This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06934874 0

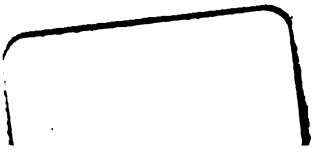

FEB 12 1914

(Commission)

DRG

342 E

BULLETIN

DE LA

COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE

ET LITTÉRAIRE

DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

TOME I.

ANNÉES 1876-1877.

NARBONNE.

IMPRIMERIE CAILLARD, RUE SAINT-JACQUES.

1877.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE

DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE

ET LITTÉRAIRE

DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

TOME I.

ANNÉES 1876-1877.

NARBONNE.

IMPRIMERIE CAILLARD, RUE ST-JACQUES, 84.

1877.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1900. L

COMMISSION

ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE

DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

FONDÉE EN 1833

PRÉSIDENTS NÉS.

MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne.
le Maire de Narbonne.

COMPOSITION DU BUREAU POUR LES ANNÉES 1876-1877.

MM. TALLAVIGNES, *Président.*
BERTHOMIEU, *Secrétaire.*
BOUÉ, *Secrétaire-adjoint.*
DELMAS, *Trésorier.*

SOUS-COMMISSIONS.

Bibliothèque et archives : MM. FIGRAC, *président*, FAURE, TALLAVIGNES.
Publications : MM. DE MARTIN, *président*, É. CAUVET, LARRAYE, Eugène CAUVET, *secrétaire.*
Archéologie : MM. BONNEL, *président*, BERTHOMIEU, l'abbé DUPUY.
Beaux-Arts : MM. DELMAS, *président*, DE ROUQUAIROL, RIOLS, Eug. FIL.
Histoire naturelle : MM. l'abbé PRAX, *président*, BOUÉ, GARCIN.
Bibliothécaire : M. FERRAND.

Membres honoraires.

MM.

Edward BARRY, ✠, ancien professeur à la Faculté des lettres de Toulouse..... ..... 10 mars 1876.

Mouynès, archiviste du département de l'Aude..... 10 mars 1876.
A. Chaber, rentier à Montpellier..... 7 avril 1876.
Paul de Rouville, ✲, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Montpellier..... 18 mai 1876.
A. Puiggari, C. ❋, colon. du Génie en retr. à Perpignan. 14 juillet 1876.
Allart, archiviste du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan..... 14 juillet 1876.
De Rozière, de l'Institut, inspecteur général des Archives. 1877.

Membres résidants.

MM.

Delmas (Jules), propriétaire..... .. mars 1837.
Larraye (Frédéric), propriétaire..... 14 mars 1840.
Figeac (Charles), ✲, président honoraire..... .. nov. 1842.
Cauvet (Émile), avocat..... 7 août 1846.
Tallavignes (Armand), avocat..... 7 février 1848.
Faure (Hippolyte), propriétaire..... 7 août 1854.
Peyrusse (Eugène), O. ❋, ancien maire de Narbonne.. 4 nov. 1859.
De Rouquairol (Charles), ancien notaire..... 2 sept. 1861.
Narbonnès (Jacques), avocat..... 3 janvier 1862.
Roussel (Étienne), ancien membre de l'Université. .. 4 mars 1864.
Brenguier (Victor), banquier..... 3 février 1865.
Riols (Jules), propriétaire..... 8 février 1865.
De Martin (Joseph), père, docteur-médecin..... 3 mai 1867.
Berthomieu (Léonce), ✲, ancien officier de marine... 3 mai 1867.
Py (Pierre), docteur-médecin..... 5 février 1869.
Favatier (Léonce), notaire..... 4 août 1871.
L'abbé Prax, aumônier des prisons..... 4 août 1871.
Lamothe-Tenet (Eugène), O. ❋, capitaine de vaisseau. 4 août 1871.
Caillard (Emmanuel), imprimeur-libraire..... 4 avril 1872.
Delpech (Arthur), propriétaire..... 4 avril 1872.
Cambournac (Simon) père, avocat..... 4 avril 1872.
Boué (Paul), pharmacien..... 3 juin 1872.
Bonnel (Gabriel), propriétaire..... 4 déc. 1874.
Fil (Eugène), peintre..... 10 mars 1876.
L'abbé Dupuy, professeur au Petit Séminaire..... 10 mars 1876.

Membres correspondants.

Canton de Narbonne.

MM. Cauvet (Eugène), avocat..... 10 mars 1876.
Garcin (Francis), ingénieur civil..... 10 mars 1876.

Canton de Coursan.

MM. Tapié de Céleyran (Amédée), propriétaire au château de Céleyran..... 5 décembre 1873.
L'abbé Cussol, curé d'Armissan..... 5 décembre 1873.

Canton de Ginestas

MM. L'abbé Hortala, curé de Sallèles-d'Aude..... 5 décembre 1873.
Le docteur Ébrard à Sallèles-d'Aude..... 10 mars 1876.

Canton de Durban.

MM. de Montredon - Caragulhes, propriétaire au château de Caragulhes..... 22 janvier 1840.
Le docteur Bonnes, propriétaire au château de Gléon. 5 décembre 1873.

Canton de Lézignan.

MM. Fabre (Honoré), propriétaire à Ornaisons..... 22 janvier 1840.
L'abbé Degua, curé de Boutenac..... 10 mars 1876.

Canton de Sigean.

MM. Malric aîné, ancien juge de paix..... 22 janvier 1840.
Le marquis de Sabran-Pontevès (Elzéar), au château du Lac..... 5 décembre 1873.

Sociétés correspondantes.

Institut des Provinces de France.
Société archéologique de Constantine (Algérie).
Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.

Académie des sciences, lettres et arts du Doubs, à Besançon.
Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, arrondissement de Bernay.
Société académique du Finistère, à Brest.
Académie du Gard, à Nîmes.
Société archéologique du midi de la France, à Toulouse (Haute-Garonne).
Société archéologique de Bordeaux (Gironde).
Société archéologique du département de l'Ille-et-Vilaine, à Rennes.
Société archéologique de la Touraine, à Tours (Indre-et-Loire).
Société de Borda, à Dax (Landes).
Société archéologique de Nantes (Loire-Inférieure).
Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Orléans (Loiret).
Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen (Lot-et-Garonne).
Société nationale académique de Cherbourg (Manche).
Société des sciences naturelles de Vitry-le-Français (Marne).
Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
Comité des travaux historiques et des sociétés savantes (Seine).
Association scientifique de France (Seine).
Société littéraire, artistique et archéologique de Lyon (Rhône).
Société des sciences, lettres et arts de Pau (Basses-Pyrénées).
Société Éduenne d'Autun (Saône-et-Loire).
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen (Seine-Inférieure).
Société des antiquaires de Picardie (Somme).
Académie du Var, à Toulon.

Étranger.

Université royale de Norwége, à Christiania.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. PAUL TOURNAL

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE ET FONDATEUR
DU MUSÉE DE NARBONNE

PAR **M. Paul de ROUVILLE**

PROFESSEUR DE GÉOLOGIE A LA FACULTÉ DES SCIENCES DE MONTPELLIER, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉOLOGIQUE DE FRANCE, MEMBRE HONORAIRE DE LA COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE DE NARBONNE, ETC.

LUE EN SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE DE NARBONNE
LE 18 MAI 1876.

MESSIEURS,

C'est un spectacle réjouissant et rare que celui d'une existence passée tout entière dans une joyeuse et virile activité; d'une existence rendue facile par une réunion exceptionnelle d'aptitudes, heureuse par les circonstances et les événements, mais surtout par les dispositions intérieures, utile à tous par un dévouement constant, par une entière dépréoccupation d'intérêt personnel, enfin digne d'être rappelée à l'estime de ses

compatriotes et à la gratitude de ses concitoyens par des titres scientifiques sérieux, et par des efforts soutenus et couronnés de succès pour la prospérité et le bon renom de la ville où elle s'est écoulée.

Ce spectacle, la vie de Paul Tournal nous le donne ; elle n'a été tout entière qu'une longue fidélité au culte désintéressé du vrai et du beau ; elle a trouvé dès le début et comme avant l'heure, sa consécration dans une découverte scientifique mémorable, celle de la contemporanéité de l'homme avec la dernière faune géologique, et, vers sa fin, son couronnement dans la création d'un établissement qui fera à jamais l'honneur de celui qui l'a conçu et réalisé, comme il fait l'illustration de la ville où il a été fondé ; je veux parler du Musée de Narbonne, si justement nommé par la reconnaissance publique Musée Tournal.

Il est toujours à propos de revenir sur la carrière d'un homme d'aussi bon exemple ; indépendamment de la pieuse obligation qui s'impose à ses confrères et à ses concitoyens, en retour de ses bons services, de fixer par la plume et de transmettre aux générations les souvenirs qui se rattachent à sa mémoire, il n'est pas sans utilité et sans charme de lui emprunter une preuve nouvelle que le culte du vrai et du beau, dans les conditions de désintéressement et de simplicité où Tournal l'a pratiqué, est un efficace moyen de contentement intérieur et de sérénité, ces éléments essentiels du bonheur en ce monde dont nous sommes tous jaloux.

Paul Tournal naquit à Narbonne le 10 janvier 1805. Il y fit ses études mais sans montrer beaucoup de goût

pour les exercices classiques ; il préférait le grand air et la fréquentation des rochers de la Clape et des vallons des Corbières à l'atmosphère des classes et au commerce de Virgile et d'Homère ; il laissa ainsi s'introduire dans son instruction des lacunes qu'il ne parvint plus tard à combler qu'en déployant les efforts les plus intenses et en usant de toutes les ressources d'une organisation privilégiée.

A l'âge de dix-huit ans il alla faire son apprentissage pharmaceutique à Paris chez M. Lepelletier ; son goût pour les sciences naturelles s'y développa, et le savant chimiste reconnaissant en son élève des aptitudes peu ordinaires, le mit en rapport avec quelques-uns des savants de la capitale ; ces relations nouvelles stimulèrent son ardeur ; il agrandit le champ de ses études, dépassa les horizons de la chimie et de la botanique médicales, bases de ses occupations professionnelles, et poussa ses investigations jusque dans le domaine de la géologie et de la minéralogie.

Dès son retour à Narbonne où il vint en 1825 prendre la direction de la pharmacie de son père, il s'attacha à donner une application pratique aux connaissances théoriques qu'il venait d'acquérir durant son séjour à Paris, et se livra à l'étude de la géologie du bassin de Narbonne ; il fit, en compagnie de Marcel de Serres, de Christol, de Laurent Pareto, de Gènes, de nombreuses excursions aux divers points de cette région que ses escapades d'écolier lui avaient rendus familiers ; il en dressa une carte géologique accompagnée de dessins et de profils qui sont demeurés inédits.

Son premier essai de production scientifique fut la

description d'un scarabé noir des environs de Narbonne, qui dégage une odeur de gaz nitreux : il reçut à ce propos des encouragements flatteurs de l'Académie royale de médecine (1826).

Son travail beaucoup plus important sur la constitution géologique du bassin de Narbonne date de 1828 et fut accueilli cette même année, dans les *Annales des sciences naturelles.*

Ce travail porte le cachet d'un esprit éminemment observateur, et renferme la constatation d'un grand nombre de faits qui se trouvaient pour la première fois mis en lumière ; l'interprétation se ressentit naturellement de l'imperfection des connaissances géologiques de l'époque. La date de 1828 marque un temps déjà bien éloigné dans l'histoire des progrès de la géologie ; on s'était borné jusqu'alors à des études locales ; le champ des observations s'est élargi depuis, et les phénomènes reconnus dans leur vraie généralité ne s'accommodent plus des explications invoquées tout d'abord pour des horizons limités ; aujourd'hui on ne croit plus à la possibilité de dépôts lacustres au sein de la mer ; les fleuves ont été reconnus impuissants à produire au large des sédiments qui se seraient conservés sans mélange ni altération au milieu d'autres exclusivement marins. La doctrine de la simultanéité de dépôts si différents d'origine qu'établissait Constant Prevot pour le bassin de Paris, et qu'il faut bien reconnaître avoir été dans le Midi le produit spontané des méditations de Tournal, a cédé la place à une explication plus conforme aux faits de tous les jours, celle qui trouve dans les mouvements

de l'écorce terrestre le secret des alternances sur un même point de dépôts marins et d'eaux douces. Tournal renonça lui-même plus tard à sa conception ; mais il n'eut rien à changer dans l'ordre des faits et sa Notice sur le département de l'Aude, quarante ans plus tard, reproduira l'ordre des dépôts et leur succession tels que les établissait le Mémoire de 1828.

Entre autres faits stratigraphiques importants et nouveaux pour l'époque, il faut signaler la superposition du terrain à lignite de La Caunette sur le calcaire à nummulites : Cordier, professeur au Muséum, lui écrivait à ce propos le 10 avril 1830 : « Vous m'envoyez « le croquis du gisement du terrain à lignites de Mi- « nerve sur le calcaire à nummulites, et je vois, d'après « le tracé, que vous pensez décidément que le premier « terrain est en stratification concordante sur le second « et qu'il appartient par conséquent à une toute autre « époque ; ce résultat est intéressant, et il prendra uti- « lement sa place dans la discussion relative à l'âge des « terrains de lignites analogues qui existent aux Mar- « tigues, à Aix, à la Cadière, aux environs d'Alais et « d'Uzès et dans le voisinage du Pont-Saint-Esprit ; « je désirerais bien que vous eussiez quelque chose « d'aussi précis à l'égard de la superposition de vos « terrains tertiaires récents sur les terrains à lignites. »

Cordier confondait dans cette énumération de localités, bien des horizons géologiques différents, et témoignait ainsi de l'état imparfait des connaissances d'alors en fait de stratigraphie générale, ce qui devait rehausser l'importance des nouveaux faits mis en lumière par notre jeune pharmacien : toutefois, il con-

vient de reconnaître que Tournal pourrait bien n'avoir pas eu l'honneur exclusif de cette constatation ; il déclare dans une note que « M. Narbonne, adjoint à la « commune de Bize, directeur et propriétaire des mines « de houille de La Caunette a bien voulu lui commu- « niquer des détails fort intéressants ; » parmi les papiers laissés par M. Narbonne, et que son fils, M. Mirza-Narbonne, conseiller général de l'Aude a gracieusement mis à ma disposition, j'ai trouvé une coupe très-nettement dessinée où se voient les mêmes relations ; je suis heureux d'avoir l'occasion de rendre hommage à la sagacité et à la finesse d'observation dont ces papiers portent la trace. Le nom de Narbonne, de Bize, doit être inscrit dans cette pléiade de naturalistes qui ont été les pionniers de notre géologie languedocienne, les Reboul, Tournal, Marcel de Serres, Émilien Dumas.

Le même travail de 1828 valut à son jeune auteur des relations flatteuses avec Adolphe Brongniart. Parmi les couches lacustres qu'il avait observées, se trouvent celles d'Armissan qui contiennent un très-grand nombre d'empreintes de plantes ; le savant botaniste de Paris, qui avait créé en France l'étude des plantes fossiles trouva dans les découvertes de Tournal de nouveaux éléments importants pour la végétation de l'Europe à l'époque tertiaire que devaient féconder plus tard les travaux plus spéciaux du comte de Saporta. Tournal s'acquit ainsi la bonne fortune d'une savante collaboration bien faite pour rehausser le prix et le crédit de ces premiers fruits de ses recherches.

L'année suivante (1829) lui réservait des titres scien-

tifiques bien autrement considérables; dès 1827 il avait décrit deux grottes dans la montagne de Bize, et avait signalé dans le limon qui les remplissait la présence de fragments de quarz pyromaque à angles très-vifs dont il ne comprit pas tout d'abord la signification. En 1829, et plus tard, en 1833, il revient, dans un plus long Mémoire, sur les conditions de cette découverte, et la rapprochant de celle d'ossements humains rencontrés dans des conditions analogues, pêle-mêle avec les débris de la faune éteinte des hyènes et des grands ours, il affirme le premier la réalité de l'homme fossile. Un fait de cette importance, qui heurtait de front l'opinion et l'autorité de Cuvier, mérite qu'on y insiste pour établir, d'une manière définitive, les droits de priorité de Tournal à une découverte que chaque jour est venu, depuis, consacrer de preuves nouvelles.

Je ne puis mieux faire que d'en transcrire la démonstration que la plume de M. Paul Cazalis de Fontdouce, si compétente en cette matière, a bien voulu rédiger sur ma prière.

ROLE DE TOURNAL

DANS LA DÉCOUVERTE RELATIVE A L'ANCIENNETÉ DE L'HOMME

PAR M. PAUL CAZALIS DE FONTDOUCE.

Quelques faits avaient été signalés à la fin du siècle dernier et dans les premières années du nôtre, mais sans qu'on en comprit l'importance ; cette importance avait également échappé à Schlottheim qui découvrit

en 1822 dans les fentes du gypse de Kostritz en Saxe, des crânes humains dans le voisinage d'ossements d'hyènes et de rhinocéros.

M. Ami Boué présenta en 1823 à Cuvier des ossements humains retirés par lui du lœss de la vallée du Rhin en déclarant qu'à ses yeux, ces ossements étaient de vrais fossiles ; mais Cuvier n'admit pas cette conclusion, et les ossements restèrent dans les greniers du Muséum. S'il est donc juste de rapporter à M. Boué l'honneur de la découverte de l'antiquité de l'homme, il faut constater aussi que ce n'est qu'en 1852 (1) qu'il l'a fait connaître au public, après les premières publications de M. Boucher de Perthes. Ce dernier aurait eu aussi, paraît-il, dès 1826, l'idée d'interroger au point de vue de cette antiquité les alluvions de la Somme, mais ce n'est qu'en 1832 qu'il put présenter à quelques archéologues une hâche évidemment taillée de main d'homme, trouvée dans un banc à ossements, et ce n'est qu'en 1846 qu'il publia le premier volume de son grand ouvrage les *Antiquités celtiques et antediluviennes*.

Les notes de Tournal sur les cavernes de Bize sont antérieures à ces diverses publications ; la première parut dans les annales des Sciences naturelles du mois de septembre 1827 (2); il y constate, dans les couches à ossements, la présence « de fragments de quartz pyromaque à angles très-vifs » mais sans en comprendre

---

(1) Ami Boué. — Erlauterung über die von mir in lœss des Rheinthales im Jahre 1823 aufgefundenen Menschen Knochen (academ. der Wissenchaften, Sitzungsberichte tom. VIII — p. 89 — 1852).

(2) T. 12. — Note sur deux cavernes à ossements découvertes à Bize et les environs de Narbonne.

la signification. Dans son *Mémoire sur la constitution géognostique du bassin et des environs de Narbonne,* publié dans le même recueil en septembre 1828 (1) Tournal mentionne encore, d'une façon toujours aussi inconsciente, la présence de ces fragments de quartz pyromaque dans le sol des cavernes ; mais dans le Mémoire suivant (novembre 1828) se trouve une *note sur la caverne de Bize,* datée de Narbonne le 25 octobre, dans laquelle il s'exprime ainsi : « les cavernes « de Bize, bien différentes de celles de Lunel-Viel, me « semblent mériter une plus grande attention, parce « qu'une partie des ossements qu'elles renferment, « étant beaucoup plus modernes que tous les fossiles « connus jusqu'à présent, semblent lier la période « géologique actuelle avec l'époque antérieure aux « temps historiques. En effet, à Bize, on trouve dans « les mêmes couches des ossements humains et des « ossements appartenant à des espèces perdues, jouis- « sant tous deux des mêmes caractères physiques et « chimiques.

« Ces observations peuvent faire mettre en question « l'existence de l'homme à l'état fossile. On ne peut les « confondre avec cette mystification grossière du bloc « informe de grès trouvé à Fontainebleau, ou bien avec « ces squelettes humains trouvés à la Guadeloupe dans « une roche toute moderne, formée par l'agglutination « de fragments de madrépores. Elles portent sur des « faits nouveaux, et ont pour but de prouver que dans « l'état actuel de la science, on ne peut bien préciser

(1) T. 15.

« où finissent les couches régulières du globe. La « proposition généralement admise, qu'il n'existe pas « sur nos continents actuels d'os humain à l'état « fossile peut dont être mise en doute, ou du moins « ne peut être résolue. »

On le voit Tournal, a compris la portée de sa découverte ; il en a pleinement conscience, mais il hésite encore devant les affirmations de Cuvier ; après avoir dit que ces dernières « pouvaient être mises en doute, » il craint de s'être exprimé trop nettement, et ajoute comme correctif « ou du moins, la question ne peut « être résolue, » il va même plus loin dans cette voie, trop loin à mon avis, lorsqu'il ajoute : « il est vrai que les « poteries, les ossements humains et les coquilles ma- « rines peuvent y avoir été emmenés longtemps après « par un courant d'eau qui, ayant remanié le limon « noir, y aurait mélangé des matériaux modernes. »

Une découverte faite dans une région voisine devait faire bientôt disparaître ces indécisions. C'est à cette époque en effet que MM. de Christol et Emilien Dumas faisaient des observations analogues dans les cavernes de Pondres et de Souvignargues. Aussi dans une nouvelle note insérée dans les *Annales des sciences naturelles* du mois de novembre 1829 (1), débute-t-il en disant que les nouvelles observations de M. de Christol sur les cavernes du département du Gard doivent donner une nouvelle importance aux faits nouveaux qu'ont

(1) Considérations théoriques sur les cavernes à ossements de Bize et sur les ossements humains confondus avec des restes d'animaux appartenant à des espèces perdues.

offerts les cavernes de Bize. « Les nouvelles recherches « de M. de Christol, et les résultats auxquels il est par- « venu, dit-il ensuite, sont réellement d'une grande im- « portance, non-seulement en ce qu'ils confirment ce « que nous avions dit depuis longtemps, que l'exis- « tence de l'homme n'avait pas été séparée de l'exis- « tence des animaux d'espèces perdues, c'est-à-dire « qu'ils avaient été contemporains, mais en ce qu'elles « nous prouvent que l'homme a aussi vécu avec quel- « ques espèces d'animaux beaucoup plus anciennes et « qui caractérisent la population antédiluvienne. En « effet, les animaux que l'on rencontre dans les ca- « vernes de Bize, bien qu'offrant quelques espèces « réellement détruites, ne nous indiquent pas une po- « pulation bien différente de celle qui vit actuellement « dans nos contrées, puisque la même population, ou « du moins des espèces voisines, vit encore dans les « Pyrénées, tandis que les cavernes du Gard ont offert « comme nous le verrons plus tard, des espèces que « j'appellerai essentiellement antédiluviennes, non- « seulement parce qu'elles n'existent plus à la surface « du globe, mais parce qu'elles devaient exiger, pour « leur propagation et leur bien-être, des circonstances « différentes de celles qui se rencontrent aujourd'hui « dans le département du Gard. M. de Christol a eu la « bonté de nous montrer les ossements humains qu'il a « rencontrés à une grande profondeur dans le limon de « ces cavernes ; il est impossible de les différencier des « ossements de tigres, de lions et d'hyènes avec les- « quels ils étaient ensevelis. Ils offrent tous les mêmes « caractères physiques et chimiques, et quant à leur

« gisement, l'on doit entièrement s'en rapporter aux « observations de M. de Christol, qui a vu les choses « telles qu'elles étaient, et non telles qu'il aurait dé- « siré qu'elles fussent, qui a visité les cavernes du Gard « sans idée préconçue, et en se dépouillant de toute « idée systématique. D'un autre côté, les animaux en- « sevelis dans les cavernes de Bize ont réellement été « contemporains de notre espèce, puisqu'ils sont con- « fondus dans le même limon et les mêmes brèches, « avec des ossements humains et des poteries, puisque « des ossements d'espèces perdues portent l'empreinte « bien caractérisée d'instruments tranchants...

« Ainsi l'homme a non-seulement été contemporain « de quelques espèces d'animaux perdus, résultat au- « quel nous étions parvenus depuis longtemps ; mais à « une époque antérieure, il a été également contempo- « rain de quelques espèces animales disparues main- « tenant de la surface du globe et qui caractérisent « les populations antédiluviennes. En un mot, les « cavernes de Bize comme celles du Gard, renferment « des espèces d'animaux perdus avec des ossements « et des poteries; mais celles de Bize ayant été com- « blées après celles du département du Gard offrent une « population bien différente et qui a plus d'analogie « avec celle de l'époque actuelle. »

Ainsi, non-seulement Tournal affirmait la contemporanéité de l'homme avec des animaux d'espèces perdues, mais il tirait de cette contemporanéité et des caractères mêmes de ces espèces, les conséquences qui devaient servir de base à la chronologie des temps préhistoriques proposée trente ans plus tard par

M. Lartet. Il faut ajouter, pour être juste, qu'il était suivi et secondé dans cette voie par M. de Christol, qui écrivait quelques semaines après lui (1) ; « l'absence de ces espèces, auxquelles on a réservé le nom d'antédiluviennes, a fait penser avec raison à M. Tournal, que les ossements de Bize étaient d'une date plus récente, mais que néanmoins ils se rapportaient à des temps très-reculés puisqu'ils étaient contemporains de races qui ne vivent plus, non-seulement dans nos contrées, mais encore dans aucune autre partie connue de nos continents. »

Dans son Mémoire de 1829, Tournal se demande encore si l'on peut conclure des découvertes faites à Bize et dans le département du Gard, que l'on ait enfin trouvé de véritables fossiles humains. Pour lui, la solution de cette question dépend de la définition du mot *fossile*. Après une longue dissertation sur les conditions nécessaires pour qu'un corps organisé, enfoui dans les couches régulières du globe, puisse être considéré comme fossile, il conclut qu'il faut le concours de plusieurs circonstances, dont l'essentielle est la contemporanéité non pas avec des espèces perdues, mais avec des espèces animales qui caractérisent la population antédiluvienne.

« Les ossements humains des cavernes du Gard, » ajoutait-il, « jouissant donc de la réunion de tous ces « caractères, c'est-à-dire de l'altération chimique, de « la position géognostique, de la contemporanéité

---

(1) **Note sur les ossements humains fossiles des cavernes du département du Gard. Montpellier, 1829, in-8°. 17 p. 1 pl.**

« avec des ossements d'animaux appartenant à des « espèces perdues et caractéristiques de la période « antédiluvienne, les ossements humains des cavernes « du Gard, dis-je, me paraissent être réellement fos- « siles ou antédiluviens. »

On le voit, Tournal a traité la question sous toutes ses faces dès 1829, c'est-à-dire avant tout autre ; ce n'est qu'en 1832, en effet, que M. Boucher de Perthes put montrer la première hachette des diluviums évidemment taillée de main d'homme et ce n'est qu'en 1833 que Schmerling fit connaître ses longues et laborieuses recherches dans les cavernes de la Belgique, où il constatait les mêmes faits; la même année 1833, Tournal publiait dans les *Annales de chimie et de physique*, une nouvelle note (1) dans laquelle il rappelle ses travaux précédents : « Depuis longtemps, « dit-il, on avait observé dans les terrains considérés « comme diluviens, et dans le limon des cavernes des « restes de notre industrie et quelques fragments « d'ossements humains; mais ces objets n'avaient « pas fixé l'attention, parce que l'on supposait que le « mélange était *postérieur* et *accidentel ;* les chefs « de la science le voulaient ainsi, et leur opinion « avait la valeur d'une chose jugée ; cependant la « découverte des cavernes de l'Aude, de l'Hérault « et du Gard offrit à l'observation une foule de dé- « bris d'ossements humains et des restes de poteries « antiques ensevelis dans le même limon, avec des

(1) Tome LIIIe. — Considérations générales sur le phénomène des cavernes à ossements.

« hyènes, des lions, des tigres, des cerfs, et une « foule d'autres animaux appartenant à des espèces « perdues. L'attention fut alors de nouveau fixée sur « ces matières, et MM. de Serres, Jules de Christol « et moi, après un examen attentif et consciencieux, « pensâmes que tous ces objets étaient de la même « date, d'où nous tirâmes la conclusion que l'homme « avait été *contemporain d'espèces animales dispa-* « *rues aujourd'hui de la surface du globe* et con- « sidérées par tous les naturalistes comme *fossiles*. « Notre observation était basée principalement sur « l'égale altération des ossements et sur leur ma- « nière d'être dans la caverne. A ces preuves ve- « naient encore s'en joindre d'autres, telles que... la « découverte d'ossements d'espèces perdues portant « l'empreinte d'instruments tranchants, etc. Le pro- « blème était donc résolu, la question secondaire de « l'existence de l'homme à l'état fossile, se déduisait « pour ainsi dire d'elle-même et devenait presque une « question de mots, puisqu'il était évident que les « contemporains d'animaux fossiles devaient recevoir « le même nom. Aussi nous n'hésitâmes pas, avec « M. Jules de Christol, et malgré les répugnances que « notre observation devait soulever, à proclamer, et « nous soutenons encore aujourd'hui, que *l'homme* « *existe à l'état de fossile*. Les géologues ne confon- « dront pas, je l'espère, notre observation avec la « mystification du bloc informe de grès trouvé à « Fontainebleau et autres absurdités. »

Tournal ne voyant aucune interruption dans l'histoire géologique du globe jusqu'à nos jours, émet

l'opinion, dans le même Mémoire de 1833, que l'on pourrait pourtant distinguer une « *période géologique* « *ancienne* renfermant l'immense espace de temps « qui a précédé l'apparition de l'homme à la surface « du globe, » et une « *période géologique moderne* « ou période *anthropéenne* caractérisée par la pré- « sence de l'homme. Cette période, » dit-il, « peut être « divisée en : 1° *Période antéhistorique*. Elle a com- « mencé avec l'apparition de l'homme à la surface « du globe et s'étend jusqu'au commencement des « traditions les plus anciennes. Il est probable que « pendant cette période la mer a été élevée de 150 pieds « au-dessus de son niveau actuel ; 2° *Période his-* « *torique*, elle ne remonte guère au-delà de sept mille « ans, c'est-à-dire à l'époque de la construction de « Thèbes, pendant la dix-neuvième dynastie égyp- « tienne. Cette période pourra reculer davantage par « suite des nouvelles observations historiques. »

Il faut se rappeler que c'est à la même époque (1833) que M. Henri Reboul, de Pézenas, proposa de transporter le nom de *quaternaire*, créé par M. Desnoyers, à la période subséquente aux terrains tertiaires, caractérisée par des espèces animales et végétales semblables aux êtres actuellement vivants dans les mêmes lieux ; « les noms de *néomastonienne* et *anthropéienne*, « dit-il, conviennent aussi à cette période, puisqu'elle « est principalement signalée par l'apparition de nou- « veaux mammifères et surtout des quadrumanes et « de l'homme. »

On sait aujourd'hui que les quadrumanes sont plus anciens, et peut-être aussi, l'homme lui-même ; mais

les principes émis par nos compatriotes sont encore ceux qui nous guident.

J'ai indiqué la part de chacun, mais la plus grande est celle de Tournal, et on ne saurait trop la mettre en relief ; c'est à tort qu'on dit quelquefois qu'il n'avait pas compris toute la portée de ses découvertes. Cela est vrai pour ce qui concerne les silex éclatés, dont il n'a fait qu'indiquer la présence, mais il a reconnu la contemporanéité de l'homme avec les espèces éteintes ; il a indiqué les bases sur lesquelles est fondée la classification actuelle de ces époques anciennes de l'humanité. Il a discuté la question de savoir s'il existe des ossements humains fossiles, et l'a résolue comme nous le faisons aujourd'hui. Enfin, il a proposé la distinction entre les temps géologiques anciens et nos temps historiques, d'une époque *antéhistorique*, nom que nous donnons aujourd'hui aux âges primitifs de l'humanité, dont l'étude a définitivement conquis sa place entre la géologie proprement dite et l'archéologie.

On ne saurait mieux établir les droits de Tournal ; les citations si explicites sur lesquelles ils reposent rendent inutile l'énumération des témoignages qui ont afflué de toutes parts en leur faveur ; entre tous ceux que le dépouillement d'une longue correspondance nous a permis de recueillir, nous nous bornerons à citer les deux suivants du grand maître en la matière, d'Edouard Lartet : il écrivait à Tournal, le 31 novembre 1860 : « J'ai lu et relu bien souvent vos excellentes

notes sur la caverne de Bize, et je me propose, si jamais je reviens sur cette question de reproduire textuellement les conclusions de votre Mémoire de 1833 dans les *Annales de physique et de chimie*. On verra, si après vingt-huit ans, il y a rien à changer et si les solutions n'auraient pas dû être avancées d'un quart de siècle. » Quatre ans plus tard il lui écrivait encore : « Vous citez à la page 20 de votre catalogue les noms « des personnes qui ont rappelé vos droits d'antériorité « à propos d'observations de restes humains associés « à ceux des mammifères fossiles. Je dois vous dire « que j'avais moi-même, en 1860, défendu vos droits à « la Société géologique, que je les ai rappelés à sir « Charles Lyell, lorsqu'il revint de la Belgique, tout « enthousiasmé de l'effet produit sur lui par les collec- « tions de Schmerling, que je lui fis alors remarquer « le vide et les inconséquences des conclusions de « Schmerling comparées aux vôtres. Depuis lors, en « 1861, dans mon Mémoire sur la contemporanéité de « l'homme et des mammifères perdus (tome XV, Lon- « dres, 1861), et dont la traduction a été insérée dans « le *Natural history Review*, de janvier 1860, London, « j'ai dit : M. Tournal est le premier qui ait formulé « en proposition scientifique la contemporanéité de « l'homme et de quelques espèces fossiles, en citant « votre bon et beau Mémoire dans les *Annales de* « *Physique et de Chimie,* lequel est, depuis lors, très- « recherché en Angleterre.... » La découverte de Tournal est donc désormais bien établie ; mais il y a ici pour nous, plus encore que la découverte d'un fait de première importance. Nous y constatons un sens

profond de la méthode géologique; je veux dire l'appréciation si juste de la valeur du caractère zoologique en géologie. L'œil pénétrant de Tournal a su discerner deux populations distinctes dans un ensemble d'animaux confondus avant lui, et si souvent depuis, sous le nom d'animaux des cavernes. Il y a, dit-il dès 1828, des animaux simplement disparus; d'autres absolument éteints; c'est à ces derniers qu'appartient exclusivement la qualification de *fossiles;* l'homme a vécu avec eux; donc il y a des hommes fossiles. Ce mode d'argumentation n'est ni plus ni moins que l'application anticipée du grand principe de paléontologie stratigraphique que Brongniart devait formuler en 1829, dans sa mémorable Note sur le caractère zoologique des Formations.

Pendant que Tournal se livrait ainsi tout à la fois aux travaux de sa profession et à ses observations sur la région qui l'entourait, des événements graves survenaient en France qui devaient un moment le distraire de ses calmes occupations; les questions politiques qui se débattirent alors, les problèmes sociaux qui se soulevèrent, ne pouvaient laisser indifférente une nature généreuse et enthousiaste comme la sienne. Il s'anime aux débats qui s'agitent, se mêle avec ardeur aux discussions, et délaisse le marteau de géologue pour la plume de journaliste; il s'abandonne tout entier à ses nouvelles préoccupations; sa plume était facile, et son imagination vive; il eût pu commettre bien des écarts et poursuivre comme tant d'autres le prestige décevant d'une fausse liberté et d'un faux progrès; mais il trouva en lui le frein qui devait préserver son libéralisme

contre les écueils. L'exquise justesse de son jugement, et, ce qui n'est pas le partage de tous, ce qui manque parfois aux natures les plus privilégiées, un parfait bon sens, qui l'avait déjà si bien guidé dans l'interprétation des faits scientifiques, le maintinrent dans une sage mesure, au milieu des discussions animées qui agitaient alors tous les esprits.

Durant huit années il se livra à la méditation et à la tractation des questions politiques et sociales les plus élevées, et se fit le collaborateur actif d'un journal de Toulouse, la *France méridionale*. Un grand nombre de lettres et d'articles révèlent chez Tournal ce mélange de raison et d'imagination, de vivacité et de sens toujours droit qui fait le caractère essentiel de sa riche nature; s'il propose des améliorations, des réformes, ce n'est pas par le renversement brutal des choses existantes qu'il veut les obtenir; en vrai naturaliste, il se rappelle que tout procède dans la nature par gradation et modifications insensibles, et il demande qu'on ne marche pas autrement en politique; il écrira un jour de Londres (juin 1839), avec un sentiment d'envie mal dissimulé : « En Angleterre comme en France il s'accomplit un immense mouvement d'idées; mais ici le mouvement est différent, car les Anglais savent à la fois *conserver* et *renouveler* (c'est lui qui souligne); nulle part il n'y a plus de respect pour le passé et nulle part plus d'enthousiasme pour les réformes, *pour les réformes pratiques;* » dans une lettre pleine d'humour il proteste contre les changements à vue des préfets dans les départements; mais il ne s'arrête pas aux questions de détails; il

aborde les considérations les plus hautes et cherche à démêler dans le problème politique les éléments sociaux qui le compliquent et le rendent si angoissant. « Pour obtenir l'ordre qui n'existe même pas à la sur- « face de la société, dit-il en 1840 (28 janvier), il faut « plus et mieux que de simples réformes politiques ; « c'est surtout vers les améliorations sociales, que doi- « vent se diriger les efforts de tous ceux qui veulent « réellement le bonheur de la France. » Et, suivant la voie qu'il indique, il se livre à l'étude du problème social avec tout ce qu'il a de lumière dans l'esprit et de sympathie généreuse dans le cœur. Il scrute avec ardeur les causes du paupérisme, et sans appuyer peut-être assez sur la part à y faire à la liberté et à la moralité, il recherche les améliorations dont sont susceptibles les conditions du commerce et de la production, les relations du travail et du capital : partisan d'une saine liberté, il maintient les droits de la concurrence, ceux de la propriété ; mais il tâche, par de sages et prudents correctifs, d'en amortir les conséquences extrêmes : on ne saurait qu'applaudir à ces aspirations vers le mieux social, indices certains d'un cœur généreux et d'une âme d'élite.

La souplesse de son esprit lui permettait d'aborder tous les domaines ; les lecteurs de la *France méridionale* étaient mis, par lui, au courant des divers sujets qui éveillaient tour à tour l'attention publique : philosophie, littérature, arts, histoire, sciences, il savait tout rendre avec une admirable clarté et une verve intarissable. Il se plaisait à traiter les questions d'intérêt local, à signaler les améliorations matérielles

qu'il jugeait utile d'introduire, et insistait en particulier sur l'importance à donner à l'agriculture; sa préoccupation, à ce sujet, éclatait un jour dans cette boutade : « Nous avons d'admirables écoles militaires « et navales; l'enseignement agricole se réduit à deux « embryons qui ont noms Grignon et Roville, de telle « sorte que les propriétaires qui ont le bon esprit « de vouloir donner à leurs enfants une éducation « agricole, sont obligés de suivre le courant tracé par « l'Université, et de leur faire apprendre dans Virgile « le système des assolements, dans les auteurs grecs, « les notions de la médecine-vétérinaire. » C'était la constatation spirituelle d'un regrettable état de choses dont l'opinion publique ne devait pas tarder à se préoccuper et qui reçut bientôt de notables améliorations.

L'ardeur que Tournal déployait dans sa mission de journaliste fit un moment craindre à ses amis qu'il ne divorçât définitivement avec la science. Boubée lui écrivait en juillet 1833 : « Je vois fréquemment dans la « *France méridionale* de charmantes causeries philo- « sophiques et très-philanthropiques qui me navrent « le cœur de deux manières bien différentes : d'abord, « parce que vous y faites ressortir très-véridiquement « les misères humaines et les imperfections de l'état « actuel des choses, ce qui doit exciter naturellement « la sympathie de tout homme qui voit et pense bien, « et en outre, parce que je vous vois si chaleureuse- « ment lié à la cause de l'ingrat public, que je crains « que vous ne négligiez beaucoup, beaucoup la science « que vous représentez seul, tout entière, dans notre

« contrée. Vous ne donnez plus de nouvelles à la « Société, plus de Mémoires..... »

Tournal n'eut pas grand effort à faire pour reprendre la voie où on le rappelait. Il ne l'avait pas d'ailleurs complétement abandonnée; plus d'une fois il lui était arrivé d'user de la presse pour vulgariser avec une remarquable lucidité les notions de géologie; c'est ainsi qu'en 1833, l'année même où lui écrivait Boubée, après avoir assisté au congrès géologique à Clermont, il entretint ses lecteurs des phénomènes volcaniques, de leur mécanisme, des formes différentes de leurs manifestations, et sut initier son public aux discussions dont ils venaient d'être les objets.

La plus importante avait porté sur la question des cratères de soulèvement et avait provoqué d'intéressants débats entre deux maîtres de la science : Cordier et Élie de Beaumont; y a-t-il eu exhaussement sous l'effort de la lave du terrain au travers duquel elle s'est fait jour, ou bien l'éruption s'est-elle faite sans dislocation? Le bourrelet circulaire et la cavité centrale, qui caractérisent toute montagne volcanique, sont-ils le produit d'une action dynamique intense et locale ou le simple effet de l'entassement, autour de l'orifice, des matières détritiques rejetées dans l'éruption? Et pour prendre un exemple particulier, à laquelle des deux sortes d'action le Mont-Dore doit-il sa formation? Élie de Beaumont n'hésite pas à opter pour l'effort dynamique; il en soumet même le mécanisme au calcul. Cordier se prononce pour un simple résultat d'accumulation de cendres et de débris érodés et labourés en larges sillons par les eaux de

l'éruption ou par les pluies ultérieures. Tournal expose les deux théories en termes fort clairs, et en donne une appréciation marquée au coin de ses deux facultés maîtresses : l'esprit d'observation et un exquis bon sens (1); il ne repousse pas systématiquement la théorie de l'effort soulevant, mais il n'en trouve pas l'application opportune au Mont-Dore; « il paraîtrait, dit-il, « que le Cantal serait plus conforme à la notion de « cratère de soulèvement, » mais il n'affirme pas, il n'a pas vu. Il garde le même sage équilibre entre la théorie des cratères de soulèvement généralisée, c'est-à-dire la formation des montagnes par soulèvement, et l'interprétation de Deluc, reprise par Constant Prévost, qui attribuait dans la production des inégalités terrestres l'unique rôle aux affaissements : Tournal énumère sans réticence les arguments qui plaident en faveur du mouvement de bas en haut; puis, il ajoute : « Il ne suit pas des considérations précédentes « que tous les mouvements de l'écorce de la terre aient « toujours eu des soulèvements pour résultats : il doit y « avoir eu de grandes lignes d'affaissement provenant « de la contraction de l'écorce terrestre, » et il énonce ensuite cette proposition bien nouvelle alors et presque hardie : « il est même évident que très-souvent la sortie, « par les fissures du sol disloqué, des matières liquides « provenant du centre de la terre, telles que des gra- « nits, des porphyres, des basaltes et des laves doit « être considérée comme la *conséquence* de grands

(1) Considérations sur les volcans anciens du centre de la France et sur les cratères de soulèvement. 1833.

« affaissements et non pas comme la *cause* du sou-
« lèvement des chaînes de montagnes, au centre
« desquelles on les observe. » On sait que cette notion de la passivité des roches dites éruptives prend tous les jours plus de crédit ; Tournal gardera la même situation de réserve et de fidélité aux analogies naturelles dans la question des révolutions du globe et des cataclysmes si accrédités alors par l'autorité de Cuvier ; sans nier les perturbations locales, il accorde avec Constant Prévost dans les phénomènes géologiques, la plus grande part à des causes analogues à celles qui agissent sous nos yeux.

Un an auparavant, il avait reconnu dans les Corbières un gisement intéressant de roches pyrogènes de la famille des Ophites, et avait fait très-judicieusement ressortir cette multiplicité d'aspects et cette variété d'allures qui font naître à leur endroit les plus grands doutes sur le mode précis de leur formation ; on sait que ces doutes ne sont pas encore aujourd'hui complétement éclaircis. Un dépôt de sel gemme et un gisement de soufre dans le calcaire de Malvezy avaient aussi été de sa part l'objet de notes spéciales.

Son passé répondait de lui ; le présent n'avait pas rompu avec le passé ; ses préoccupations sociales et politiques ne l'avaient point entièrement absorbé ; l'avenir devait continuer ces bonnes traditions ; il reviendra en 1868 sur son étude du bassin de Narbonne, il étendra ses observations sur le département tout entier et en résumera la constitution géologique en quelques pages lumineuses au profit de l'Annuaire

départemental (1); toutefois, il convient de ne pas oublier que Tournal n'était pas un savant de profession; aucune charge officielle ne l'obligeait à circonscrire son activité dans un champ limité de recherches; les beautés de la nature, l'ordre qu'il découvrait dans ses productions, et jusque dans l'agencement des matériaux les plus grossiers, répondaient aux besoins de ses facultés esthétiques; c'est la satisfaction de ces besoins qu'il cherchait avant tout; il lui fut donné de rencontrer sur sa route des vérités nouvelles; mais il ne s'était pas, à proprement parler, voué à la recherche exclusive de la vérité scientifique. C'est le vrai, c'est le beau dans tous les domaines qu'il poursuivait sans relâche. Ne l'accusons donc pas de faire acte de désertion, s'il quitte le marteau pour la plume de journaliste, s'il se donne aujourd'hui aux arts, un autre jour à l'archéologie; il n'a de compte à rendre à personne; laissons-le s'abandonner librement aux généreuses aspirations de sa nature; il ne prétend à être ni géologue, ni artiste, ni archéologue; mais il sera tout, à la fois, parce que pour lui, science sociale, géologie, archéologie, arts libéraux sont tout autant de manifestations du beau et du vrai qu'il recherche passionnément; réfractaire aux rigueurs de l'analyse, aux étroitesses des spécialités, il n'a du goût que pour la synthese, et cette synthèse qu'il réalise dans ses aspirations, il voudra la matérialiser en quelque sorte, en lui élevant un palais où il en groupera tous les élé-

(1) Notice géologique sur le département de l'Aude. Extrait de l'Annuaire pour 1868-69.—1868.

ments ; ce palais sera son Musée ; dès la fin de 1832, à l'âge de 27 ans il conçoit cette création, et à partir de ce jour-là, le but de sa vie tout entière sera sa réalisation.

Le congrès géologique auquel Tournal venait d'assister à Clermont avait réuni un grand nombre de savants de Paris et de la province, de la France et de l'étranger ; ce concours de forces vives de provenances si diverses, la somme de lumières qui s'en dégagea au profit de chacun le frappa vivement ; il y vit comme l'image vivante, de la synthèse qu'il méditait et n'eut ni trêve ni repos à son retour à Narbonne qu'il n'eût réussi à doter le Midi d'institutions semblables.

Il poursuivit l'idée d'un congrès méridional avec toute l'ardeur qu'il mettait à la recherche de ce qu'il croyait être l'utile et le bien ; il fit appel aux journaux, s'adressa à tout ce que le midi comptait d'hommes dévoués, et eut enfin la satisfaction de prononcer le 15 mai 1834, dans la salle des illustres de Toulouse, le discours d'ouverture de ces nouvelles assises scientifiques. « Nous avons prêté, dit un témoin, une attention « soutenue aux paroles du jeune savant de Narbonne, « qui le premier a émis l'idée heureuse du congrès « méridional. Nous ne saurions donner trop d'éloges « aux pensées larges, mais en même temps hardies, « aux nobles et généreux sentiments exprimés par « M. Tournal ; il a tracé d'une main ferme la marche « féconde et neuve que doivent prendre, en passant de « l'Allemagne et de l'Angleterre sur le sol français, ces « utiles institutions. » La hardiesse du jeune promoteur

du congrès consistait à protester contre les inconvénients d'une centralisation exagérée, à revendiquer pour la province une plus grande indépendance de la capitale, une vie plus individuelle. « Toutefois, s'empressait-il d'ajouter, que cet affranchissement, cette « réaction vers les extrémités appelée de tous nos vœux « se fasse avec mesure et prudence ; gardons-nous « surtout pour éviter la centralisation de tomber dans « la confusion et l'anarchie ; pour que la vie soit normale et complète, il faut qu'une tête féconde et un « cœur généreux élaborent les grandes pensées. Paris « devra toujours être la capitale, mais non la ville « unique ; Paris devra toujours être au sommet, mais « les provinces n'iront pas s'anéantir en lui, elles graviteront autour en conservant la vie qui leur est « propre et la spontanéité qui leur appartient. » Il traitait avec sa mesure ordinaire un problème difficile qu'il n'avait pas été le premier à soulever, et dont la solution pratique préoccupe encore bien des esprits.

Le Congrès méridional de Toulouse fut le point de départ de cette suite d'efforts qu'il ne cessa de faire pour propager et vulgariser la science et les arts, efforts qui se manifestèrent, à différentes époques, par les expositions artistiques de Narbonne (1854, 1866, 1870), sa participation aux expositions universelles de Paris, la session du Congrès archéologique qui eut lieu à Narbonne en 1868, les diverses conférences qu'il organisa dans sa ville natale, enfin les courses géologiques dans l'Aude.

Les obligations qu'imposa à Tournal la formation de son Musée vinrent ajouter un nouvel aliment à

son activité et offrir de plus larges horizons à son esprit. La peinture, l'architecture, la numismatique, la céramique et l'archéologie l'occupèrent tour à tour. Il s'adonna surtout à cette dernière science, vers laquelle, depuis quelque temps, M. Alexandre Dumége et le baron Taylor cherchaient à le diriger; c'est à cette époque qu'il publia sa brochure sur l'église de Rieux-Mérinville et sa première notice sur le Musée de Narbonne.

Le 6 novembre 1834, il fut nommé conservateur des monuments historiques du département de l'Aude, et bientôt après, membre correspondant du ministère de l'instruction publique. Sa correspondance d'alors est à peu près entièrement consacrée à la question du Musée. Afin de réunir un plus grand nombre de matériaux, il fit, au commencement de 1838, un nouveau voyage à Paris qui devait lui permettre d'entrer en relation directe avec ses correspondants scientifiques, et lui ouvrir des sources nouvelles de documents.

A son arrivée dans la capitale, il y trouva les esprits très-préoccupés de la révolution industrielle et commerciale qui s'inaugurait. La question des chemins de fer était alors en pleine élaboration, et les hommes supérieurs prédisaient déjà que ce nouveau mode de transport allait complétement modifier les conditions de l'échange. Ses anciens amis M. Michel Chevalier, les frères Péreyre se préparaient par des travaux de toute sorte aux fonctions élevées qu'ils devaient remplir un jour ; ils cherchèrent à attirer Tournal dans le mouvement et le décidèrent à apporter à l'organe important d'alors, au *Journal des Débats,* le concours

de sa vive intelligence et de son activité. Tournal collabora à ce journal pendant l'année 1838, et y publia successivement plusieurs études sur les grandes questions industrielles et commerciales à l'ordre du jour.

Il trouva dans ce milieu nouveau bien des séductions : son esprit si vif et si actif ne pouvait que s'ouvrir avec bonheur au rayonnement d'un pareil foyer. L'intérêt des questions qui s'agitaient, la valeur des hommes qu'il approchait de si près, la vie de Paris ardente et fiévreuse si rapide et si remplie devaient agir puissamment sur sa nature impressionnable. Il parut un moment ne pouvoir résister à l'entraînement ; mais il se trompait lui-même ; on ne remonte pas aisément le courant d'une vocation ; il était fait pour une autre œuvre ; la mobilité et l'indépendance de son esprit ne s'accomodaient guère de l'uniformité de l'horizon où il devait se mouvoir ; sa plume alerte et primesautière se prêtait difficilement aux sévères exigences du style des *Débats ;* ce fut donc en lui-même qu'il trouva les plus grands obstacles, il en comprit la gravité après une longue lutte intérieure, dont ses lettres d'alors nous dépeignent la poignante amertume. Cependant il n'était pas encore entièrement vaincu ; le journalisme n'avait pas épuisé toutes ses séductions ; on lui proposa à Lille la direction du journal *Le Nord*. Il voulut faire cette dernière épreuve ; elle lui ouvrit définitivement les yeux et le rendit à lui-même.

Les excursions que son séjour à Lille et les nécessités de sa position l'avaient mis à même d'effectuer en Belgique lui avaient fait reconnaître combien les voyages étaient favorables pour l'accroissement de

l'instruction, les relations utiles qu'ils procuraient, la moisson de matériaux et de documents nouveaux dont ils étaient l'occasion ; il résolut de ne pas rentrer à Narbonne sans visiter une fois de plus la Belgique et les principales villes d'Angleterre et d'Écosse ; ces voyages remirent à jour l'extrême richesse de son esprit ardent et curieux ; ses observations portèrent sur tous les champs où se déploie l'activité humaine ; politique, industrie, commerce, lui étaient devenues matières familières à la suite de l'apprentissage qu'il venait de faire aux *Débats ;* elles lui fournissaient bien des sujets de réflexions et de comparaisons ; mais ce qui occupe la plus grande place dans ses lettres fréquentes et remplies, c'est le sentiment artistique : il s'y livre tout entier ; sa plume pleine d'humour rend avec bonheur les impressions qu'il reçoit de tout ce qui l'entoure : mœurs locales, sites, monuments sont tour à tour de sa part les objets de descriptions pleines de vie ; une franche gaîté anime ses récits ; il aime à tout voir et à raconter tout ce qu'il voit.

A son retour d'Angleterre à Paris, le baron Taylor lui proposa de l'accompagner dans un voyage que le gouvernement lui avait donné mission d'accomplir en Egypte, en Palestine et en Syrie : quelle joie pour Tournal ! Que de moissons en perspective ! Aussi, n'eut-il garde de refuser et se mit-il résolûment à l'œuvre pour tirer d'une pareille occasion tout le profit qu'elle pouvait lui offrir. Le baron Taylor lui écrivait à la date du 20 avril 1840. « Je vois avec plaisir que vous « comprenez qu'on ne va pas en Asie et en Afrique, « comme à Versailles ou même à Narbonne... Mon

« voyage sera probablement d'une année ; réfléchissez « que je désire de votre part un dévouement absolu ; « trois personnes m'accompagneront ; vous seul irez « avec moi dans tous les lieux que je veux visiter... » Quel honneur et quelle fête ! malheureusement la question d'Orient qui surgit à cette époque s'opposa à la réalisation de ce projet.

Tournal éprouva un vif désappointement, et chercha une compensation dans un voyage en Italie qu'il effectua du 26 novembre 1840 au mois de juin 1841 : c'était une autre terre que l'Angleterre pour un amateur des arts ! Il faut le suivre au milieu de toutes ces richesses, pénétrer avec lui dans les galeries, contempler à ses côtés les toiles classiques, parcourir en sa compagnie ce pays unique par ses souvenirs et les trésors de tous genres qu'il renferme : analyses fines et savantes, appréciations marquées au coin du goût le plus pur, admirations, enthousiasmes, œuvres humaines, beautés de la nature, tout a son expression, son écho et son retentissement dans ses lettres datées de Rome, de Naples, de Florence... Sa correspondance tout aussi peu égoïste que sa nature introduit sa famille dans les moindres détails de sa vie de touriste, et lui fait partager toutes ses impressions ; mais tant de merveilles ne lui font pas oublier sa ville et son œuvre ; il collectionne, il achète, il expédie : « Indépendamment des objets renfermés dans les deux « petites caisses que vous aurez probablement reçues » écrivait-il de Rome, « j'ai encore d'autres objets pour le « Musée, mais que je garde pour emporter avec moi « parce qu'il faut bien occasionner une surprise. Ces

« objets sont petits, mais il ne faut pas juger le mérite « à l'aune. Ne vous effrayez pas de tous ces achats, je « sais parfaitement ce que je puis et ce que je dois « faire. Vous savez que je suis un dénicheur de merles ; « voici tout le secret : je pars le matin à la pointe du « jour, je vais rôder dans les marchés au quartier « juif, dans les galetas, et y attrape de temps en temps « quelque chose ; mais franchement le métier est peu « productif ; car il existe à Rome plus de six cents « marchands de curiosités qui rôdent toute la journée « et achètent tout ce qu'ils trouvent. Une fois que les « objets sont entre leurs mains, il ne faut plus y pré- « tendre ; le moindre se paie des prix énormes, »

A Naples il reprend ses marteaux ; il fait l'ascension du Vésuve ; il écrivait à l'un de ses amis : « Comme « bien vous pensez, nous n'eûmes rien de plus pressé « que d'accomplir la course du Vésuve, car nous ne « connaissions guère que les volcans de l'Auvergne et « du département de l'Hérault, volcans sans sève et « sans vie.... » Il raconte son excursion étape par « étape depuis le pied de la montagne jusqu'au fond du cratère : « Nous descendîmes dans le cratère ; la « fumée devenait à chaque instant plus épaisse, et il « était très-difficile de se garer ; lorsque une bour- « rasque de vent dissipait la fumée, nous avions devant « les yeux un spectacle magique et qui n'a de nom « dans aucune langue ; à cette profondeur, je recueillis « des échantillons de toute beauté et brûlants que je « garde pour le Musée.... » ainsi les rues de Rome, les galeries de Florence, les tableaux et les églises de Cologne, le fond du cratère du Vésuve, rien ne l'ar-

rachait au souvenir de la mission qu'il s'était donnée : intéressante préoccupation, généreuse absorption d'un esprit d'élite, qui ne pouvait que lui assurer le succès de son œuvre !

A la fin de 1841, Tournal fit un nouveau voyage en Bretagne, pendant lequel il visita la plaine de Carnac et les principaux monuments dits druidiques du pays ; c'est dans cette excursion qu'il rassembla les éléments de sa brochure sur les *monuments celtiques de la Bretagne.*

Il revint de Bretagne pour s'établir définitivement à Narbonne ; il y reprit la direction de sa pharmacie et ne partagea plus son temps qu'entre ses occupations professionnelles et les soins du Musée.

L'existence officielle du Musée datait de huit ans : sous l'inspiration de Tournal, M. Teissier, préfet de l'Aude, l'avait fondé en 1833, dans le château de l'ancien archevêché, et avait nommé une commission archéologique pour l'administrer. On n'avait pu disposer tout d'abord que d'une salle fort belle à la vérité mais dans un état de délabrement à peu près complet, la salle dite des Gardes ; c'est là que furent entassés tous les objets plus ou moins remarquables que, grâce à une souscription publique, on avait obtenus de la libéralité des Narbonnais. Tableaux, antiquités, livres, médailles, objets de curiosité de toutes sortes s'y trouvaient confondus pêle mêle ; on y voyait entre autres, suspendu au plafond, un crocodile dont le souvenir est resté dans la mémoire des vieux habitants de la cité.

Une pareille exhibition avait bien souvent excité les

moqueries et les sarcasmes. Tournal ne s'était pas laissé intimider et avait répondu aux railleries par une brochure où éclatait à chaque ligne le feu sacré qui l'animait.

Aidé d'un petit groupe d'amis (1) auxquels il avait su faire partager son enthousiasme, il était entré immédiatement en campagne et avait cherché à attirer dans les collections du Musée toutes les inscriptions anciennes, tous les bas-reliefs précieux qui se rencontraient sur les divers points de la ville ou que possédaient les particuliers; bien des obstacles s'étaient dressés sur sa route; il se heurta plus d'une fois contre le mauvais vouloir; mais sa persévérance, sa discrète et habile obstination venaient à bout des difficultés. Il voulait, mais non pour lui, il voulait au nom de l'intérêt public; son désintéressement bien connu de tous légitimait ses insistances; ses demandes plusieurs fois renouvelées obtenaient à la fin presque toujours satisfaction; le beau tableau de Rubens, Marthe et Marie, et le magnifique buste de Louis XIV par Puget vinrent après bien des années d'efforts de la part de Tournal, prendre place dans le Musée. Ses recherches ne demeurèrent pas circonscrites dans la ville ou le département; il adressa ses appels au loin, à Paris, à l'étranger; il ne craignit pas d'invoquer

---

(1) Noms des premiers membres de la commission archéologique qui concoururent, avec Paul Tournal, à la fondation du musée de Narbonne, jusqu'à l'époque de la reconstitution de la société, en mars 1840:

MM. Jalabert, Barthe, Berthomieu, Caffort, d'Aragon, Laffont, Cabanel, Sernin, Dureau, le curé Labattut, Delort-Miailhe, Delmas et le docteur Pech.

les Mécènes de l'art sur quelque lieu du globe qu'ils vécussent ; le baron Taylor, le général Espéronnier, le marquis de Las Marismas, le prince Demidoff furent tour à tour sollicités ; les trônes eux-mêmes reçurent ses suppliques : le roi de Naples, le roi de Prusse, Ibrahim-Pacha, le pape Grégoire XVI, furent directement priés de s'intéresser au Musée de Narbonne ; de précieuses richesses y affluèrent : le baron Taylor fit don de quelques antiquités égyptiennes ; le général Espéronnier, d'antiquités grecques provenant de la campagne de Morée ; le marquis Aguado et le prince Demidoff, de plusieurs beaux tableaux de leurs galeries.

Tant d'illustres exemples excitèrent chez les Narbonnais une sorte d'émulation patriotique ; Tournal avait gagné sa cause auprès de ses concitoyens ; son rêve allait enfin se réaliser : l'édilité s'empressa d'ajouter de nouvelles salles à la salle des Gardes ; elle acquit le palais de l'archevêché et chargea M. Viollet-Le-Duc de l'approprier à sa nouvelle destination : c'est alors qu'une ère nouvelle s'ouvrit pour le Musée : Tournal, de retour à Narbonne, allait, par ses soins de tous les jours, lui donner sa dernière consécration.

Les galeries qui venaient de s'ouvrir ne restèrent pas longtemps vides ; il y déploya les richesses qu'il avait récoltées dans ses voyages et celles qu'il avait obtenues de la libéralité de ses concitoyens. L'intelligente ordonnance qu'il sut établir dans tant d'objets divers, les étiquettes dont il eut soin de les accompagner et qui résumaient avec netteté tous les faits relatifs à leur nature et à leur provenance, le relief qu'il sut donner aux noms des donateurs excitèrent l'intérêt du public

et ne purent manquer de provoquer de nouvelles générosités ; les conditions d'emplacement ne laissaient rien à désirer ; la lumière affluait de toutes parts, ou se modérait aisément au gré des besoins ; de larges murs facilitaient le développement des grandes toiles ; des armoires et des vitrines exposaient aux regards, en les soustrayant au toucher, les objets rares et curieux ; aussi, ne faut-il pas s'étonner si bien des collections particulières moins riches de jour et d'espace, condamnées à une notoriété plus restreinte se sont montrées jalouses de venir prendre place au milieu de merveilles si favorablement disposées ; bien sûres, d'ailleurs, que tout en se donnant, elles gardaient leur individualité ; elles recueillaient ainsi l'avantage de doubler à la fois d'utilité et de valeur.

Le Musée s'enrichit successivement des dons importants de MM. Barathier, Coussières, Lecointe, Maurice Peyre, Alcide Cartault ; à ces libéralités vint s'en joindre une plus inattendue, celle d'un poëte nimois, Jules Canonge, amateur de céramique, qui se dessaisit spontanément, en faveur de Musée, d'une très-riche collection de faïences et de porcelaines qu'il avait réunie avec autant de goût que de science. Ce don surprit tout d'abord ; on ne connaissait pas l'estime profonde que professait Canonge pour Tournal ; on n'avait pas apprécié surtout l'importance de la publication de ce dernier qui venait dans un savant catalogue d'énumérer avec l'aide d'une érudition puisée aux meilleures sources et une méthode parfaite toutes les richesses contenues dans le Musée. Canonge avait admiré la science qui avait présidé à leur classement ; il

avait été touché des sentiments de gratitude envers les donateurs en même temps que du religieux respect de leurs droits dont chaque étiquette portait l'expression. Des circonstances particulières dont nous ne sommes pas les juges détournèrent la collection de Canonge de sa ville natale : Narbonne en hérita ; cette fois Tournal n'avait rien demandé ; le mérite de son catalogue lui avait valu à lui tout seul cette bonne fortune. Le plus souvent c'est par une intervention directe qu'il accroissait les collections; à l'affût de toutes les découvertes qui se faisaient dans le département, il se rendait immédiatement sur les lieux, et réussissait presque toujours à faire bénéficier le Musée des nouvelles trouvailles, ses relations nombreuses avec les principaux collectionneurs ou directeurs de Musées lui permettaient d'établir des échanges toujours fructueux ; sa position de membre correspondant du comité des travaux historiques, les occasions qui naissaient pour lui chaque jour de recevoir des savants en tournée le mettaient à même de rendre de fréquents services dont on savait que la meilleure récompense était une libéralité en faveur du Musée : on agit plus d'une fois en conséquence ; c'est ainsi qu'il obtint du gouvernement le moulage des magnifiques portes du baptistère de Florence, des métopes du Parthénon et des plus belles statues que nous ait léguées l'antiquité. En 1845, le Musée reçut du Ministère une magnifique copie de la Transfiguration par Brisset, et plus tard, il fut traité comme musée du premier ordre, lors de la distribution des doubles de la collection Campana.

En juillet 1869, M. Boucher de Perthes gratifia Tournal

d'un exemplaire de ses œuvres complètes, et d'un envoi de silex taillés, d'ustensiles primitifs et d'ossements fossiles trouvés à Moulin-Quignon et à Menchecourt. La grotte de Bize vint y apporter son contingent, enrichi plus tard d'une magnifique série de hâches en pierre polie recueillies dans les Corbières, et de nombreux objets provenant des grottes de l'Ariége, des stations du Poitou, de Brives, de Laugerie basse et des dolmens de l'Aveyron. C'est ainsi que fut fondée la collection si importante de témoins de cette période préhistorique dont nous avons vu que Tournal avait le premier établi la réalité ; cette collection est sans contredit l'une des plus considérables du midi de la France.

Tant d'accroissements exigeaient un travail continu de classement et d'organisation intérieure : Tournal ne défaillit pas à cette œuvre, corollaire nécessaire de celle qu'il poursuivait au dehors avec une si persévérante activité. Tout dans les galeries du Musée rappelle son nom et sa main ; les moindres objets y sont étiquetés, annotés, catalogués par lui : les noms s'y accompagnent le plus souvent d'instructions et de dissertations qu'on s'étonne de trouver tout ensemble si précises et si dégagées, dans leur rédaction, de prétention pédagogique ; ces notes précieuses, si bien faites pour rehausser l'intérêt de l'objet auxquel elles se rapportent, et pour propager dans le public des éléments variés de connaissances de tous ordres ne sont pas heureusement demeurées fixées aux objets qu'elles concernent : leur utilité eût été trop restreinte ; elles se devaient à un public plus nombreux que celui

des visiteurs. Tournal le comprit et en composa ce catalogue, vrai monument d'érudition qui lui avait valu la donation Canonge, et qui lui mérita plus tard une médaille de vermeil de la part de la société française d'archéologie.

Durant les années 1854, 1866 et 1870, il organisa dans sa ville des expositions de peinture et de photographies qui valurent au Musée l'acquisition de nombreuses toiles nouvelles, parmi lesquelles il convient de signaler : un Justin Ouvrié, un Roqueplan, un Ad. Potter, un Veyrassat, etc., etc. C'était assez pour le récompenser de ses peines ; il n'avait reculé devant aucun soin matériel ; détails d'emplacement, de dispositions intérieures, de correspondances, il avait tout fait par lui-même, surveillé, dirigé tout ; mais son Musée en avait reçu avantage et profit : dès-lors, la fatigue était oubliée, et de nouveaux projets se formaient pour renouveler d'aussi heureuses occasions. Sous sa constante impulsion, de nouvelles salles s'étaient ouvertes ; les collections d'histoire naturelle de la région allaient pouvoir se déployer à leur tour ; Tournal fut surpris par la mort au moment où il procédait à l'arrangement des roches et des fossiles du bassin de Narbonne. Encore quelques années et rien n'eût plus manqué à l'appel.

Tournal répétait souvent que Dieu vient en aide aux hommes de bonne volonté ; l'histoire de son Musée confirmait cette confiance ; son installation actuelle, les vastes salles qui le composent, les richesses de toutes sortes qui le remplissent, leur savante ordonnance proclament éloquemment la puissance du bon vouloir.

C'est avec une émotion mêlée d'admiration pour l'œuvre accomplie et de gratitude pour l'infatigable ouvrier, qu'on salue le portrait de Tournal dans la magnifique salle des Gardes ; cette image fidèle et vivante, où se reflètent si bien la douceur et la modestie du modèle, rappelle dès l'entrée avec un juste à propos au visiteur celui auquel il doit toutes ces merveilles ; la Commission a été bien inspirée en donnant à ce portrait pour cadre et pour appui la cheminée monumentale qui orne cette salle ; la simplicité de l'inscription est en harmonie avec la simplicité de l'homme qu'elle désigne au souvenir et à la reconnaissance de tous :

PAUL TOURNAL
FONDATEUR ET CONSERVATEUR DU MUSÉE.
IL Y CONSACRA PENDANT QUARANTE ANS
SON TEMPS, SON INTELLIGENCE, SES LIBÉRALITÉS.
1832 — 1872.

Cependant des soins aussi assidus n'avaient pas réussi à absorber exclusivement Tournal depuis son retour à Narbonne ; ses pérégrinations dans les différentes contrées de l'Europe lui avaient fourni une ample provision de connaissances qu'il eut toujours à cœur de mettre au service de sa ville natale et de sa région ; il suivit chaque année avec curiosité et profit les différentes expositions et congrès scientifiques d'où il rapportait fidèlement au foyer un tribut de notions nouvelles dont bénéficiaient les œuvres locales ou régionales. D'autre part, la situation géographique, le passé historique de sa province si riche de faits et de

documents, son ardeur personnelle à les mettre en lumière lui attiraient de tous les côtés des demandes de renseignements auxquelles il répondait sans retard et sans réticences ; on se succédait autour de lui ; il ne refusait à personne ni son temps ni sa peine. Que de représentants éminents des divers ordres de connaissances humaines hantèrent son humble pharmacie ! C'est au milieu de ses flacons, près de la table où il servait ses clients, l'hiver autour d'un simple brasero, qu'il recevait ses visiteurs ; mais on ne s'y oubliait pas dans des conversations oiseuses ; on en partait bientôt pour se rendre sur les lieux et discuter sur place, tantôt en rase campagne si c'est de géologie qu'il s'agissait ; tantôt près d'une vitrine du Musée ou sur quelque chemin ou dans quelque église si l'archéologie avait été l'objet de la visite. La liste de ses correspondants serait longue à énumérer ; elle montrerait le nombre et la variété des services que les ressources de son esprit, son érudition et sa bonne volonté le mettaient à même de rendre ; je citerai entre autres : MM. Anatole de Barthélemy et le général de Creuilly, pour la carte topographique des Gaules ; Matheron et le Cte de Saporta pour la géologie et la flore fossile du bassin de Narbonne ; Émile Mabile, pour sa nouvelle édition de l'Histoire du Languedoc ; Edward Barry, pour son Épigraphie gallo-romaine de la Narbonnaise et de l'Aquitaine ; Johanne, pour ses Guides ; Mahul, pour son Cartulaire de l'ancien diocèse de Carcassonne, etc., etc. A ces travaux de correspondance se joignaient ceux qui lui incombaient en son double titre de secrétaire de la commission archéologique de Narbonne et

de correspondant du ministère de l'Instruction publique.

Une vie si remplie et si productive devait lui attirer des récompenses publiques ; à l'honneur de médailles de bronze et de vermeil successivement reçues pour sa participation aux diverses expositions et pour ses travaux d'archéologie vint s'ajouter en 1859 la flatteuse distinction dont le pays gratifie ceux qui ont bien mérité de lui ; Tournal fut nommé chevalier de la légion d'honneur ; plus tard, le ministre de l'Instruction publique reconnut les bons services de son correspondant en lui octroyant les palmes d'officier d'Académie ; une vingtaine de sociétés savantes se l'attachèrent à titre de membre ou de correspondant. Son nom reçut encore cette sorte de consécration dans le domaine scientifique qui sanctionne toujours une honorable notoriété ; Lartet, Leymerie, Noulet, appelèrent de son nom quelques-unes des espèces végétales et animales nouvellement découvertes dans les formations géologiques de Narbonne.

Toutes ces distinctions vinrent comme par surcroit à Tournal : il trouvait dans la jouissance que lui procurait l'étude sa récompense la meilleure ; elle lui suffisait : il ne désira jamais, n'ambitionna, ni ne rechercha rien d'autre ; content de tout, sans besoins, il n'avait souci ni d'éloge, ni d'hommage ; il fuyait volontiers le bruit, évitait les réunions mondaines, se repliait en lui-même et dans son foyer pour lequel il réservait sa meilleure humeur ; mais nullement misanthrope il se donnait tout entier à ceux qui venaient le trouver, et déployait dans les entretiens une jovialité

communicative où perçait souvent une pointe gauloise. Son cabinet qui pendant longtemps ne fut autre que sa pharmacie était simple comme sa personne ; ni luxe, ni table d'apparat, ni bibliothèque étincelante de reliures ; des feuilles éparses, des livres brochés attestant par leur état de conservation le fréquent usage auquel ils étaient soumis, des cartables pleins de dessins et d'ébauches, des photographies de monuments classiques, des coupes géologiques formaient son contingent de matériaux de travail ; son instrument le plus en usage était un carnet qui ne le quittait pas et où se remplaçaient les pages à mesure qu'elles étaient remplies : conversations, lectures, réflexions, tout y laissait des traces sous la forme de simples mots ou de passages transcrits, ou de pensées plus ou moins nettement formulées ; le crayon, égaré souvent au milieu des feuillets, s'en retirait vingt fois par heure, à table, en chemin, à l'audition d'un mot, à l'appel d'un souvenir ; c'était une enquête incessamment ouverte, et comme un travail sans relâche d'approvisionnement.

Tournal ne composa pas de livres de longue haleine ; sa pensée vive et rapide procédait par brochures et par notices ou par simples articles dans les feuilles publiques. Seul, le catalogue du Musée exigea de sa part un travail de longues années ; Tournal avait compris les exigences du sujet ; sa plume si alerte d'ordinaire sut dans cette occasion se faire burin.

Personnalité originale et sympathique, nature indépendante et enthousiaste, Tournal n'avait rien de classique dans sa manière ; tout chez lui semblait spontané ; rien d'acquis ni d'artificiel gardons-nous d'atténuer

la part à faire à sa volonté ; rappelons-nous ses efforts pour combler les lacunes de ses premières études, ses persévérantes recherches et son labeur de tous les jours pour réunir, classer, étiqueter ses précieuses collections, et nous retirerons de ses souvenirs, la leçon salutaire que pour porter des fruits durables, les aptitudes les plus heureuses ont besoin du secours du travail et de la volonté.

Ses occupations journalières furent à deux reprises interrompues par un voyage en Espagne (1857-1866) ; il avait conçu le désir de recueillir les estampages des nombreuses inscriptions romaines que l'on trouve dans ce pays ; pour mieux assurer le succès de son œuvre, il sollicita et obtint du Ministère une mission gratuite ; à son retour il publia dans un journal du midi ses impressions de touriste ; on retrouve dans ses récits son humour et sa verve habituelles ; sa plume, plus rapide que les trains en Espagne, emporte son lecteur à travers les tunnels sans nombre et sur les remblais vertigineux ; il décrit en géologue les régions montagneuses, en artiste les cathédrales et les musées ; il connaît à fond et raconte l'histoire de chacun des lieux qu'il visite, et rend avec bonheur le caractère tout local des scènes dont il est témoin. Il faut ajouter qu'il ne passe pas à travers ce pays d'un cœur indifférent à ses destinées, et qu'il se livre à des appréciations que les événements récents sont venus confirmer.

La démolition des remparts de Narbonne vint bientôt ajouter un nouvel élément à son activité ; il surveilla ce travail avec un soin jaloux de ne laisser perdre aucune des précieuses pierres antiques qu'on en retirait:

mais les tristes événements qui suivirent le 4 septembre 1870 vinrent l'interrompre; l'existence même du Musée se trouva un moment menacée; l'insurrection s'était retranchée dans l'hôtel de ville, et la résistance semblait invincible; on parla d'un bombardement. Quelles ne furent pas les angoisses de Tournal? l'œuvre de toute sa vie allait donc être détruite en un moment! cependant l'ordre triompha et le palais fut respecté; mais dans quel état allaient se trouver les collections? Heureusement les portes mêmes n'avaient pas été forcées. Un seul objet d'importance médiocre avait disparu; quelle joie! Mais les émotions avaient été fortes; Tournal en avait été profondément ébranlé; il ne se remit que grâce à sa forte constitution et à ses bonnes habitudes de vie active et au grand air.

Ce fut alors qu'il conçut la pensée de donner à ses excursions une nouvelle utilité; il y convia tous les hommes d'intelligence et de loisir, y associa la jeunesse, y convoqua les naturalistes des régions voisines, et institua ainsi un efficace mode d'enseignement, qui mettant le disciple en présence des faits de la nature lui en faisait pénétrer les secrets et admirer les harmonies. Il avait éprouvé par lui-même ce qu'on gagne de vigueur et d'intimes jouissances à ce contact du monde matériel; il eut à cœur d'en communiquer les saines influences. La région de Narbonne, qu'il connaissait si bien, lui offrait un champ d'excursions privilégié : les montagnes de la Clape, avec leurs formes variées, les accidents compliqués de leur structure; leurs rochers remplis de débris organiques; les collines d'Armissan et leurs riches empreintes de plan-

tes fossiles ; tout près encore, la mer et ses plages coquillères ; plus loin, le mont Alaric, les Corbières, l'abbaye de Fontfroide, les bains de Rennes, toutes localités classiques pour l'étude et le pittoresque. Son enthousiasme et son ardeur se communiquaient à ses compagnons ; avec lui ils apprenaient à voir et à comprendre ; plus d'un revint gagné à jamais à la contemplation et à l'étude de ces grands spectacles ; tous lui durent des satisfactions inconnues.

Il ne lui fut malheureusement pas permis de poursuivre longtemps cette nouvelle œuvre ; atteint d'une pleurésie, dont il avait rapporté le germe d'une de ses excursions autour de Narbonne et que la science humaine fut impuissante à conjurer, il expira, après quatre jours de maladie, le 12 février 1872, à l'âge de 67 ans, encore plein de vigueur et de santé, l'esprit occupé, jusqu'au dernier moment, d'un rendez-vous scientifique accepté la veille et qu'il ne croyait que retardé.

En perdant Tournal, sa famille perdait un cœur affectionné qui n'avait cessé de lui appartenir tout entier ; Narbonne le meilleur de ses habitants qui n'avait eu d'autre pensée que la prospérité et l'illustration de sa ville ; la science son représentant le plus dévoué ; ses correspondants un collaborateur infatigable ; ses amis du dedans et du dehors une sympathie de tout temps éprouvée et qui ne s'était pas un moment démentie. La ville entière environna son cercueil et l'accompagna au champ du repos. Le Musée enveloppé de voiles funèbres reçut la visite de ses dépouilles mortelles ; la commission archéologique témoin de ses

longs et persévérants efforts, confidente de ses libéralités, discrètes comme de sa charité, lui rendit un hommage solennel d'estime et de regrets ; la Société géologique de France ne voulut pas manquer au rendez-vous : elle dit, elle aussi, combien lui était cher celui qu'elle avait compté dans ses rangs dès les premiers jours de sa fondation : accord touchant mais bien mérité de témoignages d'affection et de gratitude. Tournal a donné à ses semblables l'exemple le plus éclatant de l'amour désintéressé, du vrai et du beau ; sa vie tout entière a été la démonstration de ce que peuvent de pareils sentiments pour le bonheur de celui qui les éprouve, et de ceux qui l'entourent.

Honneur à sa mémoire !

DU
MARIAGE DES SERFS

EXPLICATION DE DEUX TRAITÉS DE PARCOURS

PASSÉS

L'UN ENTRE LE VICOMTE DE NARBONNE ET SES FEUDATAIRES,

L'AUTRE ENTRE LE CHAPITRE DE SAINT-JUST ET CELUI DE SAINT-PAUL.

§ 1er.

Observations générales. — Division du sujet.

Les esclaves romains ne pouvaient contracter un mariage valable (1). Ce principe, qui resta en vigueur dans la Gaule jusqu'à la fin de la domination romaine en Occident, changea après l'invasion des barbares, ou plutôt après l'occupation définitive du nord de la Gaule par les Francs et du midi de ce même pays par les Visigoths.

(1) Les lois romaines étaient sur ce point très-explicites. L'Église, s'inspirant des paroles de l'Écriture, qui déclare qu'il n'y a point de différence entre l'homme libre et l'esclave, tous étant un dans le Christ et le Christ étant un en tous, et qui prohibe la répudiation de l'épouse (v. S. Mathieu, V, 31, 32 ; S. Marc, X, 11 ; S. Luc, XVI, 18 ; 1 Cor., VII. 10, 11), s'efforça de changer ou de modifier les lois sur ce point. Les constitutions apos-

« Les Francs, comme le dit très-bien Pardessus, ou « leurs usages envisageaient le mariage des esclaves « d'une manière plus normale que la législation des « romains. Ces derniers n'y voyaient qu'un accouple- « ment brutal pour lequel ils avaient inventé le mot « ignoble de *contubernium*. Les Francs, du moins « après leur conversion au christianisme, reconnurent « dans le mariage des esclaves le même caractère que « dans le leur propre (1). »

Les Visigoths firent comme les Francs. L'ensemble de leurs lois prouvent qu'ils considéraient les mariages entre esclaves comme valables. Il est vrai qu'on trouve dans l'une de ces lois l'emploi du mot *contubernium* (2), comme on le trouve encore dans quelques chartes isolées, mais ce n'est pas avec le sens que lui donnaient les lois romaines.

Dans les canons des synodes, dans les capitulaires, ainsi que dans les chartes antérieures et postérieures à l'établissement du servage, le mariage des esclaves ou des serfs reçut le nom de *conjugium* ou de *matrimonium* (3). De plus, on lit dans un des canons du synode

---

toliques (III, 34, VIII, 32) déclarent que les esclaves peuvent contracter un mariage légitime; St Augustin veut qu'ils puissent se marier selon le Christ dans les maisons chrétiennes (De virginitate I); St Jean Chrysostome ordonne aux maîtres de reconnaître leur union comme si elle était légitime (In ep. ad Ephes., 4, Homilia, XV, 3 et XXII, 2). Ces conseils étaient donnés aux romains, mais ce furent les barbares qui les suivirent.

(1) Pardessus, loi salique, Diss. VII, p. 524.

(2) L. vis., X, 1, 17, où on lit : Si unus ex illis dominis *contubernia* famulorum coactus fuerit irrumpere.....

(3) Guérard, Polyptique d'Erminon, prol., p. 395.

qui se tint à Verneuil, *in Verno Palatio,* entre Paris et Compiègne, où presque tous les évêques des Gaules avaient été convoqués par Pépin le Bref pour restaurer l'ordre ecclésiastique — *recuperare aliquantisper instituta canonica*, — que tous les mariages, même ceux qui sont contractés par des personnes de condition servile, doivent être célébrés publiquement (1).

Les principes qui régissaient le mariage des esclaves s'appliquèrent dans la suite, avec des modifications diverses, aux personnes que les auteurs modernes désignent sous la dénomination générale de non libres, telles que les serfs, les colons, les lites, les coliberts, etc. Pour plus de simplicité, nous ne parlerons dans cette étude que des esclaves, et surtout des serfs qui formaient dans le Narbonnais, sous le nom *d'hommes de mansate* ou *de caselage,* la presque totalité des non libres.

La condition des esclaves ou des serfs, ainsi que les règles qui présidaient aux divers actes de leur vie civile, variaient de pays à pays, et furent progressivement modifiées, dans un sens favorable à la liberté, par l'action incessante de l'église et par une suite naturelle des changements qui s'étaient introduits dans les mœurs et dans les idées. Nous avons tenu très-grand compte de ces éléments dans le cours de ce travail.

Enfin, le mariage des serfs était soumis d'abord au droit commun, ensuite à un droit spécial qui réglait les exceptions dérivant de la condition civile qui leur était propre.

---

(1) V. Mansi, XII, 578; Baluze, Cap., I, 17.

Le droit spécial avait été établi beaucoup plus dans l'intérêt du maître que dans celui du serf. Il dérivait des droits de supériorité et de propriété que possédait le premier. Pour garantir ces droits, on avait posé divers principes, parmi lesquels celui qui imposait aux serfs l'obligation de ne se marier qu'avec le consentement de leur maître, doit être considéré comme prédominant.

Pour apprécier jusqu'à quel point le mariage d'un serf pouvait profiter ou nuire à son maître, il faut distinguer entre trois cas, suivant que ce mariage avait lieu : 1° entre serfs appartenant à un même maître ; 2° entre un serf et un ingénu ; 3° entre serfs appartenant chacun à un maître différent.

A. — Les droits du maître n'étaient pas modifiés lorsque les deux conjoints lui appartenaient. Après comme avant leur mariage, il profitait de leur travail et devenait propriétaire incontesté des enfants qu'ils procréaient. De là vient que son consentement n'était exigé que pour attester et maintenir son droit de supériorité.

B. — Mais il en était autrement lorsque le mariage était contracté entre un serf et un ingénu. La situation qu'un tel mariage faisait au maître dépendait des règles établies, lesquelles variaient suivant les pays et les coutumes. Ainsi, dans le nord de la France, où l'ingénu qui épousait un serf tombait par ce seul fait dans le servage et devenait la propriété du maître de ce serf, le mariage procurait à ce maître un bénéfice ; mais dans le Midi, où l'ingénu ne perdait pas la liberté, il faut, pour apprécier les inconvénients auxquels le

maître était soumis, distinguer suivant que le mari ou la femme étaient de condition servile. Lorsque c'était le mari, les droits que le maître conservait sur lui ne pouvaient être modifiés par la présence dans la mansate d'une femme libre ; mais lorsqu'un libre épousait une serve, l'autorité du maître pouvait être sans cesse traversée et contrariée par l'exercice de l'autorité maritale.

Si l'on ne considère que les deux époux, le préjudice auquel le maître était exposé n'avait pas une grande importance, mais il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit des droits qu'il avait sur les enfants. Les règles qui fixaient la condition de ces derniers dans les mariages mixtes variaient de pays à pays. Tantôt, aux termes de la coutume, ils suivaient la pire condition et naissaient serfs, tantôt ils suivaient la condition du père, tantôt celle de la mère. Lorsqu'ils naissaient serfs, les droits du maître étaient garantis, mais il n'en était plus ainsi lorsqu'ils suivaient la condition de celui de leurs parents qui était ingénu.

La plupart des lois barbares considéraient l'ingénu qui était partie dans un mariage mixte comme coupable d'un crime et le punissaient de mort.

Après l'établissement du régime féodal, le point de vue changea. La société féodale était absolument fondée sur la hiérarchie des rangs, soit qu'elle tint aux personnes, soit qu'elle vint de la terre. Sauf le roi, et à partir du plus puissant vassal jusqu'aux vilains et aux serfs de corps, chaque homme dépendait en général d'un autre homme. Les mariages mixtes, qui plaçaient sur un pied d'égalité des personnes d'un rang différent,

troublaient cette organisation, et par suite l'ordre social. Il était donc logique de prohiber de tels mariages, ainsi que cela était admis dans le Midi à l'origine du servage. Dans le Nord, on raisonna autrement ; on se dit que l'annulation du mariage était une rigueur inutile, et qu'il suffisait de donner aux deux époux une même condition, un même statut personnel, et comme on ne pouvait décider que l'esclave deviendrait libre, on décida que le libre perdrait la liberté par le seul fait de son mariage.

C. — Enfin, nous arrivons au troisième cas, celui où les deux conjoints étaient de condition servile et appartenaient chacun à un maître différent. Les deux époux étant alors de même condition, l'ordre public ne recevait aucune atteinte. Mais l'un ou l'autre maître, et même dans certains cas tous les deux, pouvaient être lésés dans leurs droits. Pour apprécier dans quelle mesure cela était possible nous reviendrons sur la distinction déjà faite entre les droits que l'un ou l'autre avait sur l'époux qui était son serf, et ceux qu'il avait sur les enfants nés du mariage.

Théoriquement, le mariage ne changeait rien aux droits du maître sur l'un des deux conjoints, mais la communauté de travail et la confusion d'intérêts qui en étaient la suite forcée pouvaient en rendre l'exercice plus difficile ou moins profitable.

Les droits sur les enfants étaient nécessairement ou anihilés ou amoindris. En effet, dans le Nord comme dans le Midi, et sauf de très-rares exceptions, les enfants nés d'un mariage entre serfs qui appartenaient à des maîtres différents étaient partagés entre ces der-

niers. Dans certains pays, la coutume attribuait le premier né au maître du père, dans d'autres au maître de la mère. Cela posé, trois cas pouvaient se présenter : — Un enfant unique ; — plusieurs enfants en nombre impair ; — plusieurs en nombre pair.

Dans le premier cas, le maître à qui était attribué le premier né avait tout le profit, tandis que l'autre n'avait rien à prétendre ; — dans le second cas, celui à qui le premier né était attribué recevait un enfant de plus ; — les droits des deux maîtres n'étaient égaux que dans le troisième.

Dès lors, le maître recevait, suivant le cas, ou la moitié de ce qu'il aurait reçu si les deux serfs lui avaient appartenu, ou moins de la moitié, ou il ne recevait rien.

Les différences que nous avons signalées dans ce paragraphe indiquent assez la division qui doit être suivie. Nous traiterons séparément : 1° du mariage entre serfs appartenant à un même maître ; — 2° du mariage entre un serf et un ingénu ; 3° du mariage entre serfs appartenant à des maîtres différents.

§ 2.

Mariages entre serfs appartenant à un même maître.

Dans toute la France, au Nord comme au Midi, et malgré la diversité des principes ou des coutumes, il était admis qu'un serf ne pouvait se marier sans le consentement de son maître. Comme nous l'avons

déjà dit, lorsque les deux conjoints appartenaient à un même maître, le consentement qu'ils lui demandaient n'était au fond qu'un acte de respect et non un moyen de préserver ses intérêts.

Le motif qui avait inspiré la règle ayant été ainsi déterminé, on se demanda si le consentement du maître était exigé à peine de nullité du mariage. — Cette question fut posée au VIme siècle à l'égard des esclaves, et elle fut résolue dans un sens affirmatif par l'Église. La raison qui la détermina à s'armer d'une telle rigueur n'est pas difficile à démêler. Le droit qu'avaient obtenu les esclaves de contracter un mariage légitime leur avait donné le rang de personne civile, et avait par conséquent affaibli dans une certaine mesure la puissance du maître. Afin qu'elle ne le fut pas trop, on avait imposé aux esclaves l'obligation de demander au maître son consentement lorsqu'ils voulaient contracter mariage. Or, ce n'est pas à une époque voisine de celle où on avait réservé cette garantie, qu'il était possible d'admettre qu'elle était destituée de sanction.

Aussi, le quatrième synode d'Orléans, qui se tint en 541, décida, dans son canon 24, que si deux esclaves de sexe différent se réfugiaient dans une église pour y contracter mariage contre la volonté de leur maître, le clerc devait s'abstenir de procéder à sa célébration, sous peine de nullité (1).

Les lois visigothiques n'étaient pas aussi rigoureuses.

---

(1) Mansi, IX, 117. — V. sur ce canon Gfrörer, Histoire du peuple allemand au moyen âge (Zur geschichte deutscher wolks rechte in mittelalter), II, cap. VII, 7 et s.

Elles admettaient bien la nullité du mariage dans ce cas, mais sous la condition qu'elle serait demandée dans l'année qui suivrait la célébration (1).

Après plusieurs siècles, alors que les anciennes traditions s'étaient effacées, l'Église fit un pas de plus. L'archevêque de Salisbury ayant consulté le pape Adrien IV sur la question de nullité que nous avons posée, ce dernier, qui était du reste d'origine servile, lui répondit : « D'après les paroles de l'apôtre, il n'y « a en Jésus-Christ ni libre ni esclave. Tous ont « droit aux sacrements de l'Église; dès lors, les ma- « riages des esclaves sont valables. S'ils ont été con- « tractés contrairement à la volonté du maître, l'Église « n'a aucun motif pour décider qu'ils sont nuls. Elle ne « peut qu'obliger les deux époux à fournir à leur « maître les services qu'ils lui doivent (2) ».

Le pape Grégoire le Grand vit dans les mariages des serfs appartenant à un même maître un moyen de fixer les populations rurales dans les campagnes et de les pousser au travail. Il déclara, en conséquence, qu'on devait encourager ces mariages (3), et cette manière de voir disposa l'Église à considérer le consentement du maître comme secondaire.

Cependant, celui-ci avait le droit de séparer les deux époux, par exemple en les vendant à deux maîtres différents, ou bien en assignant à chacun d'eux une

---

(1) L. visig., L. X, 1, 17.

(2) V. le texte dans Potgiesserus, de Statu servorum, p. 360.

(3) ... In ea massa, cui lege et conditione legati sunt, sociantur....., S. Greg., pap. épist., XII, 55.

résidence différente. Le synode qui se tint en 753 à Vermer ou Verber, ville royale située sur l'Oise, agita cette difficulté. Il décida, dans son canon 19, que le droit des maîtres était certain, mais en même temps il déclara qu'ils étaient obligés, par un devoir de conscience, à ne point séparer les deux époux, et, lorsqu'ils les avaient séparés, à tout faire pour faciliter leur réunion (1). Ce conseil ne pouvait pas rester à l'état de lettre morte, et il eut dans la suite l'efficacité d'une loi positive.

Un maître pouvait par une convention spéciale permettre à ses serfs de se marier sans son consentement. Il pouvait concéder ce droit, ou bien d'une manière générale à tous les serfs d'une même mansate, ou bien à un ou à plusieurs serfs déterminés. Un homme qui se donnait comme serf pouvait aussi stipuler une réserve semblable. Ainsi Arnaud Morel et Bernard Beaussadun, s'étant donnés comme serfs, en janvier 1183, à Roger, vicomte de Béziers, sous l'obligation de lui payer 12 sols d'usage, stipulèrent qu'ils pourraient eux et leur postérité marier librement leurs filles sans lui demander son consentement (2).

Les règles établies imposaient aux prêtres des paroisses l'obligation de refuser leur concours aux serfs lorsqu'ils voulaient contracter un mariage sans avoir obtenu au préalable le consentement de leur maître. Cependant, si celui-ci le refusait, et si, nonobstant ce refus, le prêtre unissait les deux époux, le mariage

(1) Mansi, Append., XII, 115 ; Baluze, I, p. 165.
(2) Histoire de Languedoc, t. 6, p. 155. (Ed. Paya).

était considéré comme valable par l'Église. On pourrait induire de là, sur le point spécial qui nous occupe, que le clergé tenait dans ses mains les droits des maîtres et qu'il pouvait au gré de sa volonté les réduire à néant. En théorie pure cette conclusion peut paraître exacte, mais dans la vie sociale les principes et les faits ne suivent pas toujours la même marche, et il est permis d'affirmer que dans toutes les parties de la France le prêtre qui, pour favoriser les serfs, n'aurait tenu aucun compte des droits des maîtres, se serait heurté à des difficultés insurmontables. Pour le démontrer, prenons comme exemple ce qui se passait dans le pays Narbonnais.

Dans cette région, l'archevêque était seigneur de villages, tels que Fonjoncouse, St-Marcel, Peyriac, Salles, Canet, Gruissan, Cruzy, Capestang, Sigean et autres lieux, presque entièrement peuplés de ses serfs ; l'abbé de St-Paul possédait, dans les mêmes conditions, une partie des seigneuries de Moussan et de Védillan et un grand nombre de domaines épars sur tout le territoire; il en était de même de l'abbaye de Fonfroide, dont les possessions étaient très-considérables, et à qui appartenaient comme serfs presque tous les habitants de Monseret, de Ste-Valière, de Mailhac, de Marcorignan ; l'abbaye de Lagrasse avait des droits semblables à Lapalme et à St-Laurent ; celle de Lamourguier à Bages ; les hospitaliers de St-Jean de Jérusalem étaient dans les mêmes conditions à Homps, St-Jean de Barrou, Castelmaure, Tourouzelle, etc. Parmi les séculiers, et sans compter les feudataires moins importants, le vicomte de Narbonne possédait un grand nombre de serfs à Fitou, Leucate, Treilles, Feuilla,

Portel, Cuxac, Coursan, etc. ; la branche cadette de la maison vicomtale, et les puissants seigneurs de Durban, de Montpezat et de Fabresan comptaient leurs serfs par milliers.

Que pouvait un humble prêtre de paroisse contre ces puissances ? Il observait la règle, à moins que l'archevêque, qui était d'ailleurs intéressé dans la question, ne lui donnât un ordre contraire ; or, celui-ci ne le donnait que pour vaincre une résistance injuste, inspirée par la haine ou l'intérêt.

D'ailleurs, les mariages des serfs, soumis comme tous les autres à l'observation des règles canoniques, ne pouvaient être clandestins, et dès lors les maîtres, qui avaient, sur tous les points où s'exerçait leur puissance, leurs officiers ou leurs agents, pouvaient empêcher la formation du contrat. Enfin, les serfs avaient un intérêt réel à se concilier la bienveillance du maître par le respect de ses droits.

Au moment où le servage allait disparaître, les règles qui présidaient aux mariages des serfs subirent de profondes modifications. Dans les pays où ils étaient devenus les possesseurs incommutables de leur mansate, et où leurs obligations, fixées par une convention précise, étaient devenues invariables, ils purent se marier sans trop de risques, bien qu'ils n'eussent pas obtenu le consentement de leur maître. Le clergé, influencé par cette situation, se montra à son tour plus facile sur l'accomplissement d'une formalité qui avait perdu son ancienne importance. Sous l'influence de ce changement, le droit du maître ne fut plus considéré que comme un privilége honorifique, suffisamment ga-

ranti par le droit d'opposition, d'où l'on tira la conséquence, que le consentement de ce maître devait être supposé lorsqu'il ne s'était pas opposé à la célébration du mariage.

§ 3.

Du mariage entre un serf et un ingénu.

Les lois barbares sont unanimes pour proclamer qu'une personne libre ne peut épouser qu'une personne de même condition, et la plupart d'entre elles punissent de mort ceux qui ont enfreint cette règle (1).

D'après la loi des ripuaires, lorsqu'une femme libre avait épousé un esclave, et que les parents la réclamaient, le roi ou le comte devaient présenter à cette femme une épée et une quenouille ; si elle choisissait l'épée, elle devait tuer son époux ; si elle choisissait la quenouille, elle était réduite à l'état d'esclave. (L. Rip., 50, 18).

D'après le § XI, tit. 14, de la loi salique, l'homme libre qui épousait une esclave *(ancillam alienam)* devenait l'esclave du maître auquel son épouse appartenait. Aucune disposition n'avait paru nécessaire pour

(1) Guérard, Polypt, d'Erminon, Proleg., p. 402, et s. — V. aussi Maurer. Histoire des domaines serviles, des domaines des paysans et de la constitution domaniale en Allemagne (Geschichte der Fronhöfe, der Bauernhöfe, und der Hofverfassung, in Deutschland), t. I, p. 9 et s.

le cas inverse, celui ou un esclave épousait une femme libre, parce que, comme cette femme devait suivre la condition de son mari, on admettait qu'elle tombait de plein droit dans l'esclavage et qu'elle appartenait au maître de celui-ci.

Les Francs appliquaient avec une extrême rigueur les principes posés par la loi salique sur ce point. Cependant, il est constant que certains rois mérovingiens épousèrent leur esclave (1), et il résulte d'un diplôme de Louis le Débonnaire, de l'an 835, qu'un comte du nom de Garnier, qui était devenu veuf, ne perdit pas la liberté bien qu'il se fut marié avec l'esclave d'un roi (2). Mais ces exceptions, dont il est facile d'apprécier le caractère, n'infirmaient pas la règle.

On s'est posé la question de savoir si, sous l'empire de la loi salique, et après la dissolution du mariage par la mort de l'époux qui était esclave, le survivant, c'est-à-dire l'ingénu, recouvrait la liberté qu'il avait perdue.

Pardessus admet l'affirmative par une pure raison de logique. L'effet, dit-il, ne doit pas survivre à sa cause (3). Guérard invoque dans le sens contraire une charte du cartulaire de Marmoutiers, rapportée par Ducange au mot *Capitale*, de laquelle il résulte qu'un

---

(1) Porro Sigibertus rex, cum videret quod fratres ejus indignas sibimet uxores acciperent, et per vilitatem suam etiam *ancillas* in matrimonium sociarent, legationem in Hispaniam mittit, et cum multis muneribus Brunahildem, Athanagildi regis filiam, petiit. Greg. Tur., IV, 27.

(2) Sed quoniam memoratus comes, Warnerius nomine, easdem res ex parte cum uxore ingenua, nomine Hildisusta, illaque defuncta, postquam ancillam nostram, nomine Baltildis, sibi sociaverat..... metuens ne connexio ejusdem ancillæ... Dom Bouquet, VI, CXCVII, 598.

(3) Pardessus, Loi sal.. Diss. VII, p. 518 et 526.

homme devenu serf par l'effet de son mariage avec une serve reconnut, après le décès de celle-ci, qu'il n'avait pas cessé d'être soumis au servage (1). M. Maurer reconnaît qu'on suivait cette règle en Allemagne (2).

Il est présumable aussi qu'elle était suivie en France. En général, les libres qui devenaient serfs par leur mariage avec un non libre étaient le plus souvent des personnes de basse condition, qui recevaient une tenure servile, s'obligeaient à payer une certaine rente ou à fournir certains services, et qui une fois fixés ainsi au sol, n'avaient plus le moyen de sortir de la condition qu'ils s'étaient faite.

Les lois visigothiques n'étaient pas aussi absolues que la loi salique ; elles contenaient sur le point qui nous occupe des dispositions plus compliquées, qui se rapportent à quatre cas différents.

1° Lorsqu'une femme libre se mariait avec son propre esclave, les deux époux devaient être condamnés à la peine capitale. Cependant, si cette femme parvenait à se réfugier dans une église, elle était affranchie de cette peine et donnée comme esclave à un maître que choisissait le roi (L. V., 2, 2) ;

2° Lorsqu'un homme libre épousait une femme esclave, les deux époux étaient séparés par le juge, qui leur faisait donner cent coups de fouet. S'ils se réunissaient après avoir été séparés, la même peine leur était appliquée (L. V., 3, 2, 3);

3° La femme libre qui épousait un esclave, était

---

(1) Guérard, loc. cit., p. 161.

(2) Maurer, loc. cit., t. 3., p. 361.

passible des mêmes peines. Mais si, après avoir été séparée deux fois, elle continuait à vivre avec son époux, elle devenait l'esclave de ses proches, et si ceux-ci refusaient de la recevoir, elle était livrée, toujours comme esclave, au maître de son époux (même loi) (1);

4° L'affranchi qui épousait une esclave retombait par ce seul fait dans l'esclavage (L. V., 3, 2, 7).

On voit par ce qui précède qu'en dehors du cas où un affranchi, quel que fut son sexe, avait épousé un esclave, les Visigoths distinguaient entre l'épouse libre et l'époux libre.

La première tombait toujours dans l'esclavage lorsqu'elle avait épousé son propre esclave, et qu'elle était parvenue à se soustraire à la peine de mort; — elle ne tombait dans l'esclavage, lorsqu'elle avait épousé l'esclave d'autrui, que si, après avoir subi deux fois une peine corporelle et avoir été séparée deux fois, elle continuait à vivre avec son époux.

A l'égard de l'époux libre on suivait une règle différente. Celui-ci subissait d'abord une première peine corporelle pour s'être marié et une seconde peine semblable s'il continuait à vivre avec son épouse dont il avait été séparé. Mais il restait libre si après cette double épreuve il continuait à vivre avec celle-ci.

De l'ensemble des dispositions qui précèdent on peut conclure que, pendant toute la durée de la domination visigothique dans le pays Narbonnais, c'est-à-dire jusqu'au VIIIe siècle, les mariages contractés entre un

---

(1) Quod si postmodum parentes retrorsum dimiserint, sit ancilla domino ejus servi.

libre et un non libre étaient nuls, et que l'on appliquait au libre, relativement à l'influence que son mariage exerçait sur son état civil, les dispositions qui viennent d'être analysées.

Que le mariage entre un libre et un non libre fut nul, nous ne saurions en douter. En effet, Rustique, nommé archevêque de Narbonne en 427, ayant transmis au pape St-Léon un mémoire en 19 articles pour le consulter sur divers points, ce pontife lui répondit, au sujet d'un de ces articles, qu'il était permis à l'ingénu qui avait épousé un esclave de le répudier et de contracter un nouveau mariage (1).

Il est présumable qu'après l'expulsion des Sarrasins, non-seulement les mariages entre libres et non libres furent déclarés valables, mais encore que les dispositions pénales des lois visigothiques ne furent plus appliquées.

Déjà, au ve siècle, l'évêque Rustique exprimait des doutes sur la validité des mariages mixtes, et les principes posés par l'Église sur ce point démontrent qu'elle dut tout mettre en œuvre pour obtenir l'abrogation de lois qui leur étaient essentiellement contraires. Enfin, on ne trouve aucune trace de l'application de ces lois dans les chartes et dans les coutumes.

Il est vrai aussi que nous ne connaissons pas les principes qui remplacèrent ceux qui avaient été posés par les lois des Visigoths. Mais en raisonnant par analogie il est possible de les établir.

---

(1) Resp. Leonis, papæ ad inquisitum Rustici Narb., dom Labat, Conc. Gall., 480.

1° Les mariages entre les libres et les non libres furent déclarés valables. S'il en eût été autrement, il serait resté quelque trace dans les chartes ou dans les coutumes de la situation faite aux deux époux ; or, il n'en existe pas. Le silence sur ce point démontre que l'abrogation des lois visigothiques par désuétude dut suivre le moment où les rois Visigoths cessèrent de gouverner le pays Narbonnais. En outre, nous savons qu'à Toulouse les mariages entre les libres et les non libres étaient déclarés valables. Ce principe était expressément consacré par l'art. 7, tit. IV, de la coutume de cette ville, laquelle se bornait à déclarer que les enfants nés d'un tel mariage suivraient la condition du non libre et appartiendraient au maître de ce dernier (1). Il est inadmissible que deux pays, soumis aux mêmes influences, alors que l'évêque de Toulouse était le suffragant de l'archevêque de Narbonne, eussent adopté sur le point qui nous occupe des principes diamétralement opposés.

2° On peut tenir pour certain qu'à partir du moment où les mariages entre libres et non libres furent déclarés

---

(1) Item .... quod si aliquis homo ligius de corpore et casalagio, vel de corpore sive casalagio... contrahat matrimonium cum aliqua muliere quæ sit libera... *vel habeat uxorem liberam*, vel aliqua femina ligia de corpore et casalagio, vel de corpore sive casalagio, *contrahat matrimonium* cum aliquo homine qui sit liber, vel habeat *maritum liberum*.... filii seu filiæ veniunt in dominium dicti domini, scilicet cujus *dictus maritus* qui habebat *uxorem liberam* est homo ligius, vel cujus dicta mulier..... eo quod eorum mulier, *uxor dicti mariti* hominis ligi, est libera nonobstante. — Ces dernières expressions sont employées à l'égard de la femme, tandis qu'elles ne le sont pas à l'égard du mari, parce qu'on aurait pu penser que l'épouse qui devait suivre la condition du mari, devenait serve. — V. Soulages. Coutumes de la ville, guardiage et viguerie de Toulouse, IV• partie p. 106 et s. Caseveille, Consuetudines Tolosæ, 61.

valables, les pénalités édictées par les lois visigothiques cessèrent d'être appliquées.

3° Les enfants durent suivre la condition pire, c'est-à-dire appartenir comme serfs au maître du non libre, à moins que ce maître n'eût renoncé à son droit.

Nous avons parlé du principe que la loi salique avait posé à l'égard du libre, on l'exprimait en ces termes : *Servus trahit ad se francum.* En Allemagne, on disait : *Die unfreie haud zieht die freie nach sich,* ou bien : *Trittst du mein huhn, so wirst du mein hahn* (1). —

Cette règle fut confirmée par un capitulaire, de l'an 819 (2). — Mais, d'après un autre capitulaire, elle cessait d'être applicable lorsqu'une personne libre épousait un esclave, homme ou femme, appartenant au fisc. Dans ce cas, cette personne ne perdait pas la liberté, loin de là, elle conservait le droit d'agir en justice, d'être entendue comme témoin et d'hériter de ses parents (3).

Le principe posé par la loi salique supposait le mariage valide. Les synodes qui se tinrent dans les pays où cette loi était en vigueur n'acceptèrent pas tout d'abord ce principe.

Celui de Vermer, déjà cité, déclara que le mariage était nul lorsque le libre épousait un esclave, mais que relativement aux effets que produisait cette nullité, il fallait distinguer suivant que le libre connaissait la condition de la personne qu'il avait épousée ou qu'il

(1) Maurer *loc. cit*, t. 3, p. 160.

(2) Baluze, t. II, p. 608.

(3) Baluze, t. I, p. 428.

l'ignorait ; s'il la connaissait, il ne pouvait contracter un nouveau mariage ; s'il l'ignorait, il le pouvait (canons 6 et 13). Cent cinquante ans après (895), le synode qui se tint à Tibur, dans un palais impérial situé près du Rhin, non loin de Mayence, se prononça pour la validité du mariage (1).

De l'ensemble de l'exposé qui précède on peut conclure que dans le Nord de la France deux règles étaient également en vigueur :

1° D'une part, la personne libre qui épousait un esclave, quel que fut son sexe, tombait par le fait seul de ce mariage dans l'esclavage (2) ;

2° Un pareil mariage était déclaré valable par la loi séculière.

L'Église, qui l'avait d'abord considéré comme nul, adopta plus tard un principe contraire.

Pour échapper à la règle *servus trahit* etc., le libre qui voulait épouser un esclave prenait habituellement la précaution de demander au maître de cet esclave la renonciation aux droits qu'il aurait eus sur lui, ou, en d'autres termes, il stipulait que, nonobstant le mariage, il garderait sa liberté (3).

---

(1) V. Mansi, XVIII, p. 134 et s.

(2) V. Guérard, Cartulaire de St-Père, Prolégomènes, n. 43 et s., et dans les actes, p. 191 et 194, plusieurs d'entr'eux qui prouvent qu'au commencement du XIIe siècle des personnes libres étaient tombées dans le servage pour s'être mariées avec une personne serve.

(3) L'acte qui était dressé dans ce but s'appelait *epistola conculcatoria* ou *conculcaturia*, ou bien encore *epistola, charta conculcationis*. — M. de Rozière (formules t. 1. p. 129, note A), a très-bien démontré, contre l'opinion de Bignon et de Ducange, que ce mot venait de *conculcare*, coucher ensemble. — Voir encore dans le même ouvrage, t. I, p. 128, 129, 131, les formules CI, CII et CIII.

Les conventions sur ce point étaient très-diverses, ainsi que l'attestent les formules qui nous sont parvenues. Il résulte de l'une d'elles que le libre avait consenti à devenir esclave, mais qu'il avait stipulé que ses enfants seraient libres (1), d'une autre, que non-seulement il avait réservé la liberté pour lui-même, mais encore qu'il s'était fait adjuger une partie du pécule (le tiers) appartenant au non libre (2).

Le libre pouvait encore éviter l'application de la maxime *servus trahit ad se francum,* en obtenant, avant le mariage, l'affranchissement du non libre. Même dans les pays où cette règle n'était pas suivie, il avait intérêt à le faire affranchir, afin d'assurer aux enfants, lorsqu'ils suivaient la condition du non libre, la qualité d'ingénus.

Exemples : Guillelme, fille de R. Béraud, serve de P. d'Auriac, fut affranchie par ce dernier afin qu'elle pût se marier avec Arnaud Auger, de Folcaval, sous la condition que si elle devenait veuve, et qu'elle n'eût point convolé à de secondes noces dans l'année qui suivrait la mort de son mari, elle rentrerait dans le caselage (in casali) de son père avec sa dot et tous ses biens, et deviendrait ainsi la propriété de son ancien maître. Il était dit de plus que dans ce cas celui-ci n'aurait aucun droit sur les enfants (3).

Cet acte porte la date du 21 août 1225. Il en existe

---

(1) .... et agnatio sua, si ex eis fuerit procreata, valeant permanere ingenui ac securi. — Même auteur, form. CVII, t. 1, p. 134.

(2) Ibid. forme CIV.

(3) Layettes du trésor des chartes, Toulouse T. 2, p. 58 et 59 (numéro 1717-1718).

un autre du même jour, conçu dans les mêmes termes, par lequel ce même Pierre d'Auriac affranchit une de ses serves, nommée Gaillarde, fille d'Étienne Aimeric, afin qu'elle puisse se marier avec Raymond Vital (1).

La dureté de la règle *servus trahit ad se francum*, les moyens employés pour se soustraire à son application par les libres qui voulaient épouser un serf ou une serve, durent le rendre de plus en plus rare. M. Guérard fait remarquer en se fondant sur la teneur des actes qui font partie du polyptique d'Erminon, que les colons ou les libres, quoique mariés à un serf, n'en conservent pas moins, dans un certain nombre de titres, la qualification de colons ou de libres, et que la qualité d'*uxor* est souvent donnée dans ce cas à la serve (2).

La règle *servus trahit ad se francum* fut toujours reconnue par le parlement de Paris. Mais il exigeait que la coutume fût expresse sur ce point (arrêt de 1310) (3).

§ 4.

Du mariage entre serfs appartenant à des maîtres différents.

Nous allons aborder le troisième cas, celui où les deux époux, l'un et l'autre non libres, mais appartenant chacun à un maître différent, contractent mariage.

---

(1) Layettes du trésor des chartes, Toulouse, t. 2, p. 58 et 59 (numéros 1717-1718.)

(2) Guérard, loc. cit., p. 406.

(3) Boutaric. Actes du parlement, t. 2, p. 68, n. 3719.

Une telle union ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement du maître.

La loi salique punissait les deux conjoints qui avaient enfreint cette règle d'une amende de trois sous et de cent vingt coups de fouet si elle n'était pas payée (1), et l'édit de Piste, de l'an 864, déclare que les deux époux seront séparés, et que chaque maître reprendra la possession de celui dont il est propriétaire (2).

Lorsque les maîtres avaient donné leur consentement le mariage était valide, et, comme tel, irrévocable.

On soutint le contraire, mais l'Église s'éleva contre cette prétention, ainsi que le démontre le canon 30 du synode de Châlons de l'an 813. Ce canon était ainsi conçu :

« Il est parvenu à notre connaissance que certains « maîtres tiennent pour nuls les mariages contractés « par leurs esclaves, malgré la parole de l'Évangile « qui ne permet pas de séparer ce que Dieu a uni. « C'est pourquoi nous déclarons valide les mariages « contractés par des esclaves, bien qu'ils appartiennent « à des maîtres différents (etiamsi diversos dominos « habeant). Ils ne peuvent être séparés après qu'ils ont « été unis, et il suffit qu'ils s'acquittent des services dus « à leur maître. Ceci doit être observé lorsque le mariage « a été contracté suivant la loi et avec le consentement « du maître (ubi legalis conjunctio fuit et per volun- « tatem dominorum) (3). »

---

(1) Lex salica, 27, 6.

(2) Illud conjugium, quia non est legale neque legitimum..... dissolvatur et cujus mancipium vir vel femina fuerit, suum quæque potestas recipiat. — Edictum Pistense, 864, cap. 21, Baluze, t. 1, 190.

(3) Mansi, XIV, 82 et s.

Le synode de Châlons est un de ceux que Charlemagne ordonna de tenir dans son empire pour remédier aux abus (super statu ecclesiarum corrigendo). Il fut présidé par des *missi dominici* (1), et les canons qu'il adopta furent insérés dans deux capitulaires intitulés *excerpta canonum* (2).

Lorsque les deux maîtres avaient consenti au mariage, les deux époux ne cessaient pas de leur appartenir ni de leur devoir les services dont ils étaient tenus. Les documents sont unanimes sur ce point. Mais il est sensible que le maître de la serve était plus exposé que le maître du serf à souffrir dans ses intérêts par un tel mariage. La raison en est que, comme la femme suivait le plus souvent son mari et était associée à tous ses travaux, le serf et son maître pouvaient facilement frauder le maître de la serve (3).

Aussi, l'on tenait pour certain que le consentement de ce dernier était surtout nécessaire. Mais il ne faudrait pas conclure de là que le serf fût affranchi de l'obligation d'obtenir le consentement de son maître.

Le mariage était donc nul lorsque les deux maîtres n'avaient pas donné leur consentement, comme il était nul lorsqu'il n'avait été donné que par l'un d'eux. Une loi visigothique, s'inspirant de ce principe. et prévoyant le cas où le maître d'un esclave l'a poussé à

---

(1) Nerbidius, archevêque de Narbonne, assista à cette époque au concile d'Arles comme *missus dominicus*.

(2) Baluze, t. I, p. 1166.

(3) Etenim valde molestum dominis videbatur ancillas suas se invitis in aliud contubernium abduxi, atque ea ratione earum ministeriis et partus defraudari. Potgiesserus, De Statu servorum, p. 364.

épouser l'esclave d'un autre maître sans que ce dernier ait donné au préalable son consentement, dispose que les deux conjoints appartiendront à celui-ci (1).

Comme dans les mariages contractés entre serfs appartenant à un maître différent le préjudice atteignait le maître de la serve, ce dernier refusait presque toujours son consentement.

Pour le déterminer à le donner, le maître du serf acquérait la serve et donnait à son maître, à titre de prix, soit une serve d'égale valeur, soit même un serf, soit enfin une somme d'argent (2).

Ce moyen était encore employé pour valider un mariage contracté sans le consentement du maître de la serve. « Si aucun vilain de seigneur ou de chevalier ou « de dame veve ou d'autre se marie a vilaine de « autre leu, sans le commendement du seignour de la « vilaine, le seignour du vilain à cui sera mariée la « vilaine estrange rendra au seignour de la vilaine un « autre en eschange à la vaillance et de tel aage, par « connaissance de ceux qui tiennent l'assise, et se ils « ne treuvent vilaine qui la vaille, il donnera la meillor « que il trouvera d'aage a marier (3). »

Chantereau-Lefèvre rapporte un acte du 12 avril 1206, par lequel Thibaut, comte de Bar et de Luxembourg, donna à Blanche, vicomtesse de Champagne, deux

---

(1) L. visig., III, 2, 5.

(2) Laboulaye, Condition civile et politique des femmes, p. 326 et s.

(3) Assises de Jérusalem. — Assise de la Haute Cour, ch. 254, Ed. Beugnot, p. 405.

serves afin de valider un mariage déjà contracté (1).

Dans certains cas, le maître du serf, au lieu de donner en échange au maître de la serve une autre serve ou un serf, se contentait de lui donner une somme d'argent. Le livre des serfs de Marmoutiers nous fournit à cet égard un exemple. Un certain Gausbert de Prullac livra au monastère de St-Martin, moyennant 20 *solidi*, sa coliberte, nommée Rotberge, mariée avec un serf qui appartenait à ce monastère, *ut habeat mulierem sicut habebat virum, fructumque qui eis prodidit vel processurus est possideat jure perpetuo* (2).

Quelquefois, le mari payait une somme d'argent au maître de son épouse, sous la condition que celle-ci serait libre.

Exemple : — Un serf de Marmoutier, nommé Achard, avait épousé une femme, nommée Hildéarde, qui était serve. Le maître de celle-ci l'ayant réclamée, Achard lui paya trente sous, plus à un membre de sa famille dix-sept deniers, sous la condition que cette serve serait libre, *ita ut sibi nec ulli eorum successibus (successoribus) nullum debitum servitutis persolvat* (3).

Le plus souvent, le serf payait la valeur de la femme avec laquelle il s'était mariée, et l'adjugeait comme serve au maître dont il était la propriété.

---

(1) Quod ego Theobaldus... dedi... duas filias Gerardi La Poire... et comitissa concessit et dedit... filiam Galueri... et filiam Petri Lormi... tali modo quod si... femina mea se maritaverit in homines comistissæ libere inde nati erunt comistissimaæ, sine parte mea... Chantereau Le Febvre, Traité des fiefs, Part. II (autres preuves), p. 30.

(2) V. Liber de servis Majoris-Monasterii, publié par Salmon, XX.

(3) *Ibid.*, n° 58.

Exemple : Adelard, serf de St-Martin, s'étant marié avec une serve appartenant à Galoi, celui-ci la revendiqua lorsqu'elle avait déjà donné le jour à un enfant, et comme la demande de ce Galoi paraissait fondée, Adelard lui donna de ses deniers, *de suo,* quatorze *solidi,* valeur de cette serve, et la délaissa avec son enfant au monastère de St-Martin. *(Et ita guerpivit Deo et Sancto Martino mulierem illam cum fructu suo* (1).

Le paiement par Adelard n'était qu'une application particulière du droit de formariage (forismaritagium), et c'est peut-être là, ainsi que le croit M. Grandmaison (2), l'explication la plus naturelle de son origine.

Primitivement, on donnait le nom de formariage à la prohibition imposée aux serfs de se marier, sans la permission de leur maître, avec des personnes de condition différente ou appartenant à un maître différend (3).

Plus tard, lorsque ce consentement ne fut donné que moyennant l'acquittement d'une taxe, on donna le nom de formariage à cette taxe elle-même (4).

Le pape Grégoire le Grand en avait fixé le maximum à un *solidus* (5). Mais cette disposition ne fut point

---

(1) Ibid., n. 61. — *Nota.* Tous ces actes sont du XIe siècle,

(2) Grandmaison, Essai sur le servage en Touraine, p. 22.

(3) La prohibition de mariage, porte la coutume de Vitry, 44, est à dire que telles personnes serves ne peuvent se marier avec une personne d'autre condition et en autre justice, sans le congé de leur seigneur.

(4) Ducange, v° forismaritagium.

(5) Pervenit etiam ad nos quod de nuptiis rusticorum immoderata commoda percipiuntur, de quibus præcipimus ut omne commodum nuptiarum unius solidi summam nullatenus excedat. — S. Greg. pap. Epist. l. 44.

exécutée, et les droits perçus sous le nom de *formariage* devinrent le prétexte des exactions les plus abusives. On essaya même de les percevoir lorsque deux serfs appartenant à un même maître se mariaient. Mais le grand coutumier en limita la perception aux mariages contractés entre personnes qui n'étaient pas de même condition ou qui appartenaient à deux maîtres différents, et il est présumable que cette règle fut généralement suivie (1).

Les mariages entre serfs appartenant chacun à un maître différent donnèrent lieu, entre seigneurs voisins, à des traités par lesquels ils permirent à leurs serfs respectifs de contracter mariage sans recourir à leur consentement (2).

Des traités semblables furent aussi conclus entre monastères appartenant à un même ordre religieux.

Ils étaient fréquents en Allemagne, où on les appelait *Genossenchaft, Genossomy* (3).

Les traités qui intervenaient sur ce point entre les maîtres des serfs reçurent le nom de *parcours d'hommes,* afin de l'opposer, au moyen de cette désignation, au *parcours de bestiaux.* Brussel qui a traité cette matière comprend ces deux parcours dans un même examen, et il a défini le premier. « *La simple convention que deux seigneurs voisins fesaient entr'eux, qu'au cas que l'homme de corps de l'un d'eux vint à*

---

(1) Dareste de la Chavanne, Histoire des classes agricoles, p. 206.

(2) On disait, en parlant des serfs qui étaient l'objet de ces traités : Consortium habent in contrahendo matrimonium.

(3) Maurer, *loc. cit.*, t. 3, § 166, p. 157.

épouser la femme de corps de l'autre Seigneur, le seigneur de la femme ne pourrait lever aucun droit sur le mari, à cause d'elle, tant que les enfants procréés de ce mariage habiteraient conjointement avec leur père et vivraient à sa table. »

Ce parcours *(percursus)* fut ensuite étendu au droit qu'avaient les serfs d'une seigneurie d'aller résider dans une autre sans avoir besoin de l'autorisation de leur maître.

Le mot *entrecours* avait la même signification que le mot *parcours,* du moins d'après Ducange (1), mais Brussel pense que le premier s'entendait de la faculté qu'avaient les serfs de recueillir les héritages qui leur advenaient dans une seigneurie appartenant, non à leur maître, mais à un autre seigneur (2).

Les traités de parcours auraient été très-profitables aux serfs s'ils avaient été gratuitement octroyés. Mais on leur imposait le plus souvent, avant de les conclure, la paiement d'une certaine somme qui était l'équivalent de ce que les maîtres perdaient par la suppression du droit de formariage. et comme les serfs n'étaient pas assez riches pour payer en une seule fois l'entière valeur de l'abandon qui leur était fait, on dut recourir à un mode de paiement partiel. A cette fin, les seigneurs consentirent des traités de parcours pour un temps limité, habituellement de quatre ou de cinq ans, se bornèrent à recevoir le prix qui correspondait à cette durée,

---

(1) Ducange, v° Percursus, et la charte de 1090 rapportée par Pérard, dans son Histoire de Bourgogne.

(2) Brussel, Usage des fiefs., p. 1023.

et, à son expiration, ils renouvelèrent le même traité en exigeant chaque fois par anticipation le même prix (1).

Si, dans beaucoup de contrées, le droit de parcours ne fut qu'une simple mesure fiscale, un moyen de percevoir plus facilement les taxes dont les serfs étaient grevés, il n'en fut pas de même partout. Dans d'autres contrées, son avénement a une autre cause, qu'il importe de fixer.

Au XIIIe siècle, les affranchissements se multiplièrent et diminuèrent le nombre des serfs. D'où la nécessité d'étendre le cercle dans lequel ils pouvaient choisir leur épouse. De plus, à cette époque, leur condition civile et morale s'était améliorée ; ils étaient devenus plus forts, plus capables de résister, et dans certains cas d'imposer leur volonté. Du jour où ils purent arracher à leur maître une liberté complète, il leur fut encore plus facile d'obtenir des libertés partielles. C'est ainsi qu'ils obtinrent, au moyen du droit de parcours, une certaine liberté dans le mariage. D'abord, ils achetèrent ce droit ; plus tard, ils forcèrent leurs maîtres à le concéder gratuitement. Ils y arrivèrent, comme pour l'affranchissement, par l'inertie. Ainsi, ils travaillaient mal et peu tant qu'ils restaient serfs, tandis qu'ils travaillaient beaucoup et bien dès qu'ils étaient devenus libres. Les maîtres voyant que le travail servile leur était moins profitable que le travail libre affranchirent leurs serfs par intérêt. Les preuves de ce fait abondent dans les chartes, où la supériorité du travail libre est

(1) Brussel, *loc. cit.*, p. 1010.

quelquefois expressément mentionnée. Le même fait se reproduisit à l'égard du mariage. Lorsque les maîtres virent que certains serfs gardaient le célibat parce qu'ils ne pouvaient choisir leur épouse que dans leur mansate, ils leur donnèrent la liberté de les prendre en dehors d'elle, pour les mieux disposer au travail et pour pouvoir devenir propriétaires de tout ou de partie de leur postérité.

Le droit de parcours existait incontestablement dans le pays Narbonnais. Un traité, formé entre le vicomte, ses feudataires et leurs serfs respectifs, l'avait établi. Quand et comment? Nous l'ignorons, mais les coutumes des chevaliers, qui sont de l'année 1232, supposent son existence et son fonctionnement.

Tout démontre que les serfs qui furent l'objet de ce traité, comme ceux qui furent l'objet d'un traité semblable entre les chapitres de St-Just et de St-Paul, étaient absolument affranchis de tout droit de formariage. S'il en eût été autrement, les dispositions que nous allons expliquer n'auraient eu aucune raison d'être.

Les coutumes des chevaliers (1) contenaient sur le mariage des serfs deux articles, ainsi conçus :

Art. 8. — « Item si alcun home de masada aura sa « filha maridada, non pot dar alcuna causa de masada « en dot, ni per autra maneira à la filha sua, mens de « voluntat del senhior sieu ; o, si aura faig, lo senhor « sieu pot revocar aquo per sa voluntat, ses tot jutge. »

(1) V. Archives de la ville de Narbonne, série AA, Annexes p. 84.

Traduction. — « L'homme de mansate qui a sa fille « mariée ou qui mariera sa fille, ne peut lui donner à « titre de dot, ou de toute autre manière, rien de ce qui « appartient à la mansate, à moins que son maître n'y « consente ; à défaut de ce consentement, ce seigneur « peut révoquer ce qui aura été fait, par sa volonté, « sans recourir au juge. »

Art. 9. — « Item si filhas d'homes del vescompte « de Narbona saran cologadas en matrimoni ab homes « de cavasiers feudataris del vescompte, ja sia aïsso « que non sian resemusadas del vescompte o de son « batle, devon esser proprias totz temps d'aquel cava- « sier delqual lo marit sera, sinon per avantura ab tota « la masada venra a marit, car adoncs aquela femna « remanga del vescompte ab la masada sua. Et an « aquest derier cas efans d'aquel matrimoni natz sian « partitz entre el et aquel cavasier delqual aquel « home er. »

Trad. — « Item les filles d'hommes du vicomte de « Narbonne qui contracteront mariage avec les hommes « des chevaliers feudataires de ce vicomte, à moins « qu'elles n'aient été rachetées par ce dernier ou par « son baile, appartiendront au cavalier à qui appartient « le mari, tant que ce dernier sera l'homme de ce « cavalier. Si, par exception, la femme tombe avec « toute la mansate au pouvoir du mari, alors celle-ci « restera avec la mansate la propriété du vicomte, et « dans ce dernier cas les enfants nés de ce mariage « seront partagés entre le vicomte et le cavalier maître « du mari. »

Ces deux articles seraient inexplicables si un traité

de parcours n'avait pas existé. En principe, les serfs qui appartenaient à une mansate différente ne pouvaient se marier sans le consentement de leur maître. Habituellement ce consentement était donné par le maître de la serve dans chaque cas particulier, sous certaines conditions, en général très-variables. Le droit de parcours avait été établi pour changer cet état de choses, pour substituer à l'arbitraire du maître des règles fixes et permanentes. Nous trouvons dans les articles 8 et 9 un ensemble de dispositions qui ont ce caractère, et dès lors, nous en conclurons qu'ils complètent ou modifient un traité de parcours préexistant.

Cela posé, nous allons expliquer ces deux articles, en commençant, dans un intérêt de méthode, par l'art. 9.

Lorsque deux serfs attachés à une mansate différente se mariaient, chacun d'eux restait après le mariage la propriété de son maître. Comme ce principe portait atteinte à l'unité de la famille, on le modifiait dans les traités de parcours, en attribuant l'épouse au maître de l'époux. L'art. 9 reconnait ce principe, puisqu'il dit, en parlant des serves : *devon esser proprias d'aquel cavasier delqual lo marit sera.*

On remarquera que ce principe est posé dans l'art. 9 d'une manière incidente, et dans le seul but de servir de point de départ aux modifications dont il va être l'objet.

En effet, il n'est question dans cet article que des droits du vicomte sur ses serves, et c'est pour cela que l'espèce est posée en ces termes : *Item si filhas d'homes del vescompte saran colocadas en matrimoni ab homes*

des cavasiers feudataris del vescompte..... Cette espèce étant ainsi posée, et le principe aux termes duquel cette fille devient la propriété du feudataire à qui appartient le mari étant admis comme constant, l'art. 9 va statuer sur quatre points.

Premier point. — Le vicomte, qui doit livrer sa serve au maître du mari, a le droit de la racheter, ou, en d'autres termes, il peut, en payant à ce maître une somme égale à sa valeur, en rester propriétaire (ja sia aisso que non sian resemusadas del vescompte o de son batle). — Le vicomte avait intérêt à racheter sa serve lorsqu'elle lui rendait des services exceptionnels, par exemple, si, étant attachée à sa maison comme couturière, fille de chambre, etc., elle apportait dans son travail une capacité qu'une autre n'aurait pas égalée.

D'après la teneur de l'art. 9, ce droit n'était pas réciproque. Ainsi, le vicomte, dont le serf se serait marié avec une serve du seigneur de Durban ou de tout autre feudataire, devenait propriétaire de cette serve, et cela encore que son maître proposât de la racheter.

Le droit de rachat concédé au vicomte prouve péremptoirement l'existence d'un traité de parcours. S'il n'avait pas existé, celui-ci n'aurait pas eu besoin de racheter ses serves; il lui aurait suffi de s'opposer à leur mariage ou de n'y consentir que sous la condition qu'elles resteraient à son service.

Deuxième point. — Ce point se rapporte à une espèce spéciale. Une serve appartenant au vicomte se marie avec un serf appartenant à l'un de ses feuda-

taires, et elle n'est point rachetée. Après le mariage, ce serf cesse d'appartenir à son maître. Quel sera, dans ce cas, le sort de la serve ? Continuera-t-elle d'appartenir à l'ancien maître du serf, ou bien fera-t-elle retour au vicomte ?

L'art. 9 prononce implicitement en faveur du vicomte, puisqu'il déclare que la serve n'est transférée au maître du serf que pendant le temps qu'il sera propriétaire de ce serf (.... proprias totz temps d'aquel cavasier delqual lo marit sera).

Dans le texte, cette règle paraît absolue, mais elle devait, ce semble, être modifiée dans l'application. Il importe de constater, pour s'en rendre compte, qu'un serf pouvait cesser d'appartenir à son maître, par l'affranchissement, l'aliénation à titre gratuit ou onéreux, par la mort.

Il est présumable que la règle ci-dessus posée ne s'appliquait qu'à ce dernier cas.

Habituellement, les seigneurs affranchissaient simultanément les deux époux. Or, si par l'effet de l'affranchissement du serf, la serve avait dû faire retour au vicomte, le maître de ce serf n'aurait pu affranchir cette serve. Si donc on suppose l'affranchissement du mari et une solution qui maintient l'épouse dans les liens du servage, il restera une grave atteinte portée à l'union conjugale, et, comme les traités de parcours avaient pour but de constituer l'unité de la famille, cette solution dût être écartée.

Même observation au cas d'aliénation. Habituellement le mari, la femme et les enfants étaient simultanément aliénés (trado tibi Rogerium cum uxore sua

et infantibus eorum natis aut nascituris). Si on suppose que le mari seul pouvait être aliéné, on aura une situation identique à celle qui vient d'être exposée.

La partie de la convention qui nous occupe ne s'appliquait donc qu'au cas où la serve avait survécu à son époux. Comme alors le mariage était dissous, l'unité de la famille ou du mariage ne recevait aucune atteinte. Cette solution était d'ailleurs en parfaite harmonie avec les principes qui régissaient le servage. Nous avons vu, en effet, dans une des chartes ci-dessus analysées, qu'un seigneur, B. d'Auriac, affranchit une de ses serves pour qu'elle puisse se marier avec un ingénu, sous la condition que si son mari vient à mourir, elle rentrera comme serve dans son ancienne mansate.

Troisième point. — L'art. 9 prévoit le cas où une serve du vicomte, qui n'a pas été rachetée par lui, et qui par suite doit appartenir à un des feudataires de ce vicomte, maître de celui qu'elle va épouser, possède une mansate, et il décide que dans ce cas le vicomte gardera sa serve avec sa mansate, sans avoir rien à payer, (car adoncs aquela femna remanga del vescompte ab la masada sua). Il faut, pour expliquer l'existence de cette disposition, admettre un traité de parcours préexistant, en vertu duquel l'épouse cessait d'appartenir au vicomte et devenait la propriété du maître de son époux. Sans cela, l'exception à cette règle n'aurait eu aucune raison d'être.

Dans cette situation, on est en présence de deux hypothèses : ou la future épouse ne possède pas de tenure servile, ou elle en possède une.

Dans le premier cas, aucune difficulté. La personne

seule de l'epouse, ou comme le disent quelquefois certaines chartes, *tantum persona ejus,* deviendra la propriété du maître de l'époux.

Reste le second cas, qui est prévu par la partie de l'article que nous expliquons. Pour qu'il soit bien compris, fixons l'espèce.

Il n'est pas impossible que le traité de parcours qui intervint entre le vicomte et ses feudataires contint une stipulation spéciale, aux termes de laquelle la serve qui devenait la propriété du maître de son époux lui était transférée avec sa mansate. Cette stipulation figurait dans le traité que firent sur le même objet les chapitres de St-Just et de St-Paul, et elle était conforme aux principes qui régissaient les droits du serf sur sa mansate. Nous sommes donc fondé à dire qu'elle n'était pas impossible.

Cette hypothèse étant admise, la partie de l'art. 9 qui est l'objet de notre examen, s'explique facilement. Elle signifie que par dérogation aux conventions contenues dans le traité de parcours, le vicomte retient la propriété de la serve pour avoir le droit de retenir la propriété de sa mansate.

Bien plus, en admettant que le traité de parcours fut muet sur le point qui nous occupe, le vicomte avait intérêt à insérer dans les coutumes des chevaliers la disposition qu'elles contiennent. En effet, d'une part, ces coutumes constituaient un traité dans lequel les serfs n'étaient pas partie, et de l'autre la serve, d'après les principes en vigueur, ne pouvait être privée de sa mansate. Le vicomte devait donc, ou transmettre sa serve avec sa mansate, ou garder l'une et l'autre. Il ne

pouvait pas prendre un terme moyen, en livrant la serve sans sa mansate, puisqu'il ne pouvait les séparer, et dès-lors, tenu de livrer le tout ou de le garder, il préféra le garder.

Mais tout au moins n'aurait-il pas dû, comme le firent les chapitres de St-Just et de St-Paul, livrer la serve et la mansate, en exigeant la continuation des tributs et des services qu'il percevait antérieurement ? — Il est probable qu'il repoussa cette solution, parce qu'il ne voulut pas qu'une portion quelconque de son domaine restât entre les mains d'une personne qui était sous la puissance d'autrui.

Encore une autre difficulté. Puisque le vicomte rachetait les serves qui n'avaient pas de mansate, pourquoi ne rachetait-il pas celles qui en avaient ? Il semble qu'il aurait dû le faire, puisqu'il s'attribuait dans ce dernier cas un plus grand avantage. Le manque de documents ne nous permet pas d'expliquer cette anomalie. Il est présumable que le vicomte imposa à ses feudataires, par un abus de sa puissance, l'avantage qu'il s'attribuait.

Quatrième point. — L'art. 9 s'occupe en dernier lieu de la condition des enfants. Bien que nous ayons soumis cette partie du régime du servage à une étude particulière, que comportait son importance et son étendue, il nous a paru utile de ne pas scinder l'explication de cet art. 9, et par suite d'examiner la disposition qui est relative au partage des enfants.

Dans ce but, posons d'abord deux principes :

1° Dans le Narbonnais, les enfants légitimes, nés de parents serfs, suivaient en général la condition de leur père ;

2° Lorsque les deux conjoints avaient chacun un maître, les enfants étaient partagés entre ceux-ci.

Cela posé, deux cas sont prévus dans l'art. 9 ; celui où le vicomte garde sa serve en la rachetant, et celui où il la garde sans la racheter.

Dans le premier, le vicomte veut que la serve par lui rachetée lui procure toute la somme d'utilité dont elle est susceptible, et dès-lors, par dérogation au principe qui veut que les enfants suivent la condition de leur père, il se les approprie.

Mais dans le second et dernier cas, comme il n'a pas racheté la serve, il ne peut toucher aux droits de ses feudataires, et il déclare qu'il partagera avec eux les enfants. Tel est le sens de la dernière partie de l'art. 9 ainsi conçue : « *Et en aquest derier cas*, efans d'aquel « matrimoni natz sian partitz entre el et aquel cava- « sier delqual aquel home er. »

Quant à l'art. 8, il se réfère au cas où le père constitue en dot à sa fille une partie de sa mansate.

L'espèce prévue par cet article n'est pas celle qui est prévue par l'art. 9.

Dans ce dernier article, les rédacteurs des coutumes déterminent les droits respectifs du vicomte et des feudataires dans deux cas différents, suivant que la serve possède ou ne possède pas une mansate au moment où elle va contracter mariage, et ils déclarent que si cette serve appartient à un feudataire du vicomte, elle est transmise dans tous les cas au maître de son époux, même avec sa mansate lorsqu'elle en a une, et que si elle appartient au vicomte, elle n'adviendra au maître de l'époux que si elle n'a pas de mansate, sauf la faculté

de rachat, tandis que si elle en a une, aucune transmission ne s'opèrera.

On suppose, dans cette dernière hypothèse, que la serve a acquis une mansate antérieurement au mariage, soit qu'elle l'ait héritée de son père, soit qu'elle lui ait été transmise régulièrement par vente, donation ou tout autre contrat, tandis que, dans le cas prévu par l'article 8, on suppose qu'elle n'en possède pas, mais que le père, par une donation à cause de noces, lui a transmis tout ou partie de sa mansate.

Une telle donation aurait du produire des effets différents suivant que la serve donataire aurait appartenu à un feudataire du vicomte ou à ce dernier. — Dans le premier cas, le maître aurait perdu, non-seulement la propriété de sa serve, mais encore les droits qu'il avait sur la mansate donnée; dans le second, le vicomte aurait gagné. En effet, au lieu d'être obligé de livrer ou de racheter la serve, le seul fait qu'elle possédait une mansate lui aurait permis de la garder à rien ne coûte, et, en même temps qu'elle, cette mansate.

Pour obvier à ces inconvénients, les contractants déclarent, par l'art. 8, que le père ne pourra donner en dot à sa fille aucune partie de sa mansate sans le consentement de son maître, et que, s'il le fait, la donation, sans être nulle, pourra être révoquée par la seule manifestation de la volonté du maître, sans recourir au juge *(ses tot jutge)*, ou comme le disaient les romains, *ipso jure*.

Il nous reste à parler des traités de parcours qui se formèrent, soit entre les églises, soit entre les monastères d'un même ordre.

« Les conventions de mariage par échange, dit très-
« bien M. Laboulaye (1), furent surtout fréquentes entre
« les couvents d'un même ordre, et qui, à ce titre, se
« considéraient seulement comme une même commu-
« nauté divisée par l'espace. Ainsi, par exemple, en
« Suisse, les sept couvents Bénédictins autorisaient
« l'union de leurs serfs, sous ce même nom de mariage
« par échange (Wechsel) (2).

Ces sortes de traités entre les couvents d'un même ordre étaient plus faciles, parce que si un couvent perdait à l'échange, l'ordre du moins ne perdait pas. Du reste, les chances de perte ne pouvaient être que très-minimes, parce que si les contractants perdaient d'un côté leurs serves, ils acquéraient de l'autre celles d'autrui, et que par suite de cette réciprocité il s'établissait à la longue une compensation à peu près exacte.

D'après M. Dareste, les traités de parcours étaient habituels dans l'ordre de Cîteaux, parmi les monastères d'une même région (3). Cette observation est exacte, et si le monastère de Fonfroide ne figure point dans des traités de cette sorte, cela tient à deux causes : 1° Il n'existait pas d'autre monastère de l'ordre de Cîteaux dans le pays Narbonnais; 2° les immenses propriétés que possédait l'abbaye facilitaient assez le mariage des serfs lui appartenant, pour la dispenser de recourir à d'autres moyens. En se plaçant à ce dernier

---

(1) Laboulaye, Condition civile et politique des femmes, p. 330. et s.

(2) Bluntschli, Zurich, 1, 191.

(3) Dareste de la Chavanne, *loc. cit.*, p. 306.

point de vue, on admettra que l'archevêque de Narbonne, qui était plus grand propriétaire encore que l'abbaye de Fonfroide, n'avait pas besoin de donner à ses serfs plus de facilités.

Mais la situation des chapitres et des églises particulières était tout autre, et ils durent stipuler entre eux plusieurs traités de parcours.

Un traité de parcours émanant des chapitres de St-Just et de St-Paul, pour la seigneurie de Védillan, dont ils possédaient chacun une partie, nous est parvenu. Il porte la date de mai 1307 (1) et renferme, parmi diverses stipulations relatives au droit concédé aux serfs des deux chapitres de faire des acquisitions dans les deux mansates et au partage des enfants, celle qui suit et qui concerne le cas où ces serfs contractent mariage. Le texte est ainsi conçu :

« Item quod homines de mansata unius dictorum « capitulorum possint cum mulieribus de mansata « alterius capituli matrimonium contrahere et conjungi « matrimonialiter, et invicem bona mansatarum in « dotem vel donationem propter nuptias dare et etiam « assignare, hoc tamen salvo et adjecto quod si con- « tigerit vel contingat homines de mansata dicti capi- « tuli Narbonensis cum muliere vel mulieribus dicti « capituli Sancti Pauli matrimonium contrahere et ad « mansatam capituli Sancti Pauli venire, vel a contra « homines dicti capituli Sancti Pauli cum muliere vel « mulieribus dicti capituli Narbonensis, quod onera « mansatæ sic habitæ subportare, et jura solvere et

(1) Doat, t. 57, p. 250.

« servicia facere debeant consueta, et etiam teneantur « illi capitulo a quo prius acquisita mansata tenebatur « et tenetur. »

De plus, les hommes de la mansate de l'un desdits « chapitres peuvent contracter mariage avec les fem- « mes qui appartiennent à l'autre chapitre, et dans « ce cas les biens de mansate peuvent être donnés « réciproquement à titre de dot ou par donation à titre « de noces, ou même simplement affectés. Cependant « il est réservé que si un homme de la mansate du cha- « pitre de St-Just prend pour épouse une femme appar- « tenant au chapitre de St-Paul, et qu'il se fixe dans la « mansate de ce dernier chapitre ; ou, réciproquement, « si un homme du chapitre de St-Paul se trouve dans « le même cas, cet homme devra supporter les charges, « acquitter les droits, satisfaire aux services accou- « tumés dans la mansate où il sera nouvellement entré, « en même temps qu'il sera tenu de payer comme au- « paravant tout ce qu'il devait à la mansate qu'il occu- « pait et dont il est sorti. »

Si on compare cette disposition à celles que contiennent les coutumes des chevaliers, on sera frappé de l'étendue des droits qu'elle confère aux serfs. Ceux-ci peuvent se marier librement ; après le mariage, la femme suit son mari et habite avec lui au lieu de résider dans son ancienne mansate ; elle lui transmet ses biens, soit qu'elle les possédât antérieurement, soit qu'ils lui eussent été constitués en dot, et cela encore qu'ils fassent partie de la mansate qu'elle quitte. Seulement elle doit, dans ce dernier cas, payer au chapitre dont cette mansate relève, les sommes ou les prestations auxquelles il avait droit.

Les concessions larges et libérales faites aux serfs des deux mansates ressemblent à celles qui sont résumées dans un acte de 1209, cité par Pez, où il dit : *femina semper virum sequatur in persona, in rebus mobilibus et immobilibus* (1).

Si un grand nombre de traités de parcours avaient ce caractère (2), souvent aussi ils n'étaient consentis qu'à titre onéreux (3), ou bien sous l'obligation d'abandonner au monastère à qui appartenait la femme tout ou partie de sa mansate (4).

§ 5

Conclusion et observations générales.

Telles sont, abstraction faite des différences que proclamait chaque coutume, les règles qui présidaient aux mariages des serfs. Elles pouvaient varier de pays à pays sur certains points de détail, mais ce qu'elles avaient d'essentiel dans chaque système était invariablement suivi partout où le servage était en vigueur.

De prime abord, et pour si peu que l'on s'identifie avec la condition de cette masse d'hommes qu'une

---

(1) **Servus juris nostri qui duxerit feminam Adamutensis ecclesiæ, aut si servus jam dictæ ecclesiæ duxerit feminam nostre ecclesie, — mutua ratione femina semper virum sequatur, in persona, in rebus mobilibus et immobilibus. Pez, Anal., III, 787.**

(2) V. Maurer, loc. cit., III, p. 157 et s.

(3) Kindlinger, Geschichte der deutschen horigkeit (Histoire du servage en Allemagne), p. 229, et Bluntschli, loc. cit., t. 1, p. 195.

(4) Maurer, III, p. 155.

triste destinée avait voués à la servitude, on se prend à maudire un régime qui les forçait à consulter, dans le choix d'une épouse, moins leur cœur que la volonté d'un maître. Mais après un retour nécessaire, on écartera ce jugement superficiel fondé sur des idées et des sentiments tout modernes. Le passé doit être jugé avec les idées du passé. De vaines déclamations contre un régime qu'aucun homme sensé ne défend, ne serviraient qu'à fausser le sens historique. Pour juger sainement le servage, il faut le considérer comme un fait, étudier ce fait dans les sources, et, de plus, vivre par la pensée dans le milieu social où il s'est produit. Dès-lors, nous nous supposerons nés au XIIe siècle, et nous essayerons de recueillir de la bouche des maîtres et des serfs leur opinion sur le régime matrimonial qui était imposé à ces derniers.

Cette méthode étant adoptée, nous nous poserons une double question :

1° Quelle était la manière de penser des contemporains sur l'obligation où étaient les serfs d'obtenir le consentement de leurs maîtres lorsqu'ils voulaient se marier ?

2° Que pensaient ces contemporains des droits fiscaux qui étaient perçus lorsque les serfs contractaient mariage ?

Lorsqu'on étudie le servage, on ne tarde pas à voir qu'il était une partie intégrante d'institutions toutes taillées sur le même modèle. En effet, au moyen-âge, à part certaines exceptions qui donnent à la règle plus de consistance, tout homme, le plus puissant feudataire comme le plus humble serf, appartenait à un

autre homme. L'état de dépendance et d'infériorité dans lequel se trouvait le serf ne pouvait donc le surprendre. Bien qu'il fût au plus bas de l'échelle, il voyait, lorsqu'il regardait autour de lui, que son maître et tous les maîtres se donnaient à un autre homme dans une mesure plus ou moins étendue, qu'ils lui promettaient une obéissance plus ou moins complète, et que le plus sonvent, ils ne la restreignaient que parce qu'ils étaient déjà engagés envers autrui. Cette forme sociale était trop extérieure, trop sensible, pour ne pas être comprise par une intelligence à peine cultivée. Si le serf n'en saisissait pas tout le mécanisme, du moins il pouvait en saisir les traits les plus saillants. Or, l'homme se figure difficilement qu'une règle généralement suivie et acceptée puisse être absolument injuste. Le serf, voyant que, l'obéissance et la subordination étaient partout, qu'elles s'imposaient à tous, quelque élevée que fut la condition, trouvait naturel de les subir à son tour. Semblable à ces petits rouages qui forment avec les grands appareils une seule et même machine, il savait, quoiqu'il fût le plus humble et le plus faible entre tous les membres du corps social, que du moins il n'était pas en dehors de lui comme l'esclave antique, et que ses obligations, lorsqu'elles se rattachaient à sa liberté personnelle, quoique plus dures et plus étendues, ne différaient point par leur nature de celles qui étaient imposées à son maître, et même à tous les maîtres.

Sans doute, sa situation était incertaine, précaire, mais qui, au temps où il vivait, pouvait se promettre la sécurité relative dont nous jouissons ? Ainsi, pour ne

citer qu'un exemple, lorsque le serf craignait pour la possession de sa mansate, du reste rarement menacée, il savait que son maître ou le maître voisin pouvaient être soumis à la dépossession du fief, s'ils l'avaient laissé tomber en comise. Ce simple rapprochement et tant d'autres qu'il était facile de faire, indiquaient à ce serf que sa condition personnelle, loin d'être un fait isolé, une exception odieuse, se rattachait dans l'application à une règle générale.

Sans doute encore, il subissait la plus grande somme d'obligations, mais par contre son maître devait l'assister et le protéger. Les obligations de ce dernier étaient positives, fondées en droit. Quoiqu'il y ait loin de la théorie à la pratique, cependant le maître, qui avait comme vassal des droits analogues à ceux que le serf avait sur lui, était moins disposé à donner l'exemple d'une infraction que son supérieur aurait pu lui opposer.

Entre le maître et le serf s'interposait l'église, qui proclamait leur égalité dans le Christ, et qui pour attester à quel point elle respectait cet enseignement, facilitait à l'un et à l'autre, mais surtout au serf, l'entrée dans le sacerdoce, avec le droit d'en parcourir tous les degrés et d'arriver aux plus hautes dignités.

Il semble, d'après cela, que eu égard à l'état social, la position du serf n'était pas absolument dégradante, et que c'est ainsi qu'il la jugeait. Il aurait été malheureux s'il avait eu nos idées, mais il ne les avait pas, et si on lui eût parlé de liberté individuelle, du gouvernement de soi-même par soi-même ; si on lui avait dit que la honte d'avoir un maître n'était pas compensée

par les avantages que donnait sa protection, étonné, il aurait regardé son interlocuteur, et n'aurait pas compris.

Mais, en revanche, si on lui avait parlé des tributs, des impôts, de la grande variété de droits qui accablaient sa misère, on aurait vu le feu de la colère et l'ardeur de la haine briller dans son regard.

Par ce côté, il se sentait avili. Au fond, cet avilissement était réel, car le serf disputait jour à jour le peu de pain qu'il gagnait par le travail. De là, les désordres, les meurtres, les révoltes qui troublaient incessamment une société à laquelle une puissante hiérarchie donnait les apparences trompeuses du calme et de l'harmonie.

Mais quoi ! les maîtres étaient donc bien durs, bien inhumains ! Pas tout-à-fait. Ils étaient pauvres comme leurs serfs, et ressemblaient à ces malheureux qui, accablés par des besoins incessants, deviennent fatalement des créanciers impitoyables. Ainsi, il est constant que tous les feudataires laïques du Narbonnais réunis, c'est-à-dire les possesseurs de presque tout le territoire, avaient peut-être à eux tous moins de revenus, malgré leur énorme capital, que les quelques riches marchands qui trafiquaient à Narbonne. Comme ces feudataires administraient le pays, entretenaient des soldats, et qu'ils étaient soumis à une certaine représentation, ils ne pouvaient soutenir leur rang. Dès qu'une dépense extraordinaire survenait, par exemple, le mariage d'une fille, une levée de troupes, le départ pour la terre sainte, les maîtres ou seigneurs, dont la caisse était à peu près vide, devaient se procurer coûte que coûte, les ressources nécessaires. Mais comment y parvenir ?

Les emprunts étaient alors difficiles, très-humiliants d'ailleurs parce que le prêteur exigeait l'engagement d'un ou plusieurs domaines ; les villes libres, garanties par des traités, ne se laissaient pas facilement entamer ; on ne pouvait piller les juifs tous les jours ; la vente de tout ou partie de la seigneurie répugnait trop, et dans cette extrémité il ne restait plus qu'à s'adresser au serf et au vilain. Cette résolution une fois prise, rien n'était épargné pour leur arracher l'épargne de la veille et celle du lendemain. S'ils résistaient, les exécutions devenaient impitoyables. Cette odieuse exploitation n'était pas d'ailleurs intermittente. Elle ne cessait ni ne tarissait. Seulement, semblable à certaines maladies, elle avait ses jours d'accès et de redoublement.

Cependant les serfs n'étaient pas les plus malheureux. Les vilains, lorsqu'ils n'étaient pas garantis par un traité, et généralement, dans le Narbonnais, ils ne le furent pas jusqu'au XIVe siècle, étaient les plus excédés. On usait de plus de ménagements envers les serfs, parce qu'ils étaient une propriété, et qu'on ne voulait pas en déprécier la valeur. C'est ce qui explique la résistance que ceux-ci opposaient lorsqu'on voulait les affranchir. Ils savaient qu'en améliorant leur condition civile, en acquérant une plus grande somme de dignité personnelle, ils deviendraient plus misérables. C'est ce qui explique encore pourquoi les libres se donnaient souvent à un maître comme serfs.

Les observations qui précèdent n'ont d'ailleurs rien d'absolu. La position des maîtres était loin d'être semblable, et il faut surtout distinguer entre les ecclésiastiques et les laïques. Quant à ces derniers, il

est évident que leur caractère personnel pouvait corriger quelquefois le vice de leur situation. Quant aux ecclésiastiques, aux prélats, églises ou monastères, ils étaient en général très-doux pour leurs serfs. De là, le dicton populaire : *il fait bon vivre sous la crosse.* Outre que les enseignements de la religion disposaient cette classe de maîtres à traiter leurs serfs avec une grande douceur, il faut reconnaître aussi que les charges qu'ils supportaient étaient moins considérables que celles qui pesaient sur les laïques, et comme parmi ces charges figuraient pour une large part les aumônes qu'ils pratiquaient, ils n'auraient pu sans contradiction enlever à leurs serfs les ressources qui leur étaient nécessaires, puisque dans ce cas ils auraient dû les leur restituer à titre de secours. Aussi, c'est surtout aux églises et aux monastères que se donnaient les libres. Souvent même un serf rachetait sa liberté pour pouvoir se donner à un tel maître. Cette sorte d'oblation était plus rare à l'égard des évêques et des archevêques, parce que ces derniers se doublaient souvent d'un vassal ou d'un puissant seigneur, et que, subissant à ce titre les charges qui pesaient sur les laïques, ils étaient plus exposés à suivre leur exemple.

Ces points établis, il sera facile de déterminer quelle était l'opinion des maîtres et des serfs sur les règles que nous avons exposées.

On peut à coup sûr affirmer que les premiers, aux prises avec des besoins incessants, tenaient par dessus tout aux perceptions fiscales dont le mariage de leurs serfs était le prétexte. L'étude des sources confirme absolument cette observation. Par exception les églises

et les monastères se montraient plus faciles, et c'est encore un point qui est indubitablement établi.

Quant aux serfs, si on leur avait parlé de leur liberté individuelle, de leur dignité d'hommes, si on leur avait affirmé que ces grands principes étaient foulés aux pieds lorsqu'ils contractaient mariage, ils n'auraient pas compris ; mais si on leur avait dit à quel point les droits de formariage étaient iniques, leur assentiment n'eût pas été douteux.

Sans doute, leur mariage était soumis à certaines entraves, mais rarement ils avaient à en souffrir. Ordinairement, ils choisissaient leur épouse dans la mansate où ils résidaient, et lorsqu'ils voulaient la prendre dans la mansate voisine, les traités de parcours le leur rendaient facile. Leur horizon était si borné, le champ de leur action si restreint, que rarement ils allaient chercher leur épouse au-delà des mansates limitrophes de la leur. Si quelque seigneur, par haine ou par caprice, refusait de consentir à leur mariage, ils s'adressaient à l'évêque, qui intervenait, les prenait sous sa protection et ordonnait au prêtre de la paroisse de procéder à leur union.

Le mariage entre libres et non libres n'était, dans le courant de la vie sociale, qu'une exception très-rare. Les feudataires n'épousaient pas plus souvent leurs serves que nos grands propriétaires n'épousent les filles de leurs serviteurs. Lorsque cela arrivait, la future était bientôt et facilement affranchie. Tout au plus, un serf voulait-il épouser une paysanne libre, mais de condition vilaine, alors celle-ci quittait volontiers la hutte de son père pour entrer comme serve

dans la mansate de son époux. Elle savait qu'après ce changement son état de misère resterait le même.

La lecture des chartes qui ont trait au servage confirme de tout point l'exactitude des observations qui précèdent. Nous en avons choisi une, comme preuve, qui fait partie de la collection que notre savant collègue, M. Mouynès, a transcrite pour la publication des archives des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem que vous lui avez confiée.

En janvier 1222, un habitant de Narbonne, nommé Guillaume Fag, et son épouse, nommée Fide, tous les deux de condition libre, se présentent devant Dom Raymond, commandeur de la maison des Hospitaliers de St-Jean qui était établie à Narbonne, et lui déclarent qu'ils se donnent comme serfs à cette maison, à laquelle ils attribuent leurs biens et leurs personnes (reddimus atque concedimus nos ipsos scilicet personas nostras cum omnibus rebus nostris.) Par l'effet de cette déclaration, la maison de Narbonne devient réellement leur maître (et sic nos sumus homines proprii hospitalis et teneamus hospitalé per nostrum proprium dominum et hospitale sit noster proprius dominus carnalis, et teneat nos per suos proprios homines).

Le contrat étant ainsi formé, les Hospitaliers donnent aux époux Fag, en usufruit, une maison qui est qualifiée de *sala*, c'est-à-dire une maison d'habitation, et reçoivent de ces deux époux 200 sous melgoriens qu'ils s'obligent à employer à certaines réparations dont elle avait besoin.

Après avoir accepté cette donation, les deux époux prévoient le cas où l'un d'eux viendrait à mourir, et ils

stipulent que le survivant ne pourra contracter un nouveau mariage sans le consentement des Hospitaliers (et vir non poterit duxere uxorem, neque uxor accipere virum sine consilio et voluntate domus).

Ces quelques mots donnent, ce semble, la mesure des sentiments qu'inspiraient aux serfs l'application des règles qui présidaient à leur mariage. Si Fag, jeune encore, puisqu'il suppose qu'il pourra contracter un nouveau mariage; ayant une certaine aisance, puisqu'il donne ainsi que son épouse des meubles, des immeubles, plus 200 s. melgoriens, qui formaient une somme relativement importante; libre, enfin, comme l'était un citoyen de Narbonne, accepte volontairement un joug qui lui paraît léger, peut-on admettre que des hommes nés serfs et pliés par une longue habitude à un état de dépendance qui portait sur presque tous les actes de leur vie, considéraient ce joug comme intolérable!

É. CAUVET.

CARTULAIRE

DE LA

SEIGNEURIE DE FONTJONCOUSE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La Commission archéologique de Narbonne a décidé qu'elle publierait dans un recueil périodique : 1° le compte-rendu de ses séances ; 2° les mémoires émanant des membres qui la composent, titulaires ou correspondants ; 3° les titres qui intéressent l'histoire du Narbonnais.

Afin de donner à cette dernière partie de son programme un commencement d'exécution, la Commission archéologique m'a chargé de la publication des titres relatifs à la seigneurie de Fontjoncouse.

La commune qui porte ce nom compte aujourd'hui 278 habitants, et fait partie de l'arrondissement de Narbonne. Les archevêques de Narbonne la possédèrent, comme seigneurie, à partir du xme siècle.

Par un hasard assez étrange et quand les archives de l'archevêché, livrées aux arsenaux par la Révolution, ont à peu près complétement disparu, près de la moitié des titres de la seigneurie de Fontjoncouse que ces archives renfermaient ont été conservés, et ils figurent actuellement dans les archives départementales de l'Aude. Ils constituent à peu de chose près tout ce qui reste des 12,000 ou 13,000 titres,

registres ou cartulaires, qui constituaient le fonds des archives de l'archevêché.

L'Inventaire de ces archives, qui fut dressé en 1639, forme quatre volumes in-folio de 1,000 à 1,100 pages chacun et chaque page renferme en moyenne l'analyse de trois titres. Ceux qui se rapportent à une même seigneurie sont analysés les uns à la suite des autres, sans aucun ordre, soit chronologique, soit méthodique. Les analyses des titres relatifs à la seigneurie de Fontjoncouse sont au nombre de 87, et comme les archives de l'Aude ne possèdent que 39 de ces titres, il en résulte que 48 sont perdus.

Il faut compter malheureusement parmi ces derniers quatre diplômes carlovingiens, l'un qui émanait de l'empereur Charlemagne, daté de 793, un autre de Louis le Débonnaire, de 814, et deux de Charles le Chauve, datés de 844 et de 849, plus l'acte de donation de la seigneurie, consenti à l'archevêque en 963. Ces cinq titres ont été imprimés dans les preuves de l'Histoire de Languedoc et le premier, qui par erreur y est porté à la date de 795, ainsi que le troisième figurent dans les capitulaires de Baluze, aux additions. Nous les avons empruntés à ces deux ouvrages, pour les placer, parmi les titres inédits, à leur rang de date.

Nous avons fait un choix dans l'Inventaire de quelques analyses se rapportant aux 48 titres dont la perte est absolue, et nous avons fait imprimer ces analyses, suivant l'ordre chronologique, à la suite des titres conservés.

G. MOUYNÈS,

Archiviste de l'Aude, membre correspondant de la Commission archéologique de Narbonne.

I

793 (mois de mars). — **L'empereur Charlemagne donne à un nommé Jean, qui avait vaincu les Sarrasins dans les environs de Barcelone, la terre de Fontjonconse.**

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Karolus serenissimus, gratia Dei, rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum. Notum sit omnibus Episcopis, Abbatibus, Ducibus, Comitibus, vel cunctis Fidelibus nostris tam præsentibus quamque futuris. Rectum est regalis potestas illis tuitionem impartiat quorum necessitas comprobatur. Igitur cognoscat almitas vestra qualiter Johanne ad nos veniente, et ostendit nobis epistolam que dilectus filius noster Ludovicus ei fecerat, et per ipsum ad nos direxit. Et invenimus in ipsa epistola insertum quod Johannes ipse super hereticos sive Sarracenos infideles nostros magnum certamen certavit in pago Barchinonense, ubi superavit eos in locum ubi dicitur ad Ponte, et occidit jamdictos infideles, et cepit de ipsis spolia ; aliquid exinde dilecto filio nostro obtulit, equum optimum et brunia optima et spatam indiam cum techa de argento parata ; et petierat in pago Narbonense villare heremum ad laborandum quem dicunt Fontes. Ille vero dedit ei ipsum villare et direxit eum ad nos. Et cum ad nos venisset cum ipsa epistola quam filius noster ei fecerat, in manibus nostris se commendavit, et petivit a nobis jamdictus fidelis

noster Johannes ut ipsum villarem, quod filius noster ei dederat, concedere fecissemus. Nos vero concedimus et ipsum villarem et omnes suos terminos et pertinentias suas ab integre, et quantum ille cum hominibus suis in villa Fontejoncosa occupavit vel occupaverit, vel de heremo traxerit, vel infra suos terminos, sive in aliis locis, vel villis, seu villares occupaverit, vel aprisione fecerit cum hominibus suis. Hæc omnia concedimus ei per nostrum donitum, ut habeat ille et posteritas sua absque ullo censu aut inquietudine, dum nobis aut filiis nostris fideles extiterint. Quatenus vero auctoritas firmior habeatur, de anulo nostro subter sigillavimus.

Gilabertus ad vicem Radoni recognovit et subscripsit. Data in mense marcio, anno XXV et XVIII regni nostri. Actum Aquisgrani palatio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

II

814 (nones de janvier,) première année du règne de Louis le Débonnaire. — Cet empereur en confirmant la donation faite à Jean par l'empereur Charlemagne, son père, complète et explique cette libéralité.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus, omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ tam nostris præsentibus scilicet et futuris. Notum sit qualiter quidam homo fidelis noster nomine Johannes,

veniens in nostra præsentia.... quæ in manibus nostris se commendavit, et petivit nobis sua aprisione quicquid genitor noster ei concesserat, hac nos, et quicquid ille occupatum habebat aut aprisione fecerat, vel deinceps occupare vel prendere potebat, sive filii sui, cum homines eorum, et ostendit nobis exinde auctoritate quod genitor noster ei fecit. Nos vero alia ei facere jussimus, sive melioravimus et concedimus eidem fideli nostro Johanne in pago Narbonense villare Fontes et villare Cellacarbonilis, cum illorum terminos et pertinentias, cultum et incultum ab integre, et quantum ille in villa Fontejoncosa, vel in suos terminos, sive in aliis locis, vel villis sive villares occupavit, sive aprisionem fecit una cum suis hominibus, vel deinceps facere poterit, tam ille quam filii sui; omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum, absque ullum censum vel alicujus inquietudine. Et nullus comes, nec vicarius, nec juniores eorum, nec ullus judex publicus, illorum homines qui super illorum aprisione habitant, aut in illorum proprio destringere, nec judicare præsumant: sed Johannes et filii sui et posteritas illorum illi eos judicent et distringant, et quicquid per legem judicaverint stabilis permaneat, et si extra legem fecerint, per legem emendent. Et hæc auctoritas nostra firma permaneat, dum ille et filii sui et posteritas illorum ad nos et filios nostros aut ad posteritatem illorum fideles extiterint. Et ut credatis, de anulo nostro impressione signari jussimus. Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovit. Data kal. januarias anno Christo propicio I imperii domni Hludovici piissimi augusti, indict.

VIII. Actum Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

III

834 (3 des kalendes de septembre, 20e année du règne de l'empereur Louis (30 août). — Attestation délivrée, sous serment, par des « boni « homines, » en faveur de Teudéfrède, fils de Jean, réfugié espagnol, doté du fief de Fontés, ou Fontjoncouse, par diplôme de Louis, « dum rex fuisset, » et mis en possession de ce fief par le comte Sturmio. Cette attestation, dans laquelle sont décrites les limites de Fontjoncouse, fixées par le comte Sturmio, est destinée à prouver que le fief de Fontjoncouse, dont le comte Liebulfus avait par la force et la violence dépouillé Jean, qui en avait l'investiture et la dominité, devait revenir et appartenait légalement et justement à Teudéfrède, son fils, non à titre de don du comte mais bien en vertu de la possession paternelle.

Condiciones sacramentorum ad quas ex ordinatione Steffano, vice domino, Resti, Tudo, David, Aichone, Hisimberto, Seilane, Chilrichone, Leone, Adefonso et Benedicto, judicum, vel aliorum bonorum hominum qui ibidem adererunt, id est Recharedus, Ursuis Sajo, Raninus Ado, Adaulfus David, in eorum presentia eos causa fecit esse presentes jurantestes prolatim, quas profert Teudefredus, in facie Dextro, propter villare que vocant Fontes, territorio Narbonense, unde intentio vertitur inter eis. Et hec sunt nomina testium qui hoc jurant, id est : Principius, Primitibus, Balo, Jobila, Luneses, Quascomus, Firriolus. Jurati autem dicimus per Deum patrem omnipotentem et in Jhesum Christum, filium ejus, Sanctumque Spiritum, qui est in

Trinitate unus et verus Deus, et per hec locum venerationis Sancte Marie, cujus baselica sita est infra muros Civitatis Narbona, supra cujus sacrosancto altario has condiciones, manibus nostris, continemus vel jurando contangimus. Quia de villare que vocant Fontes, qui est in territorio Narbonense, unde intentio vertitur inter Teudefredo et Dextro, nos, supranominati testes, scimus et vidimus quando venit Sturmio, comes, ad eo tempore super ipsum villare dum eremus fuisset. Et ibidem ostendit, jamdictus Johannes, epistolam scriptam ad relegendum quod domnus Ludouvichus, dum rex fuisset, ad Sturmioni, comiti, direxit, quod revestisset ipsum Johanne, condam patrem de isto Teudefredo jamdicto, villare Fontes, ab omne intégritatem, cum omnes suos terminos et ajacentias et pertinentias ipsius villare ut Johannes et habuisset per suam adprisionem, absque ullo socio vel erede, et per adictum domni imperatoris. Et sic, nos presentes, Sturmio, comes, per ipsam epistolam domni imperatoris et per suum verbum, de ipsum villare, ab omnem integritatem, Johanne revestivit qualiter superius scriptum est. Et dum Sturmio, comis, cum suos judices Narbonenses, in ipsum villare fuisset, sic inter jamdicto villare et villare que vocant Gurgos terminos et limites misit et invenit veteres et misit nobos inter villare Fontes et villare Gorgos, per ipsum ilicem, et ibi ipse comis caractere facere ordinabit, qui est ipse ilices secus via publica qui discurrit a Talusiano, et misit alium termine inter jamdictum villare Fontes et villare Custodia per ipsam viam publicam qui venit de Petra mala usque ad locum ubi vocant ad Illum vadello, et

misit tertium termine in loco ubi ipsa via venit de villare Fontes et intrat in via publica qui venit de Petra mala. Et vidimus quando occupavit Johannes villare Fontes per sua adprisione, cum omnes suos terminos et ajacentias earum, et ibidem domos et curtes et ortos construcxit, et terras arabit et cultabit. Et vidimus quando Johannes misit in ipsum villare suos homines ad habitandum, his nominibus: Christiano et filios suos, Atonello, Ele et Mancione, et Amunno, Imbolato, presbitero, Aserrario, Fedantio cum filios suos et genero suo, Ildebono. Et beneficiabit illis ipsum villare cum domos et curtes et ortos constructos, et terras aratas et cultitas que ipse cultabit; et ipsi homines ad tunc sui comenditi erant et illum abebant patronem, et quantum ipsi homines in ipsum villare domos et curtes et ortos et terras et vincas construcxerunt et araverunt, per donitum et per beneficium de Johanne hoc fecerunt, nam non per illorum aprisine, nec per beneficio comitis, nec de vice domino, nec de alium quodlibet homine. Et dum Johannes ipsum villare ab omne integritate abuisset per suam adprisionem, sic Ademares, comis, cum mallavit quod ipse villares suus beneficius esse debebat in Aquis palatii ante Uvarengaude, comiti palatii, vel ante Gauselmo, Berane, Giscafredo, Odilone et Ermengario, comites, seu etiam judices Cixilane, Jonatam, Vincentio et Angenaldo, qui erant ad tunc judices dominici, seu etiam Archibaldo, notario, et alios plures. Et a tunc Johannes in supradictorum judicio, sua dedit testimonia his nominibus: Hiricilane. Calapodius, Offilo, Ilianus, Recesindus, Sidmorivus, Tremirus et

Ermigildus, et sic testificaverunt in supradictorum judicio et serie condiciones. Hoc juraverunt in ecclesia Sancti Martini, cujus baselica sita est in Aquis palatii, et viderunt quando fuit ipse villares traditus ad Johanne per manus Sturmioni, comiti, sicut superius scriptum est, et occupavit Johannes eum ab omnem integritatem per suam aprisionem sicut alii ceteri Spani, et plus debet esse ipse villares ab omnem integritatem de Johanne per suam aprisionem quam beneficio comitis, vel vice dominis. Et postea vidimus ipsum villare abentem et dominantem ad Johanne, cum omnes suos terminos et ajacentias et pertinentias earum, et bestituram habente per ipsa epistola domni imperatoris et per suas condiciones qui sunt superius scriptas, usque quod Liebulfus, comis, eum abstulit ad Johanne, sua fortia, injuste et absque judicio. Et odie, per lege et per justicia, ipse villares, ab omne integritate, cum omnes suos terminos et ajacentias earum, plus debet esse de Teudefredo per aprisionem patris sui, Johannem, quam ad beneficio comitis, vel vice dominis, vel de quolivet hominem. Et ea que scimus de hac causa, recte et fideliter testificamus adque jurabimus, per supra adnexum juramentum in Domino. Late condiciones III kalendas septembris, anno XX imperante domno nostro Ludouvicho, imperatore augusto.

Signum Primitibo. Signum Romani. Signum Quas-
[illegible]bilani. Signum Lonisi. Signum Fir-
[illegible]idiciones juravimus. Signum Principius,
[illegible]. S. S. Quiliadus, exempla firmavi, S. S. S.
[illegible], S. S. S. Chilricus, qui hec exempla S. S. S.

Rekaredus, qui in anc exempla S. S. S. Undila, exempla S. S. S. Steffanus, qui anc exempla S. S. S. Alghe, S. S. S. Baldefredus, S. S. S. Seila, qui anc exempla S. S. S. Todalecus, qui in anc exempla firmabi, S. S. S. Boso, clerus, qui as condiciones scripsi et S. S. S., sub die et anno quo supra.

IV

844 (nones de juin, 1e année du règne de Charles le Chauve). — Cet empereur confirme en faveur de Théodfrède, fils de Jean, la donation de Fontjoncouse faite à ce dernier par l'empereur Charlemagne et par Louis le Débonnaire.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus, gratia Dei rex. Si fidelium nostrorum petitionibus benignum commodamus assensum, regiam exercemus consuetudinem, et hoc postmodum jure firmissimo mansurum esse volumus. Idcirco notum sit omnibus S. Dei Ecclesiæ fidelibus et nostris præsentibus atque futuris, quia quidam fidelium nostrorum regni Septimaniæ vassus noster, nomine Theodtfredus, nostris obtulit obtutibus auctoritatem avi nostri Karoli, qua continebatur qualiter patri suo, nomine Johanni, præscriptus bonæ memoriæ avus noster Karolus concesserat villarem ad laborandum qui vocatur Fontes, cum omni sua integritate, et quantumcumque ille in Fontejoncosa de heremi vastitate traxit cum suis hominibus. Ostendit etiam nobis epistolam domni et genitoris nostri Hludovici piissimi augusti ad

Sturmionem comitem directam, ut prædictam villam, id est Fontes, memorato Johanni absque ullo censu et inquietudine habere dimitteret. Propter quam epistolam avus noster Karolus, ut in sua auctoritate continetur, illi fieri jussit hoc. Unde et prædictus fidelis noster nostram deprecatus est misericordiam, ut nos denuo prædictam villam, quemadmodum domnus avus noster augustus, ac serenissimus augustus genitor noster, patri suo per eorum litteras confirmaverunt, nos denuo illi cum sua integritate vel termino confirmare dignaremus. Quapropter et has litteras nostras illi fieri jussimus; per quas volumus atque firmamus, ut prædictus qui moderno habet fidelis noster Teodefredus sæpedictam villam Fontes perpetuo tenere, habere et absque ullius inquietudine possidere. Et condono tibi quid pater tuus aut Vuilimirus, avunculus tuus, aut homines illorum in villa Fontejoncosa habuerunt per aprisione, cultum vel incultum, tu fecisti sive feceris cum homines tuos, absque paratas aut veredos, et habeas necnon posteritas tua absque censu. Et ut hæc auctoritas confirmationis nostræ firma valeat permanere, de anulo nostro subter eam jussimus sigillari. Jonas, diaconus, ad vicem Hludovici recognovit et subscripsit. Data non. jun. anno IIII, indictione VII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Saturnini prope Tolosa, in Dei nomine feliciter. Amen.

nisi per vim et metum fuerit facta, in omnibus plenam atque firmissimam obtineat firmitatem. Quapropter ego Johannes, in Dei nomine, et uxor mea Oda, considerantes cumulum nostrorum peccaminum et retributionis Dei donum, per intercessionem sanctorum Justi et Pastoris, nullo cogente imperio nec suadente ingenio, donamus atque cedimus cum bona voluntate sanctorum Justi et Pastoris, domno Aymerico, archipræsuli, et canonicis ibidem Deo famulantibus, pro remedio animarum nostrarum patrisque mei, atque parentum nostrorum, alodem quem habemus in comitatu Narbonense que vocant Fontem Joncosam, cum omnibus suis adjacentiis inibi et limitibus, cum ecclesiis quæ ibidem sunt fundatæ: una quæ est mater ecclesia ipsius loci, quam vocant S. Leucadiam, alia in honore beati Christophori, tertia in honore sancti Victoris. Termini et limites et fines præfatæ possessionis terminantur sie : unus terminus ex parte orientis terminat in terminio de villam quæ vocant Caturcina ; ex parte meridiei in terminio de villa Albares ; ex parte circii in terminio de villa Custoia ; ex parte aquilonis in terminio de villa quæ vocant Donas; quantum infra istas quatuor affrontationes includunt de prænominato alode, sic damus atque cedimus præfatæ ecclesiæ, excepto uno manso qui fuit quondam Radulphi, et nunc est Sanctæ Mariæ ; in tali vero deliberatione ut dum ego Johannes vixero hanc possessionem teneam et possideam ; post obitum vero meum, ad præfatam ecclesiam perveniant cum omni voce propositionis meæ, et ex ipso alode investitura teneat ipsa ecclesia dimidiam modiatam de vinea, quæ vinea est in ipso loco quem vocant Portellum, et

ortum unum quem tenet Blandricus. Insuper et dono ipsi ecclesiæ portionem meam debitam quam habeo in Segiano, in tali deliberatione ut dum vixero teneam et possideam; et si uxor mea Oda me supervixerit, cum cœteris rebus quæ sanctorum Justi et Pastoris fratrum, teneat et possideat; post obitum vero ejus, ecclesiæ sanctorum Justi et Pastoris perveniat. Si nos donatores aut aliquis de hœredibus nostris, aut ulla subposita persona, venerit pro irrumpendum, tantum et alium tantum duplo componat, custodita hac voluntate. Si archiepiscopus hujus loci, aut aliquis per hejus fortitudinem rumpere tentaverit ipsam cartam vivolariam quam nobis fecit Aymericus, archipræsul, hæc hereditas supra scripta mihi Johanni avertatur. Facta carta hujus donationis atque cessionis XV kalendas madii, anno IX regnante Lothario rege. Signum Johannis, signum Odæ, qui hanc donationem et cessionem fecimus et firmare rogavimus. Signum Matfredi, vicecomitis. Signum Udalguarii. Signum Poncioni, S. Stephani. Nantigisus, presbyter, scripsit sub die et anno quo supra.

VII

XIe siècle. — Note relative aux conventions arrêtées entre l'archevêque Guiffred et Guillaume Ibrinus, concernant le bail du fief de Berrelle. Si ce fief qui, paraît-il, était contesté par Guitard Ibrinus à l'archevêque, pour la directe, ne pouvait être livré par ce dernier, en échange Guillaume Ibrinus recevrait en fief la moitié de la seigneurie appartenant à l'archevêque sur Fontjoncouse, à l'exception toutefois des habitants du village. — NOTA. L'archevêque Guiffred a occupé le siége de Narbonne de 1056 à 1079. La date de l'acte doit donc être fixée entre ces deux années.

Hic est breve rememorationis inter Guifredum, archiepiscopum, et Guilelmum Ibrinum. Donat Guifredus, archiepiscopus, ad Guilelmum Ibrinum ipsum avere de Berrella ad feuum, in tale conventu ut Guifredus, archiepiscopus, deliberet ipsum avere de Berrella ad Guilelmum jamdictum usque ad festivitatem Sancti Johannis Babtiste prima adveniente. Et si archiepiscopus non habet ipsum avere de Berrella deliberum ad Guilelmum jamdictum usque ad festivitatem Sancti Johannis jamdictam, mittit Guifredus, archiepiscopus, in pignora ad Guilelmum Ibrinum medietatem de ipsa sua dominicadura quam habet in Fontejoncosa ut teneat ad feuum, exceptus ipsos villanos de ipsa villa, et tantum teneat Guilelmus ipsa pignora ad feuum usque Guifredus, archiepiscopus, deliberet ipsum avere de Berrella ad Guilelmum Ibrinum. Et si Guitardus Ibrinus guarire potuerit ipsum avere de Berrella ante archiepiscopum per directum, Guilelmus Ibrinus habeat et teneat ipsa pignora supra scripta ad feuum de archiepiscopo.

VIII

XIIe siècle. — Serment de fidélité prêté à l'archevêque Richard par Rolland de Fontjoncouse, fils de Rangarde. — NOTA. L'archevêque Richard ayant occupé le siége archiépiscopal de Narbonne de 1106 à 1121, la date de l'acte doit être placée entre ces deux années.

De ista hora in antea ego Rotlandus, filius Rangardis femine, fidelis ero vobis Ricardo, presenti archiepiscopo, sicut homo debet esse fidelis ad suum seniorem cui propriis manibus se comendavit, sine enganno. Et de ista hora in antea ego predictus Rotlandus, filius Rangardis femine, no dezebrei te Ricardum, archiepiscopum supra scriptum, de tua vita, neque de tuo corpore, neque de tuis membris que in corpore tuo se tenent, ni no dezebrei te prescriptum Ricardum de ipso castro quod vocant Fontejoncoso, neque de ipsa turre, neque de ipsis muris, neque de ipsis forticiis que hodie ibi sunt, ni lo tolrei, ni l'en tolrei, ne lo vedarei, ne l'en vedarei, ne l'en dezebrei, neque ego Rotlandus supra scriptus, nec homo, nec homines, femina vel femine, per meum ingenium, nec per meum consilium. Et si homo est, aut homines, qui tollat aut tollant, vetet aut vetent, prescriptum castrum, aut de prescripto castro ad te prescriptum Ricardum, ego prescriptus Rotlandus finem nec societatem ne aurei, ne tenrei cum illo aut cum illis, cum illa aut cum illis, qui tulerit aut tulerint, vetaverit aut vetaverint prescriptum castrum, aut de prescripto castro ad te prescriptum Ricardum, donec recuperatum habeas tu prescriptus

Ricardus prescriptum castrum. Et si recuperare illum potuero, in potestate tua prescripto Ricardo prescriptum castrum tornarei, sine tua deceptione et sine inganno et sine lucro. Sicut superius scriptum est sic ego Rotlandus prescriptus o tenrei e o atendrei totum sine inganno tibi Ricardo supra scripto si Deus me adjuvet et hec Sancta Sanctorum. Et hec totum facio ego jamdictus Rotlandus per directam fidem sine ulla deceptione et sine ullo inganno, excepto quantum me absolveris tua sponte et tuo gradiente animo, sine forcia.

IX

1108 (mois de juin). — Conventions arrêtées par l'intervention de la comtesse Mathilde et d'Aymeric, son fils, entre l'archevêque Richard et Rolland de Fontjoncouse, portant fixation de ce qui devait être attribué à ce dernier en albergues, usages, quêtes, bouates et asinates, etc., pour droit de châtellenie et pour droit de viguerie du lieu de Fontjoncouse.

Decedentibus per temporum successionis Narbonensibus archiepiscopis et ecclesia per longum tempus viduata pastore, et pontificum mutatione et discordie perturbata, honores sanctorum Justi et Pastoris et castella in manus castellanorum devenerunt. Cumque non esset qui eorumdem honorum consuetudines et usatica requireret, castellani et vicarii et alii qui post archiepiscopum honores tenebant cum novis que adjecerunt et jam ea usatica que juris archiepiscopi erant ad suos usus usurpaverunt. Anno autem dominice incarnationis M° C° VIII, Massiliensi abbate Ricardo in

episcopatu consecrato, facta est magna dissensio inter eum et castellanos atque vicarios honoris ecclesie, quod multa que sui juris erant in proprios usus redegissent et nova usatica adjecissent. Inter quos fuit Rotlandus de Fontejoncoso, qui usatica castelli et ville et hominum sibi valde accreverat et archiepiscopo subtraxerat. Cumque predictus archiepiscopus Rikardus, prius multa placita et contentiones, rogantibus comitissa Mathilda et filio ejus A. vicecomite, ceterisque terre baronibus, hanc tandem difinitionem fecit, ut jamdictus Rotlandus pro castellania habeat in pascario tertiam partem, et pro illa tertia parte defendat et custodiat oves et pastores. Et in omnibus mansis amasatis, ubi archiepiscopus habet arbergum cum VI militibus, per usaticum ipse habeat cum V, et ubi ille cum V, ipse cum IIII^{or}, et ubi ille cum IIII^{or}, ipse cum III^{bus}, et ubi ille cum III^{bus}, ipse cum II^{bus}, et ubi ille cum II^{bus}, ipse cum totidem et disnar. Et si archiepiscopus voluerit accipere arberga in domibus rusticorum, aut in denariis, aut portare voluerit in castellum et ipse similiter si voluerit, et ad arbergum unicuique caballo quarteriam I de civida. Boves bis in anno. Asinos quater in anno, ita ut quocumque ierint in crastinum reddantur. Ova et caseos querat quater in anno. Ligna omni dominica. De cervis et capreis que capiuntur, pedica et cimerium, et de porcis spatulam. De vino, cambiet archiepiscopus VIII^{to} modios si habet in eadem villa, et si non habet apportet unde voluerit, et postea cambiet capellanus. Hec omnia sunt pro castellania, exceptis aliis feuis.

Pro vicaria autem si Rotlandus potuerit eam consequi

ante calumniatores, habeat in pascario multonem I et agnum I. De uno quoque albergo et in uno quoque manso, albergum cun II^bus militibus sine disnar et terciarium I de civida ad messes. Boves semel in anno. De ortis, tascam, excepto de porris et vimis. Et in omnibus domibus que fuerunt véndite et impignorate pro unaquaque bracada I donarium, et tascam de gaisis et terciam partem placitorum, hac convenientia ut post mortem Rotlandi remaneat vicaria uni ex infantibus ejus, et dividatur de castellania. Interim vero faciat servitium, pro uno quoque separatum. Hec omnia sicut superius sunt scripta in villa et in hominibus tam pro castellania quam pro vicaria si eam habere potuerit, pro fidelitate sanctorum Justi et Pastoris, laudavit et confirmavit ei predictus archiepiscopus, qui hanc cartam scribi jussit ut sciretur in posterum, anno quo supra, mense junio, epacta VI, indictione prima. Ricardus archiepiscopus firmavit. Testes: Bernardus Amati, Miro de Capite stagno, Ademarus de Durban.

X

XIIe siècle. — Serment de fidélité prêté à l'archevêque Arnaud par Rolland de Fontjoncouse. — NOTA. L'archevêque Arnaud occupa le siége de Narbonne de 1121 à 1149. La date de l'acte doit donc être placée entre ces deux années; peut-être même on peut la fixer à la première de ces années ou à la suivante, s'il est permis de supposer que l'archevêque dût exiger le serment de fidélité de tous ses vassaux dès la prise de possession de son siége.

De ista hora in antea ego Rodlandus, filius Rangarde femine, fidelis ero tibi Arnallo, presenti archiepiscopo,

sicut homo debet esse fidelis ad suum seniorem, cui propriis manibus se comendavit, sine inganno. Et de ista hora in antea ego predictus Rodlandus non dezebrei te Arnallum, archiepiscopum, de tua vita, nec de tuo corpore, neque de tuis membris que incorpore tuo se tenent; ni non dezebrei te prescriptum Arnallum de ipso castro quod vocatur de Fonte joncoso, neque de ipsa turre, neque de ipsis muris, neque de ipsis forticiis que hodie ibi sunt et ibi in antea erunt, ni lo tolrei, ni t'en tolrei, ni lot vedarei, ni t'en vedarei, ni t'en dezabrei, ego Rotlandus supra scriptus, nec homo nec homines, femina vel femine, per meum ingenium, nec per meum consilium. Et si homo est aut homines qui tollat seu tollant, vetet aut vetent prescriptum castrum, aut de prescripto castro ad te prescriptum Arnallum, ego prescriptus Rodlandus finem neque societatem no aurei ne tenrei cum illo aut cum illis, cum illa aut cum illis, qui tulerit aut tulerint, vetaverit aut vetaverint prescriptum castrum, aut de prescripto castro ad te Arnallum, donec recuperatum habeas tu, prescripte Arnalle, sepedictum castrum. Et si recuperare illum potuero, in potestate tui prescripti Arnalli prescriptum castrum tornarei, sine tua deceptione et sine inganno et sine lucro. Sicut superius scriptum est sic ego Rodlandus prescriptus o tenrei e o atendrei tibi Arnallo, archiepiscopo, si Deus me adjuvet et hec Sancta Sanctorum. Et hoc totum facio ego jamdictus Rodlandus per directam fidem sine ulla deceptione et sine ullo inganno, excepto quantum me absolveris tua sponte et tuo gradiente animo, sine forciam.

XI

1153 (6 des ides d'octobre (10 octobre). — Achat fait par Pierre, archevêque de Narbonne, moyennant le prix de 120 s. melg., d'un fief situé à Fontjoncouse, tenu en engagement d'abord par Pons de Cazecouverte et Galarde, sa femme, qui en consentent le déguerpissement sur le conseil de Guillaume de Pignan et de Laure, sa femme, et ensuite par Pierre de Fontjoncouse et Bernard d'Albas, des mains desquels l'archevêque devra le désengager moyennant 100 s. melg. et 40 s. narbonnais.

In nomine Domini. Manifestum sit quod ego Poncius de Casacuberta et uxor mea Galarda et infantes nostri, cum consilio et voluntate Willermi de Piniano et uxoris ejus Laurete, laxamus, guirpimus et diffinimus, sine enganno, per nos et per omnes heredes nostros, domino Deo et sanctis martiribus Justo et Pastori, et tibi domino nostro Petro, Narbonensi archiepiscopo, et successoribus tuis, omnem illum honorem et feuum quem habebamus et tenebamus de Narbonense archiepo, sive de Guillermo Poncii de Albars, in terminio de Fonte joncoso, tali tenore ut habeatis et teneatis predictum honorem libere et absolute, ad faciendam omnem vestram voluntatem in perpetuum. Et est manifestum quod pro hac diffinicione et guirpicione dedisti nobis solidos C^{xxii} melgorienses et debes trahere predictum honorem de pignore de C solidis melgoriensibus et XL^{a} narbonensibus, pro quibus misimus illum in pignore Petro de Fonte joncoso et Bernardo de Albars.

Facta carta istius guirpicionis et diffinicionis VI idus octobris, anno domini M^{o} C^{o} L^{o} III, regnante rege Ludovico. Signum Poncii de Casacuberta et uxoris mee

Galarde, qui hanc cartam fieri jussimus, firmavimus firmarique rogavimus. Signum Willermi de Piniano et uxoris ejus Laurete. Signum Rotgerii, archidiaconi. Signum Petri, capellani de Albars.

Bernardus de Salis, rogatus scripsit.

XII

1155 (2 des ides d'août (12 août).— Engagement fait à Pierre, archevêque de Narbonne, moyennant 1,300 s. malgoriens, par Bernard de Rocquefort, de la moitié qui lui appartient sur les tasques et les quints de blé, de vin et de légumes levés dans la ville et le territoire de Fontjoncouse. Cet engagement doit durer d'une fête de la Toussaint à la Toussaint suivante et d'année en année jusqu'au remboursement intégral des 1,300 s. melg. qui sera fait, en cas d'augmentation ou de réduction de cette monnaie, en argent fin et beau au droit poids de Narbonne, le marc compté et pris pour 47 s. melg.

In nomine Domini. Ego Bernardus de Rocafort, cum hac carta, mitto in pignore tibi Petro, Narbonensi archiepiscopo, et successoribus tuis, propter mille et CCC solidos melgorienses bonos et integros percurribiles de IIII^{or} denariis, sine inganno, quos mihi accomodatis, omnem meam partem, id est medietatem integriter omnium tascarum et quintorum tocius bladi et vini atque leguminis quam habeo et ulla voce habere debeo in villa de Fonte joncoso et suis omnibus terminiis. Omnem predictam medietatem integriter mitto in pignore tibi predicto Petro, archiepiscopo, et omnibus successoribus, vel cuicumque vos jusseritis, verbo seu scripto, propter nominatos mille et CCC solidos melgorienses, et sub tali conveniencia quod vos et

vestri hoc supradictum totum pignus integriter de festo in festum Omnium Sanctorum, de anno in annum, tamdiu habeatis, teneatis et possideatis donec ego Bernardus de Rochafort reddam vobis, vel cuicumque vos jusseritis, prescriptos mille et CCC solidos melgorienses sine vestro enganno. Si vero jamdicta moneta affollata, pejorata vel cambiata fuerit, ullo modo, de illa lege vel pondere de quo hodie est, reddam vobis vel vestris omnem nominatum debitum in argento fino et optimo, marcham argenti fini et optimi ad pensum rectum Narbone, sine enganno, et ad computum XL et VII solidorum melgoriensium, vel eosdem melgorienses, quam magis volueritis vos. Et siquis homo vel femina in predicto pignore aliquid emperaverit vel abstulerit vobis vel vestris, ego convenio vobis vel vestris inde semper esse fidelis et legalis guirenx sine vestro inganno. Et insuper dono vobis vel vestris retornum in omni meo honore et avere ubicumque sit. Habebis autem vos vel vestri licentiam dimittendi et impignorandi prescriptum pignus cuicumque volueritis propter omne debitum nominatum. Insuper ego Bernardus de Rochafort juro vobis, cum Rotlando de Fonte joncoso, supra sancta Evangelia, quod de predicto pignore vos vel vestros non decipiam neque ullo modo decipere faciam, nec aliquis homo vel femina meo jussu, neque meo consilio, neque mea voluntate.

Facta carta ista II idus augusti in villa de Quillano, anno Domini M° C° LV°, regnante Lodovico rege. Signum Bernardi de Rochafort, qui hanc cartam fieri jussi et manibus meis firmavi firmarique rogavi. Signum Poncii de Brugallo, archidiaconi. Signum Bernardi de

Montiliis, monachi. Signum Poncii, capellani de Chilano. Signum Gaucelmi. Signum Petri Guilelmi de Ouriz. Bernardus de Salis, rogatus scripsit.

XIII

1156 (14 des kalendes de mai (18 avril). — Acte d'engagement de la moitié du dimaire de Pechlubin, consenti jusqu'à la prochaine fête de St-Michel et d'année en année à la même fête jusqu'à parfait rachat, par Raymonde de Fontjoncouse et Guillaume et Pons, ses enfants, au profit de Pierre de Fontjoncouse, pour le prix de 30 s. melg. valant chacun 4 den. d'argent fin.

In nomine Domini. Ego Raimunda de Funtjunchusa atque omnes infantes mei Guillermi, Poncii, impignoratores sumus tibi Petro de Funtjunchusa et posteritati tue et cui laxare volueritis medietatem del detme quem abeo vel abere debeo in loco qui vocant a Podio lubino, entro in campo del Puz entro a las Cabanas, aitant cui lauru li omes de Albars in istas III affrontationes includunt sic mitimus ego Raimunda de Fontejunchusa et filii mei, Guillermi, Poncii, impignora sine omni inganno et sine omni ingenio, propter precium XXX solidorum melgoriensium, nittibus et percurribilis, sine omni enganno, de moneta de IIII denariis d'argenti fini. Et ista pignora vadit de ista festivitate Sancti Michaelis ad alia, postea de anno in anno donec redempta fiant. Facta carta de ista pignora XIIII kalendas madii, anno M. C. L. VI ab incarnationis Domini. Regnante Lodovico rege. Signum Raimunda de Funtejunchusa et filii mei, Guillermi, Poncii, qui anc fecerint cartam scri-

medietatem ex ipsum quintanalem quod antea domum est. Et affrontat predictam domum atque predictum quintanalem ab altano in mansum Bernardi de Glivo, de meridie in dòmum Petri de Palaciol, de circio in mansum Narbones, de aquilone in ipsam partem Guilelmi Oliverii, fratris mei. Quantum infra istas IIII^{or} prefatas affrontationes includitur, prenominatam domum et medietatem predictum quintanalem, integriter sine inganno et absque omni retinimento, vendimus vobis predicto et tuis pretio L solidorum narbonensium monete de IIII^{or} denariis, quos vos nobis dedistis et nos manibus nostris a vobis accépimus , de quibus in vos mihil remansit. Sed siquis homo vel femina in predictam domum atque in medietatem jamdictum quintanalem, cum exitu et regressu suo, vobis vel vestris aliquid amparaverit, vel abstulerit, donamus vobis returnum in tantum de alias nostras mansiones quod predictam domum et medietatem quintanalem predictum vel majus vobis valeat. Et habeatis licentiam jamdictam domum et medietatem jamdictum quintanalem vendere, impignorare vel laxare cuicumque volueritis et faciatis omnem vestram voluntatem imperpetuum.

Facta carta II nonas junii, anno Domini M° C° LX°, regnante Ludovico rege. Signum Oliverii et uxoris mee Suavis et omnium infantum nostrorum,qui omnes hanc cartam fieri jussimus, firmamus firmarique rogamus. Signum Raimundi de Fontejonchosa. Signum Guilelmi Gallicioni. Signum Raimundi Textoris. Signum Bernardi Berengarii. Signum Raimundi Fortii. Bernardus, levita, rogatus scripsit.

XVI

1161 (8 des kalendes d'août (25 juillet). — Acte d'engagement d'une maison située dans le « barri » de Fontjonconse, d'un ferratjal et de la tasque d'un jardin tenu par les enfants de Namerog, dans le ténement de Sainte-Léocadie de Fontjoncouse, fait pour trois ans, avec prorogation d'année en année, par Raymond de Fontjoncouse, Marie, sa femme, et leurs enfants, à Bernard et à sa postérité, moyennant le prix de 30 s. melgoriens, remboursables, en cas de réduction de cette monnaie, sur le pied de 16 s. narbonnais pour 12 s. melgoriens.

In Dei nomine. Ego Raimundus de Fontejoncosa et uxor mea Maria et omnibus infantibus nostris, nos insimul impignoramus tibi Bernart et omnique vestre posteritati et cui dimittere volueritis, una domo qui est in castro Fontejoncosa, el barri, et unum ferrage, e la tasca de l'ort que teno li ifantes de Namerog, et est in vicecomitatu Narbonensis, in ajacentia Sancta Leocadia de Fontejoncosa, per precium XXX solidorum de denariis melgoriensibus rectis integris de Melgur, sine inganno, et ad tribus expletum annuale in tua potestate collectum. Postea, quando nos reddiderimus tibi predicto precio XXX solidorum de denariis melgoriensibus rectis et integris de Melgur, sine inganno. Et est terminus de ista pignora kalendas augusti et post tribus annos sic stet per singulos annos. Et ista domo qui est supra scripta affrontat de altano in domo Peire de Fabreza, de meridie in carreira, de circio in domo Ugo, de aquilone in carreira que vadit a domo de infantibus de Oliver. Et ista ferrage qui est supra scripta affrontat de altano in eira d'Aimiric, de meridie el ort de

nosmetipsos, de circio in carreira, de aquilone in orto de Castro. Quantum infra istas affrontaciones includunt sic impignoramus nos supra scripti jamdicto, quantum ibi abemus et abere debemus, qualicumque voce, totum et sine inganno. Et si moneta melgoresa minuata vel pejorata fuerit, de lege nec de penso, quod nos reddamus tibi jamdicto ad pensum Narbone XV narbones pro XII melgores. Et si nullus omo aud ulla persona amparaverit in ista pignora jamdicta, quod nos supra scripti siamus tibi jamdicto recti garentes et sine inganno, et est manifestum. Actum est hoc VIII kalendas augusti, anno Domini M°C°LX°I°, regnante Ludovico rege in Francia. Signum Raimundi de Fontejoncosa, et uxor mea Maria, et omnibus infantibus nostris, qui hanc cartam fecimus scribere et testes firmaverunt firmarique rogaverunt et sine inganno. Signum petri de Fontejoncosa. Signum Raimunda. Signum Guilelmi. Poncius Grimardus, presbitur, rogatus scripsit.

XVII

1162 (6 des ides de mars (10 mars). — Vente d'une maison avec son « quintanalem, » située dans Fontjoncouse et contiguë aux maisons Narbonnés. Bernard de Gléon et Pierre de Palazol. Cette vente est faite par Guillaume Olivier, de Coustouges, Béatrix, sa femme, et leurs enfants, à Pierre de Fontjoncouse, moyennant le prix de 20 s. narbonnais de quatre deniers.

In Dei nomine. Manifestum sit omnibus hominibus quod ego Guilelmus Oliverii, de Custogia, et uxoris mee Beatrix, et omnes nostri infantes, nos omnes

pariter vendimus tibi Petro de Fontejonchosa et omnibus hominibus quibuscumque volueritis, verbo vel scripto, dimitere et omni posteritati hac consanguinitati vestre, scilicet hoc totum quod habemus vel habere debemus in ipsam nostram domum atque in quentanalem quam habemus in villam Fontejonchosa, cum exitu et egressu. Affrontat autem jamdictam domum et quintanalem de altano in mansum Bernardi de Glevo, de meridie in mansum Petri de Palazol, de circio in mansum Narbones, de aquilone similiter in mansum Bernardi de Glevo. Quantum infra istas IIII^{or} affrontationes includitur prenominatam domum et jamdictum quintanalem integriter, sine inganno et absque omni retinimento, vendimus tibi Petro de Fontejonchosa et cui tu jusseris precio XX^{ti} solidorum narbonensium bonorum et integrorum hac bene percurribilium IIII^{or} denarium, sine omni inganno, quos tibi nobis dedistis et nos cum manibus nostris a te accepimus, et de hoc precio apud te mihil remansit, tali namque convenientia tibi Petro predicto et tuis jamdictam domum et jamdictum quintanalem vendimus et de nostre jure et potestate in tuum jus et potestatem tradimus, sine omni retinimento quod ibi non facimus, ut tu et tuis habeas et teneas et possideas imperpetuum per alodium.

Facta carta VI idus marcii, anno Domini M. C. LX. II, regnante Ludovico rege. Signum Guilelmi Oliverii et uxoris mee Beatricis, et omnium infantum nostrum, qui omnes hanc cartam fieri jussimus et firmavimus firmarique rogavimus. Signum Guilelmi, Dei gratia, capellani de Fabrezzano. Signum Raimundi Textoris et Arnaldi, frater ejus. Bernardus, levita, rogatus scripsit.

XVIII

1164 (mois d'août). — Vente d'une pièce de terre située dans le territoire de Fontjoncouse, au ténement du Rivage, faite par Ermengarde de Fontjoncouse, Arnaud de Campagnoles, son mari, et leurs enfants, à Pierre de Fontjoncouse, moyennant le prix de 2 s. 8 den. narbonnais.

In Dei nomine. Manifestum sit omnibus hominibus quod ego Ermengardis de Fontejoncoso, non coacta, nec ab alico districta, set propria et spontanea mea voluntate, et vir meus, Arnaldus de Campaniolas, et omnes nostri infantes, nos pariter vendimus tibi Petro de Fontejoncoso et omni posteritati et consanguinitati tue, ipsam nostram terram quam habemus in terminio Fontisjoncosi, in Ripariam. Et affrontat de altano in vinea Bonafe, de meredie in via publica, de circio in terra Bonafe, de aquilone in vinea Guilelmi de Cros. Quantum infra istas IIII^{or} affrontationes includitur prenominatam terram integriter, sine inganno et absque omni retinimento, vendimus tibi Petro predicto et tuis propter pretium II solidos narbonenses et VIII denarios bonos et percurribiles, sine omni inganno, quos nobis dedisti et nos cum manibus nostris a te accepimus, et de hoc pretio apud te nichil remansit et est manifestum, tali namque convenientia jamdictam terram vendimus et de nostro jure in tuam potestatem tradimus, sine omni retinimento quod ibi non facimus, ut habeas et possideas tu et tui in perpetuum, et habeas licentiam dandi, vendendi,

impignorandi et faciendi inde semper omnem tuam voluntatem omni tempore.

Facta carta mense augusto, sabbato, anno Domini M° C° LX° IIII°, regnante Ludovico rege. Hujus rei sunt testes Guilelmus, capellani de Faberzano, Petrus de Palatioli, Raimundus Textori, de Fontejoncoso. Bernardus, rogatus scripsit.

XIX

1168 (vendredi 5 août). — Vente d'une vigne située au ténement de la Cuxole, dans le territoire de Fontjoncouse, faite par Plaisance et Ermessende, sa fille, avec l'assentiment de Raymond Bérenger, fils de cette dernière, moyennant la somme de 15 s. 8 den. narbonnais de 4 den. d'argent fin l'un, à Guillaume de Cros et Aladaïs, sa femme, à tous leurs enfants et à toute leur postérité et parenté, sauf le droit de foriscape dû au seigneur; lequel droit est payé par les acquéreurs à Gaucerand de Fontjoncouse et à Raymond de Fabrezan, en leur qualité de seigneurs, entre les mains de Guillaume Raymond, leur baile, en une somme de 2 s. 8 den. narbonnais.

In Dei nomine. Manifestum sit omnibus hominibus quod ego Plazentia, femina, et filia mea Ermissendis, nos omnes pariter, cum consilio et voluntate Raimundi Berengarii, filius meus, vendimus tibi Guilelmo de Cros et uxori tue Aladaitie et omnibus vestris infantibus et omni posteritate ac consanguinitate vestre, ipsam nostram vineam quam habemus in terminio Fontisjonchose, ad Cuxolo. Et affrontat, de altano in guarriga et in via publica, de meridie in vinea Petri de Guila, de circio in ipsa hereditate, de aquilone in via. Quantum infra

istas IIII^{or} predictas affrontationes includitur prenominatam vineam integriter, sine enganno et absque omni retinimento, vendimus vobis predictis et vestris, propter pretium XV solides narbonenses et VIII denarios bonis et percurribilibus de IIII^{or} denariis fini argenti, quos denarios vos nobis dedistis et nos manibus nostris a vobis accepimus, et de hoc pretio apud vos nihil remansit. Sicut superius scriptum est sic vendimus vobis predicti emptores omnique posteritate vestras, in eomni inganno, sub tali pacto ut vos et vestri habeatis et teneatis jamdictam vineam imperpetuum et faciatis inde omnem vestram voluntatem, vendere, impignorare, alienare cuicumque volueritis, cum consilio domini hujus honoris, sicut consuetudo est. Et de hoc erimus vobis et vestris semper boni guirentes ab omnibus emparatoribus. Hoc totum fuit factum cum consilio et voluntate domini Gaucerandi et Raimundi de Faberzano, et Guilelmi Raimundi, bajuli eorum, quibus dedistis II solidos et VIII denarios predicte monete per foriscapium.

Facta carta mense augusti, feria V^{a}, anno Domini M^{o} C^{o} LX° VIII°, regnante Lodovico rege. Hujus rei sunt testes Petrus de Fonte et Wilelmus Fabri et Poncius, frater ejus.

XX

1180 (mois de septembre). — Pactes de mariage entre Garsinde et Raymond de Fontjoncouse, contenant donation réciproque « propter « nuptias, » constitution de dot et portion d'aquets suivant la coutume du pays Narbonnais, avec entière jouissance pour chacun des futurs, mais sous clause de retour à leurs proches, ou à leurs héritiers institués, en cas de décès sans enfants légitimes.

In Dei nomine. Anno incarnationis ejusdem M° C° LXXX, regnante Filipo rege, primo anno, mense septembris. Notum sit omnibus qui hec audierint. Scripta fuit hec carta dotis et donationis quam facit Guarsendis marito suo Raimundo de Fontejoncosa et ipse idem Raimundus uxori sue Guarsendi. Ego igitur Guarsendis dono tibi Raimundo de Fontejoncossa, marito meo, cum consilio et voluntate matris mee Anglese et de avunculorum meorum, scilicet Johannis Benedicti et Guilelmi, fratris ejus, atque Arnaldi Azivela et aliorum amicorum, pro mea dote et heredidate M et CCC solidorum melgoriensium bonorum et bene percurribilium, scilicet DCL solidos melgorienses pro mobile ad omnem tuam voluntatem faciendam, et alios DCL solidos melgorienses pro mea hereditate. Iterum dono tibi marito meo Raimundo similiter omnia mea jura honoris et averi quecumque modo habeo vel habere debeo, ex parte patris mei vel matris mee vel aliorum parentum meorum pro mea hereditate, scilicet quam hereditatem nos ambo pariter habeamus, teneamus et possideamus

in omni vita nostra. Et si tu mihi supervixeris habeas, teneas et possideas predictam donationem in omni vita tua. Post mortem vero tuam, revertatur integriter infanti vel infantibus quos de me habebis. Si vero infantes vel infantem nobis superviventem ex me non habueris, revertatur integriter propinquis meis aut cui ego mandabo. Et ego, in Dei nomine, Raimundus de Fontejoncossa dono tibi Guarsendi, uxori mee, in donatione propter nuptias, M et D solidorum melgoriensium bonorum et bene percurribilium, quos convenio tibi dare in honore, in Narbona vel in suis terminiis, cum consilio duorum tuorum amicorum et duorum meorum, cum aliis D C L solidis melgoriensibus quos tecum accepi pro tua heredidate, ad hoc primo veniente festo Pasche usque ad II annos completos. Si vero de me desierit antequam predicti duo milia et C L solidi melgorienses dati sint tibi in honore, ut supra dictum est, laudo illos tibi et amicis tuis in omnibus meis rebus mobilibus et inmobilibus donec tibi sint dati et completi, sine omni tuo enganno. Sub tali conditione dono tibi predictam donationem quod illam insimul habeamus, teneamus et possideamus in omni vita nostra, et post mortem nostram, infantes qui de nobis duobus pariter fuerint generati si nobis supervixerint. Si vero infantem vel infantes tales ut dixi, nobis scilicet superviventes, non habuerimus et tu michi supervixeris, habeas et teneas predictam donationem in omni vita tua. Et post mortem vero tuam, predicta donatio propinquis meis revertatur aut cui ego mandabo. Iterum dono tibi et laudo in omnibus bonis que nunc habeo et deinceps tecum adquisiero tuam

plenariam porcionem secundum usum et consuetudinem Narbone patrie. Hujus rei sunt testes Guilelmus Escleria, Johannes Bocherius, Bernardus Froteris, Petrus Ermengaudi, Poncius de Fontejoncoso, Guilelmus Poncii, clericus Sancti Pauli, scripsit rogatus.

XXI

1182 (16 des kalendes d'août (17 juillet). — Pactes de mariage entre Raymond de Bages et Englese, fille de Raymond d'Outreville. Celui-ci donne en dot à la future l'engagement de 5,000 s. melg. qui lui a été consenti, par l'archevêque de Narbonne, sur Fontjoncouse et son territoire, moitié à titre de mobilier et moitié à titre d'hérédité acquise aux enfants survivants, ou, à défaut, au mari survivant, et après sa mort aux parents du donateur. Au même titre d'hérédité il lui donne aussi Guillaume Bérenger, avec sa tenance et une pièce de terre située aux Stagnels. Le futur, de son côté, donne à la future, à titre de don nuptial, la moitié de son fief, dont elle jouira sa vie durant, en cas de survivance, et qui reviendra ensuite intégralement à leurs enfants survivants, et, à défaut, aux parents du futur. Celui-ci donne de plus à la future, sur tous les acquets réalisés pendant la vie commune, l'entière et pleine portion qui doit lui revenir suivant la coutume du pays Narbonnais.

In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem M° C° LXXX° II, regnante rege Philippo, XVI kalendas augusti. Notum sit omnibus hec audientibus qum hec est carta dotis et donationis quam ego Raimundus de Trasvilla facio Raimundo de Batgis pro filia mea Engiesa, et ipse Raimundus de Batgis eidem Anglese. Ego igitur Raimundus de Trasvilla trado tibi, dicto Raimundo de Batgis, filiam meam Englesam in legi-

timam uxorem, et dono tibi pro sua dote et hereditate pignus quinque milium solidorum melgoriensium quod habeo in pignore, ab archiepiscopo Narbone, in Fontejoncoso et ejus terminis, medietatem videlicet pro mobili, ad faciendam omnem voluntatem tuam, et aliam medietatem pro hereditate filie mee Englese. Et si forte archiepiscopus, jure vel lege, eviceret a te et a filia mea predictum pignus de Fontejoncoso, dono et laudo vobis ambobus pro emendamento emparationis predicti pignoris, si archiepiscopus eam feceret, duo millia solidorum melgoriensium, medietatem pro mobili, ad faciendam omnem tuam voluntatem, et aliam medietatem pro hereditate filie mee. Quos scilicet duo millia solidorum laudo vobis super omnes meas res mobiles et inmobiles. Quod totum ego Raimundus, filius dicti Raimundi de Trasvilla, laudo et confirmo, et promitto me totum observaturum, et etiam obligo inde vobis omnes res meas mobiles et inmobiles. Et siquid remaneret de amparamento predicti pignoris, illud habeatis cum predictis duobus millibus solidorum. His de conditionibus. Item dono tibi Raimundo, pro hereditate filie mee, Guillermum Berengarium libere cum omni suo tenore et faixam de Stagnols, et sub tali conditione quod vos ambo pariter habeatis et possideatis omnem predictam hereditatem quamdiu insimul vixeritis, et post mortem vestram remaneat infanti vel infantibus ex vobis duobus pariter generatis si vobis supervixerint. Si vero non habueritis infantem vel infantes qui vobis supervixerint, et tu dictus Raimundus filie mee supervixeris, habeas et teneas omnem predictam hereditatem in omni vita tua. Post mortem

vero tuam, mihi vel propinquis meis integriter revertatur. Et ego, in Dei nomine, Raimundus de Batgis, volens te Anglesam in uxorem habere, me ipsum trado tibi in legitimum maritum, et dono tibi, in donatione propter nuptias, medietatem tocius mei honoris et averi quem habeo et habere debeo nunc et in futurum, et sub tali condicione quod nos ambo hanc donacionem pariter habeamus et possideamus quamdiu insimul vixerimus. Et si tu, uxor mea, mihi super vixeris, habeas et teneas predictam donacionem in omni vita tua. Post mortem vero tuam, remaneat infanti vel infantibus ex nobis duobus pariter generatis si nobis supervixerint. Si vero infantem vel infantes simul non habuerimus qui nobis supervixerint, post mortem tuam predicta donatio propinquis meis integriter revertatur. Et si predictum pignus ampararetur, laudo et concedo tibi uxori mee, quod habui de tua hereditate, M solidos melgorienses. Et si non empararetur, laudo, quod habui de tua hereditate, MMD solidorum melgoriensium, quos laudo tibi et tuis super predictam donationem. Et dono tibi uxori mee in omnibus lucris que deinceps tecum adquisiero tuam plenissimam portionem secundum consuetudinem Narbonensis patrie. Hujus rei sunt testes Guillermus de Rocafort, Johannes Benedeg, Petrus de Lac, Raimundus Berengarii de Turribus, Ugo de Batgis, Bernardus de Trasvilla, Guillermus, capellanus de Bagis, Guillermus Bag, Poncius Engles. Guillermus de Joncariis, diaconus ecclesie Sancti Justi, rogatus scriprit. Bernardus autem de Sancto Nazario, clericus Sancti Pauli, hanc cartam de altera orignali quam scripserat Guillermus de Jon-

cariis translatavit, sicut in ea revera continebatur, anno Domini M° C° XC° VI°, regnante Philippo rege, mense maio.

XXII

1183 (16 des kalendes de janvier (17 décembre). — Vente à titre de franc-alleu faite par Agnès, Pierre Restoul, son mari, et leurs enfants à Guillaume Augier, Gauriose, sa femme, et leurs enfants, et à Guillaume Testor et Garsendes, sa femme, et leurs enfants, d'un mas contigu aux murs du château de Fontjoncouse et d'un jardin situé dans le territoire du même lieu, dont Bérenger du Lec leur avait fait donation. La vente est faite moyennant le prix de 60 s. melg., monnaie de 4 den., payé comptant par les acquéreurs, qui devront, en outre et moyennant 31 s. melg., racheter la partie des objets vendus qui se trouve engagée pour cette dernière somme.

In Dei nomine. Anno incarnationis ejusdem M° C° LXXX° III°, regnante Philippo rege, XVI kalendas januarii. Notum sit omnibus hec audientibus quod ego Agnes et ego maritus ejus, Petrus Restullus, et infantes nostri, nos omnes pariter per nos et per omnes nostros presentes et futuros, bona fide et sine omni malo ingenio, non coacti nec decepti ab aliqua persona, sed nostra bona et spontanea voluntate, nunc cum hac presenti carta in perpetuum valitura, sine omni retinimento quod ibi non facimus et remota inde omni occasione, tituloque perfecte vendicionis, vendimus et tradimus tibi Guillermo Augerio et uxori tue Gauriose et infantibus vestris omnique vestre posteritati, et tibi Raimundo Textori etiam et uxori tue Garsendi omnibus-

que infantibus vestris omnique vestre posteritati in perpetuum, ad omnem vestram vestrorumque voluntatem plenariam faciendam, unum masiaticum quem nobis dedit per liberum alodium Berengarius de Lico, et unum ortum quem dedit nobis ipse Berengarius similiter per alodium, cum omnibus tenoribus eorum et juribus et pertinentiis, sicut melius et plenius ipse predictus Berengarius de Lico nobis dedit et in instrumento donationis continetur. Hanc autem venditionem omnibus vobis jamdictis et vestris in perpetuum facimus pro precio LX solidorum melgoriensium bonorum denariorum et percurribilium monete de IIII^{or} denariis, de quos omnes nobis pleniter tradidistis et tenemus nos ex hiis bene per paccatum. Quòd masiaticum est in villa castri de Fontejoncoso, et affrontat ab altano in via, de meridie in muro castri, de circio in manso Petri Egidii, de aquilone in manso quondam Paradole, femine. Prefatus vero ortus est in termino ejusdem castri et affrontat ab altano in orto Oliverii quondam, de meridie in via, de circio in orto Arnaldi Quequelon, de aquilone in riparia. Quod masiaticum cum introitibus et exitibus suis et tenoribus et juribus suis, et ortum cum omnibus affrontacionibus predictis, vobis et vestris pro precio prelibato vendimus et tradimus, et de nostro jure et potestate in vestrum jus et potestatem transponimus et vos hodie in possessionem mittimus, ad faciendum inde vos et vestri quicquid volueritis perhemniter. Et si plus modo valet hec venditio quam vobis facimus aut in futurum ullo modo est valitura, illam magis valentiam, gratuito animo nostro et pro dicto precio, vobis et vestris in perpetuum irrevocabi-

liter donamus et concedimus et tradimus, ita quod hac occasione vel alia hec vinditio infringi ullo modo aut disrumpi nunc possit ; habeatis licentiam vendendi aut impignorandi totam venditionem prenominatam integriter, sine inquietudine omni nostra nostrorumque in perpetuum, cuicumque volueritis. Estque certum quod vos ipsi, ex alia parte, traitis de pignore partim istius dicte venditionis de XXX et I solidis melgoriensibus. Et etiam si aliqua persona in hac venditione vobis vel vestris aliquid amparaverit, vel abstulerit, nos erimus vobis et vestris fideles guirentes et boni defensores sine vestro inganno. Quod nisi erimus, damus vobis inde returnum super omnes nostras res honoris et averi donec totum quod inde perdideritis vobis integriter emendetur. Hoc totum laudamus et confirmamus sic et quod contra non veniamus vel veniri faciamus per nostras rectas fides plivimus. Insuper ego Agnes, tactis sacrosantis Evvangeliis juramus corporaliter. Testes sunt Bernardus de Tolsano, Bernardus de Moltomec, Petrus Isarni. Bernardus de Sancto Nazario, scripsit rogatus.

XXIII

1185 (mois de décembre). — Acte d'engagement de diverses pièces de terre situées dans le territoire de Fontjoncouse, dans les ténements des Palats, de St-Christofore, de l'Eyre et du fort de Fontjoncouse, consenti à Bérenger Testor et Arnaud, son frère, par Pons de Maillhac, pour la somme de 100 s. melg., remboursables, en cas de réduction ou de falsification de cette monnaie, sur le pied d'un marc d'argent au droit poids de Narbonne pour 48 s. melgoriens.

In Dei nomine. Anno ab incarnationis ejusdem M° C° LXXXV°, regnante Filipo rege, in mense decembris. Notum sit omnibus hominibus qui hec audierint quod ego Poncius de Malac, per me et per omnes parentes meos presentes et futuros, mitto tibi in pignore Berengarii Textorii et fratri tui Arnaldi et omnique vestre posteritati et consanguinitati, et cui vobis dimittere volueritis, pro verbo aud pro scripto, medietatem de campum ubi vocant a Palaz, qua parte abeo consubrini mei Bernardi de Mala. Et affrontat jamdictum campum de circio in campum Gaucerandi de Fontejoncosa, de aquilone in campum quem laboravit Berengaria, de altano in campum Guillermi Auger, de meridie in podio. Et in alio loco II^as^ medias petias de terra, ubi vocant à Sancti Christofori. Et affrontat de circio et de aquilone in terra Ricsendis de Palazol, de meridie in agula, de altano in terra Petri Egidii. Et affrontat alia terra de circio in agula, de aquilone in garriga, de meridie in terra Ricsendis de Palazol, de altano a terra Bernardi de Reses. Et in alio loco media petia de terra,

ubi vocant à la Eira, et affrontat de circio in terra Guillermi Fittor, de aquilone in carreira, de meredie et de altano in hereditate Guillermi Galeciani. Et in alio loco, ubi vocant al Forz de Fontejoncosa, medietate de uno orto. Et affrontat de circio in orto de Adalerdis Quequelosa, de aquilone in reg, de meridie in carreira, de altano in orto Guillermi Fittor, per precium C solidorum melgoriensium bonorum denariorum et bene percurribilium, quos omnes revera confitemur a vobis accepisse, ita quod de illis nichil penes vos remansit in debito et de illis bene nos tenemus per paccatos. Et ad V expletos (annos) per garait viel : et est terminus sit andrex. Et si iste terminus transierint, de anno in anno usque jamdictum avere sint persolutum sicut superius scriptum est. Et gaudimentum quod inde habebitis sit vestrum et nunc computetur vobis in forte paga. Et si moneta melguresa minuata vel falsata nec cambiata de lege nec de penso nec de valore in qua hodie est, quod ego supra scripto dono vobis jamdictis vel vestris marcham de argenti ad pondus recte Narbone pro XLVIII solidis melgoriensibus. Et si nullus omo vel femina aud aliqua persona amparaverit vel abstulerit, quod ego supra scripto scio vobis jamdictis et vestris legales guirentes sine inganno. Et si a Pentecostem ego, Poncius de Malac, la medietate de orto non erat liberata, a tibi Berengarii vel ad tuis dono tibi returno lo meo manso de Fontejoncosa, que om te responsit d'el loquier. Hujus rei sunt testes Poncius, capellanus de Fontejoncosa, Petrus Egidii, Poncius Oliba. Arnaldus, clericus, rogatus scripsyt.

XXIV

1196 (5 des ides d'avril (9 avril), — 2 des ides de juin (12 juin). — Rachat fait par l'archevêque Bérenger du château de Fontjoncouse et de ses hommes et femmes, c'est-à-dire de sa justice, avec ses dépendances, dont l'archevêque Pons avait consenti l'engagement à Raymond d'Outreville pour 5,000 s. melg. Ce rachat est fait de dame Englèse, actuellement appelée Mabilie, et de Raymond de Bages, son mari, auxquels Raymond d'Outreville, père et beau-père de ces derniers, avait constitué l'engagement à titre de dot, sur le pied de 2,200 s. melg., que Raymond de Bages reconnaît au profit de sa femme sur son fief de Bages et sur tous ses biens présents et à venir. Le surplus du prix de l'engagement avait été récupéré, est-il dit dans l'acte, soit par Raymond d'Outreville, soit par Raymond de Bages et sa femme, au moyen des fruits et revenus qu'ils ont retirés pendant longtemps de l'objet engagé. — Quittance de ces 2,200 s. melg. donnée à l'archevêque par Englèse et Raymond de Bages, son mari.

In Dei nomine. Anno nativitatis Christi M C XC VI, regnante rege Philipo, V idus aprilis. Sit notum hec audientibus quod ego Englesa, que alio nomine nunc vocor Mabilia, que fui filia Raimundi de Trasvila et ejus uxoris Mabilie, et ego Raimundus de Bajas, vir ejusdem Englese, nos ambo pariter, per nos et omnes nostros, bona fide et non circumventi in aliquo, sed nostra propria voluntate, cum hac presenti carta semper valitura, reddimus et ressignamus et omnino solvimus et desamparamus tibi domino Berengario, Narbonensi archiepiscopo, et successoribus tuis et ecclesie Narbone, ad omnem vestram voluntatem faciendam, videlicet totum illud pignus quod nos habemus vel habere debemus pro V millibus solidis

melgoriensibus ; quod pignus Raimundus de Trasvila, pater mei Englese, accepit a Poncio quondam Narbone archiepiscopo, in castro de Fontejoncoso, cum hominibus et feminis et aliis omnibus ejusdem castri pertinentiis, et illud ipsum pignus totum pro V millibus solidis melgoriensibus idem Raimundus de Trasvila, pater meus, dedit mihi Englese. in dotem et hereditatem, die nuptiarum, et viro meo Raimundo de Bajas. In qua peccunia dedit mihi Englese medietatem pro mea hereditate et alteram medietatem mihi Raimundo de Bajas pro mea facienda voluntate, sicut ea veraciter continentur in carta nostra nuptiali, cujus vos rescriptum habetis. Itaque ipsum totum pignus liberum et omnino solutum reddimus et diffinimus in perpetuum tibi domino Berengario, Narbonensi archiepiscopo, et ecclesie Narbone sicut illud habebamus vel unquam Raimundus de Trasvila habuit et accepit in castro et villa et hominibus et feminis et omnibus pertinentiis de Fontejoncoso, et cartam pignorariam simul cum ipso pignore reddimus vobis. Et hanc solutionem et reddicionem tocius illius pignoris facimus tibi domino prefato archiepiscopo et ecclesie Narbone et cui volueritis pro II millibus et CC solidis melgoriensibus, que nobis numerando reddidisti et tradidisti et nos a te accepimus sine diminutione, et ex his et pro his duobus millibus et CC solidis melgoriensibus tenemus nos bene per paccatos et contentos de toto predicto pignore et ejus peccunia. Residuum vero tocius dicti debiti, ex nostra propria voluntate condonamus et remittimus tibi domino archiepiscopo et successoribus tuis et ecclesie Narbone, ea videlicet

ratione et consideratione qum nos ipsi et pater mei Englese, Raimundus de Trasvila, ex longo tempore multos fructus et redditus ex hoc pignore habuimus et recepimus et multiplicem inde sumus consequti utilitatem. Et preterea sciendum quod tu dominus archiepiscopus petebas a nobis et proponebas quod, cum ipso honore de Fontejonquoso, tempore redimendi tenebamus reddere tibi boves et tinas et vaixella et quedam alia utensilia domus. Pro quibus omnibus ut nulla inter nos et te propter hoc actio vel querela remaneat, idcirco ipsum totum pignus de Fontejonquoso liberum et ab omni honere debiti solutum reddimus tibi et ecclesie Narbone pro his II m. et CC solidis melgoriensibus. Et est verum quod hec duo millia et CC solidos melgorienses ad voluntatem et utilitatem tui Englese laudo et concedo, ego vir tuus Raimundus de Bajas, tibi super omnem meum honorem de Bajas et super omnia alia mea bona ubicumque habeam vel debeam habere, nunc et in futurum. Unde ego Englesa teneo me bene per paccatam et contentam. Verumtamen, si forte per foccum quod nos vel nostri unquam factum habeamus vel adhuc faciamus in hoc vel ex hoc pignore de Fontejonquoso, vel in ejus redditibus, aliquid vel totum amparatum fuerit tibi domino archiepiscopo et ecclesie Narbone, sive jure evictum, nos et nostri semper in vita et morte, et omnia nostra bona mobilia et immobilia ubicumque inveneritis ad accipiendum, vestra auctoritate, tenemur inde vobis et vestris, sine vestro enganno et dampno, usque ad plenam restitutionem et emendationem injurie et dampni quod super hoc vobis, ad

accepimus a Raimundo de Bajas et ab uxore ejus Mabilia, que fuit filia Raimundi de Trasvila, videlicet pro C solidis melgoriensibus in toto quinto illius nostre vinee quam habemus et tenemus ab ipso archiepiscopo in terminio de Fontejoncoso, à la Crosa. Quos C solidos melgorienses pro domino Berengario, archiepiscopo, vos archidiaconi ejus, Berengarius de Maciano et magister Petrus et Guillermus Bardina, bajulus, persolvistis et reddidistis nobis et nos a vobis recuperavimus numerando, et sumus ex illis omnibus bene vestri per paccati. Est autem verum quod Raimundus de Bajas et uxor ejus Mabilia, pro istis C solidis melgoriensibus, fecerunt nobis fieri cartam pignorariam de pignore quinti predicte vinee, quam cartam nos perdidimus et illam certe non habemus. Et si eam unquam habere vel recuperare poterimus, vobis illam statim reddemus, bona fide, sine omni peticione peccunie. Tamen illam cartam pignorariam nunc et deinceps in perpetuum irritam facimus, ita quod si unquam forte appareret in curia vel placito non credatis ad dampnum vestrum vel Narbonensis ecclesie. Hujus rei sunt testes Bernardus de Rexago, canonicus, Guillermus de Sejano, clericus, Guillermus Cuges, sacerdos, et Bernardus Novisutos. Petrus de Cruce scripsit.

XXVI

XIIe siècle. — Plaintes articulées par l'archevêque contre les châtelains de Fontjoncouse, qui s'emparent à son détriment des maisons et terres qui viennent à être abandonnées par des habitants, du logement existant sur la porte d'entrée du village, du champ de l'Aiguille, contigu à sa condomine de Palats, du droit qu'il doit prendre pour la cueillette du vermillon, etc., et qui commettent de grandes exactions à l'occasion de la chasse aux sangliers, aux cerfs et aux ours, chasse qui est pourtant de la dominité de l'archevêque, etc.

He sunt querimonie quas facit dominus A., archiepiscopus, adversus castellanos de Fontjonquosa. Et queritur de ecclesiis et ecclesiasticis et cartonibus carum, que auferunt ei, et de albergis quos accipiunt equo numero cum archiepiscopo, qui semper et in homnibus mansis uno milite minus debent accipere. De lignis etiam que non debent querere nisi sabbato ; et de boariis, cum nec debeant abere nisi duas per annum, accipiunt tres De mansis etiam qui forte deseruntur ab ominibus, non sinunt eos archiepiscopo condirigere et terras corum laborare; domos etiam in castro et in villa non sinunt ei edificare ; solarium castri et kameram, que dominia sunt archiepiscopi, non sinunt bajulo suo tenere. Loquare super portam, quod similiter dominium archiepiscopi, non dimitunt ei condirigere. Campum de Sancto Christoforo auferunt ei, et campum de aculeis, qui se tenent cum condamina de Palacio de deorsum. In Insula auferunt ei, a lapide qui est in campo usque ad ortos, totum

quod est infra. Similiter auferunt ei medietatem malleoli qui est in Cumbis. Rotlandus etiam, pater eorum, dedit Crassensi monasterio tres villanos qui erant de jure et dominio archiepiscopi. Auferunt etiam ei consuctudinarium jus quod archiepiscopus debet abere in colligendo vermiculo. Garrice, nemora, saltus, pascua, ad jus et proprietatem archiepiscopi pertinent, et venationes similiter approrum, cervorum et ursorum ; preterea faciunt quasdam improbas exactiones in ominibus ipsius ville, propter quas plurimi recesserunt et aduc volunt recedere. Taschas etiam de milio et ciceronibus auferunt ei.

XXVII

XIIe siècle — Relevé des immeubles, albergues, tasques, quartes et quints qui appartiennent individuellement à Guillaume de Fontjoncouse, Alquier de Fontjoncouse et Pons de Mailhac, dans l'intérieur et à l'extérieur du fort de Fontjoncouse, ou dans l'étendue de son territoire. — Nota. Ce relevé semble avoir été dressé à l'occasion d'un partage ou d'une attribution de biens entre consanguins.

Guillermus de Fontejoncoso habet in summitate castri de Fontejoncoso, ad pedem turris, versus meridiem, domos suas et palatia sua sicuti vadit ab illa buada quam fecit Gaucerandus de Fontejoncoso versus meridiem usque ad superiorem portam castri de Fontejoncoso, per quam est introitus ad ipsam fortitudinem. Et etiam habet ibi quandam ferraginem juxta castrum, in qua ferragine sunt due sestairate, et unum ortum

juxta fontem, et unam salam inter ambo portalia, et aliam salam extra ambo portalia ante portam Guillermi Bernardi. Et ad Montem Rotundum habet unum campum in quo sunt XII sestairate. Et in alio loco, ad Cau ventos, alium campum in quo sunt IIII sestairate. Et habet in manso Petri Galliciani albergam duobus militibus cum civata.

Alquirius de Fontejoncoso habet in castro de Fontejoncoso, infra portale medium, unum casale, et ad Palatium unum campum, in quo cadit unum modium frumenti, et ad ipsum Palacium alium campum in quo sunt III sestairate. Ante villam, inter ortos scilicet, habet unam ferraginem, in qua est una sestairata. Et a la Vinola habet unum campum in quo sunt III sestairate. Et ad Ripariam, quartum in quodam molendino. Et Et ad Ripariam, juxta predictum molendinum, in tribus vineis, quintum, et juxta istas tres vineas, tascam in uno campo. Est autem Alquirius supradictus consanguineus germanus Gaucerandi de Fontejoncoso.

Poncius de Malliaco habet extra superiorem portam castri de Fontejoncoso solerium unum cum sotulo suo, et ante illud solerium habet unam domum cum porticu. Et extra villam habet unum ortum. Et ad Fontem, unum campum in quo sunt V eminate. Et a la Crosa, unam vineam. Ad Sanctum Cristol, inter duo loca, VI sestairatas terre. Ad Palatium VIIII sestairatas terre.

XXVIII

XIIe siècle. — Serment de fidélité prêté à l'archevêque Arnaud, fils d'Arsinde, par Bertrand de Fontjoncouse, fils de Rixende. Bertrand, après avoir prêté son serment, reconnaît que ses successeurs seront tenus à pareil serment vis-à-vis des successeurs de l'archevêque.

De ista hora in antea ego Bertrandus de Fontejoncosa, filius Rixendis, femine, fidelis ero tibi Arnaldo, presenti archiepiscopo, filio Arsendis, femine, sicut homo debet esse fidelis ad suum seniorem cui propriis manibus se comendavit. Et de ista hora in antea ego predictus Bertrandus no decebrei te prescriptum Arnaldum, archiepiscopum, de tua vita, nec de tuo corpore, neque de tuis membris que in corpore tuo se tenent, ni no decebrei te Arnaldum, prescriptum archiepiscopum, de ipso castro quod vocatur Fonsjoncosa, neque de ipsa turre, neque de ipsis muris, neque de ipsis forciis que odie ibi sunt et in antea erunt, ni lo tolrei, ni t'en tolrei, ni lot vedarei, ni t'en vedarei, ni t'en decebrei ego Bertrandus supra scriptus, nec homo nec homines, femina vel femine, per meum ingenium nec per meum consilium, et si homo est aut homines qui tollat aut tollant, vetet aut vetent prescriptum castrum aut de prescripto castro, ad te prescriptum Arnaldum, ego prescriptus Bertrandus finem neque societatem no aurei ne tendrei cum illo aut cum illis, cum illa aut cum illis, qui tulerit aut tulerint, vetaverit aut vetaverint prescriptum castrum aut de prescripto

castro ad te Arnaldum donec recuperatum habeas tu prescriptus Arnaldus sepedictum castrum. Et si recuperare illud potuero in potestate tui prescripti Arnaldi prescriptum castrum tornarei, sine tua deceptione et sine inganno et sine lucro. Sicut superius scriptum est sic ego Bertrandus prescriptus o tenrei et o atenrei tibi Arnaldo, archiepiscopo, et tuis successoribus archiepiscopis, sic Deus me adjuvet, et hec Sancta Sanctorum. Et hoc totum facio et faciam ego jamdictus Bertrandus per directam fidem, sine ulla deceptione et sine ullo inganno, excepto quantum me absolveris tua sponte et tuo gradiente animo sine forcia. Et recognosco quod similiter debent facere mei successores tuis successoribus. Facta sunt hec videntibus et audientibus Poncio Stefani, archidiacono, et Petro de Pruliano, priore, et Petro Aldemarii Coraula, et Arnaldo de Raisag, et Raimundo Calveti, et Bernardo Martini, Guilelmo Gamberti, Raimundo de Chilia. Rogerius scripsit.

XXIX

1203 (3 des kalendes de novembre (30 octobre). — Vente faite à l'archevêque Bérenger et à l'église de Narbonne par Pons de Mailhac et Bernard de Mailhac, son cousin, neveux de Bérenger del Lec, de tout ce qui leur appartient dans l'enceinte intérieure et auprès des murs de l'enceinte supérieure du château de Fontjoncouse et dans son territoire, en maison, champs, vignes, jardins, albergues, etc, qu'ils tiennent de la succession de leur oncle ou de toute autre manière, moyennant le prix de 1,050 s. melg., sur lesquels il en est compté 700 aux vendeurs, les 350 s. restants devant servir au rachat par l'archevêque des portions des biens vendus qui ont été baillées en engagement.

In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem M CC III, regnante rege Filippo. Universis hec audientibus notificetur quum ego Poncius de Malaco et ego consanguineus ejus Bernardus de Malaco, nepotes quondam Berengarii de Licho, per nos et omnes nostros presentes atque futuros, fide bona et exclusa omni fraude, non utique circumventi in aliquo, nec inducti dolo vel vi alicujus persone, set nostra spontanea voluntate et omni deliberatione, cum hac presenti carta perpetuo valitura, vendimus et pro firma et valitura vendicione, cum plena et integra possessione juris et facti, irrevocabiliter tradimus hodie et deinceps absque omni nostra et nostrorum retencione, tibi domino Berengario, Dei gratia, Narbonensi archiepiscopo, et omnibus successoribus tuis et ecclesie Narbone, videlicet totum illum mansum cum suis omnibus, intus et extra et undique, pertinentiis et cum introitibus et exi-

tibus et cum suo patuo ante et in circuitu, quem ego Poncius de Malaco ex successione et testamento prefati avunculi nostri Berengarii de Licho habeo et habere debeo apud Fontem Joncosum, in cinctu mejano, juxta et prope murum castri sive cincti superioris. Qui totus mansus affrontat ab altano et meridie et circio in carrariis, de aquilone in patuo sive in manso qui fuit Bernardi de Naguila et nunc est de Aimerico, et in illo patuo quod Berengarius de Licho dedit ecclesie Sancte Leucadie. Infra quas affrontationes sive in tenentia hujus mansi, siquid ego Bernardus de Malaco habeo vel debeo habere aliquo modo, illud totum cum ipsa vendicione mito et vendo tibi domino Berengario, Narbonensi archiepiscopo, et tuis successoribus. Similiter nos ambo prenominati consanguinei vendimus vobis et ecclesie Narbone totum masiaticum cum orto de Fonte et omnem vineam de la Crosa cum suis omnibus tenentiis, que habemus et debemus habere per nostram escaducam vel alio quocumque modo, sicut ipsum masiaticum fuit Raimundi Iraznas et fuit primum de homine Xhatberto. Vendimus quoque vobis et prefate ecclesie Narbone illos tres campos nostros quos ibi habemus, unum illorum ad Palatium et alium de Sancto Christoforo et tertium de la Costa, cum suis areis et usque in carrariam et usque ad Fontem, et denique omnem alium honorem nostrum, heremum et condirectum, cultum et incultum, et albergam unius militis quam annuatim Guillermus Galleciani et fratres ejus debent facere, et omnia alia senioriva et pertinentias et quecumque alia vel plura, specialia et generalia, que Berengarius de Licho sive Poncius de Malaco, frater

ejus, sive nos ex eis vel pro eis, sive per nos ipsos vel aliquam personam pro nobis, vel nos ab alia, unquam visi sumus habuisse vel tenuisse, sive debet aud potest unquam provenire, in res et in personas, sive in omnem quamlibet rem corporalem et non corporalem, super terram et subtus, in ipso toto castro de Fontejoncoso et in omnibus terminis ejus, longe et prope, intus et foris, que omnia scimus et profitemur nos tenere et quod nostri *successores* semper tenuerunt ad feudum ab archiepiscopo Narbonense, nulla alia persona mediante. Et ita hec omnia dicta et intellecta, specialia et generalia quecumque dici sive intelligi possunt, cum omni integritate, vobis et ecclesie Narbone, cum omni valore et precio quod nunc habent, vel de cetero habere potuerunt aliquo modo, vendimus et tradimus vobis sicut prelocutum est et de nostro jure et proprietate, nos inde penitus penes vos evacuantes et denudantes, in vestrum jus et proprietatem transferimus sicut melius et plenius dici, scribi sive intelligi potest, ad omnem vestram utilitatem et predicte ecclesie Narbone, pro precio M et L solidorum melgoriensium bonorum et percurribilium ; de quibus nunc presenti ego videlicet Poncius de Malaco, quem majorem partem ibi habebam, accipio D C solidos melgorienses, et ego Bernardus de Malaco C solidos melgorienses, et pro reliquis CCC L solidis melgoriensibus est iste honor, quamvis separatim, in pignore per diversas partes, quem vos redimatis quandocumque volueritis et sicut rem vestram recuperetis. Volumus enim et mandamus detentoribus hujus honoris ut amodo, nobis non spectatis, ipsum honorem resignent, recepta inde a vobis sua dicta pe-

cunia quam ibi habent ratione sui pignoris. Ex quibus omnibus sic semper vobis et ecclesie Narbone plenarie conservandis et habendis, nos et nostri tenemur esse vobis et ecclesie Narbone boni et fideles guibentes ac defensores ab omnibus amparatoribus et eviccione. Unde obligamus vobis et ecclesie Narbone, et per returnum astringimus nunc et semper omnia ubique bona nostra, mobilia et immobilia, honoris et pecunie, quecumque habemus et habituri sumus, in vita et in fine, accipere et retinere quocumque inveneritis ipsa vestra auctoritate quousque vobis ad plenum restituatur et ad plenum resarciatur omnem dampnum et illata vobis injuria. Et sic de his omnibus vos et successores vestri possitis deinceps facere omnem vestram voluntatem sic vobis placuerit. Cedimus preterea vobis et ecclesie Narbone omnia jura et acciones sive peticiones atque exceptiones ex his vel pro his omnibus nobis competentes vel competituras. Et ego Boneta, uxor ejusdem Pontii de Malaco, ita hec omnia laudo et confirmo. Et revera profiteor quod in hoc honore nichil penitus habeo vel petere possum. Tamen siquid forte juris et rationis, sive per aliquid vinculum donationis vel hereditatis ibi habeo vel habere sive petere possum, illud totum, scienter et consulte, in perpetuum solvo et difinio tibi domino Berengario, Narbonensi archiepiscopo, et ecclesie Narbone. Et ego Agnes, soror ejusdem Poncii de Malaco, cum consilio et in presentia patris mei, Guillermi de Mouiano, hec eadem omnia similiter laudo et confirmo. Et siquid forte juris vel rationis ibi habeo, aliquo modo, vel visa sum unquam habuisse, illud totum absolvo et relinquo

tibi domino Berengario, Narbonensi archiepiscopo, et ecclesie Narbone perpetuis temporibus. Sicque hec omnia dicta et adhuc forte melius et plenius ad cautelam et utilitatem vestram et Narbone ecclesie intelligenda, nos et nostros perpetuo rata et valitura ac stabilia servare et inconcusse tenere et nullatenus hec contra venire, nec fecisse nec posse facere vel machinari unquam aliquid in vestram detraccionem, vel quominus hec omnia vobis valeant vel ecclesie Narbone, refutata in hac parte omni ratione et exceptione speciali et generali cujuslibet juris, legis et consuetudinis, quibus hec vel aliquid horum possemus impedire vel revocare, ego Pontius de Malaco et ego Bernardus de Malaco et ego Boneta, uxor ejusdem Poncii de Malaco, et ego Agnes, soror ipsius, omnes et singuli, tactis corporaliter sacrosanctis Evangeliis, absque omni dolo et fraude et sine omni remedio tocius ignorantie, sponte juramus. Horum omnium fuerunt auditores et testes magister Petrus, abbas Sancti Pauli, Petrus de Malaco, canonicus Sancti Justi, Garinus, clericus ejusdem ecclesie, Petrus Raimundi de Joncheriis, Johannes Bistani, Petrus Raimundi Bedocius, Geraldus Gallus, Guillermus de Mouiano, miles, de Oviliano, Petrus Bucabrevis. Guillermus de Podio nauterio, Poncius Alaros et quamplures alii, et ipse Petrus de Cruce, notarius; vice cujus, Raimundus de Cruce scripsit, anno quo supra, hoc est III kalendas novembris. Et ego ipse Petrus de Cruce, mea manu propria, subscribo.

XXX

1235 (6 des kalendes d'août (27 juillet). — Arbitrage rendu par Bernard, archiprêtre de la Corbière, et Raymond Escudier, désignés à ces fins par la cour de Mgr l'archevêque, entre Saurimonde, veuve d'Arnaud Tort, de Fontjoncouse, et Gaucerand de Fontjoncouse, duquel elle réclamait la restitution de l'hérédité de son mari, ainsi que de celle de Guillaume de Fontjoncouse qui revenait au défunt par droit de filiation « secundum sobolem ; » lesquelles hérédités se trouvaient depuis longtemps détenues par ledit Gaucerand à titre d'engagement ou en garantie de certaines créances.

In Dei nomine. Anno nativitatis ejusdem M° CC° XXXV°. Regnante rege Lodoycho. VI kalendas augusti. Noverint hec audientes quod controversia erat inter dominam Saurimundam, uxorem quondam Arnaldi Torti, de Fontejonchoso, ex una parte, et Gauscerandum de Fontejonchoso, ex altera parte. Que scilicet domina Saurimunda predicta, conquerendo, petebat hereditatem viri sui, quam diu tenuerat et tenebat dictus Gauscerandus pro pignore sui averi, et ex altera parte eadem Saurimunda petebat ab eodem Gauscerando hereditatem Guillermi de Fontejonchoso, dicens quod pertinebat et secundum sobolem pertinere videbatur viro suo Arnaldo Torto, de Fontejonchoso, supra scripto, videlicet Ylam, que ita vocatur, et alium honorem ut inferius continetur. Que res scilicet fuit apposita et determinata in potestate Bernardi, archipresbiteri Corbarie, et Raimundi Escuderii, jussu et voluntate curie domini archiepiscopi Narbone, cui hic honor appendy in suo seniorivo. Unde domina

Saurimunda predicta, habito consilio amicorum, solvit et diffinivit Gauscerando predicto et suis omnes querelas quas ipsa faciebat et facere poterat, juste vel injuste, pro hereditate Guillermi de Fontejonchoso predicti. Sed et dictus Gauscerandus super his gratis reddidit domine Saurimunde et suis omnia pignora que tenebat et diu tenuerat a viro suo Arnaldo Torto memorato, et etiam omnia alia debita solvit et diffinivit quecumque, que cum instrumento vel sine instrumento monstrare poterat, juste vel injuste, olim sibi debuisse vir suus Arnaldus Tortus predictus, hoc est campum de Vinola, et ferraginem Mijanam, et campum dels Cairols, et ortum quem ipsamet tenet Saurimunda quoquomodo. Preterea dictus Gauscerandus dedit memorate Saurimunde XX solidos melgorienses. Que omnia supra scripta ut determinata sunt in conspectu et potestate Bernardi, archipresbiteri, et Raimundi Escuderii predictorum, et etiam juratum fuit in manu eorumdem gratis corporaliter observare. Que prelocuta sunt siquis hec fortuitu alter alteri fregerit, mox det, pro justicia, curie domini archiepiscopi, D solidos melgorienses. Testes hujus rei sunt Ysarnus, capellanus de Fontejonchoso, Petrus Augerius, frater ejus, Raimundus Cendre, de Monte pesato, Razulfus de Fontejonchoso, Guillermus de Naursa. Udalgerius, capellanus de Durbano, rogatus, hec omnia scripsit.

XXXI

1249 (VIII des kalendes de mars (22 février). — Reconnaissance faite à Pons de Broa, chanoine de l'église de Narbonne, agissant au nom de l'archevêque, par Bérenger de Fontjoncouse, pour une somme de 500 s. melg. qui lui ont été prêtés, savoir : 300 s. dans la ville de Narbonne, et 200 s. à Pia, qu'il s'engage à rembourser, avec tous dommages et intérêts, à la fête de la Toussaint suivante, en même nature de deniers ou sur le pied de X marcs d'argent fin et bon pour chaque sou melgorien au droit poids de Perpignan, si cette monnaie vient à être changée ou diminuée.

Notum sit cunctis quod ego Berengarius de Fontjonquosa, per me et per omnes meos, renuntians omni juri omnique legi et omni consuetudini, profiteor quod debeo vobis domino Poncio de Broa, canonico ecclesie Narbonensis, petenti nomine domini V., archiepiscopi Narbone, D solidos melgorienses bonos. Ex quibus dictis D solidis profiteor et recognosco me habuisse et recepisse CCC solidos melgorienses apud Narbonam cum carta debiti inde facta. Residuos vero CC solidos habui et recepi in villa de Apiano ; et ita sunt mihi completi D solidi melgorienses, de quibus per paccatum me teneo, renuntians exceptioni non numerate peccunie. Quos omnes dictos D solidos melgorienses persolvam vobis vel cui dominus archiepiscopus mandaverit ad primum veniens festum Omnium Sanctorum. Sin autem et vos vel vestri pro illis dictis denariis aliquid dampnum vel gravamen dederitis vel feceritis ullo modo, illud totum simul cum omni predicto debito ego vel mei reddemus et restituemus vobis, vel cui

mandaveritis, postmodum semper ad commonitionem et ad voluntatem vestram absque omni perlongamento quod nobis facere non possimus, sicque per meam bonam fidem vobis promitto. Et de omnibus predictis et singulis semper credamini absque testibus et juramento. Unde, pro hii somnibus supradictis et singulis obligo vobis et vestris per vinculum omnia bona mea ubique, mobilia et immobilia, presentia et futura. Et si hec moneta cambiata vel diminuta fuerit, reddam vobis X marchas argenti fini et boni ad computum unius cujusque valentis I solidum melgoriensem bonum ad rectum pensum Perpiniani. Actum est hoc VIII kalendas marcii, anno domini M° CC° X° VIIII°. Signum Berengarii de Fontjonquosa predicti, qui hec omnia laudo et firmo. Signum Arnaldi Cerdani et Ferrarii Tornabotz et Arnaldi Rainot et Arnaldi Aurelut et Petri Dominici de Apiano, testium rogatorum. Raimondus Guitardi scripsit hoc vice Berengarii de Turano et hoc signum fecit. Ego Berengarius Miafredus, capellanus de Turano, scriptor publicus de Apiano, subscripsi auctoritate domini Bernardi, Elnensis episcopi, et hoc signum feci.

XXXII

1254 (2 des ides de mai (14 mai). — Acte de reconnaissance et serment de fidélité et hommage fait à l'archevêque et à l'église de Narbonne par Raimond d'Albas, fils d'autre Raymond d'Albas, pour le champ de St-Laurent situé à la font de Fraissé, dans le territoire de Fontjoncouse, ainsi que pour les tasques et autres droits qui lui appartiennent dans ledit territoire indivis avec l'archevêque et pour lesquels il doit servir à perpétuité la censive annuelle d'une géline, payable à la fête de la Noël.

In anno nativitatis Christi millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto. Regnante rege Ludovico. II idus maii. Noverint omnes hec audientes quod ego Raimundus de Albaribus, filius quondam alterius Raimundi de Albaribus, gratis, per me et omnes meos, profiteor et in veritate recognosco vobis venerabili patri domino G., Dei gratia, Narbonensi archiepiscopo, me tenere et debere tenere in feudum et hominiscum a vobis et ecclesie Narbonensi, totum unum campum cum omnibus juribus suis, qui vocatur campus de Sancto Laurentio, in terminio de Fontejoncoso, ad fontem de Fraxino. Qui affrontat ab altano in podio de Monte rotundo, de meridie et aquilone in honoribus cultis et incultis qui a me et a vobis tenentur, de circio in carraria publica ; et amplius omnes taschas quas habeo et hodie percipio indivise vobiscum in eodem terminio , et generaliter quicquid aliud habeo vel habere debeo, vel alius habet seu tenet a me vel pro me, in castro de Fontejoncoso et in ejus terminalibus,

longe et prope. Pro quo scilicet feudo, ego et successores mei vobis et successoribus vestris homagium et sacramentum fidelitatis debemus facere et tenemur. Unde ego per me et per omnes heredes et successores meos vobis et successoribus vestris et ecclesie Narbonensi, junctis meis manibus ac missis inter vestras, pro ipso feudo hominium facio et recognosco in presenti, et tactis corporaliter sacrosanctis Evangeliis, juro vobis et successoribus vestris fidelitatem, ita quod vos et ecclesiam Narbonensem et res bonaque vestra, pro posse meo, custodiam et deffendam. Promittens sub virtute prestiti sacramenti quod fidelis ero vobis et successoribus vestris in omnibus sicut homo seu vassallus debet esse fidelis et tenetur domino suo. Pro recognitione vero hujus feudi, ego et successores mei dabimus vobis et successoribus vestris, singulis annis semper, in festo Natalis Domini, unam bonam gallinam. Acta sunt hec in palatio domini archiepiscopi, in presentia et testimonio Petri, archidiaconi Narbonensis, Raimundi Barbelli, officialis Narbone, Pontii de Broa, canonici Narbone, Petri Raimundi Bedocii, viccarii, Guillermi de Ecclesia, cappellani de Pepionibus, et Stephani Rainaudi, notarii domini archiepiscopi; vice cujus Guillermus Bruni hec scripsit. Et ego idem Stephanus Rainaudi subscribo.

XXXIII

1260 (8 des kalendes de juin (25 mai). — Acte de reconnaissance et serment de fidélité et hommage fait à Guy, archevêque élu de Narbonne, par le chevalier Gaucerand de Fontjoncouse, pour son fief de Fontjoncouse qu'il déclare tenir en entier, pour lui et pour ses héritiers et successeurs, de l'archevêque et de l'église de Narbonne, s'engageant à défendre de tout son pouvoir, et par serment sur les Évangiles, la personne de l'archevêque et ses biens, et à lui rendre tous les honneurs seigneuriaux ainsi qu'y est obligé tout bon vassal ou feudataire.

In anno Domini millesimo ducentesimo LX°, Ludovico rege regnante, VIII° kalendas junii. Noverint universi quod ego Gaucerandus de Fontejoncoso, miles, confiteor et recognosco vobis domino Guidoni, episcopo electo in archiepiscopum Narbonensem, me tenere in feudum a vobis et ecclesia Narbonense totum quicquid habeo in castro de Fontejoncoso et in ejus terminis ac adjacentiis, longe et prope. Unde, per me et per omnes heredes et successores meos, presentes atque futuros, et pro ipso feudo, vobis et successoribus vestris et ecclesie Narbonensi, flexis genibus, facio nunc in presenti homagium junctis meis manibus ac missis inter vestras, et tactis corporaliter sacrosanctis Evvangiliis juro vobis et successoribus vestris fidelitatem. Promitens vobis, per ipsius sacramenti virtutem, quod personam vestram et res vestras bonaque vestra custodiam et déffendam, pro posse meo, bona fide, et omnes honorificencias vobis et successoribus vestris faciam, sicut

bonus feudatarius seu vassallus facit et tenetur facere domino suo. Hujus rei sunt testes Petrus de Salcis, archidiaconus Narbonensis in Fenoledesio, Raimundus Atfredi, canonicus Avinionis, Petrus Raimundus Bedocii, vicarius curie domini archiepiscopi, Raimundus Barbelli, officialis curie domini archiepiscopi supradicti, Petrus Grandi, notarius domini regis, magister Raimundus, archipresbiter de Proviciano, et Stephanus Rainaudi, notarius domini archiepiscopi Narbonensis, qui notam hujus carte recepit in porticu palacii supra capellam dicti domini archiepiscopi. Morte vero preventus, instrumentum non perficit. Set post mortem ejus, ego Petrus Maurelli, clericus, vice Johannis Jacobi, notarii domini archiepiscopi Narbonensis, hanc cartam, a dicta nota non cancellata fideliter assumens, scripsi. Et ego idem Johannes Jacobi subscribo.

XXXIV

1263 (IIII des kalendes de juin (29 mai).— Acte d'hommage fait « flexis « genibus et junctis manibus » par le chevalier Gaucerand de Fontjoncouse à Maurin, archevêque de Narbonne, pour tout ce qu'il tient de lui à fief et tout ce que ses auteurs ont tenu au même titre de ses prédécesseurs archevêques et de l'église sainte de Narbonne, dans Fontjoncouse et son territoire.

In anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tercio, Ludovico rege regnante, IIII kalendas junii. Noverint universi quod ego Gaucerandus de Fontejon-

quoso, miles, profiteor et in veritate recognosco vobis venerabili patri domino Maurino. Dei gratia, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopo, me tenere in feudam et hominiscum a vobis et ecclesia Narbonensi, et mei antecessores a predecessoribus vestris tenuerunt, videlicet totum quicquid habeo in castro de Fontejonquoso et in terminiis et adjacentiis, longe et prope. Unde, per me et omnes heredes et successores meos, presentes atque futuros, pro ipso feudo, vobis et successoribus vestris et ecclesie Narbonensi, flexis genibus et junctis manibus meis inter vestras inclusas, homagium facio in presenti. Promitens quod vos et ecclesiam Narbonensem, res bonaque vestra custodiam et deffendam, pro posse meo. ubique, contra quaslibet personas, et vitam ac membra conservabimus, ego et mei, ab omni dampno et lesione, et fidelis in omnibus et per omnia vobis et vestris erimus tanquam homo vel vassallus domino suo, et sic tenere et observare et non contra venire, super sancta Dei Evvangelia, gratis juro. Hujus rei sunt testes Poncius de Broa, archidiaconus Reddensis, Raimundus Caisati, archipresbiter, Raimundus Barbelli, officialis curie dicti domini archiepiscopi, et Johannes Jacobi, notarius domini archiepiscopi Narbonensis; vice cujus ego Petrus Maurelli, clericus, hec omnia scripsi. Et ego idem Johannes Jacobi subscribo.

XXXV

1271 (16 des kalendes de juin (17 mai). — Bail à ferme, pour 2 ans complets et révolus, des revenus seigneuriaux appartenant à l'archevêque de Narbonne dans le territoire et le château de Fontjoncouse, consenti moyennant le prix annuel de 1,000 s. tourn., par Bernard de Séricate, baile de l'archevêque Maurin, à Guillaume Sartre, de Villefranche, sous la caution solidaire de six habitants de Fontjoncouse, qui sont Bernard Adronier, Arnaud de Cadorcin, Jean de Razés, Bernard Talairan, Guillaume Gallician et Guillaume de Razés. Sont exceptés de la ferme la moitié des justices et des foriscapes, tous les droits d'acapit ou de nouvel achept et les commises.

In nomine Domini. Anno nativitatis ejusdem M° CC° LXX° primo, rege Filippo regnante, XVI kalendas junii. Noverint universi quod ego Bernardus de Sericata, bajulus Narbone pro domino Maurino, Dei gratia, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopo, visa etiam utilitate ipsius domini archiepiscopi, vendo, trado et concedo tibi Guillermo Sartori, de Villafranca, manenti in castro de Fontjoncosso, et tuis, omnes redditus et proventus et exitas quos dictus dominus archiepiscopus habet et percipit et habere et percipere debet in castro de Fontejoncosso et ejus terminis sicut consueti sunt vendi in annis preteritis; excipio tamen de hac vendicione et retineo ipsi domino archiepiscopo medietatem justiciarum et foriscapiorum et omnia accapita et omnes escaduchas. Et hoc vendo vobis a festo Pasche domini proxime preterito usque ad duos annos continuos et completos, videlicet ad duos redditus tantum perceptos

habeatis, valeant magis vel minus, vestro periculo et fortune, precio annuatim M solidorum turonensium; de quibus persolvitis, quolibet anno, in festo Nathalis Domini medietatem et aliam medietatem in festo Pasche Domini. Dictus vero dominus archiepiscopus et ego pro ipso faciemus tibi et tuis dictos redditus bonos habere et in pace percipere, ab omnihus personis, per totum dictum tempus, et tenebimur vobis de exercitu generali et de grandine seu tempestabus, sicut dominus archiepiscopus tenetur in aliis vendicionibus reddituum suorum. Et ego dictus Guillermus Sartor, de Villafranca, et pro eo et cum eo et sine eo ego Bernardus Adronerii et ego Arnaldus de Cadorcinis et ego Johannes de Redesio et ego Bernardus Talairani et ego Guillermus Galliciani et ego Guilermus de Redesio, omnes de Fontejoncosso, per nos et per omnes nostros, presentes atque futuros, profitemur debere vobis domino archiepiscopo et pro ipso domino Bernardo de Sericata, bajulo Narbonensi, recipienti, et quilibet nostrum insolidum renunciamus et obligamus omnia bona nostra ubique in vita et fine, attendere et complere, nostra bona fide, et super sancta Dei Evvangelia corporaliter gratis tacta omnes juramus omnia supradicta et singula. Testes sunt Guiraldus, rector ecclesie de Fontejoncosso, frater Odinus, capellanus Sancti Victoris, Raimundus Ysarni, Petrus Guillermi, Raimundus de Naponsa, Bernardus Augerii et Johannes Montaderii, scriptor Narbone publicus, qui hec scripsit.

XXXVI

1274 (4-3 des kalendes de décembre (28-29 novembre). — Sentence arbitrale rendue par Raymond Barbel, chanoine de Narbonne, Pierre de Ferrals, chapelain de l'église St-Sébastien, et Guillaume Raymond de Montpellier, entre l'archevêque de Narbonne et le chevalier Gaucerand de Fontjoncouse, relativement à la perception et à l'attribution des lods, foriscapes, tasques, agriers et autres droits seigneuriaux de Fontjoncouse. — NOTA. On trouve dans cet acte le mot gosegallis ou consegallis employé pour désigner un mélange formé d'orge et d'avoine. Du Cange, qui écrit ce même mot *consegale, consegallum,* ou *consegalhum,* ne lui donne que la signification suivante : mixture de froment et de seigle. Il y a donc là une nouvelle signification qui vient étendre sinon modifier celle que donne du Cange.

Noverint universi hoc instrumentum publicum inspecturi, quod cum inter reverendum patrem et dominum dominum Petrum, Dei gratia, Narbonensem archiepiscopum, et dominum Gaucerandum de Fontejonquoso, militem, super laudimiis, foriscapiis possessionum et bonorum que tenentur a dicto domino archiepiscopo in castro de Fontejonquoso et ejus terminiis, et super taschis earumdem possessionum et quartis et segnoriis de ortis, de quibus possessionibus dictus dominus Gaucerandus consuevit recipere taschamde civada et gosegallis quod vulgariter dicitur mixtura ordei et civate, et de fabis, leguminibus, ac de milio et de ortis quando fiebant in dictis possessionibus, sicut dicit, et de aliis que consuevit recipere in dictis possessionibus que in ipso castro et ejus territorio tenentur a domino archiepiscopo memorato, questio ver-

teretur seu verti speraretur. Idcirco prefati domini archiepiscopus et miles, viam pacis et concordie potius quam litigii eligentes, consenserunt et compromiserunt in venerabilem virum magistrum Raymundum Barbelli, canonicum Narbone, et viros providos et discretos dominum Petrum de Ferralibus, capellanum ecclesie de Sancto Sebastiano, et dominum Guillermum Raymundi de Montepessulano, de omnibus prefatis questionibus et aliis descendentibus ab eisdem tanquam in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores, dantes et concedentes eis ambo unanimiter plenam et liberam potestatem inquirendi de plano et pronuntiandi semel et pluries, de jure vel juris sollempnitate omissa, ordinandi, disponendi, pacificandi, laudandi et diffiniendi, alte et base, sicut dictis tribus arbitris vel duobus eorum videbitur expedire. Promitentes se gratum et ratum perpetuo habituros per se suosque sucessores et heredes, et in nullo per se vel per alium aut alios contra venturos, quicquid super premissis vel aliquo premissorum per dictos arbitros seu duos eorumdem ordinatum, disponsitum, pacificatum et laudatum fuerit, sive etiam diffinitum. Renuntiantes omni beneficio juris et facti, privilegii, exceptionis cujuslibet, per quod contra dictum arbitrium, in totum vel in partem, posset veniri quomodolibet, re aliqua sive causa. Promitentes etiam quod contra dictum arbitrium non impetrabunt, restitutionem in integrum non implorabunt, nec ad arbitrium boni viri illud reduci postulabunt. Quod si forte pars alterutra, in totum vel in partem, ordinationem, dispositionem, pacificationem, laudum seu diffinitionem, arbitrium seu pronuntia-

tionem non observaverit, aut in aliquo contra venerit, pars non observans promisit, per solempnem stipulationem, parti observanti dare et solvere, nomine pene, quinquaginta librarum bonorum et legalium turonensium; que pena tociens comitatur et comissa exigi valeat cum effectu quociens contra arbitrium sive laudum hujusmodi, in totum vel in partem, ventum fuerit sive factum; que etiam pena soluta vel non soluta, predictum arbitrium sive laudum in sua nichilominus maneat firmitate. Hec acto specialiter et expresso quod per unum de dictis arbitris, seu per notum sive alium quemcumque voluerint dictri arbitri, seu duo eorum, dictum, laudum, arbitrium, ordinationem seu pronuntiationem ipsorum, seu duorum eorumdem possit recitari. Voluerint etiam dicte partes quod ad die confessionis presentis Justum hinc ad instans festum Nativitatis Domini duret hujusmodi compromissum. Infra quod tempus, siqua, super dictorum arbitrorum seu duorum eorum laudo vel dicto, dubietas aut excitatio oriretur, ipsi domini arbitri vel duo eorum declarandi et interpretandi super hec habeant plenam et liberam potestatem. Acta sunt hec Narbone, in porticu ante hostium camere dicti domini archiepiscopi, presentibus hiis testibus ad hec rogatis et specialiter convocatis, videlicit domino Raymundo de Codalis sive Neumasenis, jurisperito, domino Petro Rogerii de Aniorto, milite, domino Bernardo Sericata, bajulo dicti domini archiepiscopi in Narbona, et Bernardo Petri, domicello, vicario Terminesii, et aliis, ac me Johanne, infra scripto notario, qui rogatus a partibus hec propria manu scripsi, anno nativitatis Christi millesimo du-

centesimo septuagesimo quarto, indictione tercia, quarto kalendas decembris, pontificatus domini Gregorii, pape decimi, anno tercio, Philippo, rege Francie, regnante. — Anno, indictione, loco hac pontificatu prescriptis, eodem rege regnante, tercio kalendas decembris, dicti arbitri, visis, auditis ac intellecits omnibus utriusque partis, ac etiam instrumentis et testibus hinc et inde productis, tractatu et deliberatione diligenti prehabita super eisdem, dictas questiones amicabiliter inter partes componendo, terminarunt in hunc modum, scilicet quod dominus archiepiscopus laudet omnes venditiones et recipiat foriscapia omnium possessionum que vendentur de cetero in castro de Fontejonquoso et ejus terminiis, que tenentur a domino archiepiscopo supradicto, per se vel per vicarium aut bajulum suum. Item voluerunt et ordinaverunt, amicabiliter componendo, quod dictus dominus Gaucerandus et sui successores habeant et recipiant integre taschamde civadis et de milio et de leguminibus, exceptis fabis de quibus integre recipiant medietatem et dominus archiepiscopus prefatus aliam medietatem. Item de consegallis, quod vulgariter dicitur mixtura ordei et civate, habeant dictus dominus Gaucerandus et sui successores medietatem, et dictus dominus archiepiscopus aliam medietatem. Item in ortis qui tenentur a dicto domino archiepiscopo, habeat dictus dominus Gaucerandus et sui successores id quod habere acthenus consuevit. Item voluerunt et preceperunt, amicabiliter componendo, quod dominus archiepiscopus solvat et cum effectu solvere teneatur infra quindecim dies a tempore hujusmodi sententie

promulgate, quinquaginta librarum bonorum et legalium turonensium; ac pro hiis et de hiis omnibus supradictis questionibus quas inter se faciebant, partes ad invicem absolverunt. Voluerunt tamen dicti arbitri quod de proprietatibus quas habet dictus dominus archiepiscopus per emptiones factas in castro predicto et ejus terminiis, ipse dominus archiepiscopus habeat omne foriscapium, laudimium, foriscapia et agreria et usatica, sine parte aliqua quam ibi possit petere vel percipere debeat dictus dominus Gaucerandus. Voluerunt preterea dicti arbitri quod de proprietatibus quas habet predictus dominus Gaucerandus per emptiones factas in castro predicto et ejus terminiis, ipse dominus Gaucerandus habeat omne foriscapium, laudimium et foriscapia et agreria ac usatica, sine aliqua parte quam ibi possit petere vel percipere debeat dominus archiepiscopus memoratus. Item retinuerunt sibi quod possint, si aliquod dubium fuerit in predictis, declarari, interpretari, quandocumque usque ad instans festum Nativitatis Domini fuerit opportunum. Acta fuerunt hec Narbone in porticu ante hostium camere dicti domini archiepiscopi, presentibus domino Pontio de Nataira, capellano de altaris Domne Nostre de Bellem, in ecclesia Narbone, domino Johanne Romegueria, epdomario dicte ecclesie Narbonensis, domino Martino Operis et domino Petro Magistri, presbiteris, testibus ad hec rogatis specialiter et vocatis. Et ego Johannes, quondam Oddonis Blanchi, civis Permensis, apostolica auctoritate notarius, prefato compromisso unacum testibus in eodem insertis et prefati laudi seu dicti sive sententie proclamationi, una testibus ibidem inser-

tis, interfui, et de voluntate partium ac dominorum arbitrorum de predictis duo publica instrumenta scripsi et in publicam formam redegi et meo solito signo signavi ; quorum instrumentorum unum cuilibet parti dedi.

XXXVII

1275 (14 des kal. de janvier (19 décembre). — Acte d'hommage par lequel Béranger Gallician, de Fontjoncouse, se fait serf de corps de l'archevêque de Narbonne, auquel il s'engage à payer annuellement 12 den. tourn. le jour de Noël. L'archevêque, de son côté, représenté par Bernard de Puisserguier, son vicaire dans le Termenés et la Corbière, s'engage à le protéger et à le défendre de tout son pouvoir, lui et ses biens, en quelque lieu qu'ils soient, et lui concède ainsi qu'à Bérengère, sa femme, pleine liberté de continuer à rester serf de corps, *serviendi licentiam*, leur vie durant après le décès de l'un ou de l'autre.

In Dei nomine. Anno nativitatis Christi M° CC° L° XXV°, rege Philippo regnante, XIIII kalendas januarii. Noverint universi quod ego Berengarius, servus condam Berengarii Gallisciani, de Fontejonchoso, et uxoris Berengarie ejus, filiolusque eorumdem, gratis et bona fide, non inductus vi, aut suggestione alicujus persone deceptus, sed mea propria ac spontanea voluntate et liberaliter motus, per me et per omnes meos, presentes atque futuros, facio homagium reverendo patri domino Petro, Dei gratia, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopo, et omnibus suis successoribus et vobis domino

Bernardo Petri de Podio surigerio, domicello, vicario dicti domini archiepiscopi in Terminesio et in Corbaria, pro ipso recipienti, meis genibus flexis in terram coram vobis, manibus meis missis inter vestras, promittens quod sim bonus ac legalis dicto domino archiepiscopo et omnibus successoribus et eorum dominacioni in omnibus et per omnia, et faciam mandatum dicti domini archiepiscopi et suorum omnium successorum, die ac nocte, sicut bonus homo et legalis debet facere pro suo legali domino, bona fide. Et ultra dabo omni tempore vite mee, quolibet anno, dicto domino archiepiscopo et suis omnibus successoribus, in festo Natalis Domini, pro mea persona et recognicione dicti homagii, XII denarios turonenses. Et quod hec omnia supradicta universa et singula, sicut per me sunt superius nominata, attendam et compleam et persolvam tempore supradicto, mea bona fide et firma stipulatione dicto domino archiepiscopo et suis omnibus successoribus et vobis dicto domino vicario, pro ipso recipienti, promitto et plivio et ultra super sancta IIII^{or} Dei Evvangelia corporaliter sponte juro. Ideoque, nos dictus Bernardus Petri, per ipsum dominum archiepiscopum et omnes ejus successores, recipientes a te dicto Berengario Galliciani predictum homagium, promittimus tibi, nostra bona fide, per ipsum dominum archiepiscopum et per omnes ejus successores, quod ipsi custodient et deffendent te et omnia bona tua in cunctis locis secundum posse suum, bona fide. Dantes insuper tibi, per ipsum dominum archiepiscopum et per omnes ejus successores , plenam et liberam licenciam et auctoritatem Berengario Gallisciani et ejus uxori

Berengarie supradictis et cuilibet eorum post finem alterius serviendi in omni vita sua. Volentes etiam quod si, in hoc presenti instrumento, aliquid fuerit meliorandum, quod melioretur et fiat sicut judici predicto domino archiepiscopo in Corbaria constituto videbitur melius expedire. Hujus rei sunt testes Guiraudus Augerii, clericus, Berengarius Gayraldi, Raymundus, scutiffer dicti domini vicarius, et Ferrarius de Rupe de Fano, qui vice Poncius Hoti, notarius publicus in Corbaria pro domino archiepiscopo Narbonense, hec scripsit. Et ego idem Pontius Hoti subscribo et meum signum appono.

XXXVIII

1327 (2 décembre). — Sentence rendue par Bernard Tardieu, prévôt (decanus) de l'église St-Paul de Fenouillet et chanoine de Narbonne, et Barthélemy Pincard, archiprêtre de la Haute-Corbière et recteur de l'église de Montbrun, entre Mgr l'archevêque de Narbonne ou ses officiers de Fontjoncouse et les habitants de cette localité, d'une part, et Gaubert de Dones, seigneur de Dones, d'autre part, au sujet des droits de tasque, de lods et ventes, de lignerage, de dépaissance, etc., que ce dernier réclamait sur le territoire de Rieupault (Rivo Paulo); droits que la sentence lui reconnaît, sous la condition de reconnaître lui-même qu'il tient ces droits à titre de fief d'honneur ou fief noble de Mgr l'archevêque et sous diverses autres conditions et réserves.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos Bernardus Tardivi, decanus Sancti Pauli Fenolhedesii et canonicus Narbonensis, ac

Bartholomeus Pincardi, archipresbiter Corbarie superioris, multa tempora sunt lapsa recepimus duas patentes commissionis literas reverendi in Christo patris domini Bernardi, miseratione divina, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopi, quas nobis dudum nobilis Gaubertus de Donis, domicellus, dominus castri de Donis, presentavit, quarum literarum tenores per ordinem subsecuntur: Bernardus, miseratione divina, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, discretis viris magistris Bernardo Tardivi, canonico nostre ecclesie Narbonensis ac decano Sancti Pauli Fenolhedesii, et Bartholomeo Pincardi, rectori ecclesie Montisbruni, nostre diocesis, salutem in Domino. Cum Gaubertus de Donis, domicellus, et homines de Donis, super jure quod dicunt se habere in loco seu terminali vocato de Rivo Paulo, dicant et asserant se impediri et molestari per gentes nostras et homines castri nostri de Fontejoncoso, questionem et causam ipsam et dependencia seu ipsam contingencia vobis comitimus audiendam et fine debito terminandam, vocato procuratore nostro et aliis evocandis. Mandantes subditis nostris, non subditos requirentes, ut in premissis et circa premissa vobit pareant et intendant. Datum apud Canetum, castrum nostrum, die veneris in crastinum beate Katerine virginis, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo secundo. — Bernardus, miseratione divina, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, discretis viris magistris Bernardo Tardivi, canonico Narbonensi ac decano Sancti Pauli Fenolhedesii, et Bartholomeo Pincardi, archipresbitero Corbarie superioris, et cuilibet eorumdem, salutem in Domino. Cum Gaubertus

de Donis, domicellus, et homines de Donis, super jure quod dicunt se habere in loco seu terminali vocato de de Rivo Paulo, dicant et asserant se impediri et molestari per gentes nostras et homines castri nostri de Fontejoncoso, questionem et causam ipsam et dependencia seu ipsam contingencia vobis comitimus audiendam et fine debito terminandam, vocato procuratore nostro et aliis evocandis. Mandantes omnibus subditis nostris et non subditos requirentes ut in premissis et circa premissa vobis pareant et intendant. Datum in monasterio de Quadraginta, die martis post Penthecostes, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo sexto. — Quibus quidem comissionis literis per dictum nobilem Gaubertum nobis, ut premititur, presentatis et per nos receptis, volentes cum exacta diligencia, in ipso negocio, formam comissionis in ipsis literis nobis facte, secundum literarum ipsarum tenorem, observare, audita peticione dicti Gauberti, qui petebat et petit locum seu terminum vocatum de Ripaut, prout limitatur, ex parte meridiey, usque ad fontem de Cavero prout aqua de Rivo Paulo descendit, et ex parte circii, de dicto fonte usque ad la Laureda et cicut cumba Tindedoyra descendit penes terminum de Donis, de aquilone, usque ad Pilam et ad capud super rocam sicut vadit ad Paradam, et de altano cum terminio grangie de Taurano, Fontisfrigidi, usque ad caslar de Beirela, sibi adjudicari tam taschas quam usum lignandi et bestiarium suum tenendi et depascendi, quam etiam plura alia que ad ipsum pertinere dicebat, necnon impedimentum prestitum et appositum per gentes dicti domini archiepiscopi ac homines de Fontejoncoso

inde amoveri, cum pro dicto termino vocato Ripaut paratum se obtulerit in omnibus stare pronunciationi, voluntati et ordinationi nostris ac etiam obedire. Ea propter, nos dicti comissarii finem dicto negocio, jusque dicto Gauberto et domino archiepiscopo ac hominibus de Fontjoncoso et eorum cuilibet tribuere et reddere cupientes, fecimus, pluries et diversis temporibus, predictos homines de Fontjoncoso evocari et per quatuor literas, quarum tenores per ordinem inferius sunt inserti, diversis vicibus, in nostri presencia venire, pro jure ipsorum hominum si quod habebant in dicto loco seu terminali de Ripaut demonstrando; evocavimusque magistrum Ferrarium Petri Johannis, procuratorem domini archiepiscopi predicti, pro jure ipsius salvando ac etiam demonstrando. Auditis igitur hiis que super determinatione dicti negocii, seu questionis, facere poterant, tam pro dicto Gauberto, qui quedam instrumenta pro se et parte sua nobis exhibuit et hostendit, visaque per nos etiam quadam pronunciatione olim facta per dominum Raymundum Barbelli, condam Narbonensem canonicum et officialem Narbone, comunicavimus ipsum negocium venerabilibus et discretis viris dominis Bernardo de Villaribus, archidiacono Agathensi, Berengario de Olargiis, thesaurario Biterris, et Berengario Maynardi, canonicis Narbonensibus, vicariis generalibus preffati domini archiepiscopi, ut de consilio ipsorum diceremus, ageremus et ordinaremus super negocio prelibato; et concensu, consilio et deliberatione cum dictis dominis canonicis et vicariis et cum multis aliis prehabita diligenti, presentique die, dictis magistro Ferrario, procuratore dicti

domini archiepiscopi, et Gauberto de Donis, domicello, domino castri de Donis, ac hominibus seu scindicis de de Fontejoncoso, ad decisionem et determinationem questionis audiendam perhemptorie assignatam, comparentibus ac existentibus coram nobis dictis commissariis, predicto nobili Gauberto de Donis, ex una parte, et dicto magistro Ferrario Petri Johannis, procuratore dicti domini archiepiscopi, ex altera, fidem (faciens) de sua procuratione per quasdam patentes literas predicti domini archiepiscopi ejusque sigillo impendenti sigillatas ut prima facie apparebat, quarum tenor inferius est insertus, ac Berengario Galhardi, scindico, ut dixit, de Fontejoncoso, unacum Bernardo Gayraudi, bajulo dicti loci de Fontejoncoso pro domino archiepiscopo Narbonense, ex altera. Nos, inquam, dicti comissarii, ad nostram diffinitivam sententiam, in hiis scriptis, super predictis, processimus ut sequitur. In primis dicimus, et nostram diffinitivam sententiam pronunciamus, sententiamus ac etiam ordinamus quod dictus nobilis Gaubertus de Donis et sui successores, domini castri de Donis, in loco seu terminali vocato de Ripaut, usque ad rivum seu rippariam de Ripaut, habeant et habere debeant, de omnibus bladis que ibidem excressent et que erunt et levabuntur, taschas et deveria bladorum et census, si censum de terris in dicto loco seu terminis existentibus dari contingat. Item quod possint dare in accapitum terras cultas et incultas ac herema, pro suo libito voluntatis, in dicto terminali existentes, quibuscumque sibi videbitur expedire; habeantque foriscapia de vendicionibus terrarum ibidem existencium et situatarum quas in accapitum seu in emphi-

teosim dari continget in futurum, absque impedimento aliquo sibi prestando vel faciendo per gentes domini archiepiscopi supradicti seu alios quoscumque; hoc tamen, adjecto, quod ab hominibus de Fontejoncoso si blada sua que in terris dicti terminalis execreverunt infra dictum terminale excussiant, dictus nobilis Gaubertus teneatur recipere taschamsive agrerium et deverium bladorum ibidem excressentium in grano. Si vero dicti homines nollent excutere ipsa blada in ipso terminio et portare extra ipsum terminium velint garbas ; quod dictus Gaubertus et sui successores, domini de Donis, possint et debeant recipere taschamsive agrerium, aut aliud deverium bladi, in garba seu garbis; nec dictus Gaubertus seu successores sui, domini de Donis, ipsos homines possint compellere seu compelli facere, si blada sua excussiant infra dictum terminale, quod in garba sibi solvere habeant dictam taschamseu taschas seu alia deveria que sibi debebuntur. Ab aliis vero hominibus, exceptis illis de Fontejoncoso, qui habent vel habebunt terras in dicto terminio, dictus Gaubertus et successores sui, domini de Donis, dictas taschas in garba valeant et debeant recipere ac levare. Item dicimus et pronunciamus ac etiam ordinamus quod dictus nobilis Gaubertus et successores sui, domini de Donis, solum bestiarum suum proprium, cujuscumque generis existat, possint et valeant depassere et depassi facere, in dicto terminali de Ripaut, de die et de nocte, jacere seu jagudas facere, usque ad aquam seu rivum de Ripaut, et in dicta aqua seu rivo adaquare et abeurare bestiarium supradictum. Nec possint aliud bestiarium extraneum vel foraneum, sive hominum

suorum de Donis, seu aliorum quorumcumque ex venditione vel donatione seu alias quoquomodo ibidem tenere seu depassere vel depassi facere, nisi pastorum suorum et custodum bestiarii sui, qui sine fraude sint pastores et custodes. Et quilibet ipsorum pastorum seu custodum, cum animalibus dicti Gauberti, per dictum terminium depascendo, possit tenere et depascere seu depasci facere sua animalia, ovina seu caprina, usque ad numerum quinquaginta. Et si ultra ipsum numerum pastores seu custodes dicti Gauberti, seu ipse Gaubertus pro eis, bestiarium tenerent in dicto loco seu terminio de Ripaut, seu aliqui alii estraney, sive de Donis sive aliunde, reperirentur animalia sua depascendo seu convicti possent, quod dominus archiepiscopus predictus seu gentes sue ipsos possint pignorare et punire, et penam ab eis levare et habere, prout suis curialibus videbitur expedire. Item dicimus, ordinamus et pronunciamus quod dictus nobilis Gaubertus et successores sui, qui erunt pro tempore domini de Donis, ligna viridia sive sicca in dicto terminali existencia non possint vendere, dare seu alienare, set solum et dumtaxat ad usum hospicii sui possint recipere et habere; non tamen pro furno seu ad opus ipsius furni quod habent seu habebunt in dicto loco de Donis, dictis lignis uti possint. Item volumus et pronunciamus ac etiam ordinamus quod homines de Fontejoncoso, in et per dictum terminale de Ripaut, habeant ubique jus de die et de nocte depassendi animalia sua cujuscumque generis existant, jacendi, pernoctandi seu jagudas faciendi, adàquandi et abeurandi, cicut et in ceteris partibus territorii de Fontejoncoso sive loci; habeant etiam jus

Luciane, jurisperiti Narbone, testis infrascripti, productum in judicio vel non productum, sustancia non mutata. — Tenores vero dicte procurationis dicti domini Ferrarii, procuratoris dicti domini archiepiscopi, et litterarum predictarum de quibus supra facta est mencio, per ordinem subsecuntur : Universis presentes literas inspecturis, Bernardus, miseratione divina, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, salutem in Christo eternam. Noveritis quod nos facimus, constituimus et creamus nostrum et nostre ecclesie generalem et specialem procuratorem, deffensorem, nostrorumque negociorum gestorem, discretum virum magistrum Ferrarium Petri Johannis, rectorem ecclesie de Villanova, nostre dyocesis, exhibitorem presentium, in omnibus et singulis causis nostris et negociis, motis et movendis, tam per nos quam contra nos, quacumque occasione vel causa, in quacumque curia et judicibus quibuscumque. Dantes eidem procuratori nostro plenam potestatem et speciale mandatum ac plenam administrationem agendi, deffendendi, libellos dandi et recipiendi, de calumpnia seu de veritate dicenda in animam nostram jurandi, interloqutorias seu diffinitivas sententias audiendi et ab eis, si necesse fuerit, appellandi, appellationes prossequendi, judices eligendi et etiam recusandi, requirendi et suplicandi, transigendi, pasciscendi, compromitendi unum vel pluries, procuratores semel vel pluries loco sui sustituendi, et eosdem revocandi cum sibi visum fuerit expedire, et omnia alia universa et singula faciendi et procurandi que mandatum exhigunt speciale ; ratum et firmum perpetuo promitentes habere quicquid per dictum pro-

curatorem nostrum et substitutum vel substitutos ab eo, ab omni honere satisdandi, promitimus omnibus quorum interest vel intererit in futurum pro dicto procuratore nostro et substitutis eidem judicio scisti et judicatum solvi cum suis clausulis universis, sub hypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum et ecclesie nostre predicte et sub omni renunciatione juris pariter et cautela. Protestantes quod propter premissa nolumus nec intendimus alios procuratores per nos alias constitutos in aliquo revocare. In quorum omnium fidem et testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Acta fuerunt hec in palatio novo archiepiscopali Narbone, XVIII die mensis octobris, anno domini millesimo trescentesimo vicesimo quarto. — Bernardus Tardivi, canonicus Narbonensis et decanus Fenolhedesii, et Bartholemeus Pincardi, archipresbiter Corbarie superioris, comissarii dati ad infra scripta per reverendum in Christo patrem dominum Bernardum, divina providencia, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopum, dilecto suo bajulo de Fontejoncoso, salutem in Domino. Cum in causa quam petit Gaubertus, dominus de Donis, super facto loci de Rivo Paulo cum hominibus dicti loci de Fontejoncoso et etiam cum domino Petro Arnaudi, milite dicti loci, velimus procedere, vobis mandamus quatinus citetis et peremptorie tres vel quatuor homines dicti loci, ad hec potestatem babentes, ut die jovis proxima, cum omnibus munimentis que habent in loco predicto, que secum portent, compareant Narbone coram nobis, facturis super premissis quod fuerit rationis. Notificantes etiam dicto domino Petro Arnaudi quod dicta die super

premissis etiam intersit coram nobis. Datum Narbone sub sigillo mei dicti Bartholomei, nomine et vice mei et dicti domini decani sigillatum, die dominica ante festum Sancti Anthonii, anno nativitatis Christi M° CCC° XXIII°. Redditas litteras sigillatas portitori. — Bartholomeus Pincardi, archipresbiter Corbarie superioris, dilecto suo bajulo de Fontejoncoso, salutem. Cum dominus noster archiepiscopus comiserit domino decano Sancti Pauli et mihi, ut super eo jure quod Gaubertus de Donis asserit se habere in loco seu terminio de Rivo Paulo ordinemus, velimusque ipse dominus decanus et ego ad determinacionem ipsius negocii procedere secundum quod poterimus, bono modo et cum consilio bono et maturo, idcirco vobis mandamus ex parte domini nostri archiepiscopi, quatinus vos unacum quatuor vel quinque probis hominibus dicti loci, qui conditionem dicti terminali de Rivo Paulo sciant, ante comestionem intersitis coram nobis, in Narbona, ut possimus in dicto negocio facere et ordinare prout fuerit rationis et videbitur faciendum. Datum Narbone, die sabbati post festum Sancti Johannis Baptiste, anno Domini M° CCC° XX° septimo. Redditas litteras sigillatas. — Raymundus Aucerii, domicellus, vicarius reverendissimi patris in Christo domini Bernardi, permissione divina, Narbonensis archiepiscopi, dilecto suo bajulo de Fontejoncoso, vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. De speciali mandato nobis facto per venerabiles et discretos dominos vicarios predicti domini nostri archiepiscopi, vobis mandamus quatinus citetis legitime et peremptorie scindicos dicti castri, ut, die lune proxima, Narbone coram nobis

compareant dominis comisariis, una vobiscum quodam probo viro dicti castri, ad informandum dictos dominos vicarios super jure quod petit Gaubertus de Donis, domicellus, dominus castri de Donis, super taschis et aliis juribus quas et quod petit predictus Gaubertus et asserit coram eis se habere in terminali de Ripaut, facturis et responsuris super predictis quod fuerit rationis. Datum Narbone, VIII° idus octobris, anno Domini M° CCC° XX VII°. Redditas literas sigillatas. — Bernardus Tardivi, canonicus Narbonensis et decanus Sancti Pauli Fenolhedesii, et Bartholomeus Pincardi, archipresbiter Corbarie superioris, ad infra scripta deputati per reverendum in Christo patrem dominum Bernardum, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopum, dilecto bajulo de Fontejoncoso vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Vobis mandamus quatinus citetis legitime et peremptorie scindicos castri de Fontejoncoso ad audiendam pronunciationem et sententiam super jure quod petit Gaubertus de Donis, domicellus, dominus castri de Donis, et asserit se habere in terminio seu territorio de Ripaut, videlicet super taschas et aliis juribus quas et que petit predictus Gaubertus, et alias per nos facturos quod fuerit rationis super predictis, die martis proxima, infra terciam, compareant coram nobis, fidem facientes de eorum scindicatu. Datum Narbone, die sabbati ante festum Sancti Andree, anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo septimo. Redditas literas sigillatas. Acta fuerunt hec Narbone anno Domini M° CCC° XX° septimo, domino, Karolo, rege Francie et Navarre, regnante, secunda die mensis decembris, scilicet in domo habi-

tationis dicti domini decani comissarii, et horum omnium sunt testes magistri Berengarius Luciane, predictus, et Bernardus de Sancto Ferreolo, jurisperiti, Ancellus de Pulcro castro, domicellus, dyocesis Electensis, dominus Johannes Reci, presbiter, beneficiatus in ecclesia Sancti Justi Narbone, Johannes Agautici, clericus dyocesis Agathensis, Johannes Gauberti, major diebus, castri de Gruyssano, et ego Stephanus de Sancto Floro, clericus, dicti domini regis publicus notarius, qui premissis omnibus et singulis dum sic fierent et agerentur per dictos dominos comissarios presens interfui, unacum testibus supra scriptis, et ea omnia et singula in nota requisitus recepi. Set, vice mea, Guillermus de Fontejoncoso, clericus Narbone, hec omnia scripsit. Et ego idem Stephanus de Sancto Floro, notarius predictus, subscribo et signum meum consuetum hic appono.

Anno Domini millesimo trescentesimo vicesimo septimo, domino Karolo, rege Francie et Navarre, regnante, secunda die mensis decembris. Noverint universi quod cum de questione que erat et esse poterat inter nobilem Gaubertum, domicellum, dominum castri de Donis, ex una parte, et gentes reverendi in Christo patris domini Bernardi, Dei gratia, archiepiscopi sancte ecclesie Narbonensis, ac homines castri sui de Fontejoncoso, ex altera, super eo quod dictus nobilis Gaubertus dicebat et asserebat se impedire et molestari per dictas gentes et dictos homines de Fontejoncoso dicti domini archiepiscopi, super jure quod dictus nobilis Gaubertus dicebat et asserebat se habere in loco seu terminali vocato de Ripaut, venerabiles et discreti viri domini

Bernardi Tardivi, decanus Sancti Pauli Fenolhedesii et canonicus Narbonensis, ac Bertholomeus Pincardi, archipresbiter Corbarie superioris, comissarii super eadem questione per dictum dominum archiepiscopum literatorie deputati, de ipsa questione ordinaverunt et prenuntiaverunt sicut in quodam publico instrumento, hodie recepto per me notarium infras criptum, liquide est videre, idem nobilis Gaubertus ante ordinationem et pronunciationem hujusmodi et in ipsa ordinatione et pronuntiatione constitutus personaliter in presentia dictorum dominorum comissariorum et mei, notarii publici, ac testium infra scriptorum, promisit dictis dominis comissariis, et michi notario infra scripto. stipulanti et recipienti pro omnibus quorum interest, quod a die recognitionis, homagii et fidelitatis juramenti, dicto domino archiepiscopo per eundem nobilem Gaubertum prestandi, ex causis contentis in dicto instrumento, usque ad quatuor menses continuo sequentes tantummodo, non dabit cuiquam in accapitum seu in emphiteosim seu gazanhagium, vel quovis alio modo, terras vel de terris existentibus in dicto loco de Ripaut, nisi hominibus de Fontejoncoso, dum tamen ipsi homines tantum precium et totum illud se daturos offerant et dent cum effectu, eidem Gauberto vel suis, quantum estraney sive forataney extra castrum predictum de Fontejoncoso se daturos obtulerint et dare voluerint sine fraude : acto inter dictos dominos comissarios et dictum nobilem Gaubertum quod eo casu quo, inter dictos homines de Fontejoncoso et preffatum Gaubertum, de precio accapiti, emphiteosis seu gasanhagii dictarum terrarum per dictos forataneos offe-

rendi disseptaretur vel in dubium verteretur, quod dicto nobili Gauberto credatur suo sacramento per eundem prestando coram dictis dominis vicariis vel eodem domino archiepiscopo de premissis. Et ita tenere, atendere et non contra venire, dictus nobilis Gaubertus ad sancta Dei Evvangelia, corporaliter gratis tacta, juravit. Acta fuerunt hec Narbone, anno et die quibus supra, videlicet in domo habitationis dicti domini decani, in presentia et testimonio magistrorum Berengarii Luciane, Bernardi de Sancto Ferreolo, jurisperitorum, Ancelli de Pulcro castro, domicelli, dyocesis Electensis, domini Johannis Reci, presbiteri, benefficiati in ecclesia Sancti Justi Narbone, Johannis Agautici, clerici dyocesis Agathensis, Johannis Gauberti, majoris diebus, castri de Gruyssano, et mei Stephani de Sancto Floro, clerici, dicti domini nostri regis notarii, qui hanc cartam de predictis in nota recepi. Set, vice mea et mandato, Guillermus de Fontejoncoso, clericus Narbone, hec omnia scripsit. Et ego idem Stephanus de Sancto Floro, notarius predictus, subscribo signum et meum consuetum hic appono.

XXXIX

1332 (5 des kalendes de mai (27 avril). — Sentence arbitrale rendue entre Olivier de Gléon, seigneur ou châtelain de Gléon, et « l'univer- « sité » de ce château, d'une part, et Arnaud de Genébrières, docteur ès-lois, ancien vicaire-général de Mgr l'archevêque, et « l'université » des habitants de Fontjoncouse, d'autre part, relativement aux droits de pâturage et d'abreuvage des bestiaux gros et menus dans les territoires de Savine, de Rocaoles, etc., et aux droits de tasque et d'agrier des terres cultivées dans les mêmes territoires, avec l'ordonnance rendue par les quatre vicaires-généraux de Mgr l'archevêque, qui sont Bernard de Villaris, archidiacre d'Agde, Bernard Tardieu, prévôt de l'église St-Paul de Fenouillet, Bérenger Meynard, chanoine de Narbonne, et Barthélemy Pincard, archiprêtre de la Haute-Corbière, par laquelle ils enjoignent, à Olivier de Gléon, d'exécuter ladite sentence, après l'avoir relaxé de l'amende de 500 liv. t. qu'il avait six fois encourue pour infractions à cette sentence, et l'avoir absous de l'excommunication fulminée contre lui, pour le même motif, par Guillaume de Sanches, avocat, lieutenant de l'official de Narbonne.

Anno a nativitate Christi millesimo trecentesimo tricesimo secundo, illustrissimo principe domino Philippo, Dei gratia, Francie rege, regnante, quinto kalendas maii. Noverint universi quod orta olim questionis ac discentionis materia inter reverendum in Christo patrem dominum Bernardum, Dei gratia, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopum, et universitatem hominum castri de Fontejoncoso et singulos de eadem, ex parte una, et nobilem Olivarium de Glevo, dominum seu caslanum castri de Glevo, nomine suo et universitatis hominum et singulorum dicti castri de Glevo, ex altera, super jure depascendi et inmitendi animalia

lanuta, ovina, bovina et alia quecumque cujuscumque generis existerent, in locis vocatis de Savina versus podium Sancti Victoris, sicut dictum podium aquavergit versus dictum locum de Savina, in loco vocato Rocaols ultra aquam de Rivo Pauto, necnon et per totum podium in quo est situatum quoddam curtale Bernardi Vallans, de Fontejonquoso, et per omnia loca circumvicinia dicti loci vocati de Savina, necnon et etiam abeurandi et aquam recipiendi, et etiam percipiendi taschas et alia agreria inde dari et percipi consueta omnium camporum situatorum in locis predictis et aliis circum circa prout superius continetur, prefatus Olivarius de Glevo, pro se et nomine universitatis de Glevo et pro omnibus et singulis de eadem universitate presentibus et futuris, ex parte una, et venerabilis vir dominus Arnaudus de Genebreriis, legum doctor, condam vicarius generalis dicti domini Narbone archiepiscopi, nomine ejusdem domini archiepiscopi ac etiam nomine universitatis hominum castri de Fontejonquoso et pro omnibus et singulis de eadem, presentibus et futuris, ex altera, de predicta questione et dependentibus seu emergentibus, aut que emergi possent ex eadem, gratis, unanimiter et concorditer compromisissent in discretos viros magistros Guillermum de Rosilhaco et Poncium de Alzona, jurisperitos, tanquam in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores et comunes amicos, promittentes inter cetera, ipse partes sibi ad invicem, quibus supra nominibus, sub pena quingentarum librarum turonensium a parte parti stipulata et promissa danda et solvenda per partem inobedientem seu obedire nolentem, aut in aliquo rebbelantem, seu deffici-

entem, parti alteri obedienti et obedire volenti, se stare et omnino obtemperare dicto, voluntati, arbitrio, pronunciationi, mandato cuilibet, seu determinationi, aut diffinitioni, seu decisioni dictorum dominorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum, que pena..... et comitti, haberi et exhigi posset per partem obedientem et obedire volentem a parte inobediente et obedire nolente, tociens quociens per aliquam partium predictarum contra ventum fuerit, deffectum, rebellatum, seu in aliquo reclamatum..... ..... arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, ac comunes amici, sua arbitrali sentencia seu amicabili pronuntiatione, voluerunt, dixerunt, mandaverunt, declaraverunt et ordinaverunt, quod homines et universitates castrorum de Fontejonquoso et de Glevo deinceps libere, sine contradictione hominum de Fontejonquoso et curialium domini archiepiscopi, possint uti pasquerio usque ad locum seu carrariam de Savina et per totum locum dictum de Savina, subtus carrariam predictam de Savina, et per omnia loca dicte Savine et usque ad illud podium in quo est situatus campus Jacobi Reddesii, de Fontejonquoso, et usque ad dictum campum et per totum dictum podium usque ad ipsum campum, necnon et per totum podium in quo est situatum quoddam curtale Bernardi Vallans, de Fontejonquoso, quod est subtus carrariam sitam juxta dictum curtale, ita tamen quod pascendo vel alias utendo dictam carrariam versus podium Sancti Victoris non transendant, necnon possint dicti homines de Glevo uti forma et modo predictis, pro eorum libito voluntatis, per totum locum dictum Rocaols ultra

aquam de Rivo Pauto et per dicta loca ascendere et descendere, libere aquam recipiendo, abeurando, depascendo et alias utendo pro eorum libito voluntatis, ita tamen quod pro predictis usibus pasqueriorum et aque receptionis dicti homines de Glevo bannum aliquod non solvant banderiis de Fontejonquoso, nisi dumtaxat dampnum darent in bladis, vel locis aliis cultivatis infra loca predicta; quo casu, pro banno possint per banderios predictos de Fontejonquoso libere pignorari et pro ipsis bannis solvendis, juris remediis compelli. Item et quod dicti homines de Fontejoncoso possint, modo et forma predictis et alias, uti pasquerio in locis predictis a dicto podio ubi est situatus dictus campus d'en Reses, prout aqua vergit a quodam claperio albo sito prope dictum campum, usque ad flumen seu aquam de Berra, et illud idem possint per podium de Rocaols, sicut aqua vergit versus Ripautum. Item quod deinceps Olivario de Glevo, domicello, domino de Glevo caslano, permitatur recipi tascha seu tasche ei debite in locis predictis prout actenus per se et suos predecessores habere et percipere consuevit, hoc adjecto quod per hoc jus competes domino archiepiscopo in recognitione seu homagio, siquod facere tenetur, dictus Olivarius de Glevo predictis taschis in aliquo non minuatur siquod apperere poterit in futurum per testes vel alia legitima documenta. Et hec fieri voluerunt salvo jure in omnibus alieno. Quamquidem arbitralem sententiam et omnia alia et singula per dictos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, dicta, mandata, declarata et ordinata, dictus Olivarius de Glevo, pro se et nomine universitatis

hominum castri de Glevo et singulorum hominum de eadem, laudavit, approbavit, confirmavit et expresse emologavit. Et ita tenere et servare et non contra venire, nec veniri facere, promisit et juravit ad sancta Dei Evvangelia, gratis ab ipso corporaliter manu tacta. Et nobilis vir Bertrandus de Favols, domicellus, condam senescallus terre dicti domini archiepiscopi, nomine ejusdem domini archiepiscopi et universitatis hominum castri de Fontejonquoso et singulorum de eadem, eandem pronuntiationem, seu sententiam arbitralem, et omnia alia et singula in ea contenta, laudavit, approbavit, confirmavit et etiam emologavit sicque tenere et servare et non contra venire, nec veniri facere, sua bona fide promisit prout hec omnia et singula et alia plenius et seriorius continentur tam in instrumento compromissi facto et recepto per magistrum Guillermum Cerdani, majorem diebus, notarium publicum domini Francie regis, sub anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo, idus aprilis, quam in instrumento dicte sententie arbitralis recepto per magistrum Guillermum Cerdani juniorem, notarium domini Francie regis, sub anno proximum dicto, quinto decimo kalendas julii, ut prima facie videbatur. Ac insuper, motis et exortis questionibus inter partes predictas, tam in curia vicarii Terminesii quam domini senescalli Carcassone domini regis, occasione quarumdam pignorationum, et processibus factis super predictis inter partes predictas et litteris obtentis ac impetratis, et emanato quodam monitorio a curia archiepiscopali Narbone ad instantiam procuratoris domini archiepiscopi et sindicorum dicte universitatis

hominum de Fontejonquoso contra dictum Olivarium, quod dictus Olivarius, prout juraverat dictam arbitralem sententiam, emologatam per se et universitatem hominum de Glevo et singulos de eadem, teneretet observaret et contra eam non veniret in futurum et penam solveret tociens quociens contra dictam arbitralem sententiam, a se juratam et per juramentum emologatam, venerat, et occasione dicti monitorii in dicta curia mota lite inter partes predictas, deinde ut dicitur in dicta causa a partibus lite contestata, discretus vir magister Guillermus Sanchis, jurisperitus, tenens locum venerabilis viri domini Hugonis Augerii, utriusque juris professoris, precentoris Gladathensis, officialis Narbone, in eadem causa, sua deffinitiva sententia, declaraverat condempnando dictum Olivarium quod dictam transactionem seu amicabilem compositionem, prout juravit, inviolabiliter teneret et observaret, ac teneri et observari faceret prout se astrinxit in eadem, necnon ad dandum dictam penam quingentarum librarum turonensium sexies, tam dicto domino archiepiscopo, seu ejus procuratori nomine ejusdem, quam dicte universitati dicti castri de Fontejonquoso, seu ejus procuratori nomine ejusdem, in quam dicebatur sexies incidisse, quia sexies contra dictam transactionem a se juratam venerat, et quia super hiis ab ipso Olivario prestitum juramentum teneret et inviolabiliter observaret, et quod ad hec declaraverit dictum monitorem suum debere sortiri effectum, litteras agravatorias contra dictum Olivarium super predictis concedendo. Et diceretur per dictum Olivarium dictam sententiam per dictum locum tenentem prolatam esse

nullam, et nullam fore declarandam per eundem vel alium superiorem ex causis sufficientibus et legitimis, ut dicebat. Idcirco, nos Bernardus de Villari, archidiacomns Agathensis, Bernardus Tardivi, decanus ecclesie Sancti Pauli Fenolhedisii, Berengarius Maynardi, canonici Narbone, et Bartholomeus Pincardi, archipresbiter Corbarie superioris, vicarii generales reverendi patris in Christo domini Bernardi, Dei gratia, sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopi, in remotis agentes, cupientes pacem et finem predictis omnibus et singulis imponere et omnem materiam questionis et litigii evitare, ne lites ex litibus sicut nec decet oriantur, presentibus coram nobis magistro Petro Guiraudi, procuratore et nomine procuratorio dicti domini archiepiscopi, prout de ejus procuratione constat per quamdam patentem litteram ipsius domini archiepiscopi in parganuno scriptam sigilloque autentico ipsius domini archiepiscopi impendenti, ut prima facie apparebat, sigillatam, factam sub anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo, quinta die mensis septembris, et Bernardo Mercerii, sindico, actore et procuratore universitatis hominum dicti castri de Glevo et singulorum de eadem, nomine sindicario, actorio et procuratorio ejusdem universitatis et singulorum de ea, ex parte una, prout de ipsius Bernardi Mercerii potestate constat per quoddam publicum instrumentum ut prima facie apparebat receptum sub anno nativitatis Domini millesimo CCC° tricesimo primo, XV kalendas febroarii, subscriptum et signatum manu et signo magistri Sejani Portalis, notarii publici domini Narbonensis archiepiscopi in Corbaria inferiori, quodquidem instru-

mentum incipit in tercia linea a principio computanda : judicis, et finit in eadem : castri et, ac etiam nobili Olivario de Glevo, domino seu caslano dicti castri de Glevo, ex altera, ipsoque nobili Olivario volente et concentiente, volumus, ordinamus, ac eidem Olivario de Glevo, virtute juramenti ab eodem prestiti, precipimus et injungimus, quatinus prefatam sententiam arbitralem latam per dictos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, et omnia et singula in ea contenta prout per eosdem arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, lata est et in dicto instrumento compromissi et sententie continetur, ad unguem teneat inviolabiter et observet, ut promisit et juravit, et eam jure jurando ab eodem prestito corporali emologavit. Et si aliquo casu prefata universitas hominum castri de Glevo, seu singuli de ea, occasione premissorum, questionem aliquam facerent, seu moverent, aut prosequerentur, contra dictum dominum archiepiscopum seu universitatem hominum dicti castri de Fontejoncoso seu singulos de eadem, aut contra dictam arbitralem sententiam et in ea contenta facerent, vel venirent, quod ipse nobilis Olivarius in predictos nullum prebeat consilium, auxilium, favorem, assensum seu juvamen, per se vel alium seu alios quovismodo. Et subsequenter, nos, vicarii generales predicti, diffinitivam sententiam per dictum magistrum Guillermum de Sanchis, locum tenentem dicti officialis, latam, in eo solum et inquantum condempnavit dictum Olivarium ad dandum et ad solvendum dictam penam quingentarum librarum turonensium sexies et expensas tam dicto domino archiepiscopo, seu ejus procuratori,

quam dicte universitati dicti castri de Fontejonquoso, seu ejus procuratori, necnon et dictum monitorem inde emanatum et sententiam in eo latam, quoad condampnationem dicte pene et expensarum solum, tenore presentis instrumenti, ex certis et justis causis, revocamus, cassamus, irritamus et ansellamus, dicta tamen diffinitiva sententia per dictum locum tenentem lata, quoad alia, et dicta arbirali sententia et omnia alia et singula in ea et in dicto instrumento compromissi et ejusdem sententie contenta, in suo valore perpetuo duraturis. Et incontinenti, ego Olivarius de Glevo antedictus, per me et meos successores presentes et futuros, predicta omnia et singula per dictos dominos vicarios generales ordinata, precepta et injuncta, laudo, emologo, ratiffico et confirmo, et contra predicta ordinata et precepta per dictos dominos vicarios, et dictam sententiam arbitralem, per me emologatam jurejurando, non venire nec veniri facere, aliqua ratione sive causa, promitto, et nichilominus nunc de presenti et ex superhabundanti, ac ex certa scientia, certificatus de jure meo super predictis, dictam sententiam arbitralem et omnia alia et singula in dicto instrumento compromissi et sententie arbitralis contenta, laudo, emologo, ratifico et confirmo, juramento a me ad sancta Dei Evvangelia prestito corporali. Promittens etiam quod si, aliquo casu, predicta universitas hominum castri de Glevo, seu singuli de ea, premissorum occasione, questionem aliquam facerent seu moverent, aut prosequerentur, contra dictum dominum archiepiscopum seu universitatem hominum dicti castri de Fontejonquoso, seu singulos de eadem, aut contra dictam

arbitralem sententiam et in ea contenta, facerent, vel venirent, quod eidem universitati hominum castri de Glevo, seu singulis de ea, nullum prebeam consilium, auxilium, favorem, assensum seu juvamen, per me vel alium, seu alios quovismodo. Et nichilominus, gratis et ex certa scientia ac expresse, quantum in me est et me tangit et tangere potest, renuncio omnibus et singulis processibus in dictis curiis regiis per me seu meo nomine tantum, vel meo et universitatis castri de Glevo nominibus factis et inceptis, et litteris obtentis et impetratis, premissorum occasione, tam in curiis Carcassone domini senescalli, quam domini vicarii Terminesii domini regis, seu aliis quibuscumque, contra prefatum dominum archiepiscopum et universitatem hominum dicti castri de Fontejoncoso, seu singulos de eadem, et omni juri quod possem consequi ex eisdem, ita quod amodo eis vel eorum aliquo juvare seu deffendere me nolo, nec intendo, nec ipsos prosequi nec uti volo. Et sic predicta omnia universa et sigula tenere et servare, attendere et complere, et in nullo contra facere vel venire, per me vel per interpositam personam, clam vel palam, super sancta Dei quatuor Evvangelia, a me tacta corporaliter, sponte juro. Et nos, vicarii generales predicti, attendentes dictum Olivarium de Glevo predicta omnia et singula per nos ordinata, precepta et injuncta, laudasse, emologasse, ratificasse et approbasse, et ea tenere, servare et contra non venire, jurasse, volumus et precipimus dicto officiali Narbone, seu ejus locum tenenti, quatinus dictum Olivarium de Glevo absolvat a sententia excommunicationis per dictum locum tenentum in eum lata occa-

sione premissorum. Et ego Bernardus Mercerii, sindicus, actor seu procurator predictus, nominibus predictis assenciens omnibus et singulis per dictos dominos vicarios factis, ordinatis, preceptis et injunctis, ea omnia universa et singula, quibus supra nomnibus, laudo, emologo, ratifico et confirmo. Promittens nichilominus predicta omnia universa et singula laudari, emologari, ratificari et confirmari facere, hinc ad instans festum Penthecostes Domini, per universitatem hominum castri de Fontejonquoso et singulos de eadem. Et ita tenere, servare, attendere et complere, et in nullo contra venire, quibus supra nominibus, promitto, et super sancta Dei quatuor Evvangelia a me tacta corporaliter, meo nomine et in animam dicte universitatis de Fontejoncoso et singulorum de eadem, sponte juro. Et ego Petrus Guiraudi predictus, procuratorio nomine dicti domini archiepiscopi, de mandato dictorum dominorum vicariorum, predictis omnibus et singulis assencio, et ea tenere, servare, attendere et complere et contra non venire promitto et plivio, mea bona fide plivita et requisita. Volentes et consentientes nos, partes predicte, quod hoc presens instrumentum possit dictari, ordinari, refici, corrigi et emendari, consilio sapientum, nedum semel, ymo pluries, etiam si in judicio productum existeret, ad tuicionem nostram, substancia tamen in aliquo non mutata. Acta fuerunt hec Narbone, in domo venerabilis viri domini Bernardi Tardivi, decani antedicti, in presencia et testimonio venerabilis et discreti viri domini Petri Borelli, sacriste majoris ecclesie Narbone, nobilis Guillermi de Maurelhano, domicelli, domini de Mau-

relhano, magistri Petri Christiani, jurisperiti Narbone, et mei Guillermi Novelli, notarii publici domini Francie regis, qui, requisitus a predictis partibus, hec omnia in notam recepi. Set, vice mea et mandato, Guillermus Catalani, clericus Narbone, hec omnia scripsit. Et ego Guillermus Novelli, notarius publicus antedictus, subscribo et signo.

XL

1343. — « Causa ordinaria mota in curia Terminesii domini nostri « regis, inter sindicos universitatis hominum de Villa sicca, ex una « parte, et sindicos universitatis hominum et banderios ac servientes « de Fonte Jonquoso, ex parte altera, » relativement au droit de pâturage sur les terres des ténements de la Calade et de l'Ayrole, dépendant du territoire de Fontjoncouse, que les habitants de Villesèque-de-la-Corbière réclamaient en se fondant sur le statut de Simon de Montfort et sur l'usage qu'ils en avaient de toute ancienneté.

Anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, domino Philippo, Dei gratia, rege Francie regnante, tradita et oblata viro discreto magistro Guillermo Topine, notario regio locumque tenenti viri venerabilis domini Philippi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, prout de sua locum tenencia hujusmodi constat per litteras dicti domini judicis quarum tenor talis est : — Noverint universi quod cum nos Philippus de Cortenayo, judex Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, habemus de presenti a dicta nostra judicatura Terminesii, pro negociis regis, absentare opporteat,

nolentesque propter nostri absentiam cause et negocia nostre curie et subditorum nostrorum Terminesii plus debito prothelentur, de fidelitate et peritia magistrorum Raymumdi Maurelli, jurisperiti de Grassa, et Guilhermi Topine, notarii regii, merito confidentes, ipsos et eorum quemlibet facimus locum tenentes nostros in dicta judicatura Terminesii, citra tamen revocationem aliorum locum tenencium nostrorum, et constituimus per presentes, donec et quousque eos duxerimus revocandos. Mandantes omnibus subditis nostris, non subditos requirentes, quathemus eisdem locum tenentibus nostris pareant efficaciter et intendant sicut nobis. Datum in loco de Tuxano, die duodecima mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, sub nostro proprio sigillo in premissorum testimonio, — quadam suplicatione in papiro scripta ex parte sindicorum universitatis hominum de Villa sicca, super nova turba et dissayzina quam eis et singulis de dicta universitate de Villa sicca inferri et illata fuisse dicitur, indebite et injuste, ac de novo, per gentes seu universitatem ac banderios et servientes de Fontejoncoso super usu depascendi quem dicti homines ac universitas de Villa sicca habere pretendunt, cum eorum animalibus jacentibus ad villam de Villa sicca, in terminali de Fontejoncoso, ubi dicitur à la Calada et Ayrola; cujus supplicationis tenor talis est: — Vobis venerabili viro domino Philippo de Cortenayo, domini regis clerico, ejusque judici Fenolhedesii et Terminesii, vel vestro locum tenenti, et vestre curie significando demonstrant Johannes Hugonis, Bernardus Berre et Bernardus Augerii, sindici universitatis hominum de

Villa sicca Corbarie, quod ipsi, et nomine sindicario quo supra, et ceteri homines dicti loci de Villa sicca sunt et eorum predecessores fuerunt ab antiquo et a tanto tempore citra quod memoria hominum in contrarium non existat, in pocessione et sayzina paciffice et quiete imitendi animalia sua quecumque, jacentia ad villam de Villa sicca, in termino de Fontejoncoso, depascendo, abeurando et alias utendo cum eisdem, et specialiter in loco vocato de la Calada et de Ayrola, sub terminio de Fontejoncoso predicto, libere, absque metu, pene et contradictione cujuscumque, paciffice et quiete. Item significant dicti sindici, nominibus quibus supra, quod ipsi homines de Villa sicca utendo dicta possessione, usu et adzemprivo predictis, et in eisdem existentibus, homines de Fontejoncoso, per se et banderios suos, sive alias gentes eorum mandato, de novo et a pauco tempore citra, impediuntur et perturbant ac impedire et perturbare nituntur et dissayzire eosdem de usu et adzemprivo predictis, videlicet pignorando eosdem homines de Villa sicca in suis animalibus ovinis, caprinis et aliis bonis suis, indebite et injuste, et contra statutum comitis Montis fortis. Quare dicti sindici, nominibus quibus supra, multiplicata instantia, petunt et supplicant per vos dominum judicem memoratum vel vestrum locum tenentem et vestram curiam sibi, quo supra nomine, super hiis provideri de remedio condecenti, juxta formam arresti regii super novis turbis et dissayzinis edicti, quod incipit: Querele. Item quod dominus locum tenens super dicta nova turba et dissayzina se informaverit, et locum sive loca predicta dicti dissayzimenti adhiverit et occulis subjesserit, et

deinde dicta loca resayzivit et ad manum regiam posuit tanquam superiorem, juxta formam et seriem sive formam arresti regii edicti super novis dissayzinis, quod incipit: Querele, de quo in dicta supplicatione fit mentio, prout de dicto resayzimento costat per instrumentum factum et inde receptum, cujus tenor talis est: — Anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, domino Philippo, Dei gratia, rege Francie regnante, die vicesima mensis madii. Noverint universi quod facta querimonia per Bernardum Berre, Johannem Hugonis, sindicos, ut dixerunt, universitatis hominum de Villa sicca in Corbaria, pro se et aliis hominibus dicte universitatis, et super hoc per dictum Bernardum Berre se dicentum sindicum, nomine sindiccario quo supra, oblata quadam suplicati in quadam papiri cedula scripta, cujus tenor noscitu esse talis:

Vobis venerabili viro domino Philippo de Cortenayo, domini regis clerico ejusque judici Fenolhedesii et Terminesii, vel vestro locum tenenti et vestre curie significando demonstrant Johannes Hugonis, Bernardus Berre et Bernardus Augerii, sindici universitatis hominum castri de Villa sicca Corbarie, quod ipsi, et nomine sindicario quo supra, et ceteri homines dicti loci de Villa sicca sunt et eorum predecessores fuerunt ab antiquo et a tanto tempore citra quod memoria hominum non existat, in usu, possessione et saysina paciffice et quiete, imitendi animalia sua quecumque jacentia ad villam de Villa sicca in termino de Fontejoncoso, depascendo, abeurando et alias utendo cum eisdem, et specialiter in loco vocato de la Calada et de Ayrola, sub termino de Fontejoncoso predicto, libere et

absque metu, pene et contradictione cujusquam, pacifice et quiete. Item significant dicti sindici, nominibus quibus supra, quod ipsi homines de Villa sicca utendo dicta possessione, usu et adzemprivo predictis et in eisdem existentibus, homines de Fontejoncoso per se et banderios suos sive alias gentes, eorum mandato, de novo et a pauco tempore citra, impediuntur et perturbant, ac impedire et perturbare nituntur et dissaysire eosdem de usu et adzemprivo predictis, videlicet pignorando eosdem homines de Villa sicca in suis animalibus ovinis et caprinis et aliis bonis suis, indebite et injuste, et contra statutum comitis Montis fortis. Quare dicti sindici, nominibus quibus supra, multiplicata instantia, petunt et suplicant per vos dominum judicem memoratum vel vestrum locum tenentem et vestram curiam sibi, quo supra nomine, super hiis provideri de remedio condecenti, juxta formam aresti regii super novis turbis et dissaysinis edicti, quod incipit: Querele.

Quaquidem querimonia facta et per discretum dominum magistrum Guillermum Topine, notarium regium et locum tenentem venerabilis viri domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini regis memorati, audita, et intellecta suplicatione hujusmodi per dictum sindicum se dicentem tradita et per eundem locum tenentem recepta, idem locum tenens, volens, ut dixit, procedere in hujusmodi negocio juxta formam arresti regii de quo in prescripta suplicatione mentio habetur, locum seu loca debati predicti, in predicta suplicatione designata, personaliter adivit, ibi existentibus vocatis secum probis viris, videlicet fratre Bernardo Martini,

monaco, Fontis frigidi, Petro Pellicerii, de Narbona, Martino Vasconis, Johanne Mathey, Poncio Glevi, de Glevo, Petro Caunas, de Ruppe de Fano, Jacobo Berengarii, habitatore in grangia de Sala viridi, Johanne Amarelli, de Mendolela, informavit se de usu, possessione et sayzina ac adzemprivio predictis per dictos de Villa sicca sindicos allegatis et petitis ; et informatione prehabita et per eum reperto homines de Villa sicca predictos fuisse longo tempore in possessione usus et adzemprivii predictorum, et eosdem noviter turbatos fore in eisdem et etiam impeditos per homines de Fontejoncoso sive banderium aut banderios eorumdem, locum sive loca predicta, scilicet de Calhata et de Ayrola, de quibus in dicta suplicatione mencio habetur, resayzivit. Quo rezayzimento ut predicitur facto, dictus locum tenens locum sive loca dicti debati, scilicet de Caliata et de Ayrola cepit et posuit ad manum domini nostri regis, salvo jure domini archiepiscopi Narbone et partium predictarum in possessione et proprietate, quod eisdem retinuit et salvum esse voluit, offerens se paratum dictis hominibus de Fontejoncoso et de Villa sicca presentibus de et super predictis facere, quathinus ipsum tangit, justicie complementum, si et quando super hiis voluerint experiri ; et ne hujusmodi resayzimentum et manus regie appositionem causam ignorantie partes predicte habere possint, vel alia allegare, in duobus locis dicti debati duos palos fusti erigi et plantari fecit patenter in signum captionis et resayzimenti hujusmodi, et super eis signum domini nostri Francie regis, scilicet flores lilios in duobus postibus depictos, clavellatum et apponi fecit. Et pro

publicatione et manifestatione premissorum predictis partibus notificavit et inhibuit prout in suis litteris continetur, quarum tenor talis est :

Guillermus Topine, notarius, tenens locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri Francie regis, dilectis suis bajulis de Fontejoncoso et de Villa sicca, et eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem, salutem et dilectionem. Cum nos quadam suplicatione ex parte sindicorum universitatis hominum de Villa sicca, coram nobis tradita, super nova turba et dissayzina quam eis et singulis de dicta universitate de Villa sicca inferri et illatam fuisse asserunt, indebite et de novo, per gentes seu universitatem de Fontejoncoso aut per messeguerium seu banderium vel banderios eorumdem, juxta formam, mentem et tenorem arresti regii super novis turbis et dissayzinis edicti et per partem sindicorum de Villa sicca predictorum coram nobis allegati, vocatis nobiscum probis viris, locum et loca dicti dissayzimenti adhiverimus et oculis subjesserimus et informaremus prout decet et in talibus novis turbis fieri debet ; et informatione predicta per nos facta, loca predicta resayziverimus et ad manum regiam tanquam superiorem posuerimus, salvo jure domini Narbone archiepiscopi et partium predictarum, servando formam dicti arresti et eam sequendo. Ideo dictum resayzimentum et manus regie appositionem vobis et dictis universitatibus significantes sive notifficantes per presentes, volumus, et vobis et cuilibet vestrum mandamus, quathinus citetis et perhemptorie partes predictas coram dicto domino judice seu nobis ad hostendendum de jure suo siquod habere pretendunt partium earumdem, tam

utendi quam pignorandi aut alias quoquomodo in locis predictis ; super quibus, rationibus auditis, nos paratos offerimus, in quantum nobis est, facere justicie complementum, scilicet ad diem lune post instans festum Assentionis Domini, apud Felinas, infra tertiam, compareant coram nobis. Inhibentes partibus predictis et earum utrique ne interim, donec de jure earumdem cognitum fuerit et discussum, aliquid innovent seu attentent. Datum Felinis, sub proprio sigillo in abscentia sigilli ordinarii dicte judicature, die vicesima mensis madii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tertio. Reddite litteras sigillatas. De quibus omnibus universis et singulis predictis, prefatus Bernardus Berre, sindicus, requisivit sibi fieri unum vel plura publica instrumenta, in presentia et testimonio Raymundi Martini, de Fontejoncoso, Johannis Amelii, de Mendolela, Petri Lanatoris, servientis regii curie Terminesii domini regis, Johannis Berengarii, Petri Siguerii, Stephani Berengarii, Guillermi Bes, de Villa sicca, et mey Guillermi Chatmarii, clerici, de Talayrano, dicipuli jurati curie Terminesii domini nostri Francie regis, qui vice et nomine magistri Guillermi de Posolis, publici dicti domini regis notarii, regentis notayriam Terminesii predictam, eadem recepi requisitus et rogatus.

Ne altera de dictis universitatibus de Villa sicca et de Fontejoncoso de dictis resayzimento et manus regie appositione causam ignorantie pretendere posset, procedens juxta formam predictam dicti arresti, dictus locum tenens scripsit die vicesima mensis madii dilectis suis bajulis de Fontejoncoso et de Villa sicca et

eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem, sub hiis verbis :

Guillermus Topine, notarius, tenens locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii, domini nostri Francie regis, dilectis suis bajulis de Fontejoncoso et de Villa sicca et eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem, salutem et dilectionem. Cum nos quadam suplicatione ex parte sindicorum universitatis hominum de Villa sicca, coram nobis tradita, super nova turba et dissayzina quam eis et singulis de dicta universitate de Villa sicca inferri et illatam fuisse asserunt, indebite et de novo, per gentes seu universitatem de Fontejoncoso aut per messeguerium seu banderium vel banderios eorumdem, juxta formam, mentem et tenorem arresti regii super novis turbis et dissayzinis edicti, et per partem sindicorum de Villa sicca predictorum coram nobis allegati, vocatis nobiscum probis viris, locum et loca dicti disayzimenti adhiverimus et oculis subjesserimus et informaverimus prout decet et in talibus novis turbis fieri debet, ex informatione predicta per nos facta, loca predicta ressayziverimus et ad manum regiam tanquam superiorem posuerimus, salvo jure domini Narbone archiepiscopi et partium predictarum, servando formam dicti arresti et eam sequendo. Ideo dictum resayzimentum et manus regie appositionem vobis et dictis universitatibus signifficantes seu notifficantes per presentes, volumus et vobis et cuilibet vestrum mandamus, quathinus citetis et perhemptorie partes predictas coram nobis dicto domino judice ad hostendendum de jure suo, siquod habere pretendunt, tam utendi quam pignorandi aut alias quoquomodo in

locis predictis; super quibus, earumdem partium rationibus auditis, nos paratos offerimus, in quantum nobis est, facere justicie complementum, scilicet ad diem lune post instans festum Assentionis Domini, apud Felinas, infra tertiam, compareant coram nobis. Inhibentes partibus predictis et earum utrique ne interim, donec de jure earumdem cognitum fuerit et discussum, aliquid innovent seu attemptent. Datum Felinis, sub proprio sigillo in absencia sigilli ordinarii dicte judicature, die vicesima mensis madii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tertio.

Et que contenta in dictis literis exequte fuerunt per bajulum de Fontejoncoso, prout constitit per instrumentum inde receptum, cujus tenor talis est :

Anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, domino Philippo, Dei gratia, rege Francie regnante, die vicesima mensis madii. Noverint universi quod existens et personaliter constitutus apud Fontemjoncosum, in presencia Arnaudi Fabri, bajuli de Fontejoncoso, videlicet Petrus Lanatoris, serviens curie Terminesii domini regis, idem serviens exhibuit et presentavit bajulo memorato quasdam patentes et appertas literas magistri Guillermi Topine, notarii regii locumque tenentis in Terminesio venerabilis viri domini Philippi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenolhedesii et Terminesii, domini nostri Francie regis, quas ibidem in vulgari, in presencia dicti bajuli, per me Guillermum Chatmar subdictum perlegi requisivit et fecit, quarum tenor talis est :

Guillermus Topine, notarius, tenens locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri Francie

regis, dilectis suis bajulis de Fontejoncoso et de Villa sicca, et eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem, salutem et dilectionem. Cum nos quadam suplicatione ex parte sindicorum universitatis hominum de Villa sicca, coram nobis tradita, super nova turba et dissayzina quam eis et singulis de dicta universitate inferri et illatam fuisse asserunt, indebite et de novo, per gentes seu universitatem de Fontejoncoso aut per messeguerium seu banderium vel banderios eorumdem, juxta formam, mentem et tenorem arresti regii super novis turbis et dissayzinis editi et per partem sindicorum de Villa sicca predictorum coram nobis allegati, vocatis nobiscum probis viris, locum et loca dicti dissayzimenti adhiverimus et occulis subjesserimus et informaverimus prout decet et in talibus novis turbis fieri debet, ex informatione predicta per nos facta, loca predicta resayziverimus et ad manum regiam tanquam superiorem posuerimus, salvo jure domini Narbonensis archiepiscopi et partium predictarum, servando formam dicti arresti et eam sequendo. Ideo dictum resayzimentum et manus regie appositionem vobis et dictis universitatibus significantes seu notifficantes per presentes, volumus et vobis et cuilibet mandamus, quatinus citetis et perhemptorie partes predictas coram dicto domino judice seu nobis ad hostendendum de jure suo, siquod habere pretendunt, tam utendi quam pignorandi aut alias quoquomodo in locis predictis. Super quibus, earumdem partium rationibus auditis, nos paratos offerimus, in quantum nobis est, facere justicie complementum, scilicet ad diem lune post instans festum Assentionis Domini, apud Felinas, infra

tertiam, compareant coram nobis. Inhibentes partibus predictis et earum utrique ne interim, donec de jure earumdem cognitum fuerit et discussum, aliquid innovent seu attemptent. Datum Felinis, sub proprio sigillo in absentia sigilli ordinarii dicte judicature, die vicesima mensis madii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tertio. Reddite literas sigillatas. Quaquidem litera presentata et in vulgari, ut predicitur, perlecta, prefatus serviens de ejus presentatione et perlectione requisivit sibi fieri publicum instrumentum. Et dictus bajulus respondens dixit quod ipse non conscensiebat in aliquo quod esset contra jus domini nostri Narbone archiepiscopi. De quibus omnibus dictus serviens requisivit sibi fieri unum vel plura publica instrumenta. Acta fuerunt hec in castro de Fontejuncoso, in presentia et testimonio Mathey Fabri, Arnaudi de Napossa, Bernardi Mercerii, de Fontejoncoso, Domingi, servientis domini Amalrici de Narbona, domini de Talayrano, et mey Guillermi Chatmarii, clerici de Talayrano, dicipuli jurati curie Terminesii domini nostri Francie regis, qui, vice et nomine magistri Guillermi de Posolis, publici dicti domini regis notarii regentisque notayriam Terminesii predictam, eadem recepi requisitus et rogatus.

Qua die in dictis literis contenta, que fuit dies lune computata die vicesima sexta mensis madii, in concistorio regio de Felinis Terminesii, et coram discreto viro magistro Guillermo Topine, notario et locum tenente predicto dicti domini judicis, Bernardus Berra, sindicus ut dixit et nomine scindicario universitatis hominum de Villa sicca, ex parte una, et magister Guillermus

Sartoris, notarius de Villa rubea, procurator et nomine procuratorio Raimundi Rossinerii, servientis, et Raimundi Mathas, banderii, de Fontejoncoso, fidem faciens de ejus procuratione per quoddam publicum instrumentum quod ibidem exhibuit et produxit, cujus tenor talis est :

Anno nativitatis Christi millesimo trescentesimo quadragesimo tertio, die vicesima quinta madii, domino Philipo, rege Francorum regnante. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos Raimundus Rossinerii et Raimundus Mate, castri de Fontejoncoso, nos ambo simul et quisque nostrum pro toto insolidum, gratis et ex certa scientia, testimonio hujus veri publici instrumenti firmi et valituri, citra tamen aliorum procuratorum per nos et quemlibet nostrum alias costitutorum, facimus, costituimus et creamus scilicet certos, veros, speciales, ac generales procuratores nostros et cujuslibet nostrum, videlicet Bernardum Mercerii, magistrum Raimundum Augerii, notarium, Guillermum de Glevo, Guillermum Bonifilii, dicti castri de Fontejoncoso, dominum Raimundum Sartoris, presbiterum de Villa dorhano, Petrum Antelli, magistrum Guillermum Sartoris, notarium de Villa rubea, et quemlibet eorum insolidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit per alium terminari valeat et finiri, in omnibus et singulis causis, litibus, questionibus, petitionibus et demandis, inter nos seu alterum nostrum, ex una parte, contra quascumque personas aut per quascumque personas contra nos, motis et movendis, tam in agendo quam etiam in deffendendo, in quacumque curia ecle-

siastica sive seculari, et coram judicibus quibuscumque delegatis vel subdelegatis et aliis personis quocumque nomine cenceantur. Dantes et concedentes dictis procuratoribus nostris et cujuslibet eorum insolidum plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum nostro nomine agendi, deffendendi, exipiendi, ponendi, proponendi, replicandi, triplicandi, libellum seu libellos dandi, offerendi et recipiendi, litem seu lites contestandi, de calumpnia et de veritate dicenda in animas nostras prestandi et subeundi cujuslibet alterius generis juramentum, testes, instrumenta et quecumque alia probationum genera producendi, et productos seu producta in contrarium reppellendi, appellandi quoque et appellationem seu appellationes et apostolos petendi et prosequendi, alium seu alios procuratores substituendi et destituendi cum et quando eis vel eorum alteri visum fuerit faciendum, beneficium absolutionis a quacumque excommunicationis seu interdicti sententia petendi nostro nomine et obtinendi, et standi et parendi mandatis sancte matris Ecclesiê ut jura volunt, et demum omnia alia universa et singula faciendi, dicendi et procurandi que veri et legitimi procuratores facere possunt et debent et que in premissis necessaria fuerunt vel etiam opportuna et que nos faceremus si in premissis personaliter adessemus. Promitentes tibi notario subdicto tanquam persone publice pro omnibus illis quorum interest vel interesse potest solempniter stipulanti et recipienti, nos ratum, gratum et firmum perpetuo habituros quicquid per dictos procuratores vel alterum eorum aut substitutum vel substitutos ab eis vel altero eorumdem actum, deffensum, positum, propositum vel

alias modo quolibet ordinatum sive procuratum fuerit in premissis juxta potestatem eisdem atributam, ac si per nos personaliter actum foret, et judicatum solvi pro predictis procuratoribus nostris et quolibet eorum et substituto aut substitutis ab eis vel altero eorumdem cum suis clausulis universis. Relevantes dictos procuratores nostros et quemlibet eorum et substitutum vel substitutos ab eis vel alterum eorumdem, sub obligatione omnium bonorum nostrorum, a cautione de rato et alio quolibet genere satisdandi fidejussoresque constituimus nos pro dictis procuratoribus nostris et quolibet eorumdem et substituto aut substitutis ab eis vel altero eorumdem, sub obligatione predicta et sub omni renuntiatione juris cujuslibet pariter et cauthela. Acta fuerunt hec in castro predicto de Fontejoncoso, in presentia et testimonio Arnaudi Mercerii, Ricardi Merle, de Fontejoncoso, Guillermi Agostenci, clerici de Cruscadis, et mei Raimundi Augerii, dicti loci de Fontejoncoso notarii, auctoritate regia, publici, qui requisitus hoc instrumentum recepi, scripsi et signo meo signavi, — ex parte altera, citra omnem concensum et juridictionis prorogationem, que in dictum dominum locum tenentem nec ejus curiam consentire vel facere non intendit, comparuerunt.

Et tunc dictus Bernardus Berra, nomine quo supra, tradidit et obtulit quandam papiri cedulam scriptam, dicendo, petendo et requirendo et alias agendo prout in ea continetur, cujus tenor talis est :

Cum universitas hominum castri de Villa sicca et ejus singuli habeant et antiquitus, a tantis temporibus citra quod memoria hominum in contrarium non existit,

habuerunt usum et adzemprivum depascendi et abeurandi de die cum suo bestiario, tam grosso quam minuto, jacenti in castro de Villa sicca, in locis vocatis de Calada et de Ayrola, sitis in terminali de Fontejoncoso, et in aliis locis dicti castri de Fontejoncoso, usque ad encontratam ipsius castri de Fontejoncoso, juxta et secundum statutum domini comitis Montis fortis auctoritate regia factum et in partibus istis diutius observatum; et banderii et servientes dicti castri de Fontejoncoso, ad instantiam universitatis hominum castri de Fontejoncoso et singulorum ejusdem, nonnullos homines dicte universitatis hominum de Villa sicca, quorum animalia depascebant in die infra dictam encontratam castri de Fontejoncoso juxta et secundum statutum predictum, quorum animalia jacuerant in loco de Villa sicca, pignoraverunt in quibusdam animalibus ovinis et caprinis, dictam universitatem de Villa sicca turbando et dissayzire nitendo ac novam turbam faciendo; et per locum tenentem domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis super dicta nova turba et dissayzina dicte universitatis de Villa sicca et ejus singulis illata per dictos banderios et servientes, ad instantiam dicte universitatis castri predicti de Fontejoncoso, dicta loca adhiverit, vocatis secum probis viris et oculis ejus subjesserit et se super dicta nova turba et dissayzina informaverit juxta formam, mentem et tenorem aresti regii: Querele, super novis dissayzinis et turbis edicti; et ipsa informatione facta invenerit novam turbam et dissayzinam; et ipsa nova turba et dissayzina repertis dicta loca resayziverit ad voluntatem universitatis

hominum castri de Villa sicca et singulorum ejusdem et ipsa loca ad manum regiam receperit juxta formam primi capitis arresti: Querele, predicti, et se obtulerit, auditis rationibus tam universitatis hominum de Fontejoncoso quam de Villa sicca, facere justitie complementum juxta formam secundi capitis dicti arresti. Idcirco Bernardus Berra, sindicus et sindicario nomine universitatis hominum dicti castri de Villa sicca, dicit et asserit et proponit coram vobis nobili viro domino Petro Paute, vicario, et venerabili viro domino Philipo de Cortenayo, judice Fenolhedesii et Terminesii domini regis, seu vestrum altero, et vestro seu alterius vestrum locum tenente, contra dictos banderios et servientes et universitatem dicti castri de Fontejoncoso et ejus singulos, quod dicta universitas castri de Villa sicca et ejus singuli sunt et fuerunt a sexaginta, quinquaginta, quadraginta, triginta, viginti, decem, quinque annis et usque ad hec tempora, et a tantis retro temporibus quod de contrario hominum memoria non existit, in possessione et sayzina sive quasi juris et adzemprivi depascendi ac abeurandi cum eorum animalibus, grossis et minutis, in terminalibus et locis castri de Fontejoncoso usque ad encontratam ipsius castri de Fontejoncoso, dum tamen ipsa animalia jaceant apud Villam siccam de nocte et in crastinum adzemprare terminalia de Fontejoncoso predicta, palam, paciffice, publice et quiete et absque cujusquam contradictione, exceptis nova turba et dissayzina noviter dicte universitati de Villa sicca et ejus singulis, per dictos banderios et servientes ipsius castri de Fontejoncoso, ad instantiam ipsius universitatis de Fontejoncoso factis, jam, ut

dictum est, revocatis ad instantiam dicte universitatis hominum de Villa sicca et singulorum ejusdem.

Ea propter suplicat dictus sindicus de Villa sicca, nomine universitatis predicte de Villa sicca et singulorum ejusdem, per vos dictos dominos vicarium et judicem, seu vestrum aut alterius vestrum loca tenentes, pronunciari vestra sententia et decerni dictam universitatem de Villa sicca et singulos ejusdem fore tuendos et deffendendos in possessione et sayzina sive quasi premissorum, et ipsam universitatem dicti castri de Villa sicca et ejus singulos debere tueri et deffendi in possessione et sayzina sive quasi premissorum, ac per vos mandari et inhiberi banderiis et servientibus et aliis officialibus curie castri de Fontejoncoso et dicte universitati hominum de Fontejoncoso et ejus singulis ne dictam universitatem castri de Villa sicca et ejus singulos in possessione et sayzina sive quasi premissorum impediant, perturbent aliquathenus seu molestent, et dictam manum regiam de dictis locis, ad utilitatem dicte universitatis hominum de Villa sicca et singulorum ejusdem solum et duntaxat, amoveri. Et super premissis petit dictus sindicus sibi, quo supra nomine, celeriter et de plano justiciam ministrari, juxta et secundum formam dicti arresti regii : Querele, super novis dissayzinis edicti, a quo dictus sindicus recedere non vult nec intendit, sed vult in omnibus et per omnia formam ipsius statuti super secundo capite observari.

Quasiquidem cedula tradita, idem Bernardus Berra, nomine quo supra, dixit, petiit, requisivit et alias egit in omnibus et per omnia prout supra in eadem cedula continetur, petens insuper comparentem ex adverso, eo

modo quo comparet repelli, cum contenta in dictis literis et cedula non videantur tangere dictos banderios sed tantum universitatem de Fontejoncoso. Quare requisivit justitiam ministrari.

Dictus vero magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, sub dictis protestationibus a quibus discedere non intendit, dixit comparentem ex adverso non debere admiti ad ejus comparitionem eo modo quo comparet, cum nullam fidem faciat de ejus comparitione. Quare petiit ipsum ab agendo repelli et in expensis condempnari, quas extimat decem libras turonensium, judiciali taxatione semper salva.

Et dictus dominus locum tenens, concessa copia tocius presentis processus partibus predictis, si eis habere voluerint, assignavit diem dicto sindico se dicenti ad faciendum fidem de ejus potestate, siquam habet, et alias utrique dictarum partium, ad comparendum, procedendum et faciendum super predictis quod fuerit rationis, videlicet diem primum instantium assiziarum proxime in Terminesio tenendarum, que inceperit die martis proxima post octabas instantis festi Penthecostes Domini, in tertiis, in dicto loco de Felinis.

Post hec, anno quo supra, dicta diey assignatione pendente, et die vicesima octava madii, pervento ad aures et audienciam dicti domini locum tenentis dicti domini judicis quod non obstante inhibitione in dictis literis contenta, qua cavetur quod nulla pars in dictis locis aliquid attemptet quousque de jure earumdem partium cognitum fuisset, qualibet dictarum partium contra dictam inhibitionem fecit, ne partes predicte ad arma venirent dictus magister Guillermus Topine,

notarius, locum tenens predictus dicti domini judicis, scripsit suis patentibus et apertis literis, sub sigillo suo proprio in absentia sigilli ordinarii dicte judicature sigillatis, dilectis suis bajulis de Villa sicca et de Fontejoncoso, vel loca tenentibus eorumdem, et servienti regio earumdem latori, sub hiis verbis :

Guillermus Topine, notarius regius tenensque locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, dilectis suis bajulis de Villa sicca et de Fontejoncoso vel loca tenentibus eorumdem et servienti regio harum latori et eorum cuilibet, salutem et dilectionem. Recolimus vobis per nos scriptum fuisse in hec verba : Guillermus Topine, notarius regius, tenens locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, dilectis suis bajulis de Fontejoncoso et de Villa sicca et eorum cuilibet vel loca tenentibus eorumdem, salutem et dilectionem. Cum quadam suplicatione ex parte sindicorum universitatis hominum de Villa sicca coram nobis tradita, super nova turba et dissayzina quam eis et singulis de dicta universitate de Villa sicca inferri et illata fuisse asseruntur, indebite et de novo, per gentes seu universitatem de Fontejoncoso aut per messeguerium seu banderium vel banderios eorumdem, juxta formam, mentem et tenorem arresti regii super novis turbis et dissayzinis edicti, et per partem sindicorum de Villa sicca predictorum coram nobis allegati, vocatis nobiscum probis viris, locum et loca dicti disayzimenti adhiverimus et oculis subjesserimus et informaverimus prout decet et in talibus novis turbis fieri debet, ex informatione predicta per nos facta, loca predicta ressayziverimus et ad manum regiam tan-

quam superiorem posuerimus, salvo jure domini Narbonensis archiepiscopi et partium predictarum, servando formam dicti arresti et eam sequendo. Ideo dictum ressayzimentum et manus regie appositionem vobis et dictis universitatibus signifficantes per presentes, volumus et vobis et cuilibet vestrum mandamus, quatinus citetis et perhemptorie coram domino judice seu nobis, ad hostendendum de jure suo, siquod habere pretendunt, tam utendi quam pignorandi aut alias quoquomodo in locis predictis. Super quibus earumdem partium rationibus auditis, nos paratos offerimus, in quantum nobis est, fieri justicie complementum, scilicet ad diem lune proximam post instans festum Assentionis Domini, apud Felinas, infra terciam, compareant coram nobis. Inhibentes partibus predictis et earum utrique ne interim, donec de jure earumdem cognitum fuerit et discussum, aliquid innovent seu attemptent. Datum Felinis sub proprio sigillo in absentia sigilli ordinarii dicte judicature, die decima nona mensis madii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio. Et die lune in ipsis literis contenta, coram nobis, in Felinis, pars de Villa sicca, ex una parte, et pars se dicens de Fontejonquoso, ex altera, comparuerunt et eorum causam inceperunt et facta sua fecerunt, que finita adhuc non existat sicut neque esse, ymo dies pendent utrique dictarum partium ad faciendum quod fuerit rationis ad diem martis proximam post octabas instantis festi Pentecosthes Domini et sic de jure alterius partis predicte non sit cognitum juxta tenorem literarum precedentium et ita adhuc inhibitio qua tenetur in dictis literis, lis pendeat et stet. Qua non

obstante, prout per relatum fidedignorum intelleximus, dicti de Villa sicca preter et contra dictam inhibitionem in locis per nos ressayzitis, videlicet de Calliata et de Ayrola, cum magna multitudine animalium ipsis congregata, plus causa malicie et deffraudationis erbagii dictorum locorum quod necessitatis, nituntur intrare et de facto intrati existunt; dictique de Fontejonquoso, vi armata, nituntur et jam de facto conati existunt eosdem de Villa sicca pignorare, et per consequens uni alteri potenciam armorum, de qua timendum est plura dampna, infere nisi sunt, in prejudicium unius et cujuslibet partis predicte et forcius, quod est gravius, in dedecus et vituperium inhibitionis nostre, ymo verius regie, de qua in ipsis literis fit mentio. Nosque volentes partes predictas custodire indempnas ne propter ea ad arma veniant, ideo vobis et cuilibet vestrum mandamus quatinus inhibitionem in dictis literis contentam sindicis et aliis probis viris dictarum universitatum et cujuslibet eorumdem, quorum copiam habere poteritis et nisi copiam eorumdem habere poteritis in platea publica ejusdem cujuslibet loci, vocatis testibus fidedignis et aliis quorum interierit, intimetis et ipsis inhibeatis, ex parte regia atque nostra, quibus nos, tenore presentium inhibemus exequendo ordinationem nostram, mandatum et inhibitionem predictos, ne contra formam dictarum literarum et inhibitionis in ipsis contente aliquid fore facere presumant seu attemptent. De hujusmodi vero intimatione et inhibitione fieri volumus et jubemus publicum instrumentum. Datum in loco de Fontejonquoso, sub sigillo nostro proprio, die vicesima octava madii, anno Domini mil-

lesimo trescentesimo quadragesimo tercio. Reddite literas sigillatas.

Quequidem litere fuerunt exequte per Petrum Utesani, servientem regium vicarie Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, prout continetur in quodam instrumento inde recepto, cujus tenor talis est :

Anno dominice Incarnationis millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, die videlicet vicesima octava mensis madii. Existens et personaliter costitutus apud Villam siccam in Corberia Petrus Utesani alias Moscavayra , serviens regius vicayrie Fenolhedesii et Terminesii domini nostri Francie regis , in platea comuni dicti loci, in mei notarii et testium subscriptorum presentia, presentavit idem serviens et tradidit michi subscripto notario in absencia bajuli et sindicorum dicti loci de Villa sicca , qui esse dicuntur absentes a loco predicto de Villa sicca, et in presentia Guillermi Blanquerii, Arnaudi Guiffredi , Raimundi Comitis, barbitonsoris, Jacobi Amelii, Jacobi Sabaterii et Johannis Davejani, dicti loci de Villa sicca, ibidem presentium, quasdam patentes papirii litteras providi et discreti viri magistri Guillermi Topine, regii notarii, locumque tenentis venerabilis viri domini Philipi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, in dorso earum cum sigillo suo proprio ut in eisdem legebatur et cum cera rubea sigillatas, quarum tenor talis est : Guillermus Topine, notarius regius tenensque locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, dilectis suis bajulis de Villa sicca et de Fontejonquoso, vel loca tenentibus eorumdem, et servienti regio harum latori

et eorum cuilibet, salutem et dilectionem. Recolimus etc. (vid. supra). Quibusquidem literis sic per dictum servientem michi subscripto notario in presentia et audientia prenominatorum de Villa sicca et testium subscriptorum, ac in absencia, ut premissum est, bajuli et sindicorum predictorum de Villa sicca, presentatis et exhibitis, idem serviens requisivit easdem per me notarium subdictum, in presencia et audiencia superius nominatorum ibidem presentium de Villa sicca ac testium infra scriptorum, perlegi et explectari, quod et feci de verbo ad verbum in linga romana, ipsisque sic perlectis et explicatis, ibidem et incontinenti prefatus serviens, vigore literarum prescriptarum, in dicta platea publica prenominatis probis hominibus de Villa sicca ibidem presentibus et aliis in dictis literis expressatis absentibus, dicte universitati de Villa sicca et eorum cuilibet intimavit, inhibuit et alias fecit in omnibus et per omnia prout in eisdem literis contineter. De quibus intimatione, inhibitione et aliis in dictis literis contentis et omnibus premissis requisivit sibi fieri et reddi, idem serviens superius nominatus, publicum instrumentum per me notarium subdictum. A quibusquidem intimatione, inhibitione et aliis premissis, dictus Guillermus Blanquerii ibidem et incontinenti, pro se et pro aliis dicti loci de Villa sicca sibi adherentibus seu adherere volentibus in hac parte, ad dominum vicarium Terminesii et ejus curiam et de jure ad dominum senescallum Carcassone et Biterris, vel illum seu ad illos ad quem seu quos de jure fuerit appellandum appellavit et apostolos peciit. De quibus etiam requisivit sibi fieri publicum et reddi,

quibus supra nominibus, instrumentum per me subscriptum notarium. Acta fuerunt hec anno, die et loco predictis, in presencia et testimonio Amalrici Mathey, bajuli regii de Segura, Petri Lanatoris, servientis regii, Petri Bernardi, de Durbanno, Johannis Fusterii, de Narbonna peyrerii, et mei Guillermi de Posolis, publici auctoritate regia notarii, qui requisitus de predictis hanc cartam recepi.

Et quequidem litere fuerunt die tricesima madii presentate per Petrum Utesani, servientem regium, Arnaudo Mercerii, bajulo de Fontejonquoso, cum instrumento inde per eumdem servientem fieri requisito indeque recepto, cujus tenor talis est:

Anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, domino Philipo, Dei gratia, rege Francie regnante, die tricesima madii. Noverint universi quod existens apud Fontemjonquosum, terre Corbarie, et costitutus in mei notarii et testium infra scriptorum presencia Petrus Utesani, de Cassio castello, serviens regius vicarie Terminesii et Fenolhedesii domini nostri Francie regis, et coram discreto viro Arnaudo Mercerii, bajulo dicti loci de Fontejonquoso pro domino archiepiscopo Narbone; idem serviens regius exhibuit, tradidit et presentavit dicto bajulo de Fontejonquoso quasdam patentes et appertas literas a discreto viro magistro Guillermo Topine, notario et locum tenente viri venerabilis domini Philipi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis ejusque sigillo proprio sigillatas, quas per me notarium infrascriptum perlegi requisivit, quarum tenor talis est: Guillermus Topine, notarius regius

tenensque locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, dilectis suis bajulis de Villa sicca et de Fontejonquoso, vel loca tenentibus eorumdem et servienti regio harum latori et eorum cuilibet, salutem et dilectionem. Recolimus etc. (vid. supra). Quibusquidem literis exhibitis et presentatis et per me notarium infrascriptum in effectu tenore earumdem exposito dicto bajulo, cum perlectionem ejusdem intelligere velle diceret, idem Petrus Utesani, serviens regius, requisivit contenta in dictis literis per dictum bajulum exequi et compleri. Et dictus Arnaudus Mercerii, bajulus, intellecto ut dixit tenore dictarum literarum, obtulit se paratum contenta in dictis literis de puncto ad punctum complere et exequi, salvo jure ut dixit domini archiepiscopi et universitatis dicti loci de Fontejonquoso. Et pro exequtione dictarum literarum, easdem sigillo sue bajulie in dorso earumdem sigillavit. De quibus omnibus dictus Petrus Utesani requisivit sibi fieri publicum instrumentum. Hec predicta acta fuerunt in dicto loco de Fontejonquoso, in presencia et testimonio Raimundi Cugunhani, bajuli regii de Cassio castello, Amalrici Mathey, bajuli regii de Segura, Johannis Topine, de Sancto Fructuoso, et mei Petri Arnaudi Cugunhani, notarii de Cassio castello auctoritate regia publici, qui predicta requisitus recepi.

Qua die martis superius proxime assignata, que fuit dies decima mensis junii, in concistorio regio de Felinis et coram nobilibus et discretis viris dominis Petro Paute, domicello, condomino de Tornabuxio, serviente armorum et vicario, et magistro Raimundo Maurelli,

sindicos et procuratores, scilicet Guillermum Bertrandi, Petrum Egidii, Raimundum Morerii seniorem, dicte universitatis, ibidem presentes, et quemlibet eorum insolidum ita quod non sit melior conditio occupantis, set quod per unum ipsorum inceptum fuerit per alium seu alios, ante litem contestatam vel post, assumi possit, mediari, prosequi et finiri, in omnibus et singulis causis, questionibus et querelis, contra ipsam universitatem aut singulos ex ea, per seu contra quascumque personas, tam in agendo quam in deffendendo, motis et movendis, super capitulis tantum sive articulis que sequntur et dependentibus ex eisdem.

Primo, super eo quod homines castrorum de Durbanno et de Mendolhelha, de Monte pesato, de Turribus, de Gleo et de Fontejonquoso et eorum singuli ac domini et banderii dictorum castrorum impediunt et nituntur impedire, indebite et de novo, ipsos homines de Villa sicca et eorum universitatem et singulos ejusdem depacere et abeurare et ad aquam appellere, et causa depassendi et abeurandi et ad aquam appellandi imitere bestiarium suum et dicte universitatis de Villa sicca et singulorum ejusdem, grossum et minutum, cujuscumque condicionis et generis existat, in terminio et territoriis eorumdem castrorum de Durbanno, de Mendolelha, de Monte pesato, de Turribus, de Glevo et de Fontejonquoso, de die et de nocte, et pernoctare, lignare et erbas colligere et secum asportare, modo debito et consueto.

Item, et super eo quod homines dictorum castrorum et cujuslibet eorumdem ac domini ipsorum castrorum satagunt et nituntur, modo indebito et illicito, termi-

nalia dicti castri de Villa sicca cum animalibus suis depascere et in eis lignare et alias explectare et subicere, ut in eis est servituti indebite.

Item, et super eo quod domini castrorum de Faberzano, de Donis et de Mendolhela, per se et gentes et curiales suos, nituntur, indebite et de novo, exhigere et levare leudam ab hominibus dicte universitatis de Villa sicca transeuntibus per dicta castra seu terminalia eorumdem cum rebus mercallibus vel aliis ad eorum usum necessariis.

Item, et super eo quod homines et universitas castri de Barbayrano, pro se et nomine quarumdam aliarum universitatum, nituntur, indebite et injuste, ipsos homines de Villa sicca et eorum universitatem compellere seu compelli facere ad contribuendum et solvendum in expensis factis pro remotione barre pontis de Tribus bonis.

Item, et super eo quod egregius et potens vir dominus Amalricus de Narbona, miles, dominus de Talayrano, et nobilis Guillermus de Petra pertusia, dicti loci de Villa sicca, seu eorum gentes et curiales, indebite et de novo et contra usum anticum, nituntur exhigere, levare et habere penam quinque solidorum turonensium de die et decem solidorum de nocte, ab imitentibus, stricte necessitatis nimium et asperitatis temporum, animalia sua, causa restaurandi de morte, in devesa vocata la Mata, cum hoc facere possunt ipsi homines de Villa sicca et eorum singuli et facere consueverunt impune.

Item, et super eo quod dicti domini et eorum gentes vel curiales nituntur, indebite et de novo, imponere dictis hominibus de Villa sicca penam ultra quinque

solidorum pro causis scivilibus et ad bassam juridictionem tangentibus, contra usum anticum et contra formam contentam in instrumento composicionis seu sentencie arbitralis facte et assequte inter dictos homines et eorum universitatem, ex una parte, et nobilem Raimundum de Petra pertusia, patrem condam dicti nobilis Guillermi de Petra pertusia, dominum caslanum tunc dicti castri, ex altera, licet ante pariagium factum inter dominum Amalricum, bone memorie, genitorem condam dicti condomini Amalrici, qui nunc est, et predictum nobilem Guillermum de Petra pertusia, de juridictione dicti castri, per ipsum nobilem Guillermum seu ejus judicem pena ultra quinque solidorum non imponetur ipsis hominibus nec apponi fuisse consuetum pro causis civilibus et ad bassam jurisdictionem tangentibus.

Item, et super eo quod curiales dictorum dominorum, indebite et de novo, nituntur pignorare dictos homines de Villa sicca ligna portantes apud Narbonam facta per eos, in eorum rupturis sive frontatis, et penam ab eis levare et habere, licet facere possunt impune.

Item, et super eo quod predictus nobilis Guillermus de Petra pertusia, condominus dicti castri de Villa sicca, noviter et indebite, nititur submitere homines dicti loci de Villa sicca vel eorum singulos juguo et servituti mansate, de quo ipsi homines exempti sunt et immunes.

Item, et super eo quod dictus nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et de novo et contra morem anticum, nititur exhigere, levare et habere taschamm de erbis excressentibus in campis ipsorum hominum

de Villa sicca bodulatis pro devesiis, licet antiquitus dare non consueverunt tascham nec fuerit usitatum.

Item, et super eo quod idem nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et de novo, petit et nititur habere et percipere taschaſn de piris, nucibus, amicdalis et aliis fructibus dictorum hominum, de quibus nunquam fuit usitatum dare tascham.

Item, et super eo quod idem nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et sine cause cognitione, petit de novo et asserit ferraginalia dictorum hominum de Villa sicca esse sibi comissa si ipsi homines recipiant erbam ipsorum ferraginalium sine licencia ipsius nobilis, licet hoc facere possint et ita antiquitus fuerit usitatum et observatum, data seu reservata sibi tascha dicte erbe existentis in dictis ferraginalibus.

Item, et super eo quod dictus nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et de novo, nititur compellere et compelli facere ipsos homines de Villa sicca et eorum universitatem ad refficiendum et reparandum muros domus seu hospicii sue habitacionis, quod non est in aliquo ad deffencionem dictorum hominum.

Item, et super eo quod dictus nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et contra jus, sine cause cognitione, nititur per sui potenciam sibi aplicare pro comisso hospicia et alias possessiones que sub certo usatico ab eo tenentur, ratione usatici non soluti.

Item, et ad deffendendum libertates et franquesias dicte universitatis de Villa sicca, dadas et concessas cum instrumentis inde factis per dominos dicti loci vel eorum alterum seu predecessores eorumdem, et per ipsam universitatem legitime obtentas et observatas.

Item, ad agendum et deffendendum contra dominnm rectorem ecclesie de Villa sicca et ejus gentes, super eo quod ipsi et dominus rector per se et gentes suas nititur, indebite et de novo, exhigere et levare decimas, de rebus que decimari debent, plus debito et contra libertatem, usum et immunitatem dicte universitatis et singulorum ejusdem in dicto castro diuscius observatos.

Item, et ad agendum et ad deffendendum contra dominum archiepiscopum Narbone et ejus curiales et gentes, super eo quod dictus archiepiscopus nititur, salva sui reverencia, per se et gentes seu curiales suos, indebite et de novo, exhigere et levare primicias, de rebus de quibus primicie debentur, plus debito et contra libertatem, usum et immunitatem dicte universitatis et singulorum ejusdem in dicto castro diucius observatos.

Item, et agendum et deffendendum contra dominum abbatem et conventum monasterii beate Marie Fontis frigidi et grangerium grangie de Sala viridi ipsius monasterii, et quemlibet eorumdem seu quemcumque alium pro eis, vel eorum altero, aut dicta grangia legitime interveniente, super eo quod ipsi seu alter eorum, per se seu eorum pastores ac nuncios, nituntur, indebite et de novo, imitere causa depascendi et abeurandi sua animalia grossa et minuta, et lignare et ligna sicca et virida talliare, extirpare et secum asportare, in et de terminali dicti castri de Villa sicca, plus debito et contra usum, libertatem et immunitatem dicte universitatis et singulorum ejusdem in dicto castro de Villa sicca diucius observatos. Et super eo etiam quod ipsi seu eorum alter, per se et suos forasterios, servientes, guardiatores, aut alias gentes suas, nituntur, indebite

et de novo, dictam universitatem de Villa sicca et ejus singulos impedire et perturbare ne in terminio in quo dicta grangia extitit scituata imitant sua animalia grossa et minuta, causa depascendi et abeurandi, aut alias ligna sicca vel virida extirpent, tallient aut secum asportent, in et de terminio in quo, ut dictum est, dicta grangia extitit scituata, contra bonum usum, libertatem, franquesiam et immunitatem in eodem castro de Villa sicca antiquitus observatos.

Super quibus omnibus et singulis supradictis et dependentibus ac emergentibus ab eisdem et quolibet eorumdem peragendis, pertractandis et explicandis, pro jure et utilitate dicte universitatis et cujuslibet de eadem, predicta universitas et singuli ejusdem superius nominati, tanquam universitas ejusdem loci, preffatis eorum sindicis ac procuratoribus, et eorum cuilibet insolidum, dederunt et concesserunt plenam potestatem et mandatum in quacumque curia et coram quocumque judice seu judicibus ecclesiasticis aut secularibus, ordinariis vel extraordinariis, delegatis aut subdelegatiis, arbitriis seu arbitratoribus aut amicabilibus compositoribus et aliis quibuscumque, agendi et deffendendi, clamandi et reclamandi, protestandi, excipiendi, opponendi, replicandi et triplicandi; libellum seu libellos offerendi et in contrarium oblatis respondendi; litem seu lites contestandi; de calumpnia et de veritate dicenda in animas dicte universitatis et singulorum ejusdem jurandi et subeundi cujuslibet alterius generis juramentum; ponendi, proponendi, testes, instrumenta ac omnia alia probationum et scripturarum genera producendi et in contrarium productis obiciendi

et ea a judicio repellendi; judicium vanandi, renunciandi et concludendi; sentenciam et sentencias petendi et audiendi; appellandi quoque tam a diffinitiva sentencia quam ab interloqutoria quam etiam a quolibet gravamine, et appellationem seu appellationes prosequendi, beneficiumque absolutionis a quacumque excomunicationis seu interdicti sentencia et restitutionis in integrum postulandi et obiciendi judicatis cum expensis litis et extra, petendi, habendi et recipiendi; debita quecumque, bona et jura ipsius universitatis petendi etiam, habendi et recipiendi, et de receptis nomine dicte universitatis recognitiones, absolutiones et quitaciones et pactum de ulterius non petendo faciendi; judicis officium implorandi; judicem seu judices, notarium seu notarios, recusandi, eligendi et impetrandi; compromitendi, componendi, pascissendi et modo quolibet transhigendi, cum pena vel sine pena, et pro eis bona dicte universitatis et cujuslibet de eadem obligandi et obligationem bonorum aliorum recipiendi, et demum omnia alia et singula faciendi et exercendi, explicandi, in judicio et extra, que veri et legitimi sindici et procuratores ad talia vel similia constituti facere possunt et debent, et que in predictis seu circa predicta necessaria fuerint vel opportuna, etiam si mandatum exhigerent speciale, et que universitas et singuli ejusdem facere possunt et debent presencialiter constituti. Dantes et concedentes dictis sindicis et procuratoribus et eorum cuilibet insolidum potestatem plenariam procuratorem et procuratores, ante litem contestatam vel post, loco eorum, constituendi seu substituendi, et eum vel eos, si sibi videbitur expedire, revocandi et destitu-

endi. Ne vero pro ratificatione, vel judicato solvendo, dictos sindicos et procuratores vel constitutos seu substitutos ab eisdem vel eorum alterum opporteat satisdare, volentes eos et quemlibet eorumdem, predicta universitas et ipsi superius nominati, ab hujusmodi honere totaliter relevari, promiserunt michi notario infra scripto, tanquam publice persone pro parte seu partibus adversis et omnibus aliis et singulis quorum interest vel interesse potest seu poterit in futurum, stipulanti et recipienti, se et dictam universitatem et singulos de eadem, ratum, gratum et firmum perpetuo habere, tenere et servare, et nunquam revocare quicquid per dictos sindicos et procuratores, vel eorum alterum, seu constitutos aut substitutos ab eis, vel altero eorum, actum, deffensum, gestum vel factum fuerit in et super primissis aut aliquo premissorum ac si per eos et dictam universitatem et ejus singulos personaliter esset factum, et judicatum salvi pro eisdem, cum omnibus suis clausulis universis, sub obligatione et hypotheca omnium bonorum suorum et dicte universitatis et singulorum ejusdem, presentium et futurorum, seque fidejussores nichilominus constituentes pro eisdem et eorum quolibet, sub obligatione et ypotheca consimili et sub omni renunciatione juris necessaria et cauthela. Preterea, quia officium sindicatus et procurationis nemini debet esse dampnosum, scientes et recognoscentes, predicti constituentes et dicta universitas, questiones sine magnis sumptibus non posse duci, nec fine debito terminarii, idcirco voluerunt et concesserunt expresse plenam potestatem in et super predictis eisdem sindicis et procuratoribus

et eorum cuilibet insolidum dederunt quod possint et eis liceat, cum concilio tamen petito et obtento Guillermi Blanquerii, Jacobi Amelii, Johannis Berengarii, Johannis Hugonis, Raimundi Maurina, Raimundi Catalani, dicte universitatis, seu majoris partis eorumdem, quos ad infra scripta que sequntur peragenda eis dederunt in conciliarios, retro decimam, undenum, vintenum, trentenum et quamlibet aliam partem de fructibus, redditibus et proventibus eorumdem et dicte universitatis et ejus singulorum, et etiam de lucris sive gasanhagiis ubique et quoquomodo faciendis per eosdem et dictam universitatem et singulos ex ea, vendere et distrahere seu ad firmam tradere quibuscumque personis et pro illo precio quod voluerunt, ad unum vel plures annos, eorumque precium seu precia recipere et quemcumque de ipsis absolvere et quitare, mutuumque seu mutua, si opus fuerit et expedire videbitur eisdem, a qualibet persona recipere, seu contractus alios, in mercaturis vel aliter, prout eis videbitur faciendum, et pro premissis et quolibet premissorum eos et dictam universitatem et singulos ejusdem et omnia bona sua, subpena tercii vel alia, obligarunt; nec non tallium seu tallia facere et eisdem et singulis dicte universitatis imponere, indicere et levare. Et quod possint etiam advocatum seu advocatos eligere et cum eis de salario seu annua pentione convenire et eisdem satisfacere de pecunia dicte universitatis, et omnes alias expensas solvere que fieri contingerunt pro causis et negociis dicte universitatis. Hanc autem constitutionem dictorum sindicorum et procuratorum fecerunt et eam et potestatem eisdem sindicis et procuratoribus

per ipsos et dictam universitatem atributam durare voluerunt ad et per tres annos solum et duntaxat proxime sequentes. Protestantur, tamen, ante omnia, pro se et tota predicta universitate, quod nolunt nec intendunt predictam constitutionem facere nec etiam faciunt in prejudicium seu lesionem vel juris diminutionem domini nostri Francie regis, seu domini nostri summi pontifficis et sue sancte romane ecclesie, vel alterius cujuscumque persone, set solum et dumtaxat pro jure et conservatione jurium, libertatum et franquesiarum dicte universitatis et singulorum de eadem et quathenus ea facere et fecisse eis licet de approbata consuetudine vel de jure, et juxta ordinationes domini nostri regis. Et si in contrarium facta essent vel fuerint, ea revocant et volunt haberi totaliter pro infactis. Ratifficantes, approbantes, coroborantes et confirmantes, constituentes predicti, pro se et tota dicta universitate et singulis ejusdem, omnia universa et singula que acta, dicta, gesta sunt seu processa, in curia Terminesii domini nostri Francie regis per Guillermum Leguna et Bernardum Berra, dicti loci, vel eorum alterum, nomine sindicario dicte universitatis hominum dicti castri de Villa sicca et ejus singulorum, vel alias quovis modo, in causa que in dicta curia vertitur inter ipsos et dictam nostram universitatem de Villa sicca et singulos ejusdem, ex parte una, et universitatem hominum castri de Fontejoncoso et singulos ejusdem, seu eorum sindicos, ex parte altera, ita quod eamdem roboris firmitatem semper in judicio atque extra obtineant ac si per eos et dictam universitatem et ejus singulos personaliter facta forent. Quibus peractis, requisiverunt

dictum dominum judicem ut constitutioni dicti sindicatus et in premissis omnibus suam et dicte sue curie auctoritatem judiciariam interponat et decretum, prout in talibus est fieri consuetum. Et nos Petrus Boerii, judex antedictus, sine tamen prejudicio domini nostri Francie regis ac sacrosancte romane sedis apostolice et sine prejudicio domini Amalrici de Narbona, militis, domini de Talayrano, et nobilis Guillermi de Petra pertusia, predictorum dominorum castri predicti de Villa sicca, et salvo in omnibus semper jure eorumdem et in ceteris quolibet alieno, et salvo et protestato quod si aliqua capitula sint que propter eorum generalitatem, sique dici possit, repugnancia seu obviancia ordinationi seu arresto domini nostri Francie regis vel domini senescalli Carcassone ejusdem domini regis, reperirentur in eisdem, decretum nostrum interponere non intendimus, et salvo etiam quod si dicta capitula sint talia que de jure seu consuetudine admiti non debeant et quathenus prejudicialia esse possent domino nostro regi et aliis superius nominatis, nostrum decretum pro non apposito et pro nullo habeatur, ad requisitionem dicte universitatis vel majoris partis ejusdem, sedentes pro tribunali in plathea comuni dicti loci de Villa sicca, predicti sindicatus constitutioni et omnibus supradictis coram nobis factis, causa cognita et adhibita jure solempnitate que in talibus debet et consuevit adhiberi, auctoritatem nostram judiciariam et predicte nostre curie communis de Villa sicca interponimus pariter et decretum, ad tempus predictorum trium annorum. Et nichilominus, ad requisitionem et suplicationem dictorum sindicorum et predictorum constituencium, damus

et concedimus ipsis sindicis et procuratoribus licenciam se congregandi cum predictis eorum conciliariis tosciens quosciens voluerint, pertractandis, explicandis et et perficiendis causis et negociis antedictis. Et ibidem, ad requisitionem predictorum constituencium, dicti sindici et eorum predicti conciliarii, de licencia et mandato dicti domini judicis, promiserunt et ad sancta quatuor Dei Evvangelia, ab ipsis corporaliter tacta, sponte juraverunt in et super omnibus et singulis supradictis et in eorum officio bene et fideliter se habere prout ad eorum quemlibet pertinebat, juxta superius ordinata. Acta fuerunt hec solempniter in plathea predicta de Villa sicca, predicto domino judice ibidem pro tribunali sedente, anno et die quibus supra, in presencia et testimonio Jacobi Clerici, Petri Clerici, fratrum, de Faberzano, Johannis Fabri, Johannis Davejani, de Villa sicca, Guillermi de Comba, Caturcensis diocesis, Bernardi Laurencii, de Mendolhelha, et mei Guillermi Sartoris, notarii publici curie communis et castri de Villa rubea et tocius terre et curie predicti domini Amalrici auctoritate ejusdem, qui premissis omnibus interfui et requisitus et rogatus hanc cartam sindicatus, stipulationem et omnia antedicta, recepi. Set vice mea et mandato, Petrus Fabri, clericus de Lesinhano, predicta omnia scripsit. Et ego idem Guillermus Sartoris, publicus notarius antedictus, subscripsi et signo meo consueto signavi, — ex parte una :

Et magister Guillermus Sartoris, notarius de Villa rubea, procurator ac actor universitatis hominum de Fontejonquoso, ut dixit, prout de ejus potestate fidem facere promisit, die inferius assignanda, sub pena expensarum, — ex parte altera, comparuerunt.

Et tunc dictus Guillermus Bertrandus, nomine sindicario quo supra, non admitens dictum comparentem ex adverso eo modo quo comparet, peciit et requisivit suplicationi et aliis petitis et requisitis superius per partem suam ac citatis, per partem adversam si legitime compareat responderi, et in presenti causa summarie et implano procedi, juxta dictum statutum Querele, de quo supra facta est mencio; nisi vero sufficienter comparens ex adverso compareat, petit ipsum poni in contumacia et deffectu, et super ipsis justiciam ministrare.

Predictus, inquam, magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, dixit se non posse requisitis respondere, nec in presenti causa tute procedere, cum copiam agitatorum non habuerit, licet per ipsum petitam, quam notarius presentis cause tradere eidem et dare noluit. Cui relationi dixit se velle stare. Quare peciit aliam diem congruam et sufficientem ad iddem et ad deliberandum super petitis, traditis et requisitis ex adverso, concedi et assignari.

Et dicti domini vicarius et locum tenens domini judicis, habita a notario presentis cause relatione, per ipsum notarium stetisse quominus dicta pars de Fontejonquoso habere potuerit dicta acta per ipsum, qui, aliis negociis occupatus, dicta acta facere nequiverit, assignarunt diem dicte parti comparenti nunc de Fontejonquoso ad faciendum fidem de ejus potestate, siquam habere potuerit, sub pena expensarum et ad deliberandum et respondendum super petitis et requisitis ex adverso, et alias utrique parti dictarum partium ad comparendum, procedendum et faciendum super pre-

dictis quod fuerit rationis, videlicet diem martis proximam, in terciis, in dicto loco de Felinis.

Qua die martis superius proxime assignata, que fuit dies decima septima mensis junii, in curia regia de Felinis et coram discreto viro magistro Guillermo Topine, locum tenente dicti domini judicis predicti, prout de ejus locum tenentia constat per literas dicti domini judicis quarum tenor superius est insertus, Guillermus Bertrandi, de Villa sicca, sindicus et nomine sindicario quo supra, ex parte una, et magister Guillermus Sartoris, notarius, procurator et actor sindicorum, ut dixit, universitatis de Fontejonquoso, fidem faciens de ejus potestate per quoddam publicum instrumentum quod ibidem exhibuit et produxit, cujus tenor talis est: Anno nativitatis Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, die tercia decima mensis junii, domino Philipo, rege Francorum, regnante. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod constituti in presentia mei notarii et testium infra scriptorum, Raimundus Bonifilii et Guillermus Bertrandi, castri de Fontejonquoso, sindici et nomine sindicario, ut dixerunt, universitatis hominum dicti castri, asserentes se habere potestatem substituendi procuratorem seu procuratores, prout in instrumento eorum sindicatus aparet constare dixerunt, ipsi, inquam, sindici, quo supra nomine, simul et quilibet eorum pro toto insolidum, gratis, pro se, nomine quo supra et dicte universitatis, cum hoc publico instrumento firmiter valituro, fecerunt, ordinaverunt et substituerunt veros, certos et indubitatos, generales ac speciales procuratores suos et eorum cujuslibet et dicte universitatis, videlicet Ber-

nardum Martini, Raimundum Olibe, clericos, Jacobum Paratiri, Berengarium Galhardi, de Fontejoncoso, magistrum Guillermum Sartoris, notarium de Villa rubea in Terminesio, et magistrum Guillermum Hulardi, jurisperitum de Carcassona, et ipsorum quemlibet insolidum ita quod occupantis conditio potior non existat, sed quod per alterum ipsorum inceptum seu inchoactum fuerit, ante litem contestatam vel post, per alium vel alios eorumdem perfici, prosequi, mediari valeat et finiri, videlicet in omnibus et singulis causis, litibus, questionibus, querelis, petitionibus et demandis, per ipsos, quo supra nomine, seu dictam universitatem contra quascumque personas, eclesiasticas vel seculares, vel per quascumque personas contra ipsos, nomine quo supra, seu universitatem predictam, motis et movendis, in quacumque curia ecclesiastica seu seculari, coram quibuscumque judicibus ordinariis vel extraordinariis, delegatis vel subdelegatis, seu aliis quibuscumque, juridictionem excercentibus ecclesiasticam vel temporalem. Dantes et concedentes eorum procuratoribus predictis per ipsos, nomine quo supra, constitutis et eorum cuilibet insolidum plenam et liberam potestatem, vocem et auctoritatem, speciale et generale mandatum, pro se, nomine quo supra et dicte universitatis, et super predictis et etiam infra scriptis, agendi, comparendi, exipiendi, replicandi, triplicandi, libellum seu libellos dandi, offerendi, et ex adverso dari et offerri, petendi, respondendi; litem seu lites contestandi, ponendi, preparandi; juramentum de calumpnia et de veritate dicenda in animas suas prestandi et subeundi quodlibet al-

terius generis juramentum; testes, instrumenta et quaslibet alias probationes producendi, et productos seu producta in contrarium reppellendi; judicium vanandi; expensas et missiones petendi, habendi et recipiendi et super ipsis jurandi; in causa seu causis renunciandi et concludendi; sentenciam et sentencias petendi, audiendi, et ab ea vel ab eis et quibuscumque aliis gravaminibus appellendi; apostolos petendi; appellationem seu appellaciones prosequendi; beneficium absolutionis a quacumque excomunicationis seu interdicti sentencia petendi pro se et nomine quo supra et obtinendi, et demum generaliter omnia alia universa et singula faciendi, dicendi et procurandi, que veri et legitimi procuratores ad talia substituti et subrogati faciunt seu facere possunt et debent, et que in predictis et circa predicta necessaria fuerint et etiam opportuna et que ipsi, nomine quo supra, in premissis facerent seu facere possent si personaliter presentes essent. Promiserunt michi notario subdicto, tanquam persone publice pro omnibus illis quorum interest, intererit vel interesse poterit in futurum, stipulanti solempniter et recipienti, ipsi sindici, nomine quo supra, ratum, et firmum perpetuo habituri quidquid per dictos procuratores per ipsos substitutos vel alterum eorum actum, dictum, gestum, petitum, deffensum, procuratum vel alias ordinatum fuerit quoquomodo, ac si per ipsos et cum ipsis, nomine quo supra, personaliter acta forent, judicioque costi et judicatum solvi cum omnibus suis clausulis universis. Relevantes dictos procuratores suos et quemlibet eorum, tanquam substitutos ab eis, a cautione de rato et alio quolibet genere satisdandi;

fidejussores pro ipsis procuratoribus et quolibet eorum ab ipsis substituto se, nomine quo supra, costituentes et etiam principales in predictis et quolibet predictorum. Et nicholominus ratifficarunt et approbarunt, quo supra nomine, que omnia et singula olim acthenus in causa seu causis pendente seu pendentibus in curia de Felinis inter sindicos de Villa sicca, ex parte una, et homines de Fontejonquoso seu sindicos dicti loci, ex altera, acta sunt, dicta, petita, deffensa, requisita et gesta per dictum magistrum Guillermum Sartoris, de Villa rubea notarium, ut procuratorem substitutum ab ipsis sindicis et nomine sindicario dicte universitatis predicte de Fontejonquoso, ac si per ipsos personaliter acta forent, et ea etiam rata, grata et firma perpetuo habituri, sub obligatione et eypotheca bonorum omnium universitatis predicte de Fontejoncoso, presencium et futurorum, et sub omni renunciatione juris cujuslibet ad hec necessaria pariter et cauthela, ut dixerunt. Acta fuerunt hec in castro de Fontejoncoso, in presencia et testimonio Arnaudi Mercerii, Ricardi Merle, de Fontejoncoso, et mei Bernardi Augerii, dicti loci notarii auctoritate regia publici, qui requisitus hec omnia supradicta recepi, scripsi et signo meo signavi, — ex parte altera, comparuerunt.

Et tunc dictus sindicus castri de Villa sicca, non admitens comparentem ex adverso cum legitimam fidem non faciat de suo mandato, siquod habet, prout idem magister Guillermus facere promisit et sub pena expensarum, et prout eidem sub ea pena fuit assignata dies et in quantum per dominos vicarium et locum tenentem domini judicis; cujus occasione, juxta ejus

promisitionem et diey assignationem, est in expensis condempnandus, quas ad decem libras turonencium extimavit; adhiciens quod dicta scriptura pro instrumento substitutionis dicencium sindicorum castri de Fontejoncoso producta in hac causa, fidem aliquam non faciat legitimam, cum de sindicatu, siquod sit, quod non credit, non appareat, vel quod dicentes se sindicos sindici existant dicti loci, et dato sed non concesso quod de sindicatu appareret non constat ipsos habere potestatem substituendi; nec costat dicta scriptura, que de sindicatu dicitur, facere mentionem; quia, de jure, quosciens in aliquo documento alterius habetur mentio, nisi principale documentum exhibeatur et monstretur, non adhibetur fides in documento de quo de alio fit mentio. Quare pars adversa debet reputari et eam contumacem dictis sindicis de Villa sicca petiit declari et in expensis competentis ex adverso supra extimatis condempnari. In cujus contumatia, vel in presentia si legitime compareat, dictus Guillermus Bertrandi, sindicario nomine quo supra castri de Villa sicca, de suplicatione petitioneque supradictis per Bernardum Berra in eisdem nominatum, que incipit: Cum universitas etc., amovit et detraxit nomen dicti Bertrandi Berre et loco ipsius apposuit et addidit Guillermum Bertrandi, sindicum et nomine sindicario dicte universitatis de Villa sicca; et eam petitionem dictus Guillermus, quo supra nomine, denuo tradidit, cujus tenor superius est insertus et cui eidem responderi requisivit per alteram partem, si legitime compareat, et in ejus contumacia petiit declarari et decerni ut in ea concluditur et petitur, et juxta et secundum capud statuti

Querele, de quo in eadem habetur mentio, et super ea petiit justitiam ministrari.

Predictus vero magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, petiit copiam propositionem de novo ex adverso et diem ad deliberandum super eis congruam concedi et assignari.

Dictus, inquam, sindicus de Villa sicca dixit petentem ex adverso copiam non esse audiendum, cum non sit persona sufficiens que compareat ex adverso per jamdicta et proposita et superius inserta. Quare dixit petiit et requisivit et egit in omnibus et per omnia prout supra.

Idemque magister Guillermus Sartoris, notarius, nomine quo supra, dixit, petiit et requisivit in omnibus et per omnia prout supra.

Et dictus dominus locum tenens volens deliberare super petitis, requisitis et accitatis per partem utramque, assignavit horam vesperorum diey presentis, ad audiendum suam deliberationem et alias in causa hujusmodi procedendum ut fuerit rationis.

Qua hora vesperorum superius assignata, in curia regia de Felinis et coram discreto viro magistro Guillermo Topine, notario et locum tenente predicto dicti domini judicis, Guillermus Bertrandi, de Villa sicca sindicus et nomine sindicario quo supra, ex parte una, et magister Guillermus Sartoris, notarius, procurator et nomine procuratorio quo supra dicte universatis de Fontejoncoso sindicorum, et nomine quo supra, ex parte altera, comparuerunt, quolibet dicente, petente, requirente in omnibus et per omnia prout supra dictum, petitum et requisitum extitit per eosdem.

Et dictus locum tenens voluit et dixit prout in quadam papiri cedula quam michi notario infra scripto tradidit continetur, cujus tenor talis est:

Et dictus dominus locum tenens, audito et intellecto tenore instrumenti procurationis per dictum magistrum Guillermum Sartoris supra ultimo producti, voluit quod ad ulteriora presentis cause procedetur, et quod ad diem sibi assignandam idem magister Guillermus Sartoris, procurator predictus, sub pena expensarum, fidem debitam faciat de sindicatu de quo supra in dicto instrumento procurationis mentio habetur, non obstantibus exceptatis ex adverso, salvo jure partis de Villa sicca super expensis supra petitis, de quibus in finalibus ordinari possit.

Cuiquidem ordinationi dictus sindicus de Villa sicca, quathenus pars que non comparet legitime non est condempnata in expensis, quod de presenti fieri debuit, et quia contumax non declaratur quia sufficiens mandatum non exhibet, non concenciit, sed expresse contradixit.

Predictus vero magister Guillermus Sartoris, procurator, nomine quo supra, dixit se non potuisse deliberare super contentis in suplicatione per partem adversam tradita, propter sui advocati absentiam, et petiit diem sibi concedi et assignari ad iddem.

Et dictus dominus locum tenens assignavit diem dicto magistro Guillermo Sartoris, nomine quo supra comparenti, precize et perhemptorie, ad faciendum fidem in formam debitam de sindicatu partis sue de quo supra facta est mentio, sub pena expensarum, et ad deliberandum et respondendum super traditis ex

adverso, pro ea dilatione qua decet, pretextu advocati, et alias utrique dictarum partium ad comparendum, procedendum et faciendum super predictis quod fuerit rationis, videlicet diem jovis proximam post instans festum beati Johannis Babtiste, in dicto loco de Felinis, in terciis. Hec predicta acta fuerunt in dicto loco et curia regia de Felinis, in presentia et testimonio magistri Guillermi de Posolis, notarii, Raimundi Topine, de Sancto Fructuoso, Raimundi Loze, de Felinis, clericorum, Petri Utesani, servientis regii de Cassio castello, et mei Petri Arnaudi Cugunhani, notarii, qui predicta recepi.

Qua die jovis superius proxime assignata, que fuit dies vicesima sexta junii, in curia regia de Felinis et coram discreto viro Bernardo Siguerii, comissario ad universitatem causarum tam civilium quam criminalium in curia Terminesii domini nostri regis emergentium et emergendarum, per nobilem Franciscum de Sono, domicellum, locum tenentem nobilis viri domini Petri Paute, domicelli, condomini de Turnabuxio, servientis armorum et vicarii Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, prout de locum tenentia et comissione predictis costat per literas dicti domini vicarii et locum tenentis, quarum tenores seriatim subsequntur:

Expediens, ymo necessarium, reputantes ut cum nos Petrus Paute, domicellus, condominus de Turnabuxio, serviens armorum et vicarius Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, absentare a dicta nostra vicaria apporteat et tam ad guerram presentem domini nostri regis quam in Francia accedere et sic non posse ad deservitionem dicte vicarie necessario opporteat, ne

dicta vicaria remaneat sine regente sufficienti, et ne nostri absentia subditis nostris valeat esse dampnosa neque propter eam absentiam juri regio prejudicare, per nos provideri. Informati autem de diligencia et discretione nobilis Francisci de Sono, domicelli, ideo eundem nobilem Franciscum de Sono, tenore presentium, citra revocationem aliorum nostrorum locum tenencium, in tota nostra vicaria predicta et ejus resorto et tosciens quosciens nos adesse in ea vel abesse contingerit, nostrum locum tenentem generalem et specialem, et ad omnia facienda et exercenda que nos facere possemus, facimus et costituimus tamdiu donec ipsum expresse et non tacite duxerimus revocandum. Subditis nostris mandantes, non subditis requirentes, ut dicto nostro locum tenenti pareant, hobediant et tanquam nobis intendant. Actum et datum Carcassone, sub sigillo nostro proprio, die vicesima quarta septembris, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo secundo.

Franciscus de Sono, domicellus, locum tenens nobilis viri Petri Paute, domicelli, condomini de Turnabuxio, servientis armorum et vicarii Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, universis presentes literas inspecturis. Nos, predictus locum tenens, notum facimus quod cum ad dies in curia regia Terminesii tenendos, in causis in dicta curia tam inter partes quam pro jure regio ventilantibus et que ventilare sperantur, comode interesse tam per distanciam loci de Cauderiis, in quo curia regia Fenolhedesii tenetur et in quo gentibus in eadem litigantibus jus redditur, qui locus distat a loco de Felinis in quo curia regia Terminesii

tenetur et in quo jus gentibus in eadem curia litigantibus redditur, una dieta seu quasi, quam propter nives et tempus yemale, nunc instans, quam etiam propter negocia regia et quedam nostra propria, vacare non possumus, et ne nostri absencia gentibus et subditis nostris domini nostri regis et juri regio valeat esse dampnosa. Confidentes, inquam, de legalitate, industria et pericia discreti viri Bernardi Siguerii, de Felinis, ideo eidem dicto Bernardo Siguerii, causas tam civiles quam criminales in dicta curia Terminesii emergentes et emergendas audiendas, tenore presentium comittimus, sententiis et interloqutoriis diffinitivis nobis et judicio nostro reservatis, tamdiu donec ipsum Bernardum duxerimus revocandum. Subditis autem nostris dicto Bernardo tanquam nobis parere volumus et mandamus. non intendentes propter nominationem hujusmodi alios comisarios per nos constitutos revocare. Actum et datum Felinis, sub sigillo nostro proprio, die vicesima prima febroarii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo secundo.

Guillermus Bertrandi, de Villa sicca, nomine sindicario quo supra, — ex parte una.

Et magister Guillermus Sartoris, nomine procuraratorio quo supra, — ex parte altera, comparuerunt.

Et tunc dictus Guillermus Bertrandi, nomine quo supra, tradidit quandam papiri cedulam scriptam, dicendo, petendo, requirendo et alias agendo prout in ea continetur, cujus tenor talis est :

Et pars sindici castri de Villa sicca petiit per alteram partem, si legitime compareat, suplicationi sue

supra oblate contra partem sindicorum de Fontejonquoso responderi, juxta presentis diey assignationem; alias nisi legitime compareat et fidem faciat de debito mandato, ut tenetur, petiit eum reputari contumacem et eum in expensis nunc et alias factis pro predictis parti sue condampnari, quas ad vigenti quinque libras turonensium extimavit; in cujus contumaciam petiit fieri et declarari que in dicta petitione et suplicatione petuntur ad utilitatem hominum de Villa sicca. Et siquod petatur, dicatur vel producatur aut replicetur ex adverso, petiit eorum copiam sibi dari ut deliberare possit quid agendum fuerit super predictis.

Qua siquidem cedula tradita, idem Guillermus Bertrandi, nomine quo supra, dixit, petiit, requisivit et alias egit prout in ea continetur.

Dictus vero magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, tradidit quandam aliam papiri cedulam scriptam, dicendo, petendo, requirendo et alias agendo prout in ea continetur, cujus tenor talis est :

Comparens magister Guillermus Sartoris, notarius, procurator et nomine procuratorio Raimundi Mate et Raimundi Rossinerii, servientis et banderii de Fontejonquoso, citra animum procedendi in causa ista quantum est de presenti et citra renunciationem appellationis sue, dicens se a presenti curia et curialibus ejusdem appellasse, et in dicta appellatione percistere vult et intendit et de hiis protestatur.

Qua siquidem sedula tradita, idem magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, dixit, petiit, requisivit et alias egit in omnibus et per omnia prout in ea continetur.

Deinde dictus comissarius, aliis negociis occupatus, assignavit dictis partibus et earum utrique, ad comparendum et ad agendum quod fuerit rationis, videlicet horam vesperorum diey presentis.

Hec acta contenta in hoc presenti papiri folio et in sexaginta septem papiri foliis precedentibus, cum isto consutis, conscriptis, sumpta et abstracta ab originali processu in dicta curia inter partes predictas agitato, et facta examinatione cum dicto processu et contentis in eo bene concordantia repperta fuerunt. Ideo ego Petrus Arnaudi Cugunhani, de Cassio castello publicus auctoritate regia notarius et dicte curie, hic me subscripsi, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, domino Philipo, Dei gratia, rege Francorum, regnante, die octava julii, et signo meo signavi.

XLI

1343. — « Processus ordinarius motus in curia Terminesii domini « nostri Francie regis per Guillermum Legune, Guillermum Blanquerii, « Johannem Hugonis, et per Bernardum Berra, scindicum universitatis « de Villa sicca, pro se et nomine dicte universitatis de Villa sicca « factum dictorum sindicorum et aliorum dicte universitatis in se assu- « mentem, contra Raimundum Mathas, banderium, et Raimundum « Rossinerii, servientem, ut dicitur, de Fontejonquoso, » au sujet des *pignores* de bétail faites sur les habitants de Villesèque par les bandiers de Fontjoncouse.

Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tertio, domino Philippo, Dei gratia, rege Francie re-

gnante, die decima nona menssis madii, vir discretus et sapiens magister Guillermus Thopine, notarius regius tenensque locum venerabilis viri domini Philippi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri Francie regis, prout de ejus locum tenencia constat per tenorem quarumdam literarum ejusdem domini judicis ejusque sigillo proprio sigillatarum, quarum tenor talis est :

Noverint universi quod cum nos Philippus de Cortenayo, judex Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, habeamus de presenti a dicta nostra judicatura Terminesii pro negociis regiis absentare et opporteat ; nolentes quod propter nostri absencia cause et negocia nostre curie et subditorum nostrorum Terminesii plus debito proteleantur, de fidelitate et peritia magistrorum Raimundi Maurelli, jurisperiti de Crassa, et Guillermi Thopine, notarii, merito confidentes, ipsos et eorum quemlibet facimus locum tenentes nostros in dicta judicatura Terminesii, citra tamen revocationem aliorum locum tenentium nostrorum, et constituimus, per presentes, donec et quousque duxerimus revocandos. Mandantes omnibus subditis nostris, non subditos requirentes, quatinus eisdem locum tenentibus nostris et eorum cuilibet in hiis que ad nostrum judicature officium pertinent pareant efficaciter et intendant sicut nobis. Datum in loco de Tuxano, die XII menssis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, sub nostro proprio sigillo, in premissorum testimonio, — scripsit ad querelam Guillermi Blanquerii, Guillermi Legune et Johannis Hugonis, de Villa sicca, dilecto suo bajulo de Fontejonquoso vel ejus locum tenenti, sub hiis verbis :

Guillermus Topine, notarius regius, tenens locum domini judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, bajulo de Fontejonquoso vel ejus locum tenenti, salutem. Ex gravi querela Guillermi Blanquerii, Guillermi Legune et Johannis Hugonis, de Villa sicca, conquerendo, intelleximus quod licet ipsi homines et ceteri alii de Villa sicca habeant et antiquitus a tantis temporibus citra quod memoria hominis in contrarium non existit et habere consueverint usum et amprivum depassendi de die, cum suo bestiario jacenti ad villam de Villa sicca, in locis vocatis Calliata et de Ayrola, scitis in terminali de Fontejonquoso, nichilominus banderius modernus dicti loci de Fontejonquoso, a paucis diebus citra, nunc de novo, preffatum Guillermum Blanquerii duo mutone, Guillermum Legune in duobus mutonibus panneteriis, Johannem Hugonis in uno mutone et Jacobum Amelii in una capra, in locis superius designatis, pignoravit, indebite et injuste, contra eorum bonum usum et contra statutum comitis Montis fortis diutius observatum, sicut suplicantes super hiis eisdem de remedio opportuno providere. Quare, ad instantem requisitionem conquerentium predictorum, vobis mandamus quatinus preffatum banderium et quoscumque alios de Fontejonquoso dicta bestiaria penes se detinentes, per bonorum suorum captionem et venditionem viriliter et debite compellatis, nisi causam rationabilem allegare voluerint, que obcistat, ad quam si fuerit allegandam et ad comparendum coram dicto domino judice, sive nobis, diem lune proximam post instans festum Assentionis Domini, apud Felinas, infra tertiam, eidem perhemptorie assignetis. Datum Felinis, sub

nostro proprio sigillo in absentia sigilli ordinarii dicte curie, die nona decima menssis madii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tertio. Reddite literas sigillatas,

Que citatio in dictis litteris contenta facta fuit prout de eadem plene constitit per appositionem sigilli bajuli de Fontejonquoso seu ejus locum tenentis, quibus dicte littere dirigebantur, per ipsorum alterum in dorso dictarum litterarum ut dicitur factam.

Qua die in dictis litteris contenta, que fuit dies lune computata dies vicesima sexta menssis madii, in consistorio regio de Felinis et coram discreto viro magistro Guillermo Topine, notario et locum tenente venerabilis viri domini Philippi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenoledesii et Terminesii domini nostri regis, prout de ejus locum tenencia constat per litteras dicti domini judicis quarum tenor superius est insertus, Guillermus Legune, pro se, et Bernardus Berra, ut sindicus se dicens universitatis hominum de Villa sicca, de quo sindicatu et de potestate sua fidem facere promisit, sub pena expenssarum, die inferius sibi assignanda, pro dicto Guillermo Legune, Guillermo Blanquerii et Johanne Hugonis in dictis litteris nominatis et aliis universitatis predicte de Villa sicca, factum in dictis litteris contentum in se ut sindicum et nomine quo supra assumens, — ex parte una, et magister Guillermus Sartoris, notarius de Villa rubea, procurator et nomine procuratorio Raimundi Mathas, banderii, et Raimundi Rossinerii, servientis de Fontejonquoso, prout de ejus procuratione fidem fecit per quoddam publicum instrumentum quod ibidem exhibuit et produxit, cujus tenor talis est :

Anno nativitatis Christi millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, die vicesima quinta madii, domino Philippo, rege Francorum regnante. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos Raimundus Rossinerii et Raimundus Mate, castri de Fontejonquoso, nos ambo simul et quisque nostrum pro toto insolidum, gratis et ex certa scientia, testimonio hujus nostri publici instrumenti firmi et valituri, citra tamen aliorum procuratorum per nos et quemlibet nostrum constitutorum, facimus, constituimus et creamus scilicet certos, veros, speciales ac generales procuratores nostros et cujuslibet nostrum, videlicet Bernardum Mercerii, Petrum Mercerii, magistrum Raimundum Augerii, notarium, Guillermum de Glevo, Guillermum Bonifilii, dicti castri de Fontejonquoso, dominum Raimundum Sartoris, presbiterum de Villa danhano, Petrum Aucelli, magistrum Guillermum Sartoris, notarium de Villa rubea, et quemlibet eorum insolidum ita quod non sit melior occupantis conditio, set quod per unum ipsorum inceptum fuerit per alium terminari valeat et finiri, in omnibus et singulis causis, litibus, questionibus, peticionibus et demandis, inter nos seu alterum nostrum, ex una parte, contra quascumque personas, aut per quascumque personas contra nos, motis et movendis, tam in agendo quam etiam in deffendendo, in quacumque curia ecclesiastica sive seculari et coram judicibus quibuscumque, delegatis vel subdelegatis, et aliis personis quocumque nomine censceantur. Dantes et concedentes dictis procuratoribus nostris et cuilibet eorum insolidum plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum nostro

nomine agendi, deffendendi, exipiendi, ponendi, proponendi, replicandi, triplicandi; libellum seu libellos dandi, offerendi et recipiendi; litem seu lites contestandi; de calumnia et de veritate dicenda in animas nostras prestandi et subbeundi cujuslibet alterius generis juramentum; testes, instrumenta et quecumque alia probationum genera producendi, et productos seu producta in contrarium repellendi; appellandi quoque et appellationem seu appellationes et apostolos petendi et prosequendi, alium seu alios procuratores sustituendi et destituendi cum et quando eis vel eorum alteri visum fuerit faciendum, benefficiumque absolutionis a quacumque excomunicationis seu interdicti sentencia petendi nostro nomine et obtinendi, et standi et parendi mandatis sancte matris Ecclesie ut jura volunt, et demum omnia alia universa et singula faciendi, dicendi et procurandi que veri et legitimi procuratores facere possunt et debent et que in premissis necessaria fuerint vel etiam opportuna et que nos facere posemus si in premissis personaliter adessemus. Promitentes tibi notario subdicto tanquam persone publice, pro omnibus illis quorum interest vel interesse postest solemniter stipulanti et recipienti, nos ratum, gratum et firmum perpetuo habituros quidquid per dictos procuratores vel alterum eorum aut sustitutum vel sustitutos ab eis vel altero eorumdem actum, deffensum, positum, propositum aut alias modo quolibet ordinatum sive procuratum fuerit in premissis, juxta potestatem eisdem atributam, ac si personaliter actum foret; et judicatum solvi pro predictis procuratoribus nostris et quolibet eorum et sustituto et sustitutis ab eis vel altero eorum-

dem cum suis clausulis universis. Relevantes dictos procuratores nostros et quemlibet eorum et sustitutum vel sustitutos ab eis vel altero eorumdem, sub obligatione omnium bonorum nostrorum, a caucione de rato et alio quolibet genere satisdandi fidejussoresque constituimus pro dictis procuratoribus nostris et quolibet eorumdem, et sustituto aut sustitutis ab eis vel altero eorumdem sub obligatione predicta et sub omni renunciacione juris cujuslibet pariter et cautela. Acta fuerunt hec in castro predicto de Fontejonquoso, in presentia et testimonio Arnaudi Mercerii, Ricardi Merle, de Fontejonquoso, Guillermi Agnoscenei, clerici de Cluscadis, et mei Raimundi Aucgerii, dicti loci de Fontejonquoso notarii auctoritate regia publici, qui requisitus hoc instrumentum recepi, scripsi et signo meo signavi, — ex parte altera, cum protestationibus infra scriptis, comparuit.

Et tunc dicti Guillermus Legune et Bernardus Berra, ut sindicus se dicens predictus, pro dicto Guillermo Leguno et aliis in dictis litteris contentis et omnibus de Villa sicca factum hujusmodi, nomine sindicario quo supra, in se assumendo, dixerunt et in judicio coram dicto domino locum tenente proposuerunt quod quamvis ipsi Guillermus Legune, Guillermus Blanquerii et Johannes Hugonis et ceteri alii universi homines habitantes in loco dicto de Villa sicca habeant et semper habuerunt et habere consueverunt usum et ademprivum depassendi de die cum suo bestiario jascenti ad villam de Villa sicca in locis vocatis de Calliata et de Ayrola, scitis in terminali de Fontejonquoso, et hoc paciffice et quiete et sine contradixione quacumque,

nicholominus Raimundus Rossinerii et Raimundus Mathas, banderius de Fontejonquoso, ut dicitur, Guillermum Blanquerii in uno mutone, Guillermum Legune in duobus mutonibus panneteriis, Johannem Hugonis in uno mutone et Jacobum Amelii in una capra, pignorarunt, indebite et injuste, contra eorum bonum usum et contra statutum comitis Montis fortis diucius observatum in terra Corbarie et aliis terris circumvicinis. Quare petierunt et requisierunt, nomine quo supra, declarari dictos banderios et servientes indebite et injuste pignorasse et dicta pignora cepisse, et declaratos ipsos ad eadem pignora ipsis reddenda compelli, justicia mediante.

Dictus vero magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, tradidit quandam papiri cedulam scriptam, dicendo, petendo, requirendo, protestando et alias agendo prout in ea continetur, cujus tenor talis est :

Dicit et proponit exipiendo et forum presentis curie declinando et alias ad fines infra scriptas et debitas, citra semper occasionem conssensum et porrogationem juridictionis in vos dominum judicem seu vestrum locum tenentem et vestram curiam, et de hiis protestando, pars dicti banderii de Fontejonquoso et alias fecit ut sequitur.

Primo dicit et proponit exipiendo et forum presentis curie declinando et alias ut melius potest, quod ipse est de foro et jurisdictione ac supditus inmediatus curie de Fontejonquoso domini archiepiscopi Narbone, domini dicti loci, et in et coram dicta curia et ejusdem curialibus paratus fuit et est stare et parere juri pro predictis et aliis de se querelantibus.

Secundo quod occasione predicta nonnulli et inter alios prenominati de Villa sicca, conquerentes se fore pignoratos per dictum banderium, in dicto terminali de Fontejonquoso, eadem seu simili occasione predicta, adhiverunt predictos curiales de Fontejonquoso conquerendo de dicto banderio eadem seu simili occasione pignorationis predicte, et in dicta curia et coram eisdem curialibus, presentibus partibus supradictis, causa cognita, ipsi iidem de Villa sicca tenerunt de stando et parendo juri in dicta curia occasione predicta, prout de predictis costat et constare potest evidenter et manifeste et per processum inde in dicta curia agitatum.

Quare cum actor sequi debeat forum rey et nullus invitus sit extra suam juridictionem propriam traendus et male standus et ubi ceptum est judicium ibi finem accipere debet, et qui semel unum judicem elegit non debet seviari, ex hiis et aliis causis suis loco et tempore congruis proponendis si opus fuerit, declinat forum et examen presentis curie et ad examen et curiam de Fontejonquoso se remiti et alterius non vexari nec molestari, a presenti examine dimiti et relaxari et partem adversam vocantem et vexantem in expenssis factis et faciendis propter ea condempnari et compelli et super hiis jus dici et fieri et justiciam exhiberi, sub et cum protestacionibus supradictis, requirit et suplicat pars predicta de Fontejonquosa ante omnia, et antequam ad alia procedatur, quod si forssam fecit et fieret, aut predicta fieri recusarent vel differantur, quod absit, non consentit sed poscius contradicit et de juris denegacione et deffectu justicie et gravamine protestatur

et de habendo recurssum ad superiorem per vias debitas pars predicta.

Qua siquidem cedula tradita, idem magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, dixit, petiit et requisivit, alias protestatus fuit in omnibus et per omnia prout supra, dicens insuper sub protestacionibus predictis, a quibus ullo modo dixit se velle dicedere, comparentem ex adverso non debere admiti ut sindicum et eo modo quo comparet cum nullam fidem de ejus potestate, siquam habeat, quod non credit, faciat. Quare petiit ipsum repelli ab agendo, cum actor venire debeat munitus, et in expenssis ratione temere vocacionis condempnari, quas extimat decem libras turonensium, judiciali taxatione semper salva.

Dicti vero Guillermus Legune et Bernardus Berra, pro se et nomine quo supra, dixerunt, petierunt et requisiverunt in omnibus et per omnia prout supra non obstantibus petitis et exeptatis ex adverso, et nichilominus copiam traditorum et propositorum ex adverso copiam sibi dari et fieri et diem ad deliberandum adversus ea consedi congruam et sufficientem.

Et dictus dominus locum tenens, concessa copia tocius presentis processus partibus predictis et earum cuilibet si eam habere voluerint, assignavit diem dicto sindico se dicenti de Villa sicca ad faciendum fidem de ejus potestate debita, siquam habet, sub pena expensarum, et ipsi et parti sue ad replicandum adversus superius tradita ex adverso et deliberandum si replicare et deliberare voluerit, et alias utrique dictarum partium ad comparendum, procedendum et faciendum super predictis quod fuerit racionis, videlicet diem

primam instantium assiziarum proxime in Terminesio tenendarum, que incipient die martis proxima post octabas instantis festi Pentecostes Domini, in dicto loco de Felinis in Corbaria,

Qua die superius proxime assignata, que fuit dies decima mensis junii, in consistorio regio de Felinis et coram nobili et discreto viro domino Petro Paute, domicello, condomino de Tornabuxo, serviente armorum, vicario, et magistro Raimundo Maurelli, jurisperito, locum tenente venerabilis viri domini Philippi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, prout de ejus locum tenencia constat per litteras dicti domini judicis, quarum tenor superius est insertus, Guillermus Bertrandi, de Villa sicca sindicus et nomine sindicario universitatis hominum de Villa sicca, prout de ejus sindicatu fidem fecit per quoddam publicum instrumentum quod ibidem exhibuit et produxit, cujus tenor talis est:

Anno nativitatis Christi millesimo trecentesimo quadragesimo tercio, videlicet die quarta mensis junii, domino Philippo, Dei gratia, rege Francie regnante. Noverint universi quod homines universitatis castri de Villa sicca infra scripti, Narbonensis dyocesis, convocati et congreguati in platea publica et comuni dicti loci ad vocem Petri Aybrini, servientis et preconis publici dicti loci, in platea de Villa sicca, in presentia venerabilis viri domini Petri Boerii, jurisperiti Narbone, judicis hordinarii terre et curie egregii et potentis viri domini Amalrici de Narbona, militis, domini de Talayrano, necnon et curie comunis predicti castri de Villa sicca pro eodem domino Amalrico et pro nobili Guil-

lermo de Petra pertusia, domicello, dominis dicti castri, de licentia et auctoritate ac mandato ejusdem domini judicis, videlicet hii quorum nomina subsequntur scili- Jacobus Amelii, Guillermus Blanquerii, Petrus Gaufredi, Johannes Stephani junior, Raimundus Catalani, Guillermus Guitardi, Johannes Paderni, Petrus Cassii, Andreas Berenguarii, Guillermus Lombardi, Petrus Oliba, Guillermus Bernardi, Petrus Bos, Raimundus Maura, Petrus Siguerii, Raimundus Morerii, Arnaudus Fabri, Johannes Stephani senior, Raimundus Davejani, Jacobus Guilhoni, Amelius Fabri, Raimundus Maurini, Johannes Michaelis, Jacobus Martini, Johannes Hugonis, Guillermus Fontisjoncose, Guillermus Berra, Petrus Guitardi, Guillermus Aycardi, Petrus Figuerie, Petrus Olibe junior, Johannes Berengarii, Bernardus Egidii senior, Guillermus Bertrandi, Raimundus Triviaci, Guillermus Legune, Petrus Berra, Guillermus Maura, Johannes Bos, Petrus Tomas, Petrus Guiffredi senior, Guillermus Terraci, Bernardus Bos, Johannes Egidii, Berengarius Calomati, Petrus Serra, Johannes Robini, Stephanus Guiraudi, Raimundus Olibe, Guillermus Egidii, Raimundus Martini, Arnaudus Siguerii, Petrus Buci, Raimundus Martini junior, Aladaxis, uxor condam Petri Berengarii, Sclarmonda, uxor condam Johannis Calve, Bernardus Guitardi, Fabressa, uxor condam Raimundi Jordani, Bernardus Trosti, Jacobus Sabaterii, Johannes Sabaterii, Johannes Raimundi, Guillermus Maurini, Raimundus Siguerii, Petrus Morerii, Petrus Marcelli, Bernardus Augerii, facientes et reputantes totam universitatem dicti castri, cum sint due partes et longe plus, ut dixerunt, hominum ejus-

dem castri, ipsi homines prenominati tanquam universitas ipsius castri volentes providere utilitati et indempnitati dicte universitatis, gratis et concorditer ac unanimiter, pro se et tota universitate castri predicti et singulorum de eadem, auctoritate, assensu et decreto predicti domini judicis intervenientibus, costituerunt et ordinaverunt suos et dicte universitatis et singulorum ex ea veros, certos et indubitatos sindicos et procuratores, scilicet Guillermum Bertrandi, Petrum Egidii, Raimundum Morerii seniorem, dicte universitatis, ibidem presentes, et quemlibet eorum insolidum ita quod non sit melior conditio occupantis, set quod per unum ipsorum inceptum fuerit per alium seu alios, ante litem contestatam vel post, assumi possit, mediari, prosequi et finiri, in omnibus et singulis causis, questionibus et querelis contra ipsam universitatem et singulos de eadem, seu per dictam universitatem aut singulos de ea, per seu contra quascumque personas, tam in agendo quam in deffendendo, motis et movendis, super capitulis tantum sive articulis qui secuntur et dependentibus ex eisdem.

Primo, super eo quod homines castrorum de Durbanno et de Mendolelha, de Monte pesato, de Turribus, de Glevo et de Fontejonquoso et eorum singuli ac domini et banderii dictorum castrorum impediunt et nituntur impedire, indebite et de novo, ipsos homines de Villa sicca et eorum universitatem et singulos ejusdem depascere et abeurare et ad aquam appellere, et causa depascendi et abeurandi et ad aquam appellendi inmitere bestiarium suum et dicte universitatis de Villa sicca et singulorum ejusdem, grossum et minutum,

cujuscumque conditionis et generis existat, in terminis et territoriis eorumdem castrorum de Durbanno, de Mendolelha, de Monte pesato, de Turribus, de Glevo et de Fontejonquoso, de die et de nocte, et pernoctare, lignare et herbas colligere et secum adportare, modo debito et consueto.

Item, et super eo quod homines dictorum castrorum et cujuslibet eorumdem ac domini ipsorum castrorum satagunt et nunciarunt, modo indebito et illicito, terminalia dicti castri de Villa sicca cum suis animalibus depascere et in eis lignare et alias explectare et subicere ut in eis est servituti indebite.

Item, et super eo quod domini castrorum de Fabrerzano, de Donis et de Mendolelha, per se et gentes et curiales suos, nituntur indebite et de novo exhigere et levare leudam ab omnibus dicte universitatis de Villa sicca transeuntibus per dicta castra seu terminalia eorumdem, cum rebus mercalibus vel aliis ad eorum usum necessariis.

Item, et super eo quod homines et universitas castri de Barbayrano, pro se et nomine quarumdam aliarum universitatum, nituntur indebite et injuste ipsos homines de Villa sicca et eorum universitatem compellere seu compelli facere ad contribuendum et solvendum in expensis factis pro remotione barre pontis de Tribus bonis.

Item, et super eo quod egregius et potens vir dominus Amalricus de Narbona, miles, dominus de Talayrano, et nobilis Guillermus de Petra pertusia, domini dicti loci de Villa sicca, seu eorum gentes et curiales, indebite et de novo et contra usum anticum, nituntur exhi-

gere, levare et habere penam quinque solidorum turonensium de die et decem solidorum de nocte, ab imitentibus tempore stricte necessitatis nivium et adperitatis temporum animalia sua, causa restaurandi de morte, in devesia vocata la Mata, cum hoc facere possint ipsi homines de Villa sicca et eorum singuli et facere consueverunt impune.

Item, et super eo quod dicti domini et eorum gentes vel curiales nituntur, indebite et de novo, imponere dictis hominibus de Villa sicca et eorum singulis penam ultra quinque solidorum pro causis civilibus et ad bassam juridictionem tangentibus, contra usum antiqum et contra formam contentam in instrumento compositionis seu scentencie arbitrarie facte et sequte inter ipsos homines et eorum universitatem, ex una parte, et nobilem Raimundum de Petra pertusia, patrem condam dicti nobilis Guillermi de Petra pertusia, dominum caslanum tunc dicti castri, ex altera, licet ante pariagium factum inter dominum Amalricum, bone memorie, genitorem condam dicti domini Amalrici, qui nunc est, et nobilem Guillermum de Petra pertusia, de juridictione dicti castri, per ipsum nobilem Guillermum seu ejus judicem pena ultra quinque solidorum non imponetur ipsis hominibus nec imponi fuisset consuetum pro causis civilibus et ad bassam juridictionem tangentibus.

Item, et super eo quod curiales dictorum dominorum, indetebite de novo, nituntur pignorare dictos homines de Villa sicca ligna portantes apud Narbonam facta per eos in eorum rupturis sive frontatis, et penam ab eis levare et habere, licet hoc facere possint impune.

Item, et super eo quod predictus nobilis Guillermus de Petra pertusia, condominus dicti castri de Villa sicca, noverit et indebite nititur submitere homines dicti loci de Villa sicca vel eorum singulos jugo et servituti mansate, de quo ipsi homines exepti sunt et imunes.

Item, et super eo quod dictus nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et de novo et contra morem antiqum, nititur exhigere, levare et habere taschamde herbis excressentibus in campis ipsorum hominum de Villa sicca bodulatis pro devesiis, licet antiquitus dare non consueverint taschamnec fuerit usitatum.

Item, et super eo quod idem nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et de novo, petit et nititur habere et percipere taschamde piris, nucibus, amicdalis et aliis fructibus dictorum hominum, de quibus nunquam fuit usitatum dari tascha.

Item, et super eo quod idem nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et sine cause cognitione, petit de novo et asserit ferraginalia dictorum hominum de Villa sicca esse sibi comissa si ipsi homines recipiant erbam ipsorum ferraginalium sine licentia ipsius nobilis, licet hoc facere possint et ita antiquitus fuerit usitatum et observatum, data seu reservata sibi tascha dicte erbe existentis in dictis ferraginalibus.

Item, et super eo quod dictus nobilis Guillermus de Petra pertusia, indebite et de novo, nititur compellere et compelli facere ipsos homines de Villa sicca et eorum universitatem ad refficiendum et reparandum muros domus seu hospitii sue habitationis, quod non est in aliquo ad deffencionem dictorum hominum.

Item, et super eo quod predictus nobilis Guillermus

de Petra pertusia, indebite et contra jus, sine cause cognitione, nititur, per sui potentiam, sibi applicare pro comisso hospitia et alias possessiones que sub certo usatico ab eo tenentur, ratione usatici non soluti.

Item, et ad deffendendum libertates et franquesias dicte universitati de Villa sicca datas et concessas, cum instrumentis inde factis, per dominos dicti loci vel eorum alterum seu predecessores eorumdem, et per ipsam universitatem legitime obtentas et observatas.

Item, ad agendum et deffendendum contra dominum rectorem ecclesie de Villa sicca et ejus gentes super eo quod ipse dominus rector, per se et gentes suas, nititur indebite et de novo exhigere et levare decimas, de rebus que decimari debent, plus debito et contra libertatem, usum et immunitatem dicte universitatis et singulorum ejusdem, in dicto castro diucius observatos.

Item, et ad agendum et deffendendum contra dominum archiepiscopum Narbone et ejus curiales et gentes, super eo quod idem dominus archiepiscopus nititur, salva ejus reverentia, per se et gentes seu curiales suos, indebite et de novo, exhigere et levare premicias, de rebus de quibus premicie debentur, plus debito et contra libertatem, usum et immunitatem dicte universitatis et singulorum ejusdem, in dicto castro de Villa sicca diucius observatos.

Item, et ad agendum et deffendendum contra dominum abbatem, conventum et monasterium beate Marie Fontis frigidi et grangerium de Sala viridi, ipsius monasterii, et quemlibet eorumdem seu quemcumque alium pro eis vel eorum altero aut dicta grangia legitime intervenientem, super eo quod ipsi seu alter eorum

per se seu eorum pastores ac nuncios nituntur, indebite et de novo, imitere causa depascendi et abeurandi sua animalia, grossa et minuta, et lignare et ligna sicca et virida talliare, extirpare et secum adportare, in et de terminali dicti castri de Villa sicca, plus debito et contra usum, libertatem et immunitatem dicte universitatis et singulorum ejusdem, in dicto castro de Villa sicca diucius observatos. Et super eo etiam quod ipsi seu eorum alter, per se et suos forestarios, servientes, guardiatores aut alias gentes suas, nituntur indebite et de novo dictam universitatem de Villa sicca et ejus singulos impedire et perturbare ne in territorio in quo dicta grangia existit scituata imitent sua animalia, grossa vel minuta, causa depascendi et abeurandi, aut alias ligna sicca vel virida stirpent, tallient aut secum asportent, in et de termino ipso in quo, ut dictum est, dicta grangia existit scituata, contra bonum usum, libertatem, franquesiam et inmunitatem in eodem castro de Villa sicca antiquitus observatos.

Super quibus omnibus et singulis supra dictis et dependentibus ac emergentibus ab eisdem et quolibet eorumdem peragendis, pertractandis et explicandis, pro jure et utilitate dicte universitatis et cujuslibet de eadem, predicta universitas et singuli ejusdem superius nominati, tanquam universitas ejusdem loci, preffatis eorum sindicis et procuratoribus et eorum cuilibet insolidum dederunt et concesserunt plenam potestatem et mandatum in quacumque curia et coram quocumque judice seu judicibus ecclesiasticis et secularibus, ordinariis vel extraordinariis, delegatis aut subdelegatis, arbitris seu arbitratoribus aut amicabilibus composi-

toribus et aliis quibuscumque, agendi et deffendendi, clamandi et reclamandi, protestandi, exipiendi, opponendi, replicandi et triplicandi; libellum seu libellos offerendi et in contrarium oblatis respondendi; litem seu lites contestandi; de calumpnia et de veritate dicenda in animas dicte universitatis et singulorum ejusdem jurandi et subeundi cujuslibet alterius generis juramentum; ponendi, proponendi testes et instrumenta et omnia alia probacionum scripturarum genera producendi et in contrarium productis obiciendi et ea a judicio repellendi; judicium vanandi, renunciandi et concludendi; sententiam et sententias petendi et audiendi; appellandi quoque tam a diffinitiva sentencia quam ab interloqutoria quam etiam a quolibet gravamine, et appellationem seu appellationes prosequendi, beneficiumque absolutionis a quacumque excomunicationis seu interdicti sententia et restitutionis in integrum postulandi et obtinendi; judicatum cum expensis litis et extra petendi; habendi et recipiendi debita quecumque; bona et jura ipsius universitatis petendi et habendi et recipiendi et de receptis nomine dicte universitatis recognitiones, absolutiones et quitationes et pactum de ulterius non petendo faciendi; judicis officium implorandi; judicem seu judices, notarium et notarios recusandi, eligendi et impetrandi; compromitendi, componendi, pascissendi et modo quolibet transhigendi cum pena vel sine pena et pro eis bona dicte universitatis et cujuslibet de eadem obligandi et obligationem bonorum aliorum recipiendi, et demum omnia alia et singula faciendi, exercendi et explicandi in judicio et extra que veri et legitimi sindici et procu-

ratores ad talia vel simila constituti facere possunt et debent et que in predictis et circa predicta necessaria fuerunt vel opportuna, etiam si mandatum exhigerent speciale, et que dicta universitas et singuli ejusdem facere possunt et debent presentialiter constituti. Dantes etiam et concedentes dictis sindicis et procuratoribus et eorum cuilibet insolidum potestatem plenariam procuratorem vel procuratores, ante litem contestatam vel post, loco eorum constituendi seu substituendi, et eum vel eos si sibi videbitur expedire revocandi et destituendi. Ne vero pro rati habitione vel judicato solvendo dictos sindicos et procuratores vel constitutos seu substitutos ab eisdem vel eorum alterum opporteat satisdare, volentes eos et quemlibet eorumdem predicta universitas et ipsi superius nominati ab hujusmodi honere totaliter relevari, promiserunt michi notario infra scripto, tanquam publice persone pro parte seu partibus adversis et omnibus aliis et singulis quorum interest vel interesse potest seu poterit in futurum, stipulanti et recipienti, se et dictam universitatem et singulos de eadem ratum, gratum et firmum perpetuo habere, tenere et observare et nunquam revocare quicquid per dictos sindicos et procuratores vel eorum alterum, seu constitutos aut substitutos ab eis, vel alterum eorumdem, actum, deffensum, gestum vel alias factum fuerit, in et super premissis aut aliquo premissorum, ac si per eos et dictam universitatem et ejus singulos personaliter esset factum, et judicatum solvi pro eisdem cum omnibus suis clausulis universis, sub obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum et dicte universitatis et singulorum

ejusdem presentium et futurorum, seque fidejussores nicholominus constituentes pro eisdem et eorum quolibet sub obligatione et ypotheca consimili et sub omni renunciatione juris necessaria et cauthela. Preterea, quia officium sindicatus et procurationis nemini debet esse dampnosum ; scientes et recognoscentes, predicti constituentes et dicta universitas, quod questiones sine magnis sumptibus non possunt duci nec fine debito terminari, idcirco voluerunt et concenserunt expresse, et plenam potestatem in et super predictis eorum sindicis et procuratoribus et eorum cuilibet insolidum dederunt, quod possint et eis liceat, cum concilio tamen petito et obtento Guillermi Blanquerii, Jacobi Amelii, Johannis Berengarii, Johannis Hugonis, Raimundi Maurina, Raimundi Catalani, dicte universitatis, seu majoris partis eorumdem, quos ad infra scripta que sequntur peragenda eis dederunt in conciliarios, retro decimam vel undenum, vintenum, trentenum et quamlibet aliam partem de fructibus, redditibus et proventibus eorumdem et dicte universitatis et ejus singulorum, et etiam de lucris sive gasanhagiis ubique et quoquomodo faciendis per eosdem et dictam universitatem et singulos ex ea, vendere et distrahere seu ad firmam tradere quibuscumque personis et pro illo precio quibus voluerunt ad unum vel plures annos, eorumque precium seu precia recipere et quemcumque de ipsis absolvere et quitare, mutuumque seu mutua, si opus fuerit et expedire videbitur eisdem, a qualibet persona recipere seu contractus alios in mercaturis vel aliter prout eis videbitur faciendum, et pro premissis et quolibet premissorum eos et dictam universitatem et

singulos ejusdem et omnia bona sua sub pena tercii vel alias obligare, necnon tallium seu tallia facere et eisdem et singulis dicte universitatis imponere, indicere et levare, et que possint etiam advocatum seu advocatos eligere et cum eis de salario seu annua pentione convenire et eisdem satisfacere de peccunia dicte universitatis, et omnes alias expensas solvere que fieri contingerit pro causis et negociis dicte universitatis. Hanc autem constitutionem dictorum sindicorum et procuratorum fecerunt et eam et potestatem eisdem sindicis et procuratoribus per ipsos et dictam universitatem attributam durare voluerunt ad et per tres annos solum et dumtaxat proxime sequentes. Protestantur tamen ante omnia, pro se et tota predicta universitate, quod nolunt nec intendunt predictam constitutionem facere nec eam faciunt in prejudicium seu lesionem vel juris diminutionem domini nostri Francie regis seu domini nostri summi pontifficis et seu sancte romane Ecclesie vel alterius cujuscumque persone, set solum et dumtaxat pro jure et conservatione jurium, libertatum et franquesiarum dicte universitatis et singulorum de eadem et quathenus ea facere et fecisse eis liceat de approbata consuetudine vel de jure et juxta ordinationes domini nostri regis. Et sique in contrarium facta essent vel fuerint ea revocant et volunt habere totaliter pro infactis. Ratifficantes, approbantes, corroborantes et confirmantes, constituentes predicti, pro se et tota dicta universitate et singulis ejusdem, omnia universa et singula que acta, dicta, gesta sunt seu processa in curia Terminesii domini nostri Francie regis per Guillermum Leguna et Bernardum Berra, dicti loci, vel eorum al-

terum, nomine sindicario dicte universitatis hominum dicti castri de Villa sicca et ejus singulorum vel alias quovis modo, in causa que in dicta curia vertitur inter ipsos et dictam nostram universitatem hominum castri de Fontejonquoso et singulos ejusdem seu eorum sindicos, ex parte altera, ita quod eandem roboris firmitatem semper in judicio atque extra obtineant ac si per eos et dictam universitatem et ejus singulos personaliter facta forent. Quibus peractis, requisiverunt dictum dominum judicem ut constitutioni dicti sindicatus et in premissis omnibus suam et dicte sue curie auctoritatem judiciariam interponat et decretum, prout in talibus est fieri consuetum. Et nos Petrus Boerii, judex antedictus, sine tamen prejudicio domini nostri Francie regis ac sacrosancte romane sedis appostolice, et sine prejudicio domini Amalrici de Narbona, militis, domini de Talayrano, et nobilis Guillermi de Petra pertusia, predictorum dominorum castri predicti de Villa sicca, et salvo in omnibus semper jure eorumdem et in ceteris quolibet alieno, et salvo et protestato quod si aliqua capitula sint que propter eorum generalitatem, sique dici possit, repugnancia seu obviancia ordinationi seu arresto domini nostri Francie regis, vel domini senescalli Carcassone ejusdem domini regis, reperirentur in eisdem, decretum nostrum interponere non intendimus, et salvo etiam quod si dicta capitula sint talia quod de jure seu consuetudine admiti non debeant et quathenus prejudicialia esse possint domino nostro regi et aliis superius nominatis, nostrum decretum pro non posito et pro nullo habeatur, ad requisitionem dicte universitatis vel majoris partis earumdem, sedentes pro

tribunali in plathea comuni dicti loci de Villa sicca, predicti sindicatus constitutioni et omnibus supradictis coram nobis factis, causa cognita et adhibita juris solempnitate que in talibus debet et consuevit adhibere, auctoritatem nostram judiciariam et predicte nostre comunis curie de Villa sicca interponimus pariter et decretum, ad tempus predictum dictorum trium annorum. Et nichilominus, ad requisitionem et supplicationem dictorum sindicorum et predictorum costituentium, damus et concedimus ipsis sindicis et procuratoribus licentiam se congregandi cum predictis eorum conciliariis tosciens quosciens voluerunt pertractandis, ordinandis, explicandis et perficiendis causis et negociis antedictis. Et ibidem ad requisitionem predictorum constituentium dicti sindici et eorum predicti consiliarii, de licentia et mandato dicti domini judicis, promiserunt et ad sancta quatuor Dei Evvangelia ab ipsis corporaliter sponte tacta juraverunt in et super omnibus et singulis supradictis et in eorum officio bene et fideliter se habere, prout ad eorum quemlibet pertinebit juxta superius ordinata. Acta fuerunt hec solempniter in platea publica de Villa sicca, predicto domino judice ibidem pro tribunali sedente, anno et die quibus supra, in presencia et testimonio Jacobi Clerici, Petri Clerici, fratrum de Fabersano, Johannis Fabri, Johannis Davejani, de Villa sicca, Guillermi de Cumba, Caturcensis diocesis, Bernardi Laurencii, de Mendolelha, et mei Guillermi Sartoris, notarii publici curie comunis et castri de Villa sicca et tocius terre et curie predicti domini Amalrici, auctoritate ejusdem, qui premissis omnibus

interfui et requisitus et rogatus hanc cartam sindicatus, stipulationem et omnia antedicta recepi ; set vice mea et mandato Petrus Fabri, clericus de Lesinhano, predicta omnia scripsit. Et ego idem Guillermus Sartoris, publicus notarius antedictus, subscripsi et signo meo consueto signavi, — ex parte una, et magister Guillermus Sartoris, notarius, procurator et nomine procuratorio quo supra, — ex altera, comparuerunt.

Et tunc dictus Guillermus Bertrandi, nomine quo supra, petiit pignora capta ab hominibus dicti castri de Villa sicca reddi et restitui, saltim cum cautione quam paratus est prestare in presenti curia de solvendo banis si appareat in adventu litis, pignora quathenus in bannum incidisse occasione depascendi eorum animalibus in locis in quibus homines de Villa sicca fuerunt pignorati pro recredendis pignorum captorum. Et quod ulterius in usu depascendi non impediantur dicta recredencia facienda est, dato uno pignore pro omnibus, debent liberare et hoc juxta stilum curiarum regiarum presentis senescallie in talibus notayriis observatum. Adhiciens quod exeptatis ex adverso non procedant nec obviant vel impediunt quominus cognitio premissorum ad presentem curiam debeat pertinere, et pignora capta, ut petuntur, sint restituenda ; nam cum universitas et sindici castri de Villa sicca, ratione eorum juris, et possessiones et saysine agant et petant pignora capta per banderium castri de Fontejonquoso ab hominibus de Villa sicca in locis in quibus homines de Villa sicca et singuli ejusdem habent usum depascendi cum eorum animalibus, et in terminali de Fontejonquoso veniendo ad villam, stilus sit curiarum senescalie Carcassone

quod quociens per universitatem vel sindicos agitur contra singulorum vel contra eorum, cognitio pertinet et notorie pertinuit ad curiam regiam et hoc est notorium et de quo stilo et tallium cognitione presens curia et cetere curie regie sub cujus districtu tales questiones emergunt est et sunt in possessione cognoscendi; propter quod exceptata ex adverso non procedunt. Quibus non obstantibus petit recredenciam fieri et dictum banderium ad reddendum pignora capta in supradictis litteris contenta compelli et in expensis condempnari, quas ad decem libras turonenses extimavit, judiciali taxatione semper salva. Super quibus petit justiciam ministrari.

Dictus vero magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, dixit se fore paratum, nomine quo supra, dicere et allegare causas justas et rationabiles dictis dominis vicario et locum tenenti quominus petita, requisita et oblata ex adverso fieri debeant, ad quas proponendas petiit diem congruum sibi assignari.

Et dicti domini vicarius et locum tenens domini judicis volentes deliberare super petitis per partem de Villa sicca ac oblatis et per utramque, assignaverunt dictis partibus et earum utrique ad audiendam ordinationem eorum et alias ad comparendum, procedendum et faciendum super predictis quod fuerit rationis, videlicet horam vesperarum diey presentis.

Qua hora vesperarum superius assignata, in dicto consistorio regio de Felinis et coram dictis dominis vicario et locum tenente domini judicis, Guillermus Bertrandi, de Villa sicca, nomine quo supra, — ex parte una, et magister Guillermus Sartoris, notarius, nomine

quo supra, — ex parte altera, comparuerunt, petentes, dicentes, requirentes in omnibus et per omnia prout supra.

Et dicti domini vicarius et locum tenens ordinarunt super predictis et voluerunt prout in quadam papiri cedula quam michi notario infra scripto tradiderunt, cujus tenor talis est:

Et dicti vicarius et locum tenens domini judicis, visis presentis processus meritis; attendentes inter alia petitionem ultimo per partem hominum de Villa sicca factam de restituendis pignoribus ab ipsis captis occasione imitionis bestiarium per ipsos homines de Villa sicca in terminali de Fontejonquose, ubi dicitur a la Calhada et Ayrola, facte, attendentesque etiam quod pignorati litigare non tenentur nisi primitus restituantur, idcirco premissis attentis et pluribus aliis·que eorum animum movent et movere possunt et debent, ipso jure, voluerunt et ordinarunt pignora a dictis hominibus de Villa sicca occasione premissa capta eisdem de Villa sicca fore restituenda, prestita tamen primitus et ante omnia sufficiente et ydonea cautione per eosdem in curia presenti de stando et parendo juri, solvendis bannis et aliis in que eos reperietur incidisse et teneri per adventum hujus litis, salvo jure utrique parti super possessione et proprietate, quibus per presentem ordinationem nullathenus derogare incidit.

Cuiquidem ordinationi procurator se dicens dictorum banderiorum de Fontejonquoso, quantum sibi et parti sue judicialiter existit, non concensiit, set protestatur quod infra terminum juris possit appellare.

Deinde dictus Guillermus Bertrandi, sindicus, nomine

quo supra, dicti loci de Villa sicca, juxta formam ordinationis predicte dedit et prestitit in fidejussorem de stando et parendo juri in curia presenti Terminesii et de solvendis bannis in que reperirentur incidisse ac teneri per adventum litis, videlicet Guillermum Legune, dicti loci de Villa sicca, ibidem presentem. Quiquidem Guillermus Legune, fidejussor, pro eisdem attendendis et complendis, et idem Guillermus Bertrandi, ut sindicus, obligarunt eorum bona et dicte universitatis, et ita predicta tenere, servare et non contra venire vel facere ad sancta quatuor Evvangelia sponte jurarunt.

Quibus itaque peractis, dicti domini vicarius et locum tenens assignarunt diem dictis partibus et earum utrique ad comparendum, procedendum et faciendum super predictis quod fuerit rationis, videlicet diem martis proximam, in dicto loco de Felinis, in terciis.

Acta fuerunt hec in dicto loco de Felinis et concistorio, in presencia et testimonio magistri Guillermi de Posollis, notarii, Guillermi Chatmarii, de Talayrano, Raimundi, Topine, de Sancto Fructuoso, Raimundi Loze, de Felinis, clericorum, et mey Petri Arnaudi Cugunhani, notarii, qui predicta recepi,

Qua die martis superius proxime assignata, que fuit dies XVII menssis junii, in regia curia de Felinis et coram discreto viro magistro Guillermus Topine, locum tenente domini judicis predicti, Guillermus Bertrandi, sindicus et nomine sindicario quo supra, — ex una parte, et magister Guillermus Sartoris, notarius, procurator et nomino procuratorio dictorum banderiorum, — ex parte altera, comparuerunt.

Et tunc dictus Guillermus Bertrandi, nomine quo

supra sindicario dicti loci de Villa sicca, petiit juxta ordinationem dominorum vicarii et locum tenentis domini judicis pignora restitui illis de Villa sicca a quibus capta extiterunt, et ipsum banderium ac universitatem et singulos castri de Fontejonquoso ipsum eligentem, juris remediis ad hoc opportunis compelli, cum dicti banderius et serviens non reperiantur solvendo ad restitutionem pignorum, licet ad hoc litere fuissent concesse per dictos dominos vicarium et locum tenentem, ac directe Petro Utesani, Petro Lanatoris, servientibus, et bajulo dicti loci de Fontejonquoso, qui exequentes dictas literas sigillatas per ipsos servientes quibus dicte litere dirigebantur repperti fuerunt banderius et serviens non solvendo et quod nulla fieri potuit exequcio pro predictis, prout per relationem potest costare, quam in presenti processu inseri voluerunt; quarum literarum tenor talis est:

Petrus Paute, domicellus, condominus de Turnabuxio, serviens armorum et vicarius, et Raimundus Maurelli, jurisperitus, tenens locum venerabilis viri domini Philippi de Cortenayo, jurisperiti, judicis Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, dilectis suis Petro Utezani, Petro Lanatoris, servientibus regiis dicte vicarie, et bajulo de Fontejonquoso, vel ejus locum tenenti et eorum cuilibet, salutem. Cum in causa in nostra curia Terminesii vertente inter sindicos universitatis hominum de Villa sicca, ex una parte, et Raimundum Mathas, banderium, et Raimundum Rossinerii, servientem loci de Fontejonquoso, ex altera, partibus comparentibus et presentibus, die date presencium, requisiti, per nos fuerit ordinatum in hec

verba : Et dicti vicarius et locum tenens domini judicis, visis presentis processus meritis ; attendentes inter alia peticionem ultimo per partem hominum de Villa sicca factam, de restituendis pignoribus ab ipsis captis occasione imicionis bestiarii per ipsos homines de Villa sicca in terminali de Fontejonquoso, ubi dicitur a la Calhada et Ayrola, facte, attendentesque etiam quod pignorati litiguare non tenentur nisi primitus restituantur. Idcirco premissis attentis et pluribus aliis que eorum animum movent, et movere possunt et debent ipso jure, voluerunt et ordinarunt pignora a dictis hominibus de Villa sicca, occasione predicta capta, eisdem de Villa sicca fore restituenda, prestita tamen primitus et ante omnia sufficiente ac ydonea caucione per eosdem, in curia presenti, de stando et parendo juri et de solvendis bannis et aliis in quo eos reperietur incidisse et teneri per adventum hujus litis, salvo jure utrique parti super possecione et proprietate, quibus per presentem ordinationem nullathenus derogare intendunt. Verum, cum incontinenti dicta ordinacione sequta, juxta formam ejusdem, pars dictorum hominum de Villa sicca, in presencia partis de Fontejonquoso, fidejusserit et caussiones sive caucionem ydoneam prestiterit et per consequens petierit ipsam ordinationem de puncto ad punctum compleri et exequi, et sibi pignora, ut dicitur, in dicto loco inde capta, videlicet a Guillermo Legune, duos mutones, a Guillermo Blanquerii, duos mutones et unum balandranum, a Jacobo Amelii, quinque capras, a Johanne Hugonis, dicti loci de Villa sicca, tres mutones, restitui. Ideo, dictam ordinationem exequentes, vobis et cuilibet vestrum

mandamus quathenus dicta pignora per dictos de Fontejonquoso illis de Villa sicca reddi et restitui faciatis indilate, detentores quoscumque et dictos banderium et servientes ad ipsá ipsis reddenda, per capcionem et vendicionem bonorum suorum protinus faciendam et alia juris remedia opportuna, debite compellendo. Datum Felinis, die decima junii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio.

Et ibidem existentes Petrus Lanatoris et Petrus Utesani, servientes regii, dixerunt ad interrogacionem dicti domini locum tenentis et retulerunt se accedisse ad locum de Fontejonquoso, pro exequendo contenta in dictis literis, et non invenisse bona dictorum servientium et banderii, in dictis literis nominatorum, in quibus exequtio et contenta in dictis literis perfici possent; attamen retulerunt invenisse et reperiisse bona eorumdem assendentia usque ad summam viginti solidorum turonensium.

Quare dictus sindicus, nomine quo supra sindicario dicti loci de Villa sicca, petiit universitatem et singulos ejusdem loci de Fontejonquoso, pro facto comuni servientis et banderii, ad restitutionem dictorum pignorum captorum compelli.

Predictus vero magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, petiit copiam omnium supperius propositorum et diem ad deliberandum concedi et assignari congruam et sufficientem.

Et dictus dominus locum tenens volens deliberare super petitis, requisitis ac accitatis per partem utramque, assignavit horam vesperarum diey presentis dictis partibus et earum utrique ad audiendum suam

deliberacionem et alias in causa hujusmodi procedendum ut fuerit rationis.

Qua hora vesperarum superius proxime assignata, in dicta curia regia de Felinis et coram viro discreto magistro Guillermo Topine, notario et locum tenente, predicti Guillermus Bertrandi, sindicus, nomine sindicario quo supra dicti loci de Villa sicca, — ex parte una, et magister Guillermus Sartoris, nomine procuratorio quo supra, — ex parte altera, comparuerunt, petentes, dicentes, requirentes in omnibus et per omnia prout supra.

Et dictus dominus locum tenens voluit super predictis prout in quadam papiri cedula quam michi notario infra scripto tradidit continetur, cujus tenor talis est:

Et dictus locum tenens voluit quod ordinatio per dictos dominos vicarium et locum tenentem domini judicis superius proxime facta, de puncto ad punctum servetur et exequatur, et pignora a dictis hominibus de Villa sicca per banderios, servientes et alios homiñes de Fontejonquoso capta, dato uno pignore pro omnibus, per sindicum de Villa sicca, de solvendis bannis sive penis si in eis incidisse apparuerit in futurum, descriptis vicibus, eisdem de Villa sicca restituantur; dictos banderios, servientes, homines et alios detentores, ac illos qui ea recepisse apparuerunt, ad ipsa reddenda juris remediis opportunis compellendo, jure utriusque partis in possessione et proprietate salvo; cui per ista deroguare non intendit.

Cuiquidem ordinationi dictus magister Guillermus Sartoris, nomine quo supra, non concentit.

Quibus ordinatis per dictum dominum locum tenen-

tem, idem Guillermus Bertrandi, nomine quo supra, licet supra fidejusserit sufficienter juxta precedentem ordinationem ultimo supra factam per dominos vicarium et locum tenentem domini judicis, ex superhabundanti obtulit unum pignus pro omnibus, juxta dicti domini locum tenentis voluntatem, videlicet unum gladium parvum, quem valere voluit et valere ipsum faciet alia pignora et banna ac penas in futurum comitendas, si in que vel quas teneri ipsam universitatem de Villa sicca et singulos ejusdem apparuerit, et contra ipsa non venire promisit sub obligatione bonorum dicte universitatis.

Deinde dictus dominus locum tenens assignavit diem dictis partibus et earum utrique ad comparendum, procedendum et faciendum super premissis quod fuerit racionis, videlicet diem jovis proximam post instans festum beati Johannis Babtiste, in dicto loco de Felinis, infra tertiam.

Hec predicta acta fuerunt in dicto loco de Felinis, in presencia et testimonio magistri Guillermi de Posolis, notarii, Raimundi Loze, Raimundi Topine, clericorum, Petri Utesani, servientis regii, et mei Petri Arnaudi Cugunhani, notarii, qui predicta recepi.

Qua die jovis superius proxime assignata, que fuit dies vicesima octava mensis junii, in curia regia de Felinis et coram discreto viro Bernardo Siguerii, comissario ad universitatem causarum tam scivilium quam criminalium in curia Terminesii domini nostri regis emergentium et emergendarum per nobilem virum Franciscum de Sono, domicellum, locum tenentem nobilis viri domini Petri Paute, domicelli, condomini

de Turnabuxio, servientis armorum et vicarii Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, prout de eorum locum tenencia et comissione costat per literas dicti domini vicarii et dicti locum tenentis, quarum tenores seriatim subsequntur :

Expediens ymo necessarium reputantes ut cum nos Petrus Paute, domicellus, condominus de Turnabuxio, serviens armorum et vicarius Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, absentare a dicta nostra vicaria opporteat et tam ad guerram presentem domini nostri regis quam in Francia accedere, et sic non posse ad deservitionem dicte vicarie, necessario opporteat, ne dicta vicaria remaneat sine regenti sufficiente et ne nostri absencia subditis nostris valeat esse dampnosa neque propter eam absenciam juri regio prejudicare, per nos providere. Informati autem de diligencia et discretione nobilis Francisci de Sono, domicelli, ideo eundem Franciscum de Sono tenore presentium, citra revocationem aliorum nostrorum locum tenentium, in tota nostra vicaria predicta et ejus ressorto et tosciens quosciens nos adesse in ea vel abesse contingerit, nostrum locum tenentem generalem et specialem et ad omnia facienda et exercenda que nos facere possemus, facimus et costituimus, tamdiu donec ipsum expresse et non tassite duxerimus revocandum. Subditis nostris mandantes, non subditos requirentes, ut dicto nostro locum tenenti pareant, hobediant et tanquam nobis intendant. Actum et datum Carcassone, sub sigillo nostro proprio, die vicesima quarta septembris, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo secundo.

Franciscus de Sono, domicellus, tenens locum nobilis Petri Paute, domicelli, condomini de Turnabuxio, servientis armorum et vicarii Fenolhedesii et Terminesii domini nostri regis, universis presentes litteras inspecturis. Nos predictus locum tenens notum facimus quod cum ad dies in curia regia Terminesii tenendos in causis in dicta curia, tam inter partes quam pro jure regio, ventilantibus et que ventilare sperantur, comode interesse tam per distanciam loci de Cauderiis, in quo curia regia Fenolhedesii tenetur et in quo gentibus in eadem litigantibus jus redditur, qui locus distat a loco de Felinis, in quo curia Terminesii tenetur et in quo jus gentibus in eadem curia litigantibus redditur, una dieta seu quasi, quam propter nives et tempus yemale nunc instans, quam etiam propter negocia regia et quandoque nostra propria, vacare non possumus, et ne nostri absencia gentibus et subditis domini nostri regis atque juri regio valeat esse dampnosa. Confidentes, inquam, de legalitate, industria et peritia discreti viri Bernardi Siguerii, de Felinis, ideo eidem dicto Bernardo Siguerii causas tam civiles quam criminales in dicta curia Terminesii emergentes et emergendas audiendas, tenore presentium comitimus, sentenciis interlocutoriis diffinitivis nobis et judicio nostro reservatis, tamdiu donec ipsum Bernardum duxerimus revocandum. Subditis autem vobis dicto Bernardo tanquam nobis parere volumus et mandamus. Non intendentes propter nominationem hujusmodi alios comissarios per nos constitutos revocare. Actum et datum Felinis, sub sigillo nostro proprio, die vicesima prima febroarii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo secundo.

Guillermus Bertrandi, sindicus dicti loci de Villa sicca, — ex parte una, et magister Guillermus Sartoris, notario, nomine quo supra, — ex parte altera, comparuerunt.

Et tunc dictus Guillermus Bertrandi, nomine sindicario quo supra, tradidit quandam papiri cedulam scriptam, dicendo, petendo, requirendo et alias agendo prout in ea continetur, cujus tenor talis est :

Et pars sindici de Villa sicca petiit prout supra. Adhiciens tamen quod de jure ea que pronunciata existunt debeant exequtioni demandare; nam alias parum vel modicum prodessent sentencie nisi ad effectum per exequtionem viribus et auctoritate debiti judicis deduscentur, et quia nedum semel ymo pluries est per curiam presentem ordinatum quod pignora capta per banderium, servientem et alios de Fontejonquoso restituerentur hominibus de Villa sicca, de quibus et eorum pignoribus supra in presenti processu habetur mentio, et pro eorum restitutione concesse fuerunt littere supra inserte, que propter deffectum bonorum banderii et servientis non potuerunt exequtioni ad plenum demandari, prout costat per relationem servientum quibus dicte littere dirigebantur supra insertam, et ipsi homines de Villa sicca nondum sua pignora in dictis litteris designata habuerunt. Idcirco petivit dictos banderios et servientem per captionem eorum persone, bonis eorum defficientibus, ad restituendum pignora compelli, vel contra eos instituendos, exequtionem fieri contra universitatem de Fontejonquoso et singulos ejusdem ; quod dicit debere fieri, et de jure, cum alias ordinatio domini vicariii et locum tenentis domini ju-

dicis dilusoria remaneret, et super hiis petiit justiciam ministrari. Alioquin, de gravanime et de deffectu justicie extitit protestatus, et siquid dicatur, petatur vel tradatur ex adverso, eorum copiam sibi fieri requisivit ut replicare valeat adversus ea.

Qua siquidem cedula tradita, idem sindicus, nomine sindicario quo supra, dixit, petiit, requisivit et alias egit prout in ea continetur.

Dictus vero magister Guillermus Sartoris, notarius, nomine procuratorio quo supra, tradidit quandam papiri cedulam scriptam, dicendo, petendo, requirendo, et alias agendo prout in ea continetur, cujus tenor talis est:

Comparens Guillermus Sartoris, notarius, procurator et nomine procuratorio Raimundi Mate et Raimundi Rossinerii, servientis et banderii de Fontejonquoso, citra animum procedendi in causa ista quantum est de presenti et citra renunciationem appellationis sue, dicens se a presenti curia et curialibus ejusdem appellasse, et in dicta appellatione persistere vult et intendit et de hiis protestatur.

Qua siquidem cedula tradita, idem magister Guillermus Sartoris, notarius, nomine quo supra, dixit, petiit, requisivit et alias egit prout in ea continetur.

Et dictus comissarius aliis arduis negociis occupatus assignavit, super predictis, dictis partibus et earum utrique, ad faciendum quod fuerit rationis, videlicet horam vesperarum diey presentis.

Hec acta contenta....., sumpta et abstracta ab originale processu in dicta curia regia Terminesii inter partes predictas agitato, factaque de eisdem examina-

tione cum eodem processu, bene concordantia repperta fuerunt. Ideo ego Petrus Arnaudi Cugunhani, de Cassio Castello publicus auctoritate regia notarius et dicte curie Terminesii, me subscripsi anno domini M° CCC° XL° tercio, domino Philippo, Dei gratia, rege Francie regnante, die octava julii, et signo meo signavi.

XLII

1345 (10 juin). — Lettres royaux de committimus adressées au viguier de Béziers, à l'effet de juger l'appel relevé par l'archevêque de Narbonne et par le syndic des habitants de Fontjoncouse contre une sentence rendue au sénéchal de Carcassonne, dans le différend soulevé par les habitants de Villesèque, relativement à la dépaissance dans le territoire de Fontjoncouse, principalement sur les ténements dits la Calade et l'Ayrole.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, vicario nostro Biterris, salutem. Causam appellationis emisse ad nos per procuratorem dilecti et fidelis nostri archiepiscopi Narbonensis, ac syndicos universitatis castri de Fontejoncoso dicti archiepiscopi, a senescallo nostro Carcassone, pro eo quia idem senescallus in quadam questione que vertebatur coram eo inter dictos procuratorem et syndicos, ex una parte, et universitatem seu syndicum castri de Villa sicca, ex altera, super possessione et saisina vel quasi in quibus se dicebat esse dicta universitas de Villa sicca mittendi et depascendi, abeorandi ac explectandi in territorio castri de Fontejoncoso, in locis de la Calada et de Ayrola, quecumque animalia, grossa et minuta, usque ad partes

loci predicti de Fontejoncoso, dum tamen possent redire ad dictum locum de Villa sicca, ordinavit judicialiter et voluit quod universitas de Villa sicca depasci faciat animalia hominum dicte universitatis in territorio seu terminali de Fontejoncoso, et specialiter in locis de la Calada et de Ayrola, dato uno pignore per partem dicte universitatis de Villa sicca quod valeat bannum sive penas in quod seu quas appareret eos teneri pro premissis, et quod recredencia pignorum captorum per partem dicti archiepiscopi et dicte universitatis de Fontejoncoso a quibusdam hominibus predicte universitatis de Villa sicca fiat, rationibus efficacibus pro parte dictorum procuratoris archiepiscopi et sindicorum de Fontejoncoso, coram domino senescallo allegatis ad finem quod premissa non deberent fieri, non admissis, per dictam suam ordinationem negocium principalis questionis predicte de facto decidendo et abcidendo, tibi, vocatis evocandis, committimus per viam appellationis, nullitatis vel alias, audiendam et fine debito terminandam, reducens in statum pristinum siquid forsitam in dicte appellationis et dictorum appellantium prejudicium fuerit actemptatum et non permittens de cetero aliquid actemptari. Mandantes omnibus subditis nostris, non subditos requirentes, ut tibi in premissis et circa premissa pareant efficaciter et intendant. Datum Parisii, X^ma^ die junii, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo quinto.

XLIII

1360 (2 décembre). — Vente faite par dame Béatrix de Boutenac, femme de noble Guillaume de Durfort, à l'archevêque de Narbonne représenté par noble Bernard del Boy, sénéchal de « toute sa terre et « temporalité: » 1° du haut château (caput castri) de Fontjoncouse, avec son pâtu, sa terre, ses pierres, son tinal, son enceinte, son sol et son pigeonnier; 2° de l'albergue de 50 s. monnaie courante, que le recteur de Fontjoncouse est tenu de servir pour l'entrée en possession de ce bénéfice, le tout moyennant le prix de 500 florins d'or, sous la réserve formelle du droit d'usage que la venderesse a dans le bois de Fontjoncouse, ainsi que du « nid de l'aigle » et des tasques, censives et autres biens qu'elle possède dans le lieu et le territoire de Fontjoncouse, pour lesquels elle déclare être tenue au serment de foi et hommage à chaque mutation d'archevêque. — Cet acte, reçu en note par Nicolas Trumerel, notaire de l'archevêque, a été rédigé en la forme authentique et expédié par Bernard Millas, commis à ces fins, après la mort de Trumerel, par Bertrand Ayron, licencié en décrets et chano ne de St-Aphrodise, official de Narbonne.

In Dei nomine. Anno nativitatis ejusdem millesimo trescentesimo sexagesimo, domino Johanne, Dei gracia, rege Francorum regnante, et domino Petro, eadem gracia, sancte prime sedis Narbonensis archiepiscopo et primate, presidente, videlicet die secunda mensis decembris. Ex hujus veri, publici et auctentici instrumenti serie et tenore cunctis tam presentibus quam futuris sit et pateat manifestum, quod in presentia mei notarii et testium infrascriptorum existens et personaliter constituta nobilis Beatrix de Bothenaco, uxor nobilis viri Guillermi de Duroforti, domini dicti loci, et in loco de Duroforti, Narbonensis diocesis, eadem

nobilis Beatrix, pro se et suis omnibus successoribus, presentibus et futuris, non inducta seu seducta ab aliqua persona, dolo, vi vel metu, suggestione, suasione aut machinatione alicujus persone, sed mota sue proprie ac spontanee voluntatis, cum multa quidem animi deliberatione, cum hoc presenti publico instrumento nunc et imperpetuum firmiter valituro, de voluntate, tamen, licencia, auctoritate et consensu dicti nobilis Guillermi de Duroforti, mariti sui, ibidem presentis, volentis et consencientis, ac ratum et gratum atque firmum habentis omnia et singula infra scripta, quod dictus nobilis Guillermus de Duroforti, maritus dicte nobilis Beatricis, confessus fuit fore verum et licenciam ad infra scripta facienda eidem uxori sue tribuit et concessit specialem. Deliberato super premissis, prout dixit, consilio, ac pro utilitate sua et suorum successorum evidenti, dicta, inquam, nobilis Beatrix, gratis ex sui certa scientia, vendidit et nomine pure et perfecte ac irrevocabilis vendicionis irrevocabiliter tradidit et concessit seu quasi tradidit reverendissimo in Christo patri et domino domino Petro, permissione divina, prime sancte sedis Narbonensis archiepiscopo et primati, licet absenti, et suis successoribus Narbone archiepiscopis, et ejus sancte Narbonensi ecclesie, ac nobili Bernardo del Boy, domicello, diocesis Tutelensis, senescallo tocius terre et temporalitatis prefati domini Narbonensis archiepiscopi et procuratori dicti domini archiepiscopi ad infra scripta specialiter, ut dixit, deputato, presenti una mecum notario infra scripto, hec pro dicto domino Narbonense archiepiscopo et suis successoribus stipulanti et recipienti, videlicet caput

castri de Fontejonquoso, cum toto ejus patuo, terram, lapides, tinam, circuitum, fundum, columberium dicti castri, infra et extra, necnon quinquaginta solidos monete currentis quos quilibet novus rector de Fontejonquoso, in ejus primo adventu, facit et facere tenetur ac eidem nobili Beatrici facere tenebatur in dicto suo primo adventu, et generaliter omnia alia infra et extra dictum castrum existencia, cum parietibus lapidibus, fustis, tectis et fundamentis, sic et taliter quod nichil in dicto castro sibi retinuit. Hanc autem vendicionem dicti capitis castri, cum toto ejus patuo, terra, lapidibus, tina, circuitu, fundo, calumberio, tectis, parietibus et fundamentis, et aliis infra et extra dictum castrum existentibus, cum dictis quinquaginta solidis superius expressatis in adventu cujuslibet novi rectoris, ac cum omnibus aliis juribus et pertinentiis universis, fecit eadem Beatrix, pro se et suis successoribus imperpetuum, eidem domino archiepiscopo, absenti, et dicto nobili Bernardo del Boy, ejus procuratori, presenti, una mecum notario predicto, pro ipso et suis successoribus stipulanti et recipienti, firmam et irrevocabilem, cunctis perpetuis temporibus duraturam, ad suum et suorum comodum, utilitatem pariter et profectum, se ipsam et suos heredes et successores de predictis capite castri, cum omnibus et singulis juribus et rebus supradictis, ac cum dictis quinquaginta solidis in adventu dicti novi rectoris dandis, exuens penitus et denudans sic et taliter quod nihil in predictis per eam venditis retinuit, sed ipsum dominum archiepiscopum et suos, dicta stipulatione repetita, inde investiens pleno jure et in plenam juris et facti

possessionem posuit, seu quasi, sine fine. Cedens quoque sibi et suis, dicta stipulatione repetita, et in se et suosque successores transferens et transportans omnino omnia jura et actiones reales, personales, mixtas, utiles et directas, pretorias et civiles, et alias quascumque eidem nobili Beatrici et suis competentes et competituras, competencia et competitura et pro eis adversus quascumque personas quoquomodo, et veros dominos, actores et procuratores, eundem dominum archiepiscopum et suos successores fecit et constituit, ut in rem suam propriam ac etiam specialem nunc et semper, adeo quod predicta, per ipsam nobilem Beatricem eidem domino archiepiscopo vendita, ad eundem dominum archiepiscopum et suos successores pleno jure proprietatis, possessionis et sayzine seu quasi, penitus pertineant atque spectent. Et hoc fecit eadem nobilis Beatrix eidem domino archiepiscopo et suis, dicta stipulatione repetita, precio et nomine veri precii quingentorum florenorum auri, boni ponderis, quos dicta nobilis Beatrix ab ipso domino archiepiscopo habuisse et recepisse, numerando, recognavit et confessa fuit, per manus dicti mariti sui. De quibus se bene perpaccatam tenuit et contentam. Et in eis renuntiavit exceptioni dictorum quingentorum florenorum auri non habitorum et non receptorum, et errori calculi omnique alii exceptioni. De quibus eundem dominum archiepiscopum et suos, dicta stipulatione repetita, absolvit et quitavit, et pactum sibi fecit de aliquid ulterius non petendo pro eisdem. Verum si forte predicta omnia et singula per dictam nobilem Beatricem eidem domino archiepiscopo sic ut premittur vendita,

hodie plus valent, vel adhuc in futurum plus valebunt precio antedicto, illud totum plus valere, sive totam illam magisvalentiam, quacumque sit aut quantacumque fuerit, eidem domino archiepiscopo absenti et dicto procuratori presenti, dicta stipulatione iterum repetita, dedit gratis et libero animo, donacione mera, pura, simplici et irrevocabili que dicitur inter vivos, vim insinuationis competentis judicis obtinente in hac parte. Renuncians scienter et expresse juri quo potest deceptis ultra dimidiam justi precii in aliquo subveniri, et legi dicenti: Donacionem excedentem summam seu valorem quingentorum aureorum seu solidorum factam absque insinuatione seu decreto judicis non valere, seu quathenus est in excessu revocari posse; volens quod hec presens donatio in tot partes dividatur quod neutra ipsarum dictam summam minime excedere videatur, et legi dicenti: Donationem factam ex causa ingratitudinis revocandam, et specialiter et expresse legi Julie: De fundo dotali, que rerum dotalium alienationem fieri prohibet, et omni juri ypothece dotis sue, et donationis propter nubcias, omnique alii juri canonico et civili, quo vel quibus contra predicta vel infra scripta venire posset quoquomodo seu in aliquo se juvare. Et voluit dicta nobilis Beatrix quod amodo liceat dicto domino et suis successoribus predicta omnia, per ipsam vendita, vendere, dare, legare, excambiare, permutare et alias transferre et voluntates suas facere tanquam de re sua propria et etiam patrimoniali et ecclesie sue Narbonensis. Promisit insuper eadem nobilis Beatrix, pro se et suis heredibus et successoribus, presentibus atque futuris, eidem domino archiepiscopo absenti, et dicto

procuratori presenti, una mecum notario infra scripto pro ipso et suis stipulanti et recepienti, predicta omnia et singula per ipsam supra eidem domino archiepiscopo et suis successoribus vendita, per sempiterna tempora, bona fide, habere, tenere quiete, et in pace ac pacifice possidere ab universis et singulis personis, legalisque guirens et deffensatrix erit et esse promisit eadem nobilis Beatrix eidem domino Narbonensi archiepiscopo et suis successoribus, dicta stipulatione repetita, ab omnibus et singulis personis amparatoribus et contradictoribus quibuscumque aliquid petentibus, seu aliquam contradictionem vel oppositionem prestantibus aut facientibus quocumque modo, jure, titulo, ratione sive causa. Et teneri voluit et promisit ex pacto eidem domino archiepiscopo et suis successoribus, dicta stipulatione repetita, de omni et qualibet evictione juris et facti, totali et particulari, imperpetuum sine dolo, et de dampnis, interesse et expensis, per ipsum dominum et suos successores faciendis et sustinendis quocumque modo, jure,titulo sive forma, ratione et occasione premissorum ; que dampna, interesse et expensas eidem domino archiepiscopo et suis successoribus, dicta stipulatione repetita, eadem nobilis Beatrix solvere, restituere et emendare promisit. Pro quibus omnibus et singulis supradictis attendendis et complendis, eadem nobilis Beatrix obligavit et obligata esse voluit, eidem domino archiepiscopo et suis successoribus, dicta stipulatione iterum repetita, cetera omnia bona sua et jura, presentia et futura, et ita tenere, servare et contra non venire promisit. Et nicholominus juravit super sancta Dei quatuor Evvangelia ab ipsa

corporaliter sponte manu tacta. Per hanc autem venditionem superius factam de capite castri et aliis supra per ipsam venditis dicto domino archiepiscopo ut superius est expressum, dicta nobilis Beatrix non vult nec intendit sibi prejudicari seu renunciare usui quod habet in nemore dicti loci, nec in nido aquile, nec in taschis, usaticis ac aliis bonis que dicta nobilis Beatrix habet et habere consuevit, ut dixit, in loco et territorio dicti loci de Fontejonquoso ultra ea que in presenti instrumento superius vendidit, que omnia dicta nobilis Beatrix sibi retinuit et salva et illesa esse voluit sicut prius, hujusmodi venditione in aliquo non obstante. Et ibidem prefatus nobilis Bernardus del Boy, senescallus et procurator dicti domini archiepiscopi, venditionem hujusmodi per eandem nobilem Beatricem, ut premititur, factam eidem domino archiepiscopo, pro se et sua ecclesia Narbonense, ratam et gratam habuit et eam acceptavit, et protestatus fuit quod propter hujusmodi venditionem factam per eandem venditricem ipsi domino archiepiscopo, idem dominus Bernardus, nomine quo supra, non fiat prejudicium, nec prejudiciare possit eidem domino archiepiscopo, quin ipsa Beatrix et ejus heredes et successores faciant et facere teneantur homagium de feudo ac de ceteris bonis, usaticis et rebus que habet et tenet in dicto loco de Fontejonquoso et territoriis ejusdem prout alias est fieri consuetum, ut dixit. Et ibidem dicta nobilis Beatrix, pro se et suis successoribus, de voluntate et in presentia ac licencia dicti mariti sui, presentis, volentis et consentientis, recognovit, dixit et confessa fuit se debere, ratione terra-

rum et bonorum que habet in dicto loco de Fontejonquoso et ejus jurisdictione, facere homagium in mutatione domini archiepiscopi et heredes ipsius Beatricis semper facere debebunt, perpetuis temporibus, prefato domino archiepiscopo et suis successoribus. Et nichilominus voluit dicta nobilis Beatrix quod si appareat vel apparere possit in futurum quod ipsa, ratione capitis castri et aliarum rerum supra per ipsam venditarum eidem domino archiepiscopo, ad aliqua onera ecclesiastica vel alia teneretur, illa onera ipsa et sui successores supportabunt et satisfacient, ac in se et suos supportare et suscipere promisit, ita quod nullum onus erga dominum archiepiscopum pro hiis que sibi vendidit, ut supra dictum est, voluit remanere. Et ita tenere ut supra juravit super sancta Dei quatuor Evvangelia, per ipsam corporaliter gratis tacta, et sub bonorum suorum obligatione et etiam ypotheca. Voluerunt insuper partes predicte quod hoc presens instrumentum et omnia et singula in eodem contenta possint et valeant dictari, corrigi et emendari, ad dictamen et consilium cujuslibet viri sapientis, licet in formam publicam redactum fuerit vel non, ad utilitatem partium predictarum, substancia tamen ipsius in aliquo non mutata. Acta fuerunt hec anno, die et loco predictis, presentibus domino Johanne Tartarini, rectore de Fontejonquoso, diocesis Narbonensis, Raymundo Guillermi Catalani, domicello de Barbairano, diocesis Carcassonensis, magistro Bernardo Sartoris, notario de Villa rubea, Geraldo Seguini, diocesis Ruthenensis, habitatore dicti loci de Duroforti, et Thoma Fabri, diocesis Cenomanensis, et magistro Nicholao

Trumerelli, notario dicti domini Narbonensis archiepiscopi, qui, de predictis, instrumentum in nota requisitus recepit. Et quia dictus magister Nicholaus Trumerelli, morte preventus, presens instrumentum in modum seu formam publicam redigere et conficere non potuit, idcirco ego Johannes Teulerii, clericus Narbone, vice et nomine magistri Bernardi Millassii, de Narbona publici domini nostri Narbonensis archiepiscopi notarii, habentis ad hec plenarie potestatem, licentiam et auctoritatem ac speciale mandatum per venerabilem et circumspectum virum dominum officialem Narbonensem sibi atributum et concessum cum literis quarum tenor talis est : Bertrandus Ayronerii, licentiatus in decretis, canonicus Sancti Affrodisii Biterrensis, officialis Narbonensis, discreto viro magistro Bernardo Milassii, notario domini nostri Narbonensis archiepiscopi, salutem in Domino. Cum magister Nicholaus Trumerelli, notarius et familiaris dicti domini nostri archiepiscopi, tempore quo vivebat, plura et diversa instrumenta receperit que in formam publicam redigere non potuit, morte preventus, et ex parte venerabilis viri domini Petri de Nolio, thesaurarii dicti domini nostri archiepiscopi, et nonnullarum personarum aliarum, ad quarum instantiam dicta instrumenta recepta fuerunt, fuerimus requisiti ut de notis non cancellatis in libris seu protocolis dicti quondam notarii dicta instrumenta in formam publicam per vos fieri et publicari faceremus, hinc est quod ad ipsarum instantiam vobis comitimus et mandamus quatinus de dictis notis non cancellatis in libris seu protocollis dicti notarii quondam et per ipsum receptis, dicta instru-

menta in formam publicam, vestro signo signata, abstrahatis et in formam publicam rediguatis et partibus quarum interest restituatis, satisfacto vobis in vestro salario moderato. Verum, si dicta instrumenta recepta fuerint sub brevibus et per verba et cetera, illa juxta modum et formam quibus dictus notarius uti solebat, substantia non mutata, ordinetis, prout in talibus est fieri consuetum, nam premissa faciendi vobis, tenore presentis, concedimus facultatem. Datum Narbone die XVI marcii, anno navitatis Christi millesimo trescentesimo sexagesimo tercio. Hec omnia supradicta de dicta nota scripta et registrata in libro seu protocollo dicti quondam notarii bene et fideliter assumens, nil addito, mutato seu etiam diminuto, quod sensum mutet vel viciet intellectum, in hoc presenti instrumento abstraxi, anno Domini millesimo trescentesimo sexagesimo septimo, domino Karolo, Dei gracia, rege Francie regnante, et domino Petro, Narbonense archiepiscopo, presidente, videlicet die septima mensis madii, et hec omnia scripsi. Et ego idem Bernardus Milassii, notarius memoratus, hic me subscribo et signum meum consuetum hic appono.

XLIV

1624 (28 juillet). — Vente de deux chambres situées au-dessus du four de Fontjoncouse, faite à Mgr Louis de Vervins, archevêque primat de Narbonne, en la personne de noble François d'Autemar, seigneur de Tauran, par Pierre et Anne Augier, veuve de Jean Marty, enfants de Michel Augier, de Fontjoncouse, moyennant le prix de 21 liv., sur lesquelles il revient 12 liv. à Pierre Augier, et 9 liv. à Anne Augier, suivant la proportion de leurs droits successifs sur les biens de leur père.

Saichent tous que ce jourd'huy vingt huictiesme juilhet mil six cens vingt quatre, à Narbonne, avand midy, régnant très chrestien prince Louys, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, devand moy, notaire, et tesmoings bas nommés, ont esté en leurs personnes Pierre Augier et Anne Augière, vefve à feu Jean Marty et héritière de Michel Augier, son père, habitans du lieu de Fontjoncouze, lesquels de leur gred ont vandeu par vante pure et simple, à jamais, à Mgr l'illustrissime et révérendissime Loys de Vervins, primat et archevesque de Narbonne, conseiller du roy en ses conseils d'État et privé, prézidant nay des Estats généraulx de Languedoc, absant, mais noble François de d'Autemar, seigneur de Tauran, pour luy présant, stipullant et acceptant, savoir est deux petites chambres que lesdits Pierre et Anne Augiers ont assises sur le four que Mgr l'archevesque a audit lieu de Fontjoncouse, qui sont toutes ruynes et fault promptemant ré-

parer, confrontant de cers avec ledit seigneur archevesque, marin Dominique Augier, midy carrière, aquillon à Pierre Pech, et ses autres confrontations plus vrayes sy poinct en y a ; ce tenants et mouvants de la directe et seigneurie dudit seigneur archevesque, aux charges, subcides, entrées, servitudes, franchizes et libertés que ce treuveront par les bonnes et vrayes recoignoissances ; les luy bailhant et vandant franches et quittes de tous tailhes, charges et autres, jusques à ce jourd'huy. Laquelle vante desdites deux chambres ont faicte et font iceulx Pierre et Anne Augiers audit seigneur archevesque, pour le prix et somme de vingt une livre, qu'est pour la part dudit Pierre Augier doutze livres, et pour la part d'icelle Anne Augié neuf livres. Laquelle somme de vingt une livre ledit sieur de Tauran de ces propres deniers leur a présentement, réallemant et de contant payée en cinq escus or sol et monoye, et lesdits Pierre et Anne Augiers receue chacun sa portion et emboursée à son contantemant, en quittent ledit seigneur archevesque, s'estant iceulx Pierre et Anne Augiers prézantemant despoulhés desdites deux chambres, vesteu ledit seigneur archevesque par le bailh de ma plume manuellement faict de leurs mains en celles dudit sieur de Tauran pour ledit seigneur archevesque, concentant que dès aujourd'huy et quand voudra en praigne plus ample pocession, face et dispose comme de sa cauze propre luy appartenant et justemant acquize, lui donnant tout droit de plus vallue quelle que y puisse estre, de présent et à l'advenir, bien qu'exédast l'oultre moytié de juste prix, par donnation pure et simple que ce dit estre faicte entre vifs, à jamais

yrrévocable, Promettant lesdites deux chambres luy fere bon valoyr et tenir, évictioner et garantir envers et contre tous, tant en jugemant que dehors, soubz obligation de leurs biens présens et advenir, que ont soubsmis aux forces et rigueurs de toutes cours et scels du présent royaulme, renonçant à tout droict contrere. Ainsin l'ont promis et juré.

Faict et récitté ez prézances de M. Jean Alazar, escolier, et Estienne Pastre, dudit Narbonne, signés, ledit Pierre Augié, marqué, non ladite Anne Augière, pour ne savoir, comme a dict, à la cède retenue par moy Jean Gleise, notere royal dudit Narbonne, requis, soubzsigné.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans la note qui précède ce cartulaire, aux chartes de la seigneurie de Fontjoncouse, dont les textes ont été conservés, nous joignons l'analyse de celles qui ont disparu par l'effet d'une déplorable mesure prise aux plus mauvais jours du gouvernement révolutionnaire : la remise des titres provenant des corporations religieuses supprimées aux arsenaux de la nation ou aux acquéreurs des biens confisqués sur ces corporations.

Nous avons recueilli les analyses de ces chartes dans un inventaire de l'année 1639, dressé, pour les archives de l'archevêché de Narbonne, en quatre tomes volumineux, qui nous sont heureusement restés, et nous y avons ajouté, pour rendre le travail plus complet, quelques analyses

puisées dans un inventaire dressé en l'année 1654 pour les archives de la mense conventuelle de Fontfroide, qui avait des possessions dans la seigneurie.

Afin de distinguer l'origine de ces analyses, que nous avons dû confondre dans un même ordre chronologique, mais dont nous avons scrupuleusement respecté la rédaction et même l'orthographe, dans les parties essentielles traitant de la matière des chartes, nous avons indiqué les premières par la lettre A. *(Archevêché)* et les secondes par la lettre F. *(Fontfroide)* placée en parenthèse à la suite de chaque analyse.

1153 (6 des ides d'août (8 août). — Donation sous forme de restitution faite à Dieu, à N.-D., aux martyrs St-Just et St-Pasteur et à l'archevêque Pierre d'Anduze, par Bernard de Fontjoncouse, Rixende, sa mère, Raymonde, sa femme, et leurs enfants. Par cet acte les donateurs « déguerpissent et relaxent.... tout le lar-
« racin qu'il, Bernard, et ses prédécesseurs, par mau-
« vaise coustume et détestable injustice, avoient injus-
« tement faict au lieu de Fontjoncouse et en ses terroirs
« après la mort de l'archevesque de Narbonne, son
« seigneur, des biens dudit archevesque ; voulant, ledict
« Bernard, que, s'il, ou les siens, venoient à retenir par
« tel moyen les biens dudict archevesque à l'advenir,
« que ledit archevesque tint par forme d'engagement
« la moytié de touts les dixmes de Coustouge et tout ce
« qu'il avoit en l'esglise d'icelluy, et la moytié de toute
« la viguerie de Fontjoncouse, jusques à ce que tout
« ce que luy auroit esté prins luy eust esté rendeu
« et restitué. » (A.)

1159. — Vente faite à l'archevêque Bérenger de Narbonne, par Ermengarde de Fontjoncouse et Arnaud de Compagnoles, son mari, pour le prix de 2 s. 8 den. narbonnais, « d'une terre qu'ils avoient au terroir de « Fontjoncouse, à la Rivière, confrontant d'autan avec « la vigne de Bonnefé, de cers aussy, de midy chemin « public et d'aquilon Guillaume del Cros. » (A.)

1184 (2 des ides de mars (14 mars). — Bail à nouvel achept fait par Bernard de Fraissé, prieur de St-Laurent, du consentement d'Arnaud Ilia, abbé de Lagrasse, du prieur claustral et des religieux de ladite abbaye, au monastère de Fontfroide, « de tout le terroir de Ripaul, « en quoy qu'il puisse consister, ainsi que Bérenger « del Lec et ses prédécesseurs, qui le tenoient dudit « prieuré, en avoient joui, et donné audit monastère « par ledit Bérenger, sous la cense de 2 s. narbonnois « et 150 s. melg. d'entrée. » (F.)

1184 (ides de mars (15 mars). — Testament de Bérenger del Lec, par lequel en se donnant pour religieux au monastère de Fontfroide il lui lègue 2,000 s. avec « tout son fief de Ripaut, avec tous ses terroirs et « appartenances, herme et condroit, labouré et non « labouré ; ensemble la moytié du dixme qu'il y avoit, « et tous et chacungs les droicts seigneuriaulx qu'il en « retiroit, sans aucune réservation ; confrontant ledit « terroir de Ripaut, d'autan, jusques au terroir de « Tauran et jusques au casla de Bérelle ; de midy,

« despuis la Savyne jusques à la Cadorque, comme le « chemin de Fontjoncouse va vers Gleü ; de cers, jus- « ques aux Cavrils et jusques à la Laurède et comme « la combe Tindadouyre descend vers le terroir de « Dones ; d'aquilon, jusques à la pile et au bout sur « sur la Roque comme va jusques au Parada. A la « charge par ledit monastère de donner d'usage annu- « ellement, le jour de la fête St-Laurens, 2 s. narbon- « nais au monastère de St-Laurens. Item donne à « l'esglise de sainte Léocadie de Fontjoncouse un cazal « avec tout le droict de seigneurie d'icelluy, quy estoit « au bout de son solier, vers le midy, à la charge par « le recteur de célébrer, chasque an, à perpétuité, un « anniversaire pour le salut de son âme le lendemain « de sainte Léocadie. — Item donne à l'esglise de St- « Paul de Donos l'usage qu'elle luy fesoit annuellement, « quy estoit une eymine d'orge et 6 s. narbonnois, à la « charge par le recteur de ladicte esglise de faire annu- « ellement un anniversaire, à perpétuité, le lendemain « de la feste de St-Paul. » (A.)

1184 (2 des nones de juin (4 juin). — Vente faite à l'abbé et aux religieux du monastère de Fontfroide, par Guillaume Sutre et André, son fils, « de la qua- « triesme partie de tout le terroir de Ripaul, laquelle « ledit Guillaume Sutre avait acquise de Pierre Olivier, « en quoy que le tout puisse consister, pour la somme « de 70 s. melg. » (F.)

1184 (6 des calendes d'octobre (26 septembre). —

Vente faite au monastère de Fontfroide, par Rixovende, fille de Pierre Augier, « de tout ce qu'elle peut avoir « dans tout l'honneur et terroir de Ripaul, en quoi « que le tout puisse consister, pour la somme de 21 s. « melg. » (F.)

1189 (mois de juin). — Cession faite au monastère de Fontfroide, par Gaucerand de Fontjoncouse, du consentement de Rixovende, sa femme, et de ses enfants, « de tout ce qu'il peut avoir sur tout l'honneur de « Ripaul, et de tout l'honneur qu'il a vers celui de « Ripaul, confrontant d'auta avec l'eau de la Berre, de « midi avec le pas de Latour, de cers avec son bois de « St-Vestre, qu'il se réserve, et d'aquilon avec Ripaul « et la font Canier, excepté de tout ledit honneur un « moulin sur la Berre, appelé Folleter ; ladite cession « faite moyennant la somme de 300 s. melg. » (F.)

1196. — Acte par lequel Bernard, fils de Raymond Teysseyre, « relaxe » à l'archevêque Bérenger de Lérida l'engagement qu'il a de Raymond de Bages et de sa femme Mabilie, fille de Raymond d'Outreville, sur tout « le quint d'une leur vigne, qu'ils ont et tiennent « dudict archevesque, au terroir de Fontjoncouse, à « la Croze, pour le prix de 100 s. melg. » (A.)

1201 (2 des nones d'octobre (6 octobre). — Vente faite au monastère St-Victor de Montveyre, par Arnaud de Fontjoncouse, autrement dit Tort, fils de Pierre de

Fontjoncouse et de Bérengère, avec dame Saurimunde, sa femme, « de tout ce qu'ils ont dans tout le terroir de « St-Pierre-des-Caturcins, en quoi que le tout consiste, « en pâturages, en bois, eaux, rivières, aqueducs, « pechs, plaines, chasses, garrigues, fiefs, feudataires, « etc., ainsi que ledit terroir va et dure de midi jusqu'au « col de Geiso, jusqu'à la carrière Montagnère, jusqu'à « la Roquelongue, jusqu'à la roque del Aguilar et jus- « qu'à la serre de Lespinals ; de cers jusqu'au terroir « de Durban ; d'aquilon jusqu'au rieu de Canier, et « d'auta jusqu'à la rivière de Berre, » le tout pour la somme de 230 s. melg. (F.)

1203 (mois de février). — Testament de Gaucerand de Fontjoncouse, par lequel il donne au monastère de Fontfroide, où il veut être enterré, 200 s. melg. en lui confirmant la cession de tout l'honneur de Ripaul. (F.)

1203 (mois de décembre). — Donation faite au monastère St-Victor de Montveyre, par Pierre-Guillaume et Bernard Gaches, « de tout ce qu'ils ont sur le « champ du col de l'Arche, sur celui de Villart-Sobira « et sur celui de Rustèque, savoir: tout ce qu'ils tiennent « d'Arnaud Gaucelin et Guillaume Séguier. Donnent « encore tout ce qu'ils ont sur le champ de Linardefile « que ledit monastère tient dudit Séguier et d'Arnaud « de Fontjoncouse. Donnent encore quatre oliviers de « leur vigne de Laval. » (F.)

1207 (mois d'avril). — Confirmation faite par Arnaud de Fontjoncouse dit Tort et Saurimunde, sa femme, de la donation ou vente qu'ils ont faite au monastère St-Victor de Montveyre, « en quoi que le tout « consiste. » En outre, ils lui donnent certain pré et un cazal que Guillaume des Caturcins lui contestait, « lesquels ils lui promettent faire bons; moyennant « quoi ledit monastère leur donne 300 s. melg. » (F.)

1207 (kalendes d'octobre (1er octobre). — Donation faite au monastère de Fontfroide, par Raymond Roger, comte de Foix, comme seigneur du château d'Albas, « d'une condamine allodiale, au terroir de Fontjon- « couse, appelée la combe du Prêtre, dépendante du « château d'Albas, confrontant d'auta avec la terre de « Pierre de Naliande, de midi avec la terre de Guil- « laume Eybrin, de cers et aquilon avec herme; le tout « sans réserve. » (F.)

1209 (12 des kalendes de décembre (20 novembre). — Donation faite au monastère de Fontfroide, par Aymeric, vicomte de Narbonne, « d'un champ herme « allodial, terroir de Fontjoncouse, à la combe du « Prêtre, confrontant d'auta avec la terre d'Arnaud « de Mailhac, de midi avec celle de Guillaume Eybrin, « de cers avec le chemin et d'aquilon avec le pech « Razel. » (F.)

1211 (8 des ides de mai (8 mai). — Donation faite

au monastère St-Victor de Montveyre, par Guillaume de Fontjoncouse, en compensation du mal et du préjudice qu'il lui avait précédemment causés, « de tout « ce qu'il a, en quelque façon que ce soit, dans tout le « terroir de St-Pierre-des-Caturcins, à Salavert, terroir « de Durban, al Cros del Seü et au Villart-Sobyra, et de « tout ce qu'il a au terroir Ste-Marie de Gleü, lieu dit « Bérelle, confrontant d'une part avec la font de Deü, « qui est sous la roque d'Esture ; d'autre part avec le « col de Linars et des autres parts avec Taura et Ri- « paut et jusqu'au col de Savine, en quoi que le tout « consiste. » (F.)

1245 (4 des ides d'août (10 août). — Confirmation faite par André Sutre, de Fontjoncouse, avec le consentement de Gilles, sa femme, d'Ermessende, leur fille, de Pierre Desquart, mari de cette dernière, et de leurs enfants, moyennant le paiement d'une somme de 25 s. melg., de la vente faite au monastère de Fontfroide par Guillaume Sutre, son père, le 2 des nones de juin 1184, « de la quatriesme partie de tout le terroir « de Ripaul. » (F.)

1245. — Vente faite par Bérenger de Fontjoncouse à l'archevêque Guillaume de La Broue, « d'un mas, « d'un jardin, une ferraige, deux champs, une vigne, « dix sols de censive, la tasque d'un champ à la Res- « clauze et 3 deniers d'uzaige d'une ferraige, le tout « assis dans le terroir de Fontjoncouse, avec les lodz,

« foriscapes et censives qu'il avoit audict Fontjon-
« couse, pour le prix de 670 s. melg. » (A.)

1258. — Hommage et serment de fidélité fait à l'archevêque Jacques de St-Aphrodise, par Gaucerand de Fontjoncouse, pour « tout ce qu'il avoit à Fontjon-
« couse et en ses terroirs. » (A.)

1262 (12 des kalendes de juillet (20 juin). — Jugement rendu par l'official de l'archevêché de Narbonne, entre le monastère de Fontfroide et Gaucerand de Fontjoncouse, par lequel le monastère est maintenu en la libre jouissance de tout le territoire de Ripaul, avec défense audit Gaucerand de Fontjoncouse de lui donner « aucun trouble en cette jouissance. » (F.)

1267 (10 des kalendes de juillet (22 juin). — Donation faite au monastère St-Victor de Montveyre, par Pierre-Hugues, fils de Raymond Peyronne, héritier testamentaire de Bernard de St-Martin, « de tout ce qu'il
« a au terroir des Caturcins, qui est entre le château
« de Durban, le pech de Montveyre, le terroir de Font-
« joncouse et celui de Salavert, le tout en quoi qu'il
« consiste, en hommes, femmes, quarts, quints,
« agriers, usages, directes, lods, tasques, censes, fiefs,
« pâturages, eaux, rivières et propriétés. » (F.)

1274. — Vente faite à l'archevêque Pierre de Mont-

brun par Bérenger d'Albas, « d'un champ qu'il tenoit « soubz homaige et serment de fidélité dudict archevesque, au lieu de Fontjoncouse, dict le camp de St-« Laurens, assis au lieu dict la Font del Fraissé, confrontant d'autan le pech de Montredon, de midy « et d'aquilon avec le culte et inculte teneu dudict « archevesque, de cers avec la carrière publicque ; ensemble de toutes les tasques qu'il avait par indivis « avec ledict sieur archevesque audict Fontjoncouse, « pour le prix de 8 liv. tourn. » (A.)

1274. — Acte d'hommage et reconnaissance fait à l'archevêque Pierre de Montbrun, par Gaucerand de Fontjoncouse. De cet acte d'hommage il appert « que « estant le sieur Pierre, archevesque de Narbonne, au « lieu de Fontjoncouse, le sieur Gaucerand, chevalier, « luy bailha en main la clef dudit lieu, comme son seigneur, et quitta ledit lieu, dans lequel l'archevesque « entra. Où estant, feit monter sur une tour un sergent, « qui, ayant en mains le drapeau dudict archevesque, « cria, par trois fois, sainct Just et sainct Pasteur, en « signe de seigneurie. Et cella estant faict, ledict sieur « archevesque feit appeler ledict Gaucerand et sa « femme et feit entrer iceulx dans ledict lieu. Où estants, « ledict Gaucerand, estant à genoulx, feit homaige et « recognoissance audict archevesque, le confessant « estre son seigneur et qu'en signe de seigneurie il luy « avoit bailhé ladicte clef en main, déclarant tenir de « luy, soubs tiltre de fief honorable, tout ce qu'il avoit « à Fontjoncouse. » (A.)

1276. — Déclaration faite à l'archevêque Pierre de Montbrun, par Gaucerand de Fontjoncouse, contenant qu'il a reçu de ses mains les 1,000 s. ou 50 liv. tourn. que l'archevêque a dû lui payer pour les causes résultant de la sentence arbitrale du 4 des kal. de décembre 1274, rendue sur leurs différends relatifs à l'attribution et à la perception des lods, foriscapes, tasques, agriers et autres droits seigneuriaux de Fontjoncouse, par Raymond Barbel, chanoine de Narbonne, Pierre de Ferrals, chapelain de l'église St-Sébastien, et Guillaume Raymond de Montpellier. (A.)

1277 (13 des kalendes de mars (17 février). — Transaction entre Mgr l'archevêque de Narbonne et le monastère de Fontfroide, relativement à la dépaissance sur le territoire de Ripaul et aux justices, tasques et agriers de ce territoire. Par cette transaction il est accordé « que ce qui est du côté de midi dans les ter-
« roirs suivants sera en libre pâturage aux habitants
« de Fontjoncouse, où ils pourront dépaître nuict et
« jour, et ce qui sera du côté d'aquilon en sera de même
« pour ledit monastère, savoir : depuis la font Canier
« ainsi que l'eau de Ripaul descend jusqu'aux portes
« dudit Ripaul, et de là monte par la serre jusqu'au
« torrent du Nid del Rossignol, et de là descend jusqu'à
« l'autre eau de Ripaul et là se joignent les torrents du
« Nid del Rossignol et dudit Ripaul ; desquels terroirs,
« pour ceux qui sont du côté de midi, les tasques et les
« agriers sont adjugés à Gaucerand de Fontjoncouse,
« et de même pour ledit monastère, avec la demi-dîme,

« du côté d'aquilon, toutes les justices réservées à l'ar-
« chevêque dans tout ledit terroir. Ni le monastère ni
« les habitants ne pourront faire des cortals dans ce
« qui leur est adjugé. Que si, pourtant, le bétail dudit
« monastère gît à Taura, il pourra librement dépaî-
« tre dans tout Ripaul, même dans la portion desdits
« habitants jusqu'au chemin de Fontjoncouse, au pied
« de la Cadorque (Cadorée). Ledit terroir confronte :
« d'auta, avec celui de Taura jusqu'au château de
« Bérelle ; de midi, de Savine jusqu'à la Cadorée ainsi
« que le chemin de Fontjoncouse va vers Gleü ; de cers,
« jusqu'aux Cabrils, jusqu'à la Laurède et ainsi que
« descend la combe Tindedoyre jusqu'au terme de
« Dones ; d'aquilon jusqu'à la pile et haut de la roque
« ainsi qu'elle va jusqu'à la Parade. » (F.)

1285 (6 des ides de février (8 février). — Transaction entre le monastère de Fontfroide, les seigneurs et habitants de Dones, et ceux de Coustouge et Villerouge, sur la dépaissance dans les territoires de Dones, Ripaul, Pla-de-Roque, Porcian, Viviers et Caragulhe. Cette transaction dispose : « que ledit monastère pourra faire
« dépaître, jour et nuit, certain nombre de bétail de
« tout genre dans tous les terroirs de Dones, Pla-de-
« Roque, Porcian, Viviers et Caragulhe ; — que les sei-
« gneurs et habitants de Dones n'y pourront dépaître
« que le leur ; — qu'il sera permis aux hommes de
« Coustouge et Villerouge, qui labourent aux terroirs
« de Porcian et Caragulhes, de dépaître jour et nuit,
« dans les terroirs desdits Porcian et Caragulhes, seu-

« lement depuis le 1er novembre jusqu'au mi-mai, et « que ledit monastère n'aura que le simple passage « sans y dépaître autrement son bétail dans les cols « qui sont vers Dones; lesquels seront désignés, du « côté du terroir de Ripaul, par Bérenger de Boutenac « et Pierre de Fraissé. Ledit monastère en récompense « de ce dessus donne au seigneur de Dones, qui était « Gaubert de Durban, tout ce qu'il avait au lieu et « terroir de Portel et en la dixmerie Ste-Marie d'Avrils : « que si ledit Gaubert meurt sans enfants, ledit monas- « tère rentrera dans la jouissance de ce qu'il lui « donne. » (F.)

1285 (8 des kalendes de juillet (24 juin). — Reconnaissance d'Arnaud des Caturcins, de ses enfants, de ses frères et autres habitants de Fontjoncouse, par laquelle ils déclarent « être hommes de la mansate du « monastère St-Victor de Montveyre, et tenir de lui à « titre de mansate tout ce qu'ils ont au terroir des « Caturcins et de la Muge, dont ils lui font hommage « et prêtent serment de fidélité, lui promettant de payer « toutes charges accoutumées. » (F.)

1294 (13 des kalendes d'avril (20 mars). — Reconnaissance faite au monastère St-Victor de Montveyre, par Arnaud des Caturcins, par laquelle il déclare être homme de la mansate dudit monastère et tenir de lui « tout ce qu'il a depuis le lieu de Boyvalbert jusqu'au « col de Lobière et de là, par la serre, jusqu'au col de

« Portel, ainsi que les eaux vont du côté de Caturcins, « sous la censive d'une quartière d'orge et de 10 den. « d'argent, les tasques et autres servitudes accou- « tumées, dont il lui fait hommage et prête serment de « fidélité. » (F.)

1295. — Acte constatant que l'archevêque de Narbonne, Gilles Aycelin, s'étant rendu à Fontjoncouse, « le damoiseau Arnaud de Bothenac, sortant de sa « maison, bailha les clefs d'icelle audict archevesque « pour s'y loger avec sa suite et luy paya l'albergue « qu'il luy faisoit. » (A.)

1299. — Hommage et serment de fidélité « faict « et rendeu au sieur Gilles (Aycelin), archevesque « de Narbonne, par Raymonde, vefve d'Arnaud de « Botenac, damoyseau, comme filhe et héritière de « Gaucerand de Fontjoncouse, chevalier, de tout ce « qu'elle avoit au lieu de Fontjoncouse. » (A.)

1304. — Sentence rendue par Raymond de Poilhes, archidiacre de Fenouillèdes, vicaire général de l'archevêché de Narbonne, sur les différends qui s'étaient élevés concernant la justice et les droits seigneuriaux et de dépaissance de Fontjoncouse entre l'archevêque Gilles Aycelin et dame Raymonde, veuve d'Arnaud de Boutenac, fille et héritière du chevalier Gaucerand de Fontjoncouse. Cette sentence déclare « ladicte Raymonde debvoir en toutes les justices et

« esmandes civiles et criminelles, civilement meues et « déterminées et convertyes en argent en toutes les « choses personnelles et réelles, jugées et à juger, « touchant le mère impère, par le juge dudict arche- « vesque, savoir : la troisième partie, excepté toutefois « aux cas du mère impère et des biens vacans, quy « appartiendroit en seul audict archevesque. — Item, « qu'en toutes les proclamations l'archevesque seroit « le premier nommé. Et pour raison des droits seigneu- « riaulx la sentence ordonne conformément à la sen- « tence rendue le 4 des kalendes de décembre (28 no- « vembre 1274), par Raymond Barbel, chanoine de « Narbonne, Pierre de Ferrals, chapelain de l'église « St-Sébastien, et Guillaume de Montpellier, entre « l'archevêque Pierre de Montbrun et le chevalier Gau- « cerand de Fontjoncouse, relativement à la perception « et à l'attribution des lods, foriscapes, tasques, agriers « et autres droits seigneuriaux (V. au cartulaire, acte « coté XXXVI), et de plus que ledict archevesque ne « prendra aucun droit seigneurial du jardin de ladicte « Raymonde. — Item, que ladicte Raymonde auroit la « troisième partie des bans, excepté toutefois du ban « de la forest et du vet du vin ou autre chose en laquelle « la justice ou esmande appartiendroit en seul audict « archevesque. — Item, que ladicte Raymonde quit- « teroit et relaxeroit audict archevesque tout le droict « qu'elle avoit en ladicte forest et aux terres au-dedans « d'icelle contenues et limitées, desquelles elle recevoit « les tasques et autres droicts ; en récompense de quoy « ledict archevesque lui assigneroit annuellement à « perpétuité, sur certaines terres dans ledict lieu, avec

« les lods et foriscapes, 26 setiers d'orge. — Item, que « ladicte Raymonde et sa sœur, et chacune d'icelles « durant leur vie, demeurant dans ledict lieu de Font- « joncouse, pourroient avoir le boys nécessaire pour « l'usaige de leur maison, de ladicte forest, toute fraude « cessant; ensemble le nid de l'Aigle aussy durant leur « vie tant seulement. — Item, que la garde et revenu « de la grayne du vermillon, duquel il se faisoit cuil- « lette aux garrigues dudict lieu de Fontjoncouse, ap- « partiendroit à ladite Raymonde et aux siens, avec « faculté d'y pignorer le bestail estranger y dépaissant « sans sa permission, etc. » (A.)

1311 (15 des kalendes d'août (18 juillet). — Reconnaissance de Jeanne, fille de Raymond des Caturcins, femme de Guillaume Parage, par laquelle elle déclare « être femme de la mansate du monastère de St-Victor « de Montveyre et tenir de lui tout ce qu'elle a au ter- « roir des Caturcins, dont elle fait hommage et prête « serment de fidélité, promettant de payer audit mo- « nastère toutes les charges accoutumées, savoir une « quartière bon orge et 12 den. tourn. » (F.)

1318. — Reconnaissance de dame Raymonde, fille de feu le chevalier Gaucerand de Fontjoncouse et veuve d'Arnaud de Boutenac, damoiseau de Fontjoncouse, par laquelle elle déclare à l'archevêque de Narbonne, Bernard de Fargis, « tenir de lui en fief et homaige « tout ce qu'elle avoit au chasteau de Fontjoncouse

« et en ses terroirs, luy jurant fidélité à genoulx « fléchis et joinctes mains. » (A.)

1325. — Acte par lequel Raymonde de Fontjoncouse, procédant du consentement de Ricarde, sa fille, et de Pierre-Arnaud de Boutenac, mari de cette dernière, « éclipsa entièrement de sa seigneurie, puissance « et juridiction certain cazal joignant l'église de Font- « joncouse, acquis par le recteur dudict lieu au besoin « et nécessité de ladicte église; pour l'amortissement « de la censive annuelle duquel, ledict recteur bailha « à ladicte Raymonde un champ que ladicte église « avoit au terroir de St-Christol, confrontant d'autan « avec le vallat, midy les enfants de Raymond Augier, « d'aquillon et cers Bringuier Pagez, sans aulcune « réservation de seigneurie directe à ladite église et « autres droits casuelz. Ledict recteur obligea ses suc- « cesseurs recteurs de donner à ladicte Raymonde et à « ses successeurs, à chasque nouvelle entrée de recteur « en ladicte église, cinquante sols tournois. » (A.)

1327 (8 avril). — Apposition de bâtons royaux faite à la requête du monastère St-Victor de Montveyre, en signe de sauvegarde, « sur un terroir sis entre les « châteaux de Durban et de Fontjoncouse, appelé des « Caturcins, dans lequel il n'est permis à qui que ce « soit d'y entrer pour dépaître, savoir: sur certain « champ des Caturcins de Fontjoncouse, lieu dit al « Novelar, dans l'endroit où l'on disait que ledit mo-

« nastère prenait la tasque et la demi-dîme, et de là, « du côté d'en haut, au bout du col dudit Novelar, et de « là sur certain pech qui est vers ledit champ, du côté « d'orient, et de là, sur certain champ de la Romarinière, « et de là sur certain col assez près par lequel l'eau « tombe dans un champ qui fut de Pierre Morier, de « Villesèque, et de là audit champ sur certain mur qui « est au bout dudit champ, en bas, contigu au chemin « de Dones. » (F.)

1328 (8 des kalendes d'avril (25 mars). — Reconnaissance de Guillaume Adroyer faite au monastère St-Victor de Montveyre, par laquelle il declare être homme de la mansate dudit monastère et tenir de lui, à ce titre, « tout ce qu'il a depuis le lieu de Boyvalbert « jusqu'au col de Lobière, et de là, par la serre, jus- « qu'au col de Portel, ainsi que les eaux vont vers le « lieu des Caturcins; promettant de payer pour cela et « pour ce qu'il tient par acquisition d'Arnaude, fille de « Pierre des Caturcins, 3 den. tourn., 2 pugnères bon « orge, la tasque et toutes charges acoutumées. » (F.)

1332 (3 avril). — Appel relevé au nom de l'archevêque de Narbonne par Pons Ménestral, son procureur, de la procédure faite devant le sénéchal de Carcassonne pour la réception de la reconnaissance et de l'hommage que Gaubert de Durban, seigneur de Dones, prétendait faire au roi, pour le territoire de Rieupaut, au préjudice des droits de l'archevêque. « M. Pons Ménestral, procu-

« reur du sieur Bernard, archevesque de Narbonne, « estant, dit l'analyse de cet appel, au concistoire de la « cité de Carcassonne et ayant la présence du viguier « de ladicte ville, lieutenant dudict sieur séneschal « dudict Carcassonne, luy aurait exposé estre venu à « sa nottice avoir esté de luy esmanées certaines let- « tres à la requeste de Gaubert de Donos, damoiseau, « pour raison de certains fiefs par luy tenus dudict sieur « archevesque, pour en faire la recognoissance au roy « au préjudice dudict sieur archevesque, duquel il étoit « homaiger pour raison du fief qu'il tenoit de luy, « nommé Ripaul, dans la juridiction de Fontjoncouse, « où ledict sieur archevesque avoit tout le mère et « mixte impère et toute la juridiction haute et basse, « avec pouvoir de tenir audict terroir de Ripaul four- « ches patibulaires pour y faire pendre les délin- « quantz. Partant requéroit ledict sieur procureur de « n'estre point procédé par ledict séneschal en cette « cause que ledict archevesque n'y feut appellé pour « y déduire son inthérest. Et ayant ledict procureur ap- « pellé de telle procédure et n'ayant ledict séneschal « voulu admettre son appellation, il auroit de rechef « appellé du desny de justice, requis et demandé apos- « tres luy estre concédés. » (A.)

1334 (12 avril). — Reconnaissance d'Étienne, Guillaume et Jean des Caturcins, Jacques fils de Guillaume Parage, autre Jacques, fils de Jean Parage, et autres habitants de Fontjoncouse, par laquelle ils déclarent être hommes de la mansate du monastère de

Fontfroide, auquel ils font hommage, prêtent serment de fidélité et promettent de payer toutes les charges accoutumées. (F.)

1335. — Acte par lequel Pierre-Arnaud de Boutenac, damoiseau de Fontjoncouse, héritier de feu Pierre-Arnaud de Boutenac, chevalier de Fontjoncouse, son oncle paternel, héritier de noble Raymonde, femme de feu noble Arnaud de Boutenac et fille et héritière de noble Gaucerand de Fontjoncouse, chevalier dudit lieu, vend à l'archevêque Bernard de Fargis « toute la juri-« diction, sauf le mère impère qui appartenoit à l'ar-« chevesque ; ensemble les criées, bans et garde de la « graine de vermilhon qu'il avoit audict Fontjoncouse « et en ses terroirs, et tout le droict qu'il avoit en iceulx. « Item, toutes les portions et tasques ou agriers, en-« semble toutz et chascuns autres droitz qu'il avoit « accoustumé y prendre sur les terres communes entre « luy et ledict archevesque, tant en jardins qu'en « champs, auxquelles ledict archevesque avoit en seul « les lotz et foriscapes, que ledict vendeur tenoit en fief « dudict achapteur, pour le prix de 200 liv. tourn. » (A.)

1339 (10 février). — Vente faite au monastère St-Victor de Montveyre, par Arnaud de Boutenac, damoiseau de Fontjoncouse, de « toutes les propriétés, droits « et tasques qu'il a au terroir de St-Pierre-des-Catur-« cins, lieu dit al Cabanut, confrontant, d'une part, « avec le ténement (la tenance) de Guillaume de

« Durban, et de toutes autres parts avec ledit monas-
« tère, pour la somme de 30 s. tourn. » (F.)

1340 (22 août). — Transaction entre l'archevêque de Narbonne et le recteur de Fontjoncouse, d'une part, et le monastère de Fontfroide, d'autre part, relativement aux dîmes, tasques et prémices des fruits de la terre excrus dans la seigneurie de Fontjoncouse. Cette transaction contient les dispositions suivantes : — « les-
« dits archevêque et recteur auront les tasques, dîmes
« et prémices des fruits croissants dans les terroirs qui
« sont dans le clos d'en Morier, ainsi que l'eau de pluie
« descend d'auta jusqu'à certain chemin par lequel on
« va du col de la Calade à Durban et jusqu'à la font qui
« est vers le champ de Guillaume Légune, ainsi que
« lesdits font et chemin enferment lesdits terroirs ; —
« ledit monastère, comme seigneur directe, aura toutes
« les tasques dans le col de Rocahols et la roque de
« Castlar, descendant en droite ligne au roc de Ripaul et
« col ou pech de Milars jusqu'à l'eau dudit Ripaul ; les
« dîmes et prémices en appartiendront auxdits arche-
« vêque et recteur ; — la faculté de dépaître dans lesdits
« lieux sera commune auxdites parties et aux habitants
« de Fontjoncouse. » (F.)

1343. — Hommage fait par le damoiseau Pierre-Arnaud de Boutenac, héritier universel de feu noble Pierre-Arnaud de Boutenac, chevalier de Fontjoncouse, à l'archevêque Gasbert du Val, « à genoulx fléchis et

« joinctes mains, confessant tenir de luy en fief et « homaige tout ce que luy estoit advenu de l'héré- « dité dudict Arnaud de Bothenac, luy jurant fidélité, « comme vassal, audict lieu de Fontjoncouse et en ses « terroirs. » (A.)

1343. — Reconnaissance faite à l'archevêque Gasbert du Val, par Gaucerand de Boutenac, fils émancipé de noble Pierre-Arnaud de Boutenac, par laquelle il confesse et déclare « tenir de luy en fief et homaige « tout ce qu'il avoit par la donation à luy faicte par « sondict père, au lieu de Fontjoncouse et en ses ter- « roirs ; de quoy il luy feit homaige et recognoissance « avec serment de fidélité, à genoulx fléchis et joinctes « mains. » (A.)

1343. — Appel relevé par le procureur de l'archevêque de Narbonne contre certaine procédure faite par les gens du roi au lieu de Fontjoncouse, « ayant at- « tempté et entreprins d'enquérir et faire des infor- « mations contre certains hommes dudict Fontjon- « couse, les officiers dudict sieur archevesque non « requis n'y appellez, attendeu que la punition et « correction de toutz les excès faictz et à faire audict « lieu appartenoit audict archevesque. De quoy ayant « esté lesdicts gens du roy à plain instruictz et infor- « mez, lesdictes informations feurent par eulx annul- « lées et cassées. » (A.)

1345. — Compromis passé entre les habitants de Fontjoncouse et ceux de Villesèque, sur la procédure qu'ils avaient pendante relativement au pacage dans les ténements de la Calade et de l'Ayrole, duquel il résulte « comme les habitants de Villesèque prétendoient avoir « faculté de faire dépaistre leur bestail, jusques aux « portes de Fontjoncouse, dans le terroir d'icelluy, et « les habitants de Fontjoncouse semblable faculté dans « le territoire de Villesèque.» (A.)

1347. — Acte constatant que l'affaire pendante entre Mgr l'archevêque de Narbonne et les habitants de Fontjoncouse, d'une part, et les habitants de Villesèque, d'autre part, concernant le pacage dans les ténements de la Calade et de l'Ayrole, ayant été « compro- « mise par les parties à des arbitres, le procureur de « l'archevêque, comme aussy le syndic des habitantz « dudict Fontjoncouse, requirent lesdicts arbitres de « prononcer sur la cause à eulx compromise leur « sentence arbitrale; ce qu'ils offrirent de faire. » (A.)

1347. — Acte par lequel les vicaires généraux de Mgr l'archevêque font et constituent leur procureur *ad lites* M. Guillaume Ulard, « pour la deffense en toutes « cours des causes du sieur archevesque de Narbonne, « et particulièrement pour demander et requérir la « restitution en entier contre la sentence du séneschal « de Carcassonne donnée en la cause y pendente entre « les consuls du lieu de Donos, d'une part, et les con-

« suls du lieu de Fontjoncouse et procureur dudict « archevesque, d'autre part, pour raison de la mainte- « nue demandée par lesdicts consuls de Donos de pou- « voir couper et arracher du boys, tant vert que sec, « dans tout le territoire de Rieupaut. » (A.)

1349. — Reconnaissance faite à l'archevêque Pierre de la Jugie par Gaubert de Dones (de Durban), damoiseau, seigneur du lieu de Dones, par laquelle il confesse « tenir de luy, à titre de fief honnorable, tout le « terroir de Rieupaut et les droictz à luy appartenantz « dans icelluy, assis dans le terroir de Fontjoncouse « et soubz la juridiction haulte et basse dudict sieur « archevesque ; ledict terroir confrontant : de la part « de midy, jusques à la font del Canier comme l'eau « de Rieupaut descend, et de la part de cers de la « dicte font jusques à la Laurède et comme la combe « Tindadouyre dessend vers le terroir de Donos, et « d'aquilon jusques à la pile et au bout par dessus la « roque comme l'on va à la Parade, et d'autan avec « le terroir de la grange de Tauran de Fontfroide « jusques au casla de Berrelle. Duquel terroir il luy « feit homaige et recognoissance, à genoulx fléchis « et joinctes mains. » (A.)

1404. — Visite pastorale de l'église de Fontjoncouse, « la collation de laquelle appartient au sieur archeves- « que de Narbonne ; dans laquelle église est une chapel- « lainie fondée par le sieur Pierre-Arnaud de Bothenac,

« jadis seigneur dudict lieu, sur certaines tasques, « usaiges et revenus del nix de l'Agle. La sieur archevesque prend, sur le dixme de ladicte église, de sept « parties les quatre, et le recteur les trois parties des « grains; mais du carnelaige il en prend la quatriesme « partie, et encore sur ledict recteur une pension annuelle de cinq setiers de froment. » (A.)

1439 (22 mars). — Hommage fait à l'archevesque Jean de Harcourt, par le damoiseau Pierre de Dones, pour le terroir de Rieupaut, « qui est dans la juridiction « de Fontjoncouse; confrontant ledict terroir de midy « jusques à la font del Canier comme l'on descend de « Rieupault au terroir de Dones, d'aquilon jusques à la « pille et au bout sur la rocque comme l'on va à la « Parade, de cers de ladicte font del Canier jusques à « la Laurette et comme la coume Crudière descend, « d'autan avec la grange de Tauran jusques au caslan « de Béreille. » (A.)

1521. — Donation faite par les consuls et habitants de Fontjoncouse à M. Pierre Augier, prêtre, de Fontjoncouse, « de touts les droits et revenus du purgatoire « dudict lieu, avec certains meubles de maison, pour en « jouyr et disposer pendant sa vie, à la charge de faire « bien et deuement le service divin accoustumé estre « faict par le purgatorier en l'esglise dudict lieu, tant « qu'il vivroit. » (A.)

1547. — Dénombrement fait au roi devant le sénéchal de Carcassonne, par Mgr l'archevêque de Narbonne, « pour la place et seigneurie de Fontjoncouse « et les droits qu'il y prend, consistant en certaines « censives, tasques, foriscapes, et moytié des bans : « déclairant y avoir un chasteau ruyné, un bois de « demye-lieue de longueur et un quart de lieue de lar- « geur, et qu'il a toute juridiction haulte, moyenne et « basse audict Fontjoncouse. » (A.)

1559 (25 décembre). — Transaction entre le monastère de Fontfroide et le seigneur de Dones concernant les limites des territoires de Rieupaut et de Pla-de-Roque, qui demeurent fixées ainsi qu'il suit : « le terroir de « Pla-de-Roque s'étend, du côté du marin, depuis le « sommet ou crête du rocher qui commence au pas « des Aigues, entre les bornes des terroirs de Dones et « Monseret, jusqu'au bout dudit rocher, allant d'aqui- « lon vers midi, marchant toujours par ledit sommet, « sur le bout duquel fut gravé une croix ; dudit côté de « marin, avec l'aiguevers de la combe Longue, lequel « aiguevers, ou tombant d'eau de pluie, avec ladite « combe Longue, est dit appartenir au monastère ; « d'aquilon avec le terroir de Montseret et de la susdite « croix sur ledit bout de rocher allant en droite ligne « jusqu'à un gros rocher élevé d'environ deux cannes « par dessus les autres ; sur lequel fut fait une marque « en forme de triangle, l'un des bouts duquel triangle « regarde vers ladite croix et l'autre vers une autre « croix gravée sur un autre rocher au-dessus dudit

« gros rocher au milieu du tombant de l'eau, allant de « cers entre le midi et marin, jusqu'à un rocher qui « est au penchant d'une montagne entre ladite combe « Longue et la combe Guilard, distant ledit rocher de « quarante pas ou environ du chemin qui est entre les « deux combes, allant de Dones à Sijan, passant par « Tauran, sur lequel rocher fut mise une croix au des- « sous d'une ancienne; duquel rocher allant jusqu'au « castlar de Bérelle, autrement dit roque de Malpas, « allant entre le marin et midi, sont les bornes du ter- « roir de Ripaul d'avec celui de Tauran. » (F.)

1623 (23 juin). — Sentence arbitrale contenant délimitation du territoire de Pla-de-Roque et de celui de Rieupaut conformément aux dispositions de la transaction analysée ci-dessus, intervenue entre le monastère de Fontfroide et le seigneur de Dones, le 25 décembre 1559. (F.)

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

L'ÉTABLISSEMENT DES ESPAGNOLS DANS LA SEPTIMANIE

AUX VIIIe ET IXe SIÈCLES

et sur

LA FONDATION DE FONTJONCOUSE

Par l'espagnol Jean, au VIIIe siècle,

PAR

M. EMILE CAUVET, AVOCAT.

INTRODUCTION

Invasion et occupation de Narbonne et du Narbonnais par les Sarrasins jusqu'au règne de Charlemagne.

Fontjoncouse est une des plus petites communes de l'arrondissement de Narbonne, et cependant son nom figure avec une certaine notoriété dans les pages de notre histoire. On le rencontre dans les grands recueils, par exemple ceux de Dom Bouquet et de Pertz, dans l'Histoire de Languedoc, aussi bien que dans les œuvres historiques de Guizot, et il est rare qu'il soit passé sous silence dans les savantes monographies publiées par les Allemands sur la période carolingienne.

L'étude qui suit donnera l'explication de cette notoriété exceptionnelle.

Les histoires particulières sont inséparables des faits

généraux. Notre sujet n'échappe point à cette loi, et il serait imparfaitement traité si nous n'exposions, en traits rapides, ce que furent les invasions des Sarrasins dans la Septimanie et principalement dans le Narbonnais, ainsi que l'état dans lequel se trouvèrent ces pays lorsqu'ils passèrent de la domination arabe sous celle des Franks.

I

Premières invasions des Sarrasins dans la Septimanie. — Prise de Narbonne.

Après la conquête de l'Espagne par les Sarrasins, les populations de la Septimanie, violemment séparées de leur gouvernement, se donnèrent nécessairement une organisation politique telle quelle, et se choisirent un chef. Quelle fut cette organisation? Quel fut ce chef? Dans quelle mesure l'épiscopat, la noblesse visigothique ou les gallo-romains s'associèrent-ils à ce changement? C'est ce qu'il est impossible d'exposer, faute de documents.

De quelque manière que les Septimaniens se fussent organisés, il est certain que la situation intérieure du pays les préoccupait moins encore que les graves événements dont la Péninsule était le théâtre. Avec cet instinct qui s'empare des masses dans les grandes crises, ils entrevoyaient que les chefs arabes, encouragés par la rapide facilité avec laquelle ils avaient conquis l'Espagne, finiraient par tourner leurs re-

gards vers la Gaule, et surtout vers la Septimanie, et qu'après avoir formé le dessein de conquérir cette dernière contrée, ils s'empareraient d'abord de Narbonne, dont l'importance, comme base d'opération, était évidente. Faibles, sans appui, très-énervés d'ailleurs, ils prévoyaient que du jour où les escadrons arabes franchiraient les Pyrénées, ils seraient incapables de leur opposer une sérieuse résistance.

En général, les Sarrasins préludaient à la conquête d'un pays par des incursions rapides et momentanées, auxquelles ils donnaient le nom de *Gazouat*. Le plus souvent, ils se bornaient dans ces premières opérations, dont le but principal était d'étudier le théâtre de la guerre, à dévaster et à piller le pays. Leurs armées, organisées pour les marches rapides, se prêtaient facilement à ce genre d'attaque. Leurs fantassins ne portaient que des armes légères, et leurs cavaliers, qui formaient la meilleure partie de leurs troupes, n'avaient, indépendamment de leurs armes, qu'un petit sac pour leurs provisions et celles des fantassins, plus une écuelle en cuivre. Aussi, leurs mouvements étaient si soudains, si prompts, qu'au dire des chroniqueurs arabes, les Chrétiens croyaient les voir presque partout en même temps (1).

Maccari raconte que Mousà pénétra dans la Septimanie, à la tête d'un corps de troupes, qu'il entra dans Narbonne, où il prit sept statues en argent, et que, s'étant ensuite dirigé vers Carcassonne, il s'empara

(1) Reinaud, *Invasion des Sarrasins en France*, p. 8.

dans cette ville de sept colonnes aussi en argent (1). Si, abstraction faite de l'invraisemblance de ces détails, le fond du récit est exact, il faut placer la date des faits qu'il contient entre les années 713 et 715 (2). Mais la réalité même de cette première invasion a été contestée. Du reste le silence absolu des auteurs chrétiens sur ce point, les exagérations que contiennent les récits des auteurs arabes semblent justifier le doute. De plus, il résulte du texte de l'Ackbar Madjmoua que Mousà ne dépassa point l'Aragon. En effet, on lit dans la traduction qu'en a donné M. Dozy :... « Mousà se « remit en marche et conquit Saragosse, ainsi que « les autres villes de cette province ; mais dans l'an- « née 95 (26 septembre 713 — 25 septembre 714), un « messager du calife Wallid vint lui apporter l'ordre de « retourner à la cour. Il confia alors le gouvernement « de toute l'Espagne à son fils Abdalaziz, après lui « avoir assigné Séville pour résidence..... Abdalaziz « resta donc à Séville, tandis que son père quitta la « Péninsule, accompagné de Târic et de Moghith (3)... » — Mais il est constant que Mousà, loin de se conformer

(1) Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, III, p. 67; Reinaud, loc. cit., p. 7, exposent le fait sans le discuter. Mais il est douteux pour Molinier et Zotenberg, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. 2, note CXVIII.

(2) Il est certain que Mousà n'arriva à la cour des califes qu'au moment où Wallid allait mourir, et où son frère Solaimân allait lui succéder, c'est-à-dire, en 715. V. Dozy, *Histoire des Musulmans d'Espagne*, t. 1, p. 215.

(3) V. Dozy, *Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne*, t. 1, p. 63.

à l'ordre qu'il avait reçu, l'éluda pendant un certain temps (1). Il a donc pu, après avoir conquis l'Aragon, conquérir la Catalogne. Or, d'autres auteurs arabes sont très-explicites sur la conquête de cette dernière province, à laquelle les Musulmans donnaient le nom de France, circonstance qui dispose Gayangos à admettre que, dans les récits relatifs à la conquête de la Septimanie, ces auteurs ont confondu cette province avec la Catalogne (2). Comme cette opinion repose sur une simple hypothèse, on sera plus près de la vérité, en acceptant le récit de Maccari, après l'avoir dégagé des exagérations qu'il contient. Selon toutes les présomptions, Mousà, maître de la Catalogne, disposant d'une armée qui campait aux pieds des Pyrénées, retardant son départ afin de retarder l'heure de sa chute ou de sa perte, ayant besoin d'opposer à ses détracteurs une action d'éclat, prit le parti de parcourir d'un trait une portion de la Septimanie, et de préparer ainsi de nouvelles invasions et la conquête de cette province.

Elle fut en effet envahie par Al Horr, en 716 et 717, ce qui est attesté à la fois par Isidore de Beja (3) et par les auteurs arabes. Mais, contrairement aux récits de ces derniers, Al Horr ne prit point Narbonne. Faute de

(1) Dozy, *Histoire des Musulmans d'Espagne*, loc. cit.

(2) Gayangos, *The History of the Mahommedan Dynasties in Spain*, t. 1, p. 448.

(3) Isidore Pacensis, c. 45, in Florez, *Spâna Sagrada*, VIII, 305 et 308 : Pene per tres annos Galliam Narbonensem petit (Al Horr), et il dit, en parlant d'Al Samah : suam fecit — Conf. Johannis Biclarensis, in *Spâna Sagrada*, VI, 440.

ce point d'appui, il dut se borner à l'occupation de certains passages des Pyrénées et des plaines qui longent la Méditerranée. D'après ce que laisse entendre Isidore de Beja, les populations résistèrent, et ce n'est qu'après les avoir soumises par les armes que Al Horr put pacifier le pays et le gouverner régulièrement. Al Horr fut remplacé par Al Samah. Celui-ci, après avoir pris possession du gouvernement de l'Espagne, franchit les Pyrénées et dirigea son armée vers Narbonne, qu'il assiégea. Les auteurs chrétiens, comme les auteurs arabes, sont muets sur les circonstances qui se rapportent à ce siége, de sorte que nous ignorons si les Narbonnais résistèrent, à quel degré, et pendant quel temps; s'ils livrèrent la ville après une capitulation, ou si elle fut prise de vive force. Cependant tout fait présumer que la résistance fut sérieuse. Les excès auxquels se livrèrent les vainqueurs, excès qui ne leur étaient pas habituels lorsque les populations se soumettaient volontairement (1), démontrent cette résistance. Les auteurs chrétiens et les auteurs arabes, affirment unanimement qu'après la prise de la ville la population mâle fut entièrement massacrée, et que les femmes et les enfants, réduits à l'état d'esclaves, furent conduits en Espagne. D'après ce récit, les Arabes se seraient établis dans une ville entièrement dépeuplée, alors qu'en 759, la population qu'elle contenait se révolta contre eux et les chassa. L'exagération est donc ici évidente, mais, dans tous les cas, elle prouve que

(1) V. sur ce point la Ley y Cenna, c. xxxv, *Mémorial historico espagnol*, v. 247.

le traitement infligé aux Narbonnais fut sanglant et impitoyable.

La date de la prise de Narbonne est controversée. D'après les différentes opinions qui ont été émises, cette date flotte entre 719 et 721 (1). Du reste, ce manque de précision importe peu.

Tout indique que les Sarrasins considéraient Narbonne comme la base des opérations que nécessitait la conquête de la Septimanie, et qu'ils résolurent dans ce but d'y former un établissement stable. D'après Isidore de Beja, ils placèrent des troupes dans un certain nombre de forts détachés (Rabath), pour mieux assurer la défense de la ville et protéger sa garnison (2). En outre, ils firent venir d'Afrique des familles entières,

---

(1) D'après Dom Vaissette, *Histoire de Languedoc* (éd. Privat), t. 2, p. 184, Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, t. 3, p. 72, Narbonne a été pris en 719. — D'après Lembke, *Geschichte Spaniens* (Histoire d'Espagne), t. 1, p. 280, et Théod. Breyssig, *Annalss de l'empire frank. Époque de Charles Martel.* (Jahrbucher des Frânkischen Reichs. Die Zeit Karl Martells), la date de la prise de Narbonne doit être portée à l'année 720. — Enfin, d'après Reinaud, *Invasion des Sarrasins*, p. 171, et Dorr, *De bellis Francorum cum Arabibus gestis usque ad obitum Karoli Magni* (Regimunti Konnigsberg) 1859. p. 1 et 43, la date doit être portée à l'année 721. — Au fond, tous ces auteurs s'appuient principalement sur un passage de la chronique de Moissac (d'Aniane), où on lit : *Sema rex Sarracenorum,* NONO ANNO *postquam Spaniam ingressi sunt, Narbonam obsidit.* (V. Dom Bouquet, II, 654), et suivant qu'ils font remonter l'année de l'entrée des Sarrasins en Espagne aux années 710, 711 ou 712, ils obtiennent l'une des trois dates ci-dessus indiquées.

(2) Il existe sur ce point une variante dans le texte. Si l'on doit lire, comme nous le croyons : *Et* SEDITAS *Sarracenorum in predictum Narbonensem oppidum ad præsidia tuenda,* le mot *seditas* doit s'entendre, comme le pense Dom Bouquet, dans le sens de poste avancé.

avec femmes et enfants, afin que l'occupation ne fut pas exclusivement militaire (1).

Un auteur arabe, que Reinaud a traduit à la prière du chevalier du Mege (2), parle en ces termes de l'impression que produisit la vue de Narbonne sur les Sarrasins, au moment où ils y entrèrent :

« C'est une ville grande, et c'est la dernière que les « Musulmans conquirent sur le pays des Francks. On « y trouve l'idole sur laquelle sont écrits ces mots : « *Retournez ô enfants d'Ismaël à votre but. Si vous « me demandez pourquoi, je vous dirai : C'est que « vous vous battrez les uns contre les autres jus- « qu'au jour de la résurrection.* La ville est traver- « sée par une grande rivière, la plus grande du pays « des Francks. Sur la rivière, est un grand pont, et sur « le pont sont des marchés et des maisons. Entre la « ville et la mer est une distance d'un parasange ; les « navires montent de la mer jusqu'à la ville, et entrent « sous le pont. Au milieu sont des chaussées et des « moulins. Le pont a été construit par les anciens. « Personne maintenant ne pourrait en faire un sem- « blable. »

L'indication dans ce texte d'une grande rivière, la plus grande du pays des Francks, a fait penser à Reinaud (3) que l'auteur arabe a parlé d'Arles et non

(1) Deinde post decem annos (la chronique de Moissac dit *nono anno*) cum uxoribus et parvulis venientes, Aquitaniam Galliæ provinciam quasi habitaturi ingressi sunt. — Paul Diacre, apud Muratori, t, I, p. 105.

(2) *Histoire de Languedoc*. Ed. Paya, t. 2, additions et notes, p. 9.

(3) Reinaud, *Invasion des Sarrasins*, p. 40.

de Narbonne. Il nous semble au contraire que l'existence du pont *vetus* sur l'Aude, pont sur lequel il y a toujours eu des maisons depuis les Romains, les quatre chaussées et moulins qui étaient établis sur la rivière, non loin de ce pont, la distance entre la ville et l'étang de Narbonne, qui correspond à un parasange, soit 5,250 mètres, démontrent qu'il s'agit bien de Narbonne, dans ce texte, et que les hyperboles touchant la grandeur de l'Aude, qui a son explication dans l'amour du merveilleux, si habituel chez les auteurs arabes (1), ne sauraient infirmer cette appréciation. Il est très-vrai qu'il existait un pont sur le Rhône, et qu'Ausone en parle ; mais, étant donné le régime de ce fleuve, il n'est pas présumable qu'on eût bâti des maisons sur ce pont, et surtout qu'on eût pu établir des moulins et des chaussées sur le fleuve.

II

De la manière dont les habitants de Narbonne furent traités par les Sarrasins après la prise de cette ville.

Les faits qui se passèrent en Espagne à l'époque de la conquête, durent se reproduire à peu près dans les mêmes conditions à Narbonne. Dans les premiers jours qui suivirent l'occupation de la ville, le pillage fut général et tumultueux ; les Arabes pendirent quelques

(1) V. sur ce point Dozy, *Recherches sur l'Espagne*, etc., t. I. p, 36.

patriciens, surtout ceux qui étaient pris au moment où ils se disposaient à fuir ; les plus fanatiques poignardèrent quelques enfants de chrétiens pour honorer le prophète (1). Mais bientôt les chefs intervinrent ; un état de choses plus régulier s'établit ; les violences cessèrent, et les biens furent garantis dans la mesure que comportait l'application des lois imposées par le vainqueur.

Après le rétablissement de l'ordre, le pays fut organisé. Fauriel admet, sur la foi de Conde, que les Arabes firent de la Septimanie gothique une province dont Narbonne devint le chef-lieu. Il est peu probable cependant que l'occupation eut, sur tous les points de cette province, un égal caractère de permanence et de stabilité, et que les Arabes aient pu organiser et gouverner le Carcassonnais et le pays Nîmois, comme ils organisèrent et gouvernèrent le Narbonnais et le Roussillon. Les révoltes qui éclatèrent après la victoire remportée par Eudon devant Toulouse, le démontrent assez. Quoiqu'il en soit, il est certain que les Arabes confièrent le gouvernement de Narbonne à un gouverneur ou valid, qui devint le chef politique et militaire du Narbonnais (2).

On laissa aux Goths, dans le domaine du droit privé, leurs anciennes lois (3), avec la faculté d'en

---

(1) V. Dozy, *Histoire des Musulmans d'Espagne*, t. 1, p. 38.

(2) Au-delà du Narbonnais, les Goths furent probablement gouvernés par des comtes pris dans leur sein.

(3) Isidore de Beja, parlant de l'émir Obkar dit : « Neminem, nisi per justiciam propriæ legis, damnet » (Esp. Sag., append., 2°).

confier l'exécution à leurs magistrats. En apparence, la condition des personnes ne fut soumise à aucun changement. Les serfs restèrent serfs, les nobles parurent conserver la supériorité sociale qu'ils avaient avant la conquête. Ainsi, le biographe des saints martyrs de Saragosse, Votus et Félix, qui étaient de grande famille, les représente habitant un vaste palais, servis par des esclaves, entourés de clients, s'exerçant au métier des armes, et se livrant aux jeux distingués et élégants qui devinrent quelques siècles plus tard l'apanage de la chevalerie (1). Mais ce tableau ne représente qu'une apparence trompeuse. En réalité, les nobles Goths, autrefois si puissants, étaient accablés d'humiliations et d'outrages, et payaient souvent de leur vie la plus faible résistance.

Les biens capturés pendant la guerre étaient définitivement acquis aux Arabes. Il en était de même des prisonniers, qu'ils avaient réduits à l'état d'esclaves. Mais, après la cessation de l'état de guerre, la fortune mobilière était en général respectée.

Les Arabes avaient institué un impôt mobilier qui pesait exclusivement sur les Chrétiens. Il consistait en une capitation qui était de quarante-huit direhms pour les riches, de vingt-quatre pour la classe moyenne, et de douze pour ceux qui vivaient d'un travail manuel. Cette capitation était payable annuellement par douzièmes (2). Le direhm valant douze sous, et la

(1) Acta martyrorum Voti et Félicis (Esp. Sag., xxx, 1, 401 et 402).

(2) Leowigild, *De habitu clericorum* (Esp. Sag., xi, 528).

défaites sanglantes que les Arabes éprouvèrent à Toulouse et à Poitiers, modifièrent les relations qui s'étaient établies à l'origine entre les vainqueurs et les vaincus. Les Arabes, après qu'ils eurent apprécié la valeur des armées Franques, conçurent des doutes sur la solidité de leur établissement dans la Gaule, et les Chrétiens, qui voyaient leur pays traversé par les débris des armées dispersées et vaincues, attendirent avec une certaine anxiété le jour de leur délivrance. De là, plus de haine d'un côté, moins de crainte de l'autre, et dans l'ensemble une situation qui disposait le gouvernement arabe à exploiter et à opprimer les Septimaniens. Les renégats, que les Arabes appelaient *mowallad*, c'est-à-dire les adoptés, aggravèrent encore cette situation. Qu'ils eussent franchement apostasié, ou qu'ils fussent restés des chrétiens cachés (1), ils étaient également méprisés par les Musulmans (2) et par les Chrétiens. Ils le savaient, et pour rendre leur situation plus tolérable, ils semaient partout le désordre, excitaient à la haine les deux races, et attiraient sur les Chrétiens, en les compromettant, de cruelles persécutions.

Les Juifs, profondément opprimés par les Visigoths, étaient devenus leurs ennemis acharnés. Leur haine

---

(1) Christiani occulti. Euloge, *Memor. Sanctorum*, l, II.

(2) Un certain nombre de Chrétiens abjurèrent pour se soustraire au paiement de la capitation. Les Musulmans ne voulaient pas de ces abjurations lorsque le renégat pouvait payer, et ils les favorisaient lorsqu'il était insolvable. (Dozy, loc. cit., t. 2, p. 41). — Quelle que fut la position de fortune du rénégat, il ne cessait pas d'être l'objet du plus profond mépris. Les Arabes l'appelaient : *esclave ! fils d'esclave* ! et l'excluaient des principales fonctions publiques. (Dozy, *loc. cit.*, p. 62).

était si profonde, qu'ils applaudirent à l'entrée des Musulmans en Espagne, et devinrent, après la conquête, les agents les plus actifs des persécutions dirigées contre les Chrétiens. Ce qu'ils firent dans ce pays, ils le firent aussi dans la Gaule. Nous le savons par la vie de saint Théodard (1), qui fut archevêque de Narbonne vers la fin du IXe siècle, où on lit que les Juifs pressèrent les Sarrasins de s'emparer de la Gaule, qu'ils se concertèrent dans ce but avec les chefs arabes, et qu'ayant réussi dans ce projet ils furent en partie cause des calamités qui fondirent sur ce pays. Le concert entre les Arabes et les Juifs paraît certain, mais on accusa ces derniers d'avoir livré Toulouse aux Sarrasins, ce qui est faux, puisque ceux-ci ne sont jamais entrés dans cette ville (2).

Les serfs qui appartenaient à un chrétien n'avaient qu'à s'enfuir sur la propriété d'un musulman, et à dire : *Il n'y a qu'un seul Dieu, et Mahomet est l'envoyé de Dieu,* pour acquérir immédiatement la liberté ; quelques-uns, mais en petit nombre, usèrent de cette faculté. Pour faire oublier leur origine, ils se livraient aux manifestations de la haine la plus profonde et contribuaient ainsi à aggraver la misérable situation des Chrétiens (3).

L'Église n'eut pas moins à souffrir que ces derniers. On rencontre des historiens qui vantent la tolérance

(1) V. la Vie de saint Théodard, dans Catel, *Mémoires*, p. 751.

(2) Sur le fondement de cette erreur, on souffletait trois fois l'an un juif devant la porte de la cathédrale de Toulouse.

(3) V. Dozy, loc. cit., p. 45 et s.

religieuse des Musulmans ; ils affirment qu'ils laissaient aux peuples conquis la liberté du culte, qu'ils ne leur enlevaient pas leurs temples et leurs édifices religieux, sauf à les empêcher d'en construire de nouveaux, et tout le reste à l'avenant. A en croire ces apologistes, car les Arabes en ont, l'Église aurait traversé la conquête sans rien perdre de son prestige et de sa haute situation. Rien n'est plus faux, et, pour le démontrer, il suffira de la citation suivante :

« Le droit de convoquer les conciles, ainsi que celui « de nommer et de déposer les évêques, avait passé des « rois visigoths aux sultans arabes, et ce droit fatal, « confié à un ennemi de la religion chrétienne, fut pour « l'Église une source intarissable de maux, d'opprobres « et de scandales. Quand il y avait des évêques qui ne « voulaient pas assister à un concile, les sultans fai- « saient siéger à leur place des juifs et des musulmans. « Ils vendaient la dignité d'évêque au plus offrant et « dernier enchérisseur, de sorte que les Chrétiens de- « vaient confier leurs intérêts les plus chers et les plus « sacrés à des hérétiques, à des libertins, qui, même « pendant les fêtes les plus solennelles de l'Église, as- « sistaient aux orgies des courtisannes arabes, à des « incrédules, qui niaient publiquement la vie future, à « des misérables, qui, non contents de se vendre eux- « mêmes, vendaient encore leur troupeau. Une fois, les « employés du fisc se plaignaient de ce que plusieurs « chrétiens de Malaga réussissaient à se soustraire à « la capitation en se tenant cachés. Mais, Hostegesis, « l'évêque de ce diocèse, promit de leur procurer une « liste complète des contribuables. Il tint sa parole.

« Pendant sa tournée annuelle, il pria ses diocésains de « lui faire connaître leurs noms, ainsi que ceux de leurs « parents et de leurs amis ; il voulait, disait-il, les ins- « crire sur un rôle, afin de pouvoir prier Dieu pour « chacune de ses ouailles. Les Chrétiens, qui ne se « méfiaient pas de leur pasteur, tombèrent dans le « piége. Dès-lors, personne ne put plus se soustraire à « la capitation : grâce au registre de l'évêque, les per- « cepteurs connaissaient tous les contribuables (1). »

Quel fut le sort de l'église de Narbonne pendant l'occupation de cette ville par les Sarrasins? — Nous savons qu'en 688 Sunifred était archevêque de Narbonne, qu'en 768 Aribert l'était aussi. Entre ces deux dates, aucun acte, aucun document ne signalent l'existence d'un archevêque (2). Cette lacune de quatre-vingts ans embrasse plus que la durée de l'occupation arabe. Mais Sunifred a pu arriver à un âge très-avancé et occuper le siége de Narbonne au moment de la prise de cette ville ; d'un autre côté, il y eut, après l'expulsion des Sarrasins, une période de trouble, un certain travail de réorganisation qui retarda la nomination d'un archevêque. La nécessité de déposer celui qu'avaient nommé les Musulmans, ajouta peut-être à ce retard. Dès-lors, on peut réduire à quarante ans, ce qui correspond à la durée de l'occupation arabe, la lacune qui a été signalée. Fauriel a cherché à l'expliquer, en supposant *que toute relation entre les églises de la Septimanie et toutes celles du reste de la Gaule fut brusquement et sévèrement interrompue, soit par l'ordre exprès de l'au-*

(1) Dozy, loc. cit., p. 49.

(2) V. *Gallia Christiana*, VI, 14.

torité musulmane, soit par le simple fait de son existence (1).

Cette explication est-elle bien exacte? L'absence de communications entre Narbonne, qui était occupée, mais non pas bloquée, et les pays voisins est-elle admissible? Pour que les archevêques pussent communiquer, il suffisait d'un émissaire. Ne l'auraient-ils pas trouvé? Je ne crois pas cependant que des relations aient existé; mais je n'y crois pas par des raisons tirées de l'ordre moral. Étant admis, parce qu'il faut l'admettre, qu'après la prise de Narbonne presque tous les membres de son clergé furent massacrés, il faut admettre aussi que les Musulmans nommèrent un archevêque; or, ils ne purent nommer qu'un misérable, un agent avéré de leur police, comme cet Hostegesis dont nous avons déjà parlé. En vrai courtisan du pouvoir, celui-ci se donna un clergé à son image. Dans cette situation les relations entre l'église de Narbonne et les églises de la Gaule étaient impossibles. De là, l'absence de documents et notre propre ignorance.

III

Invasion de la Septimanie par Charles Martel. — Siége de Narbonne. — Bataille de la Berre.

La situation des Septimaniens était d'autant plus malheureuse que, s'ils avaient un désir véhément de briser leurs chaînes, ils ne voulaient pas cependant

(1) Fauriel, III, 96. — Reinaud, loc. cit., p. 95, va plus loin; il admet qu'il n'y eut, pendant l'occupation arabe, ni évêque ni archevêque.

subir la domination des Franks (1). A leurs yeux, ces derniers étaient de purs barbares, dont la rudesse aurait trop contrarié les goûts de civilisation et d'élégance qu'ils avaient gardés. Mais les résistances purement morales n'arrêtent pas les conquérants. Charles Martel, qui convoitait la possession de la Septimanie, après avoir pris Avignon et traversé le Rhône vint avec son armée camper devant Narbonne. Il franchit cette partie de la Gaule sans rencontrer la moindre résistance, ce qui, pour le dire en passant, démontre que l'occupation par les Arabes de la partie nord de la Septimanie était loin d'être sérieuse.

Le récit d'un siége et d'une bataille est étranger à notre sujet. Mais le siége de Narbonne et la bataille de la Berre ont un intérêt trop local pour que nous puissions les passer sous silence. Nous allons en conséquence exposer les détails connus qui se rapportent à ces deux faits (2).

Le continuateur de Frédegaire est le seul, parmi nos chroniqueurs, qui donne quelques développements aux faits relatifs au siége de Narbonne. Il résulte de son

---

(1) Urbs erat interea Francorum inhospita turmis,
Maurorum votis adsueta magis.
Ermold Nigell, I, 67. (Il parle de Barcelone.)

(2) Nous donnons ici l'indication des principales sources. — Continuateur de Frédegaire (Dom Bouquet, II, 457). — Paul Diacre (ibid., 639). — Chronique de Moissac (ibid., 556). — Annales de Fuld. (ibid., 674). — Annales de Metz (ibid., 685). — Chronique de Fontenelle (ibid., 661). — Chronique d'Adon (ibid., 671). — Chronique de Sigebert (Dom Bouquet, III, 345). — Chronique de Fleuri (ibid., 363). — Eginhard, *Vie de Charlemagne* (édition Teulet, p. 11).

récit, surtout si on le compare à celui qui concerne le siége d'Avignon, que Charles Martel n'essaya pas de prendre la ville de Narbonne de vive force, mais qu'il se contenta de la bloquer. En effet, lorsque ce chroniqueur parle du siége d'Avignon, il dit que l'armée franque pratiqua une brèche avec des machines et avec des poutres de grande dimension (1), tandis que lorsqu'il parle de Narbonne, il raconte que Charles Martel fit construire des fortifications en forme de tête de bélier sur les deux rives de l'Aude, qu'il tint l'armée ennemie que commandait Athima bloquée dans la ville, et qu'il forma des camps tout autour de celle-ci, sur plusieurs points (2). La tentative de réduire les assiégés par un blocus démontre, ou que Charles Martel pensa que son armée aurait trop à souffrir s'il essayait de prendre la ville d'assaut, ou bien, ce qui est plus probable, qu'il croyait que, faute d'approvisionnements, les Arabes seraient obligés de se rendre.

Dans tous les cas, il est certain que la ville était bloquée. Athima, walid de Narbonne, se hâta de faire connaître cette situation à Ocha (3), qui gouvernait alors l'Espagne en qualité d'émir. Ce dernier était un musulman pieux, rigide et très-habile dans les choses

(1) Cum machinis et restium fustibus super muros et ædium mœnia irruunt. — Cont. Fréd., loc. cit.

(2) Carolus..... super Adice fluvio munitionem in gyrum in modum arietum instruxit, regem Sarracenorum nomine Athima cum satellitibus suis ibidem reclusit, castraque metatus est undique. — Cont. Fred., loc. cit.

(3) V. sur Ocha, Dozy, t. 1, 151 et s. — La chronique de Moissac l'appelle *Ocupa*.

de la guerre. Il réunit une armée (1), qu'il dirigea sur Narbonne, après en avoir confié le commandement à Omar Ihn Chaleb (2). Le continuateur de Frédegaire indique qu'on donna à cette armée des machines *(machinis viriliter armati)*, ce qui n'a rien d'étonnant puisqu'elle devait attaquer les fortifications passagères que Charles avait fait élever sur les deux rives de l'Aude.

L'armée arabe franchit les ports des Pyrénées, et prit la voie de terre. Nous dirons tout à l'heure pourquoi nous le croyons ainsi ; seulement, il est présumable que le gouvernement arabe fit transporter par navires les machines, les provisions qui devaient servir au ravitaillement de Narbonne, ainsi que les femmes et les enfants qui se rendaient dans cette ville.

Après quelques jours de marche, l'armée arabe entra dans le territoire narbonnais. Charles Martel, qui était instruit de ses mouvements, ne voulait pas se laisser attaquer devant Narbonne. Sur ce point, il aurait été pris entre l'armée de secours qui arrivait et la garnison arabe, laquelle ne pouvant plus être efficacement bloquée, aurait certainement pris part à la lutte.

---

(1) Hæc audientes majores natu et principes Sarracenorum, qui commorabantur eo tempore in regione Hispaniarum, eo adunato exercitu hostium cum alio rege Amor nomine, machinis adversus Carolum viriliter armati, consurgunt, præparantur ad prælium. — C. Fred., loc. cit.

(2) En général, nos chroniques appellent Omar *Amor*, et Dom Vaissette écrit ce nom *Amoroz*, je ne sais trop pourquoi. Les annales de Metz et la chronique de Fontenelle l'écrivent *Amormacha*, et enfin la chronique de Moissac (d'Aniane) l'écrit *Amoribinaillet*. Les Septimaniens, qui étaient obligés de prononcer à tout moment des noms arabes, devaient les défigurer à peu près tous de la même façon.

Charles Martel était prompt dans ses résolutions et capable de les exécuter avec une fougue impétueuse. Ayant appris que l'armée arabe campait entre Sigean et le Lac, il marcha droit à sa rencontre. La bataille qui s'engagea entre les deux armées eut un grand retentissement parmi les contemporains, soit de France, soit d'Espagne. Tous nos chroniqueurs en parlent, mais ils en parlent avec ce laconisme énigmatique qui crée dans la succession des faits des lacunes qu'il est toujours difficile de remplir.

Avant de faire le récit de la bataille qui s'engagea près de la Berre, entre les Sarrasins et les Franks, il importe d'abord d'exposer ce qu'en disent les auteurs arabes et nos chroniqueurs.

Un auteur arabe raconte que l'armée arabe était placée sur une hauteur au moment où la lutte s'engagea (1); un autre, qu'elle était au contraire au pied d'une hauteur (2). Tous les deux sont unanimes pour reconnaître que les chefs de cette armée avaient négligé de poster des sentinelles et de faire des reconnaissances; qu'ils ne virent pas arriver les Franks; que l'armée arabe fut surprise, enveloppée et battue; qu'alors les chefs de cette armée firent un suprême effort, rompirent les rangs du vainqueur et se dirigèrent avec leurs hommes vers Narbonne, où ils purent entrer.

D'après les chroniques Nazaréennes, la bataille fut

---

(1) Reinaud, loc. cit., p. 59, d'après Maccari.

(2) Lembkle, I, 419, d'après Marphy, 40 et Breyssig, loc. cit., p. 82.

livrée un dimanche (1). — Les chroniques de Moissac et de Fontenelle racontent que Charles Martel laissa une partie de son armée devant Narbonne, et qu'il marcha avec le restant contre les Arabes, qu'il les battit près de la rivière de Berre et leur prit un butin considérable (2). — Le continuateur de Frédegaire expose que les Franks suivirent la vallée des Corbières; qu'ils rencontrèrent l'armée arabe à côté de la Berre, là où se trouve un palais; que les Franks furent vainqueurs, et qu'ils s'emparèrent d'un butin considérable et d'une foule de captifs. — Il ajoute que le chef de l'armée arabe fut tué pendant la bataille, que les Arabes disputèrent son corps avec acharnement, mais que, cernés de toutes parts, ils durent l'abandonner; qu'alors ils se débandèrent et prirent le parti de se jeter dans un étang salin et de se sauver à la nage; mais que, s'y étant jetés pêle et mêle, ils se gênaient les uns les autres dans leurs mouvements; qu'alors les Franks les poursuivirent montés sur des navires, les accablèrent de traits et les précipitèrent au fond de l'eau, où ils perdirent la vie (3).

---

(1) 757. — Karlus pugnavit contra Sarcinos in Gallia, in dominico die. — Dom Bouquet. II, 640.

(2) Tum Karolus partem exercitûs sui ad obsidendam civitatem reliquit, reliquam vero partem sumptam, Sarracenis obviam exivit in prælio super Berre fluvio.... D. Bouq., loc., cit.

(3) Contra quos præfatus dux Carolus triumphator occurrit super fluvio Berra in valle Corbaria, palatio..... qui evaserant cupientes navali evectione evadere, in stagno maris natantes, namque sibimet mutuo conatu insiliunt. Mox Franci cum navibus et jaculis armatoriis super eos insiliunt, suffocantesque in aquis interrimunt.

A ces indications, il convient d'ajouter une description du lieu où fut livrée la bataille.

La Berre est une petite rivière, d'une longueur de 36 kilomètres, qui traverse les Corbières à partir de Quintillan, dans la direction de l'ouest à l'est, et va se perdre dans l'étang salin de Sigean. Cette rivière coule souvent à sec, à travers le gravier, et lorsque l'eau couvre son lit, elle est encore toujours guéable, à moins que, gonflée par les pluies d'orage, elle ne déborde et ne se précipite comme un torrent dévastateur sur les propriétés environnantes.

Le cours de cette petite rivière a souvent changé, mais il est resté toujours le même au point où l'on rencontre le domaine de Villefalse et un plateau qu'on appelle le *Pech-Mau*.

A côté et à l'ouest de ce plateau, il en existe un autre, appelé le plateau des Cavettes. Tous les deux sont presque contigus, et ont l'un et l'autre une altitude de 30 mètres au-dessus du niveau de la mer. Ils sont séparés par un pli de terrain dans lequel passe la route.

Le domaine de Villefalse s'appelait au moyen-âge *Villafranca* ou *Vialafranca ad Pontem*. C'était alors un vaste domaine qui appartenait au vicomte de Narbonne. La voie romaine, dont la direction n'a été changée que récemment, le traversait en se dirigeant du nord au sud, et comme la Berre le traversait de l'ouest à l'est, les Romains avaient construit un pont au point d'intersection de la voie et de la rivière. De là vient qu'on ajoutait au nom de *Villafranca* les mots *ad Pontem*. Les vicomtes avaient établi à l'entrée de ce pont un *leudarier* (Leudarius), c'est-à-dire une bar-

rière, où ses préposés percevaient les droits de leude (1).

A l'ouest de Villefalse et du Pech-Mau se déroule une plaine qui arrive jusqu'à l'étang de Sigean. En jetant les yeux sur la carte de l'état-major, on verra figurer sur cette plaine le domaine de *Clis*. Du reste, elle est plus étendue aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois, par suite de la sédimentation d'une partie de l'étang de Sigean. Cet étang forme du côté des Cavettes, au sud de l'île d'Aute ou Aulte (Alta), une baie, qui porte dans la carte de l'état-major le nom d'étang de l'*Aute* (2). Au fond de cette baie, les Romains avaient construit une jetée, dont la partie encore existante porte le nom de *Clamadou*. — Cette jetée avait été faite pour établir un petit port, dont les eaux étaient assez profondes, qui s'appelait au moyen-âge, comme de nos jours, *Port-Mahon*. On voit encore en ce point les débris d'un quai construit par les Romains (3).

Les traditions locales relatives à la bataille de la Berre se sont maintenues dans le pays avec une persistance qui ne s'est jamais affaiblie. Elles placent le champ de cette bataille entre la Berre et l'étang de Sigean et lui donnent ainsi un développement d'en-

---

(1) V. 3e Thalamus, fo 111, dans l'Inventaire des Archives communales de Narbonne, série AA, p. 72, un acte du 28 avril 1335, relatif à Villefalse.

(2) V. aussi Géographie historique et administrative de la Gaule romaine par Ernest Desjardins, planche V.

(3) La construction de la jetée et des quais par les Romains résulte de ce fait qu'on y a employé les mêmes matériaux qui ont servi à la construction du canal qui traversait l'étang.

viron trois kilomètres et quelques cents mètres. D'après ces traditions, les Arabes auraient fui, à un moment donné, du côté de Narbonne ; ils auraient été rejoints et enveloppés par l'armée de Charles Martel sur un plateau appelé *Gratias,* dont la base touche presque à la Berre au sud et à l'ouest, tandis qu'elle confine du côté du nord à un ruisseau qu'on appelle *La Bernadette.* Ce plateau, qui a 33 mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer, est par conséquent plus élevé que ceux de Pech-Mau et des Cavettes. — D'après la tradition, les Arabes auraient été faits prisonniers par les Franks sur le plateau de *Gratias,* qui a reçu ce nom parce que c'est là qu'on leur fit grâce de la vie.

Enfin, et ceci est plus sérieux, on trouve entre Villefalse et l'étang de Sigean de nombreux ossements. On en a trouvé surtout à l'époque où, pour planter la vigne, on a défoncé le terrain. Du côté des Cavettes, domaine qui appartient à la famille de notre excellent collègue, M. le docteur de Martin, les ossements que l'on a trouvés sont non-seulement des ossements d'adultes, mais encore de femmes et d'enfants de tout âge. M. de Martin a étudié ce fait comme médecin ; il a même recueilli un certain nombre d'ossements ; de sorte que nous pouvons ajouter aux traditions du pays, qui valent ce qu'elles valent, des données positives, recueillies par un homme à qui les secrets de l'art médical sont familiers.

A l'aide de ces éléments, nous espérons pouvoir donner dans une certaine limite le récit de la bataille.

Les historiens qui se sont occupés des invasions sarrasines en France admettent, en se fondant sur cer-

taines particularités du récit du continuateur de Frédegaire, que l'armée arabe qui prit part à la bataille de la Berre était venue d'Espagne par mer. Or, ainsi que nous le démontrerons, ce chroniqueur ne dit pas ce qu'on lui fait dire. De plus, si l'on considère que l'armée arabe qui allait combattre Charles Martel était nombreuse, puisque sans cela la lutte eût été trop inégale ; qu'elle avait donc beaucoup de cavalerie, et que les navires alors employés ne jaugeaient guère que cinquante à soixante tonneaux, de sorte que chacun d'eux pouvait loger tout au plus vingt chevaux, ce qui aurait exigé 300 navires pour une force de 5 à 6,000 cavaliers ; que l'armée devait arriver promptement, et que les préparatifs d'une expédition maritime sont toujours plus ou moins longs ; qu'enfin, il fallait arriver à coup sûr, et que le voyage par mer pouvait être soumis à des retards ; on admettra que les Arabes choisirent la voie de terre qu'ils avaient prise dans leurs expéditions précédentes.

Seulement, comme il paraît établi qu'une flotte arabe fut expédiée d'Espagne et que les approvisionnements tant pour l'armée que pour les assiégés étaient considérables ; qu'il fallait, de plus, transporter des machines et des effets de campement ; qu'on avait à craindre du côté des passages une attaque qui, si elle n'avait pas retardé l'armée, aurait pu arrêter les convois, l'on admettra que le transport des vivres, des effets de campement, fut fait par navires. En outre, comme les Arabes avaient introduit dans Narbonne une population civile, ainsi que nous le savons par Paul Diacre, les femmes et les enfants, qui devaient s'y rendre, mirent à profit le départ de la flotte.

L'armée arabe arriva près de Sigean. De ce point, elle aurait pu se porter rapidement sur Narbonne, mais le général en chef jugea qu'une marche précipitée n'était pas nécessaire, et il attendit la flotte. Elle arriva et reçut l'ordre d'opérer le débarquement à Port-Mahon, le passage par le canal des Romains étant impossible à cause des travaux de fortification que Charles Martel avait fait établir sur les deux rives de l'Aude. Après le débarquement, le camp fut installé à côté du plateau des Cavettes. Les femmes et les enfants y restèrent et un détachement fut préposé à sa garde. Cela fait, le général Omar Ibn Chaleb ne marcha point immédiatement sur Narbonne, soit qu'il espérât des renseignements, soit qu'il eût quelques dispositions à prendre. Il posta son armée près de Villefalse et de la Berre, à trois kilomètres du camp, et il attendit.

Les indications sur la place qu'occupait l'armée arabe correspondent exactement à celles que donne le continuateur de Frédegaire. Celui-ci déclare, en effet, qu'à côté de la Berre il y avait un palais, ce qui ne peut se rapporter aux châteaux de Sigean, du Lac ou de Portel, trop éloignés du lieu où se livra la bataille. Seulement comme ce chroniqueur se borne à parler d'un palais et qu'il ne dit rien de plus, il faut s'en tenir là.

Cependant, Adrien Valois affirme que ce palais avait été construit par Ataulphe, roi des Visigoths. Dom Bouquet (dans une note) le suit, et, avec lui, la majorité des auteurs qui ont écrit l'histoire de cette époque. Dom Vaissette, encore plus précis, dit que l'armée arabe *était campée dans une vallée des Corbières*,

près d'un ancien palais que les rois visigoths avaient fait bâtir autrefois, et qui portait le nom de ce pays.

Il n'y a pas à discuter sur ces affirmations ; il n'existe ni preuves ni indices pour les justifier. Il est tout au plus permis d'affirmer qu'en 737 le domaine de Ville-false, qui était alors, comme au moyen-âge un grand domaine, pouvait appartenir à un noble visigoth, ou à quelque riche gallo-romain, ou bien, ce qui est plus vraisemblable, au domaine du fisc arabe, auquel aurait succédé le fisc royal sous les Carolingiens, ce qui expliquerait tout naturellement comment il advint aux vicomtes de Narbonne.

Quant au Pech-Mau (Pech mauvais), la qualification qui lui fut donnée serait inexplicable si elle ne se rapportait à la scène de meurtre et de carnage dont il fut le théâtre, et en quelque sorte le témoin. Le mot *mau*, qui signifie à la fois, dans la langue romane, *mal, mauvais* (1), servit à exprimer l'impression que la bataille de la Berre avait produite sur l'esprit du peuple.

D'après le récit des auteurs arabes, un corps de troupes fut placé sur cette hauteur, d'où il observait et dominait la voie romaine, tandis que le gros de l'armée se répandit dans la plaine en appuyant du côté de l'étang.

---

(1) Graissans ni serps, que s'amola, no me fan espaven ni *mau*.
Crapaud ni serpent qui s'amoncèle ne me fait ni peur ni *mal*.

MARCABRUS.

No seria pros ni *maux*.
Ne serait preux ni *mauvais*.

BERTRAND DE BORT.

Charles Martel, qui était renseigné sur la position de l'armée arabe par ses éclaireurs ou ses espions, comprit qu'il ne pourrait la surprendre s'il suivait la voie romaine. Aussi, et c'est un point qui est révélé par le continuateur de Frédegaire, il pénétra avec son armée dans la vallée des Corbières, et suivit le cours de la Berre. Dès-lors, il faut admettre de deux choses l'une : ou qu'il imprima cette direction à son armée dès son départ de Narbonne, en marchant vers l'ouest, par exemple en passant par Monseret, Donos et Fontjoncouse, ou bien, ce qui est plus probable, qu'il suivit d'abord la voie romaine, et la quitta en un point quelconque pour aller rejoindre la Berre, en amont de Villefalse, du côté de l'ouest. La disposition des lieux indique qu'il quitta la voie romaine vers la *Grange neuve,* et qu'en obliquant dans la direction du sud-ouest, il arriva jusqu'à la Berre, en deçà ou au-delà de Portel.

Les choses ne purent se passer autrement. En effet, l'armée franque garda la voie romaine tant qu'elle put y rester sans être vue par les Arabes. Lorsqu'elle arriva au pied du plateau de *Gratias,* à côté du ravin de la Bernadette, elle dut quitter cette voie, car si elle s'était portée du côté de l'étang, dans la direction de l'ouest, ou bien si elle était montée sur le plateau de *Gratias,* elle aurait été vue du haut du *Pech-Mau.* Elle dut donc se diriger vers l'ouest mais en fléchissant du côté du sud, sans quoi elle n'aurait pas rencontré la Berre.

Il est évident, d'après cela, que les Arabes n'auraient pas été surpris si au lieu de se placer sur le *Pech-Mau*

ils s'étaient établis sur le plateau de *Gratias,* ce qu'ils ne firent sans doute pas pour ne point se trop éloigner du plateau des Cavettes, à proximité duquel se trouvait le camp. Mais alors, ils auraient dû établir sur le plateau de *Gratias* un poste d'observation, afin d'être renseignés sur la marche de l'armée franque. Tout au moins, ils auraient dû pousser de ce côté quelques reconnaissances, ce qu'il leur était facile de faire avec leur excellente cavalerie. Ils ne prirent aucune de ces précautions, et nous avons vu que les auteurs arabes attribuent à cette faute la perte de la bataille.

L'armée franque étant arrivée sur les bords de la Berre, près de Portel, marcha, dans la direction de l'ouest à l'est, jusqu'à Villefalse, et c'est là qu'elle attaqua les Sarrasins.

Nous savons que ceux-ci furent enveloppés, qu'ils perdirent leur général, dont le corps fut chaudement disputé (cernentes regem eorum interfectum, *Fréd.)*, et que finalement ils furent battus. Nous ne savons rien de plus.

Il est difficile de déterminer ce que devinrent les Arabes après leur défaite.

Le continuateur de Frédegaire admet qu'ils se précipitèrent dans l'étang de Sigean, où les Franks les poursuivirent et les massacrèrent.

Les auteurs arabes prétendent qu'ils purent gagner Narbonne et s'y renfermer.

Enfin Eginhard déclare qu'ils battirent en retraite et purent retourner en Espagne (1).

---

(1) Pater ejus Karolus.... Sarracenos Galliam occupare temptantes, duobus magnis prœliis, uno in Aquitania apud Pictavium civitatem,

Le récit du continuateur de Frédegaire est trop invraisemblable. A en croire ce chroniqueur, les cavaliers comme les fantassins se seraient précipités comme un torrent dans l'étang de Sigean. Là, tous, cherchant leur salut dans la fuite, se seraient mis à nager, comme si tous savaient nager ! Étant très-nombreux, ils se seraient heurtés, culbutés, gênés dans leurs mouvements, à ce point que l'étang où ils s'étaient précipités serait devenu le théâtre d'une mêlée inexprimable. Alors les Franks seraient montés sur des navires et les auraient accablés de traits.

Si l'on accepte ce récit comme vrai, il faut admettre, les Sarrasins étant très-nombreux et un grand nombre de bras étant nécessaire pour tuer, dans une action rapide, un grand nombre d'hommes, que les Franks eurent à leur disposition une flotte ; de sorte que, par un renversement inconcevable dans l'ordre naturel des faits, alors que ceux-ci n'avaient pas un seul navire, ils purent avoir cette flotte, tandis que les Sarrasins qui avaient une flotte ne purent pas disposer d'un navire.

Ces simples considérations suffisent pour faire écarter le récit de Frédegaire.

La vérité est qu'après leur défaite les Arabes se dirigèrent vers l'Espagne. Eginhard, qui était l'un des hommes les plus éclairés de son temps, l'affirme et nous devons le croire. Avec lui, nous n'avons pas à faire à un obscur chroniqueur, ni à un moine par trop

---

altero juxta Narbonam apud Birram fluviam, ita devicit, ut in Hispaniam eos reddire compelleret. — Eginhard, *Vie de Charlemagne*, II, éd. Teulet, p. 10.

crédule. Étant né vers 770, il avait pu causer de la bataille de la Berre avec ceux qui en avaient été les témoins, et les hautes positions civiles et ecclésiastiques qu'il occupait, l'amitié qui le liait à Louis le Débonnaire, lui permirent de consulter les documents officiels et de dire la vérité sur les faits.

Alors même que nous n'aurions pas ce témoignage, il faudrait encore repousser le récit de Frédegaire. Est-il admissible que la cavalerie arabe, dont tous nos chroniqueurs vantent la légèreté (1), poursuivie par la lourde et pesante armée franque, qu'Isidore de Beja compare à un mur, à un bloc de glace qu'aucun effort ne peut rompre (ut pario immobiles..... sicut et zona rigoris glacialiter... adstrictæ), en ait été réduite, pour se sauver, à se précipiter dans un étang? Après la bataille de Poitiers, qui eut une autre importance que celle de la Berre, les Sarrasins complétement battus se frayèrent un passage, l'épée à la main, au milieu de populations hostiles et retournèrent en Espagne, et l'on pourrait admettre que l'armée qui avait été battue sur la Berre, séparée par quelques lieues seulement des places du Roussillon où elle devait trouver un asile, au lieu de se soustraire aux poursuites des Franks en prenant la route d'Espagne se jeta, tête baissée, dans un étang, où elle devait infailliblement trouver la mort!

Cependant, il y a une part de vérité dans le récit

---

(1) Par exemple Ermold Nigell dit, en parlant de Barcelone: *c'est de là que partaient sur des chevaux légers les guerriers qui en voulaient aux terres chrétiennes*..... V. Dom Bouquet VI, 15 et s.

de Frédegaire. Le premier mouvement des Franks, après leur victoire, fut de se ruer sur le camp pour le piller. C'est là qu'ils recueillirent le riche butin dont il est question dans la chronique de Moissac, et que, ivres de fureur, pris d'une haine atroce, ils égorgèrent les femmes et les enfants arrivant d'Espagne. De là vient qu'on a trouvé sur la place même où existait le camp tant d'ossements qui se rapportent à l'âge et au sexe des victimes. Les soldats qui étaient chargés de la garde de ce camp ne furent pas non plus épargnés, et lorsque, étant cernés de tous côtés, ils se virent perdus, ils se jetèrent dans l'étang. Les Franks trouvèrent sur le bord quelques barques de pêcheurs et les utilisèrent pour compléter leur œuvre d'extermination. Les corps des hommes qu'ils égorgèrent furent portés à terre par les flots, et c'est ce qui explique l'existence d'un certain nombre d'ossements dans l'île *d'Aute*.

Quant au récit des auteurs arabes, il faut aussi le tenir pour vrai en partie. En effet, deux armées qui se battent finissent par donner au champ de bataille plus d'étendue qu'il n'en avait au commencement de l'action. Ainsi, dans la bataille de la Berre, il est certain que les Arabes se déployèrent en divers sens ; que les uns se portèrent au nord du plateau de *Pech-Mau,* tandis que d'autres manœuvrèrent, soit au sud, soit à l'ouest de ce même plateau. Ceux qui s'étaient engagés plus au nord, séparés du gros de leur armée par les lignes de l'armée franque, qu'ils ne pouvaient rompre, durent se diriger vers Narbonne. Ceux-là furent plus particulièrement poursuivis, car s'il importait aux Franks de ne pas se trop éloigner de Narbonne, ils pouvaient sans

inconvénient s'en rapprocher. Or, il n'est pas impossible que quelques-uns d'entr'eux aient été faits prisonniers près de *Gratias*, ce qui est conforme à la tradition. Les autres seraient arrivés à Narbonne, ainsi que le racontent les auteurs arabes, et auraient pu y entrer parce que cette ville était très-imparfaitement investie depuis le départ de l'armée qui livra la bataille de la Berre.

Charles Martel se conduisit après cette bataille comme après celle de Poitiers : il ne poursuivit pas les Arabes. L'action terminée, son premier soin fut de recueillir l'immense butin que lui avait procuré le pillage du camp établi aux Cavettes et de s'assurer des prisonniers qu'on avait faits (1). Ceux-ci furent garrottés (2) et placés au centre de l'armée, qui se mit en marche vers Narbonne.

Peu après son retour devant cette place, Charles Martel donna l'ordre du départ. Cependant la chronique de Fontenelle rapporte qu'il laissa un corps d'armée sous les murs de Narbonne, et que, cette mesure étant prise, il retourna en France (3). Le dire de ce chroniqueur est trop absolu et comporte quelques modifica-

---

(1) Sicque Franci triomphantes de hostibus prædam magnam et spolia capiunt, capta multitudine captivorum, cum duce victore.... Cont. de Frédegaire. Dom Bouquet, II, 457.

(2) Les Franks, comme les Sarrasins, attachaient les prisonniers les mains derrière le dos. De là, chez les premiers l'emploi du mot *vinctus*, et chez les seconds du mot *assyr*, qui signifie *garrotté*.

(3) Devictis omnibus hostibus præter eos quos in Narbona incluserat, urbe eadem sub custodia derelicta, remeavit in Franciam. — Dom Bouquet, II, 661.

tions. Que Charles Martel ait laissé un corps d'observation devant Narbonne pendant qu'il parcourait la partie est de la Septimanie, cela est présumable; mais on ne saurait admettre, le retour de son armée en France étant déjà en voie d'exécution, qu'il ait commis la faute d'abandonner une partie de cette armée et de l'immobiliser au milieu d'un pays qu'occupaient encore les Arabes.

Charles Martel, qui avait conçu le dessein de réunir la Septimanie à ses états, parcourut cette province dans le but d'être informé des dispositions des habitants. Les renseignements qu'il recueillit ne furent pas satisfaisants. Il rencontra partout un accueil froid ou hostile, et resta convaincu que l'heure de la domination des Franks n'était pas arrivée. Furieux de cet échec, il démantela les villes, détruisit certains châteaux forts, et fit arrêter un grand nombre d'habitants, qu'il amena avec lui (1). Ensuite, il rallia le corps d'armée qu'il avait laissé devant Narbonne, et quitta la province.

---

(1) Regionem Gothicam depopulantur: urbes famosissimas Nemausum, Agathem ac Bitteris funditus muros et mœnia Carolus destruens, igne supposito concremavit suburbana et castra illius regionis vastavit. Frédeg., loc., cit., — Cunctaque depopulata, diruptisque civitatibus. — *Chron. Fontenelle*, loc., cit. — V. encore *Chronique de Metz*, semblable à celle de Fontenelle, Dom Bouquet, II, 685. — Regionem Gothicam Carolus, cum Francis ingrediens, urbes famosas, Nemausum, Agathem et reliqua castella capit, destructis muris earum usque ad fondamenta. — Ann. Fuld. Dom Bouquet, II, 675. — Et nonnullas urbes eorum (Gothi) et castella diruens. — *Chron. d'Hermann.* Dom Bouquet, III, 330. — V. aussi *Chron. Sig.* Dom Bouquet, III, 347. — Ipse vero Karolus,.... Magdalonam destrui præcipit. Nemauso vero arenam civitatis illius atque portas cremari jussit: atque obsidibus receptis, reversus est in Franciam. — *Chron. Mois.* Dom Bouquet, II, 656.

Le silence que gardent les chroniqueurs touchant Carcassonne et Lodève, démontre que Charles Martel ne pénétra dans aucune de ces deux villes. Il agit ainsi, croyons-nous, non point parce qu'elles lui étaient hostiles, ou qu'elles étaient trop bien gardées, mais parce qu'elles étaient en dehors de la route qui longe la Méditerranée, route qu'il suivit pour entrer dans la Septimanie et pour en sortir (1).

D'après certains auteurs, les rigueurs dont la Septimanie fut l'objet ne furent dirigées que contre les Arabes; ce fut pour leur enlever un point d'appui ou un refuge que les fortifications des villes et des châteaux furent détruites depuis Béziers jusqu'à Nîmes.

Si cette manière de voir est exacte, comme il est constant, ainsi que l'attestent nos chroniqueurs, que Charles Martel fit le vide partout où il passa, à ce point que le pays fut dépeuplé, il faut admettre que, en dehors des soldats arabes qui s'étaient certainement réfugiés dans Narbonne, il existait dans la partie de la Septimanie que parcourut l'armée franque une nombreuse population civile tirée des Mahométans d'Espagne. Or, une telle supposition est inadmissible. La facilité avec laquelle Charles Martel put occuper Béziers, Agde, Maguelonne et Nîmes, et détruire leurs fortifications, indique assez qu'il n'y rencontra point un ennemi de race et de religion, déterminé à une résistance énergique, mais une population chrétienne, qui ne voulait pas plus s'opposer à ce qui pouvait nuire aux Arabes qu'être annexée au royaume des Franks.

(1) Breyssig, loc. cit., p. 84.

D'ailleurs, la chronique de Moissac dit que Charles Martel se fit délivrer des otages. Or, il serait absurde de supposer qu'il les eût demandés à Othima, gouverneur de Narbonne.

Il est vrai que le continuateur de Frédegaire (1) dit que Charles Martel triompha de ses ennemis, parce que le Christ était avec lui. Mais que prouve cela ? Outre que des mesures d'extrême rigueur furent probablement exercées contre les Juifs et les renégats, aux yeux de ce chroniqueur, très-favorable aux Francs, celui-là était un ennemi du Christ qui ne voulait pas se ranger sous la puissance de Charles Martel et le reconnaître pour chef.

IV.

ENRÔLEMENT DES CHRÉTIENS DANS L'ARMÉE ARABE. — LE DUC WAIFRE ENVAHIT ET PILLE LE NARBONNAIS. — FAMINE QUI DÉSOLE CE PAYS.

Après le départ de Charles Martel, les Sarrasins conservèrent pendant quelques années la possession incontestée de Narbonne. Cet état de choses n'améliora pas la position des Narbonnais. L'apparition des Francs dans la Septimanie avait exalté le fanatisme des Musulmans, et comme les conquêtes violentes sont soumises à des lois invariables, plus leur domination fut menacée, moins ils pardonnèrent aux Septimaniens

(1) Devincto adversariorum agmine, Christo in omnibus præsule et capite salutis victoriæ. — Fréd., loc. cit.

de nourrir des regrets et d'attendre des jours meilleurs. Il est vrai que ces derniers hésitaient entre deux dominations qui leur étaient également odieuses; mais les faits qui se produisirent en 742 ne purent que les disposer en faveur des Franks. En cette année, à la suite de circonstances qu'il serait trop long d'exposer, une lutte armée s'engagea entre les partisans d'Abdalmélic, mis à mort par les ordres de Baldj, et les partisans de ce dernier.

Parmi ceux qui étaient restés fidèles à la cause d'Abdalmélic, figurait le lakmite Abdérame Ibn Ogha, walid de Narbonne, qui se dirigea de cette ville vers l'Andalousie à la tête d'un corps de troupes dans lequel il avait fait entrer un grand nombre de chrétiens. Ces derniers furent confondus dans les rangs de l'armée qu'avaient formée les enfants d'Abdalmélic, et ils prirent part à la rencontre qui eut lieu aux environs de Cordoue entre cette armée et celle que commandait Baldj. Malgré la bravoure que déploya Abdérame, et bien qu'il eût blessé mortellement ce même Baldj, les Syriens, quoique très-inférieurs en nombre, remportèrent une victoire éclatante, à la suite de laquelle le corps d'armée qu'Abdérame avait amené ne pouvant se soutenir en Espagne, se dirigea vers la Septimanie et rentra à Narbonne. Ces tristes événements exaspérèrent les Septimaniens, et peut-être faut-il attribuer à leur état d'irritation la mort d'Abdérame, qui fut assassiné au moment où, à la tête d'un corps de troupes, il allait franchir encore les ports des Pyrénées (1).

(1) V. sur tous ces événements, Dozy, loc. cit., t. I, p. 262 et s.; Reinaud, loc. cit., p. 75; Fauriel, loc. cit., III, p. 199.

Fauriel pense qu'Abdérame est le dernier walid connu de Narbonne. Or, en en connait un autre, le lakmite Abdéraman Ibn Algama, qui se révolta contre Josouf, et fut tué par son ordre (1),

Tout indique que cet Abdéraman gouvernait Narbonne au moment où Waifre, duc d'Aquitaine, attaqua cette ville. Nous ne connaissons le fait de cette attaque que par la chronique de Moissac, qui s'exprime en ces termes : (2) « A cette époque (746), Jussa-Phibin-Ab-« déraman (3), devient roi des Sarrasins en Espagne. « Une cruelle famine désole ce pays. Waifre, duc « d'Aquitaine, pille Narbonne. »

La chronique de Moissac rapporte ces évenements à l'année 746, mais comme Josouf ne devint émir d'Espagne qu'en 747, il faut les porter à cette année (4). Waifre était le fils ou le petit-fils d'Eudon, qui avait battu les Sarrasins devant Toulouse en 721, et leur avait fait subir d'énormes pertes. Eudon aurait pu, en poursuivant résolûment la lutte, délivrer la Septimanie. Il ne le fit pas. Quant à Waifre, il envahit cette province, moins pour secourir les chrétiens, que pour prévenir l'intervention inévitable et prochaine de Pépin que

(1) *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. 2, p. 557.

(2) His temporibus Jusse-Phibin-Abdéraman, tyranide assumpta, super Sarracenos in Spania regnat. Dira fames tunc in Spaniam domuit. Waifarius, princeps Aquitaniæ, Narbonam depredat. — Dom Bouquet.

(3) Le véritable nom est : Yousouf-ben-Abd-er-Rhaman.

(4) Ed. Dorr, loc. cit., p. 40; Oelsner, *Annales de l'empire frank, sous le roi Pépin* (Iahrbucher des Frankischen Reichs unter Konnig Pippin), p. 340. — Reinaud, loc. cit., p. 77, porte comme date l'année 751, sans dire pourquoi.

le pape venait de reconnaître roi des Franks. En 747 toutes les circonstances semblaient favoriser le dessein formé par Waifre. Les Sarrasins étaient épuisés par leurs longues guerres civiles, le pouvoir de Josouf était à peine affermi et les montagnards pyrénéens, qui s'étaient soulevés, interceptaient le passage des ports. Cette situation constituait dans l'ensemble un obstacle presque absolu à l'arrivée de troupes de secours dans la Septimanie. Waifre aurait donc pu réussir s'il eût été énergiquement secondé par les Septimaniens. Mais ceux-ci, étant convaincus que Pépin avait seul assez de puissance et de prestige pour les soustraire à la domination arabe, préférèrent attendre. Cette disposition des esprits devait faire échouer Waifre ; il le comprit, et pour se venger il pilla et dévasta le territoire de Narbonne avant de le quitter.

On peut juger par la conduite de ce libérateur à quel point la situation des Septimaniens était intolérable. Ils avaient autant à souffrir des Chrétiens, qui s'offraient pour les protéger, que des Arabes qui les opprimaient. Les Narbonnais étaient dans tout cela les plus malheureux, parce que leur ville étant plus fortement gardée était par cela même plus souvent attaquée. Comme si ce n'était pas assez de tous les maux qu'ils enduraient, une famine désolante vint encore s'y ajouter. Elle était inévitable. Depuis près de quarante ans, l'Espagne et la Septimanie n'étaient pour ainsi dire qu'un vaste champ de bataille. Le travail agricole étant par là sans cesse entravé, il devait suffire du moindre mécompte pour rendre les récoltes insuffisantes. La famine commença en 750. La chronique d'Aniane, est sur ce point d'un laconisme effrayant : *Dira fames tunc Spaniam*

domuit. Les auteurs arabes sont plus explicites. L'un d'eux raconte que le service des postes fut interrompu parce que presque tous les courriers étaient morts de faim, et que les Berbers, établis dans le nord de l'Espagne, émigrèrent en masse pour retourner en Afrique (1). Un autre que le mouvement des troupes fut complétement arrêté par le manque de subsistances (2). Josouf, qui était alors émir d'Espagne, s'imposa de grands sacrifices pour secourir les populations, au moyen de distributions en argent et en vivres. Les préférences dont les Arabes furent l'objet dans cette circonstance firent sentir plus vivement aux Septimaniens à quel point leur situation était misérable, et ébranlèrent leur résolution de ne point se donner aux Franks.

Le terrible fléau les éprouvait déjà depuis deux ans, lorsque Pépin dirigea une armée vers la Septimanie, où elle entra en 752.

V

UNE PARTIE DE LA SEPTIMANIE EST LIVRÉE A PÉPIN. — LE SIÉGE DE NARBONNE. — RÉVOLTE DES NARBONNAIS. — ILS LIVRENT LA VILLE AUX FRANKS. — TRAITÉ ENTRE LES NARBONNAIS ET LES FRANKS.

En 752, le gouvernement arabe n'avait plus dans la Septimanie d'autre garnison que celle qui défendait Narbonne. Peut-être que la nécessité de concentrer les

(1) V. Dozy, loc. cit., 1, 289, d'après l'Akhbar Madjmoua.
(2) V. Reinaud, loc. cit., p. 78.

troupes sur un point où l'arrivée des approvisionnements fut certaine, avait déterminé cette mesure. Les quatre villes du littoral que Charles Martel avait si rudement traitées étaient gouvernées par un comte goth, nommé Ausemundus, ou Misemundus. Celui-ci s'était déjà concerté avec le roi des Franks, et immédiatement après l'arrivée de ses troupes il lui livra la portion de la Septimanie qu'il administrait (1). On ne saurait douter qu'un traité n'ait été conclu entre le comte goth et le roi des Franks, et c'est peut-être parce qu'il n'était pas conforme aux vœux des Septimaniens que certains événements, dont nous aurons à parler se produisirent. Quoi qu'il en soit, il convient, avant d'aborder ce point d'exposer ce qu'en disent les sources.

Or, les auteurs arabes gardent le silence le plus absolu sur toutes les circonstances qui firent perdre la Septimanie aux Sarrasins. — La chronique d'Aniane, que nous avons citée, se borne à dire que Pépin envahit le territoire Narbonnais après avoir traité avec Ausemond. Les annales de Metz, moins laconiques, entrent dans quelques détails : On y lit (2) : « Le roi Pépin péné-« tra dans la Gothie avec son armée et assiégea la ville

(1) Anno D CC LII, Ausemundus gotus Nemauso civitatem, Magdalonam, Agatham, Bitteris, Pipino regi Francorum tradidit. Ex eo die Franci Narbonam infestant. — *Chronique de Moissac.* Cont. dom Bouq., V. 68.

(2) Pepinus rex exercitum ducit in Gothiam, Narbonamque civitatem in qua adhuc Sarraceni latitabant obsedit. Temptatis itaque plurimis argumentis, munitissiman civitatem capere non potuit. Custodia tamen ibi derelicta, cottidianis irruptionibus illos cives afflixit : et per triennum bellum Narbonam obtinuit. — Dom Bouquet, v, 735.

« de Narbonne, qu'occupaient encore les Sarrasins. Il « tenta plusieurs assauts, mais il ne put prendre la « ville, qui était fortement gardée. Après cela, il laissa « des garnisons dans la Septimanie, et les hommes qui « les composaient harcelèrent les habitants de Nar- « bonne. Les opérations militaires ne furent sérieuses « que pendant trois ans, et au bout de ce temps la « ville fut livrée à Pépin. »

A ces lignes il faut ajouter quelques mots des chroniques Nazaréennes, dont nous parlerons plus bas.

Quant au continuateur de Frédegaire, il ne parle que des faits postérieurs à la reddition de Narbonne.

Dom Vaissette induit du texte des annales de Metz que le siége de Narbonne dura depuis 752 jusqu'en 759, soit sept ans (1), et il faut reconnaître que ce texte semble justifier son opinion. Cependant, tout démontre que ce siége ne dura pas si longtemps, car il ne faut pas perdre de vue que la place assiégée était privée de toute relation avec le gouvernement central, qu'elle ne pouvait recevoir aucun secours, ni en vivres ni en hommes ; qu'elle était entourée de populations hostiles, au milieu d'un pays dévoré par la famine ; qu'enfin, elle était attaquée par une armée solide et aguerrie, toutes circonstances qui permettent de conclure qu'il était impossible aux assiégés de tenir pendant sept ans. En effet, en combinant tous les textes, il sera démontré que les choses ne se passèrent pas ainsi.

La chronique Nazaréenne dit que, en l'année 756,

(1) *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. 2, p. 823 et s.

Pépin resta à l'état de repos, ce qui veut dire que la paix ne fut pas alors troublée, sauf que Pépin dirigea des troupes vers Narbonne (1), ville que le chroniqueur appelle *Arbona,* sans doute parce que les Arabes la désignaient sous le nom de *Arbuna* (2).

Il est donc établi par cette chronique que les opérations militaires relatives à Narbonne ne commencèrent qu'en 756, et comme cette ville fut livrée à Pépin en 759, il en résulte que les mots *triennum bellum* employés par les annales de Metz fixent le point de départ de ces opérations en cette année 756 ; dès-lors, ces deux documents concordent sous ce rapport.

Cela posé, nous allons essayer de reconstituer l'ordre des faits.

En 752, les Septimaniens ne pouvaient plus supporter leurs longues souffrances, et ils étaient prêts à tout pour les faire cesser. A leur tour, les Arabes, affaiblis par de longues discordes civiles, par la famine, par les sacrifices qu'elle leur imposait, ne pouvaient plus garder la Septimanie avec leurs troupes, et ils furent obligés de les concentrer dans Narbonne et dans les quelques places du Roussillon (Elne, Collioure, Ruscina, etc.) qui gardaient ou protégeaient les passages.

Le restant de la Septimanie était donc ouvert. Le gouvernement en fut confié à un comte goth, nommé Ausemond. Pépin, qui désirait à la fois acquérir cette contrée et expulser les Arabes de la Gaule, noua des

---

(1) Franci quieverunt, excepto custodes directos ad Arbonam. — Dom Bouquet, V, 10.

(2) V. sur ce point, Lembke, loc. cit., I, 314 ; Oelsner, loc. cit., 340.

parmi lesquels figurait un chef militaire, nommé Soleiman, gouverneur des places de Girone et de Barcelone. La facilité avec laquelle Soleiman reconnut la souveraineté de Pépin sur la Septimanie, immédiatement après la reddition de Narbonne (1), démontre à quel point les esprits étaient excités.

En 756, la situation de l'Espagne restait la même, à cela près que les vivres y étaient plus abondants. Pépin jugea le moment favorable pour agir. En conséquence, il dirigea un corps de troupes vers Narbonne, ce qui prouve que la force armée qu'il avait laissée dans la Septimanie n'était pas suffisante pour entreprendre le siége de cette ville. Les opérations du siége durent être poussées avec vigueur, puisque Abdérame, malgré les difficultés de sa position, prit le parti d'envoyer dans la Septimanie une armée de secours. Au moment où elle franchissait les passages, elle fut attaquée par les montagnards pyrénéens. Après une lutte acharnée, la déroute des Arabes fut complète, et ils durent se replier sur l'Espagne.

A partir de ce moment la ville de Narbonne ne fut plus secourue (2). Malgré cela, elle tint bon pendant trois ans, et sa résistance se serait peut-être prolongée encore si les Goths qui y étaient enfermés n'eussent livré la ville aux Franks, après avoir égorgé les Sarrasins qui la défendaient.

---

(1) Soliman eo quoque dux Sarracenorum, qui Barcinonam Gerondamque civitatem regebat, Pipini se, cum omnibus quæ habebat, dominationi subdidit. — *Ann. Met.* Dom Bouquet, loc. cit.

Reinaud, *Invasion des Sarrasins*, p. 80.

La chronique de Moissac est sur ce point ainsi conçue :

« Les Franks assiégent Narbonne. Les représentants « de Pépin, roi des Franks, promettent sous serment « aux Goths qui habitent cette ville que, s'ils la livrent, « ils garderont leur loi. Cela fait, les Goths tuent les « Sarrasins qui formaient la garnison de Narbonne, « et livrent la ville à l'armée franque (1). »

Quel que soit son laconisme, ce texte démontre que la garnison arabe, qui depuis longtemps ne se renouvelait plus, et que la guerre et les privations avaient fort affaiblie, devait être très-peu nombreuse ; — qu'elle ne suffisait pas pour le service de la place, et que le gouverneur de Narbonne fut obligé d'armer les Goths ; — qu'en prenant cette mesure, il dut céder à une nécessité impérieuse, car les événements qui venaient de s'accomplir dans la Septimanie étaient faits pour exciter sa méfiance ; — que les Goths pouvaient communiquer et communiquaient avec les Franks ; —

---

(1) Anno DCCLIX, Franci Narbonam obsident, dato sacramento Gothis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini regis Francorum, permiterent eos suam legem habere. Quo facto, Goti Sarracenos, qui in præsidio illius erant, occidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt. — Dom Bouquet, V. 69.

La traduction de ce texte ne présente qu'une seule difficulté. Elle est relative au sens du mot *partes, partibus*. Ce mot signifie, dans la langue de l'époque, un stipulant ou celui qui le représente, ou bien un belligérant, et par extension l'armée de ce belligérant. Il nous a semblé qu'il avait été pris d'abord avec le premier sens, car une armée n'arrête pas une convention et ne promet pas sous serment de l'observer, et c'est pourquoi l'auteur dit : *partibus Pipini*, et qu'en second lieu, il avait été pris avec l'autre sens, et alors l'auteur a dit : *partibus Francorum*.

que dans les pourparlers qui précédèrent le traité, les premiers étaient certainement représentés par un certain nombre de *nobiliores*, et les seconds, ou par les principaux chefs de l'armée, ou par des négociateurs spéciaux que Pépin avait choisis : — que les deux contractants s'étant accordés touchant la reddition de la ville, ils s'occupèrent des moyens à prendre pour réduire les Sarrasins ; — que les Goths entretinrent ces derniers dans une fausse sécurité, et qu'ils profitèrent, pour livrer la ville, d'un moment où les Sarrasins n'avaient pris contre eux aucune précaution.

A en croire nos chroniqueurs, lorsqu'une action s'engage entre Chrétiens et Sarrasins, les vaincus sont tous ou presque tous massacrés. Eudon, duc d'Aquitaine, écrit au pape Grégoire II que, dans le combat de Toulouse, 375,000 mahométans sont restés sur le champ de bataille. D'après la chronique de Moissac, les Sarrasins tuèrent tous les Narbonnais lorsqu'ils prirent Narbonne, et à l'inverse, quarante ans après, ceux-ci tuèrent tous les Sarrasins lorsqu'ils livrèrent cette ville à Pépin. Ces exagérations évidentes s'expliquent par les folles terreurs et les longues souffrances qui exaltaient outre mesure les esprits et les disposaient à une crédulité absolue. Les chroniqueurs de l'époque, qui partageaient cette exaltation, reproduisaient sans y regarder les bruits confus et mensongers qui circulaient au sein des masses. Faut-il le dire, ils y étaient même disposés par la forme de rédaction qu'ils avaient adoptée. Comme ils exposaient dans une seule phrase les faits les plus compliqués, quelquefois même tout ce qui s'était passé en une année, il leur fallait supprimer

les particularités, les nuances, les accidents, les détails, qui sont la vie de l'histoire, pour s'en tenir au fait élémentaire. Or, ils ne pouvaient le faire qu'en donnant à l'idée une forme absolue. Ainsi, l'auteur de la chronique de Moissac ne dira rien de la lutte dont Narbonne fut le théâtre en 759, il en énoncera le résultat en indiquant que les Goths tuèrent les Sarrasins *(Gothi Sarracenos occidunt)*, et comme après ce massacre en masse la reddition de Narbonne va de soi, il lui suffira d'un membre de phrase pour exposer cet événement (ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt).

Les choses ne se passèrent pas comme le raconte la chronique de Moissac. Les Sarrasins, loin de se laisser égorger, résistèrent avec énergie, et les Franks, favorisés par la diversion qu'opéraienl les Goths, en profitèrent pour pénétrer dans la place et s'en rendre maîtres.

Nous savons par la chronique de Moissac que les Narbonnais ne livrèrent leur ville aux Franks qu'après que ceux-ci leur eurent reconnu le droit de garder la libre jouissance de leurs lois. D'après Dom Vaissette, cette convention eut uniquement pour effet d'attribuer aux Goths et aux Gallo-Romains le droit d'être régis par les lois visigothiques, et aussi, ajoute-t-il, par les lois romaines, ce qui est moins sûr.

Fauriel (1) croit que tel ne fut pas le principal objet du traité, et qu'on dut y insérer *des priviléges plus spéciaux et moins ordinaires*. Oelsner (2), appréciant

(1) Fauriel, loc. cit., III, 246.

(2) Oelsner, loc. cit., p. 340.

avec plus d'attention le caractère des faits, pense que tout se borna à donner à Pépin le titre de protecteur militaire de la Septimanie.

Ces aperçus paraissent exacts ; mais ils se rapportent à un inconnu qui est trop imparfaitement dégagé, et puisque la voie est ouverte, il sera bon de la suivre aussi loin que possible.

Nous avons déjà parlé de la résistance des Septimaniens lorsque les Franks manifestèrent le dessein de les ranger sous leur domination, et nous avons ajouté que s'ils ne voulaient pas des Franks, ils voulaient encore moins des Sarrasins, d'où la conséquence qu'ils entendaient s'appartenir et se gouverner.

Tels étaient encore leurs sentiments lorsque Charles Martel pénétra dans leur province. Mais depuis qu'il l'avait quittée bien des événements s'étaient accomplis. Les guerres civiles qui désolaient l'Espagne et avaient leur contre-coup dans la Septimanie, les mauvais traitements et les humiliations que les Arabes infligeaient aux chrétiens, le terrible fléau qui désolait tout le pays soumis à leur domination, avaient modifié les dispositions des Septimaniens. En 752, ils étaient résolus à changer leur déplorable situation, et le sentiment de leur faiblesse, celui de l'impuissance où ils étaient de le faire eux-mêmes, les avaient décidés à se concerter avec les Franks.

Un accord entre les deux peuples était du reste nécessaire, et Pépin qui voulait, comme son père, conquérir la Septimanie, aurait échoué comme lui, s'il ne l'eût pas conclu. Il aurait pu prendre cette province, l'arracher aux Arabes, mais il n'aurait pu la garder.

Ceux-ci, quoique vaincus, auraient été encore redoutables. En outre, les Aquitains, gouvernés par un prince entreprenant, auraient pu, comme en 742, tenter une invasion et dévaster le pays. Dans cette situation, les troupes franques, à qui aurait été confiée la garde de la Septimanie, eussent été trop exposées si on les avait fait séjourner au milieu d'une population hostile.

Les Septimaniens étaient fixés sur ce point ; ils savaient que les Franks ne s'établiraient dans la Septimanie qu'après un traité réglant et leurs rapports respectifs et l'appui mutuel qu'ils devaient se prêter. Pépin et le comte Ausemond préparèrent ce traité et lorsqu'ils l'eurent arrêté, ce dernier livra aux Franks la partie de la Septimanie dont il disposait. (Ausemundus .... tradit).

Cependant la ville de Narbonne résistait contre et malgré le siége. Pépin négocia encore avec les Narbonnais. Les deux parties s'étant accordées, le roi garantit par serment les engagements qu'il avait pris (Dato sacramento, etc.....), et les Goths (les Narbonnais) lui livrèrent la ville (Gothi..... civitatem tradunt).

L'existence de deux traités étant ainsi établie, il reste à savoir quelles en furent les conditions, et pourquoi il y en eut deux.

D'après l'interprétation donnée par Dom Vaissette au texte de la chronique de Moissac, les Septimaniens n'auraient obtenu d'autre condition que le droit d'être régis par les lois visigothiques. Cette interprétation est trop restrictive. Les Franks laissaient l'usage de leurs

propres lois aux peuples soumis à leur domination (1), et dès-lors, on ne saurait admettre que pour acquérir un bien non contesté, acquis d'avance, les Narbonnais aient résisté pendant trois ans, aient fait prendre aux Franks un engagement solennel, et tenté un effort héroïque pour pouvoir leur livrer Narbonne.

Étant convaincu que les Narbonnais auraient pu faire en 756 ce qu'ils firent en 759, j'en conclus que les négociations entre ceux-ci et les Franks furent longues et laborieuses, qu'ils ne purent d'abord s'entendre, malgré l'intervention du comte Ausemond ou de ceux qui le remplacèrent après sa mort, et que, dès-lors, la discussion ne pouvait pas porter sur un point qui n'en était pas susceptible.

Cette discussion fut longue et difficile parce qu'elle porta principalement sur le point de savoir si la Septimanie conserverait son autonomie et dans quelle mesure. Les Septimaniens et, surtout, la noblesse visigothique, qui paraît avoir eu la haute main dans toutes ces affaires, ne voulaient pas être absorbés, se fondre dans les Franks. Ils avaient perdu, depuis quelques trente ans, leur ancienne patrie, leurs rois, un gouver-

(1) Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcepimus terminari (Chlotar. const.) — Hoc autem constatuimus, ut infra pagum ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamani seu de quacumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuerit sic respondeat (L. Rib. xxxi, 3). — Ut.... omnis populus ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquas nationes sub tuo regimini et gubernatione decant (pour degant) et moderatione et eos recto tramite secundum lege et consuetudine eorum regas. — Marc. Form., i, 8, apud de Rozière, 1 p. 7, n. 7.

nement national, et puisqu'ils en étaient à jamais séparés, ils voulaient, du moins, en retrouver chez eux l'image. De telles prétentions ne plaisent pas aux conquérants. Pépin contesta d'abord, mais de guerre lasse il finit par faire des concessions, sachant d'avance que les jours d'une Septimanie autonome étaient comptés.

Cette manière d'apprécier les faits est entièrement conforme au texte de la chronique de Moissac et surtout à celui de la chronique d'Uzès. La première ne dit pas que les Septimaniens s'étaient fait promettre l'usage de leurs lois civiles, car alors elle se serait exprimée en ces termes : *permitterent eos leges suas servare* ou plutôt *legibus suis judicari*. Les mots *legem suam habere* qu'elle emploie signifient que les Septimaniens pourraient suivre les lois qu'ils se seraient faites, et, par voie de conséquence, que les villes dépendant de la province n'auraient d'autres chefs que les comtes placés à leur tête. Ces comtes existaient déjà dans toutes ces villes, ainsi que le prouve le rôle que joua Ausemond, et s'il n'en existait pas à Narbonne, qui était gouvernée par un walid, il est sensible que lorsque cette ville traita avec Pépin elle eut nécessairement un organe qui était et qui resta son chef.

Le texte de la chronique d'Uzès (1) ne permet pas le moindre doute sur le point qui nous occupe. Il est ainsi conçu : « Les Franks assiégent Narbonne. Ils promet-« tent par serment aux Goths qui sont dans cette ville

---

La *Chronique d'Uzès* fut rédigée au XIVme siècle, à l'aide d'anciens documents. — V. sur cette chronique Molinier, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. II, p. 13.

« que, s'ils la livrent à Pépin, roi des Franks, le gou-
« vernement du pays leur sera abandonné. Alors les
« Goths tuent les Sarrasins qui gardaient cette ville et
« se livrent aux Franks, ainsi que je l'ai trouvé dans
« les livres anciens de saint Théodoret (1). »

Dans ce texte, le sens des mots *demitterent eos regere* est très-clair. Les Goths s'obligent à livrer la ville au roi, et celui-ci leur abandonne le gouvernement.

En fait, il n'apparaît d'aucun document qu'après la reddition de Narbonne Pépin ait imposé aux Septimaniens une organisatien politique quelconque, et qu'il ait nommé les comtes chargés de gouverner le pays. Les faits dont nous allons parler, qui se passèrent à Nîmes en 756, confirment cette appréciation.

Pépin obtint par le traité de 759 le droit de tenir une garnison à Narbonne.

Ce point est indiqué par le continuateur de Frédegaire. Celui-ci, qui garde le silence le plus absolu sur les événements relatifs à la prise de Narbonne, raconte qu'en 765 le duc Waifre, qui venait d'essuyer plusieurs défaites successives dans sa lutte contre Pépin, avait envoyé dans le Narbonnais un corps de troupes, dont il avait confié le commandement au comte Mancion, un de ses parents. Ces troupes étaient destinées à attaquer la garnison franque qui venait de quitter Narbonne, où

---

(1) Franci Narbonam obsident, dato sacramento Gothis, qui ibi erant in civitatem, quod si illam traderent partibus Pipini, Franchorum regis, demitterent eos regere. Tunc Gothi occidunt Sarracenos qui in presidio illius erant, et se cum ipsa civitate Narbonensi tradiderunt Franchis, ut in libris antiquis sancti Theodoreti reperi.

elle avait été remplacée, circonstance sur laquelle le chroniqueur s'exprime en ces termes : « Waifre envoya « Mancion, un de ses parents, ainsi que plusieurs « autres comtes, dans le Narbonnais, à la tête d'un « corps de troupes, qui étaient chargées d'attaquer les « soldats que Pépin avait envoyés à Narbonne pour y « tenir garnison et protéger cette ville contre les Sar- « rasins, d'empêcher ces soldats de rentrer dans leur « patrie, ou s'ils étaient sur le point d'y rentrer, de les « prendre ou de les tuer (1). »

D'après ce texte, la garnison que les Franks tenaient à Narbonne venait d'être remplacée, et elle regagnait sa patrie (patriam) au moment où elle fut attaquée par le comte Mancion, en 765. Si cette garnison est celle qui occupa Narbonne peu après le traité de 759, il en résulterait qu'elle fut changée après cinq ans, d'où Fauriel induit qu'aux termes de ce traité, la garnison de Narbonne devait être changée au bout de ce laps de temps. Cette opinion peut être vraie. Les Septimaniens avaient un intérêt moral à garder quelques droits dans le règlement de l'occupation militaire, afin qu'elle ne parut pas trop absolue, mais le fait n'étant pas lui-même établi, la conclusion qu'on en tire ne peut être certaine.

Un autre point paraît encore se rattacher au traité conclu en 759.

---

(1) Nam Mancionem comitem consobrinum suum partibus Narbonæ cum reliquis comitibus transmisit, ut custodias, quas prædictus rex Pipinus) Narbonam propter gentem Sarracenorum ad custodiam miserat, ne aut intrarent, aut si quando iterum in patriam reverterentur capere aut interficere eos potuissent. — Fred. cont. Dom Bouquet, v, 6.

En 760, Pépin envoya des ambassadeurs à Waifre, duc d'Aquitaine. Ils étaient chargés de lui poser un ultimatum sur les trois points suivants :

1° Restitution des biens pris à l'Église ; rétablissement des immunités ecclésiastiques ; cessation des actes d'hostilité dirigés contre le clergé ;

2° Extradition des Franks qui, coupables de révolte, s'étaient réfugiés dans l'Aquitaine ;

3° Paiement d'une indemnité pour les meurtres commis sur la personne d'un certain nombre de Goths (1).

Cette dernière demande se rapporte à l'entreprise tentée par le duc Waifre dans le Narbonnais en 742. Nous avons vu qu'elle fut marquée par de cruelles déprédations, par le pillage et le meurtre. Les Septimaniens en avaient gardé un vif ressentiment, et il est présumable que, lors du traité de 759, ils imposèrent à Pépin l'obligation de demander à leur turbulent voisin une indemnité, soit pour les victimes, soit pour leur famille. Un an après, Pépin ramenait à exécution cette partie du traité.

Nous croyons avoir épuisé tout ce qu'il est possible de dire sur le traité qui livra la ville de Narbonne aux Franks. Il ne nous reste plus qu'à déterminer, dans la mesure du possible, pourquoi il y eut deux traités ; l'un avec le comte Ausemond en 752, l'autre avec les Narbonnais en 759.

---

(1) Et Gothos prædicto regi, quos dudum Waifarius contra legis ordinem occiderat, ei solvere debebat. — Cont. Fred. c. CXXIV, Dom Bouquet, V, 4.

Afin de pouvoir répondre à cette question, il faut d'abord laisser parler la chronique d'Uzès (1).

« En 756, le goth Misemond est tué auprès de Nar-
« bonne, pendant qu'il assiégait cette ville avec l'armée
« des Franks, par un de ses subordonnés, nommé
« Ermeniard, devant une des portes de Narbonne (2). »

« En 756, au commencement d'avril, Nîmes et Uzès
« étant soumis à la domination des Franks, alors que
« celle des Goths avait cessé, le comte Radulfe entra
« en fonction, ainsi que je l'ai trouvé dans les docu-
« ments qu'a laissés saint Théodoret d'Uzès (3). »

« En 756, les habitants de Nîmes se révoltèrent, et

---

(1) Les dates sont presque toutes fautives dans la chronique d'Uzès, à ce point que les Bénédictins n'ont pas cru devoir pour ce motif l'insérer dans la collection des historiens des Gaules. Ménard, dans un mémoire communiqué à l'Académie des inscriptions le 11 juillet 1760 (*Histoire de l'Académie des inscriptions*, 29, 287) a essayé de rétablir les véritables dates. M. Molinier, (loc. cit.) qui a rendu un inappréciable service en publiant le véritable texte de la chronique d'Uzès, que lui avait communiqué M. Léopold Delisle, a fait à son tour un travail de rectification relatif aux dates. A-t-il toujours réussi? J'en doute. Ainsi, il porte à l'année 753 le meurtre du comte Ausemond. Ménard avait adopté la date de 752, parce que la chronique d'Aniane parle de ce comte en cette année. La véritable date serait 756, si, comme nous le croyons, Narbonne ne commença d'être assiégée qu'alors.

(2) Anno Domini.... Misemundus gothus apud Narbonam occiditur, dum Narbonam obsideret cum exercitu Franchorum, a suo homine Ermeniardo nomine, ante portam Narbonensis civitatis.

(3) Anno Domini... intrante mense aprilis, in Nemauso et Ossecia jam redactis sub Franchorum dominio, cessante dominio Gothorum, intravit comes Radulfus prout reperitur in archivis S. Theodoreti uticensi.

« tuèrent Cauna, veuve de Misemond, ainsi que je l'ai « trouvé dans les anciennes chroniques (1). »

Cela posé, tâchons de coordonner les divers éléments que fournissent ces textes.

Narbonne est assiégée. Misemond est devant une des portes de la ville, ce qui permet d'induire qu'il négociait avec les Goths qui y étaient enfermés. En ce moment, un homme placé sous ses ordres, (car l'expression *homo suus* sous la plume d'un écrivain du XIVe siècle ne désigne pas, comme l'a pensé Dom Vaissette, un serviteur), le tue. La fonction de comte devient vacante par suite de ce meurtre, et Pépin nomme celui qui doit la remplir: c'est un frank nommé Radulfe. Par là, il est bien attesté que la domination des Goths a été remplacée par celle des Franks. Alors les Nîmois se révoltent, le souvenir seul des actes qu'ils imputent à Misemond exalte leur fureur, et ils égorgent sa veuve.

Cet ensemble de faits démontre que le meurtre de Misemond, loin d'être un acte de vengeance privée, eut un caractère essentiellement politique. Misemond avait trahi sa patrie. Il avait livré la Septimanie à Pépin, sans réserve, sans aucune des garanties que ses concitoyens voulaient obtenir. En cela il avait oublié qu'il était leur mandataire. Devenu par cette trahison l'agent de Pépin, il avait été envoyé à ce titre à Narbonne ; là, il avait attiré devant une des portes de cette

---

(1) Anno Domini.... turbatio magna facta est apud Nemausum civitatem inter consives, dum Cauna, uxor quondam Misemunti, occiditur; sic reperi in gestis antiquis.

ville, les Goths qui la représentaient, et il négociait avec eux, afin de les amener à suivre son exemple. C'est alors qu'un goth, nommé Ermeniard, témoin indigné de cette trahison, lui arracha la vie.

Jusque-là, les Septimaniens n'avaient pas compris la situation qui leur était faite. Misemond avait gardé le pouvoir, et comme il était goth, ils pouvaient croire que leur nationalité n'avait reçu aucune atteinte. Mais lorsqu'ils virent arriver un comte frank, toutes leurs illusions se dissipèrent. Alors une révolte formidable (turbatio magna) éclata. L'indignation qu'inspirait la conduite de Misemond s'était emparée de tous les esprits, et quelques forcenés tuèrent celle qui avait été son épouse.

Ces faits, dont le caractère paraîtra évident, aideront à comprendre la cause des lenteurs que subirent les négociations qui se poursuivaient à Narbonne. Pépin avait le pouvoir et ne pouvait se résoudre à en faire le sacrifice, tandis que les Narbonnais tenaient bon, et stipulaient, non-seulement pour eux, mais encore pour tous les Goths, pour la Septimanie. En cela ils étaient soutenus par tous ceux que Misemond n'avait pas liés, par les habitants de Carcassonne, de Lodève, par les Roussillonnais.

Dans une telle situation, le traité conclu à Nîmes ne servait de rien. Il fallait à Pépin la possession de Narbonne et l'adhésion de tous les habitants de la Gothie. Il le comprit et céda.

Nous devrions pour compléter cet exposé parler des faits qui se rattachent à la restauration de l'Église et au régime du domaine du fisc. Toutefois, comme ces deux points se lient directement à d'autres qui sont

traités dans le second chapitre, c'est là que nous en parlerons.

Après la prise de possession de Narbonne, toute la Septimanie tomba au pouvoir de Pépin. Son premier soin dut être alors de fortifier, du côté des Pyrénées, les villes les plus importantes, telles que Rosciliona, Helena et Caucoliberis, et de mettre en état de défense les châteaux d'Oltrera, des Clausures, et en général tous ceux qui existaient le long de la frontière.

On pense même que l'armée franque franchit les Pyrénées et qu'elle poussa jusqu'à Girone (1). Cette opinion est fondée sur un passage des Annales de Metz, déjà cité, où il est question de Soleiman, gouverneur de Girone et de Barcelone, qui se soumit à Pépin, et lui reconnut des droits sur tout le pays qu'embrassait son commandement. Mais comme ce Soleiman s'était révolté contre l'émir d'Espagne, il est présumable qu'il se borna, pour obtenir l'appui de Pépin, à reconnaître son autorité dans la Septimanie, sans lui livrer pour cela les places qu'il occupait au-delà des Pyrénées (2).

L'autonomie que les Septimaniens avaient si vivement désirée n'était au fond qu'une apparence trompeuse, une de ces illusions que caressent les peuples soumis contre leur volonté à la domination étrangère. Pépin était réellement le maître de la Septimanie, et Charlemagne en compléta la conquête à l'aide de sa puissante administration.

---

(1) Fauriel, loc. cit., III, 246.

(2) Reinaud, loc. cit., 89.

CHAPITRE I.

État de la Septimanie après l'expulsion des Arabes. — Cette province est en partie dépeuplée.

Que n'a-t-on pas dit sur l'influence bienfaisante des Arabes, sur l'état de prospérité dans lequel ils laissèrent les parties de la Gaule qu'ils avaient occupées. Il est bien peu de pays où l'on ne montre un château ou une tour qu'ils ont construits. Narbonne avait sa tour Moresque (1). On attribue même aux Arabes le

(1) La tour Moresque, qui était contiguë à l'amirauté, du côté du pont, fut démolie en 1633 ou 1634. Nous le savons par une délibération du conseil de la commune de Narbonne, en date du 16 mars 1633, où l'on voit que ce conseil, qu'avait consulté le trésorier général de France au sujet de la démolition de cette tour, invite les consuls à déclarer que *le général de la ville n'a aucung inthéretz en la démolition de la tour Moresque de la vicompté*. La démolition faite, les matériaux en provenant furent donnés par l'archevêque aux religieuses Carmélites et servirent à construire leur couvent ainsi que leur chapelle, qui est devenue l'église paroissiale de St-Sébastien. Les pierres qui composaient ces matériaux provenaient principalement des débris des anciens monuments romains. Rien ne prouve, du reste, que cette tour ait été construite par les Maures. Peut-être qu'elle ne l'était pas plus que l'ancien clocher de l'église carolingienne de St-Just, auquel on a donné aussi le nom de *tour Moresque*.

système d'arrosage qui fonctionne dans le Roussillon.

Ces traditions confuses ne sont pas même un commencement de vérité. Au fond, les Arabes ne nous ont laissé que la dévastation, la ruine et la misère. Cela est surtout vrai de la Septimanie et principalement du pays Narbonnais. Cependant, tout ne doit pas être mis à la charge des Sarrasins. Les Franks ne les imitèrent que trop, et entre ces deux peuples barbares la Septimanie fut prise comme dans un étau.

Ce que nous avons raconté démontre que pendant un demi siècle cette malheureuse province ne fut qu'un vaste champ de bataille. La guerre est déjà par elle-même un cruel fléau. Mais la manière dont la fesaient les Sarrasins ruinait pour longtemps les pays dont ils tentaient la conquête. Lors de la prise de Narbonne, une notable partie de la population mâle, sinon toute comme le disent nos chroniqueurs, fut massacrée, et un grand nombre de femmes et d'enfants, réduits à l'état d'esclaves, furent dirigés sur l'Espagne (1).

Dans leurs excursions, les Arabes portaient partout le fer et le feu. Là où ils passaient, les églises et les monastères étaient pillés ou brûlés (2).

Les Franks, qui étaient entrés dans la Septimanie

---

(1) Soma, rex Sarracenorum..... Narbonam obsidet, obsessumque capit, virosque civitatis illius gladio perimi jussit: mulieresque vero et parvulos captivos in Spaniam ducunt. *Chron. Moissac.* Dom Bouquet, II, 654.

(2) Pene omnia flammis exurentes, monasteria quoque ac loca sacra fœdentes, innumerum populum abigunt, atque in Spanias transfugunt. — *Chron. Adonis,* Dom Bouquet, II, 671. — En général, les Sarrasins brisaient les cloches des églises. V. Reinaud, loc. cit., p. 21.

pour réprimer leurs excès, en commirent pour leur propre compte d'aussi horribles. Charles Martel, comme nous l'avons vu, fit beaucoup de prisonniers parmi les chrétiens, et il faut qu'ils aient été bien nombreux, en effet, puisque, d'après nos chroniqueurs, il aurait dépeuplé la province. Waifre, à son tour, suivit son exemple. Quelques années après la première invasion des Franks dans la Septimanie, il pénétra de son côté dans cette province, pilla et dévasta le pays Narbonnais et mit à mort un certain nombre de Goths.

Les marches continuelles des armées arabes accablaient les populations chrétiennes de la Septimanie. Les Mahométans ne les traitaient pas comme un peuple pacifié, nationalisé. Ils les considéraient comme un ennemi, à qui ils ne devaient rien, et de qui ils pouvaient tout exiger (1). Les armées de passage les pillaient et les rançonnaient. De là des charges écrasantes auxquelles se joignaient des impôts énormes, des contributions extraordinaires qui aboutissaient en réalité à une confiscation complète.

Dans de telles conditions, la vie sociale était impossible. En certains cas, ainsi que nos chroniqueurs le reconnaissent, les pères étaient obligés de vendre leurs enfants pour se créer des ressources. Le plus souvent, afin de se soustraire à cette cruelle extrémité, ils partaient, se réfugiaient dans les montagnes, ou émigraient dans les contrées voisines.

---

(1) Ils se fondaient pour agir ainsi sur le passage suivant de l'Alcoran: « Combattez les infidèles jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu aux disputes: « combattez jusqu'à ce que la religion de Dieu domine seule sur la « terre. » — V. sur ce point, Reinaud, loc. cit., p. 125.

A tous ces maux, il faut ajouter l'usage où étaient les Arabes de prendre les chrétiens comme esclaves. Tout prétexte leur était bon pour les réduire à ce triste état. Dès qu'ils en étaient devenus les possesseurs, ils les emmenaient loin de leur pays. Les hommes étaient employés aux travaux de la terre, ou bien incorporés dans l'armée et souvent dans la garde de l'émir.

Les femmes étaient en général réparties dans les harems, soit comme domestiques, soit comme concubines, soit même comme femmes légitimes, ce qui leur procurait de droit la liberté.

Les enfants étaient les plus malheureux. Il n'était pas rare qu'on les mutilât pour en faire des eunuques. « Cet « usage, dit Reinaud, ne tarda pas à donner naissan- « ce en France à un nouveau genre d'industrie. Au « dixième siècle, il s'était formé à Verdun en Lorraine « une espèce de manufacture d'eunuques ; et les enfants « qui survivaient à cette cruelle opération étaient en- « voyés en Espagne, où les grands les achetaient fort « cher (1). »

Il est facile, à l'aide de ces données, de déterminer d'une manière générale à quel point la population chrétienne avait diminué dans la Septimanie, au moment où les Arabes en furent expulsés.

Pendant cinquante ans, plusieurs guerres successives, des pillages incessants, des exactions sans nombre, avaient fait de cette belle contrée une terre de désolation. Rien ne peut égaler l'infortune de ses habitants. Les uns étaient tombés sous le fer des Arabes ;

(1) Reinaud, loc. cit., 236.

les autres, voués à l'esclavage, gémissaient sur la terre étrangère; d'autres, enfin, s'étaient fait une autre patrie. Il en restait encore, car on ne peut tuer tout un peuple, Dieu ne le veut pas. Mais que de vides! Quel désert!

Ce n'est pas tout. Après la révolte qui livra Narbonne à Pépin, tous les Arabes qui habitaient la Septimanie en furent expulsés (1). Cette expulsion en masse est constante. Non-seulement elle est attestée pas les Annales de Metz, mais encore par ce fait qu'à partir de la prise de Narbonne, il n'existe aucune trace de la présence de Sarrasins dans la contrée. Ils y viendront plus tard, mais comme esclaves.

Le départ des troupes arabes qui purent s'échapper de Narbonne, ainsi que de celles qui tenaient garnison dans les villes du Roussillon, ou qui étaient disséminées dans le restant de la Septimanie, ne pouvait avoir aucune influence sur la situation économique de cette province. Mais peut-on en dire autant du départ de la population civile mahométane?

Cette population existait dans Narbonne et le Narbonnais. Elle avait commencé à se former dès les premiers moments de la conquête, ainsi que l'atteste Paul Diacre, et se développa progressivement de 720 à 752. Mais à partir de cette dernière année, les Arabes n'occupant plus qu'un coin de la Septimanie, elle dut rester stationnaire.

Le mouvement qui poussait vers l'Espagne une popu-

---

(1) Expulsis de tota Gothia hominibus illis, christianos de servitio Sarracenorum liberavit. — *Ann. Met.* Dom Bouquet, v, 335.

lation civile arabe ne pouvait avoir dans la Septimanie une importance très-marquée. Mais il y eut dans cette province, comme en Espagne, une sorte d'émigration intérieure par les renégats et les mariages mixtes, et elle fut comme partout considérable.

Dans tous les pays où les Arabes s'établirent d'une manière permanente et à l'état de gouvernement, les renégats furent nombreux. Presque tous les aventuriers, les gens sans aveu, les criminels, les ambitieux, qui voulaient faire leur fortune, abjurèrent la foi chrétienne. Les renégats formaient entre eux une sorte d'association. Partout ils étaient nombreux et puissants. Tels étaient leur nombre et leur puissance, dans l'Andalousie, que dans une révolte où ils figuraient seuls ils tinrent en échec le gouvernement arabe (1). Presque tous se livraient à la culture de la terre, et laissaient aux Sarrasins et aux Juifs le commerce, surtout le petit trafic.

Les mariages entre sarrasins et chrétiennes étaient fréquents dans les provinces septentrionales de l'Espagne, où les femmes arabes étaient en petit nombre (2). De tels mariages furent tout aussi fréquents dans la Septimanie. Certaines dispositions des conciles de Tolède indiquent que la foi chrétienne n'était pas très-ardente dans cette contrée, aussi bien que dans d'autres parties de l'Espagne. Ainsi s'explique la facilité avec laquelle les visigothes consentirent à épouser des mahométans. Il faut dire aussi que, sur ce point,

(1) Dozy, loc. cit., II, 54.

(2) V. Reinaud, loc. cit., 143.

l'exemple partit de haut. On sait, en effet, qu'Égilone veuve du roi Rodrigue, épousa Abd el Aziz, fils de Moussà, et que la belle Lampagie, fille d'Eudon, duc d'Aquitaine, épousa Abi Nessà, gouverneur de la Cerdagne.

En général, les femmes qui consentaient à se marier avec un musulman abjuraient leur foi pour suivre la religion de leur époux. Mais elles étaient libres de ne pas le faire. Dans tous les cas, les enfants qu'elles procréaient étaient musulmans, en vertu du principe posé par le Coran que *l'enfant suit nécessairement celui de ses père et mère dont la religion est la meilleure*. Or, le sens de ce passage ne pouvait être douteux pour les disciples de Mahomet.

Les enfants nés de parents dont le père était musulman et la mère chrétienne étaient appelés *Moallad*. Les auteurs arabes attestent que presque tous ceux qui appartenaient à cette classe se fesaient remarquer par l'extrême corruption de leurs mœurs.

Cet exposé servira à déterminer l'importance de la mesure par laquelle tous les Sarrasins qui habitaient la Septimanie en furent expulsés. On peut tenir pour certain que les renégats n'en furent pas exceptés. La belle parole de Tite-Live : « Transfugæ nomen, execra-« bile veteribus sociis, novis suspectum, » exprime exactement les sentiments de haine qu'ils avaient inspirés aux chrétiens.

Aux yeux de ces derniers, les Sarrasins n'avaient pas cessé d'être la *gens pestifera Sarracenorum,* une race maudite. Tous furent expulsés, sans distinction d'origine : *expulsis de tota Gothia.*

Cette mesure créa un vide immense. Par elle la Septimanie fut presque dépeuplée.....

CHAPITRE II

État de la propriété et de la culture des biens dans la Septimanie au VIIIe siècle. — Domaine du fisc. — Biens de l'Église.

Pendant les quarante années que dura l'occupation arabe, le nombre des chrétiens qui se livraient au travail agricole alla toujours en diminuant. Cependant, le pays n'eut pas trop à souffrir du vide que causa leur disparition, parce qu'ils furent remplacés par les renégats, qui étaient comme eux cultivateurs. Après l'expulsion de ces derniers, les bras manquèrent et le travail agricole devint de plus en plus difficile. C'est alors que la Septimanie fut transformée en une vaste solitude : *in solitudinem redacta fuit,* dit un capitulaire.

L'état d'abandon et de ruine dont cette malheureuse province offrit l'image, est dépeint dans les actes de l'époque avec une énergie qui dénote à quel point les esprits en étaient frappés. On trouve dans presque tous les documents où il est question de propriétés cultivables, des expressions comme celles-ci : *De eremo traxere ; — loca deserta excoluere ; — deserti squalor ; — eremi vastitas.*

Un diplôme du 8 avril 819, relatif à la fondation de l'abbaye de Conques (Rouergue) par quelques religieux espagnols, parle de l'état de dévastation et de solitude dans lequel les Sarrasins avaient plongé la contrée où ils allaient s'établir: *Sarraceni, qui illam terram pene totam devastarunt et in heremum redigerunt.* (V. infra, ch. v).

Un autre diplôme de 815, relatif aux réfugiés espagnols, parle de l'aspect désolé que présentait la Septimanie tout entière, ainsi que la marche espagnole. Seulement ce diplôme distingue entre les deux pays. Parle-t-il de la Septimanie, il n'indique pas la cause à laquelle il faut attribuer son état de ruine, sans doute parce que cette cause était connue; parle-t-il de la marche espagnole, il dit que dans l'intérêt de la défense du pays, les marquis (marchiones) avaient dépeuplé une partie de cette contrée (1), probablement du côté de la frontière.

L'abandon des terres cultivables dans la Septimanie attribua au domaine du fisc une très-grande partie de son territoire. Cette sorte d'absorption territoriale au profit de l'État était d'autant plus grave que déjà le fisc avait par lui-même, et depuis que les Visigoths avaient conquis le pays, des possessions excessives, démesurées. On sait en effet qu'après leur établissement en Espagne et dans le midi de la Gaule, ils s'étaient attribués les deux tiers des propriétés privées, et n'avaient laissé aux anciens propriétaires que l'autre

(1) .... Et in Septimania, atque in ea portione Spaniæ quæ a nostris marchionibus in solitudinem redacta fuit.

tiers (1). L'immense territoire que ce partage procura aux nouveaux conquérants fut lui-même subdivisé entre le peuple goth, ou plutôt les chefs militaires et le roi, en qui se personifiait le domaine du fisc. La part dévolue au roi forma deux domaines, l'un qui était son domaine privé, l'autre qui était celui de la couronne. Le premier servit à doter les dignitaires ou les serviteurs du souverain au moyen de jouissances viagères, tandis que le second fut attribué en partie à l'Église (2). On peut apprécier par ce simple exposé à quel point les possessions du fisc étaient considérables.

Les Sarrasins, devenus maîtres de la Septimanie, s'emparèrent de tout le domaine du fisc, ainsi que du domaine privé des rois visigoths, et y adjoignirent les propriétés privées qu'ils confisquèrent. Cet ensemble de biens forma un grand territoire, dont une partie fut attribuée à l'État ou au fisc arabe, tandis que l'autre fut privativement divisée entre les Sarrasins.

En 759, ce territoire fut attribué au roi des Franks, car à cette époque le fisc et le domaine du roi n'étaient au fond qu'une même chose. Le domaine du fisc arabe fut augmenté de toutes les propriétés privées qui appartenaient aux Sarrasins, de tous les biens abandonnés, qui n'avaient plus de maîtres. D'où l'on peut conclure

---

(1) Sed placent Deo, et tandem in concordiam pervenerunt, quod indegenis tertiam partem, et duas partes Gothi atque Suevi possiderent. *Iriense chron.* — Nec de duabus partibus Gothi aliquid sibi romanus præsumat aut vindicet, aut de tertia romani gotus sibi aliquid audeat usurpare. — Lex Wisig., L. X, tit. I, L. 8.

(2) V. Francisco de Cardenas, *Essayo sobre la historia de la proprietad territorial en Espana*, t. I, p. 159 et s.

que, dans les diverses parties de la Septimanie particulièrement éprouvées par les désastres qui suivirent l'invasion des Arabes, presque tout le territoire appartenait à l'État.

L'État n'était pas pour cela plus riche. Il ne possédait que des non-valeurs. Aussi, et par ce motif, il ne fut pas question, dans le traité de 759, du domaine du fisc. Les Visigoths n'avaient aucun intérêt à se faire attribuer un plus ou moins grand nombre de domaines. Ils ne leur étaient pas disputés et ils n'avaient qu'à les prendre. Seulement, le silence que gardèrent les deux parties profita à l'autorité royale, parce que de droit le roi ou le fisc, ce qui est tout un, était propriétaire de tous les biens vacants.

Pépin et surtout les comtes goths auxquels avait été confié le soin d'administrer la Septimanie s'occupèrent tout d'abord de la restauration et de la reconstitution de l'Église. Ils ne pouvaient la reconstituer sans lui attribuer une certaine quantité de biens, car à cette époque il n'était pas possible de lui assurer une autre sorte de dotation.

Ce dernier point comporte quelques explications.

Jusqu'à la conversion de Récarède au catholicisme, l'Église catholique de Narbonne, qui était riche (1), garda la possession de ses biens, malgré la présence dans les murs de cette ville d'un évêque arien (2). Cependant ses biens lui furent ravis, en 508, par les

(1) V. sur ce point Roth, *Régime des Bénéfices (Beneficialwesen)*, p. 246 et s.

(2) V. Grégoire de Tours, IX, 14, éd. Guadet et Taranne, p. 288.

Bourguignons, lorsqu'ils s'emparèrent de Narbonne. — Mais cette dépossession ne fut pas de longue durée, et Théodoric ayant repris cette même ville en 509, ordonna de restituer à l'Église tous les biens qui lui avaient été pris (1).

La conversion de Récarède (588) fut suivie, non-seulement de l'attribution aux églises catholiques des biens que possédait l'Église arienne, mais encore de libéralités considérables faites directement aux premières par le nouveau converti (2). Par là, les possessions de l'église de Narbonne furent encore augmentées.

Les Arabes, qui se considéraient comme les maîtres absolus des biens des églises, dépouillèrent celle de Narbonne, ou du moins ne lui laissèrent que ceux qui étaient de médiocre valeur.

Après leur expulsion, tous les biens qui avaient été usurpés sur elle lui furent rendus. Ce point nous paraît absolument démontré par le plaid qui se tint à Narbonne en 782 entre Daniel, archevêque de cette ville, et Milon, comte de Narbonne.

Nous allons le résumer.

Daniel, qui était archevêque de Narbonne, partit pour Jérusalem avant l'année 782. Le comte Milon, qui gouvernait le comté de Narbonne, profita de sa longue absence pour s'emparer de certains biens appartenant à l'église de Narbonne. Il prétendait en être

---

(1) Lettre de Théodoric, Dom Bouquet, IV, p. 9, où on lit :.... Ut possessiones Narbonensis Ecclesiæ.... a pervasoribus occupatæ..... facias restitui.

(2) V. Revillout, *De l'Arianisme des peuples germaniques*, p. 250 et s.

propriétaire. Un avocat nommé Arluin, à qui l'archevêque avait confié le soin de protéger les biens et les intérêts de son église, résolut de réprimer l'usurpation commise par Milon, et en conséquence il le fit citer devant une assemblée composée de quatre commissaires que Charlemagne avait envoyés dans la Septimanie pour y rendre la justice, de deux *vassi dominici,* de six juges, et de quatorze *probi homines.*

Les deux parties comparurent devant ce tribunal, et là, Arluin revendiqua *cinquante-quatre domaines* (1) qui étaient détenus par Milon.

Ce dernier soutint qu'il les possédait en vertu d'une donation que lui avait faite l'empereur Charlemagne, mais il ne put produire aucune preuve de son existence.

Arluin, agissant comme mandataire de l'archevêque, demanda à prouver et prouva en effet que celui-ci avait toujours possédé les biens que détenait Milon (2), et obtint gain de cause.

La manière dont l'archevêque affirma et établit son droit, démontre que lui ou Aribert, son prédécesseur, qui

---

(1) Ces domaines étaient situés, partie dans les territoires de St-Pons et de Limoux et partie dans le territoire de Narbonne. Les domaines suivants appartenaient à ce dernier territoire : Moujan, Truillas, Caunes, Névian, Ile de Cauquêne, Bages, Lapidet, Marcorignan, Bouquignan, St-Marcel, Bougna, St-Georges (Coursan), Célian, St-Crescent.

(2) Déposition des témoins : Vidimus ipsas villas superius scriptas, cum fines et termines, vel ajacentias que ad ipsas villas pertinet habentes et dominantem ad Daniello archiepiscopo. — Vidimus jam dictas villas cum illorum fines et termines abentes et dominantem Danielo archiepiscopo. — 3 juin 782. *Histoire de Languedoc,* éd. Privat, t. 2, Preuves, p. 47.

avait été probablement nommé archevêque après l'expulsion des Arabes, avaient simplement repris les biens qui appartenaient auparavant à l'Église. En effet, entre l'année 759 et l'année 782, date du plaid qui vient d'être analysé, il ne s'était écoulé que vingt-trois ans, de sorte que toutes les parties étaient parfaitement fixées sur la manière dont les archevêques étaient devenus propriétaires des biens contestés. S'ils avaient été donnés à l'église de Narbonne par Pépin ou par Charlemagne, Arluin l'aurait déclaré, et puisque ce dernier se borna à invoquer la possession de l'archevêque, il faut en conclure que cette possession, précisément parce qu'elle était considérée comme un titre, ne fesait que continuer celle qui était antérieure à la conquête arabe.

D'ailleurs, nous savons par un diplôme de Charles le Chauve, de l'année 844 (20 juin), que Pépin fit des libéralités à l'église de Narbonne, et nous savons aussi les objets sur lesquels elles portèrent, ou, en d'autres termes, qu'il lui donna la moitié de cette ville, avec les tours et leurs dépendances, ainsi que la totalité de tous les droits indirects qui étaient perçus dans tout le diocèse, y compris ceux qui étaient afférents à la navigation et à l'exploitation des salines (1).

---

(1) Similiter autem concedimus eidem ecclesiæ, sicut actenus a prædecessoribus nostris, Pipino videlicet rege, et deinceps concessum est illi, medietatem totius civitatis cum turribus et adjacentiis earum intrinsecus et extrinsecus, ab omni integritate, de quocumque commertio ex quo teloneus exigitur vel portaticus, ac de navibus circa littora maris discurrentibus, necnon salinis quicquid et comis ipsius civitatis exigit, pro opportunitate ejusdem ecclesiæ in omnibus. — *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. 2, Preuves, p. 238.

De l'étendue de cette donation et de son caractère ne faut-il pas conclure que les grands domaines que possédait l'Église lui étaient peu profitables si même ils lui étaient d'aucune utilité? Comme le fisc, elle était riche, mais riche de non-valeurs, de propriétés improductives, et c'est sans doute parce qu'elle n'avait pas assez de revenus fixes pour suffire à ses dépenses que le roi lui en assura de certains.

CHAPITRE III.

IMMIGRATION DES ESPAGNOLS DANS LA SEPTIMANIE. — ILS REÇOIVENT DES TERRES ET LES CULTIVENT. — LES PETITS CULTIVATEURS SONT EN MAJORITÉ PARMI LES ÉMIGRANTS.

Aux VIIIe siècle et au IXe, le fisc avait absorbé dans la partie méridionale de la Septimanie la majorité des biens qui appartenaient antérieurement à des particuliers. La preuve de ce changement résulte du nombre considérable des donations que consentirent Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve. Pendant ces trois règnes, c'est-à-dire pendant près d'un siècle, les églises de la Septimanie méridionale reçurent de très-nombreux domaines; les monastères, qui naquirent en foule, s'emparèrent d'une partie notable du territoire de cette province, en même temps que les simples particuliers, les comtes, centeniers, juges, francs, gallo-romains et espagnols y furent gratifiés de concessions innombrables.

Le fisc considérait les propriétés qu'il donnait ou qu'il

laissait prendre comme autant de non-valeurs. En cela, son appréciation était exacte, puisque la possession d'une terre qu'il est trop difficile de cultiver, ne procure en fin de compte que des embarras et des pertes. D'ailleurs, les grandes libéralités des Carolingiens ne furent pas absolument inspirées par des motifs de calcul ou d'intérêt. Les sociétés obéissent à des lois nécessaires, et puisque, par le malheur des temps, la majeure partie de la propriété privée s'était transformée en propriété publique, il fallait, par une réaction inévitable, que la propriété publique se transformât en propriété privée. Cette dernière transformation ne remédia à rien. Les simples particuliers, comme l'État, ne pouvaient faire cultiver les domaines qu'ils avaient acquis. Il fallait à l'un comme aux autres des bras, des cultivateurs. — Mais d'où les tirer ? — Les Aquitains, les Gascons, les Provençaux ne voulaient pas se rapprocher de l'Espagne, qui était le foyer de l'invasion sarrasine, et dès-lors, ils refusaient de s'établir dans la Septimanie, tandis que les Espagnols, qui vivaient au sein même de ce foyer, avaient intérêt à s'en éloigner. Donc, et par la force des choses, la Septimanie devait être peuplée par ces derniers.

Les événements qui s'accomplirent en 778 furent éminemment favorables à la colonisation de la Septimanie. En cette année, l'armée franque, divisée en deux corps, pénétra en Espagne. L'un de ces corps franchit les Pyrénées orientales et occupa une partie de la Catalogne. Charlemagne prenait déjà les mesures nécessaires pour former dans cette province la Marche espagnole, lorsqu'il fut informé que les Saxons avaient

repris les armes, et que sous le commandement de Vittekind ils étaient arrivés jusqu'au Rhin. A cette nouvelle, Charlemagne donna l'ordre à ses troupes de rentrer en France. Du côté de l'est le mouvement de retraite s'opéra facilement, mais il n'en fut pas ainsi du côté de l'ouest, où l'armée franque fut surprise et cruellement éprouvée dans la vallée de Roncevaux.

Les nombreux espagnols qui s'étaient ouvertement ralliés à la cause de Charlemagne pendant le séjour de son armée dans la Catalogne, furent exposés après son départ, aux plus graves périls. Il y allait de leur vie. L'Espagne était alors gouvernée par Abd-Alrahman, émir de Cordoue, homme inique et cruel, dont le règne avait été marqué par les persécutions qu'il avait exercées tant contre ses corréligionnaires que contre les Chrétiens (1).

Le caractère d'Abd-Alrahman inspira une profonde terreur aux espagnols qui pouvaient être justement accusés d'avoir embrassé la cause de Charlemagne. N'ayant d'autre parti à prendre pour sauver leur vie que de quitter l'Espagne, ils se fixèrent dans la Septimanie. Ils ne furent pas les seuls, et un grand nombre de chrétiens, qui n'étaient pas compromis comme eux,

---

(1) Crudelior omnibus regibus Sarracenorum fuit, qui ante eum fuerunt in Ispania. Diversis crutiatibus interremit innumerabiles sarracenos et mauros; filium quoque patris sui, fratrem suum, truncatis manibus et pedibus, igni cremari jussit. Christianos in Ispania et judæos in tantum tributa exigendo oppressit, ut filios et filias suas venderent et pauci relicti penuria afficerentur, et per pressuram tota Ispania conturbata et depopulata est. — *Chronique de Moissac*, Dom Bouquet, v, 75. — V. sur Abdéraman, Dozy, loc. cit., 1, 364 et s.

mais qui ne pouvaient plus longtemps tolérer les exactions dont ils étaient victimes et l'extrême misère qui les accablait, suivirent leur exemple. On ne saurait douter que la Chronique de Moissac ne fasse allusion au mouvement d'émigration qui se produisit alors, lorsqu'elle dit, avec cette exagération qui a été déjà remarquée, que toute l'Espagne fut dépeuplée (tota Spania conturbata et depopulata est).

Du reste, l'époque où les émigrants espagnols passèrent dans la Septimanie est fixée par le diplôme du 2 avril 812 qui leur est relatif, et où il est dit qu'ils avaient commencé à posséder et à cultiver des terres dans cette province depuis trente ans et plus (1).

Si le fait de l'émigration espagnole est en lui-même parfaitement connu, il n'en est pas ainsi des circonstances et des détails qui s'y rapportent. Nos chroniqueurs sont muets sur le fait lui-même, et la plupart des actes publics ou privés qui y ont trait sont perdus, tandis que le petit nombre de ceux que nous sont parvenus ne s'appliquent qu'à la concession de grandes propriétés, de *villæ* considérables, que tous ne pouvaient obtenir. Cependant il y eut, la nature des choses l'indique assez, à côté des nobles visigoths qui furent libéralement dotés par les rois, de petits cultivateurs qui reçurent une ou plusieurs manses de médiocre étendue. Le diplôme de 816 (2), dont nous

(1) Quam per triginta annos seu amplius vestiti fuimus... quod per triginta annos habuerint. Apud Baluze, I, 472; *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. 2, preuves, p. 73.

(2) Hi qui inter eos majores et potentiores erant... eos qui inter illos *minores* et infirmiores erant loca tamen sua bene excoluisse videbantur.

parlerons avec quelque détail dans un autre chapitre leur est particulièrement applicable. Il faut encore ajouter à ces *minores*, pour parler le langage de ce diplôme, tous ceux qui ayant suivi les *majores* étaient employés à la culture des grands domaines que ceux-ci avaient reçus.

Les sources ne révèlent pas tous les faits, mais tous ceux qu'elles passent sous silence ne sont pas pour cela inconnus. Il y a dans la vie des peuples telle situation qui implique en tout temps le retour des mêmes faits. La situation qui existait au IXe siècle permet d'affirmer que dans le nombre des émigrants espagnols, les petits cultivateurs furent en majorité. En effet, lorsqu'un pays traverse une de ces crises qui interrompent la vie sociale, qui plongent les existences particulières dans un abîme de maux, on peut être certain, si cette crise frappe sur toutes les classes, que les pauvres émigreront plus volontiers, et cela par un double motif, c'est que lorsque la misère est générale, ils sont à tout prendre les plus misérables, et comme ils n'ont point d'intérêt à ménager, point de biens à conserver, ils peuvent quitter avec plus de facilité ou avec moins de difficulté leur patrie. Ce sont les pauvres qui quittent l'Allemagne et l'Irlande pour aller dans un pays plus clément ; ce sont les pauvres encore qui quittèrent l'Alsace lorsqu'elle nous fût arrachée. A la suite de la guerre civile qui a désolé l'Espagne dans ces derniers temps, près de 5,000 espagnols, tous simples travailleurs, n'ayant que leurs bras, ont quitté leur patrie et se sont fixés exactement dans les parties du Roussillon et du Narbonnais où se fixèrent leurs devanciers.

De nos jours, les Espagnols ont choisi le pays où le travail était certain et le prix de la main d'œuvre élevé ; au VIIIe siècle et au IXe, ils choisirent les pays où il y avait le plus de terres libres et abandonnées. C'est pour cela que le plus grand nombre d'entre eux choisit de préférence le Narbonnais.

Du reste, nous avons sur ce point le témoignage de Théodulfe (1). Ce Théodulfe était né en Italie et était goth d'origine. Charlemagne, frappé de son mérite, l'attira en France, où il se fixa vers l'année 781. Peu après, il fut évêque d'Orléans. Théodulfe était à coup sûr l'un des hommes les plus instruits de son époque. Ses œuvres, que nous possédons, se composent de plusieurs ouvrages en prose sur des controverses théologiques et d'un certain nombre de poëmes qui firent l'admiration de ses contemporains. Vers la fin du VIIIe siècle, il fut chargé avec Deidrade, qui n'était pas encore évêque de Lyon, mais qui le devint ensuite, d'une mission dans les deux Narbonnaises. Le voyage que firent ces deux *missi* pour se rendre dans cette partie de la Gaule a été raconté par Théodulfe, dans un de ses poëmes (*Parœn. ad judices*). Il y expose qu'il est arrivé à Nîmes, qu'il est passé entre Maguelonne et Substantion, qu'en poursuivant sa route, il a laissé Agde à sa gauche, et qu'il s'est arrêté à Béziers.

« Bientôt, dit-il, nous touchons les murs de Narbonne,
« dont la splendeur fixe mon regard. Un cortége nom-
« breux vient à ma rencontre, joyeux de mon arrivée.
« J'y vois les débris des Visigoths, qui fesaient partie

(1) V. sur Théodulfe, *Hist. lit.*, IV, 459 et s.

« de la population de Narbonne avant que les malheurs « des temps les eussent décimés, et une foule d'émi- « grants espagnols, que la tyrannie des Sarrasins a « rejetés dans ce pays. Tous reconnaissent en moi un « compatriote et acclament un protecteur (1). »

C'est avec dessein qu'au lieu de traduire à la lettre, j'ai développé la pensée de l'auteur de manière à lui donner plus de relief. Je ne sais, mais il me semble que les mots *reliquiæ getici populi* se rapportent à la population visigothique de Narbonne, si cruellement éprouvée qu'elle n'était plus qu'un débris, et il est certain que les mots *hespera turba* s'appliquent aux réfugiés espagnols.

Cependant ce dernier point a fait difficulté. Le mot *Hespera* ou *Hesperia* présente un sens équivoque, parce qu'il s'applique à la fois à l'Italie et à l'Espagne (quod aliquando Italiam, aliquando Hispaniam significat, dit Dom Bouquet, note A). Or, comme il est certain que Théodulfe était italien de naissance, qu'il était venu d'Italie en France, Sirmond en conclut que lorsqu'il parle de ses compatriotes, il entend parler des Italiens et non des Espagnols. Mais comme il n'y avait pas assez d'Italiens à Narbonne pour y former une foule, un noyau de population (turba), cette manière de voir ne peut être exacte. Sirmond oublie que Théodulfe est goth

(1) .... Et nosmet terra Bitteris habent
Mox sedes, Narbona, tuas urbemque decoram
Tangimus, occurit mihi quo læta cohors.
Reliquiæ getici populi, simul hespera turba
Me consanguineo fit du celæta sibi.
Dom Bouquet, V, 486.

d'origine, d'extraction noble parmi les Goths, et que c'est avec raison qu'il considère les visigoths narbonnais (car il ne parle pas des Gallo-Romains) et les réfugiés espagnols, naguère gouvernés par les rois visigoths, comme des compatriotes. C'est ce que Dom Bouquet a très-bien vu, et, en cela, il est suivi par M. Simson (1).

Éginhard parle dans ses annales de la présence des réfugiés espagnols dans le Roussillon. Il y raconte (anno 827) la révolte d'Aison, son alliance avec les Sarrasins, et les ravages qu'il exerça dans la Cerdagne et le Valespir. D'après cet auteur, Louis le Débonnaire, qui voulait en finir avec cette révolte, envoya sur les lieux trois commissaires, Élisachar, Hildebrand et Donat, qu'il chargea de prendre les mesures nécessaires et qu'il fit suivre d'une armée commandée par Pépin, roi d'Aquitaine. Après avoir exposé ces faits, Eginhard parle de la situation d'esprit dans laquelle se trouvaient les goths et les espagnols qui cultivaient les terres dans la partie du Roussillon où les armées d'Aison avaient pénétré, et il a le soin d'indiquer que les commissaires prirent les mesures voulues pour donner à ces émigrants la sécurité qu'ils se plaignaient de ne pas avoir (2).

---

(1) Consanguineos, dit Dom Bouquet, enim vocat Hesperiæ populos in Septimania degentes, qui ex Hispania eo confluxerant. — V. aussi Simson, *Annales de l'empire frank sous Louis le Débonnaire*, (Jahrbücher des Fränkischen Reichs unter Ludwig der Frommen (le pieux), 1, 47, note 6.

(2) Cumque ad sedandos ac mitigandos Gothorum atque Hispanicorum in illis finibus habitantium animos, Helisachar abbas, cum aliis ab imperatore missis, multa et propria industria et sociorum consilio prudenter administrasset. — Eginhard, éd. Teulet, 1, 388.

Ce passage constate que les réfugiés espagnols étaient nombreux dans le Roussillon. En effet, Eginhard résume en deux pages tous les faits qui s'accomplirent en l'année 827. C'est assez dire qu'il néglige les détails secondaires. Cependant, il parle des réfugiés espagnols, des mesures prises en leur faveur par les commissaires. Or, il est visible que ceux-ci ne se seraient pas donnés tant de soins s'ils n'avaient eu à faire qu'à un petit nombre de réfugiés dispersés dans le Roussillon.

Les espagnols qui s'établirent dans la Septimanie étaient en général des cultivateurs. Cependant, on ne saurait douter, d'après les quelques vers de Théodulfe plus haut cités, qu'un certain nombre d'entre eux ne se fussent établis dans les villes ; d'où il est permis d'induire que ceux qui avaient un métier continuèrent à l'exercer dans leur nouvelle résidence.

L'ensemble des documents qui nous sont parvenus tendent à démontrer que les espagnols se réfugièrent dans le Roussillon, le Narbonnais, le Bittérois et le Carcassonnais, et qu'ils n'allèrent pas au-delà (1).

On les désignait dans la Septimanie sous le nom d'*hostolenses* (2), qui, comme les mots *hospes, hospites, hospitalini* signifie le possesseur d'une manse, d'un domaine ou d'une portion de domaine (3).

---

(1) V. Caseneuve, *La Catalogne française*, p. 62 et s.

(2) Homines hostolenses vel Hispani. — Diplôme de Carloman du 4 juin, 881. Baluze, *Conciles de Narbonne*, appendice, n. 2 ; *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. 5, preuves, p. 68. — Diplôme de Eudes du 26 juin 890; *Hist. de Lang.*, loc cit., 85. — Charte de Charles le Simple des 1er novembre 898 et 7 juin 922. Ibid., p. 95, 143; Baluze, loc. cit., append., n. 4.

(3) V. Ducange, his verbis.

L'émigration espagnole dans la Septimanie continue pendant tout le cours du IXe siècle. Mais il est manifeste, et c'est d'ailleurs ce qui résulte des documents, que la formation, dans la marche espagnole, d'un gouvernement assez fort pour protéger ceux qui y résidaient, dut ralentir le mouvement d'émigration qui poussait les Espagnols à franchir les Pyrénées. Outre que ceux qui venaient de l'intérieur de l'Espagne pouvaient se fixer avec sécurité dans la Catalogne, les terres à distribuer étant devenues plus rares dans la Septimanie, les émigrants furent de moins en moins certains de s'y établir avec quelque avantage, à partir du Xe siècle l'émigration s'arrêta, ou du moins elle ne fut plus un fait général.

CHAPITRE IV.

Réfugiés espagnols acquéreurs de grands domaines. — Capitulaire de 812 les concernant.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent des petits cultivateurs ; nous parlerons dans celui-ci des espagnols à qui les lois visigothiques donnent la qualification de *nobiliores,* et le diplôme de 816 celle de *potentiores, majores.*

Nous ne possédons point de titres relatifs aux premiers et ceux qui s'appliquent aux seconds sont très-rares. Il ne pouvait en être autrement. Les uns comme les autres étant devenus propriétaires dans la Septimanie par la simple occupation et les faits qui

caractérisent cette manière d'acquérir étant très-fugitifs, le temps en a effacé la trace.

Cependant, celui qui avait acquis un grand domaine par l'occupation avait intérêt à obtenir un titre, afin de donner plus de certitude et de fixité à son droit. Lorsque telle était sa volonté, il s'adressait à l'empereur, qui lui consentait, ou un acte de concession pour la terre à occuper, ou un acte de confirmation pour celle qui l'était déjà. Ce point fera l'objet d'un examen spécial.

De pareils actes ne pouvaient être d'aucune utilité aux petits cultivateurs, parce que les propriétés qu'ils acquéraient n'ayant aucune importance pouvaient être occupées instantanément, à la différence de celles qu'acquéraient les grands propriétaires, qui ne pouvaient se les approprier qu'au moyen d'une occupation lente et successive.

Quant à ces derniers, ils devenaient propriétaires des biens qui n'avaient pas de maîtres, — ou par l'*occupation,* sauf la confirmation royale, qui n'était pas juridiquement nécessaire, — ou par une donation irrévocable du souverain, qui leur donnait le droit de disposer à leur gré de l'objet donné.

La question de savoir si un diplôme, qu'il soit transmissif ou confirmatif, s'applique à un espagnol ne souffre aucune difficulté lorsque la nationalité de *l'aprisionnaire* y est exprimée. Or, nous n'en connaissons qu'un seul dans lequel figure indubitablement cette mention, et un second où elle existerait, si les mots *Gothus* et *Hispanus* sont synonimes. On peut bien admettre à l'égard de quelques autres qu'ils s'appliquent à des espagnols, mais sur ce point la certitude n'est pas absolue.

Les plaids peuvent aussi servir à déterminer les contrées où les espagnols se sont établis.

Quant aux donations en toute propriété et irrévocables, il serait téméraire de les appliquer plutôt à un espagnol qu'à un frank ou à un septimanien ; elles ne fournissent là-dessus aucune indication précise (1).

Un diplôme du 19 mai 844 s'applique à n'en pas douter à six réfugiés espagnols, car ils y sont désignés comme tels (quidam Spani). Deux d'entre eux sont visigoths, savoir : Ranemir, et Hausemund, prêtre, et quatre hispano-romains, dont un prêtre. Non-seulement ils sont qualifiés d'espagnols dans ce diplôme,

(1) On pourra, pour s'en rendre compte, consulter les diplômes suivants :

1° Donation de Fontcouverte à Sunifred. — 14 octobre 829. — Louis le Débonnaire. — *Hist. Lang.* éd. Privat, II, preuves, 173.

2° Donation à Milon d'un grand nombre de manses situées dans les territoires de Fenouillet et de Pierrepertuse. — 24 décembre 842. — Charles le Chauve. — Ibid., 216.

3° Donation à Haldric de la ville de Cesseras dans le Minervois. — 30 avril 844. — Charles le Chauve. — Ibid., 222.

4° Donation à Étienne des villes de Villerouge, de Védillan et d'Ancheran (Ancheranum ?) — 28 oct. 849. — Charles le Chauve. — Ibid., 281.

5° Donation à Theudmond de sept manses dans le Roussillon. — 27 janvier 853. — Charles le Chauve. — Marca, Marc, Hisp. n. 786. Dom Bouquet, VIII, 520 : *Hist. Lang.*, II, 289.

6° Donation à Gomessinde des domaines de Donos et des Caturcins. — 30 juin 859. — Charles le Chauve. — *Hist. Lang.*, Ibid., 311.

7° Donation à Adroar d'un certain nombre de manses dans le Rasez. — 23 mai 860. — *Hist. Lang.*, Ibid., 320.

Parmi les noms de ces donataires ceux de Sunifred, Haldric, Theudmond, Gomessinde semblent trahir une origine visigothique, mais peut-être s'appliquent-ils à des visigoths qui étaient d'origine septimanienne.

mais encore il y est dit que leurs auteurs se sont établis à Espiran et à Alignan, dans le comté de Béziers, et qu'ils y ont fait des aprisions (1).

Dans un diplôme du 7 juillet 854, Charles le Chauve déclare à Simnolde et Riculfe, fils d'Aldefonse, qu'il leur concède plusieurs domaines, situés dans le diocèse d'Elne, que leurs auteurs avaient acquis par aprision (2).

Ces deux personnages sont qualifiés de goths (gotis) dans ce diplôme, et l'on pourrait soutenir qu'ils étaient espagnols, parce que dans un certain nombre d'actes, ceux-ci sont indistinctement désignés sous ce nom ou sous celui de goths (Hispani sive Gothi). Cependant nous croyons que cette manière de voir n'est pas

---

(1) Quia quidam *Hispani*, in comitatu Bitterensi consistantes ac in nostræ proprietatis prœdiis comanentes, id est Renemirus et Hausemundus, presbyter, Aurifolio, Alias, Mirabilis, presbyter, Cicila.... adeuntes... innotuerunt... qualiter Ildericus et Petrus seu Ermensilus et quamplures eorum propinqui et progenitores eorum *confugerint* in villis quæ dicuntur Aspirianus et Albinianus et eas juste tenerent et proprietario jure; quas siquidem *aprisiones* præfatorum *Hispanorum* progenitores per licentiam seu concessionem avi nostri Karoli..... ex deserti squalore habitabiles, frugumque uberes proprio labore fecerunt ... — *Hist. Lang.*, II, 228.

(2) Concedimus ad proprium quibusdam fidelibus nostris, id est Sumnold et Riculfo, *gotis*, res quasdam nostræ proprietatis, quas ipsi hactenus per aprisionis jus habuisse cognoscuntur, in pago videlicet Elenensi et in comitatu Roscilionensi, hoc est quidquid in villa Moniano et in Villanova et in Cabanes per aprisionem ex successione avita atque paterna tenuisse usque nunc comprobantur, simul etiam cum iisdem rebus quæ ex ipsis aprisionibus avus eorum et genitor Sunvildus et Hadefonsus quibusdam hominibus beneficiario jure habere permississe sciuntur, et præterea Roccam quam vocant Frusindi, quam eorum genitor per aprisionis auctoritatem tenuit.... — Marca Hispanica, 787 ; — *Hist. Lang.*, II, 294.

exacte, parce que les deux règlements de Louis le Débonnaire relatifs aux réfugiés espagnols qui vinrent dans la Septimanie les qualifie toujours d'espagnols et jamais de goths, ce qui prouve que cette dernière qualification n'avait pas prévalu à l'égard de ces réfugiés.

Nous démontrerons dans la suite de ce travail que le diplôme de 793, relatif à Jean, à qui fut donné le domaine de Fontjoncouse, s'applique à un espagnol.

On ne pouvait attirer les cultivateurs dans la Septimanie qu'en leur donnant de grandes facilités pour devenir propriétaires. Afin d'atteindre ce but, on admit que la terre appartiendrait au premier occupant, et on donna le nom d'*aprision* à ce mode d'acquisition ; de sorte que toutes les fois qu'un diplôme ou un acte parlent d'une personne qui a acquis par *aprision,* on est à peu près certain, à moins d'indication contraire, qu'ils s'appliquent à un espagnol.

A l'aide de cette donnée, nous croyons que les deux diplômes suivants concernent des espagnols.

Par le premier, qui porte la date du 29 décembre 833, Louis le Débonnaire reconnaît les droits qu'avaient Wimar et son frère Redon sur deux domaines situés dans le Valespir, parce que leur père les avait acquis par *aprision* (1).

Par le second, daté du 27 mai 847, Charles le Chauve reconnaît les droits d'Alphonse et des deux neveux de

---

(1) Res quas genitor eorum per concessionem patris nostri Karoli, præstantissimi imperatoris, *ab eremo* in Septimania trahens ad villam construxit. — Marca Hisp., 771 ; — *Hist. Lang.*, II, 183.

ces derniers, Gomessinde et Duran, sur les propriétés de Lézignan, de Caumont et de Ste-Candide (aujourd'hui Canos), qu'ils avaient acquis par eux ou par leur auteur, au moyen de l'*aprision* (1).

Les actes qui viennent d'être analysés prouvent qu'il y avait des réfugiés espagnols dans le Roussillon, le Narbonnais et le Bittérois. Deux plaids constatent leur présence dans le Carcassonnais.

L'un de ces plaids, qui fut tenu à Crespian, par Udalric, marquis de Gothie, en 852, établit qu'un certain Odilon contestait au monastère de Caunes une partie de la forêt de l'Espinassière, parce que, disait-il, il l'avait defrichée et acquise par *aprision* (2).

Dans un second plaid, du 16 juin 918, entre l'abbaye de Montolieu et un particulier, nommé Bernard, au sujet de propriétés situées à Alzonne, ce dernier soutient qu'étant espagnol et ayant acquis ces propriétés par *aprision,* il a le droit de les posséder (3).

Au début de la grande émigration espagnole dans la Septimanie, les terres étaient en si grand nombre, et le fisc était si peu intéressé à les maintenir dans son domaine, que les émigrants ne pouvaient être vus d'un

---

(1) Quasdam res nostræ proprietatis quæ sunt sitæ in locis quas dicuntur Liciniano, Cabimonto, Sancta Candida, quas ipsi et patres eorum per aprisionem habuerunt. — Dom Bouquet, VIII, 450; — *Hist. Lang.* II, 276.

(2) Manifeste verum est quod ipsas res ego retineo, set non injuste, quia de eremo eas traxi in aprisione. — *Hist. Lang.*, II, 287.

(3) Sicut alii Spani debent facere de sua aprisione. — *Hist. Lang.*, V, 137.

œil d'envie par les populations, ni porter ombrage à aucun intérêt. Cette situation s'était sensiblement modifiée dès les premières années du IXe siècle. Comme alors le pays ne craignait plus le retour des Sarrasins, et qu'étant régi par une administration régulière il pouvait être habité avec une entière sécurité, l'émigration espagnole prit un plus grand essor, ce qui réduisit progressivement le nombre et l'importance des propriétés susceptibles d'être occupées. A partir de ce moment, les réfugiés furent vus avec quelque défaveur, et la pensée de contester leurs droits pénétra dans les esprits. Les actes d'hostilité commencèrent bientôt, et ils eurent pour principaux auteurs les comtes et les *pagenses,* c'est-à-dire les petits cultivateurs qui n'avaient pas disparu du pays ou qui y étaient revenus.

Nous parlerons des *pagenses,* lorsque nous exposerons la matière de *l'aprision.* Quant aux comtes, il leur était très-facile de troubler les émigrants et de porter atteinte à leurs droits, et il faut dire que leur intérêt les poussait à s'en constituer les adversaires, ainsi que nous allons l'expliquer.

Après l'établissement des Franks dans la Gaule, l'administration du domaine du fisc fut attribuée à des *actores,* c'est-à-dire à des agents particuliers. Dans la suite, on confia aux comtes la direction de certaines affaires spéciales relatives à ce domaine. Peu à peu, ce qui n'était qu'accidentel devint général. Les comtes administrèrent presque partout les biens de la couronne, et remplacèrent ainsi les agents fiscaux, qui ne furent plus conservés que par exception. Comme administrateurs de ces biens, les comtes s'arrogèrent deux droits :

1° La jouissance, en tant que fonctionnaires, et à titre de privilége attaché à la fonction, de certaines propriétés du fisc qu'on appela *res comitatus, pertinentia comitatus ;* 2° la faculté de conférer à des tiers, à la place du roi, des bénéfices (1). La dotation comtale représentait les frais causés par l'administration du domaine du fisc, et dès-lors, elle devait être plus ou moins considérable, suivant l'importance qu'avait ce même domaine Or, les réfugiés espagnols le diminuaient sans cesset De plus, les facilités que donnait *l'aprision* à ceux qui voulaient acquérir rendaient à peu près illusoire la faculté donnée aux comtes de créer des bénéfices. L'émigration espagnole avait dès-lors pour effet de porter atteinte aux intérêts des comtes et de leur enlever, par la suppression des bénéfices, un moyen d'influence. C'est ce qui les détermina à agir contre les émigrants, en spoliant certains d'entre eux des biens qu'ils avaient déjà acquis, et en les frappant tous d'énormes contributions.

Les choses en vinrent au point que ces derniers s'adressèrent à l'empereur Charlemagne, qui promulgua à ce sujet un diplôme daté du 2 avril 812 (2).

Quarante-trois espagnols (3), dont deux prêtres,

---

(1) V. Roth, *Beneficialwesen*, p. 430 et s. et les nombreux textes qu'il cite.

(2) V. ce diplôme dans Baluze, I, 499; Dom Bouquet. V, 776, n° 99, *Hist. de Lang.*, II, 74.

(2) Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, K, n° 241, p. 80, porte les réclamants à 43. — Abel, *Annales de l'empire franc sous Charlemagne (Jahrbücher des Frœnkischen Reichs unter Karll dem*

s'adressèrent à ce souverain, et comme leurs noms figurent dans le diplôme dont ils furent l'objet, on peut à l'aide de cette indication déterminer l'origine de ceux à qui ils s'appliquent. Deux des réclamants, Zoleiman et Zate, et peut-être un troisième appelé Mauro, représentent des arabes convertis au christianisme. Les noms de Quintila, Walda, Atila, Ofila, Frédemir, Witaric, Ardaric, Théodald, Suniefred trahissent une origine visigothique. Calapodius, Asinarius, Christianus, Homodei, Jacentus, Gabrinius, etc., paraissent être des hispano-romains. L'origine de ceux qui portent des noms de saints, comme Jean, Martin, Étienne, Pascal, Amable, est douteuse.

Tous ces réclamants exposèrent à l'empereur (1) que les biens qu'ils avaient acquis par *aprision* étaient quelquefois usurpés par les *pagenses* qui se prêtaient tour à tour leur témoignage afin de justifier les uns par les autres les usurpations qu'ils avaient commises ; — que les comtes attendaient le moment où ils avaient mis en culture certains domaines pour les leur enlever, et que de plus ils leur imposaient des prestations onéreu-

---

Grossen), 1, 249, admet le même nombre, tout en élevant des doutes sur le point de savoir si le mot *rebellis* ne serait pas un surnom. — Simson, loc. cit., p. 48, croit qu'il n'y avait que 40 réclamants, parce que les mots *Wasco*, Langobardus, Rebellis lui paraissent être des surnoms.

(1) Quod aliqui *pagenses* fiscum nostrum sibi alter alterius testificant ad eorum proprietatem, et eos exinde expellant contra justitiam..... dicunt etiam quod aliquas villas, quas ipsi laboraverunt,.... eis abstractas habeatis, et bebonarias illis superponatis et saiones, qui per forcia super eos exactant....

ses (bebonariæ), et qu'ils les obligeaient à les fournir, en recourant, par leurs sergents (saïones), aux moyens d'exécution les plus énergiques.

Charlemagne fut touché de cette plainte. En définitive les Espagnols s'étaient établis dans la Septimanie sur la foi de ses promesses (1), et il était obligé de les protéger.

Aussi il chargea Jean, archevêque d'Aix, de prendre des renseignements sur les plaintes que les espagnols lui avaient adressées, d'en faire un rapport à son fils Louis, alors roi d'Aquitaine, et de se concerter avec ce souverain pour dresser un projet de règlement régularisant les rapports entre les comtes et ces espagnols (2). Ce règlement a-t-il été fait? Dans tous les cas, il ne nous est point parvenu ; mais comme il en existe un de l'époque de Charlemagne, qui est perdu (3), c'est probablement celui qu'avait préparé l'archevêque d'Aix.

Quant au précepte de 812, on ne peut le considérer que comme un acte spécial, tout de circonstance. Aussi l'empereur se borne-t-il à défendre aux comtes de frapper les espagnols d'impôts et de les troubler dans la possession de leurs biens, du moins tant qu'ils lui seront fidèles (4).

---

(1) Qui ad nostram fiduciam de Hispania venientes..

(2) Jussimus Johanni, archiepiscopo, misso nostro, ut ad dilectum filium nostrum Ludovicum regem veniret, et hanc causam ei per ordinem recitaret et ..... ordinare faciat quomodo aut qualiter ipsi Hispani vivere debeant.

(3) Sickel, loc. cit., acta deperdita, p. 371.

(4) Sed quoad usque illi fideles nobis aut filiis nostris fuerint. — V. (sur ces derniers mots, Waitz, *Histoire de la constitution allemande Deutsche verfassungsgeschichte*, IV, 192, n. 1.

CHAPITRE V.

FONDATION DE MONASTÈRES BÉNÉDICTINS DANS LA SEPTIMANIE. — ILS Y CRÉENT DES CENTRES DE POPULATION ET Y RÉTABLISSENT LE TRAVAIL AGRICOLE.

Les premiers monastères de l'occident ne se bornèrent pas, comme ceux de l'orient, à la contemplation et à la prière. L'action et le travail signalèrent leurs premiers pas. Non-seulement ils propagèrent la foi chrétienne parmi les peuples barbares, mais encore ils s'efforcèrent de ranimer la vie intellectuelle qui commençait à s'éteindre, et ils envoyèrent dans les pays restés en friche des colonies de cultivateurs infatigables, qui se vouèrent au travail agricole et entraînèrent dans cette voie, par leur exemple, les populations découragées.

Le rôle de ces monastères dans la Septimanie, au VIIIe siècle, était tout tracé. Ce malheureux pays ne formait sur plusieurs points qu'un vaste désert. Ils arrivèrent. Là où ils se fixèrent, une église, quelquefois plusieurs s'élevèrent ; de vastes constructions surgirent du sol; les rivières se couvrirent de moulins, les champs, les vignes et les prairies remplacèrent l'*herme* (de eremo traxerunt).

Ces cultivateurs monastiques auraient pu s'établir dans les parties de la Septimanie les plus fertiles. Mais pour que leur exemple fut plus méritoire, ils recherchèrent les contrées montagneuses, éloignées des centres habités, où le sol était maigre, le défrichement et la culture difficiles.

Plusieurs de ces religieux étaient de grande famille, étrangers aux travaux manuels ; les abbés qui les dirigeaient étaient en général des hommes instruits, d'une intelligence supérieure, et cependant les uns et les autres, oubliant que leur vie avait été douce et que l'étude est pleine de charmes, prirent en main la pioche et transformèrent une partie de la Septimanie au prix du plus rude labeur. Nébridius, qui forma le monastère de Lagrasse et devint plus tard archevêque de Narbonne, ainsi que Agobard, qui fonda, avec Attala, le monastère de St-Polycarpe et qui devint ensuite évêque de Lyon, bâtirent, défrichèrent, labourèrent, plantèrent, semèrent, comme le plus humble des esclaves. On a quelque peine à le croire lorsqu'on lit les vers que leur adresse Théodulphe, évêque d'Orléans. — « Saluez, « dit-il, mon frère Théodulphe, dont je porte le nom « sans avoir sa piété ; allez dans le monastère vénérable « que dirige Nébridius, voyez Attala et présentez mes « saluts à Olemonde (1). »

Ce que nous avons à dire des monastères septimaniens se réduira à deux points :

1° Ils recueillirent des réfugiés, religieux ou non, venant d'Espagne :

2° Ils participèrent, pour une grande part, aux travaux de défrichement.

A ce double point de vue, les circonstances et surtout la position attribuèrent à certains monastères une plus grande part d'action. Nous avons borné à ceux-là notre examen.

---

(1) Hinc pete Nebridii patris venerabilis ædes
Attala te videat, dicque Olemundo vale.

Celui qui fut fondé dans le Rasez, à une faible distance de Limoux, sous l'invocation de St-Polycarpe, évêque de Smyrne, par des réfugiés espagnols, doit d'abord nous arrêter (1).

L'histoire de la fondation de ce monastère est résumée dans un diplôme de 787, que Dom Mabillon considérait comme authentique, tandis que d'autres le tiennent pour faux, sans contester néanmoins la réalité du récit qu'il contient. On y lit :

Attala et Agobard, tous les deux espagnols, quittèrent leur patrie, accompagnés d'un certain nombre d'esclaves et d'affranchis, pour se soustraire à la tyrannie des Sarrasins, qu'ils considéraient comme un peuple exécrable. Après avoir franchi la frontière, ils s'arrêtèrent à Pierrelatte, en un lieu qu'on appelle Magregèse. Là, ils trouvèrent quatre églises, d'une haute antiquité, sous l'invocation de Ste-Marie, de St-Étienne, de St-Fructueux et de St-Pierre, que les Sarrasins avaient réduites à l'état de ruine. Voyant qu'ils ne pourraient s'établir en ce lieu, ils se rendirent dans le comté de Rasez, choisirent un endroit désert, où avec l'assistance des personnes qu'ils avaient emmenées ils bâtirent l'église et le monastère, défrichèrent les terres, les mirent en culture et y plantèrent des vignes (2).

---

(1) V. *Histoire de l'Abbaye de St-Polycarpe* (1779); p. 2.

(2) Attala venerabilis abbas et Agobardus, de partibus Spanie venientes, cum servis et libertis, ut se a consortio nefandæ gentis Sarracenorum retraherent, ad suam celsitudinem confugissent, rogassetque prædictus abbas imperialem clementiam ut in Septimaniæ confinio ea quæ de eremo trahere aut excolere posset, aut emere, habere ac pos-

L'influence salutaire qu'exercèrent les Bénédictins eut été trop limitée s'ils s'étaient bornés à occuper des terres dans le pays même où ils avaient construit leurs monastères. Ils savaient que d'autres contrées étaient désertes et dépeuplées, et que leur tâche serait incomplète s'ils n'y envoyaient pas leurs infatigables colons. Aussi, les voyons-nous former sur tous les points de la Septimanie des établissements agricoles, qui, sous le nom de cellules (cællulæ), y portent la vie. Le monastère de St-Polycarpe, dont les commencements paraissent avoir été difficiles, ne manqua pas à ce devoir. Il fonda, peu après son installation, quatre cellules, à Gaja dans le Rasez, à Cornèze dans le Carcassonnais, à Sallèles et à Palol dans le voisinage d'Elne (1). Il ne possédait rien de plus un siècle après sa fondation, et lorsque, en 881, le roi Carloman lui accorda une charte de protection, il se borna à constater qu'il avait le droit

---

sidere sibi liceret: addiditque quod ille primitus in illas partes veniens in confinio Petralatens (Pierrelatte). seu in locum cui vocabulum est Magregesum ecclesias invenerit antiquitùs fundatas, sed destructas a paganis: unam in honore Sanctæ Mariæ, alteram in honore Sancti Stephani, aliasque ad Sanctum Fructuosum et ad Sanctum Petrum; deinde vero pervenit in comitatu Redensi (de Rasez), ubi monasterium Sancti Polycarpi martyris cum ecclesiis extruere cœpit, ac vineas plantavit; demumque quod petierit inde venerabilis abbas, ut Carolus prædictas cellas cum monachis ibidem servientibus ad domum Sancti Polycarpi martyris conferret, easque sub regiam tuitionem acciperet; cui petitioni idem princeps libenter acquievit. — Mabillon, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. 2, p. 233 et s.

(1) Diplôme de Charles le Chauve. — 844. — Cum Gaiano villare.... in pago Helenensi, quarum sunt nomina Palatiolus et Salellas, seu et cum cella in pago Carcassonensi.... cujus vocabulum est Cornicianum. — Dom Bouquet, VIII, 465. — *Hist. Lang.*, loc. cit., II, 253.

de posséder en paix les terres qu'il avait arrachées au désert (1).

Le monastère de Lagrasse (2) fut fondé par Nymfridius ou Nébridius, vers l'année 788, près de l'Orbieu, dans un lieu désert, nommé Novalias, qui était la propriété du fisc. Là, les religieux fondateurs bâtirent l'église, le monastère, défrichèrent, plantèrent des vignes, firent des champs et des prairies (3). Peu après leur installation, ils fondèrent trois cellules à St-Couat, à Cabrespine et à Lapalme, sur le bord de la mer (4). Leur établissement, dans ce dernier lieu, est un fait qui mérite l'attention. Au VIIIe siècle, plusieurs monastères bénédictins eurent le soin de fonder une cellule le long des côtes de la Méditerranée, c'est-à dire dans les pays qui avaient été les plus ravagés par suite du fréquent passage des troupes arabes. Déjà, avant que le monas-

---

(1) Charte de Carloman. — 23 mai 881. — Terras quas ex eremo quiete possideant. — *Hist. Lang.* v, 67.

(2) V. sur Lagrasse, Mahul, cartulaire, II, p. 207 et s.

(3) Charlemagne. — 800. — Nimfridius abbas.. suggessit... eo quod ipse una cum monachis suis infra eremum, in territorio Narbonense, super fluvium Orobionem, in loco noncupante Novalias monasterium... novo opere construxisset, ibique domus, ecclesias et reliquas habitaciones ædificasset, et vineas plantasset, et campos ad laborandum vel prata de causa nostra fiscalium et ab seniorum hominum accepisset. — Dom Bouquet, v, 711; Gallia Christ., VI, Inst., 411, n. 1. — *Hist. Lang.*, II, 61.

(4) Louis le Débonnaire. — 19 nov. 814. — Una quæ vocatur Flexus, in honore Sancti Cucufati... alteram quæ dicitur Caput spina.... tertiam quæ noncupatur Palma, quæ est sita in territorio narbonense super littus maris. — *Hist. Lang.*, II, 90. — V. encore un autre diplôme de Charles le Chauve du 13 mai 844. — *Histoire de Languedoc*, 2, 215.

tère de Lagrasse fondât une cellule à Lapalme, le monastère de St-Laurent, près la Niesle (super fluvium Nigellæ), en avait fondé une sur le bord de la mer (1), en un point qui est inconnu, tandis que d'autres religieux bâtissaient leur monastère dans l'île de Cauquène (Ste-Lucie), d'où ils rayonnèrent du côté du Minervois (2).

Après s'être établi à Lapalme, le monastère de Lagrasse pénétra dans le Minervois, acquit Ribaute (3), au moyen d'un échange, dirigea ses colonies dans le Roussillon et y fonda deux cellules, l'une à St-Pierre de Prades, l'autre à St-Martin de Canoha. Bientôt il en envoya dans les comtés de Girone et de Vich, c'est-à-dire dans des pays dévastés, qui supportaient le poids des invasions sarrasines depuis que la Septimanie en avait été délivrée (4). Chose digne de remarque, tandis que les monastères septimaniens fondaient des cellules en Espagne, les monastères espagnols en fondaient à leur tour dans la Septimanie. Au IXe siècle, les monastères de religieuses de St-Jean-Baptiste et de Bénédictins de Ripoll, dans le diocèse de Vich, s'établissent le premier à Fulha et à Campells, le second à Sahorre dans le Conflent. Le siècle suivant voit le monastère de Rodes, diocèse de Girone, établir ses religieux à Pollestres, à Torreilles, à Vilarmila, près de Thuir, à

(1) Charles le Chauve. — 20 mai 844. — Cum cella quæ dicitur *camena* (?), quæ est super littus maris. — *Hist. Lang.*, II, 229.

(2) Plaid du 17 décembre 836. — *Hist. Lang.*, II, 194.

(3) Charles le Chauve. — 28 juin 870. — *Hist. de Lang.*, II, 359.

(4) Charles le Chauve. — 28 juin 855. — *Histoire de Lang.*, II, 300.

Rinnoguès, dans le Valespir, à Pezilla, dans le pays de Fenouillet, et jusqu'à St-Pierre d'Osseja, dans le centre de la Cerdagne. En 876, le monastère de Lagrasse fonde encore trois cellules à Bouisse (Boussiniacus), à Palairac (Palairacus), et à Couiza (Cuvicianus) (1).

Les religieux qui dépendaient de ce monastère n'étaient pas assez nombreux pour suffire à tous les travaux qu'exigaient leurs vastes propriétés. Une charte de Pépin, roi d'Aquitaine, permet d'apprécier comment et par quels moyens ils suppléèrent à cette insuffisance.

Le plus grand nombre des réfugiés espagnols qui s'établirent dans la Septimanie pour y faire des aprisions, étaient de pauvres gens, des *minores*, spoliés par les Sarrasins, n'ayant que leurs bras, et qui arrivaient dans leur nouvelle patrie, à pied, portant quelques hardes, suivis de leur famille, et dans certains cas de quelques serviteurs qui s'étaient associés à leur mauvaise fortune. Leurs premiers travaux comportaient la possession d'un matériel agricole, qu'ils n'avaient pas, et comme la terre qu'ils allaient occuper et défricher ne pouvait produire immédiatement et qu'ils n'avaient pas d'avances, ils auraient été condamnés à la plus extrême misère si les religieux ne fussent venus à leur secours. Ceux-ci les accueillirent, les soutinrent, leur fournirent des instruments agricoles, dirigèrent leurs premiers travaux, et finalement leur abandonnèrent les terres qu'ils avaient défrichées moyennant une faible redevance. C'est pour cela que Pépin, dans une charte du 3 septembre 837, confirme en faveur du mo-

(1) Charles le Chauve. — 25 octobre 876. — *Hist. Lang.*, II, 397.

nastère de Lagrasse tous les biens que les espagnols lui ont procuré au moyen de l'aprision (1).

Le monastère de Montolieu (2), qui s'appela d'abord Mallast ou Malast, puis Montolieu (Monsolivus), à cause, disent les Bénédictins, des oliviers qu'on y avait plantés, fut fondé du temps de Charlemagne. Les diplômes de Louis le Débonnaire, de Pépin et de Charles le Chauve en faveur de cette abbaye, la présentent comme une colonie d'aprisionnaires (3) et le plaid de 918 déjà cité (v. p. 433), démontre que les religieux de Mallast avaient attiré sur tous les points où ils s'étaient établis un certain nombre de réfugiés espagnols.

Il en fut de même de l'abbaye de Caunes (4), qui remonte au temps de Charlemagne (5). Cette abbaye créa des cellules à Cabrespine, à Citou, ainsi qu'à l'Espinassière, où elle recueillit des réfugiés espagnols, contre lesquels elle eut à soutenir un plaid au sujet de la forêt qui en est une dépendance.

Le monastère de St-Hilaire (6) fut fondé dans le Car-

(1) Pépin. — 3 septembre 837. — Concedimus etiam... ut quicquid Spani prædicto monasterio dederunt de hoc quod ex eremo traxerunt quem adprisionem vocant, et per preceptum genitoris nostri..... tenere videntur. — *Hist. Lang.*, II, 206.

(2) V. sur l'abbaye de Montolieu, Mahul, cartulaire, I, 69 et s.

(3) Louis le Débonnaire. — 8 déc. 815. — *Histoire Lang.*, II, 107 ; — Pépin. — 828 et 1er novembre 835. Ibid, II, 165, 191; — Charles le Chauve. — 30 juillet 854. Ibid II, 298.

(4) V. sur l'abbaye de Cannes, Mahul, IV, 67 et s.

(5) Acte du 5 déc. 791. — *Hist. Lang.*, II, 57. — Charlemagne. — 20 juillet 794. — Baluze, II. 1399. — *Hist. Lang.*, II, 57.

(6) V. sur l'abbaye de St-Hilaire, Mahul, V, 57 et s.

cassonnais, près du cours d'eau du Lauquet (Lauchus ou Leuchus), du temps de Charlemagne (1). Il résulte d'un diplôme de Pépin, roi d'Aquitaine, que les religieux qui en furent les fondateurs s'établirent dans un pays désert (2). Ils fondèrent plusieurs cellules et notamment, dans le Roussillon, celles de Nidolères, de St-Martin de Montforcat et de St-Martin de Vall-Vidrera, dans les Albères (3). On lit dans un plaid du 24 février 884, relatif à celle de Nidolères, que les religieux l'ont acquise aussi bien par leurs titres que par leurs aprisions (4).

Toutes proportions gardées, les fondations monastiques furent encore plus considérables dans l'ancienne province du Roussillon que dans la partie du Languedoc qui dépendait au VIIIme siècle de la Septimanie. Comme il est impossible de les énumérer toutes, nous nous bornerons aux monastères d'Arles et de Sorède.

Le monastère d'Arles fut fondé vers l'an 778, proba-

---

(1) Louis le Débonnaire. — 825. — Baluze, II, 1409; Dom Bouquet, VI, 500; *Gallia Christiana*, VI, Just., 413, n. 3. — *Hist. Lang.*, II, 156.

(2) Pépin. — 228. — Damus igitur.... ipsas terras heremas quæ sunt contiguæ dicti monasterii. — Baluze, II, 1429. — Dom Bouquet, VI, 668. — *Hist. Lang.*, II, 167.

(3) Et in pago Russilionense cellas tres, una quæ vocatur Nidolarias super flumen quæ dicitur Techus, ubi est ecclesia constructa in honore Sancti Stephani, et alia est in Monte Furcato, ubi est ecclesia constructa in honore Sancti Martini, et tertia est in monte Albaria, in loco qui vocatur Valle-Vitraria, ubi est ecclesia constructa in honore Sancti Martini. — Charles le Chauve. — Vers 844. — Dom Bouquet, VIII, 535. — *Hist. Languedoc*, II, 255.

(4) Per illorum scripturas et per illorum aprisiones. — Mabillon, dipl., p. 205. — *Hist. Lang.*, V, 72.

blement par des espagnols (1), dans une vallée déserte et inculte qu'on appelait *l'Aspre* (Asperia). Tous les diplômes qui concernent cette abbaye sont unanimes pour reconnaître que ses fondateurs défrichèrent autour de leur monastère de grands espaces (2) de terrain. Les cellules qu'ils fondèrent furent nombreuses. Ils en établirent à St-Pierre-de-Ruiferrerr, à St-Jean-de-Réart, à St-Julien-de-Buciac, à St-Martin-de-Fenolhar, à Ste-Cécile-de-Cos, à St-Quentin-des-Bains (Amélie) et à St-Cyprien près de Thuir.

Le monastère de Sorède (Sureda) doit son origine à la cellule de St-Martin-de-la-Vall, où Miron, son premier abbé, avait commencé sa carrière monastique par des travaux de défrichement. Comme le monastère d'Arles, celui de Sorède constitua une colonie d'aprisionnaires (3) qui après avoir défriché les terres avoisinant

---

(1) Marca, Marca Hispanica, p. 400.

(2) Louis le Débonnaire. — 17 sept. 820. — Et cellulas quas ipsi ex eremo traxerunt. Dom Bouquet, VI, 522. — *Hist. Lang.*, II, 132. — Charles le Chauve. — 12 mai et 25 juin 1844. — Dom Bouquet, VIII, 455, 458. — *Hist. Lang.*, II, 223, 247. — 23 fév. 859. — Quas ipsi monachi de eremi vastitate traxerunt. Marca, 793. — *Hist. Lang.*, II, 348. — Plaid du 30 janv. 874. — Sive de potestate de ipsos monachos dum tenerent ipsum Palaciolo.... per aprisionem quondam Kastellani abbati vel suos monachos..... per illorum aprisione vel ruptura. — Marca, 778.— *Hist. Lang.*, II, 378.

(3) V. Louis le Débonnaire. — Vers 825. — *Hist. Lang.*, II, 158. — Vel etiam cum omnibus aprisionibus, quas ex eremi vastitate traxerunt, simul cum iis deinceps, quæ proprii laboris sudore tradere et excoluere... potuerint. — Charles le Chauve. — 850. — Dom Bouquet, VIII, 515. — *Hist. Lang.*, II, 281.— Quidquid eorumdem monachorum manuum propriarum apprehensione.... acquirere potuerint. — Charles le Chauve. — 23 fév. 859. — Dom Bouquet, VIII, 613. — *Hist. Lang.*, II, 350.

le monastère, fonda une cellule, dans le voisinage de l'Albère, à St-Vincent-de-Tatso-d'Amont.

L'église d'Elne elle-même suivit le mouvement, et fonda, aux environs de la Rocha d'Albère, les cellules de St-Félix et de St-Julien-de-Tanya.

A leur tour, les cénobites de St-André-d'Exalada, joignant l'industrie pastorale aux travaux agricoles, fondèrent des colonies monastiques à St-Vincent-de-Camplong, près de Vernet, et à St-Thomas-de-Balaguer dans le haut Conflent, en même temps que le monastère de St-Geniés-des-Fontaines fondait les cellules de St-Laurent-de-Rocavella, dans les Albères, de St-Jean-la-Cella, en Roussillon, de St-Martin-de-Casefabre et de St-André-de-Monistrol, dans la vallée du Boulès.

Nous aurions pu ajouter d'autres indications à celles qui précèdent, suivre, dans leurs défrichements, en nous en tenant à la Septimanie, les monastères de St-Sauveur-d'Aniane, de St-Pierre-de-Joncels, de St-Pierre-de-Psalmodi, de St-Chinian, de St-Guillem-du-désert, de St-Thibéry, de Villemagne, un peu plus tard de Quarante, et tant d'autres de moindre importance. Mais à quoi bon? N'avons-nous pas démontré, en restreignant notre examen au travail agricole, que les monastères bénédictins contribuèrent sous ce rapport, pour une grande part, à la régénération de la Septimanie?

CHAPITRE VI.

De l'aprision.

Dans tous les actes qui concernent les espagnols réfugiés, il est toujours question de terres acquises par *prision* (per aprisionem). Ce mode d'acquisition figure dans l'acte de 793, à l'examen duquel nous consacrerons un chapitre particulier. Les idées sur l'origine de ce mot, sur l'institution civile qu'il servait à exprimer, sont si confuses et si indécises, qu'il m'a paru utile de les soumettre à un examen approfondi.

Trois opinions se sont produites relativement à l'origine du mot *aprisio :*

1° Les uns, comme Pithou et Ducange, le font venir du mot *adportio,* parce qu'il exprime la part attribuée aux aprisionnaires qui fesaient le partage des biens par eux occupés (1);

2° D'après d'autres, tels que Godefroid, le mot *aprisio* ne s'applique qu'aux terres défrichées, et il vient du mot *aperire* ouvrir, parce que, pour défricher, il faut ouvrir la terre;

3° D'autres enfin, partant de ce fait que le mot *aprisio* sert à exprimer l'acquisition de terres incultes au moyen de l'occupation, le font dériver des verbes *perprindere*, *prendere* (prendre ou occuper) (2).

---

(1) Aprisiones dicti fuerunt ii agri, tanquam adportiones, hoc est in portionem seu sortem dati. — Ducange, v. *aprisiones.*

(2) Caseneuve, Le *Franc-alleu de la province de Languedoc,* p. 93; Marca, Marca Hispanica, p. 300.

Cette dernière opinion semble la plus exacte, car elle est justifiée par plusieurs textes, parmi lesquels nous nous bornerons à citer un diplôme de 815, où on lit : *et petivit nobis sua aprisione... quidquid ille occupatum habebat aut aprisione fecerat, vel deinceps occupare aut* PRENDERE *poterat* (1).

Si l'étimologie du mot *aprisio* est controversée, sa signification ne l'est pas moins.

1° D'après Caseneuve et Dom Vaissette (2), le mot *aprisio* designe un alleu possédé héréditairement, en toute liberté, et sur lequel le roi n'avait d'autre droit que celui que lui donnait sa souveraineté, ce qui était bien différend des bénéfices qui étaient en usage et qu'on ne donnait qu'à vie ou sous certaines charges ;

2° De Lézardière, prenant le contrepied de cette opinion, soutient que l'*aprision* et le bénéfice sont une seule et même chose (3). Elle invoque dans ce sens certains textes du IXe siècle (4) ;

3° D'autres, dont l'opinion est du reste très-confusément exprimée, voient une *aprision* partout où la terre est possédée par des réfugiés espagnols ;

4° M. Roth définit l'*aprision* en ces termes : —

---

(1) Caseneuve, loc. cit., p. 94-96; *Histoire de Languedoc*, éd, Privat. t. 1, p. 896.

(2) Mlle de Lézardière, *Théorie des lois politiques de la Monarchie française*, t. 2, p. 365.

(3) Par exemple le texte suivant : Ut dictus locus per beneficia vel aprisionem comiti regalem servitium persolvere debeat.— Plaid tenu en 875, V. *Hist. Lang.*, II, p. 379.

(4) Roth, *Beneficialwesen (Théorie des Bénéfices)*, p. 69 et 437.

« L'occupation était sous les Carolingiens un mode particulier d'acquisition. Il était connu dans la marche d'Espagne sous le nom d'*aprisio*. Habituellement, l'occupant obtenait de l'empereur la confirmation de son droit. D'où il résultait que l'acquisition par *aprision* avait presque toujours son fondement dans un acte de libéralité émanant du pouvoir royal. »

Cette définition est exacte. Mais, comme elle est énoncée sans preuves à l'appui, et que d'ailleurs, la théorie de l'*aprision* n'a jamais été traitée, que nous sachions, avec les développements nécessaires, nous allons essayer de combler cette lacune.

Il nous semble résulter des textes que le mot *aprision* sert à exprimer une institution civile, en vigueur pendant la dernière moitié du VIIIe siècle et tout le IXe, dans le Roussillon et dans la partie méridionale de la Septimanie, d'après laquelle tout individu qui occupait et défrichait une partie quelconque des terres incultes de la couronne, en acquérait la propriété libre, incommutable, avec le droit de la transmettre, même par voie d'hérédité.

Si cette définition est exacte, l'erreur dans laquelle est tombé Caseneuve, et, après lui, Dom Vaissette qui l'a fidèlement suivi, sera démontrée. Ces deux auteurs se sont trompés parce qu'ils ont cru qu'en définissant la nature de la propriété acquise, ils avaient par cela même défini la manière de l'acquérir. En d'autres termes, de ce que l'*aprision* procurait un alleu, ils en ont conclu que tout alleu était acquis par *aprision*. Or, il est constant que la propriété allodiale pouvait être acquise suivant divers modes, parmi lesquels figurait

l'*aprision*. Mais comme celle-ci était distincte de tous les autres modes d'acquisition, il fallait, pour la définir, déterminer sa nature propre et son caractère spécial.

Quant à l'opinion émise par de Lézardière, elle ne saurait soutenir l'examen. C'est ainsi, du reste, que Waitz l'a appréciée (1), toutefois avec une concession, dont nous allons parler, et qui nous paraît excessive.

Cela posé, et afin que la réfutation soit complète, nous démontrerons :

1° Que les terres de la couronne pouvaient être acquises, à titre d'alleu et avec le droit absolu de les transmettre, par des actes de libéralité émanant du pouvoir royal auxquels l'*aprision* était absolument étrangère ;

2° Que le bénéfice n'a rien de commun avec l'*aprision*.

Premier point. — Roth a publié, comme suite à son traité sur le bénéfice, un ouvrage sur la féodalité et sur la hiérarchie des personnes. Il examine dans cet ouvrage, principalement consacré à la réfutation des objections que Waitz avait soulevées contre lui dans le mémoire déjà cité, la question qui nous occupe, et il démontre dans cet examen, avec le luxe de citation qui lui est familier, qu'en dehors des bénéfices les rois carolingiens firent, soit à des laïques, soit à l'Église, des donations de terres plus ou moins considérables, dépendant de la couronne, que le donataire possédait

(1) Waitz, *Des commencements de la vasalité* (Uber die Anfänge der Vassalität), p. 28.

à titre d'alleu irrévocablement, avec le droit d'en disposer et de les transmettre par voie d'hérédité (1).

Ainsi, pour nous borner à quelques exemples, car on n'a que l'embarras du choix, Charlemagne donne un bien de la couronne en ces termes : *Cedimus perpetualiter ad possidendum.... et quicquid exinde facere voluerit liberum in omnibus perfruatur arbitrium* (2). — Louis le Débonnaire consent des libéralités avec la faculté *vendendi, donandi, commutandi..... suisque posteris habendam relinquat* (3). — Charles le Chauve donne à son tour des biens de la couronne avec la faculté *tam donandi, quam vendendi, necnon etiam heredibus relinquendi* (4).

Les biens ainsi transmis sont qualifiés d'alleux dans les diplômes carolingiens : sed et ipsos alodes quas de donatione.... Ludovici habuerunt (5).

Aux citations qui précèdent, il faut ajouter celles qui portent sur des propriétés situées dans des pays où l'*aprision* était en vigueur. Ainsi, en 849, Charles le Chauve donne à un nommé Étienne la terre de Villerouge (Villarubea), située dans le diocèse de Narbonne.... ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et tempore

---

(1) Roth, *Beneficialwesen*, 207, 436, et Feudalität und Unterthanenverband, 40-50. — Comp : Waitz, *Histoire de la Constitution allemande.* (Deutsche Verfassungsgeschichte), IV, 174.

(2) Dom Bouquet, V, 733.

(3) Dom Bouquet, VI, 581. — V. aussi *Notes tironiennes*, nos 25, 27, 29. Dom Bouquet, VI, 646, et de Rozières, 140 et s.

(4) Dom Bouquet, VIII, 427, 435, 440, 446, 480, 492, 505, 592, 615.

(5) V. Cap. An. 860, et en général tous les textes cités par Roth, p. 41.

exinde pro sua utilitate atque commoditate jure proprietario facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid eligerit. — La même formule se trouve dans les donations consenties par différents diplômes de 853, 859, 861, 870, 877, de biens situés dans les diocèses de Narbonne, de Carcassonne et dans le Roussillon (1). Ajoutons que le diplôme de 861 confère au donataire le pouvoir *donandi, vendendi, commutandi, necnon etiam heredibus relinquendi*. Il est vrai que quelques-uns des diplômes cités, surtout celui qui concerne Isembert, à qui Charles le Chauve donna Ribaute (Ripa alta) « in « pago Narbonensi super fluvium Urbionem, » sont soupçonnés de faux et d'interpolation; mais nous n'avons tenu aucun compte de cette circonstance, par le double motif qu'il est semblable sur le point qui nous occupe à ceux dont l'authenticité est reconnue, et qu'en pareil cas le faussaire ou l'interpolateur a toujours le soin, pour écarter les soupçons, de ne poser que des principes admis, de sorte que ces principes peuvent être connus au moyen d'un acte qui n'est cependant pas sincère (2).

Il n'a pu être question de l'aprision dans les actes de donation qui concernent des pays où il était inconnu ; mais il n'en est pas plus question dans ceux qui concernent des domaines situés dans le Roussillon ou dans

---

(1) *Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. 2, Preuves, p. 281, 289, 308, 311, 320, 362, 390.

(2) Guérard se sert souvent dans ce but d'un acte qu'il considère comme faux ou comme douteux.

la partie méridionale de la Septimanie, où il était en vigueur. Ainsi, si nous nous reportons au diplôme de 849, déjà cité, il est certain qu'Étienne a dû défricher la terre de Villerouge. On ne saurait en douter lorsqu'on connaît le pays. Mais il défrichait parce qu'il était propriétaire, tandis que l'aprisionnaire devenait propriétaire parce qu'il avait défriché. C'en est assez pour démontrer que l'aprision ne s'applique pas exclusivement à la propriété libre et allodiale.

Le bénéfice n'a rien de commun avec l'aprision. — En effet, le bénéfice s'établissait par une convention ; l'aprision était un moyen d'acquérir à l'aide d'un fait, d'un acte purement matériel ; — le bénéficiaire n'acquérait qu'une sorte d'usufruit, un apanage viager, tandis que l'aprisionnaire acquérait une propriété franche, incommutable et transmissible ; — le bénéfice imposait au détenteur certaines charges (obsequia) ; celles qui résultaient de l'aprision avaient un tout autre caractère (v. le chap. suivant).

Cependant Waitz, qui signale l'erreur dans laquelle est tombée de Lézardière, estime que le mot *aprision* désigne une terre nouvellement défrichée, qui peut être en même temps un bénéfice (1). Si, par là, cet auteur a voulu dire que le possesseur d'un bénéfice conserve, au même titre, les terres qu'il a défrichées, son opinion est vraie, mais elle ne se rattache en rien au régime de l'aprision ; s'il a voulu dire qu'une terre acquise par aprision peut procurer à l'acquéreur, non plus un alleu,

(1) Dies Wort.... Bezeichnet ein neu gerodetes Laud. welches aber zugleich Beneficium sein kann....

mais un bénéfice, cette affirmation, qu'aucun texte ne confirme, paraîtra inexplicable.

Après cet exposé préliminaire, qui est du reste purement critique et négatif, nous arrivons à l'explication du véritable caractère de l'aprision.

Dans une société régulièrement constituée, l'attribution de la propriété au premier occupant, sans autre titre que le fait seul de son occupation, deviendrait une cause incessante de troubles et de désordres (1). Mais, dans les institutions civiles, les faits et l'état social modifient dans une certaine mesure les principes les plus absolus. Ainsi, lorsqu'un pays est presque totalement dépeuplé, lorsque son territoire, délaissé par les habitants, reste absolument inculte et est de nulle valeur, les droits du premier occupant peuvent être reconnus sans inconvénients, et, presque toujours, avec une certaine somme d'utilité. C'est ce qui a lieu dans les colonies nouvellement conquises, où l'occupation forme une des premières assises du droit de propriété. Chez les Romains, ou l'*ager publicus* était en principe inaliénable et imprescriptible, on reconnaissait dans certains cas les droits du premier occupant (2), en ce sens du moins que le droit honoraire lui garantissait la possession qu'il avait acquise. Au moyen âge,

---

(1) Aussi le projet du code civil portait un article ainsi conçu : *La loi civile ne reconnaît pas le droit de simple occupation.* — Sur les observations de la cour de Paris cet article fut supprimé.

(2) Possessiones appellantur agri late patentes.... quia non mancipatione sed usu tenebantur, et ut quisquam occupaverat, collidebat. Festus, v° Possessiones.

les chartes par lesquelles un seigneur permet aux habitants d'une communauté et même aux étrangers de défricher telle ou telle partie du domaine de la seigneurie, sont fort nombreuses. De pareilles concessions se sont même produites aux XVIIe et XVIIIe siècles (1). Quelques pages plus bas, nous parlerons des chartes de *poblacion,* dans lesquelles le droit que donnait l'occupation était reconnue.

L'autorisation de défricher était quelquefois explicitement concédée aux futurs occupants, de sorte que ceux-ci exerçaient un droit déjà acquis. Mais les choses ne se passaient pas toujours ainsi. Dans certains cas, l'occupation n'était pas autorisée, mais devenait indirectement, par la tolérance, le principe d'un droit.

Telle était la situation du possesseur de l'*ager publicus.*

Encore de nos jours, quelque chose d'analogue se passe dans les communes du midi de la France. Souvent un communier s'empare d'une portion des vacants de la commune; il la défriche, y plante une vigne, et lorsqu'elle est en pleine culture, le conseil municipal lui impose le paiement annuel d'une redevance, variant entre cinq et dix francs par hectare, par conséquent, très-minime, et lui permet ensuite de s'en affranchir, moyennant le paiement d'un capital presque dérisoire.

---

(1) Nous lisons, dans un acte du 28 avril 1645, passé entre les habitants de la commune de Bizanet et le seigneur de cette commune: Les habitants de Bizanet auront la faculté..... d'*ouvrir* des terres pour les mettre en culture, en payant la demi-tasque au seigneur, et lui faisant acte d'investiture.

En réalité, ces communiers font des aprisions. Les communes tolèrent qu'ils en fassent, parce que les garigues sont déboisées, dénudées, couvertes de rochers, partant de nulle valeur, et que celui qui en défriche une partie peut arriver, au moyen d'un travail opiniâtre et excessif, à une certaine aisance, sans nuire aux intérêts de la généralité des habitants.

L'établissement du régime de l'aprision dans la Septimanie n'eut pas une autre cause. L'abandon des terres les attribuait à la couronne, qui avait moins d'intérêt à les conserver qu'à les abandonner à l'homme énergique et laborieux qui les rendait productives.

Le régime de l'aprision suivit de près l'expulsion des Sarrasins. Nous savons par le diplôme de 812, que plusieurs aprisionnaires avaient à cette date trente ans de possession. Cependant, le mot *aprisio* est employé pour la première fois dans le diplôme de 793, relatif à Jean et à la terre de Fontjoncouse. Cela prouve que le fait précéda l'institution civile, et celle-ci le nom qui lui fut donné.

Au xr[e] siècle, il n'est plus question de l'aprision que pour rappeler une institution qui a disparu. En effet, le dernier acte où il en soit question, porte la date de 973 (1). C'est une donation par le comte Borellau monastère de St-Saturnin dans le diocèse d'Urgell, où il est dit : Sic concedimus... ad abbates ac monachos.... ut faciant perprisiones ubicumque voluerint vel potuerint, longe lateque, per universa loca eremis

(1) Marca, Marca hispanica, p. 902.

solitudinis ædificent.... et adducant laboratores qui ipsas eremitates redducant ad culturam.

Les textes ne laissent aucun doute sur le sens du mot aprision. Il sert à exprimer l'acquisition de la propriété au moyen de l'occupation, et plus spécialement le droit de prendre la terre, de l'occuper et de la posséder légitimement.

Ainsi nous lisons :

1° Dans le diplôme de 793 : — et quantum ille occupavit, vel villares occupaverit, vel aprisione fecerit ;

2° Dans un diplôme de 815 : — quicquid ille occupatum habebat, aut aprisione fecerat ;

3° Dans un plaid de 834 : — occupavit ipso villare pro sua aprisione ;

4° Dans un plaid de 852 : — ipsas res ego retineo, et non injuste, quia de eremo traxi in aprisione ;

5° Dans un autre plaid de 858 : — et prendiderunt jam dictas terras prius per illorum aprisionem (1).

C'est parce que l'occupation est un fait, que l'on disait, en parlant de l'occupant, qu'il fait une aprision (2), de sorte qu'occuper ou faire une aprision étaient synonimes (3).

Et comme celui qui occupait devenait propriétaire,

---

(1) V. pour tous ces actes, *Histoire de Languedoc*, (éd. Privat), t. 2, p. 59, 100, 185, 287 et 306.

(2) Et quicquid ille occupatum habebat aut aprisione fecerat.... quantum occupavit, sive aprisionem fecit et facere poterit. — *Hist. de Lang.*, loc. cit., t. 2, p. 382.

(3) Volebant aprisione facere (832). — Ibid., p. 178.

l'on disait encore: *jus aprisionis, auctoritas aprisionis* (1).

Mais l'occupation devait être réelle et effective, ou en d'autres termes, pour employer la langue du droit romain, *l'animus possidendi* ne suffisait pas sans la *detentio*. La détention n'était efficace que si le détenteur défrichait, et, par cet acte, transformait un herme en terre culte. De là les expressions: *Ex eremo traxere* (2). De là vient encore que le mot *ruptura* (rompre la terre) est synonyme du mot *aprision* (3), et que lorsqu'on veut établir les droits d'un aprisionnaire on constate qu'il a construit des maisons ou des bâtiments ruraux, qu'il a planté des vignes ou des jardins, qu'il s'est livré à telle ou telle culture, ou bien qu'il a adopté tel ou tel mode d'exploitation (4).

La prescription, qui était inconnue des Germains, avait été empruntée par les Francs et les Visigoths au

---

(1) Quas ipsi.... per aprisionis jus habere cognoscuntur... per aprisionis auctoritatem (854). — Ibid., p. 294.

(2) Vel de eremo traxerit (793). — De deserto excoluerunt.... loca deserta occupaverunt.... de inculto excoluerunt (816). — Ex deserti squalore habitabiles frugumque uberes proprio labore fecerunt (844). — De eremo traxi in aprisione (852). — *Hist. de Lang.*, Ibid., p. 59, 109, 228, 287.

(3) Que fuerunt per illorum aprisione vel ruptura (875). — Ibid., p. 378.

(4) Tam de cultibus vel aprisionibus (acte de 819, en faveur de l'église d'Urgell, dans Marca, loc, cit., p. 65), — Nullum hominum liceat.... cum dictis aprisionibus sive hereditatibus, id est de domibus, vineis, terris, hortis.... aliquam inferre calomniam (844). — Per aprisionem habuerunt, id est cum domibus, cœterisque edificiis.. (847). — *Hist. de Lang.* Ibid. p. 228, 280.

droit romain (1). Étant admise au VIIIe siècle, on aurait pu l'appliquer à l'aprision. En réalité, s'y appliquait-elle ?

Certains textes pourraient faire naître des doutes sur ce point. Ainsi, on voit par le diplôme de 812 que quelques aprisionnaires se plaignent à l'empereur de ce que les propriétaires voisins troublent leur possession, bien qu'elle soit trentenaire : et tollunt nostram vestituram quam per triginta annos vestiti fuimus (2).

Dans un plaid tenu en 858, les témoins exposent que les parties, après avoir occupé une terre par aprision, l'ont posédée pendant plus de trente ans : et prendiderunt jam dictas terras per illorum adprisionem..... et possiderunt eas infra hos legitimos annos (3). — Dans un plaid tenu en 876, les témoins administrés par le monastère d'Arles, en Roussillon, constatent dans leur déposition la possession trentenaire : vidimus sæpe dictos monachos trahentes per illorum aprisione per hoc triginta annos et amplius (4).

Cependant, il n'est nullement question de la possession trentenaire dans le plus grand nombre des actes relatifs à l'aprision. — Les quarante plaignants qui sont nommés dans le diplôme de 812 ne l'avaient pas tous, et cependant tous sont considérés comme ayant les mêmes droits.

---

(1) Laboulaye, *Hist. du droit de propriété foncière en Occident*, p. 382.

(2) *Hist. de Languedoc.* Ibid., p. 74.

(3) Ibid., p. 306.

(4) Marca, loc. cit., p. 798.

Aussi faut-il penser que les aprisionnaires ne parlaient de la longue durée de leur possession que pour donner plus d'énergie à leur droit.

L'aprision ne pouvait porter que sur les biens de la couronne ; s'il en eût été autrement, son application aurait constitué un système général de spoliation. Nous savons par le diplôme de 812 que les *pagenses* s'emparaient des biens occupés par les aprisionnaires, et que, pour justifier leurs entreprises, ils soutenaient que ces biens ne fesaient pas partie du domaine de la couronne, et se prêtaient même réciproquement leur témoignage pour le prouver (1). On lit dans un précepte édicté en 855, par Charles le Chauve, en faveur de deux goths, Simnolde et Riculfe : concedimus res quasdam *nostræ proprietatis,* quas ipsi hactenus per aprisionis jus habuisse cognoscuntur (2).

De ce que les espagnols figurent dans presque tous les documents où il est parlé de l'aprision, il n'en faudrait pas conclure qu'elle n'avait été établie que pour eux. Jamais ce principe restrictif n'a été explicitement proclamé. Les monastères, qui profitaient du droit d'aprision comme les simples particuliers, n'avaient pas tous été fondés par des espagnols. Les *pagenses,* voisins des aprisionnaires (pagenses illius territorii, illius loci), comme le dit un acte de 832 (3), si rudement

---

(1) Et dixerunt quod aliqui pagenses fiscum nostrum sic alter alterius testificant ad eorum proprietatem.

(2) Marca, loc. cit., p. 787.

(3) *Histoire de Languedoc,* loc. cit., t. II, p. 187.

malmenés par les comtes, les juges ou les centeniers, jusqu'à ce qu'ils eussent vendu ou livré leur alleu (1), cherchaient eux aussi à faire des aprisions (sic veniebant pagenses loci illius et volebant aprisione facere in ejus terminia). On leur conteste ce droit dans le plaid de 832, parce qu'on prétend qu'ils usurpent sur une propriété privée, dont les limites sont incontestables ; mais l'on n'ajoute pas, ce qui leur aurait été sûrement opposé, que n'étant point espagnols, ils ne peuvent faire une aprision.

La matière de l'aprision n'est pas entièrement épuisée ; ce qui reste à en dire trouvera sa place dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VII

Règlements faits par les empereurs carolingiens au sujet des réfugiés espagnols.

L'importance que prit l'émigration dans la Septimanie détermina les empereurs carolingiens à régler la situation juridique des émigrants espagnols. Indépendamment du diplôme de 812, déjà analysé, probablement suivi d'un second qui était plus général et qui est perdu, Louis le Débonnaire édicta deux préceptes, l'un

(1) Laboulaye, *Hist. de la propriété foncière en Occident*, p. 277.

à la date du 1er janvier 815 (1), l'autre à la date du 8 février 816 (2), lesquels furent suivis d'un troisième que Charles le Chauve édicta à la date du 11 juin 844 (3). A la vérité, il est dit dans ce dernier, qu'il s'applique à la ville et au comté de Barcelone, mais comme il porte en même temps qu'il doit être transmis aux comtes de la Septimanie et de la Provence, on en a induit avec juste raison qu'il s'appliquait à tous les réfugiés espagnols, quel que fût le lieu de leur résidence.

Ces trois préceptes déclarent unanimement que les réfugiés espagnols ont le droit de résider, comme tous les autres sujets des rois Franks, partout où ils se sont établis (sub nostra defensione atque protectione residere), ce qui leur donnait une sorte de droit de naturalisation (4). Cette règle est complétée par l'art. 6 du diplôme de 815, lequel est ainsi conçu : (5) « Nous « reconnaissons aux Espagnols le droit de se recom- « mander aux comtes et de devenir leurs vassaux, le « tout en se conformant aux règles en vigueur, et si

---

(1) Baluze, I, 549; Dom Bouquet, VI, 470; *Hist. Lang.*, II, 97.

(2) Baluze, I, 570; Dom Bouquet, VI, 486; *Hist. Lang.*, II, 109.

(3) Dom Bouquet, VIII, 463, *Hist. Lang.*, II, 243.

(4) Boutaric, Régime féodal, dans la *Revue des questions historiques*, oct. 1875, p. 350.

(5) Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo cui se commendavit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniore suo exhibere debere quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent.

« quelqu'un reçoit de celui à qui il s'est recommandé « une terre à titre de bénéfice, il lui rendra les services « (obsequia), que doit à son seigneur tout bénéfi- « ciaire. »

Il est démontré par cette disposition :

1° Que les émigrants espagnols étaient, par le seul fait de leur établissement dans la Septimanie, incorporés à la nation franque, car sans cela ils n'auraient pu devenir les *vassi* des comtes, puisque, en acquérant cette qualité, ils étaient tenus de remplir certains des devoirs que tout gouvernement d'un pays a le droit d'imposer à ceux qui en sont les citoyens ;

2° Que ces émigrants n'étaient pas, même lorsqu'un grand domaine leur était concédé par le roi, les vassaux de ce dernier *(vassi dominici),* comme on l'a cru, car il était de principe que le vasselage constituait un lien indissoluble (1), et qu'un même homme ne pouvait avoir à la fois deux seigneurs (2), de sorte que si les Espagnols avaient été les vassaux du roi, ils n'auraient pu se constituer les vassaux du comte.

Quant aux biens acquis par aprision, le précepte de 844 déclare, dans son article 6, que l'aprisionnaire les possèdera et les détiendra comme propriétaire (3), et

---

(1) Waitz, origine de la vassalité (Uber die anfânge der vassalitat), p. 10 et s.

(2) Eginahrd, lettre 28, (édition Teulet), t. 2, p. 40.

(3) Placuit etiam nobis illis concedere ut quicquid de heremi squalore in quolibet comitatu ad cultum frugum traxerint, aut deinceps infra eorum aprisiones excolere potuerint integerrime teneant atque possideant servitia tamen regalia infra comitatum, in quo consistunt faciant.

dans son art. 7, qu'il pourra, non-seulement les aliéner à quelque titre que ce soit, mais encore les transmettre par voie d'hérédité (1).

Nous avons déjà démontré que l'aprision n'avait rien de commun avec la prescription trentenaire. Cependant on a soutenu le contraire, en se fondant sur les art. 6 et 7 du précepte de 844 (2), qui ne disent rien de pareil.

Il résulte encore de ces deux articles que les aprisionnaires n'avaient pas besoin que l'empereur leur concédât la terre qu'ils avaient acquise par l'occupation. Cependant, un certain nombre de diplômes renferment de pareilles concessions, et la formule qui y est employée implique une véritable transmission de propriété (3).

Pourquoi en était-il ainsi? A quoi bon transmettre un bien déjà acquis? — Cette difficulté comporte une explication.

Nous avons déjà dit que les aprisionnaires formaient deux classes distinctes, savoir: les *majores,* acquéreurs de grands domaines, et les *minores* dont s'occupe le

---

(1) Et omnes eorum possessiones sive aprisiones inter se vendere, concambiare, seu donare posterisque relinquere omnino liceat. Et si filios aut nepotes non habuerint, juxta legem eorum alii ipsorum propinqui illis hereditando succedant, ita videlicet ut quicumque successerint, servitia superius memorata persolvere non contemnant.

(2) V. *Histoire de Languedoc,* éd. Privat, t. 2., p. 942.

(3) Nos vero concedimus et ipsum villarem et omnes suos terminos.. ..... et quantum ille..... in villa Fontejoncosa occupavit, vel occupaverit, vel de heremo traxerit, vel infra suos terminos, sive in aliis locis, vel villis, seu villares occupaverit vel aprisione fecerit.

précepte de 816, lesquels se bornaient à occuper une étendue de terrain très-limitée, ou, comme on disait au moyen âge dans nos pays, un certain nombre de *pièces*.

Le défrichement était facile à ceux-ci, mais il ne l'était pas aux premiers. Comme leurs aprisions s'appliquaient à de grandes surfaces, il en résultait qu'ils ne pouvaient tout défricher en même temps, de sorte que les émigrants *minores* ou les *pagenses* pouvaient s'emparer de ce qu'ils n'avaient pas encore occupé, et par suite leur morceller les domaines qu'ils voulaient acquérir. Les concessions royales remédiaient à cet état de choses, parce qu'elles rendaient les émigrants *majores* immédiatement propriétaires de ce qu'ils n'avaient pas encore défriché, et qu'elles leur procuraient le moyen de se défendre contre les usurpations des tiers.

Mais de ce que les concessions royales s'ajoutaient à l'aprision pour le compléter, il ne s'ensuit pas que ce dernier mode d'aquisition ne fût pas à lui seul suffisant. Il suffisait si bien que tout ce qui était réellement occupé, conformément aux principes admis, était acquis à l'occupant, de sorte que les actes de concession ne lui était vraiment utiles qu'à l'égard de ce qui ne l'avait pas été. Le soin avec lequel les diplômes portant concession d'un ou plusieurs domaines distinguent ce qui a été occupé de ce qui ne l'a pas été (concedimus ..... quod occupavit vel occupaverit), en est une preuve; j'en trouve encore une autre dans le précepte de 816, qui met sur la même ligne, à l'égard des terres occupées

les concessionnaires et les occupants, à qui il reconnait des droits identiques (1).

Ce diplôme va même plus loin ; par une faveur spéciale, il dispose que les espagnols *minores* qui se recommanderont au comte, ou à un vassal du roi, ou même à tout autre, et qui recevront de leur *senior* une terre, en seront propriétaires, à titre perpétuel et héréditaire, sous les conditions convenues.

Les actes de concessions qui émanent de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, sont rares. Presque tous sont l'œuvre de Charles le Chauve, qui est aussi l'auteur de presque toutes les donations des biens du fisc auxquelles l'aprision était étrangère. Ce fait ne doit pas surpendre. Au fur et à mesure que la Septimanie se peupla et que les terres furent cultivées, l'acquisition par la simple occupation devint à la fois plus difficile et moins utile. Étant plus difficile, les actes de concessions durent lui venir en aide ; étant moins utile, on lui substitua l'emploi des donations pures et simples.

Comme nous l'avons déjà dit, l'aprision disparut vers la fin du xe siècle, et il fut remplacé dans certaines parties du Roussillon et de l'Espagne par la *poblacio*.

Ce dernier point comporte un rapide examen (2).

---

(1) ... est hi qui vel nostrum vel domni et genitoris nostri præceptum accipere meruerunt, hoc quod ipsi cum suis hominibus de deserto excoluerunt per nostram concessionen habeant. Cœteri vero qui simul cum iis venerunt et loca deserta occupaverunt, quidquid de inculto excoluerunt, absque ullius inquietudine possideant, tam ipsi quam illorum posteritas...

(2) Il est supérieurement traité dans un ouvrage en cours d'impression intitulé *Priviléges et titres municipaux de Roussillon et de*

La Septimanie fut principalement peuplée aux dépens des pays qui formaient le nord de l'Espagne. Aux vides qui étaient la conséquence de ce fait, vinrent s'ajouter ceux qui étaient la suite de la guerre. Par l'effet de cette double action, cette partie de la Péninsule fut dépeuplée, et les Carolingiens durent prendre des mesures pour remédier à cet état de choses. C'est ce que démontre un passage de la vie de Louis le Débonnaire par l'*Anonyme Astronome,* où on lit qu'en 798 ce souverain, alors roi d'Aquitaine, *fit habiter* (habitare fecit) différentes villes, parmi lesquelles cet auteur mentionne celles d'Ausone (Vich), ainsi que les châteaux de Cardona et de Castassera (1).

Mais au lieu de procéder comme dans la Septimanie, où les émigrants se portaient sur tous les points et s'établissaient le plus souvent dans des lieux déserts et isolés, les Carolingiens, ou pour eux les marquis et les comtes qui les représentaient dans le nord de l'Espagne, concentrèrent sur des points fixes et déterminés les populations qui s'établissaient dans ce pays. Ce n'est pas à dire que l'aprision, avec ses principes constitutifs n'y fut pas pour cela en vigueur, puisque le contraire est

---

Cerdagne, p. 21 et s.; son auteur, M. Alart, archiviste des Pyrénées-Orientales, a bien voulu nous le communiquer. — V. aussi sur la *poblacion* Colmero, *De la constitution del Gobierno de los reinos de Leon y Castilla,* chap. XIII, *De la poblacion,* t. I, p. 159 et s.

(1) Ordinavit autem in illo tempore in finibus Aquitanorum circumquaque firmissimam tutelam. Nam civitatem Ausonam, castrum Cardonam, Castasseram, et reliqua oppida olim *deserta,* munivit, *habitare fecit,* et Burello comiti cum congruis auxiliis tuenda commissit. Anon. Astron, Vita Ludovici Pii, VIII. Dom Bouquet, VI, 91.

attesté par le précepte de 844, mais on y ajouta comme complément une institution civile spéciale, établie dans le but de repeupler les villes, à laquelle on donna le nom de *poblacion.*

Ce nom n'est jamais employé dans les titres ou les chartes qui s'appliquent à la Septimanie, ce qui démontre que dans cette contrée les populations avaient plutôt abandonné les campagnes que les villes, à la différence de l'Espagne, où un certain nombre de villes étaient devenues complètement désertes.

Sans insister sur ce point, il est certain que les chartes de *poblacion* furent très-nombreuses en Espagne. Il suffit de parcourir l'Espana sagrada (1754-1836, 46 vol. in-4°), le Viage literario a las iglesias de Spana, de don Jaime de Villanueva (22 vol. in 8°), et les différents recueils de *fueros,* notamment celui de Munoz, pour en être convaincu. Certaines contrées qui dépendent de l'ancienne province de Roussillon furent aussi l'objet de chartes de *poblacion* (1). L'une d'elles s'applique à Salces, et marque la limite au-delà de laquelle cette institution n'était plus appliquée.

Si *l'aprision* et la *poblacion* différaient sous certains rapports, elles se ressemblaient et se confondaient sous d'autres. — Ainsi, l'aprisionnaire qui à l'origine n'avait qu'un but, celui de s'approprier un domaine, mais

(1) M. Alart donne, dans l'ouvrage déjà cité, les chartes de *poblacion:* — de Villefranche de Conflent (An. 1095. — page 35); — de Codalet en Conflent (1142. — p. 39); — de Puigcerda (1181. — p. 66); — de Salces (1192. — p. 72); — de Bellver (1220. — p. 122); — des Bains d'Arles (1237. — p. 149); — de Pratz de Mollo (1245. — p. 178).

qui finissait par fonder une commune, fesait en réalité une *poblacion*. A l'inverse, les *pobladores*, qui formaient d'abord un centre de population (populationem facere), mais qui recevaient des terres sous la condition de les défricher et de les cultiver, fesaient en réalité une aprision.

L'aprision était devenue une nécessité sociale partout où les Arabes étaient passés ne laissant que des ruines. Elle existait sous le nom de *pressura* dans les parties de l'Espagne qui n'étaient pas soumises à la domination carolingienne (1), et servit de type aux poblacions, qui constituaient à tout prendre une aprision générale, collective, partant plus régulière.

Une charte de 986 du comte Borrell, relative au château de Cardona, démontre avec quelle sollicitude les gouvernants tâchaient d'attirer des habitants dans les villes qui en manquaient. Nous savons par cette charte que le château de Cardona avait été détruit, après avoir été rétabli par Louis le Débonnaire, et qu'il avait été de nouveau reconstruit, probablement vers la fin du IXe siècle, par Wifred, grand'père du comte Borrell. Or, il ne suffisait pas de le reconstruire, il fallait lui donner encore des habitants, et c'est ce à quoi Wifred pourvut au moyen d'une charte de poblacion, par laquelle, afin d'y attirer une population plus nombreuse, il promit une entière sécurité et une pleine liberté aux esclaves de tout sexe, aux criminels, aux faussaires, à

(1) Francisco de Cardenas, Essayo etc., t. 2, p. 11. — L'institution de l'aprision existait aussi dans la Pannonie et dans la Thuringe, où elle avait reçu le nom de *Bivanc*. V. Roth, Beneficialwesen, p. 70.

ceux qui vivaient avec une concubine, fut-ce une femme mariée, pourvu qu'ils vinssent s'y établir et y fixer leur résidence (1). Borrell modifia la charte de son grand-père en en abrogeant la partie qui contenait cette disposition singulière (2), mais il reste constant qu'elle fut en vigueur pendant un siècle entier, ce qui démontre à quel point, par suite des malheurs du temps, la *poblacion* était devenue nécessaire.

Les règlements carolingiens qui concernent la Septimanie ne sont relatifs qu'à l'*aprision*.

Ils déclarent que la terre acquise à ce titre sera entièrement libre. Elle ne pourra être grevée d'aucun cens ni d'aucun tribut, et comme certains comtes avaient essayé d'éluder cette disposition en donnant aux réfugiés des terres faisant partie de leur patrimoine, sous la condition qu'ils leur payeraient un tribut ou un cens, le précepte de 815 prononce la nullité de cette condition (3). De plus, le précepte de 844 déclare les apri-

---

(1) Et si servus aut ancilla venisset inter eos, aut aliquis omo cum alienam uxorem aut sponsa, aut aliquis falsator vel criminosus, securus stetisset inter omnes alios abitatores sine aliqua dubitatione. — Villanueva, VIII, 276 et s. — On lit aussi dans une charte de poblacion d'Alphonse VII, roi de Castille, relative à la cité d'Oreja : Si quis cum qualibet muliere non juncta, excepta conjugata, vel sanguinis sui proxima, vel per violentiam rapta, fugerit ad Aureliam, ut ibi unus ex populatoribus fuerit, sit securus, et qui dominus Aureliæ fuerit, illum recipere non timeat.

(2) Quia non est bonum maligni habitare cum bonis.

(3) Quod si illi propter benenitatem comitis..... quispiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computatur, aut comes ille vel successores ejus hoc in consuetudinem præsumant (art. 5). V. sur ce point Waitz, *Histoire de la constitution allemande*, IV, 147.

sionnaires exempts de tout cens ecclésiastique, c'est-à-dire des droits indirects appelés *tonlieu* (telonea) et des droits de pâturage (1). Ce même précepte leur concède encore le droit de dépaissance, de lignerage, de prise d'eau et d'aqueduc, partout où ils pourront l'exercer, à la charge par eux de se conformer aux anciennes coutumes (2). Enfin celui de 815 ainsi que celui de 844 leur donnent le droit de placer des colons sur leurs domaines et de leur concéder des terres, mais sous la condition que si ces derniers les délaissent, elles feront retour à celui qui en aura fait la concession (3).

Ces deux préceptes s'occupent encore de la justice. Celui de 815 déclare, dans son art. 2, que le comte aura juridiction et que son *mallus* sera obligatoire dans les cas de meurtre, de rapt, d'incendie, de pillage, de blessure avec rupture de membres, de vol simple ou à main armée et d'usurpation sur la propriété d'autrui à l'aide de violences (4), ce que le précepte de 844 réduit aux trois cas de meurtre, de rapt et d'incendie (5).

Ces deux préceptes reconnaissent encore aux réfugiés

---

(1) Ecclesiarum vero census, id est nec pascualia infra eorum terminos vel eorum villas, nec telonea infra comitatum in quo consistant (art. 2).

(2) Set liceat eis..... secundum antiquam consuetudinem ubique pascua habere, et ligna cædere, et aquarum ductus pro suis necessitatibus, ubicumque pervenire potuerint, nemine contradicente, juxta priscum morem semper deducere (art. 8). V. sur cette disposition, Alart, loc. cit., p. 19.

(3) Précepte de 815, art. 3 et 4; précepte de 844, art. 4 et 5.

(4) Précepte de 815, art. 2.

(5) Précepte de 844, art. 3.

espagnols, en dehors de ces divers cas, un droit de juridiction. Mais quel était ce droit ? Constituait-il une immunité ? Était-il territorial ou personnel ?

Autant de questions qu'il importe de résoudre, et pour cela il faut recourir aux textes.

Lorsque Louis le Débonnaire détermine la juridiction du comte, il déclare que dans les cas prévus elle sera absolue, et que la comparution de l'espagnol qui est cité devant le *mallus* de ce comte est obligatoire : *Et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent.*

Dans le cas où la juridiction du comte n'est pas absolument obligatoire, le précepte de 815 déclare qu'il n'est pas défendu aux réfugiés espagnols de se juger entre eux, suivant leurs coutumes : *Ceteras vero minores causas more suo... inter se mutuo definire non prohibeantur* (art. 2). *Et liceat illi eos distringere ad justicias faciendas quales ipsi inter se definire possunt* (art. 3). — Le précepte de 844 leur reconnaît aussi le même droit en ces termes : *Liceat ipsis..... præter hæc tria, et de se et de eorum hominibus secundum propriam legem omnia mutuo definitare.*

Ces textes sont fort clairs et comportent les conséquences suivantes :

1° Lorsqu'il s'agit du grand criminel, dans les cas prévus, qui sont au nombre de sept d'après le précepte de 815, et de trois d'après celui de 844, la juridiction des comtes est obligatoire ; dès lors, tout pacte stipulé dans le but de s'y soustraire est de nul effet ;

2° En dehors des cas prévus, c'est-à-dire dans les

minores causæ, par opposition aux *causæ majores*, il est permis aux réfugiés (liceat, non prohibeat) de se juger entre eux, en vertu d'un accord ;

3° S'ils ne peuvent s'accorder, ils soumettront au comte leur différend.

Il nous semble démontré par là que le texte des préceptes ne comporte pas un droit de justice absolu, organisé à l'état d'institution, mais qu'il se borne à accorder aux réfugiés, pour parler notre langue juridique, le droit de constituer des tribunaux arbitraux et de choisir parmi eux les arbitres.

Pour donner au texte un autre sens, il faudrait admettre que tous les réfugiés espagnols, qui étaient très-nombreux, de conditions diverses, les uns possesseurs de grands domaines, les autres à peine de quelques manses, avaient tous, sans distinction, le droit de rendre la justice, ce qui n'est pas possible.

Le droit conféré aux Espagnols ne s'appliquait qu'aux contestations qu'ils avaient entre eux (inter se.... mutuo), de sorte que lorsqu'ils plaidaient contre un non réfugié, alors le *mallus* du comte était obligatoire. C'est ce qu'on a induit des expressions suivantes, que renferme l'art. 2 du précepte de 815 : *Et undecumque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus.*

De ce qui précède, il résulte que le *mallus* du comte est obligatoire dans deux cas :

1° A l'égard des contestations qui existent entre espagnols, lorsqu'elles portent sur un des sept cas prévus, homicide, etc. ;

2° Lorsque le litige se meut entre un réfugié et un

non réfugié, quels que soient les faits ou les crimes, qu'ils rentrent dans les sept cas prévus ou qu'ils soient en dehors d'eux, que l'action ait une fin civile ou une fin criminelle (1).

La nécessité de repeupler la Septimanie fut le principal motif qui détermina les empereurs Carolingiens à accueillir avec faveur les réfugiés espagnols qui venaient s'établir dans cette province. Après avoir obtenu ce résultat, les empereurs confièrent à ces réfugiés la garde de la frontière. Ainsi, l'art. 1 du précepte de 815 porte qu'ils doivent suivre les comtes à l'armée, lorsque ceux-ci leur en donnent l'ordre, et faire le guet et les patrouilles dans toute la marche, ce que les francs appelaient *wachta* ou *warda* (2). Enfin, ce même article les soumet aussi à certaines prestations, très-limitées d'ailleurs. Ainsi, ils doivent fournir le logement et la nourriture (paratas), les chevaux et les voitures (veredos) (3), soit aux légats de l'empereur ou de ses fils, soit à ceux qui leur sont envoyés par les Espagnols (4). Et afin

---

(1) Tel est le sens que Waitz, dans son *Histoire de la constitution allemande*, IV, 338, donne au texte. — Simson, *Annales du règne de Louis le Débonnaire*, p. 49, n'est pas de cet avis; d'après lui, le *mallus* du comte n'est pas obligatoire en dehors des sept cas prévus, qu'il y ait deux réfugiés en cause, ou bien un réfugié et un non réfugié.

(2) V. Roth (Beneficialwesen), p. 412.

(3) *Paratas* facere... significat hospicium præbere... *Veredos* quoque tenentur præbere, id est equos et carros, Marca, Mar. hisp., p. 300.

(4) ... Sicut exteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra... explorationes et excubias, quod usitato vocabulo *wartas* dicunt, facere non negligant, et missis nostris aut filii nostri... aut legatis qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint paratas faciant.... veredos donent.

qu'il fut bien établi que cette obligation était limitée à ces trois classes de personnes, l'art. 5 du précepte de 815 et l'art. 9 du précepte de 844 déclarent que, dans aucun cas, elle ne pourra être imposée par le comte, soit pour lui, soit pour telle autre personne qu'il pourrait désigner (1).

L'original du précepte de 815 fut déposé dans les archives du palais impérial, et on en fit trois copies qui furent adressées à chacune des villes où résidaient des espagnols, pour être remises, l'une à l'évêque, l'autre au comte et la troisième aux Espagnols (2), ou plutôt à un délégué de ces derniers.

Les préceptes que nous avons analysés ne furent que le résumé des instructions verbales que les empereurs avaient antérieurement données aux comtes. Louis le Débonnaire parle de ces instructions dans le précepte de 816 (3), et il est présumable qu'elles furent condensées sous forme de loi par Charlemagne, par son fils et son petit-fils, à la suite des réclamations multiples que les Espagnols leur avaient adressées (4).

---

(1) Nec comes.... mansionaticos parere, aut veredos dare, aut ullum censum... præstare cogat.

(2) Cujus constitutionis in unaquaque civitate, ubi prædicti Hispani habitare noscuntur, tres descriptiones esse volumus, unam quam episcopus ipsius civitatis habeat, et alteram quam comes et tertiam ipsi Hispani qui eodem loco conversantur. Exemplar vero earum in archivo palatii nostri censuimus reponendum.

(3) Præceptum auctoritatis nostræ, qualiter in regno nostro cum suis comitibus conversari et nostrum servitium paragere deberent, scribere et eis dare jussimus.

(4) V. Simson, loc. cit., p. 48, nº 71 et Sickel, Acta, L., 36, p. 303, au sujet d'une concession particulière faite verbalement à un réfugié.

CHAPITRE VIII

FONDATION DE FONTJONCOUSE PAR L'ESPAGNOL JEAN. — DIPLOME QUE LUI CONSENTIT L'EMPEREUR CHARLEMAGNE EN 793. — EXPLICATION DE CE DIPLOME. — PRISE DE POSSESSION DE FONTJONCOUSE.

Parmi les chefs militaires à qui le gouvernement carolingien avait confié un commandement pour défendre la marche d'Espagne figurait un espagnol (1), nommé Jean, probablement un de ces ingénus d'origine visigothique à qui l'on donnait la qualification de *nobilior* ou *potentior*. Comme un grand nombre de ses compatriotes, il avait, ou combattu les Arabes, ou refusé de reconnaître leur autorité, ce qui l'exposait à perdre la vie, et l'avait déterminé à gagner la Marche d'Espagne, et à prendre du service dans l'armée franque.

Telle était sa position, lorsqu'en 792 Hescham, qui avait succédé, en 788, à Abd-Alrahman, son père, proclama l'*algihad*, ou guerre sainte, et forma dans ce but une armée, qu'il divisa en deux corps, dont l'un devait opérer contre les chrétiens des Asturies, tandis que l'autre, qui avait été placé sous le commandement d'un vizir, nommé Abd-Almaleck, devait pénétrer dans la Septimanie.

---

(1) Dom Vaissette suppose que Jean était un officier frank. Il n'en est rien. Un acte de 831 porte : *Johannes occupavit .... sicut alii ceteri Spani...*

La situation dans laquelle se trouvait cette province était très-favorable aux Arabes et à la réalisation de leur dessein. D'un côté, Charlemagne combattait sur les bords du Danube les Alvares ; d l'autre, son fils Louis venait de pénétrer avec ses meilleures troupes en Italie, de sorte que la Septimanie ne pouvait être défendue que par des recrues levées à la hâte. On sait ce qui en résulta. En 793, les Sarrasins s'avancèrent sans coup férir jusqu'à Narbonne, dont ils brûlèrent les faubourgs, et ils battirent, sur les bords de l'Orbieu, près de Lagrasse, l'armée improvisée que commandait Guillaume Court-Nez.

L'armée musulmane qui était destinée à opérer dans la Septimanie était concentrée dans la Catalogne en 792.

Dans cette situation, la conduite des chefs francs ou espagnols qui gardaient la Marche était toute tracée. Ils devaient harceler sans cesse les Arabes et retarder par des engagements partiels leur entrée dans la Gaule. Jean prit part à un de ces engagements, non loin de Barcelone, sur un point qu'on appelait *ad Pontes;* il fut victorieux et enleva à l'ennemi un butin plus ou moins considérable, dans lequel figuraient des armes et des chevaux (1).

Vers la fin de 792, Jean se rendit dans la Septimanie, et résolut, pour refaire sa fortune, d'y acquérir un domaine. Il choisit un terrain d'une grande étendue, qu'on

(1) Johannes ipse super hereticos sive Sarracenos infideles nostros magnum certamen certavit in pago Barchinonense, ubi superavit eos in locum ubi dicitur ad Pontes, et occidit jamdictos infideles et cepit de ipsos spolia. (Diplôme de 793.)

appelait Fontjoncouse (Fontejoncosa), situé sur le versant des Corbières, non loin de la Berre. C'était un désert entouré de déserts (1). Tout au plus existait-il à son extrémité, du côté de l'ouest, un poste militaire, qui portait le nom de Coustouge (Custodia) (2). Quant à Fontjoncouse, il était composé d'immenses forêts, dans lesquelles dominaient des chênes-verts séculaires, et qui étaient peuplées d'ours, de sangliers et de cerfs (3). Jean en prit possession, ou plutôt, pour parler le langage juridique de l'époque, il fit en ce point une aprision.

Nous avons déjà expliqué pourquoi les aprisionnaires qui voulaient acquérir un grand domaine recouraient au souverain pour se le faire concéder. Jean qui était tenu, suivant l'usage, de remettre à Louis, que son père avait nommé roi d'Aquitaine en 781, une part du butin qu'il avait pris aux Arabes, se rendit en Bavière où ce prince, de retour d'Italie, était venu pour y rejoindre

---

(1) Dans le plaid de 834, les confrontations du domaine de Fontjoncouse ne sont désignées que par des noms de lieux, soit Gorgos, Pierremale (Petra mala), Talusian, Vadel, un chemin ou sentier. — Dans la donation de Fontjoncouse faite à l'archevêque de Narbonne, en 983, tout a changé : le *villare* s'est tranformé en *villa*, et Fontjoncouse confronte Albas, Coustouge, Donas (Donos) et les Caturcins, c'est-à-dire des centres habités.

(2) Coustouge vient de *Custodia*, d'où par contraction *Custoia*. Il existe un certain nombre de villages de ce nom sur la frontière espagnole.

(3) On lit dans un acte du XIIe siècle, où l'archevêque de Narbonne énumère ses droits sur Fontjoncouse : Garrice, nemora, saltus, pascua ad ejus et proprietatem archiepiscopi pertinent, et venationes similiter *approrum, cervorum et ursorum*. Si ces animaux peuplaient les forêts de Fontjoncouse au XIIe siècle, combien plus au VIIIe.

Charlemagne. C'est là que Jean lui remit un cheval de prix, un haubert et une épée indienne à fourreau garnie d'argent (1).

Après la remise de ces objets, Jean entretint le jeune prince, alors âgé de quinze ans, de sa position, de la confiscation de ses biens par les Arabes, de la nécessité où il était de refaire sa fortune, et lui demanda une concession du domaine de Fontjoncouse, dont il avait occupé une partie à titre d'aprision (2).

Le roi Louis lui accorda volontiers ce qu'il demandait, et il écrivit à Sturmion, alors comte de Narbonne, de lui faire la délivrance de Fontjoncouse (3). Mais cela ne suffisait pas. Charlemagne, qui avait fondé le royaume d'Aquitaine en 778, et qui, en 781, avait nommé roi de cette partie de l'empire son jeune fils Louis, alors âgé de trois ans, s'était en réalité réservé l'exercice du pouvoir souverain. Aussi, Louis se borna-t-il à renvoyer à son père la demande de Jean. Celui était porteur d'une lettre (4). M. Sickel (5) doute

---

(1) Aliquid exinde dilecto filio nostro obtulit, equum optimum et brunia optima et spatam indiam cum techa de argento parata (Dipl. 793).

(2) Et petierat in pago Narbonense villare..... quem dicunt Fontes (Ibid).

(3) Ostendit etiam nobis epistolam domini et genitoris nostri Hludovici piissimi augusti ad Sturmionem comitem directam, ut prædictam villam, id est Fontes, memorato Johanni... demitteret. (Diplôme de Charles le Chauve de 844.)

(4) Johanne ad nos veniente, et ostendit nobis epistolam que dilectus noster Ludovicus ei fecerat et per ipsum ad nos direxit. — Et cum ad nos venisset cum ipsa epistola quam filius noster ei fecerat. (Diplôme de 793).

(5) Sickel, Acta regum et imperatorum Karolinorum, 2e partie. K. 144, p. 275.

que Louis l'ait écrite à Charlemagne. Il est plus probable, dit-il, qu'il se sera borné à l'adresser au comte Sturmion, ce qui est démontré par le diplôme de 844, dans lequel il n'est question que de la lettre écrite à ce dernier, et par la teneur du diplôme de 793, où il n'est pas question d'une lettre adressée par Louis à son père, mais d'une lettre quelconque dont Jean était porteur (et cum venisset cum epistola) et qu'il montra à l'empereur (et ostendit nobis epistolam) (1).

D'après cela, les choses se seraient passées ainsi : Jean, qui avait pour souverain immédiat le roi Louis, s'adressa d'abord à celui-ci. Louis écrivit au comte Sturmion, qui était son subordonné. Mais comme ce roi n'avait que l'apparence du pouvoir et qu'en réalité Charlemagne avait seul le droit de prononcer, Jean se rendit auprès de lui, lui communiqua la lettre écrite par son fils au comte Sturmion, le mit ainsi au courant de l'affaire, et lui demanda la concession du domaine de Fontjoncouse, que cet empereur lui accorda.

Le diplôme de 793 porte que Jean se recommanda à l'empereur : *in manibus nostris se commendavit,* ce qui le constituait son vassal Il acquit ainsi un titre fort recherché, qui lui donnait une position considérable et qui ne dérivait en aucune sorte des principes posés par les préceptes de 815 et de 844.

Si nous nous en tenons au texte du diplôme qui nous sert de guide, les faits que nous venons de raconter durent se passer en l'année 793. En effet, ce diplôme

(1) Ostendit etiam nobis epistolam domni et genitoris nostri Ludovici piissimi augusti ad Sturmionem directam (Dipl. 844).

porte qu'il a été rédigé en mars, et la vingt-cinquième année du règne de Charlemagne. Or cet empereur est monté sur le trône en 768 (1), et dès lors la vingt-cinquième année de son règne tombe bien en l'année 793. Cependant cette date est contestée. Tandis qu'elle est admise par dom Bouquet, Bôhmer la porte à l'année 794, quand Baluze (2), dom Vaissette et Sickel la portent à 795. Voici comment raisonne sur ce point ce dernier auteur :

Nous possédons le diplôme relatif à Jean par une copie qui appartenait aux archevêques de Narbonne et qui faisait partie de leurs archives. Caseneuve, qui en a reproduit quelques fragments dans son ouvrage intitulé : *Catelogne française,* p. 66, l'a donnée en entier dans son *Traité du Franc-Alleu,* Actes, p. 298. avec la mention suivante : *Actes extraicts des archives de l'archevesché de Narbonne.* Baluze, qui a aussi puisé à la même source, l'a insérée dans son recueil. Or cette copie était essentiellement fautive. Les termes de l'invocation et le titre sont altérés ; la forme tout entière du diplôme s'éloigne des formes adoptées pour les actes de confirmation. On ne saurait douter que Gilbert (Gilbertus), désigné comme copiste dans le diplôme, n'ait fait la copie ; or il apparaît pour la première fois et prend la place de Redon, ce qui rend la pièce d'autant plus suspecte. Sickel ajoute encore : In-

(1) V. Art de vérifier les dates, V, p. 1, p. 349 (éd. 1818).

(2) Dom Bouquet, V, 798; Baluze, Cap., t. 2, 1400, n° 19; Bôhmer, 133 ad 789; Dom Vaissette, éd. Privat, tom. 2, pag. 59; Sickel, 2, K. 144.

dépendamment de ces observations, qui tiennent à la forme, il en est d'autres qui sont fondées sur des faits historiques. Si nous en croyons la Chronique de Lauresham, Jean ne put livrer un combat aux Sarrasins qu'en l'année 793, et dès lors il n'a pu se présenter à la cour de Charlemagne en mars de cette année. Sous ce rapport, la date du diplôme pourrait être portée à 794 ; mais comme en cette année Charlemagne n'a point séjourné dans son palais, et que son fils est resté auprès de lui, la date du diplôme doit être portée à l'année 795, peut-être même à l'année suivante.

On peut opposer à toutes ces objections :

1° Que l'invocation In nomine Patris, etc., quoique moins habituelle que les deux autres (In nomine Domini nostri Jesu, etc. — In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, etc.) figure cependant quelquefois dans les actes carolingiens (1) ;

2° Que la faute *In nomine patris* ET FILII SPIRITUS SANCTI peut être attribuée à celui qui a copié sur la copie ;

3° Que la différence qui existe entre le diplôme de 793 et celui de 815, relativement à la désignation des lieux, à peine indiqués dans le premier, très-circonstanciés dans le second, s'explique sans peine, si on considère que les indications sur ce point furent fournies par Jean, et que celui-ci, très-imparfaitement renseigné en 793, connaissait exactement, en 815, une terre qu'il habitait et qu'il faisait cultiver depuis plus de vingt ans ;

---

(1) V. sur ce point Sickel, loc. cit., 1re partie, p. 312.

4° Que la substitution de Gilbert à Redon peut s'expliquer par des circonstances accidentelles que nous ignorons ;

5° Que Jean n'assista point aux combats qui furent livrés dans la Septimanie ou dans la Marche d'Espagne en 793, mais qu'il prit une part très-active aux engagements qui eurent lieu autour de Barcelone en 792, alors que les Sarrasins opéraient le rassemblement de leurs troupes dans la Catalogne ; que dès lors il est parfaitement admissible qu'il ait pu se rendre dans les premiers mois de 793 en Bavière, et obtenir de l'empereur Charlemagne le diplôme qui porte la date de cette année.

Jean, muni de ce diplôme, partit immédiatement pour Narbonne, et remit dans cette ville au comte Sturmion la lettre que le roi Louis avait écrite à ce dernier. Celui-ci, accompagné de ses juges, se rendit à Fontjoncouse, qui était encore tout à fait inculte (1), et là il fit planter des bornes aux quatre orientations du domaine concédé (2), de manière à bien fixer les limites

(1) Nos, supranominati testes, scimus et vidimus quando venit Sturmio, comes..... super ipsum villare dum eremus fuisset..... et dum Sturmio, comis, cum suos judices Narbonenses in ipsum villare fuisset..... (Plaid de 834).

(2) Sic inter jamdicto villare et villare quæ vocant Gurgos, terminos et limites misit et invenit veteres et misit nobos inter villare Fontes et villare Gorgos, per ipsum ilicem, et ibi ipse comis caractere facere ordinabit, qui est ipse ilices secus via publica qui discurit a Talusiano, et misit alium termine inter jamdictum villare Fontes et villare Custodia per ipsam viam publicam qui venit de Petra mala usque ad locum ubi vocant ad Illum Vadello, et misit tertium termine in loco ubi ipsa via venit de villare Fontes et intrat in via publica qui venit de Petra mala.

du terrain et en interdire l'accès aux émigrants qui se rendaient dans la Septimanie pour y faire des aprisions.

Les points où les bornes furent placées indiquent que le terrain assigné comprenait près de 5,000 hectares, et dépassait par suite la contenance actuelle de la commune de Fontjoncouse, qui n'en contient que 3,000. Ajoutons que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve reconnurent à Jean le droit de s'étendre au-delà des limites qui lui avaient été assignées, et de faire des défrichements partout où il voudrait (1), ce qui démontre que les actes de concession dont nous avons parlé dans le chapitre précédent étaient toujours afférents au droit d'aprision et tendaient à le consacrer.

Le domaine de Fontjoncouse fut délimité en 793. Mais tout fait présumer que les travaux de défrichement furent très-lents en cette année, à cause de la famine qui désolait la Septimanie (2).

Jean avait emmené avec lui un de ses frères nommé Vuillemir (3), et il avait un fils nommé Teodfred. Les

---

(1) Et quantum ille... in villa Fontejoncosa occupavit vel occupaverit, vel de heremo traxerit, vel infra suos terminos, sive in aliis locis, vel villis, seu villares occupaverit vel aprisione fecerit (793). — Concedimus ..... quantum ille in villa Fontejoncosa, vel in suos terminos, sive in aliis locis, vel villis seu villares occupavit sive aprisionem fecit... vel deinceps facere poterit. (Dipl. 814).

(2) Sed et fames valida.... necnon in Gothia et in Provincia erat talis ut multi ex ipsa fame mortui fuissent. *Chron. Mois.* An. 793. Dom Bouquet, v, 73.

(3) Et condono tibi (filio Johannis) quid pater tuus aut Vuilimirus, avunculus tuus.... in villa Fontejoncosa habuerunt per aprisione (Dipl. 844).

titres sont tout à fait muets au sujet de son épouse, ce qui laisserait supposer qu'il était veuf.

En dehors des membres de sa famille, Jean fit venir d'Espagne un certain nombre de colons qu'il attacha à son domaine. Le plaid de 834 les désigne tous. Trois d'entre eux, Christian, Fedance et Ildebone, étaient mariés et avaient emmené leur famille ; tous les autres, savoir : Atonelle, Ele, Mancion, Amunne et Aserrar, probablement plus jeunes, étaient célibataires. Un prêtre, nommé Ombolat, fut adjoint à la petite colonie de Fontjoncouse, qui se composa, comme on le voit, de vingt à vingt-cinq personnes à l'origine. Tout ce monde se mit à l'œuvre. En peu de temps, les maisons et les bâtiments agricoles furent construits, et les terres susceptibles d'être cultivées furent mises en culture (1). De plus, les colons bâtirent une église, qu'ils dédièrent à sainte Léocadie. Ce n'est que plus tard qu'ils en construisirent deux autres, sous les vocables de saint Christophore et de saint Victor, qui existaient déjà en 963 (2).

---

(1) Et beneficiabit illis ipsum villare cum domos et curtes et ortos constructos et terras aratas et cultitas que ipse cultabit. (Plaid de 834).

(2) Una quæ est mater ecclesia ipsius loci quem vocant S. Leucadiam, alia in honore beati Christophori, tertia in honore S. Victoris. (Charte du 15 des kalendes de mai 963, 10me année du règne de Lothaire).

CHAPITRE IX.

Condition juridique des personnes que Jean avait établies a Fontjoncouse.

On lit dans le plaid de 834 : — « Ces hommes (ceux « que Jean avait établis sur le domaine de Fontjon- « couse) s'étaient recommandés à lui et l'avaient pour « patron ; tout ce qu'ils avaient construit ou mis en « culture, les maisons, les locaux, les jardins, les « champs, les vignes, ils l'avaient fait par suite des « dons et des libéralités que Jean leur avait consentis, « mais non par leur aprision, ni par la libéralité du « comte, du vicomte, ou de toute autre personne (1). »

En combinant ce texte avec les art. 3 et 4 du précepte de 815 et l'art. 5 du précepte de 844, on arrivera nécessairement à cette conclusion que les hommes que Jean avait établis à Fontjoncouse appartenaient à cette classe de personnes que les lois visigothiques désignent sous le nom de *buccellarii* (2).

---

(1) Et ipsi homines ad tunc sui commenditi erant et illum abebant patronem, et quantum ipsi homines in ipsum villare domos et curtes et ortos et terras et vineas construxerunt et araverunt, per donitum et per beneficium de Johanne hoc fecerunt, nam non per illorum aprisione, nec per beneficio comitis, nec de vice domino, nec de alium quodlibet homine.

(2) Ce nom vient de *buccella*, pain (L. 5, cod. th. (14, 17) : *in buccellis sex mundis*. Aussi, le distributeur de pain dans les armées romaines s'appelait *buccellarius* ou *buccellatum*, d'après Ammien, 17, 8. Il en est

Qu'était-ce que le buccellarius (1) ?

Les Visigoths reçurent, après la conquête, de vastes domaines, soit en Espagne, soit dans la Gaule méridionale. Ne pouvant les faire cultiver directement, et voulant acquérir et conserver dans le pays une grande influence morale, ils donnèrent une partie de leur fortune territoriale à des colons qui leur payaient une rente, tandis qu'ils consacrèrent l'autre à se former une clientèle. Ils choisirent dans ce but, parmi les ingénus, des clients à qui ils donnèrent des armes, des objets mobiliers ou des terres (2), et qui, en échange de ce don et sans rien perdre de leur liberté, s'obligèrent envers eux à des devoirs d'obéissance, de fidélité et d'assistance.

Dans ce contrat, le donateur s'appelait patron, le donataire *buccellarius,* ou *in patrocinio constitutus.*

---

question dans la *Notitia dignitatum*, 26 : *Comites catafractarii, buccellarii juniores*. On donnait aussi le nom de *buccellarii* à certains cavaliers qui étaient attachés au service des subsistances militaires. Il en est question dans *Grégoire de Tours*, II, 9 : *Accylla buccellarius Aetii ex adverso veniens cum gladio perfodit...* MM. Guadet et Taranne ont traduit dans ce passage *buccellarius* par trompette, ce qui est une erreur.

(1) V. sur les *buccellarii*, la loi visigothique, Lib. V, tit. III, intitulé : *De patronorum donationibus*. — V. sur la matière, Roth, *La Féodalité* (Die Feudalität, etc.), p. 301 et s.; Cardenas, *(Essayo sobre la Historia de la proprietad)*, I, 163; Colmero, *De la Constitution y del Gobierno de los reinos de Leon y Castilla*, I, 119 et s. — On trouve aussi des notions sur les *buccellarii* dans Heifferich, *Formation et histoire du droit visigothique* (Entstehung und Geschichte des Westgothen-Rechts), p. 105 et s., mais elles sont très-confuses.

(2) Si quis ei quem in patrocinio habuerit, arma dederit, vel aliquid donaverit, apud ipsum quæ sunt donata permaneat. (Lib. V, tit. 3, 1).

Quant à la forme du contrat, elle n'était autre que celle de la recommandation (1).

La donation ainsi consentie était irrévocable (2). Les fils du donataire héritaient de l'objet donné, sous la condition de maintenir et d'exécuter les engagements pris par ce dernier (3). Les filles en héritaient aussi, mais à la charge de prendre comme époux celui que leur désignait le patron (4).

Les uns et les autres étaient les maîtres de rompre les liens qu'ils avaient formés envers leur patron (5), en en choisissant un autre au moyen de la recommandation, comme le patron pouvait les rompre à son tour lorsque le *buccellarius* ne remplissait pas ses engagements ; par exemple s'il se montrait infidèle, ou si, après sa mort, sa fille choisissait un époux autre que celui qui lui avait été désigné.

Dans le cas où le lien du patronat était rompu, on distinguait entre le *buccellarius*, ses fils et ses filles.

En principe, le premier ne devait que la restitution des objets donnés, mais il devait de plus, par exception, la moitié de ses acquêts, lorsqu'il était coupable d'infidélité ou qu'il habitait avec le patron.

---

(1) Habeat licentiam cui voluerit se commendare. (Ibid).

(2) Nulla ratione a donatore repetantur. (Ibid. L. 2).

(3) Filii ejus qui patroni obsequi voluerint donata possideant. (Ibid. L. 1).

(4) Ipsam in potestate patroni manere jubemus; sed tamen ut ipse patronus æqualem ei provideat qui eam sibi possit in matrimonio sociare. (Ibid. L. 1).

(5) Quoniam ingenuo homini non potest prohiberi, quia in sua potestate consistit (Ibid., L. 1).

Le fils devait toujours restituer et les biens donnés et la moitié des acquêts faits par son père.

La fille ne restituait pas les acquêts, mais elle devait rendre les biens qui lui avaient été donnés, non-seulement par le patron, mais encore par les parents de ce dernier (1).

On voit, par cet aperçu, en quoi le patronat se distinguait de la vassalité. Tandis que le *buccellarius* pouvait, au gré de sa volonté, rompre le lien qui l'unissait à un patron, le lien de la vassalité était au contraire indissoluble, sauf exception dans le cas où le *senior* violait les obligations auxquelles il était soumis en cette qualité. M. Roth (2) accuse M. Waitz (3) d'avoir méconnu cette vérité, et lui oppose une réfutation facile. Le savant historien de la constitution allemande n'a point émis l'idée que son perpétuel contradicteur lui impute. Il a tout simplement fait observer que celui qui n'était point encore engagé dans les liens de la vassalité pouvait se donner tel *senior* qui lui convenait, et qu'en cela il se rapprochait du *buccellarius*, qui avait le même droit dans le choix de son patron.

Nous avons parlé des *buccellarii*, parce que nous sommes convaincu que dans les commencements de l'émigration, presque tous ceux que les grands aprisionnaires emmenèrent avec eux ou placèrent sur leurs domaines, appartenaient à cette classe de personnes.

(1) Combinez la loi 1 et 3 du livre v, tit. 3.

(2) Roth, *La Féodalité* (Feudalität, etc.), p. 306.

(3) Waitz, Sur les commencements de la vassalité (Uber die Anfänge der vassalität), p. 64.

Au moment de la conquête franque, cette classe existait incontestablement dans la Septimanie et elle continua d'exister après la conquête, puisque, aux termes des traités, les Septimaniens conservèrent l'usage de leurs lois, et que les émigrés espagnols furent gratifiés du même droit.

Non-seulement le patronat avait dans la Septimanie une existence légale, mais de plus, entre toutes les institutions relatives aux personnes, elle était la seule qui permit aux réfugiés de recruter le personnel nécessaire à leurs travaux agricoles. Dans certains cas, ceux-ci emmenaient bien avec eux des esclaves, ainsi que nous le savons d'ailleurs par les faits qui se rapportent à la fondation de Saint-Polycarpe; mais ces cas étaient rares à l'origine, à cause des facilités qu'avaient les esclaves de conquérir leur liberté. Les colons, qui auraient été soumis au paiement d'un cens (en général du tiers des fruits : *tertia pars*) refusaient de se placer sur les domaines des grands aprisionnaires, parce qu'ils avaient un plus grand avantage à faire des aprisions pour leur propre compte. Les *buccellarii* seuls, qui restaient libres, qui ne payaient pas de cens, qui pouvaient changer de patron, quand et comme il leur convenait, pouvaient être facilement attirés sur ces grands domaines. Ajoutons que c'était pour la plupart des hommes exercés au maniement des armes, qui en recevaient du patron *(si quis ei, qui in patrocinio habuerit arma dederit)*, et qui dès lors pouvaient assister celui-ci dans les services militaires dont il était tenu aux termes des préceptes. Ce n'est pas à dire que plus tard, et alors que les *buccellarii* devinrent des

sous-feudataires, les domaines ou les villages fondés par des réfugiés ne se soient peuplés de serfs ou de vilains, détenteurs d'un foncier quelconque à charge de cens, mais cet état de choses n'existait pas, du moins généralement, lorsque le régime de l'aprision prit naissance. Les buccellarii dominaient alors, ainsi que le démontrent les préceptes de 815 et de 844.

On lit en effet dans l'art. 4 du premier :

« Si l'un des hommes que le réfugié a placés sur son « domaine, abandonne les terres concédées, ces terres « resteront la propriété de ce réfugié.

On lit dans l'art. 5 du second :

« Si l'un des hommes qu'il a établis dans son domaine « choisit un autre senior, qu'il soit comte, vicomte, « vicaire ou simple particulier, il a le droit de le faire « et de quitter ce domaine ; mais dans ce cas, rien « de ce qu'il possède ne lui appartiendra et il ne pourra « le retenir. Au contraire, tout restera la propriété « pleine et entière du premier senior » (1).

Il est évident que le mot *senior* dans ce texte est synonyme de patron, puisque l'on suppose que les détenteurs peuvent rompre les liens qui les unissent à ce *senior,* ce que le vassal ne pouvait faire.

On voit par là que l'art. 5 du précepte de 844 suppose l'existence du patronat, et si on complète cet ar-

(1) **Et si aliquis ex his hominibus, qui ab eorum aliquo adtractus est et in sua portione collocatus, alium, id est, comitis, aut vicecomitis, aut vicarii, aut cujuslibet hominis senioratum elegerit, liberam habeat licentiam abeundi; veruntatem ex his quæ possidet, nihil habeat, nihilque secum ferat; sed omnia in dominium et potestatem prioris senioris plenissime revertantur.**

ticle par les énonciations du plaid de 834, alors tout devient évident. Jean est qualifié dans ce plaid de patron ; les hommes qu'il a établis à Fontjoncouse se sont recommandés à lui ; il leur a donné des terres qu'ils possèdent comme donataires et non à titre d'aprision, pas plus qu'à titre de bénéfice par les libéralités du comte ou du vicomte, et il n'y a plus qu'à ajouter à ces précisions les principes posés par l'art. 5 du précepte de 844, pour trouver l'ensemble des dispositions que contient la loi visigothique sur les droits et les obligations des *buccellarii*.

CHAPITRE X.

CONFIRMATION DES DROITS DE JEAN SUR FONTJONCOUSE PAR LOUIS LE DÉBONNAIRE ET CHARLES LE CHAUVE. — L'ESPAGNOL JEAN EST LE PREMIER EXEMPLE D'UNE CONCESSION D'IMMUNITÉ *absque introitu judicum* ACCORDÉE A UNE PERSONNE LAÏQUE.

Jean et son fils Teodfred furent l'objet de trois actes de confirmation, émanant, le premier, de Louis le Débonnaire, qui le concéda en 814, l'année même de son avénement à la couronne ; les deux autres, de Charles le Chauve, qui les concéda, l'un en 844, lorsqu'il assiégeait Toulouse, l'autre en 849, pendant son séjour à Narbonne.

Le diplôme de 814 n'est pas, à proprement parler, un acte de confirmation. Louis le Débonnaire y déclare

expressément qu'il veut attribuer à Jean de nouveaux et plus grands avantages (nos vero alia ei facere jussimus, sive melioravimus.....) Il ajoute à la concession du *villare* de Fontjoncouse ou *Fontes,* celui d'un autre *villare,* nommé *Cellacarbonilis,* qui était certainement limitrophe du premier et qui dut se confondre avec lui, car il n'en est plus question dans les actes ultérieurs, en même temps qu'il lui accorde un droit d'immunité, *absque introitu judicum.*

En 844, Jean était mort, et son aprision était possédée par son fils Teodfred. Charles le Chauve confirme à ce dernier tous ses droits. Il est à remarquer que ce souverain ne parle dans le diplôme qu'il lui octroye que du domaine de Fontjoncouse, ce qui démontre que le *villare* nommé *Cellacarbonilis* était considéré comme une partie intégrante de ce domaine.

Charles le Chauve arriva à Narbonne en octobre 849. Nous savons qu'il y était le 7 de ce mois, car il est dit dans le diplôme relatif à Teodfred qu'il a été fait dans cette ville (actum in Narbona civitate). Il y était encore le 11 (1), tandis qu'il était à Albi le 18, puisque le diplôme par lequel il donne à un nommé Étienne, entre autres terres, celles de Villerouge et de Védillan, est daté de cette ville.

Il est présumable que Teodfred fut présenté à Charles le Chauve pendant son séjour à Narbonne, et qu'à cette occasion ce prince lui accorda un second diplôme de confirmation.

Quelle était la valeur et la signification des trois

(1) Dom Martène, *Collectio amplissima,* t. I, p. 120 et s.

diplômes consentis à Jean ou à son fils ? — Guizot s'exprime ainsi sur ce point :

« En 795, Charlemagne avait donné à un nommé « Jean, qui avait vaincu les Sarrasins dans le comté de « Barcelone, un domaine dit Fontes, situé près de « Narbonne, « pour que ledit Jean et ses descen- « dants en jouissent sans aucun trouble ni redevance, « tant qu'ils demeureront fidèles à nous et à nos « fils. » En 814, Charlemagne meurt ; en 815, le même « Jean se présente à Louis le Débonnaire avec la dona- « tion héréditaire qu'il tenait de Charlemagne, et en « sollicite la confirmation ; Louis la confirme, et l'étend « à de nouvelles terres, afin que ledit Jean, ses fils et « leur postérité en jouissent en vertu de notre « don. » « En 844, l'empereur Louis et le bénéficier Jean sont « morts ; Teutfried, fils de Jean, se présente à Charles « le Chauve, fils de Louis, avec les deux donations an- « térieures, lui demande de vouloir les confirmer de « nouveau, et Charles le lui accorde : « Afin que toi et « ta postérité vous possédiez ces biens sans aucune « redevance. »

« Ainsi, malgré l'hérédité du titre, chaque fois que « le bénéficier ou le donateur venait à mourir, le « possesseur du bénéfice croyait avoir besoin d'être « confirmé dans sa propriété, tant l'idée primitive de « la personnalité de cette relation et des droits qui en « découlaient était profondément gravée dans les es- « prits (1). »

Rien ne semble plus contraire aux appréciations de

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation*, (Didier, éd. 1840), t. 3, p. 260.

l'illustre historien que le fait même qu'il invoque comme preuve, car si une confirmation était nécessaire à chaque changement de règne, on ne saurait expliquer pour quel motif Charles le Chauve en consentit deux à cinq ans d'intervalle. D'ailleurs, les possesseurs de bénéfices mis à part, pourquoi un acte de confirmation à l'égard des aprisionnaires, ou des donataires, dont les droits étaient irrévocables? Que pouvait-il ajouter à ces droits?

Ce point et les difficultés qu'il soulève ont été examinés avec une grande profondeur par Roth, qui ne voit dans les diplômes de confirmation qu'un acte de patronage ou de protection utile au propriétaire dans certains cas ; par exemple, pour lui donner contre les attaques des tiers une plus grande force de résistance, mais qui n'était pas juridiquement nécessaire (1).

Nous allons résumer très-succinctement les raisons qu'il donne à l'appui de sa thèse :

1° Dans les diplômes de confirmation, il est dit expressément que la propriété est définitivement acquise : hoc scriptum.... fieri jussimus, per quod eas res, *quæ antiquitus videntur pertinere*..... denuo confirmamus (2);

2° Il est expressément indiqué dans certains diplômes, qu'ils ont été consentis afin de donner au propriétaire plus de force de résistance contre les tiers : *ut propter tergiversationes malivolorum*, super eas-

(1) V. Roth, *Beneficialwesen*, p. 437, et Feudalität, p. 46 et s.

(2) Dom Bouquet, VIII, 428. — V. encore p. 368 et 410.

dem circumscriptiones nostræ autoritatis preceptum firmitatis gratia fieri juberemus (1) ;

3° La confirmation s'applique souvent à tous les biens que possède un individu, de quelque manière qu'il ait acquis la propriété et d'où qu'elle lui vienne (2). Cette observation est généralement applicable aux actes de confirmation qu'obtiennent les monastères (3) ;

4° Ces actes de confirmation s'appliquent même à des tiers qui ont acquis d'un donataire du roi (4) ;

5° Ils sont utiles pour préserver les possesseurs des entreprises que les agents du fisc auraient pu diriger contre eux (5).

Après avoir ainsi justifié son système, Roth prévoit une objection. On pourrait soutenir, dit-il, que les empereurs ne confirment les droits d'un propriétaire que sous la condition ; qu'il leur sera fidèle qu'il est démontré par là que les droits de ce dernier n'étaient pas absolus. — A cela, notre auteur répond que celui qui se rendait coupable d'infidélité envers l'empereur était passible de la confiscation générale de tous ses biens,

(1) Confirmation de Louis, en 834, dans Beyer, 60. — V. Dom Bouquet, VIII, 454 et 483.

(2) V. comme exemples, Dom Bouquet, VIII, 378, 415, 596, 675. — On trouve un exemple remarquable de ce fait dans un acte de confirmation du 22 février 839, consenti par Louis le Débonnaire en faveur de quelques juifs de la Septimanie. *Hist. de Lang.*, éd. Privat, II, 211.

(3) V. comme exemple l'ensemble des diplômes qui concernent les monastères du Languedoc. *Hist. Lang.*, t. 2, preuves.

(4) V. les exemples cités par Roth, Feudalität, etc., p. 147.

(5) Roth, *Beneficialwesen*, p. 437.

meubles ou immeubles, quelle qu'en fût l'origine (1), et que par suite les biens donnés par les rois fesaient partie de la confiscation, non parce que telle était la condition de la donation, mais en vertu de ce principe général, lequel n'était rappelé qu'à titre d'avertissement dans les actes de confirmation (2).

Jean est le premier laïque, considéré comme personne privée, à qui le droit d'mmunité (Immunitas introitu judicum) ait été accordé.

Pour l'intelligence de ce point, il importe d'avoir sous les yeux le texte du diplôme de 814, qui lui est relatif. On y lit : Et nullus comes, nec vicarius, nec juniores eorum, nec ullus judex publicus, illorum homines qui super illorum aprisione habitant, aut in illorum proprio distringere, nec judicare præsumant; sed Johannes et filii sui et posteritas illorum illi eos judicent et distringant, et quidquid per legem judicaverint stabilis permaneat...

Rien de plus formel. Dans les limites des propriétés que Jean possède par aprision, aucun fonctionnaire, supérieur ou inférieur, ne peut exercer le pouvoir judiciaire; il appartient à Jean d'une manière absolue.

Sickel (3) s'exprime sur ce point en ces termes :

« J'ai jusqu'à présent traité du droit d'immunité à « l'égard des dignitaires, des corps ou des établisse-

---

(1) Ibid., p. 216 et s.

(2) Roth, Feudalität, p. 49.

(3) V. Sickel, Beitrâge sur Diplomatik, (dans le Recueil de l'Académie des Sciences de Vienne, section de philosophie et d'histoire), XLIX• vol. partie 2, février 1865, p. 323 et s.

« ments qui relèvent de l'Église. C'est le cas mainte-
« nant de poser la question de savoir si, sous les pre-
« miers Carolingiens, les droits d'immunité ont été
« accordés isolément à des personnes laïques, et quels
« sont les documents qui se rapportent à ce point.

« D'abord, il importe d'être fixé sur la nature des
« priviléges accordés à un seul pour sa personne ou
« pour ses biens. Et pour cela, il faut se garder de
« prendre le mot *immunis* dans le sens d'*immunité*.
« Ce mot est susceptible d'applications très-diverses,
« ce qui est établi par une foule de preuves (1). Les
« exemples relatifs à l'exemption de toutes charges
« (B. 133), ou de certaines charges déterminées (Roz.,
« 29 et 30. — Carp., 34, 41), accordée dans ce dernier
« cas à des juifs ou à des marchands qui ont été
« affranchis du payement de toute espèce d'impôts,
« ne se rapporte pas à notre question, qui est celle de
« savoir à quel moment on a accordé à des laïques
« *l'immunitas absque introitu judicum* pour leurs
« possessions.

« En vain l'on voudrait rattacher à cette question ce
« que dit Louis le Débonnaire dans le texte suivant
« (Rozière, 26, Carpentier, 30) : Forestarios nostros...
« immunes constituimus, car il faut observer qu'il s'a-

---

(1) ..... Ainsi : A telonio immunis et secura (B (Böhmer), 304). — A publicis fonctionibus immune, B 444. — Ou bien : munda ab exactione, dans Bouquet, 8, 433, II, n° 8. — A quavis prava ministratione immunis (Rozière, 120). — Emuniter possidere, dans une donation faite à un esclave, où il s'agit de certaines charges qui se rapportent au droit privé (Rozière, 161). — Ab accusatione immunes (B 427). — Culpa immunis in LL. I, 329). — A peccatis immunis (Pertz, SS., 2, 374. — Ad (ab) benedictionem episcopali immunes (Roz. 513), et ainsi de suite.

« git là d'un agent du roi, d'un forestier du fisc, auquel « s'applique l'immunité qui existait en principe pour « les biens de la couronne et pour ceux qui les admi- « nistraient, et qu'on ne saurait considérer dès lors « comme une immunité applicable à un possesseur « privé, pris isolément.

« Les recueils de formules n'en contiennent aucune « qui se rapporte à une concession d'immunité faite à « une personne laïque, du moins dans les termes déjà « posés. Les concessions qui figurent dans ces recueils « comme une condition accessoire des donations éma- « nant des rois, ne s'appliquent qu'à la possession elle- « même et non à l'exercice du pouvoir judiciaire. « Dans Marculfe (I, XIV, § 4, De Rozière, 147), le roi « s'exprime en ces termes : Ut ipsa villa illa antedictus « vir (inluster) ille..... in integra emunitate absque « ullius introitus judicum de quaslibet causas freda « exigendum perpetualiter habeat concessa. Une dis- « position à peu près semblable figure dans une *Con- « firmatio ad securalibus viris* (Roz. 152. — Mar- « culfe, I, 17). Il faut rattacher à cet ordre d'idées le « langage tenu par le fondateur d'un monastère à « l'égard des biens qui faisaient partie de sa fondation « (Rozière, 571. — Marculfe, II, 1) : Sicut a me nosci- « tur fuisse possessum..... remota pontificum, si- « mulque ecclesiasticorum omnium officialium seu « publicorum omnium potestate ; nullas fonctiones vel « exactionis..... de ipsa facultate pœnitus non requi- « ratur, sed sub integra emunitate facultaticula ipsa « sicut a me hunc usque possessa est.... debeant... « persistere.

« Après avoir examiné les divers documents qui se « rapportent à une unique personne, et tout en recon- « naissant qu'il ne nous en est parvenu qu'un nombre « très-restreint, je suis arrivé à cette conviction que « le plus ancien d'entre eux concerne l'espagnol Jean, « qui s'établit sur le territoire de Narbonne, dans le « temps des premiers Carolingiens. Après que Charle- « magne lui eut confirmé son aprision (B. 133) (1), « Louis le Débonnaire étendit ses droits (B. 230 : Nos « vero alia facere jussimus sive melioravimus) et il lui « concéda, ainsi qu'à ses successeurs, la juridiction « sur les terres qu'il possédait. On ne trouve pas, dans « le diplôme relatif à cette concession, une formule « absolument semblable à celle qui était employée dans « les concessions d'immunité faites aux établissements « ecclésiastiques, mais l'essentiel y est, et ce qu'il « contient nous donne l'exemple de la plus ancienne « concession d'immunité, entre celles qu'on appelait « *immunitas absque introitu judicum*. »

Walter a aussi constaté, bien avant Sickel, que la concession d'immunité en faveur de Jean était la première qui eût été consentie à un simple particulier (2). Mais il a tort de croire qu'il en fut ainsi parce que cette concession était liée à un acte de recommandation et à

(1) Ce titre *(le diplôme de 795)* est fort altéré, et les dates qui y sont mentionnées sont incontestablement fausses. Cependant en les combinant avec les diplômes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, on peut porter sa date à l'année 795. — V. supra, p. 144, notre réfutation.

(2) Walter, *Histoire du droit allemand* (Deutsche Rechtsgeschichte), n. 108, note 5.

une donation des biens de la couronne, car il est certain que ces trois choses : l'immunité, la recommandation, une donation de biens, peuvent sans doute être réunies dans un même acte de concession, mais sont absolument indépendantes les unes des autres.

CHAPITRE XI.

PROCÈS QUE SOUTINRENT JEAN ET SON FILS TEODFRED. — IL RÉSULTE DU PLAID DE 834 QUE LE MOT « VICEDOMINUS » ÉTAIT, DANS CERTAINS CAS, SYNONYME DE « VICECOMES. » — IL EN RÉSULTE ENCORE QU'IL Y EUT A NARBONNE CINQ COMTES CAROLINGIENS.

Jean ne jouit pas sans contestation du domaine de Fontjoncouse. Il figure parmi les quarante ou quarante-trois espagnols qui portèrent leur plainte à Charlemagne au sujet des troubles dont ils étaient l'objet, et le déterminèrent à promulguer le diplôme de 812. Il fut, de plus, partie dans un plaid présidé par Uvarengaude, comte du palais, qu'il soutint contre le comte Adhémar, lequel prétendait avoir le droit de posséder à titre de bénéfice le domaine de Fontjoncouse (1),

(1) Et dum Johannes ipsum villare ab omne integritate abuisset per suam adprisionem, sic Ademares comis, cum mallavit quod ipse villares suus beneficius esse debebat, in Aquis palatii ante Uvarengaude, comiti palatii, vel ante Gaucelmo, Berane, Giscafredo, Odilone et Ermengario comites, seu etiam judices Cixilane, Jonatam, Vincentio et Angenaldo, qui erant ad tunc judices dominici, seu etiam Archibaldo, notario, et alios plures.

et il fut, en outre, expulsé violemment de ce même domaine par le comte Liebulfe (1).

Après la mort de Jean, son fils Teodfred eut à soutenir un procès contre un nommé Dextre, qui se prétendait propriétaire de Fontjoncouse. Le *mallus* qui se tint à cette occasion en 834, dans l'église de Sainte-Marie ou de Lamourguier, située à Narbonne, était présidé par un vicomte nommé Étienne, assisté d'un certain nombre de juges et de *boni homines*. Nous ne possédons, parmi les actes de ce procès, que l'enquête, ou, pour parler la langue juridique de l'époque, les *Condiciones sacramentorum*. C'est là que les témoins administrés par Teodfred déposèrent des faits que nous avons déjà racontés dans le cours de ce travail, savoir : qu'ils avaient vu le comte Sturmion se rendre lui-même à Fontjoncouse, qui était alors inculte ; qu'ils avaient lu la lettre que lui avait écrite le roi Louis ; que ce comte, se conformant aux ordres qu'il avait reçus, avait délivré à Jean le domaine et y avait fait placer des bornes pour le délimiter ; qu'ils avaient vu ce dernier à l'œuvre lorsqu'il défrichait, plantait et faisait les constructions nécessaires ; qu'ils avaient encore assisté à l'arrivée des personnes à qui Jean avait fait des concessions de terre et qu'il avait établies sur son domaine ; qu'ils avaient eu connaissance du procès qu'il avait soutenu contre le comte Adhémar, ainsi que de la spoliation violente qu'avait pratiquée contre lui le comte Liebulfe ; qu'il avait triomphé de tous ces

(1) **Usque quod Leibulfus, comis, eum abstulit ad Johanne, sua fortia, injuste et absque judicio.**

obstacles, reconquis et gardé la possession paisible de Fontjoncouse.

Teodfred gagna son procès contre Dextre, il n'en faut pas douter. Mais contrairement à l'usage suivi, la sentence ne figure pas dans l'acte même d'information, ce qui nous fait supposer qu'on ne procédait ainsi que lorsque celui qui devait perdre le procès reconnaissait devant le juge le droit de son adversaire.

Quoi qu'il en soit, l'enquête de 834 nous donne des renseignements précis sur deux points : 1° Il établit que, dans certains cas, les mots : « *vicedominus* » et « *vicecomes* » étaient synonymes ; 2° Que Narbonne, étant sous Charlemagne et sous Louis le Débonnaire le siége d'un comté, eut cinq comtes.

Premier point. — Le *mallus* constitué pour juger le différend entre Dextre et Teodfred était présidé par Étienne, qui est qualifié dans cet acte de *vicedominus*. Dans notre opinion, ce *vicedominus* n'était autre qu'un vicomte *(vicecomes)*. Mais comme ce point est controversé, il importe de le soumettre à un examen circonstancié.

Les comtes déléguaient et pouvaient déléguer leur pouvoir, pour une affaire déterminée, soit à une personne publique, par exemple un *vicarius*, soit à une personne simplement privée. Le délégué ainsi choisi s'appelait *missus comitis*. Dans la suite, les délégations, au lieu d'être spéciales et temporaires, devinrent générales et permanentes, et le délégué du comte prit dans ce cas le nom de *vicecomes*.

Les évêques, comme les comtes, exerçaient une portion de la puissance publique. Ils pouvaient, à ce titre,

nommer des délégués, et l'officier à qui ils conféraient ce titre prenait le nom de *vicedominus,* d'où est venu le nom de *vidame.* Cela posé, la question est de savoir si la dénomination de *vicedominus,* qui, dans l'ordre ecclésiastique, a une signification invariable, n'était pas employée dans l'ordre civil comme synonyme de *vicecomes?*

L'affirmative était admise par Lecointe (1), qui se fondait, pour la soutenir, sur le passage suivant d'un capitulaire de 719 : De mancipiis quæ venduntur, ut in presentia episcopi vel comitis, aut in presentia archidiaconis aut centenarii, aut in presentia vicedomini aut judicis comitis (2). — Il s'agit dans ce texte de la vente d'un esclave, et la disposition porte qu'il ne peut être vendu qu'en présence ou de l'évêque ou du comte, — ou de l'archidiacre ou du centenier, — ou du vidame ou du juge du comte. Lecointe voyant réunis l'un à l'autre le *vicedominus* et le juge du comte, crut qu'ils se rattachaient tous les deux à la fonction comtale, et il en conclut que ce *vicedominus* n'était autre qu'un vicomte. Avec plus d'attention, il aurait compris que notre texte donnait une égale juridiction à trois fonctionnaires de l'ordre civil et à trois dignitaires ou fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique; qu'il opposait le comte à l'évêque, le centenier à l'archidiacre, les juges du comte au vidame, et que dès lors ce dernier ne pouvait être qu'un officier de l'évêque.

Dom Vaissette adopte l'opinion émise par Lecointe.

(1) Lecointe, Ann. eccles., ad ann. 779, § 21.

(2) Baluze, 1, 198.

Il dit en effet, en parlant de deux personnages, qualifiés de *vicedomini,* qui figurent dans un plaid de 852 concernant l'abbaye de Caunes, située dans le diocèse de Narbonne : — « Quant aux deux vidames, Alaric et « Francon..... nous avons déjà observé que ce titre « répondait ordinairement à celui de vicomte, ce qui « nous fait croire qu'ils étaient lieutenants du comte « de Narbonne. Nous verrons dans la suite que ce comté « fut divisé en deux vicomtés, savoir en celle de Nar- « bonne pour le pays bas, et en celle du Minervois pour « le pays haut. »

Cette opinion a été contestée dans ces derniers temps. On a soutenu que le mot *vicedominus,* uniquement employé pour désigner un fonctionnaire ecclésiastique, ne désignait pas le vicomte. On était à peu près d'accord sur ce point, lorsque M. Sohm, dans son savant ouvrage sur la constitution politique et judiciaire de l'ancienne Allemagne (1), a repris la thèse qu'avait soutenue Dom Vaissette. — « On emploie le mot *vicedominus,* dit-il, « comme équivalant à celui de *missus comitis.* L'em- « ploi du premier n'est pas limité au fonctionnaire « bien connu de l'ordre ecclésiastique qu'il sert à dé- « signer. Dans un certain nombre de cas, nous cons- « tatons qu'un *vicedominus* préside un plaid, et que « ce fonctionnaire ne peut être qu'un vicomte. Dès lors, « le *vicedominus* n'est autre, d'après les sources, que « le *missus comitis.* Cela tient à ce que durant la pé- « riode carolingienne, on se servait du mot *vicedo-* « *minus* pour désigner d'une manière générale le

(1) *Histoire de Languedoc,* éd. Privat, t. I, p. 866 et 1066.

« délégué d'un fonctionnaire, investi de tous ses pou-
« voirs, et comme le *missus comitis* n'était autre qu'un
« délégué, les deux dénominations étaient employées
« dans le même sens. En Italie, le délégué du comte
« s'appelle *locopositus*... et en France *vicecomes*... »

M. Sohm (1) cite à l'appui de sa thèse trois actes des années 802, 821 et 852. — Dans le premier (802), un certain Pinaude comparaît devant Cixiliane, qualifié de *vicedominus,* (in judicis Cixiliani vicedomino), et reconnaît qu'il tient certains droits de l'abbaye de Caunes. — Dans le second (821), un nommé Juste reconnaît les droits de l'abbaye de Caunes sur certains biens situés à Marmorières, et le plaid est présidé par Algibert, qui est qualifié de *vicedominus.* (Ex ordinatione Algiberto vicedomino). — Le troisième est relatif à un plaid qui se tint en 852, touchant certains biens que des tiers contestaient à l'abbaye de Caunes, et dans cet acte figurent Alaric et Francon, qualifiés l'un et l'autre du titre de *vicedominus* (2).

M. Molinier, quoique moins explicite que M. Sohm, semble suivre son opinion (3). Il cite à l'appui de sa thèse un acte du 17 décembre 836, dans lequel il s'agissait, entre David, abbé du monastère de St-Martin, situé dans l'île de Cauquène, aujourd'hui Sainte-Lucie, et Troscar et Teudérède, d'une contestation relative à

---

(1) Sohm, *Die altdeutsche reichs-und gerichtsverfassung,* t. I., p. 514 et s.

(2) *Histoire de Languedoc,* éd. Privat, t. II, Preuves, p. 64, 134 et 287.

(3) Ibid., t. I, p. 867.

la propriété de terres situées, les unes dans St-Marcel, les autres dans le Minervois. Cet acte n'est autre que le jugement qui fut rendu, et il constate, dans le plaid où il fut prononcé, la présence d'Ermenard et Austonne, *uterque vicedominus* (1).

M. de Lasteyrie s'est élevé contre l'opinion émise par Sohm (2). Il a fait observer que le mot *vicedominus* a dans la langue de l'époque un sens technique et spécial ; qu'il s'applique aux officiers choisis par les évêques pour les représenter, et que pour admettre qu'il était donné indistinctement aux délégués mis aux lieu et place du comte et investis de tous ses pouvoirs, il faudrait des preuves certaines. Or, dans tous les actes cités par Sohm, figure l'abbé de Caunes, ce qui doit faire supposer la présence d'un *vicedominus*, considéré comme un fonctionnaire ecclésiastique, et dès lors la preuve n'est pas faite.

La même observation s'applique à l'acte de 836, dans lequel figure l'abbé du monastère de St-Martin, situé dans l'île de Cauquène. Il est vrai que M. Molinier affirme que les mots *vicedominus* et *vicecomes* sont indifféremment employés dans cet acte, ce qui serait concluant ; mais loin qu'il en soit ainsi, le contraire paraît demontré. On voit figurer en effet dans ce plaid un *missus dominicus* (Missus domno nostro Ludovico imperatore), nommé Fulcho, et comme juges un certain nombre de personnes laïques et ecclésiastiques,

(1) Ibid., t. 2, Preuves, p. 194.

(2) Lasteyrie, Comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000, p. 50 et s.

plus deux *vicedomini*. Après l'enquête, la décision va être rendue, et alors l'acte porte : Et cum præfatus missus, vicedominis et judices videntes talem adprobationem..... Ce qui prouve que la présidence n'avait pas été attribuée à un vicecomes, et que les vicedomini ne figuraient dans le plaid que comme officiers ecclésiastiques.

Mais si aucun des actes ci-dessus analysés ne sert à prouver la vérité de l'opinion émise par Dom Vaissette, et après lui par M. Sohm, il en est autrement de l'acte de 834, qu'aucun soupçon de fausseté ou d'altération ne peut atteindre, puisque nous l'avons transcrit d'après le titre original, qui est passé des archives de l'archevêché de Narbonne dans celles du département de l'Aude.

Or, il résulte de cet acte que le procès relatif à la terre de Fontjoncouse se mouvait entre Dextre et Teodfred, tous les deux incontestablement laïques. L'église de Narbonne n'avait aucun intérêt dans le litige ; ce n'est qu'en 891 qu'elle acquit des droits se rapportant aux biens des réfugiés espagnols. La présence d'un vidame est donc inadmissible. Cependant le plaid est présidé par un *vicedominus* (condiciones sacramentorum ex ordinatione Stephano, vicedomino.....). Dès lors, ce *vicedominus* ne pouvait être qu'un vicomte. Cette dénomination est employée avec le même sens dans le cours de l'acte. Après que les témoins ont exposé les difficultés qu'Adhémar et Liebulfe avaient suscitées à Jean, ils ajoutent : Et odie ipse villares.... plus debet esse de Teudefredo.... quam ad beneficio comitis, vel vicedominis, vel de quolivet hominem. — Il est évident

que les témoins ne parlent dans ce passage que du comte et du vicomte. Pourquoi, en effet, auraient-ils parlé d'un personnage ecclésiastique, alors que ni l'archevêque, ni un abbé quelconque n'avaient affiché des prétentions contraires au droit de Jean?

Second point. — M. Molinier parle en ces termes des comtes de Narbonne (1):

Comtes de Narbonne.

« *Milon.* — Le plus ancien comte carlovingien de « Narbonne dont le nom soit parvenu jusqu'à nous est « Milon, qui confirma et fit exécuter, en 781, un juge- « ment rendu par les *missi dominici* à Narbonne, en « faveur de Daniel, archevêque de cette ville. Il est « mentionné, en 794, dans un diplôme de Charlemagne « comme ayant été un des fondateurs de l'abbaye de « Caunes.

« *Magnarius.* — En 791, Magnarius était comte de « Narbonne; il fixa en cette année-là les limites d'un « territoire qui appartenait à l'abbaye de Caunes.

« *Sturmion.* — Sturmion, comte de Narbonne, de- « puis 800 jusqu'en 810 ou 811 environ, est rappelé « dans un jugement de l'année 834 comme ayant reçu « un rescrit de Louis le Débonnaire, lorsque ce prince « n'était encore que roi d'Aquitaine.

« *Ce sont les seuls comtes particuliers* de Narbonne « dont les noms nous ont été conservés. Il y a beau-

(1) *Hist. de Lang.*, éd. Privat, t. I, p. 304.

« coup d'apparence qu'il n'y en a guère eu davantage.
« Par suite de la création de la marche d'Espagne en
« Gothie, en 817, les domaines affectés au comté de
« Narbonne devinrent un des apanages du marquis qui
« commandait la marche. Il en fut probablement de
« même pour les domaines des comtés de Nîmes et de
« Maguelonne, et pour quelques autres, dans lesquels
« on ne voit résider aucun comte après l'an 820 ; mais
« comme le marquis ne pouvait se trouver à la fois dans
« tous les comtés et remplacer tous les comtes, dont il
« s'était réservé les fonctions, ces fonctions furent exer-
« cées par les vicomtes qui relevaient directement de
« son autorité. C'est ce qui nous fait penser qu'après
« l'année 820, les comtes particuliers de Narbonne
« furent remplacés par de simples vicomtes. »

Loin d'adopter cette opinion, il nous paraît démontré qu'il y eut à Narbonne cinq comtes carolingiens, soit Milon, Magnarius, Sturmion, Adhémar et Liebulfe.

La démonstration sur ce point étant faite pour les trois premiers, il ne nous reste plus qu'à parler des deux autres.

Adhémar. — C'est celui qui étant comte de Narbonne suscita un procès à Jean. L'enquête de 834 est formelle sur ce point. Une autre preuve se déduit encore des diplômes de 812 et de 816 relatifs aux réfugiés espagnols. En effet, tandis que le premier porte qu'il en sera envoyé un exemplaire à huit comtes, parmi lesquels figure un Adhémar, sans désignation des chefs-lieux des comtés où résidaient ces huit comtes, le diplôme

de 816 désigne les comtés où il en sera envoyé, sans désigner les comtes, et il fait figurer parmi ces comtés Narbonne. Dès lors, il est prouvé par le premier diplôme qu'Adhémar était comte, par le second qu'il pouvait être comte de Narbonne, et puisque le plaid de 834 le désigne comme tel, la démonstration est faite.

Ce même plaid nous apprend encore que Liebulfe fut le successeur d'Adhémar, car la spoliation qu'il pratiqua contre Jean y est indiquée comme postérieure au procès que lui suscita ce même Adhémar.

Liebulfe. — La question de savoir si ce personnage doit être rangé parmi les comtes de Narbonne est plus difficile à résoudre (1).

Et d'abord disons ce que l'on sait de ce personnage.

1° Il résulte d'un diplôme de Louis le Débonnaire du 25 avril 814, que Liebulfe fut chargé de mettre l'abbaye d'Aniane en possession d'une saline appelée *Ad signa,* qui était située dans le territoire de Narbonne (2);

2° Un comte du nom de Liebulfe figure dans un acte d'échange du 7 novembre 824, passé entre lui et l'archevêque d'Arles, et confirmé par un diplôme du 3 janvier 825;

3° Ce même comte et son épouse Odette, donnèrent

---

(1) M. Molinier pense qu'il n'a jamais été comte de Narbonne (V. *Hist. de Lang.*, t. I, p. 965, note 3.

(2) Et in pago Narbonensi salina quæ sunt in loco nuncupante *Ad signa* quantuscumque eis noster missus Liebulfus comes designavit cum terminis et laterationibus suis. — V. encore deux diplômes des 20 mars 825 et 22 octobre 837.

au monastère de Lerins, par testament du 16 mars 828, une certaine quantité de biens.

Tous ces actes indiquent que Liebulfe, qualifié par Louis le Débonnaire de *vir inluster*, était un personnage considérable, qui occupa successivement de très-hautes positions.

En combinant les diplômes de 812 et de 816, on peut affirmer presqu'à coup sûr qu'il était à cette dernière date comte de Béziers, comme Adhémar était comte de Narbonne.

Dom Vaissette, qui place à Sigean les salines dites *Ad signa*, induit de ce que Liebulfe fut chargé de les délimiter, ce qui rentrait dans les attributions comtales, qu'il avait le titre de comte de Narbonne en 814. Outre que la position de ces salines n'est nullement certaine, la qualification de *missus noster* qui est donnée à ce dignitaire exclut absolument cette conjecture.

Mais il reste le plaid de 834. Nous savons par lui que Liebulfe s'empara par la force du domaine de Fontjoncouse. Or, il ne put le faire comme *missus*, car Louis le Débonnaire n'a pu avoir la pensée de déposséder Jean qu'il avait comblé de ses faveurs ; son intervention comme personne privée est inadmissible, et dès lors il n'a pu agir que comme comte.

En résumé, après Milon et Magnarius, Sturmion devint comte de Narbonne. Il remplissait cette dignité en 793, et les actes relatifs à Jean, qui suivirent le diplôme portant cette date, démontrent qu'il la conserva quelques années encore. Adhémar lui succéda médiatement ou immédiatement, et resta comte tout au moins jusqu'en 812. Liebulfe succéda à Adhémar, et lors-

qu'en 817, le comté de Narbonne fut supprimé, il fut appelé à de hautes fonctions dans la Provence.

CHAPITRE XII.

L'Église devient propriétaire des domaines qui appartenaient aux réfugiés *majores*. — Celle de Narbonne acquit Fonjoncouse.

Les réfugiés espagnols qui s'établirent dans la Septimanie n'y vinrent pas en étrangers. Non-seulement ils parlaient la langue des Septimaniens et étaient régis par leurs lois, mais encore ils avaient leur religion et la plupart de leurs mœurs et de leurs usages. Ils n'eurent donc pas à subir, même dans les premiers jours, les difficultés qu'éprouvent les étrangers qui ont quitté leur patrie; loin de là, les *minores*, surtout ceux qui s'étaient réfugiés dans les villes, ne tardèrent pas à se fondre dans la masse de la population, si bien que leurs descendants perdirent peu à peu jusqu'au souvenir de leur origine.

Mais il n'en fut pas ainsi des *majores*, de ceux qui avaient acquis de grands domaines. De nos jours encore, on trouve des familles, illustres d'ailleurs, qui prétendent remonter jusqu'à un réfugié espagnol du VIIIe oudu IXe siècle (1). La difficulté de justifier une telle prétention

(1) V. *Histoire généalogique de la Maison de Villeneuve*, Paris 1830, in-fo.

est grande ; elle ne l'était pas au même degré dans les deux on trois premiers siècles qui suivirent les événements que nous avons racontés. La nécessité ou étaient les descendants des réfugiés de consulter leurs titres pour faire valoir leurs droits ou se défendre contre les usurpations des tiers, rappelait nécessairement à un grand nombre d'entre eux les circonstances dans lesquelles leurs propriétés étaient advenues à celui qui avait été le fondateur de leur maison, et en quelque sorte le chef de leur race.

Ainsi, les descendants de Jean, qui avaient en main les diplômes carolingiens et les divers titres que nous avons rappelés, sans compter ceux qui sont perdus, ne pouvaient ignorer comment s'était constituée la *villa* de Fontjoncouse.

Les droits dérivant des obligations dont les espagnols étaient tenus envers les empereurs furent d'abord exercés par les comtes. Après la mort de Charles le Chauve, le pouvoir royal, déjà fort affaibli, comptait à peine dans la Septimanie. Malgré les partages fréquemment renouvelés de l'empire de Charlemagne, et bien qu'ils tendissent à affirmer les droits de ses indignes successeurs, l'exercice réel de la souveraineté passait tous les jours de plus en plus dans les mains des grands dignitaires et de l'Église, en un mot, de ceux qu'on appelait, dans le langage de l'époque, *primites, principes*. Ceux-ci, qui agissaient déjà en souverains, prenaient ce qu'on ne leur donnait pas. Les archevêques et les évêques de la Septimanie profitèrent de cet état de désorganisation pour faire concéder à leur église les droits qu'avaient les empereurs sur les réfugiés espagnols ou sur leurs biens.

On pense que ce fait fut général, et on se fonde pour le soutenir sur ce que tous les titres qui concernent les réfugiés espagnols proviennent des archives épiscopales. Cependant nous ne possédons que trois chartes impériales, parmi celles qui sont relatives aux dons des droits du fisc sur ces réfugiés. Ce sont les trois chartes qui concernent l'église de Narbonne. Mais cette circonstance n'étonnera point si l'on considère que tous ces titres sont en général perdus, et qu'il y avait plus de chance d'en trouver quelques uns là où, plus qu'ailleurs, s'étaient établis un très-grand nombre d'aprisionnaires.

Quoiqu'il en soit, Carloman qui, par suite du partage fait en 880 avec Louis, avait eu dans son lot, entre autres parties de l'empire, la Septimanie et la marche d'Espagne, donna à l'archevêque de Narbonne, par une charte du 4 juin 881, tout ce que les descendants des réfugiés espagnols devaient à la couronne (1). Il est vrai que le texte de cette donation semble la limiter aux biens qui appartenaient à l'Église, puisque, après avoir énuméré ces biens, le texte ajoute : *et s'il s'y trouve des réfugiés espagnols, tout ce dont ils sont redevables envers le fisc appartiendra à l'Église.* Cependant, malgré le sens restrictif de ce texte, l'on admit que cette donation était générale et par suite applicable à tous les réfugiés espagnols qui résidaient dans le diocèse.

(1) Si vero infra istas villas, homines hostolenses vel Spani fuerint quidquid jus fici inde exigere debet, totum ad opus sanctæ ecclesiæ Narbonensis jure perpetuo concedimus obtinendum. — Les termes sont à peu près identiques dans les chartes de 890 et de 898. — V. *Hist. de Lang.*, éd. Privat, t. 5, p. 68, 85 et 95.

Eudes, que les Septimaniens ne voulaient pas reconnaître comme roi, mais qui avait l'appui de l'Église, confirma par une charte du 26 juin 890 la donation consentie par Carloman. Elle fut encore confirmée, le 1er novembre 898, par une charte que signa la débile main de Charles le Simple.

Quels furent les effets de cette translation ? Comment et dans quelle mesure l'Église put-elle exercer les droits que les préceptes de 815 et de 844 avaient conférés au souverain ?

Il n'existe point de texte qui permette de répondre à cette question. Cependant il est à présumer que les évêques et les archevêques remplacèrent par des albergues plus ou moins étendues l'obligation de fournir aux envoyés du roi certaines prestations, telles que le vivre et le transport ; que l'obligation de faire le guet et la patrouille fut utilisée par ces prélats pour leur propre défense, et qu'enfin ils ne tardèrent pas à s'attribuer le droit de justice.

L'obligation de contribuer au service militaire ne relevait pas du fisc, et dès lors les droits que les préceptes donnaient aux rois en cette matière n'auraient pas été considérés comme compris dans la donation faite à l'Église, s'ils avaient pu les exercer. Mais après le règne du roi Eudes, qui leva en 892, dans la Provence, l'Aquitaine et le Languedoc, dix mille cavaliers et six mille fantassins pour combattre les Normands (1), les

(1) Ex provintia quoque, quæ Rhodano et Alpibus marique ac Gothorum finibus circumquaque ambitur, Arelatenses et Aurasicanos (les habitants d'Arles et d'Orange) habuit, sed ex Gothia Tholosanos atque

Septimaniens cessèrent d'être incorporés dans les armées franques, de sorte qu'à partir de ce moment les réfugiés espagnols ne durent plus le service militaire qu'à leur véritable et réel souverain, c'est-à-dire aux archevêques ou aux évêques.

L'Église obtint par là des pouvoirs considérables qu'elle fortifia encore par son influence morale. Elle en profita pour se faire attribuer, au moyen de donations et de ventes, la majeure partie des domaines qui appartenaient aux descendants des réfugiés espagnols, et c'est ainsi que l'archevêque de Narbonne devint propriétaire du domaine de Fontjoncouse.

En 963, le dernier descendant de Jean y résidait avec son épouse, nommée Odette. Ils n'avaient pas d'enfants, et toute leur fortune se composait de ce domaine, de quelques biens situés à Sigean, d'une vigne et d'un jardin qui dépendaient du territoire de Portel. Le 17 avril 963, ils en firent donation à Aymeric, archevêque de Narbonne, sous la réserve de l'usufruit, reversible sur la tête du dernier mourant.

A partir de ce moment l'histoire de Fontjoncouse appartient au grand mouvement qui constitua la féodalité en France. L'archevêque de Narbonne, devenu seigneur et feudataire, fait rendre la justice, sous-inféode son fief, perçoit des droits, possède des serfs, plaide contre tous ses voisins, étend sa seigneurie, l'engage

---

Nemausinos. Quibus collectis, exercitus regius in decem millibus equitum, peditum vero sex millibus erat. Richer. L. I, VII, p. 21, éd. Guadet. — Bien que Narbonne ne soit pas mentionné dans ce texte, je ne doute pas que cette ville et ses environs n'aient fourni leur contingent.

quand il a besoin d'argent, la rachète lorsqu'il peut rembourser, finalement gouverne et administre la petite commune de Fontjoncouse avec une grande douceur, souvent mélangée de quelques duretés fiscales, et les choses durent ainsi jusqu'au jour où cette commune conquiert l'inappréciable avantage de s'administrer elle-même.

MUSÉE DE NARBONNE

PROCÈS-VERBAUX

Année 1876.

Séance du vendredi 14 janvier 1876.

La grande quantité de neige qui obstruait nos rues ayant rendu la circulation à peu près impossible, la séance n'a pu avoir lieu et a été renvoyée au mois prochain.

Fait à Narbonne, le 14 janvier 1876.

Le secrétaire,
BERTHOMIEU.

Séance du vendredi 11 février 1876.

Avant d'entrer en séance, la Commission va visiter les travaux d'aménagement qui viennent de s'effectuer au Musée lapidaire de Lamourguier.

A l'issue de cette visite, la séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Delmas, Riols, de Rouquairol, Roussel, Favatier, Lamothe-Tenet, Larraye, Figeac, l'abbé Prax, Cauvet, Boué et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire dépouille la correspondance :

— Réponse de M. le marquis de Sabran-Pontevès à la lettre de remercîments qui lui a été adressée pour le don de son tableau « *Vue du village et de l'étang de Bages.* »

— Circulaire du ministre de l'Instruction publique demandant la communication de documents inédits sur les États Généraux du XIVe siècle au XVIIe.

Le secrétaire expose que de pareilles pièces, fort rares en tous lieux, sont à peu près introuvables dans notre département, où très-peu de nos archives purent échapper à la fureur révolutionnaire. On sait ce qu'il advint de celles de Carcassonne et de celles bien plus riches de l'archevêché de Narbonne. Seules, les archives municipales de notre ville furent sauvées, grâce à l'intervention d'un homme intelligent et patriote, M. Castan, premier consul et maire de Narbonne. Cette heureuse circonstance met à notre disposition un certain nombre de documents originaux, nous pouvons même dire un travail complet sur la question que le savant archiviste de l'Aude, M. Mouynès, avec son obligeance ordinaire, a bien voulu nous communiquer.

A l'époque des États Généraux de 1789, un arrêt du conseil d'État vint enjoindre à tous les maires de faire rechercher dans leurs archives les documents relatifs à la convocation des États Généraux. M. Castan, alors maire de Narbonne, chargea M. Amadou de ce travail et en fit le rapport au conseil municipal dans la séance du 14 octobre 1788.

Voici l'extrait des délibérations du conseil de ville qui ont trait à cette question :

F° 126 v°. — septembre 1788. — Allocation d'une somme de 120 liv. à titre d'honoraires à M. Amadou pour la transcription des documents relatifs à la convocation des États Généraux, dont la production est ordonnée par l'art. 1er de l'arrêt du conseil d'État du 5 juillet dernier ; ces documents sont les suivants :

1° — « 2 avril 1317. — Mandement du roi Philippe au séné-
« chal de Carcassonne, de contraindre les communautés du
« diocèse à rembourser les consuls des dépenses qu'ils avaient
« faites, allant et retournant de Paris, par ordre de S. M.

2° — « 24 avril 1347. — MM. les consuls avec leur conseil,
« suivant l'ordre du roi, créent deux procureurs pour se
« trouver à l'assemblée des États du royaume.

3° — « 1356. — Proposition des députés à l'assemblée du
« Tiers-État du royaume, convoqués à Paris pendant la
« captivité du roi Jean.

4° — « Mémoire pour les députés à Paris.

5° — « Articles contenant les remontrances touchant la
« réformation du pays.

6° — « 13 janvier 1362. — Règlement pour payer ceux qui,
« pour les affaires des villes de la sénéchaussée de Carcas-
« sonne, auront été députés.

7° — « 22 janvier 1447. — Arrêt par lequel MM. du grand
« conseil du roi, étant pour lors en Languedoc, ordonnent qu'à
« jamais MM. les consuls de Narbonne, dans toutes les assem-
« blées, auront leurs lieu, place et opinion avant les consuls
« de Béziers, qu'ils précèderont toujours. »

Dans l'historique dont il accompagne cet exposé, M. Castan fournit la preuve de sept convocations de notre ville dans la période qui s'écoula entre l'origine des États et l'année 1468. A partir de cette dernière époque, nos archives restent muettes à cet égard.

M. Castan explique cette anomalie par le fait suivant, que de 1302 à 1468, les villes furent directement convoquées, tandis que de 1484 à 1614, dernière convocation des États, la convocation se fit par sénéchaussées et bailliages, les consuls n'étant plus alors que de simples délégués qui venaient élire, au chef-lieu de leur ressort, les députés aux États ; on comprend combien ce changement dut être défavorable à la

représentation directe des villes ; aussi propose-t-il, le 7 septembre 1788, au conseil, renforcé des députés du Tiers État de la ville, de supplier Sa Majesté d'ordonner :

..... « Que de quelque manière et sous quelque forme que « se fasse la convocation des États Généraux, la ville de « Narbonne et son diocèse y aient des représentants parti- « culiers, comme elle en a eu aux États Généraux des XIVe et « XVe siècles. »

Des remercîments sont votés à la commission municipale, qui a bien voulu porter la subvention annuelle de la Commission, pour l'année 1876, au chiffre de 2,000 francs.

Le secrétaire rend compte de l'état du Musée lapidaire de Lamourguier et de son accroissement pendant l'année 1875. (Voir la notice ci-après).

Sur la proposition d'un membre de la sous-commission de peinture, l'assemblée sanctionne l'achat qui lui a été proposé par M. Chaber de trois tableaux de l'école vénitienne :

1° *Portrait d'un lettré du temps,* par Sébastien del Piombo ;

2° *Portrait de Vincenzo Capello*, général des armées de mer de la République de Venise, par le Titien ;

3° *Une Nativité* de Jacques le Bassan. — Tableau signé.

Le secrétaire fait sanctionner l'achat d'un petit manche en ivoire, visigothique, représentant une femme couronnée et vêtue d'une longue robe, trouvé aux environs de Narbonne.

Il offre :

Au nom de M. G. Bonnel, un fragment de statuette en albâtre trouvé aux remparts ;

Au nom de M. Cartailhac, plusieurs numéros de la Revue des matériaux, qui manquaient à notre collection ;

Au nom de M. Gaston Gautier, une brochure intitulée : « Herborisation dans les environs de Narbonne. »

M. Cauvet offre à la bibliothèque son manuscrit de l'histoire de Fontfroide.

Des remercîments sont votés à ces divers donateurs.

M. le bibliothécaire communique une liste d'ouvrages envoyés à la bibliothèque par M. le ministre de l'instruction publique.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

1° Mémoires de la société Éduenne..... nouvelle série, t. IV. 1875 ;

2° Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. XIV, 1er trim. 1875 ;

3° Revue des Universités catholiques, n° 4, 20 déc. 1875 ;

4° Revue des matériaux, XIe année. — t. VI, déc. 1875 ;

5° Huit numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h. 45.

Fait à Narbonne, le onze février mil-huit-cent-soixante-seize.

Approuvé : *Le président,* — *Le secrétaire,*

A. TALLAVIGNES. — BERTHOMIEU.

Séance du vendredi 10 mars 1876.

La séance est ouverte à 2 heures 30, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. de Martin, Delmas, Cauvet, Riols, de Rouquairol, Favatier, Lamothe-Tenet, Py, Figeac, Bonnel, Faure, l'abbé Prax, Cambournac, Boué et Berthomieu, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. de Martin regrette que l'état de sa santé ne lui ait pas permis de venir procéder, le mois dernier, à l'installation de

ne saurions préciser, ce grand prieuré délégua à celui de Toulouse la direction des affaires temporelles de la commanderie de Narbonne et pour qu'il pût remplir la mission qui lui était confiée, il lui transmit tous les documents relatifs au domaine ; voilà pourquoi les archives de la Haute-Garonne ne possèdent que ces derniers. Ces actes relatifs à la vie religieuse restèrent en la possession du grand prieuré de St-Gilles, dont les archives ont été déposées à Marseille. C'est donc là qu'il faut aller les chercher.

Nous nous livrerons à cette recherche et nous rendrons ultérieurement compte à la Commission des résultats qu'elle aura produits.

M. G. Bonnel offre une petite clochette en bronze, qui porte l'image du Christ en croix entre la Vierge et St Jean l'évangéliste, et quelques monnaies trouvées aux remparts ; M. Jules Fabre, quelques objets d'os travaillés et un ustensile en fer de la période gallo-romaine, trouvés à sa campagne des Moulinassés, près Ornaisons ; M. Berthomieu, onze années du Bulletin de la Société géologique de France, de 1860 à 1871, et plusieurs brochures de M. Tournal.

Des remercîments sont votés à ces divers donateurs.

Il est ensuite procédé à la nomination de deux membres résidants, en remplacement de MM. Auguste Rieusset, décédé, et Ernest Pascal, démissionnaire. Les résultats du scrutin secret ayant désigné MM. Eugène Fil et l'abbé Dupuy comme premiers candidats, le bureau est chargé de recommander ces deux nominations à la bienveillance de M. le préfet de l'Aude.

Sont ensuite nommés membres correspondants :

Pour le canton de Narbonne, MM. Eugène Cauvet et Francis Garcin.

Pour le canton de Ginestas, le docteur Ébrard, à Sallèles-d'Aude.

Pour le canton de Lézignan, l'abbé Degua, curé de Boutenac.

Enfin, la Commission désirant prouver à M. Edw. Barry, ancien professeur à la faculté des Lettres de Toulouse, et à M. Mouynès, archiviste du département de l'Aude, tout l'intérêt qu'elle porte à leurs travaux sur l'histoire de Narbonne, leur confère le titre de membres honoraires.

Ces diverses nominations seront portées par le bureau à la connaissance des parties intéressées.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications qui lui sont parvenues depuis la dernière séance, savoir :

1° Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2e série, t. IV. 1874-75.

2° Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. XIV, 2e et 3e trim. 1875.

3° Un volume de la collection des Bibliophiles Languedociens « Mémoires de Delort. »

4° Deux numéros Revue des matériaux, 1re et 2e livr. 1876.

5° Cinq numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 h. 45.

Fait à Narbonne, le dix mars mil-huit-cent-soixante-seize.

Approuvé : *Le président*, A. TALLAVIGNES. — *Le secrétaire*, BERTHOMIEU.

Séance du vendredi 7 avril 1876.

En l'absence de M. le président, empêché, et de M. de Martin, président sortant, malade, M. Larraye, doyen d'âge, occupe le fauteuil.

Présents : MM. Delmas, Riols, de Rouquairol, Favatier, Py, Caillard, Figeac, Émile Cauvet, Bonnel, Faure, Boué, l'abbé

Prax, Fil, l'abbé Dupuy, Garcin, Eugène Cauvet et Berthomieu, secrétaire.

M. Chaber, de Montpellier, assiste à la séance.

Le secrétaire ayant demandé la parole exprime, au nom de M. Tallavignes, tous les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir présider une séance à laquelle l'installation des membres nouvellement élus et la présence de M. Chaber donnent une importance toute particulière ; il l'a chargé de transmettre à l'assemblée les paroles suivantes, qu'il lui aurait adressées lui-même si l'exigence de ses devoirs professionnels ne l'en avait tenu éloigné :

« Messieurs,

« En voyant pour la première fois au milieu de nous un « homme dont le souvenir est devenu cher à notre société, « nous éprouvons le besoin de lui souhaiter la bienvenue et « de le remercier pour les marques d'intérêt qu'il ne cesse « de lui donner.

« Les titres de M. Chaber à votre gratitude sont trop ré- « cents pour qu'il soit nécessaire de vous les rappeler ; grâce « à ses dons, aux achats faits par son intermédiaire ou d'après « ses conseils, nos galeries de peinture ont pris un essor « inattendu, ont acquis une véritable importance, et ce n'est « pas sans une agréable surprise que les amateurs peuvent « constater, à chacune de leurs visites, la substitution de « quelque œuvre de maître à l'une de ces trop nombreuses « toiles qui, naguère, couvraient nos murs, se recommandant plutôt par leurs dimensions que par leur valeur « artistique.

« Notre Musée, Messieurs, a eu cette bonne fortune de s'at- « tirer, dans les différentes phases de son développement, la « sympathie d'hommes généreux et éclairés qui, bien qu'é- « trangers au pays, lui ont fait ressentir les effets de leur « munificence.

« Aux noms des Demidoff, des Aguado et des Canonge, « vient s'ajouter aujourd'hui celui de M. Chaber ; il est « juste de les confondre dans un même sentiment de recon- « naissance.

« Je crois n'être que l'interprète de la Commission ar- « chéologique tout entière, en vous proposant de décerner « à M. Chaber le titre de membre honoraire. »

Conformément à la proposition de M. le président, M. Chaber est nommé, à l'unanimité, membre honoraire de la Commission archéologique ; il est décidé, en outre, que l'allocution de M. Tallavignes sera annexée au procès-verbal.

M. Chaber remercie vivement l'assemblée de l'accueil sympathique dont il est l'objet et de l'honneur qu'elle veut bien lui faire en l'admettant dans son sein. Cet honneur a d'autant plus de prix à ses yeux que, depuis longtemps, il suit avec intérêt les progrès du Musée de Narbonne. Amant passionné des arts, il n'a pu rester insensible aux efforts d'une société qui, sous l'impulsion d'un homme aussi dévoué qu'intelligent, M. Tournal, est parvenue à doter la ville de Narbonne d'un des établissements les plus remarquables du midi de la France. S'il a pu lui rendre quelques services, il la prie de reporter une partie de sa gratitude sur son ancien secrétaire ; sa mémoire n'est pas étrangère aux bonnes dispositions dont il est animé à son égard.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président dépose sur le bureau l'arrêté de M. le préfet de l'Aude, en date du 15 mars 1876, qui nomme MM. Fil et l'abbé Dupuy membres résidants de la Commission archéologique. Ces deux membres sont invités à prendre séance, ainsi que MM. Eugène Cauvet et Francis Garcin, nommés membres correspondants.

Le secrétaire communique des lettres de remercîment de

MM. Barry et Mouynès, nommés membres honoraires, et de MM. l'abbé Degua et le docteur Ébrard, qui déclarent accepter le mandat qui leur a été offert.

Sur la proposition du bureau, les diverses sous-commissions sont organisées, ainsi qu'il suit, pour l'année 1876.

Bibliothèque. — MM. Figeac, président, Faure et Tallavignes.

Publications. — MM. de Martin, président, Émile Cauvet, Larraye et Eugène Cauvet, secrétaire.

Beaux-Arts. — MM. Delmas, président, de Rouquairol et Riols.

Archéologie. — MM. Bonnel, président, l'abbé Dupuy, et Berthomieu.

Histoire naturelle. — MM. l'abbé Prax, président, Boué et Garcin.

Sur la proposition du secrétaire, est sanctionné l'achat d'un chapiteau roman en pierre, d'un fragment de statuette de femme en marbre et d'un aignel d'or trouvé au chantier Gerbaud, près de la Porte-Neuve.

Cette dernière monnaie paraît avoir été frappée par Henri V, roi d'Angleterre, lorsqu'il débarqua en Normandie, vers le commencement du XVe siècle : — Agneau de St-Jean à gauche, tournant la tête à droite; bannière verticale, la hampe surmontée d'une croix dont les branches sont formées de trois E gothiques ; pour légende : *Agnus Dei, etc., etc.* Au-dessous de l'agneau, les mots HRI REX, séparés par la hampe de la bannière, revers : croix feuillue cantonnée de 4 lys dans un cercle à 4 lobes et 4 pointes; chaque pointe accostée d'un lys ; — autour : XHC.⁝VINCIT. etc.,etc.

Cette pièce est d'autant plus curieuse que, contrairement aux usages adoptés à cette époque par les rois d'Angleterre,

elle ne porte que les armes de France, sans que rien vienne rappeler la nationalité des envahisseurs.

Elle paraît appartenir au type décrit par M. de Longpérier dans la *Revue archéologique* (année 1848, t. v, p. 257 et suiv. et qu'il déclare inédit. Son différent monétaire consiste en un annelet situé au-dessous de la seconde lettre des légendes du droit et du revers, ce qui la ferait attribuer à l'atelier de St-Lô (vers 1420 ou 1422).

M. Gaston Gautier offre un numéro de la *Revue scientifique*, contenant un article de lui sur la « Culture des terrains « salés. » — Remercîments.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

1° Un numéro de la Revue des Sociétés savantes, 6e série, t. II, juillet-août, 1875 ;

2° Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, t. XVIII, n° 1, 1er trim., 1876 ;

3° Institut des provinces de France, trimestriel n° 1, 1876 ;

4° Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de Constantine, 7e vol. de la 2e série, XVIIe de la collection. Année 1875 ;

5° Revue des matériaux, 2e série, t. VII, 3e liv., 1876.

6° Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

Avant de lever la séance, M. Chaber prie la Commission d'accepter, en souvenir de sa visite, une nouvelle toile qu'il a rapportée de son dernier voyage en Italie ; c'est un tableau de grande dimension, ou plutôt, une ébauche très-avancée que Francesco Contarini, des Contarini de Venise, avait commandé à Paul Véronèse pour orner le maître-autel d'un couvent de Padoue.

Bien que ce tableau ne paraisse pas entièrement terminé, on ne peut qu'être frappé de sa belle ordonnance et de la

leries de peinture, on réunira, sur un même point, les diverses toiles que nous devons à ce généreux donateur.

L'édition du catalogue du Musée étant épuisée et vu l'impossibilité d'en faire paraître une autre complète avant que la démolition des remparts ne soit terminée, l'assemblée charge la sous-commission des Beaux-Arts et de la Bibliothèque d'étudier, chacune en ce qui la concerne, la question d'un catalogue spécial qui comprendrait les œuvres-d'art du Musée et les nouvelles acquisitions de la bibliothèque.

Le secrétaire annonce qu'on a recueilli à Lamourguier, depuis la dernière séance, 22 pierres antiques, dont 7 inscriptions provenant de la courtine St-Cosme et St-François. Dans le nombre se trouve un autel funéraire avec inscription inédite :

D M
L· BAEBI PAR·I···
OPPIA
SABINA
UXOR
MARITO
MERENTI···
SIMO

M. Barry annonce que le Musée lapidaire de Béziers vient de s'enrichir de deux nouvelles inscriptions trouvées, l'une à Béziers même, l'autre au village de Cruzi. Cette dernière, concernant un certain Q. CAECILIVS HOMVLLVS, de la tribu Pupinia, qui remplit successivement les fonctions de questeur, d'édile et de duomvir, a une véritable importance, en ce qu'elle assignerait à la colonie de Béziers, qui était classée, comme on le sait, dans la tribu Pupinia, une organisation municipale analogue à celle d'Arles et de Narbonne. Le bulletin de la Société archéologique de Béziers, publiera, d'ailleurs, un travail complet sur ce sujet intéressant.

Le secrétaire fait sanctionner l'achat d'une pièce d'or d'Alexandre de Médicis, duc de Florence, trouvée au bastion St-Cosme.

Il offre, de la part de la Société philharmonique, 22 numéros de la *Revue des Deux Mondes* (année 1874); — de M. Faure, une brochure sur la situation des hospices de Narbonne; de M. Pierre Serbat, un petit bronze de l'empereur Probus et deux as romains assez bien conservés; — de M. Maniez, une brochure sur le projet d'un grand canal maritime du midi, et de M. l'abbé Bertrand, une notice sur la crèche rurale et la maison de charité de Peyriac-Minervois.

Des remercîments sont votés à ces divers donateurs.

M. le bibliothécaire dépose sur le bureau le t. III du Gallia christiana, acquis par la bibliothèque, et un spécimen de la Revue philosophique.

Le secrétaire a déposé les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

1° Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de Constantine, VIIe vol. de la 2e série. 1875.

2° Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes maritimes, t. III. 1875.

Bulletin de la Société académique de Brest, 2e série, t. II, 1874-1875.

4° Bulletin de la Société philomatique du Morbihan, 2e semestre. Année 1875.

5° Revue des Matériaux, 2e année, 2e série, t. VII, 4e livraison. 1876.

6° Cinq numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 h. 45.

Fait à Narbonne, le douze mai mil huit cent soixante-seize.

Approuvé: *Le président*, A. TALLAVIGNES.

Le secrétaire, BERTHOMIEU.

— Circulaire de l'Institut des provinces, annonçant que la XXXXIIme session du Congrès scientifique de France aura lieu à Autun, le 4 septembre 1876, et donnant le programme des questions qui y seront traitées.

— Circulaire de la Société archéologique du midi de la France sur les sujets des prix offerts pour le concours de 1877.

— Circulaire de M. Cartailhac, annonçant que le prochain Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique aura lieu, le 4 septembre 1876, à Budapesth, et donnant le programme des questions qui doivent y être discutées.

M. Cauvet annonce que la sous-commission de publication est prête à livrer à l'impression le premier bulletin de la Commission archéologique de Narbonne. Elle est d'avis d'y ajouter, ainsi qu'aux bulletins suivants, une série de chartes concernant les diverses seigneuries de la région. Ces chartes qui seraient en même temps imprimées sous un format in-4° à deux colonnes, formeraient, au bout d'un certain temps, un cartulaire de titres et pièces originales du plus haut intérêt pour l'histoire du pays Narbonnais.

M. Mouynès donne quelques renseignements sur les titres du fief de Fontjoncouse et du prieuré de Sallèles, qui sont déjà à notre disposition ; les premiers, seuls débris qui aient été sauvés des archives de l'archevêché, contiennent des chartes du IXe au XIVe siècle. On y trouve, entr'autres, une attestation ou enquête testimoniale, du IXe siècle, portant les signatures des parties comparantes et qui fut produite dans un plaid qu'eut à soutenir le seigneur de Fontjoncouse contre les prétentions d'un voisin. Quant aux titres de Sallèles, ils forment quatre liasses datées des années 1000 — 1100 — 1200 et 1300. On comprend l'importance d'une pareille publication, à laquelle on pourrait joindre des fac-simile photographiques des chartes les plus curieuses.

Un membre de la sous-commission de peinture annonce que M. Fil a été chargé de la rédaction du catalogue des œuvres d'art du Musée.

M. Cauvet lit un mémoire sur le mariage des serfs et les règles qui s'y rapportent. L'assemblée, que cette lecture a vivement intéressée, en décide l'impression et l'insertion au Bulletin.

M. l'abbé Hortala, membre correspondant, communique l'inscription visigothique suivante, récemment découverte à Truilhas :

HIC REQUIESCIT (IN PA)
CE BENEMEMORIOSREO
D:-:S QVIVIXIT PLVSMENVS
ANNOS XXV OBIET SVBDIE
KAL AGVSTAS INDICTIONE
XV ANNO XIIII REGNO DO
MNI NOSTRI LEOVILDI REGIS

C'est une pierre de Portel mesurant environ 1m 40 de haut sur 0,93 de large, qui avait été placée, en guise de pont, sur un des fossés qui avoisinent le château de Truilhas. La dernière inondation, en la renversant, a mis ces caractères au jour.

Le secrétaire dit qu'il s'est rendu à Truilhas avec certains membres de la Commission, afin d'en prendre un estampage. Ils ont pu s'assurer qu'elle n'est pas inédite. M. Edmond-Leblant la cite, en effet, dans ses *Inscriptions chrétiennes de la Gaule* (t. II, p. 456), sur la foi de plusieurs auteurs et d'après une copie de l'abbé Belley ; il la considère seulement comme perdue.

La leçon de M. Leblant s'accorde parfaitement avec l'original, sauf en ce qui concerne le nom du mort. M. Leblant croit lire LEODANVS ; or, la première lettre qui suit BENEMEMORIOS est un R et non un L, et celle qui est entre le D et l's du

commencement de la troisième ligne, malgré son état de dégradation, paraît être un H.

Une particularité dont ne parle pas M. Leblant, c'est qu'au dessous de l'inscription visigothique, il a été gravé, au commencement du XVIIIe siècle, une seconde inscription obituaire, au nom d'un des anciens seigneurs de Truilhas, M. Fournas de la Brosse. Elle est ainsi conçue :

HIC JACET NOBILIS CLAUDIUS FOURNAS DE LA
BROSSE DOMINUS ISTIUS LOCI DE TRUILLAS QUI
OBIIT DECIMO CALENDAS NOVEMBRIS
ANNO DOMINI
M DCC IX
REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

Des démarches ont été tentées pour faire bénéficier le Musée de Narbonne de ce curieux monument.

Le secrétaire offre de la part :

de M. G. Pinel de la Taule, une pièce d'argent de P. Septimius Geta, parfaitement conservée, trouvée dans un des murs du château de Truilhas ;

de M. Bonnel, un moyen bronze bien conservé de l'empereur Adrien, et quatre pièces de Charles VII et Charles VIII trouvées au bastion St-Paul ;

de M. Barry, une notice sur les cultes augustaux de la province narbonnaise ;

de M. Garcin, cinq numéros du journal le *Vinicole* ;

de M. le chef de gare, le rapport du Conseil d'administration des chemins de fer du Midi à l'assemblée générale des actionnaires le 22 avril 1876 ;

de M. Auguste Babin, « le petit catéchisme psychologique « et moral. »

Des remercîments sont votés à ces divers donateurs.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

1° — Deux volumes Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon. Séances publiques des 25 août 1874, 28 janvier et 25 août 1875 ;

2° — Revue des matériaux, 12e année, 2e série, t. VII, 5e liv. 1876;

3° — Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h. 15.

Fait à Narbonne, le neuf juin mil huit cent soixante-seize.

Approuvé : *Le président,* — *Le secrétaire,*

A. Tallavignes. — Berthomieu.

Séance du vendredi 14 juillet 1876.

La séance est ouverte à 2 heures 30, sous la présidence de M. le sous-préfet Teissier.

Présents : MM. A. Tallavignes, *président,* Delmas, Émile Cauvet, Fil, Riols, de Rouquairol, l'abbé Degua, Py, l'abbé Dupuy, Figeac, Eugène Cauvet, Larraye, Mouynès, Boué et Berthomieu, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire dépouille la correspondance.

— Lettre de M. le maire de Narbonne annonçant que les tableaux suivants ont été destinés au Musée de Narbonne, dans la nouvelle répartition des réserves du Louvre aux musées de province.

1° Ulysse chez Nausicaa, par J.-F. Lagrenée ;

2° Un cadre avec trois petites toiles de l'école italienne du XVIe siècle, représentant des scènes de la passion.

Le secrétaire annonce que, malgré les prières de la Commission archéologique, M. de Fournas n'a pas consenti à se

dessaisir, en faveur du Musée, de la belle inscription visigothique du règne de Léovigilde récemment découverte à Truilhas.

Il fait connaître aussi que, depuis la dernière séance, on a recueilli à Lamourguier 36 pierres antiques, dont 18 inscriptions provenant de la courtine St-Cosme et St-François. Dans le nombre, figurent les deux inscriptions inédites suivantes :

1° M· COELIVS
M· L· ONESIMVS
SIBI· ET
PRIMICINAE
CONTVBERNALI
ET· CERVLAE
FVSCAE· MATRI
TONSORI

2° .....
L·F·PRISCAE
C·IVLIO·ALEXA
NDRO·ROTANI·L·FELIX
LIBRVSA PATRONAE
IN·F·P·XX
IN·A·P·XX

M. le président entretient l'assemblée du nouveau périt qui paraît menacer notre établissement de Lamourguier. Il lui communique, à ce sujet, une lettre de M. le maire lui annonçant l'intention que lui aurait manifestée l'administration de la guerre de résilier le bail de cette église pour en faire un magasin de vivres. M. le maire engage la Commission archéologique à nommer trois de ses membres, qui s'entendraient avec trois délégués du conseil municipal pour prendre toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la ville et la conservation du Musée lapidaire.

L'assemblée accueille, avec la plus douloureuse surprise, cette mise en demeure, que les dernières assurances qui lui étaient venues de la part de M. le ministre la guerre, étaient loin de lui faire prévoir. Elle émet le vœu que la municipalité veuille bien agir, sans délai, auprès de ce haut fonctionnaire, pour l'éclairer sur les conséquences désastreuses qu'une pareille décision aurait infailliblement pour l'œuvre de con-

servation qu'elle poursuit, depuis sept années, avec un zèle et un dévouement qui lui ont valu naguère, de la part de M. le ministre de l'instruction publique, un éclatant témoignage de satisfaction.

Elle nomme, ensuite, comme délégués auprès du conseil municipal, MM. Bonnel, l'abbé Dupuy et Berthomieu.

MM. B. Alart, archiviste des Pyrénées-Orientales, et A. Puiggari, colonel du génie en retraite, ancien membre de la Commission archéologique, sont nommés membres honoraires.

Le secrétaire annonce l'acquisition d'une petite colonne en marbre blanc avec chapiteau roman du XIIe siècle, représentant une sorte de centaure à figure de femme tirant de l'arc, entre un griffon et une harpie ; cette colonne, qui se trouvait dans la cave d'une petite maison voisine de l'hôpital, provient de l'ancien couvent des Carmes.

Il dépose, ensuite, plusieurs objets trouvés sur la route nationale, vis-à-vis la gare. Parmi ces objets figurent un petit vase d'argile bien conservé, deux beaux fragments de poterie de Samos, un grand débris d'urne funéraire cannelée, qui était pleine de cendres et d'ossements au moment de la découverte, mais qui se brisa, dès qu'elle fut exposée à l'air, et deux anses d'amphore avec marques de potier :

1° |MMR| 2° ·· ATILASSVR

Il signale enfin l'existence d'une grotte située dans la Clape, près de l'Espitalet, dans laquelle ont été trouvés des débris de poterie antéhistorique.

M. Garcin, qui s'est fait excuser de ne pouvoir assister à la séance, communique deux découvertes intéressantes, l'une archéologique, l'autre géologique, qui viennent d'avoir lieu à Peyriac-de-mer. Le forage d'un puits a mis au jour une dizaine de lampes sépulcrales en terre, dont M. Garcin offre

criptions visigothiques découvertes à Narbonne, que possède notre Musée. Ce fait trouverait, d'après lui, son explication dans l'existence du cimetière de l'église St-Félix, dont l'emplacement devait être très-rapproché du bastion de ce nom.

Une discussion s'engage sur la position que devait occuper cette église. Le secrétaire croit qu'il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse, à cet égard. Les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* rapportent, en effet, d'après Grégoire de Tours (t. I, p. 233), qu'Alaric souffrant impatiemment de ce que la vue qu'avait son palais du Capitole sur la belle plaine de Livière fut coupée par la trop grande élévation d'une église voisine placée sous le vocable de saint Félix, martyr de Gérone, et dans laquelle reposaient les reliques de ce saint, consulta le gouverneur Léon sur les moyens d'y remédier. Celui-ci fut d'avis d'abattre une partie de cette église, ce qui fut aussitôt exécuté. Si nous en croyons Grégoire de Tours, Léon, en punition de sa trop grande complaisance, fût frappé de cécité.

L'église de St-Félix était donc située sur la ligne qui joignait la plaine de la Livière au Capitole, c'est-à-dire dans le nord ou le nord-ouest de cet édifice, et si l'on songe, d'un autre côté, qu'il fût nécessaire de la détruire pour ériger les nouvelles murailles du XVIe siècle, on ne sera pas trop éloigné de la vérité en la plaçant sur le terrain naguère occupé par le petit chemin du Mail.

Ce sanctuaire devait jouir d'une grande célébrité, car il en est fait souvent mention dans les anciennes chroniques : il fût le théâtre d'un miracle rapporté par Grégoire de Tours (Gloria martyrum lib. I, cap. XCII, de Basilicâ sancti Felicis) à propos d'un vol de riches étoffes et d'ornements qui y avait été commis. C'est à son trésor que fut aussi enlevée la couronne qui servit au couronnement du duc Paul, lors de sa révolte contre le roi Wamba *(Hist. de Lang.,* t. I, p. 359).

M. Mouynès communique la transcription de plusieurs titres concernant le fief de Fontjoncouse, qui doivent prendre place au prochain bulletin.

Le premier est un titre du XIe siècle renfermant les plaintes de l'archevêque de Narbonne au sujet du produit des chasses au sanglier, au cerf et à l'ours, auxquelles se livraient les habitants du pays.

Le second, daté des ides d'août de l'année 1155, est relatif à l'engagement fait par Bernard de Roquefort à Pierre d'Anduze, archevêque de Narbonne, moyennant trois cents sols melgoriens, de la moitié des quartes et des quints de blé et autres grains et fruits du village de Fontjoncouse et de son territoire.

Le troisième, présumé du XIIe siècle, contient le serment de fidélité et d'hommage-lige fait par Rolland de Fontjoncouse à l'archevêque Arnaud de Levezon.

Il communique enfin la pièce originale produite en 834 dans le plaid qu'eut à soutenir, contre l'un de ses voisins, Théodfred, fils de l'espagnol Jean, à qui Louis le Débonnaire avait donné Fontjoncouse. Ce curieux monument porte la signature de toutes les parties comparantes.

Des remercîments sont adressés à M. Mouynès pour son intéressante communication.

M. Bonnel offre un moyen bronze de l'empereur Commode, trouvé aux remparts.

Le secrétaire dépose les ouvrages suivants, qui lui sont parvenus depuis la dernière séance :

— Rabelais à la Faculté de Montpellier (Bibliophiles Languedociens), 1 vol. in-4°.

— Histoire de Montpellier par d'Aigrefeuille (id.), 2 fascicules in-4°.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1876, n° 1.

Institut des provinces de France, trimestriel n° 3, juillet 1876.

— Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h. 5. m.

Fait à Narbonne, le onze août mil huit cent soixante-seize.

Approuvé : *Le président,* — *Le secrétaire-adjoint,*

A. Tallavignes. — Boué.

Séance du vendredi 8 septembre 1876.

Vu le petit nombre des membres présents, la séance est renvoyée au mois prochain.

Étaient présents : MM. Tallavignes, Figeac, Fil et Boué, secrétaire-adjoint.

Fait à Narbonne, le huit septembre mil huit cent soixante-seize.

Approuvé : *Le président,* — *Le secrétaire,*

A. Tallavignes. — Berthomieu.

Séance du vendredi 13 octobre 1876.

La séance est ouverte à 2 heures 30, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Delmas, l'abbé Dupuy, de Rouquairol, Favatier, Larraye, Figeac, Cauvet et Berthomieu, secrétaire.

Les procès-verbaux des deux dernières séances sont lus et adoptés.

Le secrétaire dépouille la correspondance :

— Lettre de M. le Maire annonçant que le conseil général a maintenu à la Commission archéologique de Narbonne sa subvention annuelle de 1,000 francs.

— Lettre de M. de Rouville annonçant que, sur sa proposition, le conseil général de l'Hérault a bien voulu mettre à la disposition de la Commission archéologique un exemplaire des feuilles géologiques de l'Hérault, ainsi que de la notice qui les accompagne.

— Circulaire de l'Académie Christophe Colomb de Marseille, demandant à correspondre avec la Commission.

— Proposition du journal le *Gaulois* d'ouvrir ses colonnes aux travaux de la Commission.

Il n'est pas donné suite à ces deux dernières demandes.

Le secrétaire annonce que l'on a recueilli depuis la dernière séance, tant du bastion St-Félix que de la courtine St-Cosme et St-François, 21 pierres antiques, dont 10 inscriptions.

Il ajoute que les clés de Lamourguié nous ont été réclamées par la municipalité pour être mises à la disposition de l'autorité militaire ; notre dépossession peut donc être considérée comme irrévocable. Il ne rappellera pas à la Commission toutes les démarches qui ont été faites, par son bureau, dans le but de conjurer le péril qui la menaçait ; il se bornera à lui dire que ces démarches ont été stériles. Dans une pareille situation, nous ne pouvions que courber la tête sous le coup qui nous frappait ; mais le bureau a cru devoir, une dernière fois, écrire à M. le ministre de l'Instruction publique, afin de lui exposer les plaintes de la Commission archéologique et dégager entièrement sa responsabilité.

A moment où Lamourguié nous a été enlevé, cet édifice

contenait 943 monuments antiques, dont 620 bas-reliefs et 323 inscriptions.

M. Bru offre un demi-blanc à l'O rond, de Charles VI, trouvé aux remparts.

M. Brenguier, au nom de Mlle Gain, en religion sœur Madeleine de St-Vincent de Paul, supérieure de l'hôpital français de Constantinople, offre les objets suivants, trouvés à Athènes : une lampe funéraire en terre cuite, représentant un quadrigarius ; une pièce en argent, probablement d'Alexandre, avec l'effigie d'Hercule ; une petite pièce de l'empereur Géta ; deux bronzes de Dioclétien et de Valérien, et une pièce d'argent de Léopold IV, archiduc d'Autriche.

Des remercîments sont votés aux donateurs.

M. le bibliothécaire communique une liste de cinq ouvrages donnés à la bibliothèque par M. le ministre de l'Instruction publique.

Le secrétaire dépose les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

— Mémoires de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, années 1874-1875.

Revues des Sociétés savantes des départements, 6e série, t. III, janvier-février 1876.

— Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. XIV, 4e trimestre 1875.

— Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, t. XVIII, n° 3, 1876.

Neuf numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

— Cinq numéros de l'Art français.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 h. 45.

Fait à Narbonne, le treize octobre mil huit cent soixante-seize.

Approuvé : *Le président*, A. TALLAVIGNES.

Le secrétaire, BERTHOMIEU.

Séance du vendredi 10 novembre 1876.

La séance est ouverte à 2 heures 45, sous la présidence de M. Larraye, doyen d'âge.

Présents : MM. Delmas, l'abbé Dupuy, de Rouquairol, Riols, Fil, Eugène Cauvet et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La séance est employée à la discussion de plusieurs questions d'aménagement intérieur et d'administration.

M. Berthomieu offre, au nom de M. A. Peyre, deux inscriptions obituaires en marbre blanc du XVIIe siècle. La première, datée du 23 avril 1607, porte le nom de *Pierre Laugier, marchand de Narbonne;* au-dessous sont gravées les armes de cette famille. La seconde, inscrite sur le tailloir d'un chapiteau roman, présente, sur sa tranche, une riche ornementation de feuillage et de fruits. Elle est au nom de *Pierre-Petit Rouquette* et porte, gravées sur sa partie inférieure, une roue et une doloire ; — date : 1640 ou 1670.

Il offre, de la part du conseil général de l'Hérault, la carte *géologique et minéralogique* de ce département, par M. P. de Rouville (4 feuilles, une par arrondissement), ainsi que *l'Introduction à la description géologique de l'Hérault,* par le même, 1 vol. in-8°.

M. le bibliothécaire offre, au nom de M. Achille Mir, la *Cansou de la Lauseto,* poésie languedocienne, 1 vol. in-8°.

Des remercîments sont votés à ces divers donateurs.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

— Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. XV, 1er trim. 1876.

— Institut des Provinces de France. — Annuaire des sociétés savantes et des congrès archéologiques, 4e série, 6e vol., XXXVIIIme de la collection, 1876, 2e partie.

— Id. — Bulletin trimestriel, n° 4, octobre 1876.

— Revue des matériaux, 12e année, 12e série, t VII, 1876, 9e et 10e livraisons.

— Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 h. 30.

Fait à Narbonne, le dix novembre mil huit cent soixante-seize.

Approuvé : *Le président*, F. Larrave.

Le secrétaire, Berthomieu.

Séance du vendredi 8 décembre 1876.

La séance est ouverte à 2 heures 30, sous la présidence de M. Delmas.

Présents : MM. Fil, Riols, de Rouquairol, Figeac, l'abbé Dupuy, Boué, Eugène Cauvet et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire dépouille la correspondance :

— Lettre de M. le ministre de l'Instruction publique établissant les circonstances à la suite desquelles l'église de

Lamourguié nous a été retirée. D'après les renseignements fournis au ministre par l'administration de la guerre, cette dernière n'aurait fait parvenir à la Commission archéologique aucune mise en demeure ; c'est la municipalité de Narbonne qui, dans l'impossibilité d'offrir au service militaire un autre local, lui a donné une partie de l'église de Lamourguié pour y établir un magasin de vivres. C'est donc à la ville et non au ministre de la guerre que la Commission doit adresser ses réclamations.

Le secrétaire communique l'inscription inédite suivante, trouvée dans les murs de la courtine St-Cosme et St-François.

VIV
ALBIA·C· I
SIBI·ET·LIBEI···
IVMNINI·ET·TRVI···
CHIO

Probablement TRVMALCHIONI. Ce nom de Trumalchio ou Trimalchio ne se présente pas pour la première fois dans nos inscriptions narbonnaises ; il rappelle celui d'un des héros de Pétrone.

M. Berthomieu offre une pièce d'argent de 5 fr. de la Gaule subalpine, l'an 9 ; M. Riols un *celtæ* trouvé dans sa propriété de Ricardelle, près du torrent de Combemal, au pied de la Clape.— Remercîments.

Il est ensuite procédé au renouvellement annuel du bureau et des sous-commissions.

M. Tallavignes est réélu président pour l'année 1877 ; les autres membres du bureau sont maintenus.

M. Fil est adjoint à la sous-commission des beaux-arts ; les autres sous-commissions sont maintenues.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications et

ouvrages suivants, qui lui sont parvenus depuis la dernière séance :

— 2e, 4e et 5e vol. de l'Histoire de Languedoc, éd. Privat (souscription) ;

— Revue des Sociétés savantes des départements, 6e série, t. III, mars-avril 1876 ;

— Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1876, n° 2 ;

— Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'arrondissement de Bernay. Concours agricole de 1876 ;

— Revue des matériaux, 12e année, 3e série, t. VII, 1876, 11e livraison ;

— Un spécimen de l'Art, revue hebdomadaire illustrée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 h. 45.

Fait à Narbonne, le huit décembre mil huit cent soixante-seize.

Approuvé : *Le président,* J. Delmas. — *Le secrétaire,* Berthomieu.

Séance du vendredi 12 janvier 1877.

La séance est ouverte à 2 h. 30, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Delmas, Fil, Figeac, l'abbé Prax, Boué, Eugène Cauvet, l'abbé Degua et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire dépouille la correspondance :

— Lettre de M. le préfet de l'Aude demandant la collabo-

ration de la Commission archéologique à l'inventaire général des richesses d'art de la France. Renvoyée à l'étude des sous-commissions ;

— Lettres de M. Chaber, de Montpellier, relatives à deux nouveaux tableaux que notre généreux collègue donne au musée de Narbonne :

1° Un beau Poussin, qui paraît être la première pensée du maître de son tableau du Louvre « *le Baptême de saint Jean* ; »

2° Un joli pastel de la Rosalba Carriera, représentant le portrait d'une jeune femme.

La commission, vivement touchée de cette nouvelle preuve de l'intérêt que porte M. Chaber au musée de Narbonne, charge son bureau de lui en exprimer sa profonde reconnaissance.

M. l'abbé Degua signale l'existence de deux manuscrits dont l'un, qui se trouve actuellement au château de Brassac, contient l'histoire du Minervois, avec pièces à l'appui ; le second est relatif à la bienheureuse Bonne, des Clarisses de Lézignan. Il espère pouvoir apporter quelques détails intéressants sur ce dernier manuscrit à la prochaine séance.

M. Fabre, membre correspondant à Ornaisons, signale la découverte récente faite près de ce village, au pied de la montagne appelée *le Pech*, d'une excavation de 2 mètres environ de profondeur, tapissée de stalactites et renfermant une grande quantité d'ossements, parmi lesquels on a trouvé plusieurs petites dents de carnassiers et un fragment de machoire humaine.

La sous-commission d'histoire naturelle est invitée à se transporter sur les lieux, afin d'apprécier l'importance de cette découverte et d'en faire un rapport à la commission.

Le secrétaire annonce que les fouilles exécutées au cimetière de la Cité ont mis au jour une mosaïque de l'époque

romaine, à 2 mètres environ au-dessous du sol actuel. La partie découverte, mesurant 6 mètres sur 1 m. 45, est exclusivement formée de petits cubes de marbre blanc encadrés par des filets noirs et blancs. On y a trouvé deux fragments de lampe sépulcrale et de poterie de Samos, avec marques de potier. Le premier ne porte que les deux premières lettres du nom : AV; le second, OF. SABI, marque qui se trouve déjà dans nos collections.

M. Berthomieu offre, au nom de M. Fital, un bas-relief et un fragment d'inscription visigothiques, trouvés dans les fondations de la maison qu'il fait construire rue St-Basile.

Le bas-relief, représentant une sorte de rosace, dont un cercle et des entre-lacs à quatre pétales dessinent les contours et les formes principales, est entièrement semblable, quoique d'une plus petite dimension, à celui que possède déjà le musée et qui figure au catalogue Tournal sous le n° 536; ils pourraient fort bien avoir appartenu au même monument.

L'inscription est ainsi conçue :

II
..... ERTA LIMINA POI....
..... EAR POSIVA REGNANS...
..... Ō INDICT IIII ANNV
..... IANAGILDI REGIS

Cette inscription n'est pas inédite; elle figure, sous le n° 620, dans le recueil des *Inscriptions chrétiennes de la Gaule,* de M. Ed. Leblant, d'après le manuscrit de Guillaume Laffont, et, de plus, elle est citée par M. de Castellane, qui en a fait l'objet d'une étude spéciale dans les *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. II, p. 396

et pl. XIX, n° 1 ; seulement, à l'époque où elle était signalée par notre savant concitoyen, elle était un peu plus complète qu'aujourd'hui. La voici telle qu'elle est reproduite dans l'ouvrage de M. Leblant :

..... CERINA
..... NRESERTALIMINA POR...
..... IVTMEREAR POSIVA REGNA TVAE
(Obiit die) ..... DECEMB·INDICT IIII ANNV
(Regni gloriosissimi) DI NI ATHANAGILDI REGIS

M. l'abbé Degua offre une croix pectorale à double croisillon en cuivre, du XVIe siècle, parfaitement conservée, provenant d'un ancien couvent des Carmes de Céret (Pyrénées-Orientales). Sur une des faces, le Christ en croix, les pieds fixés par un seul clou et la tête entourée de trois étoiles, au-dessus : INRI Sur le croisillon inférieur : DOMINE MEMENTO, et sur la partie inférieure de l'arbre, MEI ; au-dessous, une tête de mort entourée de trois étoiles. Sur l'autre face, l'Immaculée Conception avec l'inscription : SIN PECADO ORIGINAL.

Cette croix provient de l'un des ascendants de M. l'abbé Degua, le P. Clément Platet, qui était en 1790 prieur du monastère des grands Carmes de Céret.

La reproduction de l'effigie de Marie immaculée, sur une de ses faces, prouve bien la foi de cette époque en même temps qu'elle offre un témoignage de la dévotion toute particulière que les PP. Carmes ont toujours eue pour elle.

L'honorable membre n'admet pas que ce fut une croix abbatiale, car il aurait fallu, pour cela, que l'abbé de Céret eût été en même temps honoré d'un caractère archiépiscopal, ce qui n'était pas. Il croirait plutôt qu'il s'agit ici d'une

croix pectorale donnée au couvent par quelque évêque du diocèse et qui y serait restée précieusement conservée.

M. Boué offre, au nom de M. Firmin, propriétaire de l'hôtel de la Paix, deux gravures et un petit vase de la fabrique de Moustiers. — Remercîments.

Sur la proposition de la sous-commission de la bibliothèque, l'assemblée vote l'achat des ouvrages suivants :

1° Musée Réveil, 10 vol. in-8°, reliés ;

2° Dictionnaire du mobilier (Viollet-le-Duc), 6 vol. in-8°, reliés ;

3° Ornementation polychrôme, 1 vol. in-4° ;

4° Arts décoratifs (Lièvre), 2 vol. in-4°.

Le secrétaire remet aux archives la correspondance de 1876. Il dépose ensuite les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

— Mémoires de la Société archéologique du midi de la France, t. XI, 3e et 4e livr., 1876.

— Bulletin des séances de la Société archéologique du midi de la France, du 21 mars au 4 juillet 1876 inclus.

— Procès-verbaux des séances de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, du 1er janvier au 1er juillet 1876.

— Cinq numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

— Divers catalogues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h. 15.

Fait à Narbonne, le douze janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé : *Le président*, A. Tallavignes.

Le secrétaire, Berthoxieu.

Séance du vendredi 9 février 1877.

La séance est ouverte à 2 heures 40, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Delmas, Riols, Émile Cauvet, de Rouquairol, Figeac, Fil, Larrayé, Boué, Eugène Cauvet, l'abbé Degua et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire dépouille la correspondance :

— Circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique invitant la commission à désigner un de ses membres pour assister à la quinzième réunion des sociétés savantes, qui aura lieu, à la Sorbonne, pendant les journées du mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 avril 1877.

— Lettre de M. G. de Mortillet demandant la participation de la commission à l'exposition des sciences anthropologiques qui aura lieu à Paris lors de l'exposition universelle de 1878.

Les sous-commissions d'archéologie et d'histoire naturelle sont chargées de prendre toutes les dispositions nécessaires pour répondre à l'appel de M. de Mortillet et de désigner les objets susceptibles d'être exposés.

— Sur la demande de M. Anthyme de St-Paul, la commission souscrit à sa carte archéologique de la France antérieure au XVIe siècle. Elle vote ensuite l'achat de deux tableaux attribués : le premier à Sébastien Bourdon; le second à Ranc, que lui propose M. Pierre Monséret. Ce dernier offre au musée un beau portrait de M. Antoine Hérail,

de Narbonne, capitaine de vaisseau, d'après l'original peint par M. Fouques et que la famille tient en sa possession.

Le secrétaire communique une inscription inédite, trouvée dans la courtine St-Cosme et St-François, paraissant appartenir à un monument funéraire élevé par un affranchi, dont le nom manque, à son camarade d'affranchissement. En voici la teneur :

. . . . . .
. . . IL CONLIBERTO SV... (o)
M·VINICIO·EPAGATINI... (ι)
ASTRAGALO·DE·SVO·FE (cit)

Il offre enfin un fragment d'un tombeau chrétien en marbre blanc du XIIIe siècle, trouvé au bastion de la Reine, représentant la figure d'un prêtre entourée d'une sorte d'auréole en forme d'arcade ogivale trilobée, avec la légende :

Anno:dni:MCC:LXXI:XVII:K'.febr:obiit:...ıci':h'rbasi...

Le mot *ici*, dont le commencement est fracturé, pourrait être le prénom du défunt ; l'accent abréviatif indiquerait la terminaison ICIVS. Le dernier mot h'rbasi (Gervasii?) pourrait aussi être lu d'braci. Il se trouve, en effet, des Debraci dans les dignitaires de l'église de Narbonne, mais ce nom ne se rencontre guère avant le XVIe siècle.

M. l'abbé Degua donne les renseignements suivants sur le manuscrit de la bienheureuse Bonne, dont il avait fait mention à la dernière séance :

Ce manuscrit, qui ne compte pas moins de 67 pages in-4°, est écrit de la belle écriture du XVIIIe siècle (1728) et signé P. L. B. de Ste-M., religieux observantin de St-François ; il appartient au couvent des dames Clarisses de Béziers.

Il renferme, outre l'épître et la préface, la vie de la

B. Bonne et le cantique spirituel ; il y a, en outre, un annexe séparé, de 15 à 20 pages, relatant la façon *extraordinaire* dont une princesse de France se réfugia, en 1461, en Espagne, avec ses compagnes, pour échapper aux obsessions de son frère, et y fonda de nombreuses maisons. Le manuscrit, extrait des chroniques de l'ordre, donne, à cette occasion, le sommaire de l'histoire de Lézignan et de sa baronie.

Cette bienheureuse Bonne, morte en odeur de sainteté, n'est autre qu'une fille de la maison de France, Mme Bonne d'Armagnac de Bourbon, fille de Bernard d'Armagnac, cadet de sa famille, et d'Éléonore de Bourbon, fille de Jacques II de Bourbon, comte de la Marche, etc., etc.

Bernard d'Armagnac était comte de Lomaigne et de Perdriac, du chef de sa famille ; mais par son mariage avec Éléonore de Bourbon, fille unique de Jacques II, il devint, ainsi qu'il est nommé dans le manuscrit, comte de La Marche, de Carlat (Auvergne), de Castres, seigneur et baron de Lézignan et autres lieux.

Bonne d'Armagnac de Bourbon naquit miraculeusement au bout de vingt ans de mariage de ses père et mère, au château de Carlat, le 23 février 1439, et elle fut fiancée plus tard au duc de Guienne, fils puîné de Charles VII, roi de France ; mais vers 1458 elle entra, selon la prédiction de sainte Colette, au couvent des Clarisses de Lézignan, dans la baronie de sa famille. Ce couvent avait été rétabli en 1431 par Jacques II de Bourbon, son grand-père maternel, à la prière de sainte Colette en visite de réforme, et Bonne y mourut le 4 janvier 1462, âgée de 22 ans 10 mois 11 jours, favorisée du don de miracle et de prophétie.

L'assemblée remercie M. l'abbé Degua de son intéressante communication.

Un membre de la sous-commission de la bibliothèque communique une longue série d'ouvrages récemment acquis

par la bibliothèque. Elle comprend : la 1re partie du VIe vol. de Momssen (inscriptions de l'Italie) ; 35 vol. de Cousin ; 10 de Villemain ; 7 de Guizot ; 2 d'Augustin Thierry, 5 d'Amédée Thierry ; 6 de Mignet ; 24 de Victor Duruy ; 1 de Tillemont ; 4 de Désobry ; 30 de Walter Scott ; 15 de J.-J. Ampère ; 45 de Ste-Beuve ; 2 de Beulé ; plus 26 volumes ou fascicules provenant du ministère de l'Instruction publique.

Le secrétaire dépose les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

Mémoires de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, années 1874-1875.

Revue des matériaux, 12e année, 2e série, t. VII, 1876, 12e livraison.

Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h. 10.

Fait à Narbonne, le neuf février mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé : *Le président,* A. Tallavignes.

Le secrétaire, Berthomieu.

Séance du vendredi 9 mars 1877.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Delmas, Larraye, Figeac, Fil, Boué, Eugène Cauvet et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire annonce que, sur la demande qui lui en avait

été faite par le comité directeur du South-Kensington muséum de Londres, il a adressé à cet établissement scientifique les catalogues du musée et de la bibliothèque, ainsi qu'un exemplaire de l'Étude sur Fontfroide, par M. Cauvet.

Dépouillement de la correspondance.

— Lettre de M. Monseret en réponse aux remercîments qui lui ont été adressés pour le don du portrait de M. le capitaine de vaisseau Hérail.

— M. Cartailhac accuse réception d'un certain nombre d'objets travaillés des grottes de Bize et de la Crouzade, qui lui ont été envoyés, sur sa demande, pour être reproduits dans la revue des matériaux.

— M. le docteur Alex. Missong, de Berlin, demande des renseignements sur les monnaies de l'empereur Probus, qui font partie des collections du musée de Narbonne.

Le secrétaire dépose sur le bureau le manuscrit sur la B. Bonne, du couvent des Clarisses de Lézignan, qui lui a été envoyé par M. l'abbé Degua. Il propose de le faire transcrire aussi exactement que possible pour la bibliothèque publique; M. Fil, s'offre gracieusement à accomplir cette tâche. L'assemblée accepte avec empressement cette proposition et remercie vivement notre honorable collègue de cette nouvelle preuve de zèle et de dévouement aux intérêts du musée.

M. Delmas offre un petit vase cannelé en terre cuite gallo-romain, trouvé dans une sépulture au domaine de Pradines, et M. Bru, quelques fragments de faïence de fabrique narbonnaise, ainsi que deux jetons trouvés aux Moulinassés. — Remercîments.

Un membre de la sous-commission de la bibliothèque communique une liste de huit ouvrages nouveaux acquis par la bibliothèque.

Le secrétaire dépose les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

— Bulletin de la Société académique de Brest, 2e série, t. III, 1875-1876.

— Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, t. XVIII, n° 4, 1876, 4e trimestre.

— Société industrielle de Rouen. — Programme des prix pour décembre 1877.

— Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. XV, 2e trimestre de 1876.

— Revue des matériaux, XIIIe année, 2e série, t. VIII, 1877, 1re livraison.

— Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h. 10.

Fait à Narbonne, le neuf mars mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé : *Le président*, A. TALLAVIGNES. — *Le secrétaire*, BERTHOMIEU.

Séance du vendredi 13 avril 1877.

La séance est ouverte à 2 h. 15, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Delmas, Riols, Fil, l'abbé Degua et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire dépouille la correspondance :

— M. le sous-préfet réclame quelques renseignements qui

lui sont demandés par M. le préfet de l'Aude sur la constitution de la commission archéologique.

— M. le Maire communique une liste d'ouvrages accordés par M. le ministre de l'Instruction publique à la bibliothèque de Narbonne.

— Il transmet une lettre qui lui a été adressée par le même ministre, dans laquelle ce haut fonctionnaire témoigne des bonnes dispositions dont il est animé à l'égard de cet établissement, mais ajoutant qu'il ne pourra le comprendre dans la distribution des livres de son département que tout autant qu'on lui aura fait connaître et approuver la constitution de son comité de surveillance.

— Circulaire de la Société française d'archéologie au sujet du 44e congrès, qu'elle doit tenir à Senlis du 28 mai au 3 juin 1877.

Le secrétaire expose que, depuis notre dépossession de Lamourguié, de nombreux bas-reliefs et inscriptions, retirés du bastion St-Cosme, gisent sur les chantiers exposés aux intempéries de la saison et à tous les risques de destruction et de détournement, sans que la question de leur translation au jardin du musée, provoquée depuis plusieurs mois par la commission archéologique, paraisse avoir avancé d'un pas ; il croit qu'il serait urgent d'en poursuivre la solution par tous les moyens possibles.

L'Assemblée, partageant l'avis de son secrétaire, charge M. le président de vouloir bien s'entendre, à cet égard, avec la municipalité.

Il donne ensuite des renseignements sur la démolition de la butte des Moulinassés, qui a mis au jour plusieurs magnifiques fragments de marbre blanc : corniches, frises, pilastres cannelés, bustes, etc., etc., dont quelques-uns peuvent être attribués, par le fini du travail et la pureté du dessin, à la plus belle époque de la période gallo-romaine. Ces nombreux

débris accumulés principalement vers la partie S.-E. de la butte, attestent, selon lui, le voisinage d'un grand monument dépendant de l'ancien Capitole, dont la suite des fouilles nous permettra, peut-être, de découvrir les traces; on a trouvé aussi, dans les couches supérieures, quelques objets assez curieux de l'époque visigothique.

M. Fil dépose la copie du précieux manuscrit de la B. Bonne, dont il avait bien voulu se charger, sur la prière des membres de la commission. Ce travail, aussi remarquable par sa belle exécution que par la façon consciencieuse dont il a été accompli, vaut à notre honorable collègue les félicitations et les remercîments de la commission toute entière, qui décide, qu'après avoir été relié, il sera déposé à la bibliothèque publique.

M. l'abbé Degua fait, à ce sujet, la communication suivante :

La sœur Cappel, en religion sœur St-Joseph, sauva, en 1789, bien des objets précieux qui avaient appartenu au monastère royal des Clarisses de Lézignan, dont elle faisait partie; mais dans le transport qui en fut effectué chez sa nièce, Mlle G...., à Carcassonne, plusieurs chartes et autres papiers importants furent perdus; entr'autres, la charte de reconstitution du monastère en 1431, octroyée par le roi Jacques II de Bourbon, et celle du pape régnant alors.

A la mort de la sœur St-Joseph, les membres de la famille G.... envoyèrent plusieurs caisses d'effets de toute nature aux Clarisses de Béziers, entre autres le manuscrit. Parmi les quelques objets qu'ils gardèrent comme souvenir de leur vénérable tante, figure le livre d'heures de la princesse Bonne, dont voici la description :

Le livre est du format in-12 large, doré sur tranche, recouvert d'un drap d'or à grands dessins; le dos, qui porte les nervures des XVIIe et XVIIIe siècles, est d'une grande sou-

plesse. Le livre se compose d'environ 240 feuillets d'un parchemin satiné très-fin ; il se termine par l'inscription suivante tracée en lettres rouges, d'une écriture ferme, mais visiblement postérieure à la vénérable :

Cy sont les heures de noble et sainte vierge sœur Bone d'Armanhac, religieuse de Sainte-Claire de Lézignan, près Narbonne, — 1437.

Il y a évidemment une erreur dans cette date, puisque, d'après le manuscrit, la princesse Bonne ne naquit qu'en 1439.

Chaque page d'écriture est encadrée par quatre lignes bleues laissant libres de très-belles marges; les grandes lettres et toutes les capitales sont sur fond d'or et, en outre, chaque page a une grande lettre capitale, dont les enroulements du haut et du bas servent de point de départ à l'encadrement.

Le volume contient sept images peintes, d'une extrême délicatesse, occupant, chacune, les deux tiers de la page.

La *première,* sur fond d'or, représente l'Annonciation de la Vierge.

La *seconde,* sur fond d'or, l'Assomption.

La *troisième*, sur fond d'or, Jésus en croix ; c'est le Christ qui apparut, de grandeur naturelle et animé, à la B. Bonne et décida de sa vocation religieuse. Le bas de l'image, de même que quelques pages avant et quelques pages après, s'est raccorni par l'effet des larmes abondantes que versa la Bienheureuse, ainsi que le rapporte le manuscrit. Le texte et l'image elle-même en ont subi une véritable altération.

La *quatrième,* sur fond bleu lozangé d'or, représente Marie recevant le Saint-Esprit.

La *cinquième,* sur fond bleu, le Sauveur assis sur son trône, entouré des quatre Evangélistes.

La *sixième*, paraît représenter la cérémonie mortuaire du grand-père de la princesse Bonne, mort sous l'habit et dans

la profession de Saint-François, le roi Jacques II de Bourbon, comte de La Marche, et devenu roi de Naples et de Sicile.

Enfin la *septième*, sur fond d'or, représente l'épisode de Zacharie et de sainte Élisabeth.

L'assemblée sanctionne l'achat de deux beaux émaux représentant : le *premier*, S. Louis, couronne en tête et sceptre en main, la tête entourée d'une gloire, tenant de la main gauche les insignes de la passion. Signature : N Laudin, émailheur près les Jésuistes à Limoges.

Le *second*, Ste Marguerite, tenant, de la main gauche, la croix et une palme ; de la droite, montrant le ciel. Signature : Joseph Nouailher, jeune.

Le conseil général de l'Aisne et M. Éd. Fleury, secrétaire-général de la Société académique de Laon, offrent à la Commission la première partie d'un magnifique ouvrage grand in-4°, sur *Les Antiquités et les Monuments du département de l'Aisne*.

M. le maire de Montpellier offre le catalogue de la bibliothèque de cette ville (dite du Musée Fabre), 2 vol. grand in-8°.

M. Jean Firmin, entrepreneur, offre avec un beau dessin de Gamelin représentant la flagellation de N.-S., et une serrure en fer du XIVe siècle ;

M. Mirabel, greffier de la justice de paix, une jolie corbeille en faïence, paraissant appartenir à la fabrique de Niederwiller ;

M. Delmas, au nom de Mlle de Senegra, un beau plat, deux tasses et une soucoupe de la fabrique de Delft, recouverts, à l'extérieur, d'un vernis au manganèse ; plusieurs autographes du roi Louis de Hollande et quelques assignats et billets patriotiques des communes de Pézenas, Cette et Montpellier ;

M. Sol, un as romain.

Des remercîments sont votés à ces divers donateurs.

Le secrétaire dépose les publications, suivantes qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

— Revue des Sociétés savantes des départements, 6e série, t. III, mai-juin 1876.

— Cinq numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h.

Fait à Narbonne, le treize avril mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé : *Le président*, A. Tallavignes. — *Le secrétaire*, Berthomieu.

Séance du vendredi 11 mai 1877.

La séance est ouverte à 2 h. 30, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Favatier, Riols, Fil, Figeac, Larraye, Boué, l'abbé Degua et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Dépouillement de la correspondance :

La Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine exprime le désir d'entrer en relations avec la Commission archéologique et propose l'échange des publications.

Cette demande mise aux voix est acceptée à l'unanimité.

Le secrétaire annonce que les travaux des Moulinassés ont encore mis au jour une certaine quantité de fragments de marbre, parmi lesquels figure un aigle au repos, de dimension colossale, qui était peut-être placé sur un des acrotères du temple. On a découvert aussi un pilier quadrangulaire cannelé, qui paraît occuper sa position primitive. Si cette

hypothèse est vraie, le niveau de l'ancien sol nous serait naturellement désigné et cette donnée faciliterait singulièrement les fouilles qui pourraient être entreprises après la démolition complète de la butte.

Parmi les petits objets trouvés, figurent : une boucle de ceinturon en cuivre, un dé à jouer hexagonal, percé au centre, paraissant appartenir à l'époque visigothique, et un fond de lampe romaine en terre cuite, avec la marque du potier : PVLCIRI.

M. le président informe l'assemblée que le conseil municipal a voté un crédit de 1,500 fr. pour l'impression du nouveau catalogue des œuvres d'art du musée. Il est prié de vouloir bien transmettre, à cet égard, les remercîments de la Commission archéologique à M. le Maire de Narbonne.

Le secrétaire annonce que, depuis la dernière séance, on a recueilli au jardin du musée, tant du bastion St-Cosme que de la courtine St-Cosme et St-François et du bastion St-Félix, 56 pierres antiques, dont 23 inscriptions.

Parmi les inscriptions inédites retirées des murs, on remarque la base d'un bel autel en marbre blanc, où se lisent encore les trois lignes suivantes :

CVM·QVA·VIXIT·ANN
XVIII·SINE·ANIMJ
SVI·LAESVRA

ainsi que les deux inscriptions suivantes :

1° VIV
C·ANBIVIO
CLEMENTI·ETRAM
.. AE·TERTIOLAE·VXO
RI ET C·ANBIVIO·TER
TIO·FRATRI
IN·F·P·XV

2° VIV
PAPIRIA·M·L
PRIMA
P·Q·XV
H·M·H·N·S

Cette dernière a cela de particulier et c'est, croit-il, le

seul exemple qui existe dans nos collections lapidaires, que le *nomen* de la défunte est celui de la tribu dans laquelle était incorporée la colonie narbonnaise.

M. Maurel, instituteur à Armissan, fait hommage d'une certaine quantité de poteries préhistoriques de la grotte de la *Foun d'al Gorp,* dont il a signalé l'existence dans la Clape. Parmi ces objets, se trouve un très-curieux disque en terre cuite percé d'un trou, dont l'usage n'a pu être déterminé.

M. Faure offre un exemplaire de son Étude sur la population des hospices de Narbonne en 1876.

M. Benjamin Goutal, maire d'Aygues-Vives (près Olonzac), un moyen bronze bien conservé de l'empereur Gordien.

Mlle Anna Sarda, un très-joli bouquetier polychrôme de la fabrique de Moustiers, ainsi qu'une pointe de lance en fer trouvée dans l'ancien château de Bize.

M. Frédéric Moreau, père (rue de la Victoire, à Paris), un magnifique album des fouilles de Caranda (Aisne).

Ces fouilles qui ont eu lieu pendant les années 1873-74 et 75,ont mis au jour environ 6,000 objets : silex, poteries, armes, bijoux, etc., etc., des époques préhistoriques gauloise, gallo-romaine et franque, dont les principaux sont reproduits au moyen de la lithochrômie, avec une vérité et un soin exceptionnels.

Des remercîments sont votés à ces divers donateurs.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

— De l'Université royale do Norwége, à Christiania :

1° Postola Sögur, 1 vol. in-8°. Sagas des Apôtres. Récits légendaires des Vies des Apôtres, de leurs efforts pour la propagation du Christianisme, et de leur martyre, par le professeur C. R. Unger.

2° Grundtrœkkene-i den œldste norske proces af Ebbe Hertzberg cand. jur. Universitedsstipendiad.

Udgivet efter det akademiske kollegiums foranstalmingved Dr Fr. Brandt, professor i Lovkindighed, 1 vol. in-8°.

3° Recherches sur la chronologie égyptienne, d'après les listes généalogiques, par J. Lieblein, avec 9 cartes autographiées, 1 vol. gr. in-8°.

— Mémoires de la Société d'agric., sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, t. XIX, n° 1, 1877, 1er trim.

— Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, t. XII, 1874-75-76.

— Revue des matériaux, 2e série, t. VIII, 1877, 3e et 4e livr.

— Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 h. 45.

Fait à Narbonne, le onze mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé : *Le président*, A. TALLAVIGNES.

Le secrétaire, BERTHOMIEU.

Séance du vendredi 8 juin 1877.

La séance est ouverte à 2 h. 30, sous la présidence de M. Tallavignes.

Présents : MM. Delmas, Fil, de Rouquairol, Emile Cauvet, l'abbé Prax, Faure, Boué, Eugène Cauvet, Garcin, l'abbé Degua et Berthomieu, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Le secrétaire dépouille la correspondance :

— Lettre de M. le président de la Société de Borda, à Dax, demandant l'échange des publications.

Cette demande mise aux voix est acceptée à l'unanimité.

— Lettre de M. Maurel, instituteur à Armissan, au sujet de la grotte de la *Foun d'al Gorp*, dont il avait signalé l'existence dans la Clape. Un petit plan de la grotte accompagne cette note, qui est accueillie par l'assemblée avec le plus vif intérêt.

Monsieur le Président annonce que le bureau n'a pas cru devoir attendre la réunion ordinaire de la Commission pour répondre à la lettre de M. le ministre de l'Instruction publique, relative à la constitution d'un comité de surveillance pour la bibliothèque. Il ressort, en effet, de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1833, revêtu le 14 novembre de la sanction ministérielle, qu'un des principaux buts de la Commission archéologique devait être la fondation à Narbonne d'une bibliothèque publique. Depuis lors, elle a dirigé et surveillé cet établissement, sans que ses droits, à cet égard, aient été mis un instant en doute ; il lui est difficile de comprendre qu'ils aient besoin aujourd'hui d'une consécration nouvelle.

Est ensuite approuvé, au prix de 80 fr., l'achat d'un buste en marbre de M. Ribier, de Montpellier, représentant un fonctionnaire administratif du second empire

Le secrétaire appelle la sérieuse attention de l'assemblée sur le mauvais état dans lequel se trouve le plafond de la salle de la Tour, dite salle de la Mosaïque. Il est à craindre, si l'on n'y porte promptement remède, qu'il ne s'effondre d'un instant à l'autre.

Le bureau est chargé de prévenir la municipalité et de lui demander les réparations nécessaires.

Sur la proposition d'un membre, il est décidé que la bibliothèque souscrira à la revue mensuelle dirigée par M. Cartailhac, *Les Nouvelles archéologiques*.

M. Garcin, membre correspondant, lit un travail sur une théorie nouvelle du phénomène des sources intermittentes.

M. Berthomieu offre à la bibliothèque deux exemplaires

de la notice biographique sur Paul Tournal, par M. Paul de Rouville.

Le secrétaire dépose sur le bureau les publications suivantes, qui lui sont parvenues depuis la dernière séance :

— Société archéologique de Bordeaux, t. III, 1er fasc., mars 1876, 2e fasc., juillet 1876.

— Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1877, n° 1.

— Bulletin de la Société de Borda, à Dax, 2e année, 1877, 1er trimestre.

— Quatre numéros du Bulletin de l'Association scientifique de France.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 h. 10.

Fait à Narbonne, le huit juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Approuvé : *Le président*, A. Tallavignes.

Le secrétaire, Berthomieu.

NOTICE

SUR LE

MUSÉE LAPIDAIRE DE LAMOURGUIÉ

ET SUR SON

DÉVELOPPEMENT PENDANT L'ANNÉE 1875

PAR M. L. BERTHOMIEU

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION ARCHÉOLOGIQUE DE NARBONNE

Le Congrès archéologique de France tint, on le sait, sa trente-cinquième session en 1868, dans les villes de Carcassonne, Narbonne, Perpignan et Béziers.

Dans la séance publique, qui eut lieu, le 27 novembre, à Narbonne, le vénérable et regretté M. de Caumont exprimant à l'assemblée avec quel intérêt il avait visité, en compagnie de MM. les membres du Congrès, les remparts de cette ville, faisait observer que ces murs, bâtis avec les pierres provenant des anciens monuments, attestaient l'antique splendeur de la cité et étaient un véritable musée en plein vent.

« ... La place de Narbonne, ajoutait-il, a été déclassée et « ses remparts sont condamnés à tomber dans un temps plus

« ou moins court. J'espère que les membres de la Commis-
« sion archéologique veilleront à la conservation de ces bas-
« reliefs et qu'ils les préserveront des injures du temps en
« les abritant soit dans le cloître de St-Just, soit à Lamour-
« guié. »

L'appel de M. de Caumont a été entendu et, bien que les travaux de démolition soient encore loin d'être terminés, la vaste nef de Lamourguié, mise gracieusement à la disposition de la Commission archéologique par l'administration de la guerre, suffit à peine aux nombreux monuments antiques qui y ont été recueillis.

Aucun établissement ne pouvait mieux répondre, il faut le reconnaître, à la nouvelle destination qui lui était affectée, tant au point de vue de la dimension, qu'à celui des souvenirs qui y sont attachés.

L'acte le plus ancien que l'on connaisse concernant cette église remonte, en effet, à la fin du XIe siècle (1) : c'est la donation qu'en fit l'archevêque Dalmace, au mois d'avril de l'année 1086, à l'abbaye de St-Victor, de Marseille. Dalmace déclare qu'il fait cette donation dans le dessein d'établir des moines dans cette église, qui avait été longtemps possédée par des clercs *Simoniaques* et *Nicolaïtes*, et afin d'avoir, en la personne des religieux qui l'habiteraient à l'avenir, des coopérateurs qui l'aidassent, lui et ses successeurs, à s'acquitter de leur ministère. Depuis ce temps, l'église de Sainte-Marie, qui était la cinquième paroisse de Narbonne, fut desservie par une communauté de moines Bénédictins, qui vint s'établir dans son voisinage sous le titre de prieuré conventuel, et s'unit, plus tard, à la congrégation de St-Maur.

De là vient qu'on donna à cette église le surnom de *Mona-*

(1) Baluze, Append. *Concil. Gall. Narb. P. 80 et seq.*

chia, en latin, et de *Lamourguier* ou plutôt *Lamourguié*, en langue romane, du mot *mourgues* qui signifiait moines.

C'est en 1869 que les premières pierres retirées de nos remparts y furent transportées, et aujourd'hui leur nombre ne s'élève pas à moins de 812, dont 551 bas-reliefs et 261 inscriptions.

Le contingent que l'année 1875 est venu apporter à cette remarquable collection, se compose de 145 bas-reliefs et de 93 inscriptions, qui proviennent, en partie, de la porte de Perpignan, autrefois porte Connétable, et surtout de la longue courtine qui reliait le bastion St-Cosme au bastion St-François.

La porte de Perpignan, dont la construction commencée en 1605 fut terminée en 1614, outre certains monuments commémoratifs de la renaissance (niches et tables de marbre qui renfermaient les bustes ou portaient les armes du roi et des principaux officiers de la province) nous a fourni une belle série d'antiquités romaines : trophées d'armes, frises et bas-reliefs statuaires d'une conservation relativement remarquable. Malheureusement ces diverses pièces ont été coupées dans le sens de leur hauteur, de manière à former des assises régulières, et ne sont, pour la plupart, que de véritables tronçons, à l'aide desquels il serait fort difficile de rétablir les monuments primitifs.

Dans le nombre, figure une inscription sur marbre, que les anciens manuscrits signalaient comme ayant été rompue pour en faire « les armoiries du Roy, » quand on bâtit la porte Connétable. Elle s'est retrouvée, en effet, sur la face intérieure des demi colonnes qui encadraient non pas les armes royales, mais celles du connétable de Montmorency. Ces armes ont été martelées pendant la révolution ; on peut encore, cependant, distinguer, dans le bas, les initiales du duc, H. M.

En rapprochant les deux colonnes, il est facile d'en cons-

tater l'identité. La voici dans son état actuel, et telle que la rapportent les manuscrits :

.....I AV..	Numini Aug. (1)
..... INI	et numini
..... RVM	Augustorum
SAC..VM	Sacrum
..DIEC..·T..TRAS...	adjecto tetrasti
ↄ·ET·AE..MENT...	ↄ. et. æramentis
OMI ..... S	omnibus
.. LIA I... TALI.	Julia Natalis
S·P·F·C .... MQVE	s. p. f. c. idemque
.. DIC·.....L·D·D..	.. edic. t. t. l. d. d. d.

Cette inscription est d'autant plus précieuse, que nous n'en possédons pas d'autre à Narbonne faisant mention d'un culte à la divinité d'Auguste et des Augustes. Notre collègue, M. Figeac, a cru pouvoir l'attribuer à l'empereur M. Aurélius Carus, né à Narbonne et élu empereur par l'armée, en l'an 281, et à ses fils Carin et Numérien, qu'il avait créés césars et associés à l'empire. Dans ce cas, la date du monument ne saurait être douteuse, puisque cet empereur ne régna qu'un an; son aspect général, d'ailleurs, ainsi que les ligatures qui s'y trouvent ne sauraient, croyons-nous, le faire remonter au-delà du troisième siècle.

La courtine qui réunit le bastion St-Cosme au bastion St-François nous a fourni un bien plus grand nombre de monuments. Cette partie de l'enceinte fut bâtie sous François Ier, et l'on sait que ce prince eut, le premier, l'idée de conserver les débris de l'antique Narbonne en les encastrant dans les

(1) Herzog lit : Victoriæ Augustæ et numini augustorum sacrum etc. *(Gall. Narb., etc. Appendix epigraphica. p. 7.)*

remparts : elle devait naturellement renfermer les plus précieux ; malheureusement, son exposition au vent marin en a tellement hâté la décomposition, que la plupart d'entr'eux ne présentent plus aucun vestige de lettres ni de dessins.

Nous en avons retiré quatre autels tauroboliques, dont deux à peu près frustes ; les deux autres conservent encore quelques caractères assez lisibles ; deux pierres tumulaires anépigraphes, avec l'*ascia* tracée en creux sur la première et en relief sur la seconde ; ce sont les deux premières représentations de cet instrument symbolique que nous ayions trouvées à Narbonne.

Parmi les nombreuses inscriptions recueillies, plusieurs étaient noyées dans les murs et par conséquent inédites ; les autres étaient citées par les manuscrits de Garrigue, Viguier-l'Estagnol et l'abbé Bousquet, d'une façon plus ou moins exacte.

Nous citerons les deux d'entre elles qui nous paraissent offrir le plus d'intérêt. La première est un cippe incomplet dont voici la copie, ainsi que la restitution qu'en donne Herzog.

.....	Collegium sal
..ITARI. .AMILIA..	utare familiæ
.ABELLARIOR..	tabellariorum
CESARIS N QUAI (1)	Cæsaris nostri qui
...T NARBONE IN	sunt Narbone in
DOMV	domu
.N·F·P·CCCXXV	in. f. p. CCC XXV
.N·A·P·CCCV	in. a. p. CCC V

HERZOG. [*Gall. Narb., etc., appendix epigraphica, p.* 17.]

(1) L'inscription nous semble devoir porter *quæ est* et non *qui sunt*.

Ce monument était un tombeau de corporation, ainsi que l'indiquent, d'ailleurs, les grandes dimensions sur lesquelles il était établi.

Voici la seconde, dont certaines parties, peu lisibles, ont pu être restituées, grâce aux anciens manuscrits :

C·MANLIVS·C·F
PAP·RVFVS·VMBER
EX·S·DECVRIA
LICTORVM·VIATORVM
QVAE·EST·C·I·P·N·M
FECIT·SIBI·ET·SVIS
C·CASSIO·CLEMENTI·ET
PRESIDIAE·RESTITVAE
CONTVBERNALI·ET
C·CASSIO·EXORATO·FILIO
C·CASSIO·VIATORI·LIBER
CVM A ARIS

Les deux derniers mots *cum aris* sont séparés par un point en forme de feuille de lierre ; cette expression est remarquable, en ce qu'elle se trouve rarement employée dans l'épigraphie romaine.

Les inscriptions inédites trouvées dans l'intérieur des murs sont, en général, peu intéressantes ; ce sont des inscriptions tumulaires appartenant, pour la plupart, à des affranchis et se bornant à indiquer la filiation du mort et quelquefois sa profession. Nous en avons recueilli environ trente-huit pendant l'année 1875.

Voici les plus remarquables :

L·FABIVS·L·F·PA *(p)*
CELER
P·XV

CRASSIA·AV·F·MAX
VMA·HIC·SEP·EST
Q · V · P·XV

VIVIT
..SABIDIVS·L·L
(c) APITO·LANIVS

.....VS
..ANTEROTIS
...ONETTARI·L
...ARUS (———
SIBI·ET·BETVTIÆ·M·L
PRIVATÆ·VXSORI
IN·F·P·XV

Θ
SALONIA
L·L·VENVSTA
SIBI·ET

LAETVS·CRISPI
F·ET FABIA·L·L·SE
CVNDA
.....N·A·P·XV

D M
MAVRELIPHI
LETI
SVLPICIA SVL
PICIANA MARI
TO OPTIMO·ET
DE SE BENE ME
RENTISSIMO
FECIT

VIVIT
P·TOSSIVS·P·LIB
HIMERVS
SIBI·ET·HERENNIÆ
L·L·ASIAE·CONTVBER

VIVO...
L·TATINIVS
FELIX
COELIA·L·F
(pri) MVLA·VXOR
SIBI ET
P Q XV

...AIA C·FAB...
COTTAE·SERV...
Θ ALCESTIS·F
IN..... P·X\...

..N·VIBIVS·TER (entina)
RVFVS
TETRINIA·P·ET (1)
W·LIB
AMMIA

V
..ATINIA
SATVLLA
.../·Q·VIREIVS
CLEMES
..V·AGR·P·XX

(1) Publii et Martiæ liberta.

∪	P·VSVLENO
	P·L·CELADO
..·HERACLIDES	PRIMÆ·LIBERTI
XSANTHRMI·I..	..N·A·P XV
MEDICVS·HC·SEP	ET
IACCHVS·LEPOTINIS	PRIMAE·M·F·F..·Æ
(an) NORVM·XIII·LEPOS	.....P / \
...ATRONO·D·S·	.....

Cette courte notice permettra d'apprécier les résultats obtenus par les membres de la Commission archéologique de Narbonne dans l'œuvre de conservation qu'ils ont entreprise. Elle sera une véritable révélation pour ses lecteurs, dont la plupart ignorent jusqu'à l'existence de ce musée de Lamourguié (1), musée né d'hier, et qui tient déjà honorablement sa place parmi les plus riches collections épigraphiques et lapidaires de la France et de l'Étranger.

---

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, la Commission archéologique a été dépossédée de l'église de Lamourguié, qui sert aujourd'hui de magasin à l'administration militaire.

On a bien voulu, toutefois, conserver dans leur première disposition les pierres antiques que la Commission y a réunies.

OBJETS ACQUIS

PAR LE MUSÉE DE NARBONNE

PENDANT L'ANNÉE 1875. [1]

Antiquités préhistoriques et gauloises

4 Juin.

Série d'objets de l'âge du renne provenant des cavernes de Bize.

— Quatre hâches en bronze et à ailerons, un bout de flèche en silex et plusieurs hâches en pierre polie provenant des Corbières.

Antiquités étrusques et étrangères.

2 Avril.

Un grand antéfixe provenant du temple d'Angkor (Cambodge), du ve siècle environ de notre ère, donné par

(1) Les objets qui ne portent pas de nom de donateur ont été acquis par la Commission archéologique.

M. Lamothe-Tenet, capitaine de vaisseau, membre de la Commission archéologique.

7 Mai.

Deux OEnochoes, terre noire; 1 œlpé, 3 canthares, 1 grochoï vernissé, 1 lapasthe, 1 plat, 1 vase fusiforme, 1 aryballe vernissé, 1 vase à deux anses relevées, 1 petite œnochœ, 1 vase, 4 aryballes, 1 vase de terre commune à une anse, 1 petite amphore, 1 miroir de bronze. Le tout provenant de la collection Campana. Don de l'État.

Antiquités romaines. (1)

2 Avril.

Tuile à rebords et poteries de Samos avec marques de potier, don de M. Bastoul, employé de l'octroi.

7 Mai.

Deux lampes funéraires en terre cuite, un petit ustensile en os affectant la forme d'une scie, une valve de coquille en bronze, une petite ampoule en terre noire, un moule en terre cuite, couvercles de vases en terre, tuiles à rebords et poteries de Samos avec marques de potier, fragments de peintures murales, de mosaïques et de carrelages en marbre, tuyaux de plomb, etc., etc., le tout découvert dans les fouilles de la nouvelle cunette au bas de la courtine St-Cosme et St-François. Plusieurs de ces objets ont été donnés par M. Bonnel, membre de la Commission archéologique.

---

(1) Nous ne mentionnerons pas les bas-reliefs et inscriptions retirés de nos remparts, les ayant déjà cités dans la notice sur le musée lapidaire de Lamourguié.

4 Juin.

Petite lampe en terre noire, percée au centre, trouvée en face de la gare; don de M. Firmin, maître d'hôtel.

1er Octobre.

Poids sphérique, aplati, en pierre noire, marqué 1, trouvé près de la poudrière; don de M. Fages, architecte.

Antiquités chrétiennes.

7 Mai.

Plat d'albâtre orné de reliefs, diamètre 0,66, ancienne collection, 3 mosaïques, pierre arborisée, 2 mosaïques de Florence; don de l'État.

4 Juin.

Quatre chapiteaux accouplés deux à deux, du XIIe siècle, ornés de feuillages, trouvés au bastion de la Reine; don de M. Dorliac.

— Agneau paschal avec gonfalon, en pierre, encadrement de feuillage, XVIe siècle; don de la confrérie des Pélerins.

1er Octobre.

Fragment de tombeau en albâtre du moyen âge, représentant la Vierge entre deux saints, trouvé dans une maison de la rue du Tribunal; don de M. Firmin, entrepreneur.

4 Novembre.

Charte originale de 1330, portant fondation du chapitre St-Étienne, dans l'église paroissiale de ce nom, à Narbonne.

Numismatique et Sigillographie.

5 Mars.

Belle pièce en argent de Vitellius, trouvée à Gléon ; don de M. Hermès Bonnes.

7 Mai.

Pièce d'argent de Nerva ; fouilles de la nouvelle cunette.

— Grand blanc à la molette de Charles VIII ; don de M. Dalès, tonnelier.

1er Octobre.

Plusieurs jetons et doubles tournois Louis XIII, trouvés aux remparts ; don de M. Bonnel (Gabriel), membre de la Commission archéologique.

— Pièce en or : buste d'Auguste ; autour : CÆSAR : AVGVSTVS DIVI : F : PATER : PATR. ℞. AVGVSTI : F : COS : DESIG : PRIN : IVVENT— Exergue : C : L : CÆSARES ; trouvée sur le chemin de Montredon près la propriété de M. Barsalou.

4 Novembre.

Écu d'or au soleil, de François Ier.

— Jeton Louis XV. ℞. Apollon tête radiée, VIS : ANIMI : CVM CORPORE : CRESCIT, trouvé aux remparts.

— Poids marqué aux armes de la ville, trouvé à Ste-Lucie ; don de M. Delmas, membre de la Commission archéologique.

10 Décembre.

Cinq matrices de sceaux ; 1° Mons. de la Roche-Aymon, archevêque de Narbonne ; 2° Mgr Dillon, archevêque de Nar-

bonne ; 3° Famille de Sorgues ; 4° Mgr de Gualy, évêque de Carcassonne ; 5° République Française : don de M. Bru.

— Plusieurs deniers et doubles tournois de Henri III, Louis XIII et Gaston d'Orléans, trouvés aux remparts.

Beaux-Arts.

5 Mars.

Mariage de Ste Catherine (Palma le jeune ou son école). — *Tête de jeune homme blond* (Longhi Alessander. XVIIIe siècle). — *Esquisse de portrait* (d'après Van-Dyck). — *Copie réduite d'un tableau de Rubens*, conservé au Louvre, sous le n° 452. — Don de M. Chaber.

2 Avril.

Tête d'études. (Valentin), portrait d'un des personnages de son tableau des concerts. — Don de M. Vié-Anduze, maire de Narbonne.

7 Mai.

Lucy de Lamermoor (M. Vely). — *Chasseresse* (M. Dupain). — *Bords de la Nive* (M. Letrône). — *Un puits* (M. Monginot) ; provenant du salon de 1874. — Don de l'État.

— *S. Jérôme en adoration devant le crucifix*, paysage (Salvator Rosa). — Legs Cartault.

— *Panneau enseigne,* représentant un cheval blanc sur les deux faces (Salvator Rosa). — Don de M. Chaber.

— Gravure : *Combat des Amazones* d'après Rubens. — Don de M. Firmin, maître d'hôtel.

2 Juillet.

Lac de Nemi (Knébel). — Don de M. G. Bonnel, membre de la Commission archéologique.

10 Décembre.

La Fortune et le jeune Enfant (Ernest Michel, conservateur du musée de Montpellier), provenant du salon de 1875. — Don de l'Etat. — *Vue du village et de l'étang de Bages* (marquis de Sabran-Pontevès, membre correspondant de la Commission archéologique). — Don de l'auteur.

Céramique.

5 Février.

Deux vases en porcelaine du Japon, hauteur 1m 10. — Don de la Commission archéologique.

7 Mai.

Plat ovale, faïence italienne, coupe plate : Ste Marie Madeleine. — Faïence italienne (collection Campana). — Don de l'État.

4 Juin.

Plat de Majorque. — *Obra dorada.*

— Petit vase hispano-moresque. — Don de M. Firmin, maître d'hôtel.

— Plusieurs fragments de faïence de fabrique narbonnaise. — *Obra dorada* et autres, trouvés aux remparts.

Histoire naturelle et divers.

5 Mars.

Coquilles marines, terrestres et fluviatiles de la Cochinchine ; instrument de musique cambodgien ; sorte de tam-

bour de poterie avec peau de caïman, donnés par M. Lamothe-Tenet, capitaine de vaisseau, membre de la Commission archéologique.

10 Décembre.

Divers échantillons de la flore et de la faune fossile du terrain lacustre tertiaire d'Armissan.— Dons de M. Bousquet et de M. Devèze.

Le secrétaire de la Commission archéologique,

BERTHOMIEU.

ouse, donné à Jean, son père, par Charlemagne
chives de l'Aude.)

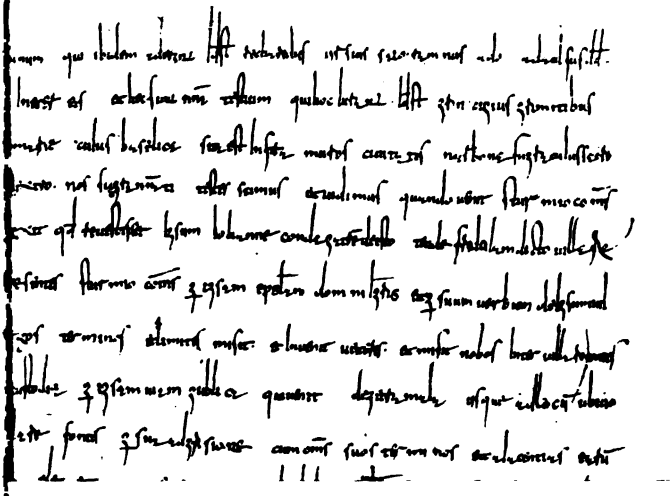

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY.

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY.

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

LISTE DES MEMBRES de la Commission archéologique..... 1

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES..... 3

NOTICE BIOGRAPHIQUE sur M. Paul Tournal, secrétaire de la Commission archéologique et fondateur du musée de Narbonne, par M. Paul de Rouville, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Montpellier, membre honoraire de la Commission archéologique..... 5

DU MARIAGE DES SERFS. — Explication de deux traités de parcours passés l'un entre le vicomte de Narbonne et ses feudataires, l'autre entre le chapitre de St-Just et le chapitre de St-Paul, par M. É. Cauvet, avocat, membre de la Commission archéologique..... 53

CARTULAIRE de la seigneurie de Fontjoncouse, par M. G. Mouynès, archiviste de l'Aude, membre honoraire de la Commission archéologique..... 107

ÉTUDE HISTORIQUE sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe siècles et sur la fondation de Fontjoncouse par l'espagnol Jean au VIIIe siècle, par M. É. Cauvet, avocat, membre de la Commission archéologique... 347

PROCÈS-VERBAUX des séances de la Commission archéologique, du mois de janvier 1876 au mois de juin 1877..... 521

NOTICE sur le musée lapidaire de Lamourguié, par M. Berthomieu, secrétaire de la Commission archéologique..... 577

OBJETS ACQUIS par le musée de Narbonne pendant l'année 1875... 585

SP1